

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 10, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 10 FÉVRIER 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	250
Appointment opportunities	261
Parliament	
House of Commons	266
Commissions	267
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	271
(including amendments to existing regulations)	
Index	502

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	250
Possibilités de nominations	261
Parlement	
Chambre des communes.....	266
Commissions	267
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	271
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	503

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2018-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2018-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, January 22, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2018-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendments****1 (1) Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:**

68937-40-6
132182-92-4
136040-19-2
851545-17-0

(2) Part I of the List is amended by adding the following in numerical order:

83-41-0
930-37-0
73665-18-6
85322-38-9
260794-05-6
1255680-66-0
1448858-30-7

2 (1) Part II of the List is amended by adding the following in numerical order:

19205-3	Heteromonocyclic alkyl halide, reaction products with aluminum chloride
	Halogénure d'alkylhétéromonocycle, produits de la réaction avec du chlorure d'aluminium

^a S.C. 1999, c. 33

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2018-66-01-02 modifiant la Liste extérieure*

En vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-66-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 janvier 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2018-66-01-02 modifiant la Liste extérieure**Modifications****1 (1) La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :**

68937-40-6
132182-92-4
136040-19-2
851545-17-0

(2) La partie I de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

83-41-0
930-37-0
73665-18-6
85322-38-9
260794-05-6
1255680-66-0
1448858-30-7

2 (1) La partie II de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19205-3	Heteromonocyclic alkyl halide, reaction products with aluminum chloride
	Halogénure d'alkylhétéromonocycle, produits de la réaction avec du chlorure d'aluminium

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

(2) The description of substance “17782-7” in Part II of the List is replaced by the following:

17782-7 2-Oxepanone, polymer with tetrahydro-2H-pyranone, dodecyl ester, hydrogen phosphate, compound with alkanolamine (1:1)

Oxépan-2-one polymérisée avec la tétrahydro-2H-pyranone, ester dodécylique, phosphate de hydrogène, composée avec une alcanolamine (1:1)

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*.

[6-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2018-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2018-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, January 22, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment**Order 2018-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List**

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:120968-16-3
123209-73-4^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998**(2) La description de la substance « 17782-7 » figurant à la partie II de la même liste est remplacée par ce qui suit :**

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

[6-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2018-87-01-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 janvier 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna**Arrêté 2018-87-01-02 modifiant la Liste extérieure**

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :120968-16-3
123209-73-4^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

1472005-85-8
 1472005-88-1
 1472010-43-7
 1481694-12-5

1472005-85-8
 1472005-88-1
 1472010-43-7
 1481694-12-5

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which Order 2018-87-01-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

[6-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of cyanides, including those specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the 10 substances identified in the annex below and included in the screening assessment are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on cyanides pursuant to paragraphs 68(b) and (c) or section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that free cyanide and precursors of free cyanide meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes be added to Schedule 1 of the Act;

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2018-87-01-01 modifiant la Liste intérieure.

[6-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable des cyanures, y compris ceux figurant sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les 10 substances identifiées dans l'annexe ci-dessous et incluses dans l'ébauche d'évaluation préalable sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable qui a été réalisée sur les cyanures en application des alinéas 68b) et c) ou de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le cyanure libre et les précurseurs de cyanure libre satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le cyanure libre, les sels de cyanure et les complexes de cyanures soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi;

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant ces substances afin d'amorcer des discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de mesures de gestion des risques concernant ces substances.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la

and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](http://Canada.ca (Chemical substances) website). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

Marc D'Iorio

Director General
Industrial Sectors, Chemicals, and Waste Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of cyanides

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of cyanides. Of these substances, 10 were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority based on other human health

mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](http://site Web Canada.ca (Substances chimiques)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés à la Directrice exécutive, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable de cyanures

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de cyanures. De ces substances, 10 ont été déterminées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été

concerns. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN¹) of these substances, their *Domestic Substances List* (DSL) names and their common names are listed in the table below.

Cyanides identified as priorities for assessment under subsection 73(1) of CEPA

CAS RN	DSL name	Common name
74-90-8	Hydrocyanic acid	Hydrogen cyanide
143-33-9	Sodium cyanide	Sodium cyanide
506-61-6	Argentate(1-), bis(cyano-c)-, potassium	Potassium dicyanoargentate
13601-19-9	Ferrate(4-), hexakis(cyano-c)-, tetrasodium, (oc-6-11)	Tetrasodium ferrocyanide (yellow prussiate of soda)
13746-66-2	Ferrate(3-), hexakis(cyano-c)-, tripotassium, (oc-6-11)-	Tripotassium ferricyanide
13943-58-3	Ferrate(4-), hexakis(cyano-c)-, tetrapotassium, (oc-6-11)-	Tetrapotassium ferrocyanide
13967-50-5	Aurate(1-), bis(cyano-c)-, potassium	Potassium dicyanoaurate
14038-43-8	Ferrate(4-), hexakis(cyano-c)-, iron(3+) (3:4), (oc-6-11)-	Ferric ferrocyanide (Prussian blue, insoluble)
25869-00-5	Ferrate(4-), hexakis(cyano-c)-, ammonium iron(3+) (1:1:1), (oc-6-11)-	Ferric ammonium ferrocyanide
25869-98-1	Ferrate(4-), hexakis(cyano-c)-, iron(3+) potassium (1:1:1), (oc-6-11)-	Potassium ferric ferrocyanide (Prussian blue, soluble or Turnbull's blue)

The ecological screening assessment uses a moiety-based approach that focuses on free cyanide (HCN and CN⁻) and precursors of free cyanide as the forms of primary ecotoxicological significance, which include the 10 substances listed above that were identified as priorities for assessment. Molecular HCN is considered the moiety of concern for cyanides for the ecological assessment as it is expected

considérées comme prioritaires en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Cyanures déterminés comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
74-90-8	Cyanure d'hydrogène	Acide cyanhydrique
143-33-9	Cyanure de sodium	Cyanure de sodium
506-61-6	Dicyanoargentate de potassium	Dicyanoargentate de potassium
13601-19-9	Hexacyanoferrate de tétrasodium	Ferrocyanure de sodium (prussiate jaune de sodium)
13746-66-2	Hexacyanoferrate de tripotassium	Ferricyanure de potassium
13943-58-3	Hexacyanoferrate de tétrapotassium	Ferrocyanure de potassium
13967-50-5	Dicyanoaurate de potassium	Dicyanoaurate de potassium
14038-43-8	Bleu de Prusse	Ferrocyanure ferrique (bleu de Prusse insoluble)
25869-00-5	Hexakis(cyano-C)ferrate(4-) d'ammonium et de fer (3+)	Ferrocyanure ferrique d'ammonium
25869-98-1	Bleu de Turnbull	Ferrocyanure ferrique de potassium (bleu de Prusse soluble)

La partie de la présente évaluation préalable portant sur l'environnement suit une approche basée sur l'entité, centrée sur le cyanure libre (HCN et CN⁻) et les précurseurs de cyanure libre en tant que formes d'importance écotoxicologique primaire, y compris les 10 substances susmentionnées qui avaient été déterminées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation. Pour l'évaluation des

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

to be the dominant free cyanide species under environmentally representative conditions. Precursors of free cyanide relevant to the ecological screening assessment may be classified as “weak acid dissociable” (WAD) cyanide complexes or “strong acid dissociable” (SAD) cyanide complexes. Cyanides may be measured in the environment as free cyanide (CN_{Free}), WAD cyanide (CN_{WAD}) or total cyanide (CN_T), with the latter referring to the sum of CN_{Free} and CN_{WAD} species, and all other remaining strong cyanide complexes (i.e. “strong acid dissociable” CN_{SAD}).

The human health screening assessment focuses on specific substances identified as priorities that are separated into two distinct subgroups: free/simple cyanides (HCN and NaCN) and the metal-cyanide complexes. The human health assessment takes into consideration reported levels of HCN and total cyanide in food and environmental media, as well as exposure of the general population to the 10 cyanides from the use of products available to consumers.

HCN is highly water soluble and highly volatile, while metal-cyanide complexes are generally water soluble but are not considered volatile. If released to air, HCN will rapidly disperse and is unlikely to accumulate near the point of release; however, HCN is considered persistent in air due to an estimated atmospheric lifetime of approximately six months. HCN and other cyanides are not considered persistent in water as they may biodegrade or undergo a variety of other transformation processes (e.g. transformation to thiocyanate, complexation with iron). HCN and other precursors of free cyanide are not considered bioaccumulative.

The presence of free cyanide in environmental media, food or products may result from natural or anthropogenic sources. A number of cyanides are naturally occurring substances that may be produced in the environment by abiotic processes (e.g. combustion) and by biota (e.g. cyanogenic glycosides in plants from the *Brassica* genus). There are also many natural and anthropogenic point and diffuse sources for release of free cyanide to air and water, including industrial facilities, forest and house fires, and vehicle emissions. Cyanides are manufactured incidentally by many industries, including iron and steel manufacturing.

cyanures ayant trait à l'environnement, le HCN moléculaire est considéré être l'entité préoccupante, car il devrait être l'espèce de cyanure libre dominante dans des conditions environnementales représentatives. Les précurseurs du cyanure libre pertinents pour l'évaluation écologique peuvent être classés en tant que complexes de cyanure « dissociables par un acide faible » (DAFa) ou en tant que complexes de cyanure « dissociables par un acide fort » (DAFo). Les cyanures peuvent être mesurés dans l'environnement en tant que cyanure libre (CN_{Libre}), cyanures DAFa (CN_{DAFa}) ou cyanure total (CN_T), ce dernier faisant référence à la somme du CN_{Libre} , des espèces de CN_{DAFa} et de tous les autres complexes de cyanure forts (c'est-à-dire le CN_{DAFo}).

La partie de la présente évaluation préalable portant sur la santé humaine est centrée sur des substances spécifiques considérées comme étant d'intérêt prioritaire, qui peuvent être séparées en deux sous-groupes : les cyanures libres/simples (HCN et NaCN) et les complexes cyanure-métal. L'évaluation préalable portant sur la santé humaine tient compte des niveaux rapportés de HCN et de cyanure total dans les aliments et les milieux de l'environnement, ainsi que de l'exposition de la population générale aux 10 cyanures due à l'utilisation de produits disponibles pour les consommateurs.

Le HCN est très soluble dans l'eau et très volatil, alors que les complexes métal-cyanure sont généralement solubles dans l'eau, mais considérés non volatils. Une fois rejeté dans l'air, le HCN se dispersera rapidement, et il est improbable qu'il s'accumule près du point de rejet. Toutefois, le HCN est considéré comme persistant dans l'air en raison de sa durée de vie atmosphérique estimée à environ six mois. Le HCN et d'autres cyanures ne sont pas considérés comme persistants dans l'eau, car ils peuvent se biodegrader ou subir une variété d'autres processus de transformation (par exemple la transformation en thiocyanate, la complexation avec le fer). Le HCN et d'autres précurseurs du cyanure libre ne sont pas considérés comme bioaccumulatifs.

La présence de cyanure libre dans des milieux environnementaux, des aliments ou des produits peut résulter de sources naturelles ou anthropiques. Un certain nombre de cyanures sont présents naturellement dans des substances pouvant être produites dans l'environnement par des processus abiotiques (par exemple la combustion) et par des biotes (par exemple les glycosides cyanogènes dans des plantes du genre *Brassica*). Il existe aussi de nombreuses sources ponctuelles naturelles ou anthropiques et des sources diffuses de rejet de cyanure libre dans l'air et l'eau, y compris des installations industrielles, des incendies de forêt ou d'habitation et des émissions dues aux véhicules. Des cyanures sont produits fortuitement par de nombreuses industries, dont celle de la production de fer et d'acier.

Results from a regulatory survey for the 10 substances identified as priorities for assessment indicate that 7 substances were imported into Canada in 2011. Cyanides are imported into Canada for use by many sectors for a variety of applications, including analytical reagents for plating and surface finishing or as chemical intermediates. Sodium cyanide (NaCN) is the most commercially important cyanide substance, with an import volume in 2011 of 10 000 000–50 000 000 kg. NaCN is mainly used as an extraction agent for precious metals (e.g. gold) and, to a lesser degree, base metals, and may be released in the effluent of metal mining facilities. Another substance of interest is tetrasodium ferrocyanide, with an import volume in 2011 of 10 000–100 000 kg, which is used mainly as an anticaking agent in road salts. Hydrogen cyanide is incidentally produced in Canada (at a volume of 1 000 000–10 000 000 kg in 2011) by a few sectors where high temperature and pressure processes are used, such as iron and steel manufacturing (from coke ovens and blast furnaces at integrated steel mills), where releases of cyanides to air and surface water may occur.

HCN disrupts energy metabolism in organisms and it is highly toxic to aquatic organisms. This is evident from the predicted no-effect concentration (PNEC) of 1.7 µg/L for freshwater that was derived through a species sensitivity distribution approach using chronic toxicity endpoints for 12 aquatic species. The ecotoxicity of metal-cyano complexes is largely driven by their ability to dissociate and release free cyanide.

The ecological exposure assessment for cyanides focuses on potential releases of free cyanide from three main sectors of activity: metal mining, iron and steel manufacturing, and application of ferrocyanide-containing road salts. When available, measurements of CN_{WAD} and CN_{Free} were considered in addition to measurements of CN_T for the ecological exposure characterization. Approximately 40% of measured concentrations of total cyanide (CN_T) in samples collected in areas receiving metal mining effluent exceeded the PNEC. Average yearly releases of cyanides from integrated steel mills were calculated using loadings reported to a provincial government, and it was determined that releases from two facilities could exceed the PNEC. Finally, concentrations of CN_T and CN_{WAD} in the environment receiving runoff from parking lots and highways where ferrocyanide-containing road salts were applied were determined to be sufficiently elevated to have the potential to cause chronic adverse effects to organisms.

Les résultats d'une enquête réglementaire sur les 10 substances considérées comme d'intérêt prioritaire pour une évaluation indiquent que 7 de ces substances ont été importées au Canada en 2011. Les cyanures importés au Canada sont utilisés par de nombreux secteurs pour une variété d'applications, y compris comme réactifs analytiques pour le placage ou la finition de surfaces ou comme intermédiaires chimiques. Le cyanure de sodium (NaCN) est le cyanure commercial le plus important, avec une quantité importée en 2011 de 10 000 000 à 50 000 000 kg. Le NaCN est principalement utilisé comme agent d'extraction de métaux précieux (par exemple l'or) et dans une moindre mesure de métaux communs. Il peut être rejeté dans les effluents d'installations d'exploitation minière. Le ferrocyanure de tétrasodium est une autre substance d'intérêt, avec une quantité importée de 10 000 à 100 000 kg en 2011. Il est principalement utilisé comme agent antiagglomérant dans des sels de voirie. De l'acide cyanhydrique est produit fortuitement au Canada (en une quantité de 1 000 000 à 10 000 000 kg en 2011) par quelques secteurs utilisant des processus à haute température et pression, comme la production de fer et d'acier (dans des fours à coke et des hauts fourneaux dans des aciéries) qui peut conduire à des rejets de cyanures dans l'air et les eaux de surface.

L'acide cyanhydrique perturbe le métabolisme énergétique des organismes, et il est hautement toxique pour les organismes aquatiques. Ceci est mis en évidence par la concentration estimée sans effet (CESE) de 1,7 µg/L pour l'eau douce, valeur obtenue en suivant une approche de distribution de la sensibilité des espèces basée sur des paramètres de toxicité chronique pour 12 espèces aquatiques. L'écotoxicité des complexes métal-cyanure est grandement régie par leur capacité à se dissocier et à libérer du cyanure libre.

L'évaluation de l'exposition aux cyanures dans l'environnement est centrée sur les rejets potentiels de cyanure libre par trois secteurs d'activité principaux, soit l'exploitation minière des métaux, la production de fer et d'acier et l'application de sels de voirie contenant du ferrocyanure. Pour la caractérisation de l'exposition dans l'environnement, suivant leur disponibilité, des mesures de CN_{DAFa} et de CN_{Libre} ont été prises en compte en plus de celles de CN_T . Environ 40 % des concentrations mesurées de cyanure total (CN_T) dans des échantillons prélevés dans des zones recevant des effluents d'exploitation minière excédaient la CESE. Les rejets annuels moyens de cyanure par les aciéries ont été calculés à partir des quantités rapportées à un gouvernement provincial, et il a été déterminé que les rejets de deux installations pourraient conduire à un dépassement de la CESE. Enfin, il a été déterminé que les concentrations de CN_T et de CN_{DAFa} dans l'environnement recevant les eaux de ruissellement d'aires de stationnement et de routes sur lesquelles des sels de voirie contenant du ferrocyanure étaient appliqués étaient suffisamment élevées pour potentiellement causer des effets nocifs chroniques sur des organismes.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a risk of harm to organisms, but not to the broader integrity of the environment from cyanides, which include free cyanide and precursors of free cyanide. It is proposed to conclude that free cyanide and precursors of free cyanide meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that free cyanide and precursors of free cyanide do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the assessment of risk to human health, the metal-cyanide complexes were addressed in a qualitative manner. For the single-iron cyanide complexes (CAS RNs 13601-19-9, 13746-66-2, 13943-58-3), tetrasodium ferrocyanide and tetrapotassium ferrocyanide are approved food additives with a limited number of permitted uses in a small number of food categories. Tetrasodium ferrocyanide and its decahydrate salt are listed in the Natural Health Products Ingredients Database (NHPID) with a non-medicinal role for use as an anticaking agent in natural health products (NHPs) up to 0.025 mg/kg-bw/day. Tetrasodium ferrocyanide is an ingredient present in two dermally applied cosmetic products in Canada. The anticipated exposure to the general population from single-iron cyanide complexes is negligible due to their low concentration as food additives and in products, low dermal absorption and known product use patterns. Therefore, the risk is considered to be low.

The risk is considered to be low for the multi-iron cyanide complexes (CAS RNs 14038-43-8, 25869-98-1, 25869-00-5). Adverse health effects are not expected for these substances. Furthermore, there is minimal exposure due to their low bioavailability and high stability.

The gold- and silver-cyanide complexes (CAS RNs 13967-50-5 and 506-61-6) were addressed in a qualitative manner as exposure of the general population is not expected based on current uses and the risk is considered to be low.

The risk is considered to be low for the free/simple cyanides subgroup (CAS RNs 74-90-8, 143-33-9). Following inhalation exposure, the critical health effects were effects on the thyroid. A comparison of levels in ambient air with critical health effect levels resulted in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, les cyanures, y compris le cyanure libre et ses précurseurs, présentent un risque d'effets nocifs sur les organismes, mais pas sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que le cyanure libre et ses précurseurs satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que les cyanures, y compris le cyanure libre et ses précurseurs, ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Pour l'évaluation des risques pour la santé humaine, les complexes métal-cyanure ont été traités de manière qualitative. Pour les complexes fer-cyanure à un seul atome de fer (NE CAS 13601-19-9, 13746-66-2 et 13943-58-3), le ferrocyanure de tétrasodium et le ferrocyanure de tétrapotassium sont des additifs alimentaires approuvés pour un nombre limité d'utilisations dans un petit nombre de catégories d'aliments. Le ferrocyanure de tétrasodium et son décahydrate sont inscrits dans la Base de données des ingrédients de produits de santé naturels (BDIPSN) avec un rôle non médicinal en tant qu'agent antiagglomérant dans des produits de santé naturels (PSN), avec une dose jusqu'à 0,025 mg/kg pc/jour. Le ferrocyanure de tétrasodium est un ingrédient présent dans deux produits cosmétiques à application cutanée vendus au Canada. L'exposition anticipée de la population générale due aux complexes fer-cyanure à un seul atome de fer est négligeable en raison de leur faible concentration en tant qu'additif alimentaire et dans des produits, de leur faible absorption dermique et des profils d'utilisation connus de ces produits. Le risque est donc considéré comme faible.

Le risque est considéré comme faible pour les complexes fer-cyanure à plusieurs atomes de fer (NE CAS 14038-43-8, 25869-98-1 et 25869-00-5). Ces substances ne devraient pas causer d'effets nocifs sur la santé. De plus, en raison de leur faible biodisponibilité et de leur grande stabilité, l'exposition à ces substances est minimale.

Les complexes du cyanure avec l'or ou l'argent (NE CAS 13967-50-5 et 506-61-6) ont été traités de manière qualitative, aucune exposition de la population générale n'étant attendue en raison des utilisations actuelles, et le risque est considéré comme faible.

Le risque est considéré comme faible pour le sous-groupe de cyanures libres/simples (NE CAS 74-90-8 et 143-33-9). À la suite d'une exposition par inhalation, les effets critiques sur la santé sont des effets sur la thyroïde. Une comparaison des niveaux dans l'air ambiant et des niveaux d'effet critique sur la santé a résulté en des marges

in the health effects and exposure databases. For oral exposure, the critical effects were effects on the male reproductive system. A comparison of levels of dietary exposure to the free/simple cyanides with critical health effect levels resulted in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that the 10 cyanides identified as priorities for assessment do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that free cyanide and precursors of free cyanide meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is proposed to conclude that free cyanide and precursors of free cyanide meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The draft screening assessment and the risk management scope for these substances are available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[6-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the

d'exposition considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition. Pour l'exposition par voie orale, les effets critiques étaient des effets sur le système reproducteur masculin. Une comparaison des niveaux d'exposition par voie alimentaire aux cyanures libres/simples avec les niveaux d'effet critique sur la santé a résulté en des marges d'exposition considérées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que les 10 cyanures considérés comme d'intérêt prioritaire pour une évaluation ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le cyanure libre et ses précurseurs satisfont à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est proposé de conclure que le cyanure libre et ses précurseurs répondent aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[6-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis du dépôt des demandes de dérogations énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut faire des représentations par écrit auprès de l'agente de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées,

Canada Gazette, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Julie Calendino

Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015 and the former legislation (HPA/CPR) is referred to as WHMIS 1988. Transitional provisions allow compliance with either WHMIS 1988 or WHMIS 2015 for a specified period of time.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de contrôle à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef

Julie Calendino

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée, et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La loi révisée (LPD/RPD) est appelée « SIMDUT 2015 » et l'ancienne législation (LPD/RPC) est appelée « SIMDUT 1988 ». Les dispositions transitoires permettent la conformité avec soit le SIMDUT 1988 soit le SIMDUT 2015 pour une période de temps spécifiée.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Nalco Canada ULC	EMBR18244A	C.i. of one ingredient C. of six ingredients	I.c. d'un ingrédient C. de six ingrédients	11875
Imperial Oil Limited	MOBILCUT 250	C. of six ingredients	C. de six ingrédients	11876
Multi-Chem Production Chemicals Co.	MC MX 617-1	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	11877
Atotech Canada Ltd.	Zinni AL 650 MU Brightener	C.i. of one ingredient C. of three ingredients	I.c. d'un ingrédient C. de trois ingrédients	11878
Momentive Performance Materials	SM 2128 NPF	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11879
Halliburton Group Canada	HYFLO IV M SURFACTANT	C.i. and C. of one ingredient C. of three ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de trois ingrédients	11880
Sialco Materials Ltd.	ECO-ACID	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11881
Atotech Canada Ltd.	Master Remover 4001	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11882
Atotech Canada Ltd.	Master Remover 2001	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11883
Atotech Canada Ltd.	Master Remover 7000	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11884

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

DEPARTMENT OF INDUSTRY

INVESTMENT CANADA ACT

Amount for the year 2018

Pursuant to subsections 14.1(1.1) and (2) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2018, equal to or above which an investment is reviewable, is three hundred and ninety-eight million dollars.

Navdeep Bains

Minister of Industry and Minister Responsible for
Investment Canada

[6-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Montant pour l'année 2018

En vertu des paragraphes 14.1(1.1) et (2) de la *Loi sur l'investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l'année 2018 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen est de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions de dollars.

Le ministre de l'Industrie et ministre responsable
d'Investissement Canada

Navdeep Bains

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Peterborough Police Service as a fingerprint examiner:

Jake Friesen

Ottawa, January 25, 2018

Kathy Thompson

Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[6-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Peterborough à titre de préposé aux empreintes digitales :

Jake Friesen

Ottawa, le 25 janvier 2018

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime

Kathy Thompson

[6-1-o]

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC
DEVELOPMENT CANADA**

COMPETITION ACT

Revised Competition Act pre-merger notification transaction-size threshold for 2018

Pursuant to subsection 110(8) of the *Competition Act*, I hereby determine that the amount for the year 2018, for the purposes of any of subsections 110(2) to (6) of the *Competition Act*, is 92 million dollars.

Navdeep Bains

Minister of Innovation, Science and
Economic Development

[6-1-o]

**INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE CANADA**

LOI SUR LA CONCURRENCE

Seuil révisé visant la taille des transactions devant faire l'objet d'un préavis de fusion en vertu de la Loi sur la concurrence pour 2018

En vertu du paragraphe 110(8) de la *Loi sur la concurrence*, je détermine par la présente que la somme pour l'année 2018, pour l'application de l'un ou l'autre des paragraphes 110(2) à (6) de la *Loi sur la concurrence*, est de 92 millions de dollars.

Le ministre de l'Innovation, des Sciences et
du Développement économique

Navdeep Bains

[6-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	
Directors	Bank of Canada	February 20, 2018
Vice-Chairperson	Canada Council for the Arts	February 16, 2018
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
President	Canadian Broadcasting Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
President	Canadian Nuclear Safety Commission	February 26, 2018

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée	
Administrateurs(trices)	Banque du Canada	20 février 2018
Vice-président(e)	Conseil des Arts du Canada	16 février 2018
Président(e) du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e) de la société	Société canadienne des postes	
Chef de la direction	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Président(e) – Directeur(trice) général(e)	Société Radio-Canada	
Chef de la direction [premier(ère) dirigeant(e)]	Commission canadienne du lait	
Président(e)	Commission canadienne de sûreté nucléaire	26 février 2018

Position	Organization	Closing date
Members (Northwest Territories)	Historic Sites and Monuments Board of Canada	February 12, 2018
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Deputy Director	Office of the Director of Public Prosecutions	February 12, 2018
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner	
Commissioner	Royal Canadian Mounted Police	
Chairperson	Social Security Tribunal	
Executive Director	Telefilm Canada	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioner	International Joint Commission

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre (Territoires du Nord-Ouest)	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	12 février 2018
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections	
Adjoint(e) au directeur	Bureau du directeur des poursuites pénales	12 février 2018
Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	
Commissaire	Gendarmerie royale du Canada	
Président(e)	Tribunal de la sécurité sociale	
Directeur(trice) général(e)	Téléfilm Canada	
Premier(ère) dirigeant(e)	Autorité du Pont Windsor-Détroit	

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Commissaire	Commission mixte internationale

TREASURY BOARD OF CANADA SECRETARIAT*Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum — Request for stakeholder comments*

The Government of Canada is soliciting comments from all stakeholders regarding issues or sectors that should be considered by the Regulatory Cooperation Forum (RCF) under the Canada-European Union (EU) Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA).

Background

On September 21, 2017, the Canada-EU CETA entered into force provisionally. Chapter 21 lays out the framework for regulatory cooperation activities, including the establishment of the RCF. The purpose of this new forum is to facilitate and promote regulatory cooperation.

Currently, both parties are working to establish the RCF. As part of this work, the Government of Canada is interested in public views on potential regulatory cooperation work with the EU, and on how best to address regulatory divergences between Canada and the EU.

Submissions

The Government of Canada is inviting comments from all stakeholder groups on potential areas for regulatory cooperation with the EU. This may include proposing to align existing regulatory systems, to streamline duplicative procedures, or to work collaboratively in areas that will be impacted by new or disruptive technologies that are not yet regulated. These new areas could offer the unique opportunity for Canada and the EU to develop aligned frameworks together. Stakeholder input is instrumental in providing practical recommendations for alignment opportunities and priorities, as well as possible pilot projects.

Where possible, please provide the following:

- a succinct description of the issue or unnecessary regulatory difference as well as the broad benefits of resolution;
- quantitative and qualitative data on the impacts of misalignment in the current or emerging market

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA*Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne — Demande de commentaires de la part des intervenants*

Le gouvernement du Canada sollicite des commentaires de la part de tous les intervenants en ce qui a trait à des questions ou à des secteurs que le Forum de coopération en matière de réglementation (FCR) devrait prendre en considération au titre de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE).

Contexte

Le 21 septembre 2017, l'AECG entre le Canada et l'UE est entré provisoirement en vigueur. Le chapitre 21 expose le cadre des activités de coopération en matière de réglementation, y compris l'établissement du FRC. Le but de ce nouveau forum consiste à faciliter et à promouvoir la coopération en matière de réglementation.

Actuellement, les deux parties travaillent à établir le FCR. Dans le cadre de ces travaux, le gouvernement du Canada s'intéresse aux opinions du public sur les travaux relatifs à une coopération possible en matière de réglementation avec l'UE, et sur la meilleure façon d'aborder les divergences en matière de réglementation entre le Canada et l'UE.

Présentations

Le gouvernement du Canada invite tous les groupes d'intervenants à faire parvenir leurs commentaires sur des domaines possibles de coopération en matière de réglementation avec l'UE. Ces commentaires peuvent inclure une proposition d'harmonisation de leurs systèmes de réglementation, celle de simplifier les chevauchements de procédure ou encore de travailler de façon collaborative dans des domaines qui seront touchés par les technologies nouvelles ou perturbatrices qui ne sont toujours pas réglementées. Ces nouveaux domaines pourraient offrir l'occasion unique pour le Canada et l'UE de développer des cadres harmonisés ensemble. Les observations des intervenants sont essentielles pour formuler des recommandations pratiques sur des possibilités d'harmonisation et les priorités connexes, et dans le cadre de projets pilotes éventuels.

Dans la mesure du possible, veuillez fournir ce qui suit :

- une brève description de la question ou de la différence réglementaire inutile ainsi que les avantages généraux de la résolution;
- des données quantitatives et qualitatives sur les répercussions d'une mauvaise harmonisation sur les

conditions — on consumers, industry and other stakeholders;

- objectives, time frames, and potential solutions;
- quantifiable benefits of addressing the issue, including benefits for consumers, industry, and other stakeholders; and
- input that demonstrates Canadian and European support for the proposed initiative.

Where there are multiple initiatives proposed, submissions should prioritize the order in which initiatives could be considered by the RCF.

For more information on the Canada-EU RCF, please consult [Chapter 21 of CETA](#).

Supplementary information

The Government of Canada recognizes that unnecessary regulatory differences can impede trade and hinder competitiveness. However, misalignment is generally not the product of fundamental differences in objectives, but is often the result of operating independently.

Effective regulatory cooperation is about more than just regulations; it must consider all parts of the regulatory system, including policy, guidance, inspections, testing methods, and compliance and enforcement. Addressing alignment issues helps reduce unnecessary burden on business, facilitates exports, and fosters economic growth. Consumers can also benefit from decreased costs and increased choice of safe products.

It is important to note that regulatory cooperation and alignment is voluntary and is about working together where it is mutually beneficial. Cooperation is not about limiting the ability of governments to regulate in order to protect the health and safety of its citizens. The Government of Canada is committed to protecting and advancing the public interest in health, safety and security, the quality of the environment, and the social and economic well-being of Canadians through an effective, efficient, and accountable regulatory system.

Submissions

Please provide your input by April 11, 2018. Written submissions can be sent to rcd-dcmr@tbs-sct.gc.ca.

conditions du marché actuelles ou nouvelles sur les consommateurs, l'industrie et les autres intervenants;

- des objectifs, des échéanciers et des solutions éventuelles;
- les avantages quantifiables d'aborder la question, y compris les avantages pour les consommateurs, l'industrie et les autres intervenants;
- des observations qui illustrent l'appui du Canada et de l'UE pour l'initiative proposée.

Lorsque de multiples initiatives sont proposées, les présentations devraient les classer selon un ordre de priorité que le FCR pourrait suivre pendant son examen de ces initiatives.

Pour de plus amples renseignements sur le FCR entre le Canada et l'UE, veuillez consulter le [chapitre 21 de l'AECG](#).

Renseignements supplémentaires

Le gouvernement du Canada reconnaît que les différences inutiles de réglementation peuvent entraver le commerce et nuire à la capacité concurrentielle. Toutefois, une mauvaise harmonisation ne découle généralement pas de différences fondamentales sur le plan des objectifs, mais plutôt de manières de fonctionner de façon autonome.

Une coopération efficace en matière de réglementation concerne beaucoup plus que les règlements; elle doit tenir compte de toutes les composantes du système de réglementation, y compris les politiques, les lignes directrices, les inspections et les méthodes de mise à l'essai, de même que la conformité et l'application de la réglementation. Donner suite aux problèmes d'harmonisation aide à réduire le fardeau inutile imposé aux entreprises, à faciliter les exportations et à stimuler la croissance économique. Les consommateurs peuvent également bénéficier d'une diminution des coûts et d'un choix accru de produits sécuritaires sur le marché.

Il est important de noter que la coopération et l'harmonisation en matière de réglementation sont volontaires et concernent la collaboration lorsqu'elle est mutuellement avantageuse. La coopération ne consiste pas à restreindre la capacité des gouvernements de formuler des règlements afin de protéger la santé et la sécurité de ses citoyens. Le gouvernement du Canada entend protéger et favoriser l'intérêt public en santé, en sûreté et en sécurité, la qualité de l'environnement et le bien-être socioéconomique des Canadiens au moyen d'un système de réglementation efficace, efficient et responsable.

Présentations

Veuillez fournir vos observations d'ici le 11 avril 2018. Les présentations écrites peuvent être envoyées à rcd-dcmr@tbs-sct.gc.ca.

Your detailed input will help the Treasury Board of Canada Secretariat and Canadian regulatory departments and agencies implement the RCF, identify key areas for regulatory cooperation work, and establish systemic structures to strengthen regulatory cooperation efforts.

Transparency

The Government of Canada may make public some or all of the responses received or may provide summaries in its public documents. Therefore, parties making submissions are asked to clearly indicate the name of the individual or the organization that should be identified as having made the submission.

In order to respect privacy and confidentiality, when providing your submission please advise whether

- any portions of your submission are to be kept confidential (if so, clearly identify the portions that are confidential business information); and
- you would like your identity to be removed prior to publication.

Information received throughout this submission process is subject to the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*. Should you express an intention that your submission, or any portions thereof, be considered confidential, the Government of Canada will make all reasonable efforts to protect this information.

Contact

Brennen Young
Director
Regulatory Cooperation
Regulatory Affairs Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
Email: red-dcmr@tbs-sct.gc.ca

Vos observations détaillées aideront le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et les ministères et les organismes canadiens chargés de la réglementation à mettre en œuvre le FCR, à préciser les domaines clés que doivent viser les travaux de collaboration en matière de réglementation, et à établir des structures systémiques pour affermir les efforts de coopération en matière de réglementation.

Transparence

Le gouvernement du Canada pourrait rendre publique une partie ou la totalité des réponses reçues, ou il pourrait fournir un résumé dans ses documents publics. Par conséquent, les parties qui soumettent des observations sont priées d'indiquer clairement le nom de la personne ou de l'organisation qui devrait être nommée relativement aux commentaires.

Afin de respecter la protection des renseignements personnels et la confidentialité, veuillez indiquer lorsque vous présentez vos observations :

- si vous souhaitez qu'une partie de vos observations demeure confidentielle (si tel est le cas, veuillez indiquer clairement les parties qui sont des informations commerciales confidentielles);
- si vous souhaitez que votre identité soit retirée avant la publication.

Les renseignements obtenus tout au long de ce processus de présentation sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si vous exprimez l'intention que votre présentation, ou une partie de celle-ci, demeure confidentielle, le gouvernement du Canada s'efforcera de protéger ces renseignements.

Personne-ressource

Brennen Young
Directeur
Coopération en matière de réglementation
Secteur des affaires réglementaires
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Courriel : red-dcmr@tbs-sct.gc.ca

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 149.1(3)(a), 149.1(3)(c), 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) and subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
891106841RR0001	THEANON CHARITABLE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[6-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2017-021*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i>	
Cavavin (2000) Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	March 15, 2018
Appeal No.	AP-2017-021
Goods in Issue	Wine coolers and beverage centres

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 149.1(3)a), 149.1(3)c), 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[6-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2017-021*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i>	
Cavavin (2000) Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	15 mars 2018
Appel n°	AP-2017-021
Marchandises en cause	Celliers et petits réfrigérateurs à boissons

Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8418.21.00 as household compression-type refrigerators, and for thermoelectric refrigerators under tariff item No. 8418.29.00 as other household-type refrigerators, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8418.69.90 as other refrigerating or freezing equipment, as claimed by Cavavin (2000) Inc.
Tariff Items at Issue	Cavavin (2000) Inc.—8418.69.90 President of the Canada Border Services Agency—8418.21.00 and 8418.29.00

[6-1-o]

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8418.21.00 à titre de réfrigérateurs de type ménager à compression, et en ce qui concerne les réfrigérateurs thermoélectriques dans le numéro tarifaire 8418.29.00 à titre d'autres réfrigérateurs de type ménager, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8418.69.90 à titre d'autres machines et appareils pour la production du froid, comme le soutient Cavavin (2000) Inc.
Numéros tarifaires en cause	Cavavin (2000) Inc. — 8418.69.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8418.21.00 et 8418.29.00

[6-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Construction services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2017-038) on February 2, 2018, with respect to a complaint filed by Island Temperature Controls (ITC) of Victoria, British Columbia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W6841-174136/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for inspection, installation, and repair services for certain energy management control systems and related electric, electronic and pneumatic control equipment.

ITC alleged that the Notice of Proposed Procurement did not accurately identify the services being procured.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Canadian Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 2, 2018

[6-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de construction

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2017-038) le 2 février 2018 concernant une plainte déposée par Island Temperature Controls (ITC), de Victoria (Colombie-Britannique), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° W6841-174136/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation de services d'inspection, d'installation et de réparation de certains systèmes de contrôle de consommation d'énergie et l'acquisition d'équipement de contrôle électrique, électronique et pneumatique lié à la prestation de ces services.

ITC alléguait que l'avis de projet de marché ne décrivait pas avec suffisamment de précision les services demandés.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 2 février 2018

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between January 26 and February 1, 2018.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 26 janvier et le 1^{er} février 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio communautaire de la Rive-Sud inc.	2018-0017-8	CHAA-FM	Longueuil	Quebec / Québec	February 19, 2018 / 19 février 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0028-5	CBXM-FM	Manning	Alberta	February 26, 2018 / 26 février 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0033-4	CBU-FM-5	Prince George	British Columbia / Colombie-Britannique	February 28, 2018 / 28 février 2018

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0034-2	CBUF-FM-4	Prince George	British Columbia / Colombie-Britannique	February 28, 2018 / 28 février 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0041-7	CBVT-DT	Québec	Quebec / Québec	March 1, 2018 / 1 ^{er} mars 2018

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Zazeen Inc.	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	Ontario and / et Quebec / Québec	October 25, 2017 / 25 octobre 2017
0859291 B.C. Ltd.	CHEK-TV	Victoria	British Columbia / Colombie-Britannique	December 8, 2017 / 8 décembre 2017
9116-1299 Québec inc.	CFOR-FM	Maniwaki	Quebec / Québec	January 10, 2018 / 10 janvier 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-36	January 29, 2018 / 29 janvier 2018	Access Communications Co-operative Limited	Broadcasting distribution undertaking / Entreprise de distribution de radiodiffusion	Regina (including White City) / Regina (y compris White City)	Saskatchewan
2018-39	January 31, 2018 / 31 janvier 2018		The Weather Network / Météomédia	Across Canada / L'ensemble du Canada	

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

Regulations Amending the Transportation Safety Board Regulations 272

Health, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Partially Hydrogenated Oils and Vitamin D) 279

Industry, Dept. of

Trademarks Regulations..... 400

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports 272

Santé, min. de la

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, huiles partiellement hydrogénées et vitamine D) 279

Industrie, min. de l'

Règlement sur les marques de commerce 400

Regulations Amending the Transportation Safety Board Regulations

Statutory authority

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

Sponsoring agency

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Transportation Safety Board of Canada (TSB) was created by an Act of Parliament in 1990. Sections 31 and 34 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* (CTAISB Act) permit the Board, subject to the approval of the Governor in Council, to make regulations. The *Transportation Safety Board Regulations* (the Regulations), which were originally approved in 1992, were repealed and replaced in 2014.

Following the implementation of Part I of the new Regulations in July 2014, a few of the regulatory provisions pertaining to the reporting requirements for pipeline occurrences have been subject to misinterpretation, causing unintended confusion for stakeholders. Furthermore, some minor discrepancies between the English and French text in other areas of the Regulations were noted.

Objectives

The objectives of the proposed amendments to the Regulations are to clarify selected reporting provisions and definitions relating to pipeline occurrences in order to address interpretation ambiguities between industry and the TSB, as well as to address minor discrepancies between the English and French text of the Regulations.

Description

The amendments consist of the following:

- Update selected reporting provisions for pipeline occurrences in order to address interpretation ambiguities between industry and the TSB. For example, the

Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports

Fondement législatif

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

Organisme responsable

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) a été créé par une loi du Parlement en 1990. Les articles 31 et 34 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* (Loi sur le BCEATST) permettent au Bureau, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'établir des règlements. Le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports* (le Règlement) a été initialement approuvé en 1992, et a été abrogé et remplacé en 2014.

Après la mise en œuvre de la partie I du nouveau règlement en juillet 2014, quelques-unes des dispositions réglementaires portant sur les exigences relatives au rapport d'accidents de pipeline ont été sujettes à une interprétation erronée, donnant ainsi lieu à une confusion involontaire pour les intervenants. De plus, quelques divergences mineures entre les textes en anglais et en français ont été notées.

Objectifs

Les modifications proposées au Règlement ont pour but de clarifier certaines dispositions et définitions relatives au rapport d'accidents de pipeline afin de lever les ambiguïtés d'interprétation entre l'industrie et le BST, et de corriger les divergences entre les textes en anglais et en français du Règlement.

Description

Les modifications comprennent ce qui suit :

- Mettre à jour certaines dispositions sur le rapport d'accidents de pipeline afin de lever les ambiguïtés d'interprétation qui existent entre l'industrie et le BST. Par

Regulations currently require the reporting of “an unauthorized third party activity within the safety zone that poses a threat to the safe operation of the pipeline.” Some pipeline operators have interpreted this as a requirement to report every encroachment within the “safety zone.” This interpretation has led to some operators initially submitting reports for every vehicle crossing the safety zone, which is not the intent of the TSB Regulations. This provision is therefore proposed to be rewritten to clarify that only an unauthorized third party activity that affects the structural integrity of the pipeline is reportable. This amendment reflects the regulatory intent and is more closely aligned with the TSB mandate.

- Reorganize the reporting provisions for pipeline occurrences for consistency and clarity. In addition, multiple provisions addressing the same topic (i.e. in case of a fire, explosion or ignition, or damage to the pipeline) that are currently scattered throughout the Regulations are proposed to be consolidated into adjacent clauses in order to enhance clarity and streamline the text.
- Harmonize the definition of “serious injury” sustained as a result of a pipeline occurrence with the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* of 1999.
- Address minor editorial issues, including updating some English and French terms, to ensure consistency and accuracy.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. The proposed amendments consist only of clarification of selected reporting provisions for pipeline occurrences, as well as adjustments to the English and French text. No additional reporting provisions are being introduced; therefore, there is no overall quantifiable change in administrative burden associated with the proposed amendments.

Small business lens

The proposed amendments would not result in any incremental costs for business; therefore, the small business lens does not apply to this proposal.

Consultation

In developing the proposed revisions to the Regulations, the TSB consulted with key stakeholders in the pipeline industry, Transport Canada, provincial governments, transportation industry associations and key transportation companies. The majority of stakeholders were

exemple, le Règlement exige actuellement un rapport lorsqu’une « activité non autorisée est effectuée par un tiers dans la zone de sécurité et compromet l’exploitation en toute sécurité du pipeline ». Certains exploitants de pipeline ont interprété cela comme une exigence de rapport de tout empiètement dans la « zone de sécurité ». Cette interprétation a conduit certains exploitants à soumettre initialement des rapports pour chaque véhicule traversant la zone de sécurité, ce qui n’est pas l’intention du Règlement du BST. On propose donc de réécrire cette disposition pour préciser que seule une activité non autorisée effectuée par un tiers et qui compromet l’intégrité structurale du pipeline doit être rapportée. Cette modification reflète la véritable intention du Règlement et correspond mieux au mandat du BST.

- Réorganiser les dispositions relatives au rapport d’accidents de pipeline aux fins de cohérence et de clarté. En outre, on propose de regrouper plusieurs dispositions portant sur le même sujet (c’est-à-dire en cas d’un incendie ou d’une explosion, ou de dommages au pipeline) actuellement dispersées dans le Règlement pour en faire des clauses adjacentes, et ce, afin d’améliorer la clarté et de simplifier le texte.
- Harmoniser la définition de « blessure grave » subie à la suite d’un accident de pipeline avec celle du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les pipelines terrestres* de 1999.
- Corriger quelques problèmes mineurs liés à la rédaction, y compris mettre à jour certains termes en anglais et en français, aux fins de cohérence et de précision.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition. Les modifications proposées ne servent qu’à éclaircir certaines dispositions relatives au rapport d’accidents de pipeline, et à apporter certains ajustements au texte en anglais et en français. Aucune nouvelle disposition en matière de rapport n’est présentée; par conséquent, il n’y a aucun changement quantifiable global apporté au fardeau administratif associé aux modifications proposées.

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées n’entraîneraient aucun coût additionnel pour les entreprises; par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition.

Consultation

Lors de l’élaboration des révisions proposées au Règlement, le BST a consulté des intervenants clés de l’industrie des pipelines, Transports Canada, les gouvernements provinciaux, des associations de l’industrie des transports et des sociétés de transport importantes. La majorité des

supportive of the proposed amendments. Interpretation ambiguities pertaining to selected occurrence-reporting provisions were discussed with the National Energy Board as well as with some pipeline operators. The results of these discussions culminated in the development of the proposed amendments to the reporting provisions for pipeline occurrences.

Rationale

The proposed amendments to the Regulations would not result in any change to costs, as they do not change activities that are required under the current Regulations. The benefits of the proposed amendments include improved clarity in many areas of the Regulations. The incremental costs of the proposed amendments are anticipated to be negligible, as there are no additional reporting requirements being introduced. These changes should result in minor savings for companies, as they will be able to report without having to seek clarifications from the TSB.

Implementation, enforcement and service standards

Once the proposed amendments are in effect, the TSB will update all relevant publications to reflect the updated regulatory terminology. Furthermore, the TSB will conduct outreach activities in the form of briefings and meetings with various transportation stakeholders.

There are no new compliance or enforcement strategies. The TSB will continue to monitor compliance with the Regulations, which will continue to be enforced through judicial action introduced by way of summary conviction, as per subsection 35(2) of the CTAISB Act.

Contact

Mark Clitsome
Special Advisor to the Chief Operating Officer
Transportation Safety Board of Canada
Place du Centre
200 Promenade du Portage
Gatineau, Quebec
K1A 1K8
Telephone: 819-953-1586
Email: Mark.Clitsome@bst-tsb.gc.ca

Intervenants ont appuyé les modifications proposées. Les ambiguïtés d'interprétation de certaines dispositions sur le rapport d'accidents ont fait l'objet de discussions avec l'Office national de l'énergie ainsi qu'avec certains exploitants de pipelines. Les résultats de ces discussions ont donné lieu à la rédaction des modifications proposées aux dispositions sur le rapport d'accidents de pipeline.

Justification

Les modifications proposées au Règlement ne donneraient lieu à aucun changement dans les coûts, puisqu'elles ne donnent lieu à aucun changement dans les activités requises en vertu du présent règlement. Les avantages des modifications proposées incluent une amélioration de la clarté pour de nombreux points du Règlement. On prévoit que les coûts différentiels des modifications proposées seront négligeables, puisqu'aucune nouvelle exigence de rapport n'est introduite. Ces changements devraient donner lieu à des économies mineures pour les sociétés, puisqu'elles pourront fournir des rapports sans devoir demander des éclaircissements auprès du BST.

Mise en œuvre, application et normes de service

Une fois que les modifications proposées seront en vigueur, le BST mettra à jour toutes les publications pertinentes pour tenir compte de la terminologie réglementaire mise à jour. En outre, le BST mènera des activités de sensibilisation sous la forme de séances d'information et de réunions avec divers intervenants du secteur des transports.

Il n'y a aucune nouvelle stratégie de conformité ou d'application de la loi. Le BST continuera à surveiller le respect du Règlement, qui continuera à être appliqué par une action judiciaire introduite par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur le BCEATST.

Personne-ressource

Mark Clitsome
Conseiller spécial à l'administrateur en chef des opérations
Bureau de la sécurité des transports du Canada
Place du Centre
200, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 1K8
Téléphone : 819-953-1586
Courriel : Mark.Clitsome@bst-tsb.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 34(3) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*^a, that the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board, pursuant to subsections 31(1) and 34(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Transportation Safety Board Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Patrizia Huot, General Counsel, Transportation Safety Board of Canada, Place du Centre, 200 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 1K8 (tel.: 819-994-0385; fax: 819-994-9759; email: Patrizia.Huot@bst-tsb.gc.ca).

Ottawa, December 19, 2017

Kathleen Fox
Chairperson of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

Regulations Amending the Transportation Safety Board Regulations**Amendments**

1 Clauses 2(1)(a)(i)(A) to (C) of the French version of the *Transportation Safety Board Regulations*¹ are replaced by the following:

- (A) soit à bord de l'aéronef,
- (B) soit en contact direct avec un élément de l'aéronef, y compris les éléments qui s'en sont détachés,
- (C) soit exposée directement au souffle d'un réacteur ou d'une hélice, ou à la déflexion vers le bas d'un rotor d'hélicoptère,

^a S.C. 1989, c. 3

^b S.C. 1998, c. 20, s. 21

¹ SOR/2014-37

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*^a, que le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, en vertu des paragraphes 31(1) et 34(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Patrizia Huot, avocate générale, Bureau de la sécurité des transports du Canada, Place du Centre, 200, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 1K8 (tél. : 819-994-0385; téléc. : 819-994-9759; courriel : Patrizia.Huot@bst-tsb.gc.ca).

Ottawa, le 19 décembre 2017

La présidente du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
Kathleen Fox

Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports**Modifications**

1 Les divisions 2(1)a)(i)(A) à (C) de la version française du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*¹ sont remplacées par ce qui suit :

- (A) soit à bord de l'aéronef,
- (B) soit en contact direct avec un élément de l'aéronef, y compris les éléments qui s'en sont détachés,
- (C) soit exposée directement au souffle d'un réacteur ou d'une hélice, ou à la déflexion vers le bas d'un rotor d'hélicoptère,

^a L.C. 1989, ch. 3

^b L.C. 1998, ch. 20, art. 21

¹ DORS/2014-37

2 (1) Paragraph 3(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) there is an accidental release on board or from the ship which results in any of the events listed in subsection 8.4(2) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

(2) Subparagraph 3(2)(f)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) toute mesure prise ou prévue pour sauvegarder les données contenues dans l'enregistreur;

3 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

Report — pipeline occurrences

4 (1) The operator must report any of the following pipeline occurrences to the Board:

(a) the pipeline sustains damage that affects the safe operation of the pipeline as a result of another object coming into contact with it;

(b) an unauthorized third party activity affects the structural integrity of the pipeline;

(c) a geotechnical, hydrotechnical or environmental activity poses a threat to the safe operation of the pipeline;

(d) the operation of a portion of the pipeline is interrupted as a result of a situation or condition that poses a threat to the safety of any person, property or the environment.

Report — occurrences caused by operation

(1.1) The operator must report any of the following pipeline occurrences to the Board if they result directly from the operation of the pipeline:

(a) a person sustains a *serious injury* as defined in section 1 of the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* or is killed;

(b) there is a fire, ignition or explosion that

(i) affects the safe operation of the pipeline, or

(ii) poses a threat to the safety of any person, property or the environment;

(c) there is an occurrence that results in

(i) an unintended or uncontrolled release of hydrocarbon gas,

(ii) an unintended or uncontrolled release of HVP hydrocarbons,

2 (1) L'alinéa 3(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) il se produit un rejet accidentel à bord du navire, ou depuis celui-ci, qui entraîne l'une ou l'autre des conséquences visées au paragraphe 8.4(2) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

(2) Le sous-alinéa 3(2)f)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute mesure prise ou prévue pour sauvegarder les données contenues dans l'enregistreur;

3 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapport – accident de pipeline

4 (1) L'exploitant fait rapport au Bureau des accidents de pipeline suivants :

a) le pipeline subit des dommages en étant heurté par un objet, de sorte que son exploitation en toute sécurité est compromise;

b) une activité non autorisée effectuée par un tiers compromet l'intégrité structurale du pipeline;

c) une activité géotechnique, hydrotechnique ou environnementale compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;

d) l'exploitation d'une partie du pipeline est interrompue en raison d'une situation qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

Rapport – accident causé par l'exploitation

(1.1) L'exploitant fait rapport au Bureau des accidents de pipeline ci-après, s'ils résultent directement de l'exploitation du pipeline :

a) une personne subit une *blessure grave* au sens de l'article 1 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, ou décède;

b) il se produit un incendie ou une explosion qui, selon le cas, compromet :

(i) l'exploitation en toute sécurité du pipeline,

(ii) la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;

c) il se produit un accident qui entraîne, selon le cas :

(i) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé de gaz d'hydrocarbures,

(ii) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'hydrocarbures à HPV,

(iii) an unintended or uncontained release of LVP hydrocarbons in excess of 1.5 m³, or

(iv) an unintended or uncontrolled release of a commodity other than hydrocarbon gas, HVP hydrocarbons or LVP hydrocarbons;

(d) there is a release of a commodity from the line pipe body;

(e) the pipeline is operated beyond design limits or any operating restrictions imposed by the National Energy Board;

(f) the pipeline restricts the safe operation of any mode of transportation.

(2) Paragraph 4(2)(j) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

j) le compte rendu de l'accident de pipeline, des circonstances qui y ont mené et de l'étendue des dommages, notamment les conséquences sur le pipeline ou tronçon du pipeline, sur tout autre bien et sur l'environnement;

(3) The definition *safety zone* in subsection 4(5) of the Regulations is repealed.

4 (1) The portion of subsection 5(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Rapport au Bureau

5 (1) L'exploitant de matériel roulant, l'exploitant de la voie ferrée ainsi que tout membre d'équipage qui constatent personnellement un accident ferroviaire en font rapport au Bureau dans les cas suivants :

(2) Subparagraph 5(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) coming into direct contact with any part of the rolling stock or its contents;

(3) Paragraph 5(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) there is an accidental release on board or from a rolling stock which results in any of the events listed in subsection 8.4(2) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

(4) Paragraph (c) of the definition *collision* in subsection 5(6) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) du matériel roulant et un objet ou un animal, dans le cas où le matériel roulant est endommagé ou déraillé. (*collision*)

(iii) le rejet non intentionnel ou non confiné de plus de 1,5 m³ d'hydrocarbures à BPV,

(iv) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'un produit autre que du gaz d'hydrocarbures, des hydrocarbures à HPV ou des hydrocarbures à BPV;

d) un produit est rejeté à partir du corps de la canalisation principale;

e) le pipeline est exploité au-delà des limites de calcul ou de toute restriction d'exploitation établie par l'Office national de l'énergie;

f) le pipeline limite l'exploitation en toute sécurité de tout mode de transport.

(2) L'alinéa 4(2)(j) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) le compte rendu de l'accident de pipeline, des circonstances qui y ont mené et de l'étendue des dommages, notamment les conséquences sur le pipeline ou tronçon du pipeline, sur tout autre bien et sur l'environnement;

(3) La définition de *zone de sécurité*, au paragraphe 4(5) du même règlement, est abrogée.

4 (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rapport au Bureau

5 (1) L'exploitant de matériel roulant, l'exploitant de la voie ferrée ainsi que tout membre d'équipage qui constatent personnellement un accident ferroviaire en font rapport au Bureau dans les cas suivants :

(2) Le sous-alinéa 5(1)(a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit en contact direct avec un élément du matériel roulant ou de son contenu;

(3) L'alinéa 5(1)(j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(j) il se produit un rejet accidentel à bord d'une unité de matériel roulant, ou depuis celle-ci, qui entraîne l'une ou l'autre des conséquences visées au paragraphe 8.4(2) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

(4) L'alinéa c) de la définition de *collision*, au paragraphe 5(6) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) du matériel roulant et un objet ou un animal, dans le cas où le matériel roulant est endommagé ou déraillé. (*collision*)

5 Subsection 9(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Ne peut être choisie par la personne appelée à comparaître une personne tenue de comparaître devant l'enquêteur en application de l'alinéa 19(9)a) de la Loi.

6 The portion of subsection 11(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Activités des observateurs**

11 (1) Dans le cas où il mène une enquête sur un accident de transport, le Bureau peut autoriser l'observateur visé au paragraphe 23(2) de la Loi à faire une ou plusieurs des activités ci-après, sous la surveillance d'un enquêteur :

7 The heading before section 14 of the English version of the Regulations is replaced by the following:**Summons**

8 Section 14 of the English version of the Regulations is amended by replacing “investigator’s notice” with “summons”.

9 Section 24 of the Regulations is repealed.

10 The schedule to the English version of the Regulations is amended by replacing “Statutory Summons” with “Summons” in Forms 2 to 5.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

5 Le paragraphe 9(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Ne peut être choisie par la personne appelée à comparaître une personne tenue de comparaître devant l'enquêteur en application de l'alinéa 19(9)a) de la Loi.

6 Le passage du paragraphe 11(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Activités des observateurs**

11 (1) Dans le cas où il mène une enquête sur un accident de transport, le Bureau peut autoriser l'observateur visé au paragraphe 23(2) de la Loi à faire une ou plusieurs des activités ci-après, sous la surveillance d'un enquêteur :

7 L'intertitre précédant l'article 14 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Summons**

8 À l'article 14 de la version anglaise du même règlement « investigator’s notice » est remplacé par « summons ».

9 L'article 24 du même règlement est abrogé.

10 Dans les formules 2 à 5 de l'annexe de la version anglaise du même règlement, « Statutory Summons » est remplacé par « Summons ».

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Partially Hydrogenated Oils and Vitamin D)

Statutory authority
Food and Drugs Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Average intakes of sodium, sugars, saturated fats and *trans* fats remain above recommended levels in the Canadian population. Unhealthy diets with high levels of these nutrients are risk factors for overweight and obesity and chronic non-communicable diseases (NCDs), such as cardiovascular disease (i.e. heart disease and stroke), some cancers and type 2 diabetes. While existing forms of nutrition information, such as the Nutrition Facts table (NfT) and voluntary nutrient content claims, are helpful to consumers, further measures are needed to provide clear and consistent front-of-package information and updated nutrient content claims to help protect Canadians from the risks of chronic diseases related to excess consumption of foods high in these nutrients.

In addition to the increasing rate of NCDs, about 20% of Canadians are at risk of vitamin D inadequacy, while about 8% are at risk of deficiency. These rates are higher in certain identified subpopulations, including those with dark skin and those who are obese. Health Canada recognizes that it is challenging for Canadians to consume the recommended amounts of vitamin D through the current food supply.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, huiles partiellement hydrogénées et vitamine D)

Fondement législatif
Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les apports moyens de sodium, de sucres, de gras saturés et de gras *trans* dans l'alimentation de la population canadienne demeurent supérieurs aux niveaux recommandés. Une mauvaise alimentation comportant des niveaux élevés de ces éléments nutritifs est un des facteurs de risque du surpoids et de l'obésité ainsi que des maladies chroniques non transmissibles (MNT), comme les maladies cardiovasculaires (c'est-à-dire les maladies du cœur et les accidents vasculaires cérébraux), certains cancers et le diabète de type 2. Même si certains types d'information d'ordre nutritionnel, comme le tableau de la valeur nutritive (TVN) et les allégations volontaires relatives à la teneur nutritive, sont utiles pour les consommateurs, d'autres mesures s'imposent pour assurer une information claire et uniforme sur le devant de l'emballage et mettre à jour les allégations nutritionnelles afin de contribuer à protéger la population canadienne contre les risques de maladies chroniques reliées à la consommation excessive d'aliments qui contiennent une quantité élevée de ces éléments nutritifs.

En plus du risque d'accroissement des taux de MNT, environ 20 % des Canadiens et des Canadiennes sont exposés à un risque d'insuffisance en vitamine D et environ 8 %, à un risque de carence. Ces taux sont plus élevés dans certaines sous-populations particulières, y compris les populations de personnes qui ont la peau foncée et de personnes qui sont obèses. Santé Canada reconnaît qu'il est difficile pour les Canadiens et les Canadiennes de consommer les quantités recommandées de vitamine D dans le cadre de l'approvisionnement alimentaire actuel.

Amending nutrient content claims and/or their associated conditions of use currently requires Governor in Council (GIC) regulatory amendments to the *Food and Drug Regulations* (FDR). Amendments are needed to the FDR to incorporate by reference the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims to allow for efficient and timely updates to these nutrient content claims in response to new scientific evidence. FDR amendments are also required to remove references to partially hydrogenated oils (PHOs) as a result of Health Canada's decision to prohibit their use in foods through their addition to Part 1 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, which is incorporated by reference in the FDR.

Foods containing the high-intensity sweeteners aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame are currently subject to additional principal display panel (PDP) and quantitative declaration labelling requirements for which there is no health-based rationale. Moreover, this is inconsistent with the labelling of foods containing other approved sweeteners and of foods containing other ingredients of concern (such as priority allergens), none of which are subject to similar PDP and quantitative declaration labelling requirements.

Description: The proposed Regulations would amend the FDR to require front-of-package (FOP) labelling for prepackaged products containing nutrients of public health concern (sodium, saturated fats and/or sugars) at or above a certain threshold to enable Canadians to more easily identify foods high in these nutrients and make healthier and more informed decisions. The proposed amendments would also repeal the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims following section B.01.513 and incorporate it by reference in the FDR. Doing so would enable Health Canada to more efficiently amend such claims in response to evolving science.

The proposed amendments would also increase vitamin D fortification levels in milk, goat's milk and margarine to help bring the vitamin D intakes of Canadians closer to the 2011 recommendations of the National Academy of Medicine (NAM), formerly the Institute of

Pour l'instant, si on veut modifier les allégations nutritionnelles ou leurs conditions d'utilisation, il faut recourir au processus de modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) par le gouverneur en conseil. C'est pourquoi il convient d'apporter des modifications au RAD qui permettront d'incorporer par renvoi le Tableau des mentions et allégations autorisées relatives à la teneur nutritive afin de permettre l'actualisation desdites allégations rapidement et efficacement en réponse à de nouvelles avancées de la science. Il convient également d'apporter des modifications au RAD pour en supprimer les mentions se rapportant aux huiles partiellement hydrogénées (HPH) à la suite de la décision de Santé Canada d'en interdire l'utilisation dans les aliments en les ajoutant à la partie 1 de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments*, qui est incorporée par renvoi dans le RAD.

Les aliments contenant les édulcorants intenses que sont l'aspartame, le sucralose, l'acesulfame-potassium et le néotame sont actuellement assujettis à des exigences supplémentaires d'étiquetage dans l'espace principal de l'emballage et à des déclarations de quantité qui ne sont pas justifiées du point de vue de la santé. De plus, cette pratique n'est pas conforme à l'étiquetage des aliments contenant d'autres édulcorants approuvés et des aliments contenant d'autres ingrédients qui peuvent susciter des préoccupations (comme les allergènes prioritaires), dont aucun n'est assujetti à des exigences semblables en matière d'étiquetage dans l'espace principal de l'emballage ni en matière de déclarations de quantité.

Description : Le règlement proposé modifierait le RAD pour exiger un étiquetage sur le devant de l'emballage pour les produits préemballés qui contiennent des éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique (le sodium, les gras saturés et/ou les sucres) à un seuil donné ou au-delà de ce seuil, afin que les Canadiens et les Canadiennes puissent repérer plus facilement les aliments qui contiennent une quantité élevée de ces éléments nutritifs et prendre des décisions plus éclairées et meilleures pour leur santé. Les modifications proposées abrogeraient aussi le Tableau des mentions et allégations autorisées relatives à la teneur nutritive suivant l'article B.01.513 et incluraient son incorporation par renvoi dans le RAD. Santé Canada serait ainsi en mesure de modifier plus efficacement les allégations autorisées en fonction de nouvelles avancées de la science.

Les modifications proposées relèveraient également les niveaux d'enrichissement en vitamine D du lait, du lait de chèvre et de la margarine, ce qui contribuerait à renforcer l'apport en vitamine D dans l'alimentation des Canadiens et des Canadiennes à des niveaux qui

Medicine (IOM). Given the decision to prohibit the sale of foods that contain PHOs by adding PHOs to Part 1 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, pursuant to the Notice of Modification - Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods (Ref. No. NOM/ADM-C-2017-3), amendments to the FDR are proposed to ensure a coherent prohibition on the use of PHOs in foods.

Finally, to address the inconsistencies in the labelling of foods containing certain high-intensity sweeteners, the proposed amendments would repeal the additional PDP and quantitative declaration requirements for foods containing aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame. Amendments to the legibility and location requirements pertaining to the phenylalanine statement on foods containing aspartame are also proposed to improve its prominence on the label.

Cost-benefit statement: Costs were estimated based upon the inclusion of all regulatory options that were presented during stakeholder consultations. Using a survey approach, respondents indicated that the cost would be approximately \$894.6 million (in 2017 dollars) or \$836.1 million net present value using a 7% discount rate as per Treasury Board requirements. The total cost estimate, based on a number of cost-reducing initiatives in the proposed Regulations (i.e. an approximately 4-year transitional period to align with other food regulatory activities), would be understood to be a maximum industry cost burden. The quantified present value benefits are estimated to be \$3.19 billion over 10 years, assuming a 1.5% reduction (compounded annually) in direct and indirect health costs in four chronic diseases (i.e. cardiovascular disease, malignant neoplasm, diabetes mellitus, and musculoskeletal disease). It is assumed that consumers, when given easily accessible information to make healthy food choices, would experience reductions in negative health outcomes over time and these benefits would then compound over time. The anticipated net benefit present value to Canadians would be \$2.36 billion over 10 years. The transitional period of approximately 4 years was chosen to reduce the cost of implementing the labelling amendments. This would align with the end of the

correspondent plus étroitement aux recommandations de 2011 de la National Academy of Medicine (NAM) [qui s'appelait autrefois Institute of Medicine (IOM)]. Dans la foulée de la décision d'interdire la vente d'aliments qui contiennent des HPH en ajoutant ces dernières à la partie 1 de la *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments*, conformément à l'Avis de modification - Interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées (HPH) dans les aliments (numéro de référence NOM/ADM-C-2017-3), des modifications sont proposées au RAD pour assurer la cohérence de l'interdiction de l'utilisation des HPH dans les aliments.

Enfin, pour corriger le manque d'uniformité des règles sur l'étiquetage des aliments qui contiennent certains édulcorants intenses, les modifications proposées abrogeraient les exigences supplémentaires concernant l'étiquetage dans l'espace principal de l'emballage et les déclarations de quantité pour les aliments contenant de l'aspartame, du sucralose, de l'acesulfame-potassium et du néotame. Des modifications concernant les exigences en matière de lisibilité et d'emplacement de la déclaration de la présence de phénylalanine sur l'étiquette des aliments contenant de l'aspartame sont également proposées pour que la déclaration soit plus en évidence sur l'étiquette.

Énoncé des coûts et avantages : Toutes les options en matière de réglementation présentées lors des consultations auprès des intervenants ont été incluses dans l'estimation des coûts. Selon les réponses des intervenants à un sondage, le coût serait d'approximativement 894,6 millions de dollars (en dollars de 2017), soit une valeur actualisée nette de 836,1 millions de dollars au taux d'actualisation de 7 % prescrit par le Conseil du Trésor. Cette estimation du coût total, qui repose sur un certain nombre d'initiatives de réduction des coûts dans le cadre du règlement proposé (c'est-à-dire une période de transition de 4 ans qui s'harmonise avec la période de transition d'autres mesures de réglementation des aliments), serait considérée comme étant le fardeau financier maximum pour l'industrie. On estime qu'en valeur actualisée, les avantages quantifiés représenteraient 3,19 milliards de dollars sur 10 ans, en supposant une réduction de 1,5 % (taux composé annuellement) des coûts de santé directs et indirects associés à quatre maladies chroniques (c'est-à-dire les maladies cardiovasculaires, les néoplasmes malins, le diabète sucré et les maladies musculo-squelettiques). On a tenu pour acquis que si les consommateurs disposent d'une information facilement accessible pour faire des choix alimentaires sains, les effets négatifs sur leur santé diminueraient au fil du temps et que ces bienfaits

transitional period for the nutrition labelling regulations¹ that came into force in December 2016, which would be amended by the proposed Regulations to extend by an additional year to December 2022.

“One-for-One” Rule and small business lens: The proposed amendments would not add any new administrative burden to industry; therefore, the “One-for-One” Rule does not apply. There are approximately 26 700 small and medium enterprises (SME) within the food manufacturing and retail sector that would be impacted by the amendments. Given that the cost impact is greater than \$1 million, the small business lens would apply. The transition period of approximately four years to align with the end of the amended transition period of the nutrition labelling regulations was selected instead of five years, which would reflect the flexible option. This represents an additional cost to SME of \$216.8 million; however, anticipated benefits would be realized at an earlier date.

Domestic and international coordination and cooperation: Food labels on prepackaged products in Canada will always differ from those used in the United States (U.S.) due to Canada’s bilingual labelling requirements and use of the metric system. Despite these differences, the health objective of providing consumers with nutrition information in both countries remains essentially the same. Furthermore, many elements of this proposed regulatory package, which support the *Healthy Eating Strategy*, are aligned with or similar to U.S. requirements (e.g. high-intensity sweeteners).

With respect to mandatory FOP labelling, currently there is no equivalent U.S. requirement for foods containing nutrients of public health concern at or above a certain threshold. This said, other jurisdictions have adopted various systems of mandatory or voluntary FOP labelling. Chile, for example, implemented in 2016 the mandatory FOP labelling of foods high in nutrients of concern. The Codex Alimentarius Commission, the

s’accumuleraient avec le temps. Les avantages nets prévus en valeur actualisée pour les Canadiens et les Canadiennes s’élevaient à 2,36 milliards de dollars sur 10 ans. La période de transition d’environ 4 ans a été choisie pour atténuer le coût de la mise en œuvre des modifications à l’étiquetage. Elle correspondrait à la fin de la période de transition prévue pour le règlement sur l’étiquetage nutritionnel¹ de décembre 2016 qu’il est proposé de repousser d’un an dans le cadre du présent projet réglementaire (c’est-à-dire jusqu’en décembre 2022).

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications proposées ne représenteront pas de nouveau fardeau administratif pour l’industrie; la règle du « un pour un » ne s’applique donc pas dans ce cas. Les modifications toucheraient environ 26 700 petites et moyennes entreprises (PME) du secteur de la fabrication et de la vente au détail des aliments. Comme les répercussions financières seraient supérieures à un million de dollars, la lentille des petites entreprises s’appliquerait dans leur cas. La période de transition d’approximativement quatre ans a été choisie parce qu’elle correspond à la fin de la période de transition nouvellement proposée pour le règlement sur l’étiquetage nutritionnel, plutôt que la période de cinq ans, qui refléterait l’option souple. Cela représentera des coûts supplémentaires de 216,8 millions de dollars pour les PME; toutefois, les avantages anticipés se concrétiseraient plus tôt.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : L’étiquetage des aliments préemballés au Canada sera toujours différent de celui des États-Unis, car, au Canada, il y a des exigences à respecter en matière d’étiquetage bilingue et c’est le système métrique qui est utilisé. Néanmoins, l’objectif de santé qui consiste à fournir aux consommateurs de l’information d’ordre nutritionnel demeure essentiellement le même dans les deux pays. De plus, de nombreux éléments de cet ensemble de mesures réglementaires proposées, qui appuie la *Stratégie en matière de saine alimentation*, sont alignés sur les exigences des États-Unis ou leur sont semblables (par exemple les édulcorants intenses).

En ce qui concerne l’étiquetage obligatoire sur le devant de l’emballage, les États-Unis n’ont pas pour l’instant d’exigences équivalentes pour les aliments contenant des éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique à partir d’un certain seuil. Cela dit, d’autres pays ont adopté divers régimes d’étiquetage obligatoire ou facultatif sur le devant de l’emballage. Par exemple, en 2016, le Chili a adopté des exigences

¹ *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)* — hereby referred to as “nutrition labelling regulations.”

¹ *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d’étiquetage et colorants alimentaires)* — appelé ci-dessous « règlement sur l’étiquetage nutritionnel ».

World Health Organization (WHO) and the Food and Agriculture Organization (FAO) of the United Nations support the need to assist consumers in making healthier choices through the use of simplified, science-based nutrition information on the front of food packages.

obligatoires en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage pour les aliments à teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants. La Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) reconnaissent qu'il faut aider les consommateurs à faire des choix plus sains à partir d'une information nutritionnelle simplifiée qui repose sur des données scientifiques qu'ils trouveront sur le devant des emballages des aliments.

Background

Chronic diseases, also known as non-communicable diseases (NCDs), are an increasing global epidemic. NCDs kill 38 million people per year according to the World Health Organization (WHO) and are the leading cause of premature death and disability globally. The major chronic diseases — cardiovascular disease (heart disease and stroke), some cancers, type 2 diabetes, and chronic respiratory disease — are the single greatest cause of preventable illness worldwide. The World Economic Forum has declared NCDs a greater threat to global economic development than fiscal crises, natural disasters and pandemic influenza. They reduce global and national economic output, strain health systems, and could drive individuals and households into poverty.

Some of the risk factors for these diseases are genetic or from other causes, but many are modifiable. Most premature deaths from NCDs stem from four modifiable risk behaviours — tobacco use, harmful use of alcohol, physical inactivity and unhealthy diets. At the United Nations General Assembly High-Level Meeting on the Prevention and Control of Non-communicable Diseases in 2011, the Heads of State and government committed to a Political Declaration and Action Plan to develop multisectoral national policies and to adopt whole-of-government approaches to NCDs. They recognized that prevention must be the cornerstone of a global response to NCDs. In response, the global community has identified actions and set voluntary global targets to prevent and control NCDs. This includes adopting policies, legislation and regulation and implementing policies to promote healthy diet through sodium reduction, eliminating *trans* fats, and limiting marketing of unhealthy food and beverages to children. The overarching global target is a 25% relative reduction in premature mortality by 2025. The 2030 Sustainable Development Agenda furthers the global target to one-third relative reduction in premature mortality by 2030.

Contexte

Il existe une épidémie de maladies chroniques, aussi appelées maladies non transmissibles (MNT), qui prend de plus en plus d'ampleur mondialement. Les MNT sont responsables du décès de 38 millions de personnes par année selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et elles sont la principale cause de décès prématurés et d'invalidités à l'échelle mondiale. Les principales maladies chroniques, dont font partie les maladies cardiovasculaires (maladies du cœur et accidents vasculaires cérébraux), certains cancers, le diabète de type 2 et les maladies respiratoires chroniques, représentent la première cause individuelle de maladies évitables dans le monde. Le Forum économique mondial a déclaré que les MNT sont une plus grande menace pour le développement économique mondial que les crises financières, les catastrophes naturelles et les pandémies de grippe. Elles réduisent la production économique à l'échelle mondiale et à l'échelle des pays, pèsent lourd sur les systèmes de santé et pourraient condamner des personnes et des ménages à la pauvreté.

Pour certaines de ces maladies, les facteurs de risque sont d'origine génétique ou sont attribuables à d'autres causes, mais beaucoup sont modifiables. La plupart des décès prématurés attribuables aux MNT s'expliquent par quatre comportements à risque modifiables : l'usage du tabac; l'utilisation nocive de l'alcool; l'inactivité physique; et la mauvaise alimentation. Lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles de 2011, les chefs d'État et de gouvernement ont pris un engagement en faveur d'une déclaration stratégique et d'un plan d'action pour adopter des politiques multisectorielles nationales et des approches pangouvernementales en matière de MNT. Ils ont reconnu que la prévention doit être la pierre angulaire d'une réponse mondiale aux MNT. Pour donner suite, la collectivité mondiale a défini des mesures et fixé des cibles mondiales volontaires de prévention et de contrôle des MNT. Il s'agissait notamment d'adopter des politiques, des lois et des règlements et de mettre en œuvre des politiques pour promouvoir un régime alimentaire sain par la réduction du sodium, l'élimination des gras *trans* et la limitation de la commercialisation de boissons et d'aliments malsains à l'intention des

Similarly, the WHO Commission on Ending Childhood Obesity (ECHO) was established in 2014 to review, build upon and address gaps in existing mandates and strategies as a result of slow and inconsistent progress in tackling childhood obesity. ECHO's recommendations include (1) ensuring that appropriate and context-specific nutrition information and guidelines for both adults and children are developed and disseminated in a simple, understandable and accessible manner; (2) reducing the exposure of children and adolescents to, and the power of, the marketing of unhealthy foods; and (3) implementing easily understandable front-of-package labelling, supported by public education of both adults and children for nutrition literacy. It also calls on other sectors to contribute to ending childhood obesity. For example, it calls on the private sector to support the production of, and facilitate access to, foods and non-alcoholic beverages that contribute to a healthy diet.

In Canada, the Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology released in March 2016 a comprehensive report: *Obesity in Canada: A Whole-of-Society Approach for a Healthier Canada*. The Senate Committee's report offered a number of strategies including enacting more transparent and easier to understand food and beverage labelling, and prohibiting the use of partially hydrogenated oils. It estimated that the cost in health care spending and in lost productivity due to obesity alone is between \$4.6 billion and \$7.1 billion in Canada annually.

The Public Health Agency of Canada released its report *How Healthy are Canadians?* on April 11, 2017. While Canada has been actively working for decades to prevent chronic diseases and promote health through education, surveillance, monitoring, national and community-based programming, the prevalence of NCDs continue to increase in cardiovascular diseases, chronic respiratory diseases, cancer and especially type 2 diabetes. Dietary risks were the number one risk factor for the disease burden in Canada (56% of Canadians).

enfants. L'objectif général à l'échelle mondiale est une réduction relative de 25 % de la mortalité prématurée d'ici 2025. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, quant à lui, a adopté un objectif plus ambitieux d'une réduction relative de 33 % de la mortalité prématurée d'ici 2030.

Dans la même veine, la Commission sur les moyens de mettre fin à l'obésité de l'enfant (CFOE) de l'OMS, qui a été constituée en 2014, a pour mandat d'examiner et de combler les lacunes dans les stratégies et les mandats existants qui s'expliquent par la lenteur et le manque de cohérence des progrès accomplis pour lutter contre l'obésité de l'enfant. Les recommandations de la CFOE consistent : (1) à faire en sorte que des informations et des lignes directrices sur la nutrition appropriées et adaptées au contexte, destinées aussi bien aux adultes qu'aux enfants, soient élaborées et diffusées de manière simple, compréhensible et accessible; (2) à réduire l'exposition des enfants et des adolescents à la commercialisation d'aliments mauvais pour la santé et à réduire l'efficacité de ces efforts commerciaux; (3) à mettre en place un étiquetage facile à comprendre sur le devant de l'emballage et à mettre en œuvre parallèlement des campagnes de sensibilisation à la nutrition pour les adultes et les enfants. La Commission en appelle également à d'autres secteurs pour qu'ils contribuent à mettre fin à l'obésité de l'enfant. Par exemple, elle demande au secteur privé de soutenir la production d'aliments et de boissons non alcoolisées qui contribuent à un régime alimentaire sain et de faciliter l'accès à ces produits.

Au Canada, le Comité du Sénat sur les affaires sociales, les sciences et la technologie a publié en mars 2016 un rapport exhaustif, *L'obésité au Canada : Une démarche pansociétale pour un Canada en meilleure santé*, qui propose diverses stratégies, notamment de promulguer des dispositions imposant un étiquetage plus transparent et plus facile à comprendre pour les aliments et boissons ainsi que d'interdire l'utilisation des huiles partiellement hydrogénées. On estime que l'obésité entraîne à elle seule des coûts annuels de 4,6 à 7,1 milliards de dollars en soins de santé et en perte de productivité au Canada.

Le 11 avril 2017, l'Agence de la santé publique du Canada publiait un rapport intitulé *Quel est l'état de santé des Canadiens?* Même si le Canada s'emploie activement depuis des décennies à prévenir les maladies chroniques et à promouvoir la santé par l'éducation, la surveillance, le suivi ainsi que des programmes à l'échelle nationale et des programmes communautaires, la prévalence des MNT comme les maladies cardiovasculaires, les maladies respiratoires chroniques, le cancer et particulièrement le diabète de type 2 continue de s'accroître. Les risques liés au régime alimentaire étaient le principal facteur de risque pour la charge de morbidité au Canada (56 % des Canadiens et des Canadiennes).

Furthermore, the rates of risk conditions for NCDs, that are obesity and hypertension, continue to be high in Canada. Obesity is a key driver of chronic disease in Canada: one in three children is overweight or obese, and over one in four adults is obese. Obesity has both immediate and long-term negative health outcomes and is strongly linked to various chronic conditions, including hypertension, type 2 diabetes, cardiovascular disease, and certain cancers. The case for confronting chronic diseases is urgent.

The economic burden of chronic diseases affected by diet and other modifiable risk factors is estimated at \$26.7 billion annually in 2008 (adjusted to 2017 dollars).

Health Canada, acting within its mandate to promote health and safety and to prevent injury to health, develops and promotes evidence-based, national food and healthy eating policies and standards to help ensure the safety and nutritional quality of food and enable Canadians to make informed decisions in relation to their health and safety.

In November 2015, the Prime Minister of Canada mandated the Minister of Health to implement a number of measures to promote public health. To help deliver on this mandate, the Minister of Health introduced the *Healthy Eating Strategy* in October 2016. This strategy is designed to tackle one of the key risk factors for chronic diseases in Canada: unhealthy diets. It is part of a broader *Vision for a Healthy Canada* that includes pillars in *Healthy Living* and *Healthy Minds*. The *Healthy Eating Strategy* will use legislation, regulation, education, monitoring, surveillance, and national and international collaboration to improve the food environment and make healthy food choices easier for Canadians. It includes the transformation of the Canada Food Guide, introducing restrictions to the marketing of unhealthy food to children, eliminating industrially produced *trans* fat and reducing sodium in the food supply, updating labelling requirements for the list of ingredients and the Nutrition Facts table,² and improving front-of-package nutrition information. The Strategy is one of the most comprehensive health promotion and illness prevention strategies undertaken in Canada since tobacco control strategies in the 1990s.

² The *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)*, introduced on December 14, 2016 (SOR/2016-305), include updated requirements for the list of ingredients and the Nutrition Facts table.

De plus, les taux des facteurs de risque pour les MNT, c'est-à-dire l'obésité et l'hypertension, continuent d'être élevés au Canada. L'obésité est un catalyseur de premier plan de la maladie chronique au Canada : un enfant sur trois est en surpoids ou obèse et plus d'un adulte sur quatre est obèse. L'obésité a des retombées négatives sur la santé tant dans l'immédiat qu'à long terme et elle est fortement corrélée à diverses maladies chroniques comme l'hypertension, le diabète de type 2, les maladies cardiovasculaires et certains cancers. Il est donc urgent de s'attaquer aux maladies chroniques.

Le fardeau économique des maladies chroniques influencées par le régime alimentaire et d'autres facteurs de risque modifiables a été estimé à 26,7 milliards de dollars par année en 2008 (rajusté en dollars de 2017).

Santé Canada, conformément à son mandat de promouvoir la santé et la sécurité et de prévenir les préjudices à la santé, assure l'élaboration et la promotion de politiques et de normes nationales fondées sur des données probantes en matière d'aliments et de saine alimentation, et ce, pour assurer la salubrité et la qualité nutritionnelle des aliments et aider les Canadiens et les Canadiennes à prendre des décisions éclairées à l'appui d'une alimentation saine pour éviter des préjudices pour leur santé et leur sécurité.

En novembre 2015, le premier ministre du Canada a confié à la ministre de la Santé le mandat de mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour promouvoir la santé publique. Pour s'acquitter de ce mandat, la ministre de la Santé a lancé en octobre 2016 une *Stratégie en matière de saine alimentation* conçue pour s'attaquer à l'un des principaux facteurs de risque des maladies chroniques au Canada : la mauvaise alimentation. La Stratégie s'inscrit dans *La vision pour un Canada en santé*, de plus vaste portée, qui comprend les volets *Bien vivre* et *Bien-être*. La *Stratégie en matière de saine alimentation* aura recours à la législation, à la réglementation, à l'éducation, au suivi, à la surveillance et à la collaboration nationale et internationale pour améliorer l'environnement alimentaire et aider les Canadiens et les Canadiennes à faire des choix alimentaires sains. Ses volets comprennent notamment la révision du Guide alimentaire canadien, l'imposition de restrictions sur la commercialisation d'aliments mauvais pour la santé auprès des enfants, l'élimination des gras *trans* produits industriellement et la réduction du sodium dans l'approvisionnement alimentaire, la mise à jour des exigences d'étiquetage concernant la liste des ingrédients et le tableau de la valeur nutritive², ainsi que l'amélioration de l'information d'ordre nutritionnel figurant sur le devant de l'emballage. La Stratégie est l'une des stratégies de promotion de la santé et de prévention de la maladie les

² Le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)*, publié le 14 décembre 2016 (DORS/2016-305), comprend des exigences actualisées concernant la liste des ingrédients et le tableau de la valeur nutritive.

In October 2017, the Prime Minister reconfirmed these commitments, mandating the Minister of Health to work closely with the Minister of Agriculture and Agri-Food to align these regulatory initiatives with food policy. The *Healthy Eating Strategy* supports *A Food Policy for Canada* of the Minister of Agriculture and Agri-Food. The Policy seeks to promote healthy living and safe food by putting more healthy, high-quality food, produced by Canadian ranchers and farmers, on the tables of families across the country. The *Healthy Eating Strategy* contributes to a whole-of-government approach as urged by the global community and continues to be rooted in high-quality scientific evidence and meaningful consultation, as mandated by the Prime Minister.

Issues

I. Lack of clear and consistent front-of-package information on key nutrients of concern

The former Institute of Medicine (IOM), now the National Academy of Medicine (NAM), concluded that sodium intakes above 2 300 mg per day (equivalent to about one teaspoon of salt) increase blood pressure, which is a major cause of cardiovascular-renal diseases. The daily average sodium consumption of Canadians is currently estimated to be 3 400 mg, well above the recommended limit.

Excess sugars intake can lead to tooth decay and excess calorie consumption, the latter being a contributing factor to overweight and obesity. Obesity is a risk factor for cardiovascular disease, type 2 diabetes and some forms of cancer. The WHO recommends that individuals reduce their intake of free sugars to less than 10% of total energy intake, which is equivalent to about 50 g per day based on a 2 000 calorie reference diet. Data indicates that most Canadians have intakes above the WHO recommendation.

Additionally, the NAM recommends that saturated fat intake be as low as possible while consuming a nutritionally adequate diet. The Joint Expert Consultation of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) and the WHO recommends that saturated fat intake not exceed 10% of total energy intake, which is approximately 20 g per day for a 2 000 calorie reference diet. The estimated Canadian population average intake of saturated fat is approximately 10% of energy (20 g) and

plus exhaustives produites au Canada depuis les stratégies pour le contrôle de l'usage du tabac dans les années 1990.

En octobre 2017, le premier ministre a réitéré ces engagements, mandatant la ministre de la Santé à collaborer étroitement avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire afin d'harmoniser ces initiatives réglementaires avec la politique alimentaire. La *Stratégie en matière de saine alimentation* supporte *Une politique alimentaire pour le Canada* du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. La Politique vise à faire la promotion d'un mode de vie sain et de la salubrité des aliments en offrant aux familles du pays un plus grand choix d'aliments sains de grande qualité produits par les agriculteurs et les éleveurs canadiens. La *Stratégie en matière de saine alimentation* contribue à une approche pangouvernementale préconisée par la collectivité mondiale et continue d'être basée sur une preuve scientifique de haute qualité et des consultations significatives, comme mandaté par le premier ministre.

Enjeux

I. L'absence d'information claire et uniforme sur le devant de l'emballage au sujet d'éléments nutritifs clés qui suscitent des préoccupations

La National Academy of Medicine (NAM) [qui s'appelait autrefois l'Institute of Medicine (IOM)], a conclu qu'un apport en sodium supérieur à 2 300 mg par jour (l'équivalent d'environ une cuillère à thé de sel) fait augmenter la tension artérielle, ce qui est une cause importante des maladies cardiovasculaires et rénales. À l'heure actuelle, la consommation moyenne de sodium des Canadiens et des Canadiennes est estimée à environ 3 400 mg par jour, ce qui est bien au-delà de la limite recommandée.

Un apport excédentaire en sucres peut entraîner des caries dentaires et se traduire par une consommation excessive de calories, celle-ci étant un facteur contributif du surpoids et de l'obésité. L'obésité est un facteur de risque pour les maladies cardiovasculaires, le diabète de type 2 et certaines formes de cancer. L'OMS recommande un apport en sucres libres inférieur à 10 % de l'apport énergétique total, soit l'équivalent d'environ 50 g par jour pour un régime alimentaire de référence de 2 000 calories par jour. Les données indiquent que pour la plupart des Canadiens et des Canadiennes, les apports sont supérieurs à la recommandation de l'OMS.

De plus, la NAM recommande que l'apport en gras saturés demeure aussi faible que possible dans le cadre d'une alimentation adéquate sur le plan nutritionnel. La consultation mixte d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande que l'apport en gras saturés ne dépasse pas 10 % de l'apport énergétique total, soit l'équivalent d'environ 20 g par jour pour un régime alimentaire de référence de 2 000 calories par

has remained relatively stable in subsequent years. These intake data mean that many Canadians have saturated fat intakes above the FAO/WHO recommendation.

Given the risks to Canadians' health due to continued excess consumption of foods high in sodium, sugars and saturated fat, additional measures are needed to reduce the consumption of these nutrients of public health concern. Current regulated nutrition information, such as the Nutrition Facts table and nutrient content and health claims, provide valuable healthy eating information to consumers. Given that the front of the package is the first site of interaction between consumers and a food product, complementary, simplified, and symbol-based nutrition information on this part of the label (FOP labelling) that flags high levels of sodium, saturated fat and/or sugars would provide quick and easy guidance to assist consumers in making choices that help prevent injury to their health. FOP labelling would also balance voluntary nutrition claims that highlight positive attributes of foods and help consumers who may have difficulties understanding and using the Nutrition Facts table due to limited health literacy. According to *A Vision for a Health Literate Canada: Report of the Expert Panel on Health Literacy*, published in 2008, 55% of adult Canadians and 88% of seniors are estimated to have less than adequate health literacy skills.

Presenting key and relevant nutrition information on food labels in a way that all Canadians, in particular those at risk of limited health literacy, can access, understand, evaluate and use to make their food choices is of paramount importance to the health of all Canadians.

II. Need for updates to nutrient content claims

The FDR currently prescribe 47 permitted nutrient content claims and set out the conditions that a food must meet in order to use these claims (e.g. "low in sodium"). The conditions apply to nutrient content claims in advertisements and on food labels.

Regular and timely updates to permitted nutrient content claims and their conditions of use are needed to keep pace with evolving science, innovation by industry, and the

jour. Pour la population canadienne, l'apport moyen en gras saturés est estimé à environ 10 % de l'apport énergétique (20 g) et est demeuré relativement stable ces dernières années. Ces données signifient que pour un grand nombre de Canadiens et de Canadiennes, l'apport en gras saturés est supérieur à la recommandation de la FAO et de l'OMS.

Compte tenu des risques que représente une consommation excessive d'aliments à teneur élevée en sodium, en sucres et en gras saturés pour la santé des Canadiens et des Canadiennes, des mesures additionnelles s'imposent pour réduire la consommation de ces éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique. Les consommateurs trouvent des renseignements utiles sur une alimentation saine dans l'information d'ordre nutritionnel qui est actuellement réglementée, comme le tableau de la valeur nutritive et les allégations relatives à la santé. Le devant de l'emballage est le lieu de la première interaction entre le consommateur et le produit alimentaire. Présenter sur cette surface de l'emballage de l'information d'ordre nutritionnel simple et basée sur des symboles qui met en évidence des niveaux élevés de sodium, de gras saturés et/ou de sucres serait un moyen facile et rapide d'aider les consommateurs à faire des choix qui pourraient contribuer à les protéger des risques pour leur santé. De plus, l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage nuancerait les allégations volontaires relatives à la teneur nutritive qui mettent en évidence les caractéristiques positives de l'aliment et aiderait les consommateurs qui peuvent avoir de la difficulté à comprendre et à utiliser le tableau de la valeur nutritive, particulièrement les personnes dont la littératie en matière de santé est limitée. Selon *Vision d'une culture de la santé au Canada : Rapport du Groupe d'experts sur la littératie en matière de santé*, publié en 2008, on estime que la littératie en matière de santé est moins qu'adéquate chez 55 % des adultes et 88 % des aînés au Canada.

Il est primordial pour la santé de la population canadienne que l'information de l'étiquetage nutritionnel soit présentée de telle façon que l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes, particulièrement si leur littératie en matière de santé est limitée, puissent la consulter, la comprendre, l'évaluer et l'utiliser pour faire leurs choix alimentaires.

II. La nécessité d'actualiser les allégations nutritionnelles

Le RAD autorise actuellement 47 allégations nutritionnelles et établit les conditions qu'un aliment doit satisfaire pour que ces allégations puissent être utilisées à son égard (par exemple « faible en sodium »). Les conditions s'appliquent aux allégations d'ordre nutritionnel dans la publicité et sur les étiquettes des aliments.

Des mises à jour régulières des allégations autorisées en matière de valeur nutritive et de leurs conditions d'utilisation doivent être faites au moment opportun en fonction

implementation of related policies. Amending nutrient content claims and/or their associated conditions of use currently requires regulatory amendments to the FDR by the Governor in Council (GIC). However, documents incorporated by reference may allow more efficient or timely updates to requirements in response to new scientific evidence.

The FDR also allow for various current market practices that reference nutrients, but they are not among the 47 permitted claims. Examples include representations about the amount of lactose in a food (e.g. “lactose-free” on a cheese) or the addition of sugars or salt to a food (e.g. “salted” nuts). Currently, representations characterizing the amount of alcohol in beverages containing more than 0.5% alcohol by volume may be made. However, representations about the absence or very low level of alcohol in beverages containing less than 0.5% alcohol per volume, such as de-alcoholized or non-alcoholic beverages, are not permitted. This does not reflect current market practices and the availability of a range of beverages with low levels of alcohol.

Currently, some specific provisions for nutrient content claims use “under two years of age” as the age category for associated conditions. This age category is based on outdated dietary recommendations. Therefore, amendments to the FDR are required to reflect new age ranges associated with updated dietary recommendations. While these updates were made in provisions relevant to nutrition labelling as per the 2016 nutrition labelling regulations (e.g. age groupings for the new daily values [DVs]), provisions for nutrient content claims and other nutrition-related statements were not within the scope of those amendments and therefore were not updated at that time.

III. Inadequate levels of vitamin D fortification

Vitamin D is a nutrient that helps the body use calcium and phosphorus to help maintain strong bones and teeth. It is obtained from food and supplements and can be made by the body after exposure to sunlight. Vitamin D deficiency can lead to rickets in children and osteomalacia in adults. Fortified foods, primarily milk, are the major dietary source of vitamin D for Canadians. The FDR set requirements for the addition of vitamin D to foods in Canada.

des avancées scientifiques, des innovations dans l'industrie et de la mise en œuvre de politiques qui s'y rapportent. À l'heure actuelle, pour modifier des allégations d'ordre nutritionnel ou les conditions de leur utilisation, il faut que le gouverneur en conseil approuve des modifications au RAD. Mais des documents incorporés par renvoi représenteront peut-être un moyen plus efficace ou plus rapide pour opérer des mises à jour à la suite de nouvelles avancées de la science.

Le RAD autorise aussi diverses pratiques de commercialisation actuelles faisant référence aux éléments nutritifs, mais elles ne figurent pas dans les 47 allégations actuellement autorisées. Il s'agit par exemple de déclarations concernant le lactose dans un aliment (par exemple la déclaration « sans lactose » sur un fromage) ou l'ajout de sucres ou de sel à un aliment (par exemple les noix « salées »). À l'heure actuelle, des déclarations peuvent être faites relativement à la quantité d'alcool dans les boissons contenant plus de 0,5 % d'alcool par volume. Toutefois, des déclarations relatives à l'absence d'alcool ou à sa présence en très faible quantité dans les boissons contenant moins de 0,5 % d'alcool par volume, comme les boissons désalcoolisées ou sans alcool, sont interdites. Cela ne reflète pas les pratiques actuelles du marché ni l'offre d'une gamme de boissons contenant peu d'alcool.

Pour l'instant, certaines allégations nutritionnelles utilisent la catégorie d'âge « moins de deux ans », car c'est l'une des conditions associées à ces allégations. Cette catégorie d'âge repose sur des recommandations désuètes au sujet du régime alimentaire. Dans ce contexte, il faut apporter des modifications au RAD pour refléter les nouvelles tranches d'âge associées aux recommandations actualisées. Même si des dispositions pertinentes pour l'étiquetage nutritionnel ont été mises à jour conformément à la réglementation de l'étiquetage nutritionnel de 2016 (par exemple les tranches d'âge pour les nouvelles valeurs quotidiennes [VQ]), les dispositions régissant les allégations nutritionnelles et d'autres déclarations d'ordre nutritionnel ne sont pas visées par ces modifications et elles n'ont donc pas été mises à jour en même temps.

III. L'insuffisance des niveaux d'enrichissement en vitamine D

La vitamine D est un élément nutritif qui aide le corps à absorber le calcium et le phosphore pour préserver des os et des dents solides. La vitamine D est tirée de certains aliments et de suppléments, et le corps peut en produire après une exposition à la lumière du soleil. Une carence en vitamine D peut donner lieu au rachitisme chez les enfants et à l'ostéomalacie chez les adultes. Les aliments enrichis, notamment le lait, constituent la principale source de vitamine D pour la population canadienne. Le RAD établit des exigences pour l'ajout de vitamine D dans les aliments au Canada.

Health Canada recognizes that it is challenging for all Canadians to meet the current vitamin D intake recommendations through the current food supply. Approximately 20% of Canadians are at risk of vitamin D inadequacy, while about 8% are at risk of deficiency. Some subpopulations, such as those with dark skin and those who are obese, are at additional risk of vitamin D deficiency. Increasing the amount of vitamin D in the food supply would alleviate some of these concerns.

IV. Prohibition of PHOs

Trans fats are a type of unsaturated fatty acid found naturally in foods from ruminant animals (e.g. milk and beef). They can also be industrially produced. The major sources of industrially produced *trans* fats are partially hydrogenated oils (PHOs), which are produced through a process called partial hydrogenation. PHOs are often used to manufacture foods such as margarines, shortenings and baked goods because they improve texture and increase shelf life.

The consumption of *trans* fats increases the risk of coronary heart disease (CHD), one of the leading causes of death in Canada. Large observational population studies³ have shown that the risk of CHD is substantially increased with increasing intakes of *trans* fat. In light of the adverse health effects of *trans* fats, several authoritative health bodies, such as the NAM and the WHO, have recommended limiting their consumption.

In April 2017, Health Canada published the *Notice of Proposal: Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods* (Ref. No. NOP/ADP-C-2017-3) signalling its intent to prohibit the use of PHOs by adding them to Part 1 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* that is incorporated by reference. The adoption of this proposal was confirmed in the *Notice of Modification: Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods* (Ref. No. NOM/ADM-C-2017-3) published by Health Canada on September 15, 2017. As a result of this decision, certain amendments to the FDR are required, including adding the definitions of “partially hydrogenated” and “fully hydrogenated,” removing references to PHOs and ensuring the language in the FDR is consistent with that of the incorporated list.

³ See references 9 and 10 from the consultation document *Toward the Prohibition of Partially Hydrogenated Oils in the Canadian Food Supply*: <https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/banning-partially-hydrogenated-oils-in-foods/consultation-document.html>.

Santé Canada reconnaît que c'est un défi pour l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes de suivre les recommandations d'apport en vitamine D dans le cadre de l'approvisionnement alimentaire actuel. Environ 20 % des Canadiens et des Canadiennes présentent un risque d'insuffisance en vitamine D et environ 8 %, un risque de carence. Certaines sous-populations particulières, y compris les personnes qui ont la peau foncée et celles qui sont obèses, présentent un risque additionnel de carence en vitamine D. L'augmentation de la quantité de vitamine D dans l'approvisionnement alimentaire atténuerait certaines de ces préoccupations.

IV. L'interdiction des huiles partiellement hydrogénées

Les gras *trans* sont un type d'acide gras non saturé naturellement présents dans certains aliments provenant de ruminants (par exemple le lait et la viande de bœuf). Ils peuvent également être produits industriellement. Les principales sources de gras *trans* produits industriellement sont les huiles partiellement hydrogénées (HPH), qui sont produites par un processus appelé hydrogénation partielle. Les HPH sont souvent utilisées dans la fabrication d'aliments comme la margarine, le shortening et les produits de boulangerie, car elles en améliorent la texture et prolongent leur durée de conservation.

La consommation de gras *trans* augmente le risque de maladies coronariennes, l'une des principales causes de décès au Canada. Certaines vastes études démographiques observationnelles³ ont montré que le risque de maladies coronariennes augmente considérablement avec des apports accrus en gras *trans*. Compte tenu des effets délétères des gras *trans*, plusieurs organismes réputés en matière de santé, comme la NAM et l'OMS, ont recommandé d'en limiter la consommation.

En avril 2017, Santé Canada a publié l'*Avis de proposition visant à interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées (HPH) dans les aliments* (numéro de référence NOP/ADP-C-2017-3) signalant son intention d'interdire l'utilisation des HPH en les ajoutant à la partie 1 de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* qui est incorporée par renvoi. L'adoption de cette proposition a été confirmée par l'*Avis de modification visant à interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées (HPH) dans les aliments* (numéro de référence NOM/ADM-C-2017-3) publié par Santé Canada le 15 septembre 2017. Dans la foulée de cette décision, certaines modifications doivent être apportées au RAD, notamment ajouter des définitions de ce qui constitue « partiellement hydrogénée » et « entièrement hydrogénée », supprimer les mentions des HPH et veiller

³ Voir les références 9 et 10 dans le document de consultation *Vers l'interdiction des huiles partiellement hydrogénées dans l'approvisionnement alimentaire canadien*: <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/interdiction-huiles-partiellement-hydrogenees-aliments/document-consultation.html>.

V. Labelling requirements for certain high-intensity sweeteners

Sweeteners, including high-intensity sweeteners, are regulated as food additives in Canada. To date, Health Canada has authorized a number of food additives for use as sweeteners, of which some are high-intensity sweeteners.⁴

As with all food additives, the presence of sweeteners in a food must be declared in the list of ingredients (LOI). In addition to this “core” food labelling requirement, foods containing any of the four high-intensity sweeteners aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame are also subject to the following additional mandatory labelling requirements:

- A statement on the principal display panel (PDP) that the food contains or is sweetened with the high-intensity sweetener (e.g. “contains aspartame”);
- Where applicable, a statement on the PDP of any other sweeteners or sweetening agents used in conjunction with the high-intensity sweetener (e.g. “sweetened with aspartame and xylitol” or “sweetened with sucralose and xylitol”);
- A quantitative declaration of the content of the high-intensity sweetener in the food (in milligrams per serving of stated size), grouped with the LOI; and
- In the case of aspartame only, a statement on any part of the label that aspartame contains phenylalanine.

These additional requirements do not apply to any other approved high-intensity sweeteners.

These additional labelling requirements were first introduced in 1981 when aspartame, the first high-intensity sweetener approved in Canada for use in non-dietetic foods, was approved. Aspartame contains the amino acid phenylalanine, which must be either limited or avoided by individuals with phenylketonuria (PKU). At the time of its approval, aspartame was a new and unfamiliar dietary source of phenylalanine. For this reason, the requirement to declare the presence of phenylalanine was put in place to alert consumers with PKU that aspartame is a source of this amino acid. The remaining additional labelling

⁴ A complete list of all approved sweeteners is set out in the List of Permitted Sweeteners, available on the Government of Canada’s website at <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/food-nutrition/food-safety/food-additives/lists-permitted/9-sweeteners.html>.

à ce que la terminologie utilisée dans le RAD soit conforme à celle de la liste incorporée par renvoi.

V. Des exigences en matière d’étiquetage pour certains édulcorants intenses

Au Canada, les édulcorants, y compris les édulcorants intenses, sont réglementés comme des additifs alimentaires. Jusqu’à maintenant, Santé Canada a autorisé l’utilisation d’un certain nombre d’additifs alimentaires à titre d’édulcorants, dont certains édulcorants intenses⁴.

Comme pour tous les additifs alimentaires, la présence d’édulcorants dans un aliment doit être déclarée dans la liste des ingrédients. En plus de cette exigence de base de l’étiquetage alimentaire, les aliments contenant l’un ou l’autre des quatre édulcorants intenses que sont l’aspartame, le sucralose, l’acesulfame-potassium et le néotame sont également assujettis aux exigences additionnelles obligatoires suivantes en matière d’étiquetage :

- Une déclaration dans l’espace principal de l’emballage pour indiquer que l’aliment contient un édulcorant intense ou est édulcoré avec tel édulcorant (par exemple « contient de l’aspartame »);
- S’il y a lieu, une déclaration dans l’espace principal de l’emballage pour indiquer la présence de tout autre édulcorant ou agent édulcorant de concert avec l’édulcorant intense (par exemple « édulcoré avec de l’aspartame et du xylitol » ou « édulcoré avec du sucralose et du xylitol »);
- Une déclaration de la quantité des édulcorants intenses (quantité exprimée en milligrammes par portion indiquée de l’aliment) regroupée avec la liste des ingrédients;
- Pour l’aspartame seulement, une déclaration sur l’étiquette indiquant que l’aspartame contient de la phénylalanine.

Ces exigences supplémentaires ne s’appliquent à aucun autre édulcorant intense approuvé.

Ces exigences supplémentaires en matière d’étiquetage ont été adoptées en 1981, au moment de l’approbation de l’aspartame, le premier édulcorant intense approuvé au Canada pour utilisation dans les aliments autres que les aliments diététiques. L’aspartame contient l’acide aminé phénylalanine, qui doit être limité ou évité par toute personne atteinte de phénylcétonurie (PCU). Lorsqu’il a été approuvé, l’aspartame était une source nouvelle et peu connue de phénylalanine dans le régime alimentaire. C’est pourquoi la déclaration de la présence de phénylalanine est devenue obligatoire, pour informer les personnes

⁴ On trouvera la liste complète des édulcorants autorisés sur le site Web du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/additifs-alimentaires/listes-autorises/9-edulcorants.html>.

requirements (the PDP labelling and quantitative declaration) were put in place to give all consumers information to assist them in using foods with this high-intensity sweetener in an informed manner. For consistency, these additional labelling requirements (with the exception of the phenylalanine statement) were subsequently applied to the high-intensity sweeteners sucralose (approved in 1991), acesulfame-potassium (approved in 1994) and neotame (approved in 2007).

While the additional labelling requirement to declare that aspartame contains phenylalanine is grounded in a health-based concern for a specific vulnerable population with phenylketonuria (PKU), there is no health-based rationale for the PDP labelling and quantitative declaration for aspartame, sucralose, acesulfame-potassium, and neotame. Neither the PDP nor quantitative declarations are required for other high-intensity sweeteners (e.g. saccharin, steviol glycosides), and such labelling is not required for ingredients of concern, such as priority food allergens, sources of gluten, and sulphites. Therefore, there is a need to remove these unnecessary labelling requirements for aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame.

Objectives

The objectives of the proposed amendments to the FDR are to

- I. Help reduce risks to health by providing consumers with quick and easy-to-use information on foods high in sodium, sugars and/or saturated fat to help reduce consumption of these nutrients.
- II. Enable efficient and timely updates to nutrient content claims in the future.
- III. Increase vitamin D in the food supply to help promote adequate bone health among Canadians without creating the risk of excessive intakes.
- IV. Ensure that certain definitions, food standards and other regulatory provisions within the FDR are consistent with the prohibition on the sale of foods that contain PHOs.
- V. Remove unnecessary labelling requirements for foods containing the high-intensity sweeteners aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame, while also improving the legibility of the

atteintes de PCU que l'aspartame renferme cet acide aminé. Les autres exigences en matière d'étiquetage (étiquetage dans l'espace principal de l'emballage et déclaration de quantité) ont été adoptées pour que tous les consommateurs disposent de renseignements qui les aident à faire des choix éclairés lorsqu'il s'agit de consommer des aliments qui renferment cet édulcorant intense. Par souci d'uniformité, ces exigences supplémentaires d'étiquetage (sauf en ce qui concerne la déclaration relative à la phénylalanine) ont ensuite été appliquées à d'autres édulcorants intenses, soit le sucralose (approuvé en 1991), l'acesulfame-potassium (approuvé en 1994) et le néotame (approuvé en 2007).

L'exigence supplémentaire obligeant à déclarer que l'aspartame contient de la phénylalanine repose sur une préoccupation concernant la santé d'une population vulnérable particulière, celle des personnes atteintes de phénylcétonurie (PCU), mais il n'y a pas d'argument relatif à la santé qui justifie l'étiquetage dans l'espace principal de l'emballage ni la déclaration de quantité pour l'aspartame, le sucralose, l'acesulfame-potassium et le néotame. Ni la déclaration dans l'espace principal de l'emballage ni la déclaration de quantité ne sont exigées pour d'autres édulcorants intenses (par exemple saccharine, glycosides de stéviol), et ces déclarations ne sont pas non plus exigées pour d'autres ingrédients préoccupants, comme les allergènes alimentaires prioritaires, les sources de gluten et les sulfites. Il convient donc de retirer ces exigences inutiles en matière d'étiquetage pour l'aspartame, le sucralose, l'acesulfame-potassium et le néotame.

Objectifs

Les objectifs des modifications proposées au RAD sont les suivants :

- I. Contribuer à réduire les risques pour la santé en fournissant aux consommateurs des renseignements rapides et faciles à consulter sur les aliments à teneur élevée en sodium, en sucres et/ou en gras saturés pour aider à réduire la consommation de ces éléments nutritifs.
- II. Disposer d'un mécanisme qui permettra d'opérer des mises à jour des allégations nutritionnelles efficacement et rapidement.
- III. Accroître la vitamine D dans l'approvisionnement alimentaire pour contribuer à promouvoir une santé adéquate des os chez les Canadiens et les Canadiennes sans créer le risque d'apports excessifs.
- IV. Veiller à ce que certaines définitions, normes alimentaires et autres dispositions réglementaires prévues dans le RAD soient conformes à l'interdiction de la vente d'aliments qui contiennent des HPH.

mandatory phenylalanine statement for foods containing aspartame.

Description

I. Front-of-package nutrition labelling

The proposed Regulations would amend the FDR to add a new front-of-package (FOP) labelling requirement for foods containing nutrients of public health concern (sodium, saturated fats and/or sugars) at or above a certain threshold to enable Canadians to more easily identify foods high in these nutrients and help reduce potential health risks.

General rules

Nutrition symbol requirement: The label of pre-packaged products that meet or exceed prescribed thresholds for sodium, sugars and/or saturated fat would be required to carry a nutrition symbol on the PDP of the label to indicate that the food is high in one or more of the nutrients. The size of the symbol would be proportionate to the size of the principal display surface (PDS), similar to the current requirement for the net quantity declaration.

Nutrition symbol and its attributes: The nutrition symbol and its attributes would be described in the *Directory of Nutrition Symbol Formats*, which would be incorporated by reference into the FDR. A definition for this Directory is proposed, as well as a hierarchy of formats for both a standard format (with an English and a French version) and a bilingual standard format. Additional research and a separate and parallel consultation process will be undertaken over the coming months to finalize the design of the nutrition symbol. Further information is available on the Government of Canada's website.⁵

Thresholds for prepackaged products for the general population: The proposed thresholds for pre-packaged products would align with 15% of the Daily Value (DV) for each nutrient of concern, based on the reference amount for the food or the serving of stated size that appears in the NfT, whichever is greater, or per 50 g for foods that have a serving of stated size and reference amount less than 50 g and that contain at least 5% of the

V. Supprimer certaines exigences d'étiquetage inutiles pour les aliments contenant les édulcorants intenses aspartame, sucralose, acésulfame-potassium et néotame, tout en améliorant la lisibilité des déclarations obligatoires relatives à la présence de phénylalanine pour les aliments contenant de l'aspartame.

Description

I. Étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage

Les dispositions réglementaires proposées modifieraient le RAD en ajoutant une nouvelle exigence d'étiquetage sur le devant de l'emballage pour les aliments dans lesquels on trouve des éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique à partir d'un niveau donné (sodium, gras saturés et/ou sucres) pour que les Canadiens et les Canadiennes reconnaissent plus facilement les aliments qui renferment une quantité élevée de ces éléments nutritifs et pour contribuer à réduire les risques possibles pour la santé.

Règles générales

Exigences relatives au symbole nutritionnel : L'étiquette des produits préemballés qui atteignent ou dépassent les seuils prescrits pour le sodium, les sucres et/ou les gras saturés devra porter un symbole nutritionnel dans l'espace principal de l'emballage indiquant que l'aliment renferme une quantité élevée d'un ou de plusieurs de ces éléments nutritifs. La taille du symbole serait proportionnelle à la taille de la principale surface exposée, comme dans le cas de la déclaration de quantité nette.

Le symbole nutritionnel et ses attributs : Le symbole nutritionnel et ses attributs seraient décrits dans le *Répertoire des modèles de symboles nutritionnels*, qui serait incorporé par renvoi dans le RAD. Une définition est proposée pour ce répertoire ainsi qu'une hiérarchie de formats pour un format standard (en version anglaise et en version française) et un format standard bilingue. Des recherches supplémentaires et une consultation parallèle auprès des intervenants seront menées au cours des prochains mois pour établir le modèle final du symbole nutritionnel. On trouvera un complément d'information sur le site Web du gouvernement du Canada⁵.

Seuils pour les produits préemballés destinés à la population en général : Les seuils proposés pour les produits préemballés correspondraient à 15 % de la VQ de chaque élément nutritif suscitant des préoccupations, et ce, par 50 g du produit si la portion indiquée et la quantité de référence du produit sont inférieures à 50 g et si le pourcentage de la VQ de l'élément nutritif contenu dans le produit, par portion indiquée ou par quantité de

⁵ <https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/consultation-front-of-package-nutrition-labelling-cgi.html>

⁵ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-etiquetage-devant-des-emballages-cgi.html>

DV of the nutrient of concern per reference amount or serving of stated size, whichever is greater. If a food exceeds the threshold for sodium, sugars and/or saturated fat, then the FOP nutrition symbol for that nutrient (or nutrients) would have to appear on the label.

The proposed 15% DV threshold is based on analyses that took into account intake recommendations, dietary survey data [Canadian Community Health Survey (CCHS), Cycle 2.2, Nutrition (2004)], and food composition data. Based on this CCHS data, daily consumption of foods exceeding the 15% DV threshold would lead to excess intakes of sugars, sodium and saturated fats; hence, increase the risk of adverse health outcomes associated with these nutrients. Based on food composition data, the proposed thresholds are consistent with a recommended overall healthy eating pattern. Foods to choose more often, such as fruits and vegetables, would not be required to display a nutrition symbol, whereas many foods whose consumption should be limited, such as cookies, ice cream, sausages and sugar-sweetened beverages would likely display the symbol. It is noteworthy that the proposed 15% DV threshold is aligned with well-established Canadian food and nutrition policies, including Canada's Food Guide, nutrition labelling, and the conditions for making "high in" claims for positive nutrients, such as calcium.

Reference amounts are standardized amounts of foods, set out in Health Canada's *Table of Reference Amounts for Food*, that are typically consumed at an eating occasion. In general, the serving of stated size must be set as close as possible to the reference amount following the criteria set out in the *Table of Reference Amounts for Food*, but may also differ from these amounts, in the case of foods represented as "single servings" or foods sold in pre-portioned units.

The requirement to adjust to 50 g would apply only to foods that contain at least 5% of the DV of the nutrient of concern per reference amount or serving of stated size, which is consistent with the threshold for the "source of" nutrient content claim. According to dietary intake data, excess intakes of nutrients of concern are the consequence of consuming two types of foods. The first type is foods that are high in the nutrient of concern due to the large amount typically consumed. The per serving of stated size

référence, selon la plus élevée de ces quantités, est de 5 % ou plus. Dans les autres cas, les seuils proposés correspondraient à 15 % de la VQ de chaque élément nutritif suscitant des préoccupations en fonction de la plus grande des quantités suivantes : la quantité de référence de l'aliment ou la taille de la portion indiquée dans le TVN. Si un aliment dépasse le seuil de sodium, de sucres et/ou de gras saturés, un symbole nutritionnel devra figurer sur le devant de l'emballage pour cet élément nutritif (ou ces éléments nutritifs).

Les seuils proposés de 15 % de la VQ se basent sur des analyses qui ont pris en considération les apports recommandés, des données d'une enquête sur le régime alimentaire [Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (ESCC), Cycle 2.2, Nutrition (2004)], et des données sur la composition des aliments. D'après les données de l'ESCC, la consommation quotidienne d'aliments dont la teneur dépasse le seuil de 15 % de la VQ se traduirait par des apports excessifs de sucres, de sodium et de gras saturés, ce qui augmenterait le risque d'effets nocifs pour la santé associés à ces éléments nutritifs. D'après les données sur la composition des aliments, les seuils proposés sont conformes au régime alimentaire sain recommandé. Les aliments à consommer plus souvent, comme les fruits et légumes, n'auraient pas à porter de symbole nutritionnel, tandis que beaucoup d'aliments dont la consommation devrait être limitée, comme les boissons contenant des sucres, les biscuits, la crème glacée et la saucisse, porteraient probablement le symbole. Il vaut la peine de noter que le seuil proposé de 15 % de la VQ est conforme à d'autres politiques canadiennes bien établies concernant l'alimentation et la nutrition, y compris le Guide alimentaire canadien, l'étiquetage nutritionnel, et les conditions dans lesquelles une allégation « teneur élevée en... » peut être utilisée pour des éléments nutritifs qui ont des effets bienfaisants, comme le calcium.

Les quantités de référence sont des quantités normalisées de divers aliments qui sont indiquées dans le *Tableau des quantités de référence pour aliments* de Santé Canada et qui sont normalement consommées en une fois. En général, la taille de la portion indiquée doit correspondre le plus étroitement possible à la quantité de référence selon les critères du *Tableau des quantités de référence pour aliments*, mais elle peut aussi différer de ces quantités lorsqu'il s'agit d'aliments présentés comme étant des portions individuelles ou d'aliments vendus en portions unitaires.

L'exigence d'ajuster selon 50 g ne s'appliquerait qu'aux produits contenant au moins 5 % de la VQ d'un élément nutritif qui suscite des préoccupations par quantité de référence ou par taille de la portion indiquée, ce qui est conséquent avec le seuil nécessaire pour les allégations relatives à la teneur nutritive « source de ». D'après les données sur les apports alimentaires, les apports excessifs d'éléments suscitant des préoccupations sont la conséquence de l'ingestion de deux genres d'aliments. Le

and per reference amount bases for calculating the amount of the nutrient are intended to identify these foods. The second type is foods that are typically consumed in smaller amounts but that are concentrated sources of these nutrients. For example, in the case of sugars, categories with smaller reference amounts (less than 50 g), such as jams and preserves, confectionery, breakfast cereals and sweet baked goods, make up approximately 25% of total sugars intake. The per-50 g basis for calculating the amount of the nutrient is needed to ensure that foods that make a significant contribution to excess intakes display the FOP nutrition symbol.

The 50 g basis is also consistent with the approach taken for nutrient content claims to ensure they are not used in a misleading manner. The 50 g basis is applied to prevent claims such as “low in sodium” and “low in saturated fat” from being displayed on foods that are high in the nutrient of concern on a per weight basis but that are consumed in such small amounts at a single eating occasion that the disqualifying thresholds are not met. Similarly, displaying the FOP nutrition symbol on foods with smaller reference amounts would ensure that consumers are not misled to believe that such foods are not high in sodium, sugars and/or saturated fat and that they do not contribute to excess intakes of these nutrients.

Some exceptions are proposed to the above-mentioned approach. There is evidence for the dietary replacement of saturated fat with monounsaturated and polyunsaturated fat in reducing the risk of chronic disease. Therefore, Health Canada is proposing to make an exemption from this small reference amount adjustment for saturated fat, provided that the product meets the criterion for a cardio-protective fatty acid profile (no more than 30% of total fat content of the food is composed of saturated fat and/or *trans* fatty acids).

Thresholds for prepackaged products intended solely for children one year of age or older but less than four years of age: To account for differences in the nutritional needs of young children, proposed thresholds for foods intended solely for children one year of age or older but less than four years of age would be linked to 15% of the DV for that age category, following the approach described above for the general population.

premier genre est celui des aliments qui renferment une grande quantité de l'élément nutritif parce qu'une grande quantité de l'aliment sera normalement consommée. La teneur selon la taille de la portion indiquée et la teneur selon la quantité de référence permettent de repérer ces aliments. Le deuxième genre est celui des aliments qui sont normalement consommés en plus petites quantités, mais qui sont des sources concentrées des éléments nutritifs en question. Par exemple, dans le cas des sucres, les catégories ayant des quantités de référence moins élevées (moins de 50 g), comme les produits de boulangerie sucrés, les confitures et les aliments en conserve, les produits de confiserie et les céréales pour le petit déjeuner, représentent environ 25 % de l'apport total en sucres. Il faut donc calculer la quantité de l'élément nutritif pour une portion de 50 g, pour faire en sorte que de tels aliments, qui occupent une place importante dans les apports excédentaires, affichent un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage.

La base de 50 g est conforme à l'approche retenue pour les allégations nutritionnelles pour veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées de manière trompeuse. La base de 50 g est utilisée pour éviter que des allégations comme « faible en sodium » et « faible en gras saturés » soient affichées sur des aliments qui contiennent une grande quantité de ces éléments nutritifs au poids, mais qui sont consommés en quantités tellement petites en une seule fois que les seuils à partir desquels ces allégations sont interdites ne sont pas atteints. De la même façon, l'affichage du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage pour les aliments dont les quantités de référence sont plus petites permettrait de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas trompés et pensent que ces aliments ne contiennent pas de grandes quantités de sodium, de sucres ou de gras saturés et ne contribuent pas à des apports excessifs de ces éléments nutritifs.

Certaines exceptions à l'approche exposée ci-dessus sont proposées. Il y a des preuves qui tendent à démontrer un lien entre le remplacement des gras saturés dans le régime alimentaire par des gras mono-insaturés et polyinsaturés et une réduction des risques de maladies chroniques. Par conséquent, Santé Canada propose une exemption du rajustement qui concerne les petites quantités de référence pour les gras saturés, à condition que le produit réponde au critère d'un profil d'acides gras ayant un effet cardioprotecteur (la teneur globale en gras de l'aliment ne compte pas plus de 30 % de gras saturés et/ou d'acides gras *trans*).

Seuils pour les produits préemballés destinés uniquement aux enfants d'un an ou plus, mais de moins de quatre ans : Pour tenir compte des besoins nutritionnels des jeunes enfants, les seuils proposés pour les aliments destinés uniquement aux enfants d'un an ou plus, mais de moins de quatre ans seraient reliés au pourcentage de 15 % de la VQ pour ce groupe d'âge, selon l'approche décrite ci-dessus pour la population en général.

Thresholds for prepackaged meals and main dishes: The thresholds proposed for prepackaged meals and main dishes that have a serving of stated size of at least 200 g would be based on 30% of the DV rather than 15%. This higher threshold is necessary because these products contribute more nutrients to the diet than do individual foods.

Exemptions

For technical, nutritional or practical reasons, the following food categories would be exempt from the requirement to display a nutrition symbol. The conditional and full exemptions align with those for the Nutrition Facts table. The full exemptions have been expanded to include foods for which there is scientific evidence for a protective effect on health. These are foods which Health Canada does not want to discourage consumption.

Conditional exemptions: In line with the exemptions from displaying a Nutrition Facts table, the following prepackaged products would be conditionally exempt from the nutrition symbol requirements:

- Alcoholic beverages with more than 0.5% alcohol (these products are conditionally exempt from nutrition labelling requirements in order to avoid giving the impression that they may have positive nutritional value);
- Raw single ingredient meats, meat by-products, poultry meats or poultry meat by-products that are not ground, or raw single ingredient marine and freshwater animal products (since these products are considered less standardized than ground meats, which make deriving accurate nutrient values challenging);
- Products prepared and processed from ingredients at retail, including from a pre-mix if an ingredient other than water is added to the pre-mix during preparation and processing (given the difficulties associated with labelling foods prepared with limited standardization and measures of control and to assist small businesses);
- Products sold only at a roadside stand, craft show, flea market, fair, farmers' market or sugar bush by the person who prepared and processed the product (to alleviate the impact of the nutrition symbol on small businesses);
- Individual servings of food sold for immediate consumption and that have not been subjected to a process to extend the durable life, including special packaging (to alleviate the impact of the regulations on small businesses);
- Products sold only in the retail establishment where packaged, if labelled by means of a sticker and the available display surface is less than 200 cm² (due to space constraints and technical limitations of retail

Seuils pour les repas préemballés et les plats principaux : Les seuils proposés pour les repas préemballés et les plats principaux dont la taille de la portion indiquée est d'au moins 200 g seraient basés sur un pourcentage de 30 % de la VQ plutôt que de 15 %. Ce seuil plus élevé est nécessaire parce que ces produits apportent davantage d'éléments nutritifs au régime alimentaire que les aliments individuels.

Exemptions

Pour des raisons d'ordre technique, nutritionnel ou pratique, les catégories d'aliments suivantes seraient exemptées de l'exigence d'afficher un symbole nutritionnel. Les exemptions conditionnelles et les exemptions complètes sont conformes à celles qui concernent le tableau de la valeur nutritive. Les exemptions complètes ont été bonifiées afin d'inclure des aliments dont des preuves scientifiques démontrent qu'ils ont un effet protecteur sur la santé. Ce sont des aliments dont Santé Canada ne veut pas décourager la consommation.

Exemptions conditionnelles : Conformément à l'exemption d'afficher un tableau de la valeur nutritive, les produits préemballés suivants feraient l'objet d'une exemption conditionnelle des exigences concernant le symbole nutritionnel :

- les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 0,5 % (ces produits sont exemptés de répondre aux exigences en matière d'étiquetage nutritionnel afin d'éviter de donner l'impression qu'ils peuvent avoir une valeur nutritive positive);
- les aliments crus ne renfermant qu'un seul ingrédient que sont les viandes crues, les sous-produits de la viande, les viandes de volaille ou les sous-produits de viande de volaille qui ne sont pas hachés ou les produits d'animaux marins ou d'animaux d'eau douce (car on considère que ces produits sont moins normalisés que les viandes hachées, de sorte que le calcul des valeurs précises des éléments nutritifs pose des défis);
- les produits préparés et transformés à partir d'ingrédients au détail, notamment à partir d'un pré-mélange si un ingrédient autre que de l'eau est ajouté au pré-mélange en cours de préparation et de transformation (étant donné les difficultés que suscite l'étiquetage des aliments préparés dont les normes et les mesures de contrôle sont limitées et afin d'alléger le fardeau pour les petites entreprises);
- les produits vendus uniquement dans un éventaire rotatif, un salon des artisans, un marché aux puces, une foire, un marché d'agriculteurs ou une érablière par la personne qui les a transformés et préparés (pour alléger le fardeau pour les petites entreprises);
- les portions individuelles vendues pour consommation immédiate et qui n'ont fait l'objet d'aucun procédé pour en prolonger la durée de conservation, notamment

scale labels for printing, and to help alleviate the impact of the regulations on small businesses); and

- Products with an available display surface of less than 100 cm² (due to space constraints).

Loss of conditional exemption: The products listed above would lose their exemption from carrying a nutrition symbol if their label is required to carry an NfT. These products lose their exemption from carrying an NfT if any of the triggers listed in paragraph B.01.401(2)(b), subsection B.01.401(3) or section B.01.467 of the FDR are present. For example, this exemption would be lost if the label refers to calories or a specific nutrient, the food contains added vitamins or mineral nutrients, or the label or advertisement for a food contains a nutrient content claim.

Full exemptions: Exemptions that always apply to the NfT would also apply in the case of the nutrition symbol.

The following prepackaged products would be fully exempt from the nutrition symbol requirements:

- Fresh, frozen or canned vegetables and fruits or any combination of these foods without any added ingredients except water and approved food additives (adequate consumption of fruits and vegetables is part of a healthy diet and may help reduce the risks of developing chronic disease, including cardiovascular disease);
- Products with an available display surface of less than 15 cm² [since the packages are too small to fit a nutrition symbol that contains enough information to make it meaningful (symbol and text)];
- Individual portions of food that are solely intended to be served by a restaurant or other commercial enterprise with meals or snacks [since the packages are generally too small to fit a nutrition symbol that contains enough information to make it meaningful (symbol and text)];
- Cow and goat's milk products sold in refillable glass containers (since the available labelling space is limited to the lid, and to help alleviate the impact on small businesses);
- Non-flavoured whole and partly skimmed milk, obtained from any animal, in liquid or powder form (whole milk because it is recommended as the main milk source if an older infant is no longer breastfed,

l'utilisation d'un emballage spécial (afin d'alléger le fardeau pour les petites entreprises);

- les produits vendus uniquement dans les établissements de détail où ils sont emballés, si l'étiquette du produit est un autocollant et que la surface exposée disponible est de moins de 200 cm² (en raison de l'espace limité et des restrictions techniques de l'impression d'étiquettes de balance et pour alléger le fardeau pour les petites entreprises);
- les produits dont la surface exposée disponible est inférieure à 100 cm² (en raison de contraintes d'espace).

Perte de l'exemption conditionnelle : Les produits énumérés ci-dessus cesseraient d'être exemptés de porter un symbole nutritionnel si un TVN est exigé sur leurs étiquettes. Ces produits cessent d'être exemptés de porter un TVN si un des éléments déclencheurs énumérés à l'alinéa B.01.401(2)b), au paragraphe B.01.401(3) ou à l'article B.01.467 du RAD est présent. Par exemple, l'exemption serait retirée si l'étiquette mentionne les calories ou un élément nutritif particulier, si des vitamines ou des minéraux nutritifs sont ajoutés à l'aliment, ou si l'étiquette ou une publicité pour un aliment présente une allégation relative à la valeur nutritive.

Exemptions complètes : Les exemptions qui sont toujours valables pour le TVN le seraient aussi pour le symbole nutritionnel.

Les produits préemballés suivants bénéficieraient d'une exemption complète des exigences relatives au symbole nutritionnel :

- les fruits et légumes frais, congelés ou en conserve et toute combinaison de ces aliments s'ils ne contiennent pas d'ingrédients ajoutés, sauf de l'eau et des additifs alimentaires approuvés (la consommation de quantités adéquates de fruits et de légumes fait partie d'un régime alimentaire sain et peut aider à diminuer les risques de maladies chroniques, y compris de maladies cardiovasculaires);
- les produits dont la surface exposée disponible est inférieure à 15 cm² [puisque les emballages sont généralement trop petits pour porter un symbole nutritionnel contenant suffisamment d'information pour être utile (symbole et texte)];
- les portions d'aliments emballées individuellement destinées uniquement à être servies dans un restaurant ou dans un autre établissement commercial avec un repas ou une collation [puisque les emballages sont généralement trop petits pour porter un symbole nutritionnel contenant suffisamment d'information pour être utile (symbole et texte)];
- divers produits du lait de vache et du lait de chèvre vendus dans un contenant réutilisable en verre (puisque l'espace disponible pour l'étiquetage se limite au couvercle, ainsi que pour alléger l'incidence sur les petites entreprises);

and 2% milk because it is recommended in Canadian dietary guidance; it is not necessary to exempt skim and 1% milk as they would not meet the threshold for a “high in saturated fat” symbol);

- Whole eggs, in fresh, liquid, frozen or powdered forms (meet the criterion for a cardio-protective fatty acid profile and sits right at the 15% DV threshold);
- Sweetening agents, as defined in subsection B.01.001(1), which include sugar, honey, syrups and molasses (these products are all or mostly all sugars and are used by consumers for sweetening purposes in different amounts depending on application, such as coffee/tea, baked goods, toppings, etc. Having a nutrition symbol for “high in sugars” on these products would be redundant);
- Salt for table use or general household use and salts listed in Division 7 of the FDR, specifically celery salt, garlic salt, and onion salt (similar to the situation for sugar, it would be redundant to require a “high in sodium” nutrition symbol on a package of salt); and
- Individual operational rations for military use (since a nutrition symbol could discourage this population from consuming rations formulated to meet their specific needs).

In addition, the use of the nutrition symbol would be prohibited on the following categories of foods for special dietary use in divisions 24 and 25 of the FDR: formulated liquid diets, foods represented for use in a very low energy diet, human milk substitutes, and foods represented as containing a human milk substitute. The composition and labelling of these products are regulated in the FDR in order to fulfil the nutritional needs of specific vulnerable groups. In most cases, these foods are the primary or sole source of nutrition for these groups. There is the potential for serious health consequences if the consumption of these foods was discouraged as a result of an FOP nutrition symbol.

Since there are no DVs for sodium, sugars and saturated fat applicable to infants six months of age to less than one year of age, foods targeted to this age group would also be prohibited from carrying a nutrition symbol. This would be consistent with the NfT for such foods, which is prohibited from carrying the % DV information for

- le lait entier et partiellement écrémé non aromatisé, obtenu de n'importe quel animal, à l'état liquide ou en poudre (car le lait entier est recommandé comme la source principale de lait si un bébé plus âgé n'est plus nourri au sein et le lait qui contient 2 % de matières grasses est conforme aux recommandations canadiennes en matière d'alimentation. Il n'est pas nécessaire d'exempter le lait contenant 1 % de matières grasses et le lait écrémé, car ceux-ci ne rencontrent pas le seuil pour un symbole nutritionnel pour une teneur élevée en gras saturés);
- les œufs entiers, frais, à l'état liquide, congelés ou en poudre (car ils satisfont aux critères d'un profil d'acide gras cardioprotecteur et se retrouvent directement sur le seuil de 15% de la VQ);
- les agents édulcorants, tels que définis au paragraphe B.01.001(1), qui incluent le sucre, le miel, les sirops et mélasses (car ces produits sont entièrement ou presque entièrement composés de sucre et sont utilisés par les consommateurs afin d'édulcorer en quantités qui diffèrent selon l'usage, tel que le café/thé, les produits de boulangerie, les garnitures, etc. Avoir un symbole nutritionnel « teneur élevée en sucre » sur ces produits serait redondant);
- le sel pour usage de table ou pour usage domestique et les sels énumérés au Titre 7 du RAD, spécifiquement les sels de céleri, d'ail et d'oignon (comme pour les sucres, il serait redondant d'exiger un symbole nutritionnel « teneur élevée en sodium » sur un paquet de sel);
- les rations opérationnelles individuelles pour usage militaire (car des symboles nutritionnels pourraient dissuader cette population de consommer des rations formulées pour répondre à leurs besoins spécifiques).

En outre, l'utilisation d'un symbole nutritionnel serait interdite pour les catégories de produits suivantes figurant aux titres 24 et 25 du RAD : préparations pour régime liquide, aliments présentés comme étant conçus pour régimes à très faible teneur en énergie, succédanés de lait humain et aliments renfermant un succédané de lait humain. La composition de ces produits et leurs étiquettes sont réglementées par le RAD, l'objectif étant de répondre aux besoins nutritionnels de groupes vulnérables particuliers. Dans la plupart des cas, ces aliments sont la principale source ou la seule source de nutrition pour ces groupes. Il y aurait également des risques de conséquences graves pour la santé si un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage décourageait la consommation de ces aliments.

Comme il n'y a pas de VQ pour le sodium, les sucres et les gras saturés applicables aux bébés de six mois à moins d'un an, l'utilisation d'un symbole nutritionnel serait également interdite sur les aliments destinés à ce groupe d'âge. Cette mesure serait conforme aux règles régissant le TVN pour ces aliments, dans lequel il est interdit de

macronutrients including sugars and the sum of saturated and *trans* fatty acids, as well as sodium.

Format and location

Building on Health Canada's experience with the NfT — where consultations with literacy experts revealed that consumers have difficulty finding and understanding information when different designs or formats are used —, the proposed amendments prescribe requirements to ensure that a standardized format for the nutrition symbol is used and that it is in a consistent location on the front of the package.

Format of the nutrition symbol: The following proposed formatting requirements for the nutrition symbol would be included to ensure legibility:

- The size of the symbol would be proportional to the size of the principal display surface (PDS) of the package (including small options for small packages) and is listed as part of a hierarchy in a manner similar to the existing hierarchies for the Nutrition Facts table formats;
- A minimum buffer zone would be specified for each symbol in the *Directory of Nutrition Symbol Formats*, which creates a safe area around the nutrition symbol and ensures it is distinct from the background. The size of the minimum buffer zone is relative to the size of the symbol. While background textures or patterns in the label design may appear within the buffer zone, no text could appear within the buffer zone;
- The symbol would be oriented in such a manner that its text is readable from left to right and is parallel with the base of the package; and
- The symbol would have a minimum distance from the edge of the PDS in the case of cylindrical containers.

Location of the nutrition symbol: The nutrition symbol would be required to be placed on the upper 25% of the PDP on most packages. Placing the nutrition symbol in a consistent location across products would facilitate consumers' ability to quickly and easily notice the symbol. This is consistent with feedback from consumers during consultation and focus group testing. To accommodate package design of foods that are packaged in horizontal packages where the height of the PDS is less than its width, the nutrition symbol must be displayed on the right-most 25% of the PDP.

donner des renseignements sur le pourcentage de la VQ de macronutriments, y compris les sucres et le total de gras saturés et d'acides gras *trans* ainsi que le sodium.

Format et emplacement

Compte tenu de l'expérience de Santé Canada en ce qui concerne le TVN — des consultations avec des experts en littératie ayant révélé que les consommateurs ont de la difficulté à trouver et à comprendre de l'information lorsque des modèles ou des formats différents sont utilisés —, les modifications proposées comprennent des exigences pour faire en sorte qu'un format normalisé soit utilisé pour le symbole nutritionnel et que son emplacement soit toujours au même endroit sur le devant de l'emballage.

Format du symbole nutritionnel : Les exigences suivantes en matière de formatage sont proposées pour assurer la lisibilité du symbole :

- La taille du symbole serait proportionnelle à la taille de la principale surface exposée de l'emballage (des options de petit format seraient prévues pour les petits emballages) et correspondrait à une hiérarchie semblable aux hiérarchies existantes pour le format du TVN;
- Une zone tampon minimale serait précisée pour chaque symbole dans le *Répertoire des modèles de symboles nutritionnels* pour créer une zone libre autour du symbole nutritionnel afin que celui-ci tranche sur le fond. La taille de la zone libre minimale sera proportionnelle à la taille du symbole. Un motif ou une texture de fond peut apparaître dans la zone tampon, mais aucun texte ne pourra empiéter sur la zone tampon;
- Le symbole serait orienté de façon à ce que le texte se lise de gauche à droite sur l'emballage, sur une ligne parallèle à la base du contenant;
- Dans le cas des contenants cylindriques, le symbole devrait se trouver à une distance minimale du bord de la principale surface exposée.

Emplacement du symbole nutritionnel : Le symbole nutritionnel devrait être situé dans la partie supérieure représentant 25 % de l'espace principal sur la plupart des emballages. Le positionnement du symbole nutritionnel au même endroit sur tous les produits aiderait les consommateurs à repérer rapidement et facilement le symbole. Cette disposition tient compte des rétroactions reçues des consommateurs pendant les consultations et lors de tests auprès de groupes de discussion. Comme certains emballages de produits alimentaires sont conçus à l'horizontale, c'est-à-dire que la hauteur de la principale surface exposée est inférieure à sa largeur, le symbole nutritionnel devra être affiché dans la partie la plus à droite de l'étiquette représentant 25 % de l'espace principal de l'emballage.

Use of other voluntary nutrition and health-related statements, claims or symbols on the PDP:

Any quantitative statement as described in section B.01.301 of the FDR and nutrition or health-related statement, claim or symbol described in sections B.01.311, B.01.503 to B.01.513 and subsection B.01.601(1) would not be permitted to appear on the top area of the PDP (either the top or right-most 35%) of a product that carries a nutrition symbol. If these messages are used in close proximity to the nutrition symbol, they could reduce consumers' ability to quickly identify and interpret the nutrition symbol. This would undermine the effectiveness of the nutrition symbol, which is there to provide quick and easy guidance to help consumers make informed choices, and its message. In the case of any nutrition or health-related statements, claims or symbols that appear on the remaining 65% of the PDP, it is proposed to require that the height of the text used in the statement or claim (either in upper case letters or the tallest ascender of lower case letters in the text) not exceed two times the height of its equivalent on the nutrition symbol.

Imitation symbols: A provision would protect the integrity of the nutrition symbol by prohibiting the use of any other symbol on food packages that so closely resembles the nutrition symbol that it is likely to be mistaken for it.

II. Nutrient content claims and other nutrition-related statements

In order to enable more efficient and timely updates to nutrient content claim requirements, the table of nutrient content claims following section B.01.513 of the FDR would be repealed and incorporated by reference in the FDR as a new Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims. This approach would be consistent with provisions regarding other tables that were recently incorporated by reference as part of the 2016 nutrition labelling regulations (e.g. the Table of Daily Values, the Directory of Nutrition Facts Table Formats and the Table of Reference Amounts for Food). This repeal would require some consequential amendments to the FDR in order to replace references to "the table following section B.01.513" with "the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims" (the Table).

Utilisation d'autres déclarations, d'allégations ou de symboles volontaires concernant la nutrition et la santé dans l'espace principal de l'emballage :

Les déclarations de quantité prévues à l'article B.01.301 du RAD et les déclarations, allégations ou symboles relatifs à la nutrition ou à la santé prévus aux articles B.01.311 et B.01.503 à B.01.513 ainsi qu'au paragraphe B.01.601(1) du RAD ne seraient pas autorisés dans la partie supérieure de l'espace principal de l'emballage (dans le 35 % supérieur ou le plus à droite) d'un produit qui porte un symbole nutritionnel. De telles déclarations ou allégations ou de tels symboles utilisés à proximité du symbole nutritionnel pourraient empêcher les consommateurs de repérer et d'interpréter rapidement le symbole nutritionnel. Cela réduirait l'efficacité du symbole nutritionnel, qui est là pour aider les consommateurs à faire des choix éclairés rapidement et facilement, et de son message. Dans le cas de toute autre déclaration ou allégation ou de tout autre symbole en matière de nutrition ou de santé qui apparaît dans les 65 % restants de l'espace principal de l'emballage, la hauteur des caractères du texte de la déclaration ou de l'allégation (soit la hauteur des majuscules ou de l'ascendant le plus élevé des minuscules dans le texte) ne devrait pas dépasser deux fois la hauteur de leur équivalent dans le symbole nutritionnel.

Imitation des symboles : Une disposition protégerait l'intégrité du symbole nutritionnel en interdisant l'utilisation sur les emballages de tout autre symbole qui ressemble à s'y méprendre au symbole nutritionnel.

II. Allégations relatives à la valeur nutritive et autres déclarations relatives à la nutrition

Pour permettre des mises à jour plus efficaces et plus rapides des exigences concernant les allégations nutritionnelles, le tableau des déclarations et allégations qui suit l'article B.01.513 du RAD serait abrogé et un nouveau Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la valeur nutritive serait incorporé par renvoi dans le RAD. Cette démarche serait conforme aux dispositions concernant d'autres tableaux incorporés par renvoi dans le règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016 (par exemple le Tableau des valeurs quotidiennes, le Répertoire des modèles de tableaux de la valeur nutritive et le Tableau des quantités de référence pour aliments). Des modifications corrélatives devraient être apportées au RAD pour remplacer les mentions du « tableau suivant l'article B.01.513 » par des mentions du « Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive ».

Section B.01.509 would also be repealed, as the “unsweetened” claim currently permitted in this provision would now be included in the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims. A number of other changes would also be made to the Table to be incorporated by reference. These proposed changes along with the proposed Table are provided in the *Notice of Proposal: Incorporating by Reference the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* (Reference No. NOP/ADP-NCC-2017-1), which is available on the Government of Canada’s website for review and consultation.⁶

The FDR would also be amended to expand the scope of use of representations characterizing the amount of alcohol to allow beverages containing 0%–0.5% alcohol, such as non-alcoholic beers and wines and virgin cocktails (e.g. “mocktails”), to include representations as to their alcohol content. This would provide factual information for consumers. Currently, this information is not permitted on beverages containing 0.5% alcohol or less by volume, which does not serve a public health and safety purpose. By permitting statements such as “alcohol-free” and “low in alcohol”, there will be a level playing field for all alcoholic products, including those with 0.5% alcohol or less.

Furthermore, the references to food “intended solely for children under two years of age” would be updated to reflect the new DV age categories, which have also been implemented under the 2016 nutrition labelling regulations.

III. Vitamin D fortification

The FDR would be amended to increase the level of vitamin D in cow’s milk, goat’s milk and margarine. For consistency with the new DV for vitamin D, quantities described in the FDR would be based on micrograms (µg) rather than international units (IU). For clarity and ease of calculation, the amendments to the goat’s milk provisions and the milk standards would remove the current reference to “reasonable daily intake” and instead base the vitamin D content on a 100 mL quantity. Also, the minimum and maximum levels of vitamin D, currently prescribed in the milk standards, would be replaced with a single level of 2 µg/100 mL (the current range is equivalent to 0.9 to 1.2 µg/100 mL). For margarine, the FDR would be amended to increase the level of vitamin D to 26 µg/100 g (the FDR currently prescribe an amount

L’article B.01.509 serait lui aussi abrogé, car la déclaration ou l’allégation « non sucré » actuellement autorisée en vertu de cette disposition serait dorénavant incluse dans le Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive. D’autres changements seraient également apportés au tableau incorporé par renvoi. Ces changements proposés ainsi que le tableau proposé sont inclus dans l’*Avis de proposition visant à incorporer par renvoi le Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive* (numéro de référence NOP/ADP-NCC-2017-1), qu’on trouvera sur le site Web du gouvernement du Canada⁶.

Le RAD serait également modifié de façon à élargir la portée de l’utilisation de déclarations au sujet de la teneur en alcool afin de permettre aux étiquettes de boissons contenant entre 0 % et 0,5 % d’alcool, comme les bières et les vins non alcoolisés et les cocktails désalcoolisés (par exemple les « mocktails »), de porter des déclarations au sujet de leur teneur en alcool. Les consommateurs disposeraient ainsi d’information factuelle. Pour l’instant, cette information est interdite pour les boissons contenant 0,5 % d’alcool ou moins par volume, ce qui ne répond à aucun objectif en matière de santé publique ou de sécurité. En autorisant des déclarations comme « sans alcool » et « faible en alcool », on uniformisera les règles pour tous les produits alcoolisés, y compris ceux qui contiennent 0,5 % d’alcool ou moins.

De plus, les déclarations indiquant qu’il s’agit d’un aliment « destiné exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans » seraient actualisées en fonction des nouveaux groupes d’âge pour la VQ, qui sont entrés en vigueur en vertu du règlement sur l’étiquetage nutritionnel de 2016.

III. Enrichissement en vitamine D

Le RAD serait modifié de façon à ce que soit relevée la quantité de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine. À des fins d’uniformité avec les nouvelles VQ de vitamine D, les quantités indiquées dans le RAD seraient données en microgrammes (µg) plutôt qu’en unités internationales (UI). Par souci de clarté et de facilité des calculs, la déclaration « ration quotidienne raisonnable » dans les dispositions relatives au lait de chèvre et dans les normes de composition du lait serait retirée et la teneur en vitamine D se baserait plutôt sur une quantité de 100 mL. De plus, le niveau minimum et le niveau maximum de vitamine D, qui sont actuellement prescrits dans les normes de composition du lait, seraient remplacés par un niveau unique de 2 µg par 100 mL (la gamme actuelle des niveaux va de 0,9 à 1,2 µg par 100 mL). Pour la

⁶ *Notice of Proposal: Incorporating by Reference the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* (Reference No. NOP/ADP-NCC-2017-1) <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/food-nutrition/public-involvement-partnerships/proposal-table-permitted-nutrient-content-statements-and-claims.html>.

⁶ *Avis de proposition visant à incorporer par renvoi le Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive* (numéro de référence NOP/ADP-NCC-2017-1) <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/participation-public-partenariats/proposition-tableau-mentions-et-allégations-autorisees-concernant-teneur-nutritive.html>.

equivalent to no less than 13.3 µg/100 g and no more than 17.5 µg/100 g).

IV. FDR amendments related to the prohibition of PHOs

Given the decision to prohibit the use of PHOs in foods, targeted amendments to the FDR are required to define “partially hydrogenated” and, in order to enhance clarity, define “fully hydrogenated.” In addition, PHOs are currently referred to in certain provisions in Part B of the FDR pertaining to common names, as well as in the standards for shortening, lard and margarine, and in the provisions relating to the use of powdered hydrogenated cottonseed oil as a release agent on meat, fish and poultry products. These provisions refer either to “oils that have been hydrogenated or partially hydrogenated” or simply to “hydrogenated X oil.” This language would be replaced with “oils that have been fully hydrogenated” or “fully hydrogenated X oil,” to eliminate all references to PHOs.

V. Labelling of foods containing certain high-intensity sweeteners

Health Canada is proposing to repeal the following labelling requirements from the FDR for foods containing the high-intensity sweeteners aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame:

- the statement on the PDP that the food contains or is sweetened with the high-intensity sweetener;
- where applicable, the statement on the PDP of any other sweeteners or sweetening agents used in conjunction with the high-intensity sweetener; and
- the quantitative declaration of the content of the high-intensity sweetener in the food (in milligrams per serving of stated size), grouped with the LOI.

The mandatory requirement that the label of foods containing aspartame declare the presence of phenylalanine is being retained. However, to bring further prominence to this statement and to further align Canadian and U.S. labelling requirements, changes would be made to how the statement may be expressed. The following format and placement specifications would also be prescribed in the FDR:

- Products containing aspartame must either include the statement “Phenylketonurics: contains phenylalanine” or a statement to the effect that aspartame contains phenylalanine.

margarine, le RAD serait modifié de façon à ce que le niveau de vitamine D soit porté à 26 µg par 100 g (la quantité actuellement prescrite dans le RAD se situe entre un minimum de 13,3 µg et un maximum de 17,5 µg par 100 g).

IV. Modifications au RAD se rapportant à l’interdiction des HPH

Compte tenu de la décision d’interdire l’utilisation des HPH dans les aliments, il faut apporter des modifications ciblées au RAD pour définir ce qu’est une « huile partiellement hydrogénée » et, par souci de clarté, ce qu’est une « huile entièrement hydrogénée ». En outre, les HPH sont actuellement mentionnées dans certaines dispositions de la partie B portant sur les noms courants, les normes visant le shortening, le saindoux et la margarine, ainsi que sur l’utilisation de l’huile de coton hydrogénée en poudre à titre d’agent de démoulage pour les produits de la viande, du poisson et de la volaille. Il est question dans ces dispositions des huiles qui ont été hydrogénées ou partiellement hydrogénées ou encore de l’huile X hydrogénée. Cette terminologie serait remplacée par les expressions « huiles qui ont été entièrement hydrogénées » ou « l’huile X entièrement hydrogénée », de façon à éliminer toute mention des HPH.

V. Étiquetage d’aliments contenant certains édulcorants intenses

Santé Canada se propose d’abroger les exigences suivantes du RAD en matière d’étiquetage pour les aliments contenant les édulcorants intenses que sont l’aspartame, le sucralose, l’acésulfame-potassium et le néotame :

- une déclaration dans l’espace principal de l’emballage pour indiquer que l’aliment contient un édulcorant intense ou est édulcoré avec un tel édulcorant;
- s’il y a lieu, une déclaration dans l’espace principal de l’emballage pour indiquer la présence de tout autre édulcorant ou agent édulcorant de concert avec l’édulcorant intense;
- une déclaration quantitative de la teneur de l’aliment en édulcorants intenses (en milligramme par portion indiquée) regroupée avec la liste des ingrédients.

L’exigence obligatoire selon laquelle l’étiquette des aliments contenant de l’aspartame doit déclarer la présence de phénylalanine sera maintenue. Toutefois, pour mettre cette déclaration plus en évidence et pour harmoniser plus étroitement les exigences canadiennes en matière d’étiquetage aux exigences américaines, des changements devraient être apportés au libellé de la déclaration. Les spécifications suivantes concernant le format et l’emplacement seraient également prescrites dans le RAD :

- Les produits contenant de l’aspartame devront porter la déclaration suivante : « Phénylcétonurie : contient de la phénylalanine » ou une déclaration indiquant que l’aspartame contient de la phénylalanine.

- The phenylalanine statement must follow the LOI and may appear on the same line as the LOI or on a separate line (and before any allergen-related “contains” statement and/or precautionary declaration). This statement would be in bold, would have a font size consistent with the requirements for other text in the delineated list of ingredients area, and would be prescriptive with respect to the wording for the option that refers to “Phenylketonurics” but not with respect to the wording of the other option (the requirement for which would remain as currently worded in the FDR).
- The sequence of statements following the LOI must be as follows: the phenylalanine statement; the “contains” statement for food allergens, gluten sources and added sulphites; and the precautionary declaration (e.g. “may contain”), which is used when there is a possibility that the food may be cross-contaminated with a food allergen or gluten source.
- Regardless of whether the phenylalanine statement starts on the same line as the LOI or on a separate line, any statement following it may also appear on the same continuous line provided that the introductory title “contains,” “may contain” or the entire untitled precautionary declaration is in bold and is provided in a type that is of a height that is at least 0.2 mm greater than the height of the type for the phenylalanine statement.
- La déclaration de la présence de phénylalanine doit suivre la liste des ingrédients et elle peut être sur la même ligne que la liste des ingrédients ou sur une ligne différente (et avant toute déclaration de la présence dans l’aliment d’allergènes ou toute autre mise en garde par mesure de précaution). La déclaration serait en caractères gras, la taille des caractères correspondrait aux exigences pour le texte dans l’espace délimité pour la liste des ingrédients et la déclaration serait prescriptive pour le libellé de l’option « Phénylcétonurie », mais pas pour le libellé de l’autre option (le libellé qui figure actuellement dans le RAD continuerait d’être utilisé pour l’autre option).
- Les déclarations qui figurent à la suite de la liste des ingrédients doivent être présentées dans l’ordre suivant : la déclaration de la présence de phénylalanine; la déclaration « contient » pour signaler des allergènes alimentaires, des sources de gluten et des sulfites ajoutés; la mise en garde par mesure de précaution (par exemple « peut contenir »), qui est utilisée pour signaler la présence possible dans le produit d’une source d’allergène alimentaire ou de gluten en raison d’un risque de contamination croisée.
- Peu importe que la déclaration relative à la phénylalanine commence sur la même ligne que la liste des ingrédients ou sur une autre ligne, toute déclaration qui la suit peut aussi figurer sur la même ligne continue, à condition que le titre introductif « contient » ou « peut contenir » ou que toute mise en garde par mesure de précaution qui n’est pas chapeauté par un titre soit en caractères gras et que la taille des caractères soit d’au moins 0,2 mm plus grande que la taille des caractères utilisés pour la déclaration de phénylalanine.

VI. Other technical amendments

Legibility requirements for voluntary precautionary declarations of potential food allergens or potential sources of gluten that could result from cross-contamination (e.g. “may contain” declarations) were included in the 2016 nutrition labelling regulations. While the intent was to prescribe the legibility and placement of a precautionary declaration only, the new amendments also require the use of prescriptive wording for the declaration, which was not the intent. The FDR would therefore be amended to remove the requirement under subsection B.01.010.4(2) to use specific names for the source of the food allergen or gluten, thereby allowing the use of declarations that are currently used, e.g. “May contain nuts” and “May contain fish.”

VI. Autres modifications d’ordre technique

Les exigences en matière de lisibilité pour les déclarations volontaires par mesure de précaution visant à signaler la présence possible d’une source d’allergène alimentaire ou de gluten dans le produit en raison d’un risque de contamination croisée (par exemple les déclarations « peut contenir ») ont été incluses dans le règlement sur l’étiquetage nutritionnel de 2016. L’objet de ces dispositions était de prescrire des règles pour la lisibilité et l’emplacement des mises en garde par mesure de précaution seulement; toutefois, les nouvelles modifications exigent aussi l’utilisation de libellés prescriptifs pour les déclarations, ce qui n’était pas l’intention. C’est pourquoi le RAD serait modifié de façon à ce que soit abrogée l’exigence prévue au paragraphe B.01.010.4(2) de donner le nom précis de la source de l’allergène alimentaire ou du gluten, de façon à autoriser les déclarations actuellement utilisées, par exemple « peut contenir des noix » et « peut contenir du poisson ».

VII. Coming into force and transitional provisions

The proposed Regulations would come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II, with the exception of provisions related to vitamin D, which would have a six-month delayed coming into force.

The proposed Regulations would modify the end date of the original transition period for the 2016 nutrition labelling regulations, from December 14, 2021, to December 14, 2022. The other components of this regulatory proposal would also be subject to a transition period ending in December 2022. This alignment of transition periods would allow sufficient time for industry to change its labels and use existing label stock to comply with current requirements. The only exceptions are the provisions related to PHOs, which come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II, without any transition period.

Alignment of the transition period for the proposed Regulations with that of the 2016 nutrition labelling regulations is proposed to facilitate the required changes. Manufacturers can choose to comply with one set of requirements before the other, as long as they comply with all requirements by December 14, 2022. This measure gives manufacturers flexibility in managing their label changes.

However, milk and margarine that comply with either the new vitamin D fortification provisions or the new NfT provisions in the 2016 nutrition labelling regulations must comply with the other. This is necessary because the DV for vitamin D was increased as part of the 2016 nutrition labelling regulations, and updates to vitamin D levels, which are not commensurate with the change to the DV, will be reflected in the “% DV” amount listed on the NfT. To minimize consumer confusion, the transition to new vitamin D levels and the new DV must happen simultaneously such that the % DV on product labels changes only once. This is also the reason for the proposed six-month delayed coming into force for the provisions related to vitamin D, so that manufacturers will have sufficient time to update labels if they have already complied with the nutrition labelling regulations introduced in December 2016.

Regulatory and non-regulatory options considered

I. FOP nutrition labelling

FOP nutrition labelling refers to the use of symbols and nutrient thresholds to indicate on the front of food

VII. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le règlement proposé entrerait en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sauf les dispositions se rapportant à la vitamine D, pour lesquelles l'entrée en vigueur serait retardée de six mois.

Le règlement proposé repousserait d'un an la fin de la période de transition du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016 afin que celle-ci prenne fin le 14 décembre 2022 et non le 14 décembre 2021. Toutes les composantes de ce projet réglementaire seront assujetties à cette période de transition qui prendra fin en décembre 2022. Cette harmonisation laisserait suffisamment de temps à l'industrie pour modifier ses étiquettes tout en écoulant ses stocks d'étiquettes existantes qui sont conformes aux exigences actuelles. Les seules exceptions sont les dispositions concernant les HPH, qui entrent en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sans période de transition.

L'harmonisation de la période de transition du règlement proposé avec la période de transition du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016 est proposée pour faciliter les changements requis. Les fabricants peuvent choisir de se conformer à l'une des séries d'exigences avant l'autre série, à condition qu'ils se conforment à toutes les exigences d'ici le 14 décembre 2022 au plus tard. Les fabricants disposent ainsi de flexibilité pour gérer les changements à apporter à leurs étiquettes.

Toutefois, le lait et la margarine qui se conforment aux nouvelles dispositions relatives à l'enrichissement en vitamine D ou aux nouvelles dispositions relatives au TVN du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016 devront se conformer à l'une et à l'autre des deux séries de dispositions. En effet, la VQ de la vitamine D a été relevée dans le règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016; par ailleurs, les mises à jour des niveaux de vitamine D, qu'il ne faut pas confondre avec le changement dans la VQ, seront indiquées dans le « % de la VQ » figurant dans le TVN. Pour minimiser la confusion pour les consommateurs, la transition aux niveaux relevés de vitamine D et à la nouvelle VQ se fera simultanément, de sorte que le pourcentage de la VQ sur les étiquettes ne changera qu'une fois. C'est également pour cette raison qu'il est proposé de repousser de six mois l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la vitamine D, pour que les fabricants aient suffisamment de temps pour mettre leurs étiquettes à jour s'ils se sont déjà conformés au règlement sur l'étiquetage nutritionnel de décembre 2016.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

I. Étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage

Par étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage, on entend l'utilisation de symboles et de seuils en

packaging that a food has certain nutritional characteristics. Several systems exist: some simply indicate the number of calories or one or more nutrients in a food, while others provide cues that a food is high or low in a nutrient or that a food has a certain rating based on its nutrient profile. Some systems are voluntary whereas others are mandatory.

Option 1: Status quo

Many Canadians use the existing nutrition information on food packages to make informed choices when selecting foods, either to maintain good health or to help manage diet-related chronic diseases. However, they still find the information too complex or are limited either in time or motivation to consult the information. Maintaining the status quo would not give Canadians as much information, nor make information as accessible for them, to make choices about their consumption of sodium, sugars and saturated fat.

Proprietary (i.e. manufacturer or non-profit owned) FOP labelling systems, using different criteria and symbols, are widespread in the Canadian marketplace. One study found FOP systems on 19% of packaged foods between March 2010 and April 2011. Common examples of systems used on food packages include Walmart's Great for You icon and the Heart and Stroke Foundation's Health Check program (now discontinued). Shelf-tag systems are also considered FOP nutrition labelling systems; Smiles in Metro stores and Guiding Stars in Loblaws stores are examples of shelf-tag systems.

The vast majority of health stakeholders and many consumers agree that the status quo does not protect the health of Canadians. During Health Canada's 2014 consultations on improving nutrition information on food labels, consumers and health stakeholders asked for simple, consistent and credible information on the front of packages. Some health stakeholders also called for the Government of Canada to implement one national system to reduce the number of competing FOP systems in Canada or, at a minimum, to set a common set of criteria for all systems. Additionally, between October 2014 and June 2015, the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology heard testimonies from a broad range of stakeholders on the increasing incidence of obesity in

éléments nutritifs pour indiquer sur le devant de l'emballage que l'aliment présente certaines caractéristiques nutritionnelles. Il existe plusieurs systèmes : certains indiquent le nombre de calories ou un ou plusieurs éléments nutritifs que contient l'aliment seulement, tandis que d'autres indiquent si l'aliment contient beaucoup ou peu de tels éléments nutritifs ou que l'aliment a une certaine cote en fonction de son profil nutritionnel. Certains symboles sont volontaires alors que d'autres sont obligatoires.

Option 1 : Statu quo

Beaucoup de Canadiens et de Canadiennes utilisent l'information d'ordre nutritionnel qui figure actuellement sur les emballages pour faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent des aliments, pour préserver leur bonne santé ou pour gérer des maladies chroniques reliées au régime alimentaire. Cependant, ils trouvent encore que l'information est trop complexe ou ils n'ont pas le temps ou la motivation nécessaires pour en prendre connaissance. Si on retient le statu quo, les Canadiens et les Canadiennes ne disposeraient pas d'autant d'information ou d'une information aussi accessible pour faire des choix au sujet de leur consommation de sodium, de sucres et de gras saturés.

Les systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage qui sont exclusifs (c'est-à-dire qui appartiennent en exclusivité à un fabricant ou à un organisme sans but lucratif), qui utilisent des critères et des symboles différents, sont très courants sur le marché canadien. Une étude a relevé des systèmes sur le devant de l'emballage sur 19 % des aliments emballés entre mars 2010 et avril 2011. Parmi des exemples communs de systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage des aliments, on peut citer le label « Great for You » (Très bon pour vous) de Walmart et le programme Visez santé (maintenant abandonné) de la Fondation des maladies du cœur du Canada. Les systèmes d'étiquetage sur les tablettes sont également considérés comme systèmes d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage; les Repères Sourires dans les magasins Métro et le Guide-étoiles des magasins Loblaws en sont des exemples.

La grande majorité des intervenants du domaine de la santé et beaucoup de consommateurs reconnaissent que le statu quo ne protège pas la santé des Canadiens et des Canadiennes. Lors de consultations menées par Santé Canada en 2014 sur l'amélioration des étiquettes présentant de l'information d'ordre nutritionnel au sujet des aliments, les consommateurs et les intervenants du domaine de la santé ont demandé une information simple, uniforme et crédible sur le devant des emballages. Certains intervenants du domaine de la santé ont également préconisé que le gouvernement du Canada mette en œuvre un système national unique pour réduire le nombre de systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage concurrentiels au Canada, ou à tout le moins, qu'il établisse des

Canada. In its final report, *Obesity in Canada: A Whole-of-Society Approach for a Healthier Canada*, the Senate Committee recommended that the Government of Canada undertake a regulatory approach to mandate the use of FOP labelling on prepackaged products displaying an NFT. Feedback on the proposed updates to nutrition labelling requirements, prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2015, indicated a strong interest from health stakeholders and consumers for an FOP system for food labels.

Option 2: Regulatory approach (recommended option)

At the international level, the NAM, formerly the IOM, which was commissioned in 2011 by the U.S. Congress to develop guidance on FOP labelling, supported the use of such labelling⁷ and recommended the use of a single, standardized FOP system that can be easily understood by most consumers to simplify and clarify nutrition information.

In addition, the joint WHO/FAO international food standard setting body, the Codex Alimentarius Commission, through its Codex Committee on Food Labelling (CCFL), supported the need to assist consumers in making healthier choices through the use of simplified, science-based nutrition information on the front of food packages. At its 43rd annual meeting in May 2016, the CCFL, which includes representatives from 53 countries and 19 non-governmental and international organizations, unanimously endorsed a proposal⁸ to consider the role of Codex in providing guidance on FOP nutrition labelling to governments and industry. The CCFL further encouraged member countries that were planning to develop and implement FOP labelling systems, to proceed with their work.⁹

⁷ <http://www.nationalacademies.org/hmd/Reports/2011/Front-of-Package-Nutrition-Rating-Systems-and-Symbols-Promoting-Healthier-Choices.aspx>

⁸ Project document on Front of Pack Nutrition Labelling from Costa Rica and New Zealand (item 120). 43rd session of the Codex Committee on Food Labelling (October 2016) <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings-reports/detail/en/?meeting=CCFL&session=43>.

⁹ Paragraphs 66 and 69, Report of the Forty-Third Session of the Codex Committee on Food Labelling [May 2016] http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-714-43%252FReport%252FREP16_FLe.pdf.

critères communs pour tous les systèmes. De plus, entre octobre 2014 et juin 2015, le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a entendu des témoignages d'un vaste éventail d'intervenants sur l'incidence croissante de l'obésité au Canada. Dans son rapport final, *L'obésité au Canada : Une approche pansociétale pour un Canada en meilleure santé*, le Comité sénatorial recommandait que le gouvernement du Canada adopte une démarche axée sur la réglementation pour imposer l'utilisation de systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage dans le cas des produits préemballés qui affichent un TVN. Selon les rétroactions au projet de mise à jour des exigences en matière d'étiquetage nutritionnel, qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2015, les intervenants du domaine de la santé et les consommateurs manifestaient un vif intérêt envers un système d'étiquetage sur le devant de l'emballage des aliments.

Option 2 : Approche réglementaire (option recommandée)

Au chapitre international, la NAM (qui s'appelait autrefois l'IOM), que le Congrès américain a chargée en 2011 de produire des directives pour l'étiquetage sur le devant de l'emballage, a appuyé l'utilisation de ce type d'étiquetage⁷ et a recommandé l'instauration d'un système d'étiquetage sur le devant de l'emballage unique et normalisé qui peut être facilement compris par la plupart des consommateurs, afin de simplifier et de clarifier l'information d'ordre nutritionnel.

De plus, par l'entremise du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCEA), la Commission du Codex Alimentarius (organisation internationale de normalisation en matière d'alimentation de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) a confirmé la nécessité d'aider les consommateurs à faire des choix plus sains en présentant de l'information scientifique simplifiée en matière de nutrition sur le devant des emballages d'aliments. Lors de sa 43^e réunion annuelle en mai 2016, le CCEA, qui comprend des représentants de 53 pays et de 19 organismes non gouvernementaux et organisations internationales, a appuyé à l'unanimité une proposition⁸ visant à prendre en considération le rôle du Codex lorsqu'il s'agit de fournir aux gouvernements et à l'industrie des

⁷ <http://www.nationalacademies.org/hmd/Reports/2011/Front-of-Package-Nutrition-Rating-Systems-and-Symbols-Promoting-Healthier-Choices.aspx> (en anglais seulement)

⁸ Project document on Front of Pack Nutrition Labelling from Costa Rica and New Zealand (point 120). 43^e réunion annuelle du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (octobre 2016) <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings-reports/detail/en/?meeting=CCFL&session=43> (en anglais seulement).

In Canada, considerable interest in FOP nutrition labelling has been expressed by a broad range of stakeholders (consumers, parents, health-focused organizations, etc.) during Health Canada's consultations on nutrition labelling and hearings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology in 2014 and 2015.

Mandatory FOP labelling that highlights when a food is high in nutrients of public health concern (sodium, sugars and saturated fat) is viewed by Health Canada as the best enhancement to current food labels to help reduce Canadians' risk of chronic diseases. A national, consistent and credible system would increase consumers' trust and confidence in FOP information and provide them with reliable, quick and easy guidance that they can rely on to make informed decisions about foods in relation to nutrients of concern. Moreover, a national system would maintain a level playing field for prepackaged products, whether domestically produced or imported.

There are many FOP systems in Canada and around the world. The Department conducted an options analysis prior to selecting the proposed mandatory approach. The following five approaches were assessed: the traffic light approach, the National Academy of Medicine's approach, the summary approach, the fact-based approach, and the "high-in" approach. Health Canada reviewed each option based on the policy objectives and available scientific evidence and on alignment with international guidance and recommendations.

(a) Traffic light approach

Traffic light systems provide a high, medium or low rating for each nutrient of concern. Such an approach is not proposed because research shows that consumers find it difficult to use traffic light labels when there is a combination of different colour ratings. To alleviate the cognitive burden, consumers focus on avoiding foods with red, or

recommandations en matière d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage. Le CCEA a également encouragé les pays membres qui se proposaient d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage de ne pas hésiter à aller de l'avant⁹.

Au Canada, une vaste gamme d'intervenants (consommateurs, parents, organisations qui se consacrent à la santé, etc.) a montré un intérêt considérable envers l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage lors des consultations tenues par Santé Canada et des audiences du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie en 2014 et en 2015.

Santé Canada estime qu'un étiquetage obligatoire sur le devant de l'emballage indiquant les aliments qui présentent une teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique (sodium, sucres et gras saturés) est la meilleure amélioration à apporter aux étiquettes nutritionnelles actuelles pour aider à réduire le risque de maladies chroniques chez les Canadiens et les Canadiennes. Un système national uniforme et crédible renforcerait la confiance des consommateurs et la crédibilité de l'information sur le devant de l'emballage et constituerait un guide fiable, rapide et facile sur lequel ils peuvent compter pour prendre des décisions éclairées au sujet des éléments nutritifs préoccupants dans les aliments. De plus, un système national permettrait de faire en sorte que les règles du jeu soient équitables pour les produits préemballés, qu'ils soient faits au Canada ou importés.

Il existe de nombreux systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage au Canada et dans le monde. Le Ministère a analysé diverses options avant de retenir l'approche obligatoire qui est recommandée. Les cinq approches présentées ci-dessous ont été évaluées : l'approche des feux de circulation, l'approche de la National Academy of Medicine, l'approche condensée, l'approche factuelle et l'approche de la « teneur élevée en... ». Santé Canada a examiné chaque option en fonction des objectifs stratégiques et des preuves scientifiques disponibles et en fonction de son alignement sur les lignes directrices et les recommandations internationales.

a) Approche des feux de circulation

Les systèmes reposant sur les feux de circulation attribuent une cote élevée, moyenne ou faible à chaque élément nutritif suscitant des préoccupations. Cette approche n'est pas proposée puisque la recherche a montré que les consommateurs trouvent qu'il est difficile de s'y retrouver dans les étiquettes qui présentent une combinaison de

⁹ Paragraphes 66 et 69, Rapport de la quarante-troisième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (mai 2016) http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-714-43%252FReport%252FFREP16_FLf.pdf.

high, ratings. Research also shows that comparisons among products can be challenging with this type of label. Also, traffic light symbols can create a health “halo” on foods that are not necessarily consistent with dietary guidance. For example, a soft drink could display two green ratings (saturated fat and sodium) and one red rating (sugars).

(b) National Academy of Medicine’s approach

The U.S. Government funded the NAM to provide recommendations on an FOP system. The approach, published in 2012, involves indicating the number of calories along with stars or checkmarks on foods that meet acceptable (e.g. “low in”) criteria for nutrients of public health concern (in this case, saturated and *trans* fats, sodium, and added sugars). Nutrients of concern are not specified within the symbol. Such an approach is not proposed because consumers could have difficulty understanding which nutrients are targeted or why a food is labelled with the symbol. Furthermore, due to the use of stars or checkmarks, the NAM symbol could be perceived as a government endorsement of foods that meet one or more nutrient criteria, which is not the objective of this proposal.

(c) Summary approach

Summary approaches use calculations to rate the nutritional profile of a food. This type of approach includes both nutrients of concern as well as positive ones. Such an approach is not proposed because studies have shown that consumers are less likely to identify better food choices using summary schemes, compared to nutrient-specific approaches. Furthermore, it can create a health “halo” effect, similar to the traffic light option. Last but not least, it would be less likely to encourage the availability of foods with lower amounts of sodium, sugars and saturated fats, compared to an approach that provides explicit interpretive information on these nutrients. Many of the existing summary approaches currently used in Canada are based on proprietary algorithms from the private sector, retail industry or food industry that extend to characteristics beyond just the nutrient profile of the food.

couleurs différentes. Afin d’alléger le fardeau cognitif, les consommateurs se concentrent sur l’évitement d’aliments avec des classifications rouges ou élevées. La recherche démontre également que la comparaison entre produits peut être difficile avec ce type d’étiquetage. De plus, des symboles reposant sur les feux de circulation peuvent donner une apparence de santé à des aliments qui ne correspondent pas nécessairement aux recommandations en matière d’alimentation. Par exemple, une boisson gazeuse pourrait comporter deux feux verts (gras saturés et sodium) et un feu rouge (sucres).

b) Approche de la National Academy of Medicine

Le gouvernement des États-Unis a accordé du financement à la NAM pour qu’elle présente des recommandations au sujet d’un système d’étiquetage sur le devant de l’emballage. L’approche, qui a été publiée en 2012, consiste à indiquer le nombre de calories accompagné d’étoiles ou de crochets en fonction du fait que les produits répondent ou non à des critères acceptables (par exemple de faible teneur) en éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique (dans ce cas, les gras saturés et gras *trans*, le sodium et les sucres ajoutés). Les éléments nutritifs préoccupants ne sont pas indiqués à l’intérieur du symbole. Cette approche n’est pas proposée parce que les consommateurs pourraient éprouver de la difficulté à comprendre quels éléments nutritifs sont ciblés ou pourquoi l’aliment est visé par ce symbole. De plus, en raison de l’utilisation des étoiles ou des crochets, le symbole de la NAM pourrait donner l’impression que les produits qui répondent à un ou à plusieurs critères nutritionnels ont l’aval du gouvernement, ce qui n’est pas l’objectif de cette proposition.

c) Approche condensée

Les approches condensées consistent à faire des calculs pour attribuer une cote globale au profil nutritionnel d’un aliment. Elles comprennent les éléments nutritifs préoccupants ainsi que les éléments qui apportent des bienfaits. Une telle approche n’est pas proposée, car des études ont démontré que les consommateurs sont moins susceptibles d’établir de meilleurs choix alimentaires en utilisant l’approche condensée, comparativement à une approche spécifique à certains éléments nutritifs. De plus, une telle approche peut créer une apparence de santé, semblable à l’approche des feux de circulation. Enfin, elle est moins susceptible d’encourager l’offre d’aliments à plus faible teneur en sodium, en sucres et en gras saturés qu’une approche qui fournit des renseignements interprétatifs explicites au sujet de ces éléments nutritifs. Un grand nombre d’approches condensées actuellement utilisées au Canada reposent sur des algorithmes de propriété exclusive du secteur privé, de l’industrie du commerce de détail ou de l’industrie de l’alimentation qui élargissent les caractéristiques au-delà du seul profil nutritif de l’aliment.

(d) Fact-based approach

Fact-based systems such as Facts Up Front or Guideline Daily Amounts are typically developed and used by the food industry. These systems use basic icons or “thumb-nails” that provide numeric amounts and % DV, where applicable, from the NfT on calories and on a number of nutrients, as set out for the particular system, usually a combination of negative and positive nutrients. This type of approach is not proposed because research shows that among all of the options, fact-based approaches are the least easy for consumers to understand and use. Fact-based approaches do not reduce the cognitive burden of interpreting nutrition information, compared to the Nutrition Facts table. Consumers are better able to evaluate food products that use simple, interpretive systems (such as “high in” statements) compared to fact-based systems.

(e) “High in” approach (recommended approach)

The “high in” approach would be the most effective FOP labelling strategy. It would complement existing labelling measures to enable Canadians to make choices that would help them improve their health and reduce their risks of chronic disease. As an important part of a comprehensive suite of policies, the “high in” approach is the preferred option to achieve the objectives of this proposal. The proposed approach provides quick and easy guidance on foods that are high in saturated fat, sodium and/or sugars because the symbol is noticeable, simple, informative and interpretive. It does not require consumers to reconcile different combinations of high, medium and low ratings for nutrients of concern, nor does it require consumers to interpret nutrient amounts or % DV to make a decision. The proposed approach also encourages manufacturers to offer foods with amounts of sodium, sugars and saturated fat below the established thresholds to avoid the use of the nutrition symbol.

Option 3: Voluntary government-led approach

Voluntary implementation of a government-led approach would not achieve the objectives of this proposal. With a voluntary approach, manufacturers may choose not to display a symbol, particularly on foods with an unfavourable nutrient profile. Early evaluations of the Health Star Rating system in Australia and New Zealand indicate that adoption has been poor. Two years after implementation, only 5% of packaged food and beverages displayed the

d) Approche factuelle

Les systèmes reposant sur les faits, comme l’approche Facts Up Front ou l’approche Guideline Daily Amounts (repères nutritionnels journaliers), sont généralement conçus et utilisés par l’industrie alimentaire. Ils ont recours à des icônes élémentaires ou à des vignettes qui indiquent la quantité et, s’il y a lieu, le pourcentage de la valeur quotidienne à partir du TVN, des calories et de certains éléments nutritifs, comme prévu dans le cadre de l’approche en question (habituellement une combinaison d’éléments nutritifs positifs et négatifs). Une telle approche n’est pas proposée, car la recherche montre que parmi toutes les options, l’approche factuelle est la moins facile à comprendre et à utiliser pour les consommateurs. Les approches factuelles ne réduisent pas le fardeau cognitif que demande l’interprétation de l’information d’ordre nutritionnel, comparé au tableau de la valeur nutritive. Les consommateurs peuvent mieux évaluer un aliment au moyen de systèmes interprétatifs (comme des déclarations « teneur élevée en... ») qu’au moyen de systèmes reposant sur des faits.

e) Approche de la « teneur élevée en... » (approche recommandée)

L’approche de la « teneur élevée en... » serait la stratégie d’étiquetage sur le devant de l’emballage la plus efficace. Elle serait le complément des mesures d’étiquetage existantes qui permettent aux Canadiens et aux Canadiennes de faire des choix qui les aideront à améliorer leur santé et à réduire leurs risques de maladie chronique. À titre de volet important d’un éventail exhaustif de politiques, l’approche de la « teneur élevée en... » est l’option préférée si on veut atteindre les objectifs de cette proposition. L’approche proposée fournit une aide rapide et facile au sujet d’aliments qui ont une teneur élevée en gras saturés, en sodium et/ou en sucres, car le symbole est bien visible, simple, informatif et interprétatif. Les consommateurs ne sont pas tenus de concilier différentes combinaisons de cotes élevées, moyennes et faibles de différents éléments nutritifs préoccupants, ni d’interpréter des quantités d’éléments nutritifs ou des pourcentages de la VQ pour prendre une décision. L’approche proposée encourage également les fabricants à réduire les quantités de sodium, de sucres et de gras saturés sous les seuils établis pour éviter d’avoir à utiliser le symbole nutritionnel.

Option 3 : Approche volontaire encouragée par le gouvernement

L’utilisation volontaire d’une approche encouragée par le gouvernement ne permettrait pas d’atteindre les objectifs de cette proposition. Avec une approche volontaire, les fabricants pourraient choisir de ne pas apposer un symbole, particulièrement sur des aliments qui ont un profil défavorable en éléments nutritifs. Les premières évaluations du système de classification Health Star Rating en Australie et en Nouvelle-Zélande indiquent que la

symbol in New Zealand. Industry may implement a voluntary system if there is a benefit to their products, brand or company; however, when there is no such benefit there is little incentive to carry the costs associated with a label change. In New Zealand, most products that display the symbol have higher ratings; very few display low ratings. If an FOP approach is not applied to all foods, consumers have no way of knowing if a product does not display the FOP nutrition symbol because the manufacturer is not participating in the program or because the symbol makes the food look like a poor choice. Therefore, voluntary implementation would not consistently provide quick and easy guidance to support informed choices. It would also not encourage the availability of foods lower in sugars, sodium and saturated fats.

II. Nutrient content claims and other nutrition-related statements

Option 1: Status quo

The status quo is not viewed as a viable option as it would not address key challenges relating to efficiently amending nutrient content claims and nutrition-related statements. For example, the GIC regulatory amendment process is still required to make regulatory changes, including those based solely on scientific or technical information. This is a lengthy process and Health Canada has at its disposal regulatory authorities, such as incorporation by reference, which allow for more efficient and responsive regulation of such claims. Finally, changes are required to certain nutrient content claims and nutrition-related statements to ensure consistency with the new FOP labeling requirements proposed in this regulatory proposal.

Option 2: Regulatory approach (recommended option)

Currently, manufacturers may voluntarily choose to use nutrient content claims on their food labels. However, the conditions of use for nutrient content claims and nutrition-related statements are prescribed in the Regulations. Repealing the table of permitted nutrient content statements and claims following section B.01.513 and incorporating by reference the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims would provide Health Canada with greater flexibility and add greater efficiency in the future to update the contents of the table following the evaluation of scientific information and the decision to

participation est faible. Deux ans après sa mise en œuvre, seulement 5 % des aliments et des breuvages emballés affichaient le symbole en Nouvelle-Zélande. L'industrie mettra en œuvre un système volontaire s'il existe un avantage pour leur produit, leur marque ou leur compagnie; par contre, si aucun avantage n'existe, il y a très peu d'incitatifs d'absorber les coûts associés à un changement d'étiquetage. En Nouvelle-Zélande, la plupart des produits qui affichent le symbole ont une note élevée; très peu affichent une note faible. Si une approche sur le devant de l'emballage n'est pas appliquée à tous les aliments, les consommateurs n'ont aucun moyen de savoir si un produit n'affiche pas le symbole nutritionnel parce que le fabricant ne participe pas au programme ou parce que le symbole fait paraître l'aliment comme un mauvais choix. Par conséquent, la mise en œuvre volontaire ne permettrait pas d'offrir systématiquement un guide rapide et facile pour appuyer des choix éclairés. Elle n'encouragerait pas non plus l'offre d'aliments renfermant moins de sucres, de sodium et de gras saturés.

II. Allégations relatives à la valeur nutritive et autres déclarations d'ordre nutritionnel

Option 1 : Statu quo

Le statu quo n'est pas considéré comme une option viable, car il ne permettrait pas de relever certains grands défis pour modifier efficacement les allégations concernant la valeur nutritive et d'autres déclarations d'ordre nutritionnel. Par exemple, il faudra quand même recourir au processus de modification du règlement par le gouverneur en conseil pour modifier la réglementation, y compris les modifications reposant seulement sur des données scientifiques ou techniques. C'est un processus qui est long et Santé Canada dispose de pouvoirs en matière de réglementation, par exemple les incorporations par renvoi, qui permettent de prendre des mesures de réglementation de ces allégations de manière plus efficace et plus réactive. Enfin, des changements devront être apportés à certaines allégations concernant la valeur nutritive et les déclarations d'ordre nutritionnel par souci d'uniformité avec les nouvelles exigences en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage proposées dans ce projet réglementaire.

Option 2 : Approche réglementaire (option recommandée)

À l'heure actuelle, les fabricants sont libres de choisir d'utiliser des allégations d'ordre nutritionnel sur les étiquettes de leurs aliments. Toutefois, les conditions d'utilisation des allégations d'ordre nutritionnel et des déclarations relatives à la nutrition sont prescrites par règlement. Abroger le tableau des allégations autorisées concernant la valeur nutritive qui suit l'article B.01.513 pour incorporer par renvoi le Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive, voilà qui assurerait à Santé Canada plus de flexibilité et qui permettrait d'actualiser le contenu du tableau de manière plus efficace

allow a claim. Doing so would be consistent with Health Canada's efforts in recent years to use regulatory tools, such as incorporation by reference, to improve the regulatory frameworks for food additives, food contaminants and adulterants, food reference amounts and NfT formats. Additionally, updating certain other provisions for other nutrition-related statements at the same time would allow for some needed updates to current requirements (e.g. updating the age categories to reflect the new dietary reference intakes (DRIs) published by the NAM and NfT age groups).

III. Vitamine D fortification

Option 1: Status quo

In 2011, the NAM published increased intake recommendations for vitamin D. According to the updated recommendations, there is a high prevalence of inadequate vitamin D intakes among Canadians. Blood levels of vitamin D, which reflect all sources including sun exposure, show that approximately 20% of Canadians are at risk of inadequacy and about 8% are at risk of being deficient. These rates are higher in certain subpopulations, including those with dark skin and those who are obese. There is insufficient vitamin D in the food supply to address inadequate levels of vitamin D intake among Canadians. Since vitamin D deficiency can lead to rickets in children and osteomalacia in adults, there is a strong rationale to address this problem.

Option 2: Modifying dietary guidance

In order to improve the vitamin D intakes of Canadians, Health Canada considered modifying dietary guidance (i.e. Canada's Food Guide) by making adjustments to the amounts and types of foods that are recommended to be consumed by Canadians. However, since there are few foods that contain vitamin D in the Canadian food supply, increasing the vitamin D intake would be limited to increasing the recommended amounts of milk and/or margarine that should be consumed, which is not feasible or realistic. Health Canada also considered recommending a dietary supplement. Drawbacks to this approach (e.g. compliance likely to be poor in those who could benefit most, possible increase in health disparities, added cost to the consumer) outweighed the benefit.

à l'avenir, une fois l'information scientifique évaluée et la décision prise d'autoriser une allégation. Ce serait conforme aux efforts faits par Santé Canada ces dernières années pour utiliser des outils de réglementation, comme l'incorporation par renvoi, afin d'améliorer les cadres de réglementation des additifs alimentaires, des contaminants alimentaires et des substances adultérantes, des quantités de référence des aliments et des formats des TVN. De plus, la mise à jour simultanée d'autres dispositions concernant d'autres déclarations relatives à la nutrition permettrait d'apporter en même temps des changements nécessaires dans les exigences actuelles (par exemple actualiser les groupes d'âge en fonction des nouveaux apports nutritionnels de référence publiés par la NAM et des groupes d'âge pour les TVN).

III. Enrichissement en vitamine D

Option 1 : Statu quo

En 2011, la NAM a recommandé une hausse des apports de vitamine D. Selon les recommandations mises à jour, on constate un taux élevé d'apport insuffisant de vitamine D dans la population canadienne. Les concentrations de vitamine D dans le sang, qui tiennent compte de toutes les sources (y compris l'exposition au soleil), montrent qu'environ 20 % des Canadiens et des Canadiennes sont à risque d'insuffisance, tandis qu'environ 8 % présentent un risque de carence. Ces taux sont plus élevés dans certaines sous-populations particulières, y compris chez les personnes qui ont la peau foncée et celles qui sont obèses. Il n'y a pas assez de vitamine D dans l'alimentation pour permettre de combler les insuffisances de vitamine D dans la population canadienne. Comme une carence en vitamine D peut donner lieu au rachitisme chez les enfants et à l'ostéomalacie chez les adultes, il existe une justification solide pour s'attaquer à ce problème.

Option 2 : Modifier les recommandations alimentaires

Pour améliorer les apports en vitamine D dans la population canadienne, Santé Canada a envisagé de modifier les recommandations alimentaires (c'est-à-dire le Guide alimentaire canadien) en rajustant les quantités et les genres d'aliments qui sont recommandés aux Canadiens et aux Canadiennes de consommer. Toutefois, comme il y a peu d'aliments qui contiennent de la vitamine D au Canada, relever l'apport de vitamine D se limiterait à augmenter les quantités recommandées de lait et/ou de margarine qu'il convient de consommer, ce qui n'est ni faisable ni réaliste. Santé Canada a également envisagé de recommander un supplément alimentaire. Les inconvénients de cette démarche (par exemple le fait que la conformité sera vraisemblablement faible chez les personnes qui pourraient en tirer le plus d'avantages, le fait que les disparités en matière de santé pourraient s'intensifier, le coût supplémentaire que cela représenterait pour les consommateurs) sont supérieurs à ses avantages.

Option 3: Regulatory approach (recommended option)

Changes to the levels of addition for foods that must contain vitamin D would result in large increases to Canadians' vitamin D intakes, since these foods are the major contributors to vitamin D in the diet. Increasing the mandatory level of vitamin D to be contained in milk and margarine acknowledges the important contribution of these foods to vitamin D intakes. These changes will increase vitamin D in the Canadian food supply. This will bring Health Canada closer to attaining its public health goal: to promote adequate bone health in the population with a particular focus on preventing or minimizing risk of deficiency without incurring risk of excessive intakes.

IV. FDR amendments related to the prohibition of PHOs

The proposed amendments described in this package are required for consistency with the proposal to prohibit the sale of foods containing PHOs. Without also making these amendments to the FDR, the prohibition would be incoherent: the FDR would contain certain food standards that would permit the use of PHOs as ingredients, while the inclusion of PHOs in the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* would deem those foods to be adulterated.

V. Labelling of foods that contain certain high-intensity sweeteners

Option 1: Status quo

Maintaining the status quo with respect to the PDP and quantitative labelling requirements would not address the issues identified with the current labelling framework.

Option 2: Regulatory approach (recommended option)

In order to bring greater consistency to the labelling of foods containing approved high intensity sweeteners, the only viable option is to repeal the PDP and quantitative labelling provisions in question, as proposed in this regulatory package.

Benefits and costs

The cost-benefit analysis (CBA) sought to quantify the proposed benefits and costs of making amendments to the FDR with respect to the content of nutrition labels on

Option 3 : Approche réglementaire (option recommandée)

Le relèvement des niveaux de vitamine D dans les aliments qui doivent être enrichis se traduirait par d'importantes augmentations de l'apport en vitamine D pour les Canadiens et les Canadiennes, puisque ces aliments sont les principales sources de vitamine D dans le régime alimentaire. L'augmentation du niveau obligatoire de cette vitamine que doivent contenir le lait et la margarine reconnaît l'important rôle de ces aliments dans les apports en vitamine D. Ces changements permettraient d'augmenter la vitamine D dans l'approvisionnement alimentaire canadien. Par le fait même, Santé Canada se rapprocherait de son objectif en matière de santé publique qui consiste à promouvoir une santé des os adéquate dans la population en mettant particulièrement l'accent sur la prévention ou la minimisation du risque de carence sans exposer la population à un risque d'apports excessifs.

IV. Modifications au RAD se rapportant à l'interdiction des HPH

Les modifications proposées décrites ici sont nécessaires si on veut se conformer à la proposition d'interdire la vente d'aliments contenant des HPH. Si les modifications proposées ne sont pas apportées au RAD, l'interdiction manquerait de cohérence : le RAD renfermerait certaines normes alimentaires en vertu desquelles les HPH seraient autorisées à titre d'ingrédients, mais si les HPH sont ajoutées à la *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments*, ces aliments seraient réputés être des aliments adultérés.

V. Étiquetage des aliments qui contiennent certains édulcorants intenses

Option 1 : Statu quo

Le maintien du statu quo en ce qui concerne les exigences applicables à l'espace principal de l'emballage et à l'étiquetage quantitatif ne permettrait pas de régler les problèmes que soulève le cadre de référence actuel pour l'étiquetage.

Option 2 : Approche réglementaire (option recommandée)

Pour assurer une plus grande conformité dans l'étiquetage des aliments contenant des édulcorants intenses approuvés, la seule option viable est d'abroger les dispositions en question en matière d'espace principal de l'emballage et de déclarations de quantité, comme il est proposé dans la présente proposition de réglementation.

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages (ACA) visait à quantifier les avantages et les coûts des modifications proposées au RAD concernant le contenu des étiquettes d'ordre

prepackaged products sold in Canada. The amendments include the addition of requirements for prepackaged products to carry a new front-of-package (FOP) nutrition symbol where the prepackaged product meets or exceeds set thresholds for one or more nutrients of concern. They also include an increase to the amount of vitamin D in milk, goat's milk and margarine. The analysis identified two groups that would be directly impacted by the amendments: Canadian consumers and the Canadian food manufacturing and retail industry. The proposed changes to the labelling requirements for foods containing certain high-intensity sweeteners and to nutrient content claims would not present any additional cost to industry. All calculations of cost and benefit occur over a 10-year period, and the net present value is discounted by 7% as required by the Treasury Board Secretariat.¹⁰

According to the Public Health Agency of Canada, approximately four out of five Canadians have at least one modifiable risk factor for chronic disease.¹¹ Healthy eating is a modifiable risk factor and an important component of Canadians' health, which in turn can have a direct impact on the Canadian economy. Time away from work due to sick days and lost productivity due to ill health represent indirect health costs that can lead to lost economic production. Further, the health of the population is of importance to policymakers, since health care spending in Canada, when federal health transfers and respective provincial/territorial (P/T) health budgets are considered, is one of the largest expenditures by governments. A report by the Canadian Institute for Health Information (CIHI) projected that direct health care costs alone were close to \$215 billion in 2014, representing approximately 11% of the Canadian gross domestic product (GDP) in 2014. Direct costs in this case would not only include coverage for health services in P/T jurisdictions (i.e. hospital and health practitioner care, drug formulary), but also costs for insurers, such as drug benefits schemes, and out-of-pocket expenses for services not covered through public or private insurance.

nutritionnel sur les aliments préemballés vendus au Canada. Les modifications comprennent l'ajout d'exigences voulant que les produits préemballés portent un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage pour indiquer s'ils atteignent ou dépassent les seuils établis d'un ou de plusieurs éléments nutritifs préoccupants. Elles comprennent également l'augmentation de la quantité de vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine. L'ACA a permis de déterminer deux groupes sur lesquels les modifications auraient une incidence directe, c'est-à-dire les consommateurs canadiens et l'industrie canadienne de la production et de la vente au détail de denrées alimentaires. Les changements proposés aux exigences en matière d'étiquetage pour les aliments contenant certains édulcorants intenses et aux allégations nutritionnelles n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour l'industrie. Tous les calculs des coûts et des avantages se font sur une période de 10 ans et un taux de 7 % est appliqué à la valeur actualisée nette, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor¹⁰.

Selon l'Agence de la santé publique du Canada, environ quatre personnes sur cinq au Canada ont au moins un facteur de risque modifiable d'une maladie chronique¹¹. L'alimentation est un facteur de risque modifiable et une alimentation saine représente une importante composante de la santé des Canadiens et des Canadiennes, qui, à son tour, peut avoir une influence directe sur l'économie canadienne. Les absences du travail pour cause de maladie et la productivité perdue à cause d'une mauvaise santé représentent des coûts de santé indirects qui peuvent entraîner des pertes au chapitre de la production économique. Par ailleurs, la santé de la population est importante pour les décideurs, puisque les dépenses en soins de santé au Canada représentent l'un des principaux postes des dépenses publiques quand on considère les transferts fédéraux en santé et les budgets que les provinces et les territoires consacrent à la santé. Selon un rapport de l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), les coûts directs des soins de santé à eux seuls représentaient des coûts projetés de près de 215 milliards de dollars en 2014, soit environ 11 % du produit intérieur brut (PIB) du Canada de cette année-là. Les coûts directs dans ce cas ne comprendraient pas seulement la couverture des services de santé dans les provinces et les territoires (c'est-à-dire les soins hospitaliers et les soins offerts par les professionnels de la santé et les médicaments d'ordonnance), mais également les coûts pour les assureurs, comme les régimes d'assurance-médicaments, et les frais acquittés par les consommateurs pour les services qui ne sont pas couverts par une assurance publique ou privée.

¹⁰ *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*. <https://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analys-eng.pdf>.

¹¹ *How Healthy are Canadians? A Trend Analysis of the Health of Canadians from a Healthy Living and Chronic Disease Perspective*. <https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/publications/healthy-living/how-healthy-canadians/pub1-eng.pdf>.

¹⁰ *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*. <https://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analys-fra.pdf>.

¹¹ *Quel est l'état de santé des Canadiens? Analyse des tendances relatives à la santé des Canadiens du point de vue des modes de vie sains et des maladies chroniques*. <https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/publications/healthy-living/how-healthy-canadians/pub1-fra.pdf>.

There are approximately 31 154 firms operating in Canada that would be directly or indirectly affected by the proposed amendments, of which approximately 26 700 would be small or medium-sized enterprises (SMEs). The food manufacturing industry alone accounted for approximately \$112.2 billion in yearly revenues and injected approximately \$27.8 billion into the Canadian economy.¹² Canadian manufacturers in the catchment of the CBA represent non-alcoholic beverage manufacturers; eggs, poultry and meat processing; retail and grocery products that are produced in-house or through private label; raw dairy or refined products; importers and exporters of food products (for example cake icing manufacturing and distribution, confectionery produced abroad and imported into Canada); the baking and milling industry; and large manufacturers of processed foods. Approximately 37 600 products, measured as stock keeping units (SKUs), would be impacted by the nutrition symbol amendments. It is estimated that 2 000 milk and margarine SKUs would be affected by the vitamin D amendments, based upon 2016 data from AC Nielsen.

The CBA examined whether health outcomes, therefore health spending, could be reduced for four different chronic diseases that were most linked to diet and nutrition. The selected diseases were cardiovascular disease, malignant neoplasms, diabetes mellitus and musculoskeletal disease. These four diseases accounted for approximately \$26.7 billion annually in both direct and indirect health expenses and represented approximately 52% of all-cause mortality in 2013.¹³

The FOP amendments are based on the assumption that offering consumers a simplified and visible indicator on foods that are high in sugars, sodium and saturated fats would gradually decrease their risks of chronic diseases related to excess consumption of foods high in these nutrients over time. A conservative approach of a 1.5% improvement in health outcomes was applied to estimate the anticipated benefits for the four chronic diseases. By comparison, the approach taken by the U.S. Food and Drug Administration (FDA) in its assessment of benefits from improved nutrition labelling used a 3% benefit measure for the label as a whole (i.e. NfT, ingredients list, health claims), measured as a population welfare gain. The improvement in health outcomes was compounded annually over 10 years. Anticipated savings were calculated to

Il y a quelque 31 154 entreprises faisant affaire au Canada qui seraient directement ou indirectement touchées par les modifications proposées, dont environ 26 700 seraient des petites et moyennes entreprises (PME). L'industrie de la fabrication alimentaire à elle seule représente des revenus annuels d'approximativement 112,2 milliards de dollars et elle injecte approximativement 27,8 milliards de dollars dans l'économie canadienne¹². L'ACA a englobé les secteurs ou les fabricants canadiens suivants : les fabricants de boissons non alcoolisées; l'industrie de la transformation des œufs, de la volaille et de la viande; les denrées au détail et les denrées d'épicerie produites en entreprise ou sous une marque de distributeur; les produits du lait ou les produits dérivés du lait; les importateurs et les exportateurs de denrées alimentaires (par exemple la fabrication et la distribution de glaçage pour gâteau, les sucreries produites à l'étranger et importées au Canada); l'industrie de la boulangerie et de la minoterie; les gros fabricants d'aliments transformés. Environ 37 600 produits, mesurés en unités de gestion des stocks (UGS), seraient touchés par les modifications relatives au symbole nutritionnel. On estime que 2 000 UGS pour le lait et la margarine seraient touchés par les modifications relatives à la vitamine D, selon des données de 2016 d'AC Nielsen.

Dans le cadre de l'ACA, on s'est demandé si les résultats pour la santé pourraient être améliorés, donc les dépenses en santé réduites, pour quatre des maladies chroniques les plus étroitement liées au régime alimentaire et à la nutrition, soit les maladies cardiovasculaires, les néoplasmes malins, le diabète sucré et les maladies musculo-squelettiques. En 2013, ces quatre maladies représentaient environ 26,7 milliards de dollars annuellement en dépenses de santé directes et indirectes et approximativement 52 % des décès, toutes causes confondues¹³.

Les modifications proposées pour l'étiquetage sur le devant de l'emballage reposent sur l'hypothèse voulant que si les consommateurs disposent d'un indicateur simplifié et visible des aliments à teneur élevée en sucres, en sodium et en gras saturés, ils diminueraient graduellement le risque d'être atteints de maladies chroniques attribuables à une consommation excessive d'aliments à teneur élevée de ces éléments nutritifs au fil du temps. Une démarche prudente fondée sur une amélioration de seulement 1,5 % de la santé a été utilisée pour estimer les avantages prévus pour les quatre maladies chroniques. Par comparaison, l'approche retenue par la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis pour évaluer les avantages d'un étiquetage nutritionnel amélioré se basait sur une amélioration de 3 % pour le contenu global

¹² <http://www.agr.gc.ca/eng/industry-markets-and-trade/statistics-and-market-information/by-product-sector/processed-food-and-beverages-sector/overview-of-the-food-and-beverage-processing-industry/?id=1174563085690>

¹³ Statistics Canada. Leading causes of death, by sex. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l01/cst01/hlth36a-eng.htm>

¹² <http://www.agr.gc.ca/fra/industrie-marches-et-commerce/information-sur-les-marches-par-secteur/aliments-et-boissons-transformes/apercu-de-l-industrie-de-la-transformation-des-aliments-et-des-boissons/?id=1174563085690>

¹³ Statistique Canada. Principales causes de décès, selon le sexe. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/hlth36a-fra.htm>

be approximately \$429 million annually over a 10-year period. It is anticipated that total benefits would amount to \$3.19 billion or \$2.36 billion net present value. It is anticipated that the impact of a small improvement in health outcomes would be compounded over a 20–30 year period.

The Canadian food industry provided costing input through a consultation and survey process coordinated by the respective industry groups. Industry groups were asked to provide all costs associated with changing their FOP product label. These estimates were based upon policy input shared in the pre-consultation white-paper *Toward Front-of-Package Nutrition Labels for Canadians*, which was open for comment from November 14, 2016, to January 13, 2017. The survey, in order to minimize the response burden on industry, used a broad policy approach in the creation of questions for respondents; therefore, some industry estimates take into account some provisions that may fall outside of the scope of the proposed rule. In order to remain conservative in the CBA estimates, industry was asked to provide estimates based upon the highest cost scenario; however, in most instances, estimates were provided for minor, medium and major label changes. Allowing the option of providing the highest cost scenario also allowed industry stakeholder groups to provide costing data, since one of their greatest concerns was an underestimation of costs in an area that would directly affect their membership. Using this approach meant industry impacts would not be underestimated.

Industry input was also based on the assumption that the transition period for FOP labelling would be three years. Stakeholder input on label change also indicated that a five-year transition would reduce costs by 50%. While data specifically for a four-year transition was not submitted, if a linear relationship is assumed, costs would fall between those two limits of \$583.0 million and \$1.17 billion. Furthermore, the proposed change to the Nutrition Facts table transition period would reduce the burden on industry of making that label change as well, further benefiting industry by allowing it to make one label change during the proposed transition period, and giving additional flexibility to time such a change with other label changes done for market purposes.

de l'étiquette (c'est-à-dire le TVN, la liste des ingrédients, les allégations santé), mesurée sous forme de gain en bien-être de la population. L'amélioration de la santé a été composée annuellement sur 10 ans. Les économies prévues ont été d'environ 429 millions de dollars par année sur une période de 10 ans. On pense que le total des bienfaits serait de 3,19 milliards de dollars en valeur actualisée, soit, en valeur annualisée nette, 2,36 milliards de dollars. On prévoit que les répercussions d'une légère amélioration au chapitre des résultats en matière de santé seraient composées sur une période de 20 à 30 ans.

L'industrie canadienne a fourni des données sur les coûts dans le cadre d'un processus de consultation et de sondage coordonné par les groupes d'industrie respectifs. On a demandé aux groupes d'industrie de fournir tous les coûts liés au changement des étiquettes de leurs produits sur le devant de l'emballage. Ces estimations se fondaient sur les contributions d'ordre stratégique apportées lors de consultations préalables sur le livre blanc intitulé *Vers l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour la population canadienne*, qui se sont tenues entre le 14 novembre 2016 et le 13 janvier 2017. Afin de minimiser le fardeau de réponse pour l'industrie, les questions du sondage se fondaient sur une vaste démarche en matière de politique, de sorte que certaines des estimations de l'industrie tiennent compte de dispositions qui peuvent se retrouver hors du champ de la réglementation proposée. Pour que les estimations des coûts et des avantages demeurent prudentes, on a demandé à l'industrie de fournir des estimations fondées sur le scénario du coût le plus élevé; cependant, dans la plupart des cas, des estimations ont été fournies pour des changements mineurs, des changements moyens et des changements majeurs qui seraient apportés aux étiquettes. Comme ils avaient aussi la possibilité de fournir le scénario du coût le plus élevé, les groupes d'intervenants de l'industrie ont été en mesure de fournir des données sur le calcul des coûts, car une de leurs plus grandes préoccupations était la sous-estimation des coûts dans un secteur qui aurait un effet direct sur leurs membres. Grâce à cette approche, les effets sur l'industrie n'ont pas été sous-estimés.

Les données fournies par les répondants de l'industrie se basaient sur une période de transition de trois ans pour l'étiquetage sur le devant de l'emballage. Les parties intéressées ont également indiqué qu'une période de transition de cinq ans permettrait de réduire de moitié les coûts associés aux changements de leurs étiquettes. Aucune donnée précise n'a été recueillie au sujet d'une période de transition de quatre ans; toutefois, en supposant une relation linéaire, les coûts se situeraient entre 583,0 millions de dollars et 1,17 milliard de dollars. De plus, repousser la fin de la période de transition pour les exigences en matière du TVN permettrait de réduire la charge imposée à l'industrie. Les entreprises seraient donc en mesure de ne faire qu'un changement à leurs étiquettes durant la période de transition proposée et de disposer de flexibilité pour synchroniser de tels changements à ceux opérés pour les besoins du marché.

Due to the variability of figures provided by industry respondents and the need to include all industry input, an adjusted weighted figure was used to collate and account for all cost estimates. The adjusted weighted figure applies the mean value of all submitted values within the response range (i.e. mean) of each cost per stock keeping unit (cost/SKU) value and applies a higher weight to products from major manufacturers following the assumption that their proportion of cost-intensive printing requirements would be higher than the mean. Using a cost-per-SKU estimate that applies an adjusted weight, the cost per SKU would be \$23,260 or \$817.4 million in net present value (NPV) as a one-time compliance cost to industry. If the mean (i.e. medium range estimate) is used, the average cost per SKU would be \$17,445 or \$613.0 million NPV.

En raison de la variabilité des chiffres fournis par les répondants de l'industrie et de la nécessité d'inclure toutes les données de l'industrie, on a eu recours à un chiffre pondéré pour prendre en compte toutes les estimations des coûts. Le chiffre pondéré rajusté applique la valeur moyenne de toutes les valeurs soumises à l'intérieur de la fourchette des réponses de chaque coût par unité de gestion des stocks (coût/UGS) et accorde une pondération plus élevée aux produits des grands fabricants, selon l'hypothèse voulant que leur part des coûts que représenteraient les exigences en matière d'impression soit plus élevée que la moyenne. À partir d'une estimation du coût par UGS reposant sur une valeur pondérée, on obtient un coût par UGS de 23 260 \$, soit 817,4 millions de dollars en valeur actualisée nette (VAN), ce qui représente le coût ponctuel de mise en conformité pour l'industrie. Si on utilise la moyenne (c'est-à-dire l'estimation de milieu de fourchette), le coût moyen par UGS serait de 17 445 \$ ou 613,0 millions de dollars en VAN.

Table 1: Cost-benefit analysis (all values in 2017 dollars)*

A. Quantified impacts (\$)				
	Base Year	Final Year	Total (PV)	Annualized Average
	Year 1	Year 10		
Benefits				
Indirect cost savings				
Cardiovascular disease	\$1.56M	\$1.79M	\$12.46M	\$1.67M
Malignant neoplasm	\$2.81M	\$3.26M	\$22.44M	\$3.01M
Diabetes mellitus	\$0.21M	\$0.24M	\$1.65M	\$0.22M
Musculoskeletal disease	\$0.042M	\$0.048M	\$0.335M	\$0.045M
Total indirect health care cost savings	\$4.62 M	\$5.33M	\$34.47M	\$4.95M
Direct cost savings				
Cardiovascular disease	\$197.09M	\$225.35M	\$1.57B	\$210.94M
Malignant neoplasm	\$64.53M	\$73.78M	\$514.73M	\$69.06M
Diabetes mellitus	\$36.72M	\$41.98M	\$292.88M	\$39.30M
Musculoskeletal disease	\$97.44M	\$111.41M	\$777.28M	\$104.29M
Total direct healthcare cost savings	\$395.77M	\$452.52M	\$3.16B	\$423.58M
Total benefits	\$400.38M	\$457.84M	\$3.19B	\$428.53M
Cost				
Industry — one-time compliance				
FOP nutrition symbol: \$23,260/SKU	\$874.58M		\$817.4M	
Vitamin D: \$10,000/SKU	\$20.0M		\$18.69M	
Total cost	\$894.58M	\$0	\$836.05M	
Net benefit	-\$494.2M	\$457.84M	\$2.36B	

B. Qualitative impactsBenefit

Reduced loss of productivity due to morbidity resulting from unhealthy eating patterns.

Adoption of healthy eating habits as a child leading to healthy eating habits as an adult.

Positive vital health indicators.

Improved health outcomes and prevention of certain chronic diseases for Canadians as a whole.

Potential increase in market share for some food commodities and foods not impacted by the FOP nutrition symbol (fruits and vegetables, pulses, etc.).

Extension of NFt transition allows the possibility of further savings due to only having to make one label change to cover both requirements by 2022.

Cost

Increases in labelling costs may have to be absorbed by Canadian consumers due to increases in food prices to recover costs.

Opportunity costs lost from product innovation in order to comply with proposed Regulations in approximately three years.

Loss of market share due to carrying an FOP nutrition symbol.

* If following consultations, a black and white symbol is chosen, the cost of the FOP nutrition symbol would be reduced to \$603.7 million or \$564.2 net present value.

Tableau 1 : Analyse des coûts-avantages (en dollars de 2017)*

A. Impacts quantifiés (\$)				
	Année de référence	Dernière année	Total (VA)	Moyenne actualisée
	Année 1	Année 10		
Avantages				
Économies de coûts indirects				
Maladies cardiovasculaires	1,56 M\$	1,79 M\$	12,46 M\$	1,67 M\$
Néoplasme malin	2,81 M\$	3,26 M\$	22,44 M\$	3,01 M\$
Diabète sucré	0,21 M\$	0,24 M\$	1,65 M\$	0,22 M\$
Maladies musculo-squelettiques	0,042 M\$	0,048 M\$	0,335 M\$	0,045 M\$
Total des économies de coûts de santé indirects	4,62 M\$	5,33 M\$	34,47 M\$	4,95 M\$
Économies de coûts directs				
Maladies cardiovasculaires	197,09 M\$	225,35 M\$	1,57 G\$	210,94 M\$
Néoplasme malin	64,53 M\$	73,78 M\$	514,73 M\$	69,06 M\$
Diabète sucré	36,72 M\$	41,98 M\$	292,88 M\$	39,30 M\$
Maladies musculo-squelettiques	97,44 M\$	111,41 M\$	777,28 M\$	104,29 M\$
Total des économies de coûts directs des soins de santé	395,77 M\$	452,52 M\$	3,16 G\$	423,58 M\$
Avantages totaux	400,38 M\$	457,84 M\$	3,19 G\$	428,53 M\$
Coût				
Mise en conformité ponctuelle par l'industrie				
Symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage : 23 260 \$/UGS	874,58 M\$		817,4 M\$	
Vitamine D : 10 000 \$/UGS	20,0 M\$		18,69 M\$	
Coût total	894,58 M\$	0 \$	836,05 M\$	
Avantage net	-494,2 M\$	457,84 M\$	2,36 G\$	

B. Impacts qualitatifsAvantages

Réduction de la perte de productivité liée à la morbidité en raison d'habitudes alimentaires malsaines.

Adoption d'habitudes alimentaires saines dans l'enfance qui se traduiraient par des habitudes alimentaires saines à l'âge adulte.

Indicateurs sanitaires vitaux positifs.

Retombées améliorées pour la santé et prévention de certaines maladies chroniques chez les Canadiens et les Canadiennes dans l'ensemble.

Augmentation de la part de marché possible de certains produits alimentaires et aliments qui ne seraient pas touchés par le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage (fruits et légumes, légumineuses, etc.)

La prolongation de la période de transition pour les nouvelles exigences en matière du TVN permet de réduire les coûts, car il sera possible de ne faire qu'un changement aux étiquettes pour se conformer aux deux séries d'exigences d'ici 2022.

Coût

L'augmentation des coûts d'étiquetage devra peut-être être absorbée par les consommateurs canadiens si la hausse des coûts est répercutée sur le prix des aliments.

Pertes attribuables au coût de renonciation à des innovations en matière de produits pour les entreprises qui doivent se conformer à la réglementation proposée sur une période d'approximativement trois ans.

Perte de part de marché en raison du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage.

* Si un symbole nutritionnel en noir et blanc est l'option retenue à la suite des consultations, les coûts associés au symbole seraient réduits à 603,7 millions de dollars, soit 564,2 millions de dollars en VAN.

Using a one-time compliance cost that applies a weight-adjusted average cost per SKU provides the most accurate estimate of total industry costs based upon all input received by industry, while a median figure corresponds to the most common cost per SKU figure provided by industry. If the mean and mean weight-adjusted estimates are extrapolated to a cost per company, estimates are between \$20,934 and \$27,912 (including manufacturers and impacted retailers) in individual company compliance burden. A greater compliance burden would be borne by major manufacturers.

The estimated costs to implement the proposed vitamin D amendments used the highest cost per SKU estimate provided in the survey responses, which was \$10,000/SKU or \$18.69 million NPV, in order to avoid any chance of underestimating the proposed regulatory impact. The majority of these costs were associated with changes required to adjust the Nutrition Facts table (NFT) and would be unique to the proposed Regulations. They would not include any activities from previous regulatory amendments to the product label (i.e. NFT and list of ingredients). The costs associated with fortifying products with vitamin D to the proposed levels was identified as negligible in the survey responses.

The estimated costs and benefits of these amendments are shown in Table 1, with a present value health benefit of \$3.19 billion over a 10-year period. Estimated costs to industry amount to a present value of \$836.1 million, while net present value benefits amount to \$2.36 billion. The anticipated benefits to consumers would be slightly less than three times greater than the costs.

L'utilisation d'un coût ponctuel de mise en conformité à partir du coût moyen pondéré par UGS fournit l'estimation la plus exacte des coûts totaux pour l'industrie fondée sur toutes les données transmises par celle-ci, tandis que la valeur médiane correspond au coût par UGS le plus commun fourni par l'industrie. Si la moyenne et les estimations médianes pondérées sont extrapolées à un coût par entreprise, les estimations se situent entre 20 934 \$ et 27 912 \$ (y compris les fabricants et les détaillants touchés) à titre de fardeau de conformité individuel des entreprises; un fardeau de conformité par compagnie plus élevé serait assumé par les fabricants de plus grande taille.

Les coûts de la mise en œuvre des améliorations proposées pour la vitamine D ont été estimés à partir du coût le plus élevé des estimations par UGS fourni dans les réponses au sondage, soit 10 000 \$ par UGS ou 18,69 millions de dollars VAN, pour éviter tout risque de sous-estimation de l'impact de la réglementation proposée. La majorité de ces coûts s'explique par les changements à apporter au TVN, qui seraient uniques à la réglementation proposée et qui ne comprendraient aucune activité découlant de modifications réglementaires précédentes dans l'étiquetage des produits (c'est-à-dire le TVN et la liste des ingrédients). Les répondants ont dit que les coûts associés à l'enrichissement de leurs produits en vitamine D aux niveaux proposés seraient négligeables.

Les coûts et les avantages estimés de ces modifications sont indiqués au tableau 1 ci-dessus et comprennent une valeur actualisée pour la santé de 3,19 milliards de dollars sur une période de 10 ans. Les coûts pour l'industrie sont estimés à une VAN de 836,1 millions de dollars, tandis que les gains nets totalisent 2,36 milliards de dollars. Par conséquent, les avantages prévus pour les consommateurs s'élèveraient à un peu moins du triple des coûts.

A full cost-benefit analysis report containing a more detailed analysis will be made available upon request.

Costs

Costing estimates were provided by industry organizations through a costing survey consultation process, and supplemented by policy consultation submissions and case studies from a literature review. Jurisdictional comparisons were limited, as Canada is one of a few countries to propose the implementation of a mandatory FOP nutrition symbol. Costing input and assumptions for the proposed vitamin D amendments are related to updates to the Nutrition Facts table (NFT), while costs to increase the amount of vitamin D were determined to be negligible based upon industry feedback.

There are an estimated 80 000 product SKUs currently on the market; however, not all would require a nutrition symbol or vitamin D fortification. Based upon industry responses and consultation submissions, it is estimated that approximately 47% of all product SKUs would require a nutrition symbol; this represents 37 600 SKUs. Further, the proposed vitamin D fortification regulations are conservatively estimated to impact 2 000 SKUs. Canadian industry groups provided estimates from the following sectors:

- non-alcoholic beverages;
- eggs, poultry and meat processing;
- retail and grocery products that are produced in-house or under a private label;
- dairy;
- importers and exporters of food products;
- baking and milling; and
- large manufacturing corporations of processed foods.

A number of respondents submitted their costing estimates referencing a report created for Agriculture and Agri-Food Canada's Food Processing Industry Roundtable (FPIRT), which represents the food and beverage companies and associations within the processing sector. The FPIRT's key objectives are to understand the challenges and opportunities faced by the industry as well as the state of the business environment in Canada, and develop industry-government actions to improve the competitiveness, profitability and growth of the food industry.

Une analyse plus complète des coûts et avantages sera disponible sur demande.

Coûts

Des estimations des coûts ont été fournies par des organismes de l'industrie dans le cadre d'un processus de consultation et d'un sondage sur les coûts; elles ont été complétées au moyen des documents soumis en réponse à la consultation et d'études de cas tirées d'une recension de la littérature. Les comparaisons avec d'autres pays ont été limitées, car le Canada est l'un des rares pays à proposer des dispositions concernant un symbole nutritionnel obligatoire sur le devant de l'emballage. Les données et les hypothèses concernant les coûts des modifications proposées pour la vitamine D sont reliées aux mises à jour du tableau de la valeur nutritive (TVN); quant aux coûts liés au relèvement du niveau d'enrichissement en vitamine D, il a été déterminé qu'ils seraient négligeables, d'après les rétroactions de l'industrie.

On estime qu'il y a 80 000 UGS de produits actuellement sur le marché; toutefois, ils ne nécessiteraient pas tous un symbole nutritionnel ou un enrichissement en vitamine D. D'après les réponses de l'industrie et les documents soumis lors des consultations, on estime qu'approximativement 47 % des UGS, soit 37 600, nécessiteraient un symbole nutritionnel. De plus, d'après des estimations prudentes, on pense que la réglementation proposée pour l'enrichissement en vitamine D toucherait 2 000 UGS. Les groupes de l'industrie canadienne ont fourni des estimations provenant des secteurs suivants :

- les boissons non alcoolisées;
- les œufs et la transformation de la volaille et de la viande;
- les denrées au détail et denrées d'épicerie qui sont produites en entreprise ou sous une marque de distributeur;
- les produits laitiers;
- les importateurs et exportateurs de denrées alimentaires;
- l'industrie de la boulangerie et de la minoterie;
- les grandes entreprises de fabrication d'aliments transformés.

Un certain nombre de répondants ont présenté leurs estimations des coûts en se reportant à un rapport rédigé en vue de la Table ronde de l'industrie de la transformation des aliments (TRITA) mise sur pied par Agriculture et Agroalimentaire Canada, qui réunit des représentants d'entreprises d'aliments et de boissons et d'associations du secteur de la transformation. Les grands objectifs de la TRITA sont les suivants : bien comprendre les défis et les occasions qui se présentent à l'industrie et l'état du milieu des affaires au Canada; élaborer des mesures industrie-gouvernement pour améliorer la compétitivité, accroître la rentabilité et stimuler la croissance de l'industrie.

The report from the FPIRT titled *Response to Labelling Changes Proposed by Health Canada and the Canadian Food Inspection Agency* estimates the compliance costs related to the nutrition labelling regulations, introduced in December 2016, and the proposed labelling changes from the Canadian Food Inspection Agency's Food Labelling Modernization initiative, as well as Health Canada's front-of-package labelling initiative.

Due to the approximately four-year implementation period for the proposed FOP nutrition symbol regulations, it was assumed that more external resources would be required in order to comply with the proposed amendments. Total costs are provided over a low, medium and high range; all estimates include a cost-weighted adjustment. Within the cost estimates, which are presented as costs per SKU (\$/SKU), industry stakeholder organizations identified the following factors as implications on costs due to the proposed amendments:

Front-of-package label

The reformatting of the whole product label and the timing of when these changes would occur represent the highest cost factors faced by the Canadian food industry.

In order for new labels to be created, new graphic designs would have to be developed. Costs are most dependent on whether or not the design is being done internally or externally and the length of time required to complete the design change. A number of respondents indicated that a longer transition period could significantly reduce these costs; however, nearly every respondent acknowledged that all changes to the product label would be made at the same time. Therefore, many manufacturers indicated that no changes would be made to their product label until all proposed labelling regulations were finalized, which would decrease the time to design the new labels and increase these associated costs significantly. This cost analysis only includes costs associated with the changing of the FOP nutrition system. Design costs alone ranged from \$2,000/SKU to \$12,000/SKU; the majority of costs were close to \$10,000/SKU.

There are a multitude of methods by which, and many different label surfaces on which, a label can be printed. Regardless of which method is used, the creation of a new printing plate is required. Industry did raise some concerns regarding the label size, specifically whether or not it would be required to increase to the total product package size in order to comply with the proposed FOP

Un rapport de la TRITA sur les réactions aux changements en matière d'étiquetage proposés par Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments estime les coûts de conformité liés au règlement sur l'étiquetage nutritionnel de décembre 2016 et aux changements en matière d'étiquetage proposés dans le cadre de l'initiative de modernisation de l'étiquetage des aliments de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ainsi que de l'initiative de Santé Canada concernant l'étiquetage sur le devant de l'emballage.

Compte tenu de la période de mise en œuvre d'approximativement quatre ans proposée pour la réglementation relative au symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, on a tenu pour acquis qu'il faudrait davantage de ressources externes pour se conformer aux changements proposés. Des estimations totales des coûts sont présentées pour un niveau faible, moyen et élevé; chaque estimation inclut une pondération. Dans les estimations des coûts, qui sont présentées sous forme de coût par UGS (\$/UGS), les organisations de l'industrie ont mis en évidence les éléments de coûts suivants des modifications proposées :

Étiquettes sur le devant de l'emballage

Le reformatage complet des étiquettes des produits et le moment où ces changements entreraient en vigueur représentent les éléments de coûts les plus élevés pour l'industrie alimentaire canadienne.

Pour créer de nouvelles étiquettes, il faudra refaire le design graphique des étiquettes actuelles. Deux facteurs influencent particulièrement les coûts : le recours à une source interne ou externe pour le design de l'étiquette; le temps que prendra la transformation complète du design. Selon un certain nombre de répondants, une période de transition plus longue pourrait permettre de réduire sensiblement ces coûts; toutefois, pratiquement chaque répondant a reconnu que tous les changements à l'étiquette d'un produit seraient faits au même moment. Par conséquent, beaucoup de fabricants ont dit qu'aucun changement ne serait apporté aux étiquettes de leurs produits tant que toute la réglementation proposée relative à l'étiquetage ne serait pas finale, ce qui réduirait le temps restant pour créer les nouvelles étiquettes et en augmenterait sensiblement les coûts; cette analyse inclut seulement les coûts associés à la transformation de l'étiquetage sur le devant de l'emballage. Les coûts de design à eux seuls allaient de 2 000 \$ à 12 000 \$ par UGS; la majorité des coûts se rapprochait de 10 000 \$/UGS.

Il y a une multitude de méthodes pour imprimer des étiquettes et une multitude de surfaces sur lesquelles les étiquettes peuvent être imprimées. Peu importe la méthode retenue, de nouvelles plaques d'imprimerie seront nécessaires. L'industrie a soulevé certaines préoccupations quant à la taille des étiquettes, plus précisément sur la question de savoir si la taille globale de l'emballage devrait

regulations. Further, respondents indicated that given the implementation of a nutrition symbol with colours other than black, the costs of additional colours could reach as high as \$15,000/SKU on colour plates alone. The estimated costs of creating new printing plates ranged from \$2,000/SKU to \$8,000/SKU; the majority of costs were estimated to be \$5,000/SKU.

The physical label cost and the packaging that the label must be printed on were highly variable. Industry estimates ranged from \$700/SKU to \$10,000/SKU. The higher end of the estimate would represent a label with many colours and unique printing requirements, such as on aluminum cans.

Stakeholders indicated their preference that the nutrition symbol be black because nearly all product labels already contain this colour (i.e. the nutrition facts table, list of ingredients). A number of stakeholders expressed concerns regarding the increase in cost of having to include additional colours and colour plates in order to be in compliance with the proposed Regulations. Estimates provided by stakeholders indicated that these costs could lead to an additional \$1,500 to \$15,000/SKU, dependent upon the package and label complexity (i.e. printing on a paper box versus on an aluminum can). The proposed Regulations do not stipulate the colour of the nutrition symbol. The nutrition symbol must be presented in accordance with the applicable figure in the *Directory of Nutrition Symbol Formats*. This includes matters such as colour. If it is decided following consultation that a black and white label would be used, the total estimated costs of the FOP nutrient symbol would be reduced to a range of between \$409.2 million to \$798.3 million or \$363.7 million to \$746.1 million present value; the package cost would decrease to approximately \$603.7 million or \$564.2 net present value.

As labour costs will be associated with all aspects of the label design, many respondents found this category of questions difficult to answer. As a means of avoiding any risk of double counting, respondents were encouraged to consider their compliance burden. Labour in this instance is assumed to be human capital costs due to the proposed regulatory amendments. Some examples of tasks could be product focus groups to test package usability; coordination with regulatory authorities; or in-house or external staffing required to comply with new regulatory changes, such as updates to the product website. These costs ranged from \$700/SKU to \$6,500/SKU. The CBA assumes that the calculated labour costs only include one-time incremental costs to meet the requirements of the proposed Regulations. Therefore, it is assumed that no new administrative

augmenter en fonction du nouveau règlement proposé pour l'étiquetage sur le devant de l'emballage. De plus, des répondants ont indiqué que si un symbole nutritionnel devait être imprimé en d'autres couleurs que le noir, le coût des couleurs supplémentaires pourrait atteindre 15 000 \$/UGS pour les plaques en couleurs seulement. Les coûts de création des nouvelles plaques d'imprimerie variaient entre 2 000 \$/UGS et 8 000 \$/UGS; la plupart des coûts étaient estimés à 5 000 \$/UGS.

Le coût de l'étiquette physique ainsi que l'emballage sur lequel elle doit être imprimée variaient beaucoup. Les estimations de l'industrie allaient de 700 \$/UGS à 10 000 \$/UGS; les estimations les plus élevées représenteraient une étiquette multicolore et des exigences d'impression très particulières, par exemple l'impression sur une cannette en aluminium.

Les répondants de l'industrie ont dit préférer un symbole nutritionnel noir, car cette couleur est utilisée dans la quasi-totalité des étiquettes actuelles (c'est-à-dire le TVN, la liste des ingrédients). Un certain nombre d'entre eux ont exprimé de l'inquiétude face à l'augmentation des coûts s'il fallait recourir à des couleurs supplémentaires et des plaques en couleurs afin de se conformer au nouveau règlement. Les estimations de l'industrie allaient de 1 500 \$/UGS à 15 000 \$/UGS selon l'emballage et la complexité de l'étiquette (c'est-à-dire l'impression sur une boîte de papier comparativement à une cannette en aluminium). Le règlement proposé ne stipule pas la couleur du symbole nutritionnel. Il est entendu que le symbole est présenté selon la figure applicable du *Répertoire des modèles de symboles nutritionnels* compte tenu notamment de la couleur. Si un symbole nutritionnel en noir et blanc est l'option retenue à la suite des consultations, les coûts totaux associés à l'étiquetage avec symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage seraient réduits à environ 409,2 millions de dollars à 798,3 millions de dollars ou 363,7 millions de dollars à 746,1 millions de dollars en valeur actualisée. Les coûts totaux du projet de réglementation seraient alors réduits à 603,7 millions de dollars, soit 564,2 millions de dollars en VAN.

Comme tous les aspects de la conception de l'étiquette entraîneront des coûts de main-d'œuvre, beaucoup de répondants ont indiqué qu'il était difficile de répondre aux questions de cette nature. Pour éviter les risques de double comptage, les répondants ont été encouragés à examiner leur fardeau en matière de conformité. On suppose dans ce contexte que la main-d'œuvre représentera les coûts en capital humain liés aux modifications réglementaires. Les activités pourraient comprendre, par exemple, la tenue de groupes de discussion sur certains produits pour évaluer la convivialité des emballages; la coordination avec les autorités réglementaires; les ressources humaines internes ou externes nécessaires pour respecter le nouveau règlement, comme les mises à jour du site Web des produits. Ces coûts allaient de 700 \$/UGS

burden will be placed on industry in regard to reporting and compliance.

The length of the transition period has been identified by the food manufacturing industry as a major determinant of costs. In consultations with food manufacturer stakeholder groups, it was noted that a longer transition period would allow manufacturers to sell existing product stock and exhaust their older labels, thereby reducing product and label waste. Some survey respondents indicated that internal/external labour costs and the amount of waste associated with paper stock would be extremely high with an 18-month to 3-year transition period. Many respondents indicated that estimated costs to industry could double if the transition period were less than 5 years. It is assumed that figures provided during the consultation period reflect a 3-year transition period and not a 5-year transition period; therefore, assumptions have been made to reflect the proposed 4-year transition period.

Table 2: Sample of FOP label costs; 37 600 SKUs

Level of change	Cost of label production (per SKU)	Total
Low	\$15,505	\$582,988,000
Mean	\$17,445	\$655,932,000
Medium (Weight-adjusted)	\$23,260	\$874,576,000
High	\$31,010	\$1,165,976,000

Based on input from industry, calculations were completed for three scenarios: a minor, a medium, and a major label change. A description of these costs is provided in Table 2. Each type of label change was calculated by taking the average of each cost component, where identified, at each label change level (i.e. minor, medium or major) and applying an additional weight-adjusted increase to the mean to better reflect the higher estimates. This adjustment was made in order to account for the disproportionately high number of labels of highest printing complexity, such as aluminum and plastic labels, which could be most affected by the proposed FOP nutrition symbol. The high estimates were applied an additional weighting in order to better reflect the potential higher cost impact for these companies. When this higher weighting is provided to the higher per SKU estimates, the average cost per label shifts up from a mean of \$17,445/SKU to \$23,260/SKU.

à 6 500 \$/UGS. Dans le cadre de cette ACA, on a supposé que les coûts de main-d'œuvre ne comprendraient que les coûts différentiels ponctuels pour répondre aux nouvelles exigences. Par conséquent, on suppose que l'industrie n'aura à supporter aucun nouveau fardeau administratif pour les rapports et la conformité.

Selon l'industrie de la fabrication des produits alimentaires, la durée de la période de transition est un important déterminant des coûts. Il est ressorti des consultations auprès de groupes d'intervenants de l'industrie qu'une période de transition plus longue permettrait aux producteurs d'écouler leurs stocks de denrées et d'étiquettes, ce qui réduirait le gaspillage dans ces deux domaines. Certains répondants au sondage ont indiqué que les coûts de main-d'œuvre à l'interne et à l'externe et le gaspillage de stocks de papier seraient extrêmement élevés dans le cas d'une période de transition de 18 mois à 3 ans. Beaucoup de répondants ont indiqué que l'estimation des coûts pour l'industrie pourrait doubler si la période de transition était inférieure à 5 ans. On a tenu pour acquis que les chiffres déclarés pendant la consultation se rapportent à une période de transition de 3 ans plutôt que de 5 ans. On a donc formulé des hypothèses pour une période de transition de 4 ans.

Tableau 2 : Exemple du coût d'une étiquette sur le devant de l'emballage pour un volume de 37 600 UGS

Niveau de changement	Coût de production des étiquettes (par UGS)	Total
Mineur	15 505 \$	582 988 000 \$
Moyen	17 445 \$	655 932 000 \$
Moyen avec pondération	23 260 \$	874 576 000 \$
Majeur	31 010 \$	1 165 976 000 \$

En se fondant sur les données fournies par l'industrie, on a fait des calculs pour trois scénarios : un changement mineur, un changement moyen et un changement majeur à l'étiquette (voir le tableau 2). Le coût de chaque type de changement a été calculé à partir de la moyenne pour chaque élément de coût, s'il est connu, pour chaque catégorie de changement (c'est-à-dire mineur, moyen ou majeur) et en pondérant la moyenne pour mieux refléter les estimations élevées. Cette pondération a été faite pour tenir compte du nombre disproportionnellement élevé d'étiquettes présentant la plus grande complexité en matière d'impression, comme les étiquettes en aluminium et en plastique, qui subiraient les plus fortes répercussions du symbole nutritionnel proposé sur le devant de l'emballage. On a appliqué un facteur de pondération supplémentaire aux estimations élevées pour mieux refléter les répercussions sur les coûts qui pourraient être plus élevés pour ces entreprises. Une fois le facteur de pondération plus élevé ajouté aux estimations par UGS, le coût

The total estimates for a four-year transition period reflects a weighted cost average figure of \$23,260/SKU for approximately 37 600 labels or roughly 47% of the total SKUs in the Canadian market across 31 154 potentially affected Canadian businesses. The total cost of the proposed FOP regulations is anticipated to be \$874.6 million or \$817.4 million NPV.

Vitamin D fortification

Respondents were in favour of the proposed increase to vitamin D in milk, goat's milk and margarine. An increase in the amount of vitamin D required in these products would mean that the percentage of Daily Value in the NfT would appear more favourable to consumers referencing the product label. Moreover, this would be in keeping with the new Daily Values implemented in the nutrition labelling regulations introduced in December 2016.

Industry indicated that costs associated with increasing the amount of vitamin D were negligible; however, it stated that changes would have to be made to the NfT in order to accurately list the total vitamin D content. For this reason, respondents provided costs associated with updating the product label over a three-year transition period. The costs are very similar to those presented for changes to the NfT and the list of ingredients pursuant to the December 2016 nutrition labelling regulations. It was estimated that approximately 2 000 milk and margarine SKUs would be impacted by the proposed Regulations and the cost to change their label to reflect these new values would be \$10,000/SKU; therefore, costs of vitamin D fortification would be \$20 million or \$18.69 million NPV.

Comparison with international jurisdictions

Few international jurisdictions have implemented mandatory FOP nutrition symbol initiatives. FOP food labelling schemes do exist in other countries; however, unlike the proposed Canadian regulations, most of these other schemes are voluntary or in the proposal stage. Examples include the Traffic Lights label (United Kingdom), the Health Star Rating (Australia/New Zealand) and the Nutri-Score label (France).

At the time of writing this Regulatory Impact Analysis Statement, a mandatory FOP labelling scheme exists in three jurisdictions: Chile, Ecuador and Mexico. However, costing data is only available for Chile. Estimates were not

moyen par étiquette passe de 17 445 \$/UGS à 23 260 \$/UGS.

Les estimations totales pour une période de transition de quatre ans donnent un coût moyen pondéré de 23 260 \$/UGS pour approximativement 37 600 étiquettes, soit environ 47 % du nombre total d'UGS sur le marché canadien réparti entre 31 154 entreprises canadiennes qui pourraient être touchées. On prévoit que le coût total de la réglementation proposée de l'étiquetage sur le devant de l'emballage sera de 874,6 millions de dollars ou 817,4 millions de dollars en VAN.

Enrichissement en vitamine D

Les répondants ont fait bon accueil à l'augmentation proposée de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine. Le relèvement du niveau de vitamine D requis dans ces produits se traduirait par une augmentation du pourcentage de la valeur quotidienne dans le TVN, qui apparaîtrait plus favorable aux consommateurs. De plus, une telle mesure serait conforme aux nouvelles valeurs quotidiennes adoptées dans la réglementation de l'étiquetage nutritionnel de décembre 2016.

L'industrie a affirmé que les coûts de l'augmentation de la quantité de vitamine D seraient négligeables, en ajoutant cependant que des changements devraient être apportés au TVN pour indiquer avec précision la teneur totale en vitamine D. Dans ce contexte, les répondants ont fourni les coûts associés à la mise à jour des étiquettes des produits sur une période de transition de trois ans. Ces coûts sont très semblables aux coûts présentés pour les changements au TVN et à la liste des ingrédients en vertu du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de décembre 2016. Selon les estimations, environ 2 000 UGS du lait et de la margarine seraient touchés par le règlement proposé et le coût des modifications des étiquettes en fonction de ces nouvelles teneurs serait de 10 000 \$/UGS; par conséquent, les coûts de l'enrichissement en vitamine D totaliseraient 20 millions de dollars ou 18,69 millions de dollars en VAN.

Comparaison avec d'autres administrations

Rares sont les pays qui ont mis en œuvre des initiatives imposant un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Il existe des systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage des aliments dans d'autres pays; toutefois, contrairement à la réglementation proposée par le Canada, la plupart de ces autres dispositions sont volontaires ou en sont au stade de la proposition, par exemple les feux de circulation (Royaume-Uni), le guide Health Star Rating (Australie/Nouvelle-Zélande) et l'étiquette Nutri-Score (France).

Au moment de la rédaction du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation, il existe des systèmes d'étiquetage obligatoire sur le devant de l'emballage dans trois pays, soit le Chili, l'Équateur et le Mexique. Toutefois, on

available on a per SKU basis; however, total industry costs in Chile were anticipated to be US\$71 million, which reflects costs for relabelling, design change, new graphics and label losses or exhaustion of old product labels. Reformulation was identified as additional costs but was not estimated. The total number of products (which could include multiple product SKUs within a single product line) anticipated to be impacted by the regulations in Chile was approximately 9 550. If this estimate were scaled up to the Canadian food manufacturing sector, costs would be estimated to be approximately CAN\$369.8 million. This estimate would be lower than the Canadian low estimate referenced in Table 2.

Since the United States does not have a mandatory FOP labelling system, alignment opportunities between the two jurisdictions would not exist; therefore, costs for Canadian manufacturers and importers would represent low economies of scale and could explain the high Canadian cost per SKU estimates.

Reformulation

A number of industry groups and individual company respondents to the survey identified reformulation as being a major cost consideration for implementing the nutrition symbol. Respondents indicated that there would be significant pressure on their product lines due to the proposed FOP requirements. For many manufacturers, there is a belief that carrying a nutrition symbol would be detrimental to their sales or reputation; therefore, to alleviate a potential loss of their market share or reputation, reformulation would be strongly considered.

Based on figures provided through industry consultations, the average cost to reformulate is between \$75,000 and \$100,000 per product line (this could encompass multiple SKUs). It has been estimated through stakeholder engagement by Health Canada that approximately 20% of impacted industry would opt for reformulation for at least one nutrient of concern. The total reformulation cost due to the proposed Regulations could be between \$564 million and \$752 million.

While one of the desired outcomes of the proposed FOP regulations is the reformulation, where possible, of products high in sugars, sodium and saturated fats, the proposed Regulations would not require manufacturers to reformulate their products. It would be the decision of each individual business to determine whether it is most

dispose de données sur les coûts pour le Chili seulement. Les estimations ne sont pas établies sur la base des UGS, mais il est prévu que les coûts totaux pour l'industrie chilienne s'établiront à 71 millions de dollars US, ce qui représente les coûts du réétiquetage, du nouveau design, de nouveaux graphiques et les pertes d'étiquettes ou l'écoulement des anciennes étiquettes. La reformulation a été indiquée parmi les coûts supplémentaires, mais le coût total n'en a pas été estimé. Il y avait approximativement 9 550 produits en tout (nombre qui pourrait inclure de multiples UGS dans une même gamme de produits) dont le gouvernement chilien s'attendait à ce qu'ils subissent les répercussions de la réglementation. Rajustés à la hausse pour le secteur alimentaire au Canada, ces coûts représenteraient approximativement 369,8 millions de dollars CA. Cette estimation est plus faible que l'estimation du coût mineur pour le Canada présentée au tableau 2.

Comme les États-Unis n'ont pas de règles imposant un étiquetage obligatoire sur le devant de l'emballage, il n'y aurait pas de possibilités d'harmonisation entre le Canada et les États-Unis; par conséquent, les coûts pour les fabricants et les importateurs canadiens représenteraient de faibles économies d'échelle et cela pourrait expliquer les estimations élevées du coût par UGS au Canada.

Reformulation

Un certain nombre de groupes de l'industrie et d'entreprises individuelles qui ont répondu au sondage ont désigné la reformulation comme étant un facteur de coût majeur pour la mise en œuvre du symbole nutritionnel. Les répondants ont dit que les exigences en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage exerceraient des pressions importantes sur leurs gammes de produits. De nombreux fabricants sont convaincus que l'ajout d'un symbole nutritionnel nuirait à leur chiffre d'affaires ou à leur réputation; par conséquent, pour se protéger d'un recul possible de leur part de marché ou de répercussions possibles sur leur réputation, ils envisageraient sérieusement une reformulation.

D'après des chiffres fournis lors des consultations auprès de l'industrie, le coût moyen de reformulation se situe entre 75 000 \$ et 100 000 \$ par gamme de produits (ce qui pourrait comprendre de multiples UGS). Selon une consultation de Santé Canada auprès des intervenants, environ 20 % de l'industrie touchée opérerait pour une reformulation pour au moins un élément nutritif suscitant des préoccupations. Les coûts totaux de reformulation attribuables au règlement proposé pourraient se situer entre 564 et 752 millions de dollars.

Même si un des résultats souhaités de la réglementation proposée de l'étiquetage sur le devant de l'emballage est la reformulation, quand c'est possible, de produits à teneur élevée en sucres, en sodium et en gras saturés, le règlement proposé n'obligerait pas les fabricants à reformuler leurs produits. Ce serait à chaque entreprise à titre

cost-effective to reformulate any products that could be required to carry a nutrition symbol; therefore, these costs are not quantified in this analysis. Since reformulation is a business decision and not mandated by the proposed Regulations, one could not include benefits from reformulation, as this activity may not occur. However, the additional year of transition would allow manufacturers to reduce the impact on revenues should they choose to reformulate, as they would have more time to find alternative ingredients or recipes.

With respect to changes to vitamin D levels, respondents indicated that reformulation costs associated with increasing the levels of vitamin D in milk, goat's milk and margarine would be negligible.

Non-quantifiable impacts

A number of potential cost impacts of the proposed Regulations were identified as being non-quantifiable during the consultation period, including the following:

- The potential impact of increasing package size in order to fit a nutrition symbol and its associated environmental effects. Some respondents questioned how initiatives to decrease their package sizes for environmental reasons could continue when the PDP space allocated for a nutrition symbol could result in an increase of their package size.
- Costs associated with the proposed amendments would most likely be passed on to Canadian consumers. There is no information available at this time to determine by how much these costs could increase; however, margins with the food manufacturing industry are slim, so an increase would be expected.
- Loss of certain products for sale on the Canadian market due to the sale of the product no longer being cost-effective. Some companies may pull their product from the Canadian market because they perceive the proposed Regulations as being restrictive. Canada has a large geographic area and low population density, which already presents many distribution challenges; new food regulations could exacerbate this situation.
- Consumer tastes are changing and food manufacturers have been faced with pressures to produce innovative products to meet this demand. Some respondents indicated that many of these initiatives would need to be paused while updates to their product labels are underway; this was presented as an opportunity cost.
- Loss of market share due to consumers no longer purchasing certain products carrying a nutrition symbol.

individuel de décider s'il est plus rentable de reformuler un produit sur lequel le symbole nutritionnel serait obligatoire; par conséquent, ces coûts ne sont pas quantifiés dans la présente analyse. Puisque la reformulation est une décision d'entreprise et non imposée par le règlement proposé, les bénéfices liés à la reformulation n'ont pu être inclus, car cette dernière pourrait ne pas avoir lieu. Prolonger la période de transition d'une année permettrait de réduire l'impact sur les revenus des fabricants qui choisiraient de reformuler leurs produits, car ces derniers disposeraient de plus de temps pour trouver des ingrédients ou recettes de rechange.

S'agissant des changements dans les niveaux de vitamine D, les répondants ont dit que les coûts de reformulation associés au lait, au lait de chèvre et à la margarine seraient négligeables.

Répercussions non quantifiables

Il est ressorti des consultations qu'un certain nombre de répercussions possibles du règlement proposé sur les coûts ne seraient pas quantifiables, notamment :

- Les répercussions possibles de l'augmentation de la taille de l'emballage pour que le symbole nutritionnel puisse y figurer et les effets environnementaux possibles. Certains répondants se demandaient comment ils pourraient continuer de mener leurs initiatives pour réduire la taille des emballages pour des raisons environnementales alors que le symbole nutritionnel à apposer dans l'espace principal de l'emballage risque de faire augmenter la taille des emballages.
- Les coûts des modifications proposées seraient le plus vraisemblablement répercutés sur les consommateurs canadiens. On ne dispose pas d'information pour l'instant pour déterminer dans quelle proportion ces coûts pourraient augmenter; toutefois, les marges sont minces dans l'industrie de la fabrication alimentaire, de sorte que des hausses seraient attendues.
- La disparition de certains produits du marché canadien parce que leur vente ne serait plus rentable. Certaines entreprises pourraient retirer leurs produits du marché canadien parce qu'elles perçoivent le règlement proposé comme étant restrictif. Le territoire du Canada est vaste et sa densité de population est faible, ce qui pose déjà de nombreux défis en matière de distribution que la nouvelle réglementation pourrait exacerber.
- Les goûts des consommateurs changent et les fabricants de produits alimentaires ont dû faire face à des pressions pour offrir des produits novateurs afin de répondre à cette demande. Selon certains répondants, un grand nombre de ces initiatives devraient être suspendues pendant la mise à jour des étiquettes; ce facteur a été présenté comme un coût de renonciation.
- Le recul de la part de marché du fait que les consommateurs n'achètent plus certains produits qui portent un symbole nutritionnel.

The estimated one-time compliance cost to the Canadian industry would range from \$603.0 million to \$1.37 billion for the proposed nutrition symbol and vitamin D regulations, assuming that costs of a four-year transition would represent costs that fall between those of a three-year or a five-year transition. The combined average cost per SKU, using an adjusted weighted average, would be \$23,260/SKU for 37 600 products requiring an FOP nutrition symbol, in addition to \$10,000/SKU for 2 000 milk, goat's milk and margarine products subject to the new vitamin D levels. It is estimated that this would lead to a one-time total cost to the Canadian food manufacturing industry of \$894.6 million, or \$836.1 million in net present value dollars. This estimated one-time cost would represent 0.8% of the total \$112.2 billion in annual gross revenues for the Canadian food manufacturing industry.

Distribution analysis

Most of the major food manufacturing is located in Ontario and Quebec; however, manufacturing facilities are located in nearly every province and territory according to industry consultations. There is a possibility that some manufacturing could be disrupted in order to comply with the proposed Regulations.

Some industry stakeholders indicated there is a risk that some products could cease to be sold within the Canadian market if manufacturers were unable to comply with the proposed Regulations (e.g. because of complex packaging or uniquely shaped containers). However, provisions for label scaling make this unlikely, and therefore should not be of concern. Some manufacturers, as well as Canadian grocers, have moved towards labelling products with certain nutrient content claims (i.e. low in sodium, low in fat). This practice could provide a comparative advantage over other products within the same category that do not carry claims. This advantage would be particularly apparent where other products within the same segment would be carrying an FOP nutrition symbol. Firms whose products are affected by FOP labelling may lose consumers who will choose products that do not carry a nutrition symbol; conversely, those firms that have few or no products that require a nutrition symbol will benefit. Given that spending in this sector is unlikely to change overall, meaning consumers will not spend less on food, the sector is not likely to lose as a whole, although individual firms will see changes in revenues.

Les estimations des coûts ponctuels de conformité à la réglementation proposée pour le symbole nutritionnel et la vitamine D se situent entre 603,0 millions de dollars et 1,37 milliard de dollars pour l'industrie canadienne, en supposant que les coûts associés à une période de transition de quatre ans se situent entre ceux estimés pour une période de trois ans et pour une période de cinq ans. Le coût moyen combiné par UGS, calculé selon une moyenne pondérée ajustée, serait de 23 260 \$ par UGS pour les 37 600 produits nécessitant un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, en plus de 10 000 \$ par UGS pour les 2 000 produits du lait, du lait de chèvre et de la margarine assujettis aux nouvelles dispositions sur les niveaux de vitamine D. On estime que cela représenterait un coût total ponctuel de 894,6 millions de dollars pour l'industrie alimentaire canadienne, ou 836,1 millions de dollars en VAN. Cette estimation du coût ponctuel représenterait 0,8 % des recettes annuelles brutes de 112,2 milliards de dollars de l'industrie alimentaire canadienne.

Analyse de la distribution

La plus grande partie des grandes entreprises alimentaires sont situées en Ontario et au Québec; toutefois, il y a des installations de production dans la quasi-totalité des provinces et territoires, selon les consultations auprès de l'industrie. Une partie des activités de fabrication sera peut-être perturbée pendant que les entreprises se conforment au règlement proposé.

Certains intervenants craignent que des produits soient retirés du marché canadien si les fabricants sont incapables de se conformer au règlement proposé (par exemple en raison d'emballages complexes ou de contenants qui ont des formes inhabituelles). Toutefois, les dispositions relatives à l'échelle du symbole nutritionnel rendent ce scénario improbable. Certains fabricants et épiciers canadiens présentent déjà des allégations relatives à la teneur en certains éléments nutritifs sur les emballages (c'est-à-dire faible en sodium, faible en matières grasses). Cette pratique pourrait donner un avantage comparatif par rapport à d'autres produits dans les mêmes catégories qui ne présentent pas d'allégation. Cet avantage serait particulièrement apparent si d'autres produits du même segment portaient un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Les entreprises dont les produits seront touchés par les exigences d'étiquetage sur le devant de l'emballage perdront peut-être des consommateurs qui choisiront des produits qui ne présentent pas de symbole nutritionnel; à l'inverse, les entreprises qui n'ont que peu de produits nécessitant un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage ou qui n'en ont pas du tout en seront avantagées. Comme il est peu probable que les dépenses dans ce secteur changent dans l'ensemble, c'est-à-dire que les consommateurs ne réduiront pas leurs dépenses alimentaires, le secteur en général n'y perdra probablement pas, même si certaines entreprises à titre individuel verront des changements dans leur chiffre d'affaires.

The proposed Regulations are not expected to limit consumer choice or adversely affect certain Canadian demographics. In fact, a simplified nutrition symbol on the front of the package may be of benefit to individuals who have difficulty comprehending the NfT.

Other cost considerations

The approval of the nutrition labelling regulations on December 14, 2016, with a five-year transition period ending on December 14, 2021, means that the food manufacturing industry may have made two sets of changes to their product labels. Industry has indicated that some firms have held off updating their NfTs and lists of ingredients, opting instead to wait to see what the proposed FOP regulations would require, so that they could make one label change instead of two sets of changes, which is more costly. For these firms, the extension of the transition period to 2022 provides additional flexibility around the timing of a label change to coincide either with a label change made for business purposes or to time the FOP and NfT label change together to minimize the regulatory burden.

The cost-benefit analysis assumes that the *Directory of Nutrition Symbol Formats* (Directory) incorporated by reference will not change over the 10-year period of the analysis. Some of the requirements, such as the dimensions of the symbol, the characters, the colour and the minimum buffer, will be set out in the Directory, which is incorporated by reference on an ambulatory basis.

Benefits

The proposed FOP amendments are intended to provide Canadians with a simplified and visible indicator that would help them make choices that support reductions in excessive intakes of nutrients of concern, which in turn would help reduce risks to their health. An extensive literature review using peer-reviewed journals, academic position papers, government publications and stakeholder consultations yielded articles that directly linked the use of a nutrition label to many health improvement outcomes; however, few provided a measurable population-wide benefit estimate or figure. Consequently, a number of assumptions were made as a means to address this knowledge gap and to provide clear benefit estimates.

The framework that formed the basis of the benefit assumption relates to what prompts individuals to behave

Le règlement proposé ne devrait pas limiter les choix pour les consommateurs ni avoir de répercussions négatives sur certains groupes démographiques au Canada. En fait, un symbole nutritionnel simple sur le devant de l'emballage sera peut-être un avantage pour les personnes qui ont de la difficulté à comprendre le TVN.

Autres facteurs à prendre en considération en ce qui concerne les coûts

La réglementation sur l'étiquetage nutritionnel a été approuvée le 14 décembre 2016 et prévoit une période de transition de cinq ans qui se terminera le 14 décembre 2021; cela signifie que l'industrie alimentaire aurait peut-être fait deux séries de changements aux étiquettes de leurs produits. Selon l'industrie, certaines entreprises ont reporté la mise à jour des TVN et des listes d'ingrédients, choisissant d'attendre les exigences pour le devant de l'emballage pour pouvoir changer les étiquettes une seule fois et éviter les coûts d'une deuxième série de modifications. Pour ces entreprises, la prolongation de la période de transition jusqu'en 2022 leur offre plus de flexibilité quant à la synchronisation des changements d'étiquettes soit pour des raisons de besoins du marché ou pour se conformer aux nouvelles exigences en matière de l'étiquetage sur le devant de l'emballage ou du TVN. Cette flexibilité aiderait à réduire le fardeau réglementaire.

L'analyse coûts-avantages suppose que le *Répertoire des modèles de symboles nutritionnels* incorporé par renvoi ne changera pas au cours de la période d'analyse de 10 ans. Certaines exigences telles que les dimensions du symbole, les caractères, la couleur et l'espace de dégagement, seront énoncées dans ce répertoire qui est incorporé par renvoi dynamique.

Avantages

Les modifications proposées relatives à l'étiquetage sur le devant de l'emballage sont conçues pour fournir aux Canadiens et aux Canadiennes un indicateur simplifié et visible qui les aiderait à faire des choix favorisant la réduction d'apports excessifs d'éléments nutritifs préoccupants, ce qui contribuerait à réduire les risques pour leur santé. Une recension exhaustive de la littérature à partir d'articles scientifiques évalués par des pairs, d'exposés de principes publiés par des chercheurs, de publications gouvernementales et de consultations auprès d'intervenants a permis de trouver des articles qui établissent un lien direct entre l'étiquetage nutritionnel et de nombreuses améliorations sur le plan de la santé; toutefois, peu proposaient une quantification ou une estimation des avantages mesurables à l'échelle de la population. Par conséquent, certaines hypothèses ont été formulées pour compenser ce manque de données et fournir des estimations claires des bienfaits.

Le cadre de référence sur lequel repose l'hypothèse des avantages prend en considération les facteurs qui amènent

in a manner that is either beneficial or detrimental to their health. The health belief model,¹⁴ a widely accepted conceptual framework used to examine population health behaviour, is a tool used to gauge the adoption of healthy behaviour by individuals and is based on whether the individual perceives a threat to his or her health and whether this perceived threat is great enough to change behaviour. A review of the literature indicated that consumer reliance on labels is usually high during the beginning of a label change campaign and then gradually decreases over time. The analysis for this CBA assumes a rate of reliance on FOP labelling (i.e. the continued use of a label) of 75% (increased from 50% when compared to the NfT label and ingredient list) for individuals who would refer to the proposed nutrition symbol and, by extension, the NfT and list of ingredients on the back or side of the package. This higher rate of reliance is based on the assumption that there is a nutrition symbol displayed in a more prominent location on the front label (i.e. visible to all customers at all times) and that it provides information in a quick and legible format. The benefit calculation assumes that a percentage of the population would stop using the label, so the 75% is applied as an adjuster.

The indicated use (i.e. the percentage of the population in question referring to a label) of the information on product labels ranges from approximately 44% to as high as 88%. This estimate is based on a variety of demographic variables. The majority of studies found during the literature review indicated an overall label use rate of between 60% and 75%; these two percentages formed the basis of the calculations used to determine the benefits of the proposed FOP regulations. It was assumed that due to the nutrition symbol being prominent on the PDP, reliance on the label would remain high. The literature revealed a number of common characteristics of individuals who would most likely use an NfT and, by extension, product labels on packages: individuals who are female, university-educated, have a middle income or greater, are the primary food purchaser and primary food preparer, and are a parent/guardian of younger children; people with specific dietary requirements (i.e. related to their health); and people who were aware of the relationship between diet and disease. However, a number of studies examined targeted nutrition labelling interventions, and regardless of socio-economic status, disease status or whether targeted education campaigns occurred, it was concluded that all members of Canadian society have an equal opportunity to benefit from the proposed FOP

les gens à adopter des comportements favorables pour leur santé ou nuisibles à celle-ci. Le modèle de croyance à la santé¹⁴, cadre de référence conceptuel largement accepté pour l'examen des comportements d'une population en matière de santé, est un outil qui sert à évaluer l'adoption d'un comportement santé selon que la personne perçoit ou non un risque pour sa santé et selon que ce risque est assez important pour l'inciter à changer son comportement. D'après une recension de la littérature, le recours aux étiquettes par les consommateurs est généralement élevé au début d'une campagne de modification de l'étiquetage puis diminue graduellement au fil du temps. La présente ACA repose sur l'hypothèse d'un taux de recours à l'étiquetage sur le devant de l'emballage (c'est-à-dire l'usage continu de l'étiquette) de 75 % (ce qui est une hausse par rapport au taux de 50 % quand on le compare au TVN et à la liste des ingrédients) chez les personnes qui se reporteraient au symbole nutritionnel proposé et par extension au TVN et à la liste des ingrédients à l'arrière ou sur le côté de l'emballage. Ce taux de recours à l'étiquetage plus élevé repose sur une hypothèse qui tient compte de divers facteurs, notamment un symbole nutritionnel qui figure dans un endroit plus visible sur le devant de l'étiquette (c'est-à-dire visible pour tous les consommateurs en tout temps) et qu'il fournit de l'information rapidement et lisiblement. Le calcul des avantages tient pour acquis qu'une part de la population cesserait éventuellement de prêter attention à l'étiquette; le pourcentage de 75 % sert alors de facteur de rajustement.

L'utilisation indiquée de l'information figurant sur les étiquettes (c'est-à-dire le pourcentage de la population qui consulte l'étiquette) va d'approximativement 44 % à un maximum de 88 %. Cette estimation repose sur diverses variables démographiques. La majorité des études examinées dans le cadre de la recension de la littérature donnait un taux global d'utilisation d'entre 60 % et 75 %; ces deux pourcentages ont constitué la base des calculs qui ont servi à établir les avantages de la réglementation proposée en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage. On a tenu pour acquis que puisque le symbole nutritionnel allait être bien en évidence dans l'espace principal de l'emballage, le recours à l'étiquette demeurerait élevé. Selon la littérature, les personnes les plus susceptibles d'utiliser un TVN et, par extension, les étiquettes figurant sur les emballages des produits, présentent les caractéristiques suivantes : personnes de sexe féminin, qui ont fait des études universitaires, dont le revenu est moyen ou plus élevé, qui assument la principale responsabilité d'acheter et de préparer les aliments, qui ont de jeunes enfants ou qui s'occupent de jeunes enfants; personnes qui doivent suivre un régime alimentaire (pour leur santé); personnes qui sont au courant du rapport entre le régime alimentaire et la maladie. Toutefois, certaines études portaient sur des interventions d'étiquetage nutritionnel ciblées, et peu

¹⁴ Becker, M.H., Radius, S.M., and Rosenstock, I.M. (1978). Compliance with a medical regimen for asthma: a test of the health belief model, *Public Health Reports*, 93, 268-77.

¹⁴ Becker, M.H., Radius, S.M., et Rosenstock, I.M. (1978). Compliance with a medical regimen for asthma: a test of the health belief model, *Public Health Reports*, 93, 268-77.

amendments. Moreover, as the NfT can be complex and difficult for some consumers to understand and use, those populations which struggle with literacy and numeracy issues would especially benefit from a simplified, interpretive tool such as the proposed FOP labelling.

The benefit calculation in the CBA assumed that a modest 1.5% improvement in health outcomes for cardiovascular disease, diabetes mellitus, malignant neoplasms, and musculoskeletal disease would amount to savings in direct and indirect health system costs, based on the selection of products with or without a nutrition symbol. The anticipated benefit was calculated by considering the following elements: the higher visibility of the nutrition symbol compared to the NfT; the fact that the format is easier to comprehend; and the selected nutrients that would trigger the requirement to carry an FOP nutrition symbol. Therefore, the benefit calculation in the CBA only accounts for Canadians diagnosed with one of the four chronic diseases most linked to diet and who would benefit from a more informed selection of food products (i.e. consumers could avoid or minimize the purchase of products carrying an FOP nutrient symbol). The anticipated benefit from increasing the vitamin D content in milk, goat's milk and margarine products is assumed to be included within the benefit calculations for musculoskeletal disease, given the role of vitamin D in calcium absorption. Further, a study was undertaken to compare the benefits of the NfT in different jurisdictions, as there is a lack of quantifiable information available relating to mandatory FOP nutrition symbols. Even when the NfT figures were adjusted, the 1.5% estimate was determined to be at the lower bound of the anticipated benefit range. The 1.5% improvement was applied to the economic burden of illness calculations by the Public Health Agency of Canada¹⁵ and is compounded annually over 10 years. The cost savings are compounded annually because health improvement is assumed to be cumulative over time. Some dietary decisions could have an immediate impact, such as a reduction in blood sugars (i.e. better control for patients suffering from diabetes mellitus), while others could have longer-term benefits, such as an improved consumption of fruits and vegetables leading to a reduction in cardiovascular disease. Further, the benefit effects are anticipated to disseminate into other areas, such as prevention of disease in populations not yet suffering from the four diseases covered in the analysis. Further, in order to test the validity of the numbers, two other methods of calculating population benefits (i.e. willingness to pay and benefits of using disease-specific labels) were adjusted to the Canadian population

importe le statut socioéconomique ou l'état de santé, ou que des campagnes de sensibilisation ciblées aient été menées ou non, il a été conclu que tous les membres de la population canadienne ont une chance égale de profiter des modifications proposées relatives à l'étiquetage sur le devant de l'emballage. De plus, le TVN peut être complexe et difficile à comprendre pour certains consommateurs; les personnes qui ont des problèmes de littératie et de numératie profiteraient particulièrement d'un outil d'interprétation simplifié comme l'étiquetage proposé sur le devant de l'emballage.

Le calcul des avantages de l'ACA suppose qu'une modeste amélioration de 1,5 % des résultats sur le plan de la santé relativement aux maladies cardiovasculaires, au diabète sucré, aux néoplasmes malins et aux maladies musculo-squelettiques permettrait de réaliser des économies au chapitre des coûts directs et des coûts indirects, selon la sélection de produits qui portent ou qui ne portent pas de symbole nutritionnel. Le calcul des avantages prévus s'est fait en fonction des éléments suivants : la plus grande visibilité du symbole nutritionnel par rapport au TVN; le fait que le format est plus facile à comprendre; et les éléments nutritifs qui déclencheraient l'obligation de faire figurer un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Par conséquent, le calcul des avantages de l'ACA tient compte seulement des Canadiens et des Canadiennes chez qui a été diagnostiquée l'une des quatre maladies chroniques les plus étroitement reliées au régime alimentaire et qui pourraient bénéficier de faire des choix plus éclairés en matière de produits alimentaires (c'est-à-dire que les consommateurs pourraient éviter ou minimiser leurs achats de produits portant un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage). On tient pour acquis que l'avantage prévu de l'augmentation de la teneur en vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine est inclus dans le calcul des avantages en matière de maladies musculo-squelettiques, compte tenu du rôle que joue la vitamine D dans l'absorption du calcium. De plus, une étude a été faite pour comparer les avantages représentés par le TVN dans divers pays, car il n'y a pas d'information quantifiable sur les symboles nutritionnels obligatoires sur le devant de l'étiquette. Même après avoir rajusté les chiffres en fonction des TVN, on a déterminé que l'estimation de 1,5 % se situait à la limite inférieure de la fourchette des avantages prévus. L'amélioration de 1,5 % a été appliquée au fardeau économique de la maladie établi par l'Agence de la santé publique du Canada¹⁵ et elle est composée annuellement sur une période de 10 ans. Les économies sont composées annuellement parce qu'on suppose que l'amélioration de la santé est cumulative au fil du temps. Certaines décisions concernant le régime alimentaire pourraient avoir des effets immédiats, par exemple une réduction des taux de glycémie (ce qui représente un meilleur contrôle pour les patients souffrant de diabète sucré), tandis que d'autres pourraient avoir des effets à plus long

¹⁵ <http://ebic-femc.phac-aspc.gc.ca/custom-personnalise/national.php?clear=1>

¹⁵ <http://ebic-femc.phac-aspc.gc.ca/custom-personnalise/national.php?clear=1&lang=fra>

in order to determine whether the 1.5% reduction in disease costs would yield similar results. These four disease groups account for approximately \$26.7 billion (adjusted to 2017 CAN\$) in yearly direct and indirect costs, as described in Table 3.

terme, comme une consommation accrue de fruits et de légumes qui se traduirait par une réduction des maladies cardiovasculaires. De plus, on s'attend à ce que les bienfaits se diffusent dans d'autres domaines, comme la prévention de la maladie dans les populations qui pour l'instant ne souffrent pas des quatre maladies visées par l'analyse. De plus, pour tester la validité des chiffres, nous avons eu recours à deux autres méthodes pour calculer les bienfaits pour la population (c'est-à-dire la volonté de payer et les avantages d'étiquettes visant des maladies en particulier) qui ont été rajustées en fonction de la population canadienne afin de déterminer si la réduction de 1,5 % des coûts de la maladie donnerait des résultats similaires. Ces quatre groupes de maladies représentent approximativement 26,7 milliards de dollars par année (rajustés en dollars canadiens de 2017) en coûts directs et en coûts indirects, comme on le voit au tableau 3.

Table 3: Cost of nutrition-linked diseases in Canada (2017 dollars)

Illness	Costs (2017 dollars)		
	Direct	Indirect	Total
Cardiovascular diseases	\$13,139,200,000	\$104,100,000	\$13,243,300,000
Malignant neoplasms	\$4,301,700,000	\$187,100,000	\$4,488,800,000
Diabetes mellitus	\$2,447,700,000	\$13,800,000	\$2,461,500,000
Musculoskeletal disease	\$6,494,900,000	\$2,800,000	\$6,498,700,000
Total	\$26,383,500,000	\$307,800,000	\$26,691,300,000

Tableau 3 : Coût des maladies liées à l'alimentation au Canada (en dollars de 2017)

Maladie	Coûts (en dollars de 2017)		
	Coûts directs	Coûts indirects	Total
Maladies cardiovasculaires	13 139 200 000 \$	104 100 000 \$	13 243 300 000 \$
Néoplasmes malins	4 301 700 000 \$	187 100 000 \$	4 488 800 000 \$
Diabète sucré	2 447 700 000 \$	13 800 000 \$	2 461 500 000 \$
Maladies musculo-squelettiques	6 494 900 000 \$	2 800 000 \$	6 498 700 000 \$
Total	26 383 500 000 \$	307 800 000 \$	26 691 300 000 \$

A sensitivity analysis showing estimated benefits, using the economic burden of illness, was calculated for 1%, 1.5%, 2% and 3% reductions in health care costs; figures are provided in Table 4. A 1.5% improvement in consumer health due to label use would lead to an average annual reduction of \$428.5 million in health care costs. Over a 10-year period, it is anticipated that total benefits would amount to \$4.29 billion or \$3.19 billion in present value discounted at 7%.

Une analyse de sensibilité présentant les avantages estimés, utilisant le fardeau économique de la maladie, a été effectuée en fonction de réductions de 1 %, de 1,5 %, de 2 % et de 3 % des coûts de soins de la santé; les résultats en sont présentés au tableau 4. Une amélioration de 1,5 % de la santé des consommateurs attribuable à l'utilisation de l'étiquette se traduirait par une réduction annuelle moyenne de 428,5 millions de dollars dans les coûts des soins de santé. Sur une période de 10 ans, on prévoit que les avantages totaux se monteraient à 4,29 milliards de dollars, soit 3,19 milliards de dollars en VAN à un taux de 7 %.

Table 4: Estimated benefits using economic burden of illness (EBIC) for 1%, 1.5%, 2% and 3% reductions in health care costs compounded annually¹⁶

Percentage Benefit				
Year	1%	1.5%	2%	3%
1	\$266,922,720	\$400,384,081	\$533,845,441	800,768,161
2	\$269,591,948	\$406,389,842	\$544,522,350	824,791,206
3	\$272,287,867	\$412,485,689	\$555,412,797	849,534,942
4	\$275,010,746	\$418,672,875	\$566,521,053	875,020,990
5	\$277,760,853	\$424,953,069	\$577,851,474	901,271,620
6	\$280,538,462	\$431,327,365	\$589,408,503	928,309,769
7	\$283,343,846	\$437,797,276	\$601,196,673	956,159,062
8	\$286,177,285	\$444,364,235	\$613,220,607	984,843,834
9	\$289,039,058	\$451,029,699	\$625,485,019	1,014,389,149
10	\$291,929,448	\$457,795,144	\$637,994,719	1,044,820,823
Total over 10 years	\$2,792,602,233	\$4,285,199,275	\$5,845,458,636	\$9,179,909,556

Tableau 4 : Avantages estimés au chapitre du fardeau économique de la maladie au Canada (FEMC) que représenteraient des réductions de 1 %, de 1,5 %, de 2 % et de 3 % des coûts des soins de santé composés annuellement¹⁶

Pourcentage d'amélioration				
Année	1 %	1,5 %	2 %	3 %
1	266 922 720 \$	400 384 081 \$	533 845 441 \$	800 768 161 \$
2	269 591 948 \$	406 389 842 \$	544 522 350 \$	824 791 206 \$
3	272 287 867 \$	412 485 689 \$	555 412 797 \$	849 534 942 \$
4	275 010 746 \$	418 672 875 \$	566 521 053 \$	875 020 990 \$
5	277 760 853 \$	424 953 069 \$	577 851 474 \$	901 271 620 \$
6	280 538 462 \$	431 327 365 \$	589 408 503 \$	928 309 769 \$
7	283 343 846 \$	437 797 276 \$	601 196 673 \$	956 159 062 \$
8	286 177 285 \$	444 364 235 \$	613 220 607 \$	984 843 834 \$
9	289 039 058 \$	451 029 699 \$	625 485 019 \$	1 014 389 149 \$
10	291 929 448 \$	457 795 144 \$	637 994 719 \$	1 044 820 823 \$
Total sur 10 ans	2 792 602 233 \$	4 285 199 275 \$	5 845 458 636 \$	9 179 909 556 \$

It was determined by Health Canada that a 1.5% reduction in health burden for the four chronic disease groups would be the most appropriate and conservative measure when calculating the benefits of the proposed regulatory amendments. This assumption was tested for validity using two tests used in the calculation of NFt benefits with a 25% increase in ongoing reliance on labels, based on the assumption that a more visible and easier to comprehend label would have a higher rate of use than the NFt, which contains more nutrient information and is located on the back or side of the package label.

Santé Canada a déterminé qu'une réduction de 1,5 % du fardeau de la maladie pour les quatre maladies chroniques serait la mesure la plus appropriée et la plus prudente pour calculer les avantages des modifications réglementaires proposées. La validité de cette hypothèse a été testée au moyen de deux tests utilisés dans le calcul des bienfaits du TVN avec une augmentation de 25 % du recours continu aux étiquettes, selon l'hypothèse voulant qu'une étiquette plus visible et plus facile à comprendre se traduirait par un taux d'utilisation plus élevé que dans le cas du TVN, qui renferme plus d'information d'ordre nutritif et est présenté au dos ou sur le côté de l'emballage.

¹⁶ Using the total figure for the five identified disease groups, \$26,691,300,000 assumes a percentage reduction in total EBIC.

¹⁶ D'après le coût total des cinq groupes de maladies, 26 691 300 000 \$, selon l'hypothèse d'une réduction en pourcentage du FEMC total.

Test 1 — Percentage reduction in cost due to label use, by disease

It was found through the literature review that an improved diet could reduce coronary heart disease and stroke mortality by 20%, and cancer and diabetes mortality by at least 30%. A further calculation was made for reductions in morbidity for coronary heart disease and stroke by 10% and cancer and diabetes morbidity by 15%.

A reduction in mortality and morbidity was not provided for musculoskeletal disease. It was assumed that mortality would be least affected by diet, while morbidity would be most affected; therefore, 10% mortality and 15% morbidity rates were used in the formula.

Using the figures above, and assuming a label use of 60% and 75% and a continued rate of reliance on labels of 75%, these values were tested against the economic burden of illness calculations by disease group. The tests demonstrated similar results to the estimated 1.5% reduction in illness for both the 60% and 75% rates of label use that were equivalent to a 1.14% and a 1.42% reduction in health costs.

Test 2 — Welfare gain estimate from label use, Canadian population

This test was adapted from the U.S. FDA and includes the entire Canadian population, not simply the population of Canadians diagnosed with one of the four diseases of focus. This assumption states that the years following the initial regulation of nutrition labels lead to a \$0.07 to \$0.11 welfare gain per day, which equates to a \$25 to \$40 gain annually. Given that the changes being put forward for FOP nutrition symbols are in fact amendments to the current system, the full estimate of the welfare gain will most likely not be realized to the full extent. The revised calculation will reduce the benefits by 25%, with the underlying assumption being that the amendments would augment existing welfare gains through improved product disclosure. The standard label use figures of 60% and 75% were applied to account for Canadians who read the label. This test multiplies the anticipated welfare gain by the Canadian population, and then makes adjustments for label use and compliance. The results ranged from a 1.51% to 3.02% reduction in health care costs, which exceeds the conservative benefit figure of 1.5%.

Test 1 — Pourcentage de réduction des coûts attribuable à l'utilisation des étiquettes, selon la maladie

La recension de la littérature a permis de déterminer qu'une amélioration de l'alimentation peut réduire de 20 % le taux de mortalité associé aux maladies coronariennes et aux accidents vasculaires cérébraux et réduire d'au moins 30 % le taux de mortalité associé au cancer et au diabète. Un autre calcul a été effectué pour une réduction de 10 % du taux de morbidité associé aux maladies coronariennes et aux accidents vasculaires cérébraux et une réduction de 15 % du taux de morbidité associé au cancer et au diabète.

Aucune réduction des taux de mortalité et de morbidité n'a été fournie pour les maladies musculo-squelettiques. On a supposé que l'alimentation aurait la moins grande incidence sur le taux de mortalité et la plus grande incidence sur le taux de morbidité; par conséquent, des taux de mortalité et de morbidité de 10 % et de 15 %, respectivement, ont été utilisés dans la formule.

À l'aide des chiffres indiqués ci-dessus, et en supposant des taux d'utilisation des étiquettes de 60 % et de 75 % et un taux de recours continu aux étiquettes de 75 %, on a appliqué ces valeurs au fardeau économique de la maladie, et ce, par groupe de maladies. Les tests ont donné des résultats semblables au chapitre de la réduction des maladies, qui est estimée à 1,5 % pour des taux d'utilisation de l'étiquette de 60 % et de 75 %, ce qui équivaut à des réductions des coûts de santé de 1,14 % et de 1,42 %.

Test 2 — Estimation des gains au chapitre du bien-être découlant de l'utilisation des étiquettes au sein de la population canadienne

Ce test, qui a été adapté d'un test réalisé par la FDA aux États-Unis, vise l'ensemble de la population canadienne et pas seulement les Canadiens et les Canadiennes atteints d'une des quatre maladies en cause. Selon l'hypothèse, au cours des années suivant la réglementation initiale des étiquettes nutritionnelles, des gains de bien-être de l'ordre de 0,07 \$ à 0,11 \$ par jour seraient observés, soit un gain de 25 \$ à 40 \$ par année. Étant donné que le nouveau règlement proposé régissant l'étiquetage nutritionnel représente en fait des modifications au système actuel, l'estimation du gain de bien-être ne sera vraisemblablement pas réalisée dans sa pleine mesure. Le calcul révisé donne des avantages réduits de 25 %, l'hypothèse sous-jacente étant que les modifications permettraient d'augmenter les gains de bien-être grâce à l'amélioration de la communication de renseignements sur les produits. Les pourcentages types de l'utilisation des étiquettes de 60 % et de 75 % ont été appliqués pour tenir compte des Canadiens et des Canadiennes qui consultent les étiquettes. Ce test permet de multiplier les gains de bien-être prévus au sein de la population canadienne, puis d'apporter des rajustements en fonction de l'utilisation de l'étiquette et la

It was determined that the 1.5% was within the range of anticipated benefits using two different methodologies adjusted to the current Canadian population.

Over a 10-year period, it is anticipated that the total present value benefits would amount to \$3.19 billion in direct and indirect cost savings to the health system and, by further extension, to the Canadian economy. It is anticipated that the impact of a small improvement in health outcomes would be compounded over a 20- to 30-year period.

The total net present benefit, spread over 10 years and discounted by 7% as mandated by the Treasury Board Secretariat, would be \$2.36 billion in indirect and direct savings to the health system and Canadian economy through a 1.5% decrease in four chronic diseases most associated with diet.

“One-for-One” Rule

There are currently no reporting requirements associated with food package labelling and none would be proposed. Therefore, it has been determined that the “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments will not impose a new administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens applies to regulatory proposals that affect small business and would impose a nationwide cost over \$1 million annually. The Treasury Board Secretariat defines a small business as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.

There are approximately 26 700 small enterprises in Canada that could be affected by these amendments, representing close to 89.8% of all food manufacturers and retailers in Canada. Of these, 23% are food manufacturers (including retail and commercial bakeries); 2% are soft-drink manufacturers; 29% are food and beverage wholesaler-distributors; and 46% are retail stores. Due to the often restricted access to capital that small businesses have, four provisions have been specifically designed to reduce the impact on small businesses.

conformité à celle-ci. Les résultats donnaient des réductions des coûts des soins de santé allant de 1,51 % à 3,02 %, ce qui est supérieur au pourcentage prudent de 1,5 % utilisé pour le calcul des bienfaits.

Il a été déterminé que le pourcentage de 1,5 % se situait dans la fourchette des bienfaits prévus selon les deux méthodes rajustées en fonction de la population canadienne actuelle.

En 10 ans, on prévoit que les avantages totaux en valeur actualisée représenteraient des économies de 3,19 milliards de dollars au chapitre des coûts directs et des coûts indirects pour le système de santé et, par extension, pour l'économie canadienne. On prévoit que les répercussions d'une légère amélioration au chapitre des résultats en matière de santé peuvent être composées sur une période de 20 à 30 ans.

Étalé sur une période de 10 ans, l'avantage net en valeur actualisée au taux de 7 % prescrit par le Secrétariat du Conseil du Trésor serait de 2,36 milliards de dollars en économies directes et indirectes pour le système de santé et l'économie canadienne, compte tenu d'une réduction de 1,5 % des quatre maladies chroniques les plus étroitement associées au régime alimentaire.

Règle du « un pour un »

Il n'y a actuellement aucune exigence de production de rapports associée à l'étiquetage sur les emballages alimentaires et aucune n'est proposée. Il a donc été déterminé que la règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les changements n'imposent pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique aux projets de réglementation qui ont une incidence sur les petites entreprises et qui entraînent des coûts de plus d'un million de dollars par année à l'échelle nationale. Le Secrétariat du Conseil du Trésor définit une petite entreprise comme étant toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou dont les recettes annuelles brutes se situent entre 30 000 \$ et 5 000 000 \$.

Il y a environ 26 700 petites entreprises au Canada qui pourraient être touchées par le nouveau règlement et elles représentent près de 89,8 % de tous les fabricants et détaillants d'aliments au Canada : 23 % sont des fabricants d'aliments (y compris les boulangeries commerciales et de détail); 2 % sont des fabricants de boissons gazeuses; 29 % sont des grossistes-distributeurs de produits alimentaires et de boissons; 46 % sont des magasins de détail. Comme l'accès au capital est souvent limité pour les petites entreprises, quatre dispositions ont été expressément conçues de manière à atténuer les répercussions qu'elles subiraient.

NAICS*	Industry Sector	Small	All Enterprises	% Micro and Small
311	Food manufacturing	8 045	8 949	89.9%
312	Beverage and tobacco product manufacturing	300	337	89.1%
413	Food, beverage and tobacco wholesaler-distributor	11 006	11 429	96.3%
445	Food and beverage stores	7 331	10 439	83.8%

* North American Industry Classification System

SCIAN*	Secteur de l'industrie	Petites entreprises	Toutes les entreprises	% des micro et des petites entreprises
311	Fabrication d'aliments	8 045	8 949	89,9 %
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac	300	337	89,1 %
413	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac	11 006	11 429	96,3 %
445	Magasins d'alimentation	7 331	10 439	83,8 %

* Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

The following options were considered when determining the effect of the proposed Regulations on SMEs and large food manufacturers.

1. Scope of FOP nutrition symbol

The proposed FOP model (i.e. a mandatory "high-in" system for specific nutrients) is less costly than other models that were being considered. Under the current proposal, only foods high in one or more of the three nutrients of concern must carry the nutrition symbol. The potential cost of other possible FOP models, such as fact-based, summary and "traffic light" models is much greater. This is because these systems, which make use of multiple colours, highlight both positive and negative nutrients or provide an overall rating of the food, would apply to all foods, not just those high in one or more of the three nutrients of concern.

If the average weighted cost per SKU of \$23,620 is applied to all 80 000 SKUs, assuming that either a fact-based or "traffic light" approach would be required for every label, the total cost will increase by an additional \$986.2 million.

Les options suivantes ont été prises en considération au moment de déterminer les répercussions de la réglementation proposée sur les PME et les grandes entreprises de fabrication d'aliments.

1. Portée du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage

Le modèle proposé d'étiquetage sur le devant de l'emballage (c'est-à-dire des déclarations « teneur élevée en... » obligatoires pour des éléments nutritifs particuliers) est moins coûteux que d'autres modèles qui ont été envisagés. En vertu de la proposition actuelle, le symbole nutritionnel devra figurer seulement sur les aliments qui renferment une quantité élevée de l'un ou de plusieurs des trois éléments nutritifs préoccupants. Le coût éventuel d'autres modèles possibles, par exemple un modèle reposant sur les faits, un modèle condensé et le modèle des « feux de circulation », est beaucoup plus élevé. En effet, ces autres systèmes, qui ont recours à plusieurs couleurs et mettent en lumière les nutriments qui apportent des bienfaits et ceux qui sont nuisibles, ou qui attribuent une cote globale à l'aliment, s'appliqueraient à tous les aliments et non pas seulement aux aliments qui renferment une quantité élevée de l'un ou de plusieurs des trois éléments nutritifs préoccupants.

Si le coût moyen pondéré par UGS de 23 620 \$ est appliqué à la totalité des 80 000 UGS, on peut supposer qu'il faudra ajouter 986,2 millions de dollars au coût total pour les étiquettes rédigées selon l'approche factuelle ou de « feux de circulation ».

2. Exemption for micro firms processing and selling products

Products that are sold by the same person(s) that produced them and are sold at places such as farmers' markets, craft shows, roadside stands, sugar bushes, and flea markets would be exempt from the requirement to carry a nutrition symbol in keeping with what is currently included in the exemptions from displaying an NfT. While it is difficult to identify the precise number of such firms operating within a given year, as these enterprises tend to come in and out of operation, it is possible to estimate the size of the exemption using the proxy of farmers' markets. There are 508 identified farmers' markets in Canada, according to a national study conducted in 2009.¹⁷ The average market has 25 vendors, and each vendor in turn averages one to five employees. The total annual sales from vendors at these markets are estimated to be \$1.03 billion. The proposed amendments would maintain this exemption for the food products of these 12 700 firms.

3. Alignment of the transition period with that of other regulatory initiatives

The end of the proposed transition period for the proposed FOP labelling regulations would align with the end of the transitional period for the December 2016 nutrition labelling regulations. While this leads to a higher cost per SKU since the change must occur over approximately four years as opposed to industry's preference for five years, the alignment allows all changes to be made at the same time. The flexible option demonstrates what the costs would be if an additional five-year transition period for the proposed FOP amendments was added following the end of the transitional period for the 2016 nutrition labelling regulations. The transition period for NfT ends on December 14, 2022; the transition provision for the proposed FOP labelling regulations would end on the same date.

While the cost per company is over a quarter of the cost for a four-year transition period versus a five-year period, alignment enables the removal of duplicate activities and benefits could be realized at an earlier date; in this example, benefits could be realized one year earlier. If the benefits are extrapolated and calculated for one year of health system improvement, an additional delay of one year in the transition period could cost the Canadian economy an approximate additional amount of \$420 million in missed benefits.

¹⁷ National Farmers' Market Impact Study, 2009. Agriculture and Agri-Food Canada.

2. Exemption accordée aux microentreprises qui fabriquent et vendent des produits

Les produits qui sont vendus dans les marchés agricoles, les salons des artisans, les étalages routiers, les érablières et les marchés aux puces par la personne qui les a fabriqués seraient exemptés de porter un symbole nutritionnel, comme ils sont actuellement exemptés de l'obligation d'avoir un TVN. Bien qu'il soit difficile de déterminer avec exactitude le nombre d'entreprises de ce genre sur le marché au cours d'une année donnée, puisque leur exploitation a tendance à varier au cours de l'année, il est tout de même possible d'estimer l'importance de l'exemption en utilisant les marchés agricoles comme variable de substitution. Au Canada, il existe 508 marchés agricoles, selon une enquête nationale réalisée en 2009¹⁷. En moyenne, chaque marché compte 25 vendeurs et chaque vendeur emploie entre une et cinq personnes. Le chiffre d'affaires annuel de tous ces vendeurs est estimé à 1,03 milliard de dollars. Les modifications proposées maintiendraient l'exemption pour les produits alimentaires de ces 12 700 entreprises.

3. Harmonisation de la période de transition avec celle d'autres initiatives réglementaires

La fin de la période de transition proposée pour la réglementation proposée visant l'étiquetage sur le devant de l'emballage correspondrait à la fin de la période de transition du règlement sur l'étiquetage nutritionnel adopté en décembre 2016. Même si cela entraînera un coût par UGS plus élevé puisque le changement doit être opéré sur une période d'approximativement quatre ans plutôt que sur la période de cinq ans que préférerait l'industrie, tous les changements peuvent être apportés en même temps grâce à cette harmonisation. L'option flexible permet de voir à combien pourraient se chiffrer les coûts si une période de transition supplémentaire de cinq ans était prévue pour la réglementation proposée concernant le symbole nutritionnel après la fin de la période de transition du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016. La période de transition pour le TVN prend fin le 14 décembre 2022; la période de transition de la réglementation proposée visant l'étiquetage sur le devant de l'emballage prendrait fin à la même date.

Le coût par entreprise est environ 25 % plus élevé si la période de transition est d'approximativement quatre ans plutôt que de cinq ans, mais l'harmonisation permet d'éviter le chevauchement des activités et les avantages pourraient commencer à être réalisés plus rapidement, soit, dans notre exemple, un an plus tôt. Si l'on extrapole les avantages et qu'on les calcule selon les améliorations apportées au système de santé pendant un an, une période de transition d'un an de plus pourrait coûter environ 420 millions de dollars de plus sous forme d'avantages ratés pour l'économie canadienne.

¹⁷ Étude nationale de l'impact des marchés agricoles, 2009. Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Flexibility analysis

	Initial Option		Flexible Option	
Transition period	Four-year Transition Period		Five-year Transition Period	
Number of firms	26 700		26 700	
	<i>Annualized Average</i>	<i>Present Value</i>	<i>Annualized Average</i>	<i>Present Value</i>
Compliance cost	\$23,260	\$21,738	\$16,020	\$14,972
Administrative cost	\$0	\$0	\$0	\$0
Cost per company	\$27,912	\$26,086	\$19,224	\$17,966
Total costs of all options	\$745,250,400	\$696,496,200	\$513,280,800	\$479,702,880

(i) Assumes 1.2 labels per SME.

(ii) The three-year scenario assumes that FOP and NfT labelling changes would have aligned transition periods.

(iii) Assumes that the cost for the FOP labelling changes would be the same as that for the NfT, adjusted for inflation at the 2016 rate (1.64%) for five years.

Analyse de flexibilité

	Option initiale		Option flexible	
Période de transition	Période de transition de quatre ans		Période de transition de cinq ans	
Nombre d'entreprises	26 700		26 700	
	<i>Moyenne annualisée</i>	<i>Valeur actualisée</i>	<i>Moyenne annualisée</i>	<i>Valeur actualisée</i>
Coûts de conformité	23 260 \$	21 738 \$	16 020 \$	14 972 \$
Coûts administratifs	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Coût par entreprise	27 912 \$	26 086 \$	19 224 \$	17 966 \$
Total des coûts pour toutes les options	745 250 400 \$	696 496 200 \$	513 280 800 \$	479 702 880 \$

(i) Selon l'hypothèse qu'il y aura 1,2 étiquette par PME.

(ii) Le scénario de trois ans tient pour acquis que les périodes de transition seront harmonisées pour l'étiquetage sur le devant de l'emballage et le TVN.

(iii) Selon l'hypothèse voulant que le coût des modifications de l'étiquetage sur le devant de l'emballage soit le même que le coût des modifications au TVN, rajusté en fonction de l'inflation au taux de 2016 (1,64 %) sur cinq ans.

While the flexible option would reduce the cost per SKU for FOP nutrition symbols by nearly a quarter, it would do so at the cost of delaying the onset of anticipated health benefits. The initial option, while not providing the cheapest cost per SKU, does seek to align the transitional provision for the FOP labelling proposal with the transitional provision for the December 2016 nutrition labelling regulations. This option could have been more expensive if the dates were not aligned.

The initial option was selected due to a desire to align the transitional provisions for all label changes; however, it would add approximately \$216.8 million in present value to SMEs.

L'option flexible réduirait de près du quart le coût par UGS du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, mais les avantages prévus pour la santé en seraient retardés. L'option initiale, même si elle ne représente pas le coût par UGS le moins élevé, cherche à harmoniser la période de transition des dispositions relatives à l'étiquetage sur le devant de l'emballage à celle du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de décembre 2016. Cette option aurait pu se révéler plus coûteuse si les dates n'avaient pas été harmonisées.

L'option initiale a été choisie parce qu'elle permet d'harmoniser les périodes de transition de tous les changements en matière d'étiquetage, mais elle représenterait environ 216,8 millions de dollars de plus en valeur actualisée dans les coûts des PME.

Consultation

On November 14, 2016, Health Canada launched two pre-consultations on the following topics:

(1) Pre-consultation 1:

- (i) proposed new FOP nutrition label for foods high in sugars, sodium or saturated fats;
- (ii) proposed changes to nutrient content claims and other nutrition-related statements; and
- (iii) proposed changes to the labelling of certain high-intensity sweeteners.

(2) Pre-consultation 2:

- (i) proposed prohibition on the use of partially hydrogenated oils (PHO) in foods.

The pre-consultations consisted of online consumer and technical surveys, accompanied by two consultation documents: *Toward Front-of-Package Nutrition Labels for Canadians* and *Toward the Prohibition of Partially Hydrogenated Oils in the Canadian Food Supply*. Both surveys closed January 13, 2017. Approximately 2 155 comments were received (1 600 for Pre-consultation 1 and 555 for Pre-consultation 2) from a range of stakeholders, including consumers, food industry, retailers, health organizations, health professionals, consumer advocacy groups, scientific experts, academics and provincial and territorial governments.

In addition, the following engagement activities were also undertaken:

- **March 2015:** A proposal for a revised vitamin D fortification policy was discussed with experts at a Best Brains Exchange (BBE) co-hosted by the Canadian Institutes of Health Research and Health Canada.
- **May 2016:** Health Canada launched a call for data to collect information on the current use of PHOs in the food supply. Data was submitted by seven manufacturers, two fats and oil processors, one restaurant, two industry associations and one academic.
- **October and November 2016:** Health Canada sought targeted feedback from key PKU groups and experts to obtain views on the current labelling requirements for foods containing aspartame. They included the Canadian PKU and Allied Disorders Inc. (CanPKU), the Garrod Association, the Toronto Hospital for Sick Children's PKU program, and dietitians involved in the care of individuals with PKU.

Consultation

Le 14 novembre 2016, Santé Canada a lancé deux consultations préalables sur les questions suivantes :

(1) Consultation préalable 1 :

- (i) nouvel étiquetage nutritionnel proposé sur le devant de l'emballage pour les aliments à teneur élevée en sucres, en sodium ou en gras saturés;
- (ii) changements proposés aux allégations nutritionnelles et autres déclarations d'ordre nutritionnel;
- (iii) changements proposés à l'étiquetage de certains édulcorants intenses.

(2) Consultation préalable 2 :

- (i) projet d'interdiction de l'utilisation d'huiles partiellement hydrogénées (HPH) dans les aliments.

Les consultations préalables comprenaient un sondage auprès des consommateurs et un sondage technique en ligne, accompagnés de deux documents de consultation : *Vers l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour la population canadienne* et *Vers l'interdiction des huiles partiellement hydrogénées dans l'approvisionnement alimentaire canadien*. Les sondages ont tous deux pris fin le 13 janvier 2017. Environ 2 155 commentaires ont été reçus (1 600 pour la Consultation préalable 1 et 555 pour la Consultation préalable 2) d'un éventail d'intervenants, y compris des consommateurs, l'industrie alimentaire, des détaillants, des organismes de santé, des professionnels de la santé, des groupes de défense des consommateurs, des experts scientifiques, des chercheurs et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Les activités de mobilisation suivantes ont également été entreprises :

- **Mars 2015 :** Un projet de politique sur l'enrichissement en vitamine D a fait l'objet de discussions avec des experts lors d'un programme d'échanges Meilleurs cerveaux qui a été co-animé par les Instituts de recherche en santé du Canada et Santé Canada.
- **Mai 2016 :** Santé Canada a lancé un appel de données en vue de recueillir de l'information sur l'utilisation actuelle des HPH dans l'approvisionnement alimentaire. Des données ont été soumises par sept fabricants, deux transformateurs de matières grasses et d'huiles, un restaurant, deux associations de l'industrie et un chercheur.
- **Octobre et novembre 2016 :** Santé Canada a sollicité des rétroactions ciblées de la part de groupes clés et d'experts en PCU au sujet des exigences d'étiquetage actuelles pour les aliments contenant de l'aspartame. Il s'agissait de la Canadian PKU and Allied Disorders Inc. (CanPKU), de la Garrod Association, du programme de

- **December 2016:** Health Canada conducted focus group testing on certain elements of the FOP proposal, namely symbol design, size and location, with 14 groups in 6 cities across Canada. The purpose was to assess how consumers understood and used the range of proposed nutrition symbols.
- **January and February 2017:** After the pre-consultations, Health Canada met with academic experts and key health and industry stakeholders to provide further information on the FOP labelling proposal to provide the rationale for the proposed FOP approach. This included the option analysis of the different FOP labelling systems that were considered.
- **March 2017:** Health Canada engaged with stakeholders on the FOP and PHO proposals at the annual Health Canada (HC) and Canadian Food Inspection Agency (CFIA) food supply chain meeting in Ottawa, Ontario.
- **March 2017:** Health Canada engaged with targeted industry and health stakeholders along with provincial and territorial government representatives to discuss proposed changes to its vitamin D fortification policy.
- **April 2017:** Health Canada published the *Notice of Proposal – Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods* (Reference Number NOP/ADP-C-2017-3) signalling its intent to prohibit the use of PHOs by adding them to Part 1 of the incorporated-by-reference *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*. The proposal was open for comments for a period of 75 days.
- **September 2017:** Health Canada hosted a one-day meeting with stakeholders and experts to discuss FOP labelling evidence and options for the nutrition symbol design.

On October 24, 2016, the Minister of Health announced a new approach regarding transparency of stakeholder communications for healthy eating initiatives. All meetings and correspondence in which views, opinions, information and requests for information are relayed with the intent to inform development of policies will be published online, including the name of the organization, as well as the topics and purpose of discussion. An overview of all those engagements with stakeholders, including the

PCU du Toronto Hospital for Sick Children ainsi que de diététistes qui participent au soin de personnes atteintes de PCU.

- **Décembre 2016 :** Santé Canada a organisé des tests de certains éléments de la proposition d'étiquetage sur le devant de l'emballage, notamment la conception, la taille et l'emplacement du symbole, auprès de 14 groupes dans 6 métropoles canadiennes. L'objet était d'évaluer la mesure dans laquelle les consommateurs comprenaient et utilisaient la gamme des symboles nutritionnels proposés.
- **Janvier et février 2017 :** Après les consultations préalables, Santé Canada a rencontré des chercheurs spécialisés et des intervenants clés du domaine de la santé et de l'industrie pour leur transmettre davantage d'information au sujet de la proposition d'étiquetage sur le devant de l'emballage et expliquer les motifs qui justifiaient cette approche. Une analyse a notamment été faite des différentes options d'étiquetage sur le devant de l'emballage qui étaient envisagées.
- **Mars 2017 :** Santé Canada a discuté avec des intervenants des propositions concernant l'étiquetage sur le devant de l'emballage et l'interdiction des HPH lors de la réunion annuelle de la chaîne d'approvisionnement alimentaire tenue par Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à Ottawa, en Ontario.
- **Mars 2017 :** Santé Canada a mobilisé des intervenants ciblés de l'industrie et du domaine de la santé ainsi que des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux pour discuter des changements proposés à sa politique sur l'enrichissement en vitamine D.
- **Avril 2017 :** Santé Canada a publié l'*Avis de modification – Interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées (HPH) dans les aliments* (numéro de référence NOP/ADP-C-2017-3) signalant son intention d'interdire l'utilisation d'HPH en les ajoutant à la Partie 1 de la liste incorporée par renvoi : *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments*. La proposition était sujette à une période de consultation de 75 jours.
- **Septembre 2017 :** Santé Canada a organisé une réunion d'une journée avec des parties prenantes et des experts afin de discuter de la preuve et d'options pour le design du symbole nutritionnel devant apparaître sur le devant de l'emballage.

Le 24 octobre 2016, la ministre de la Santé a annoncé une nouvelle démarche en matière de transparence des communications avec les intervenants pour les initiatives liées à la saine alimentation. Toutes les réunions et toute la correspondance dans le cadre desquelles des points de vue, des opinions, de l'information et des demandes d'information sont communiqués dans le but de contribuer à l'élaboration de politiques seront publiés en ligne, ainsi que le nom de l'organisation ou des organisations, les

proposals described in this regulatory package, is provided online on the [Meetings and correspondence on healthy eating web page](#). From October 2016 to July 2017, Health Canada had 109 direct interactions with stakeholders on the healthy eating strategy, 75 of which were specific to labelling. Health Canada remains committed to openness, transparency and meaningful engagement with Canadians on healthy eating initiatives. Canadians will have more information available than ever and will have more opportunities to participate in discussions on government policies and priorities.

Summary of comments and responses

I. FOP nutrition labelling

Comments on the proposed FOP approach

Overall, consumers strongly supported the proposed FOP approach, stating that they believe it would help support informed decision-making. Health stakeholders were also supportive because it is consistent with international consensus on addressing NCDs and it would support more consistent, comprehensive and balanced messaging about nutrient content and facilitate healthier choices. Industry stakeholders did not support the proposed approach, citing a lack of sufficient research on the proposed system and its effectiveness, with some proposing alternate voluntary approaches that have been supported by industry associations or developed by individual companies.

Health Canada's response

As described above, Health Canada conducted an options analysis prior to selecting the proposed approach, as described in the "Regulatory and non-regulatory options considered" section of this Regulatory Impact Analysis Statement. The proposed approach is the recommended option to complement the suite of existing healthy eating tools in order to address nutrition-related chronic diseases.

Comments on the proposed nutrients of concern

Some consumers and health stakeholders questioned the nutrients of concern selected. Several commented that free sugars or added sugars should be the focus, rather than total sugars, since total sugars includes sugars naturally present in fruits, vegetables, and dairy products. Some

sujets abordés et l'objet des discussions. Un aperçu de toutes ces activités de mobilisation des intervenants, y compris des propositions décrites dans les présentes, est publié en ligne sur la [page Web Réunions et correspondance sur la saine alimentation](#). D'octobre 2016 à juillet 2017, Santé Canada a eu 109 interactions directes avec des parties prenantes sur la stratégie en matière de saine alimentation; 75 de celles-ci étaient spécifiques à l'étiquetage. Santé Canada demeure engagé envers l'ouverture, la transparence et un engagement significatif envers les Canadiens en matière d'initiatives d'alimentation saine. Les Canadiens auront plus de renseignements que jamais auparavant et auront plus de possibilités de participer aux discussions sur les politiques et les priorités du gouvernement.

Sommaire des commentaires et des réponses

I. Étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage

Commentaires sur l'approche proposée d'étiquetage sur le devant de l'emballage

De façon générale, les consommateurs ont fortement appuyé l'approche proposée pour l'étiquetage sur le devant de l'emballage et ils sont convaincus qu'elle favoriserait des décisions éclairées. Les intervenants du domaine de la santé étaient eux aussi en faveur, car l'approche correspond à un consensus international sur les moyens de lutter contre les MNT et qu'elle favoriserait des messages plus cohérents, plus complets et plus équilibrés au sujet de la teneur nutritive, tout en facilitant des choix plus sains. Les intervenants de l'industrie n'étaient pas d'accord avec l'approche proposée, citant l'insuffisance de la recherche sur le système envisagé et son efficacité, et certains ont proposé des approches volontaires de rechange qui ont reçu l'appui des associations de l'industrie ou qui ont été élaborées par des entreprises individuelles.

Réponse de Santé Canada

Comme on l'a vu ci-dessus, Santé Canada a fait une analyse des options avant de retenir l'approche proposée (voir la section « Options réglementaires et non réglementaires considérées » dans ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation). L'approche proposée est l'option recommandée en complément de la gamme d'outils existants en matière de saine alimentation pour lutter contre les maladies chroniques reliées à l'alimentation.

Commentaires sur les éléments nutritifs préoccupants

Certains consommateurs et intervenants du domaine de la santé ont remis en question les éléments nutritifs préoccupants qui ont été sélectionnés. Plusieurs ont affirmé qu'il faudrait se concentrer sur les sucres libres ou les sucres ajoutés plutôt que sur la quantité totale de sucres,

stakeholders indicated that the evidence did not support the selection of saturated fat as a nutrient of public health concern, while some representatives from the dairy industry commented that the source of saturated fats should be taken into consideration stating that saturated fats from dairy products do not have negative health impacts. Others requested that *trans* fats be included. Some respondents, including consumers, industry representatives, and health stakeholders felt that calories should be included, because calories are of most concern from a public health perspective for obesity. Others asked Health Canada to wait for the results from the 2015 Canadian Community Health Survey (CCHS) to be released prior to selecting the nutrients of public health concern.

Health Canada's response

Health Canada selected sodium, sugars, and saturated fats for the FOP proposal because there is strong evidence linking excess consumption of these three nutrients to increased risk of obesity (in the case of sugars) and chronic disease (in the case of all three nutrients). Dietary survey data from the 2004 CCHS indicates that Canadians consume these nutrients in excess of recommended limits. Data from the United States indicates that intakes of sodium and saturated fat have not changed significantly over a similar timeframe. As a result of this evidence and the severity of the NCD problem, Health Canada determined that it was appropriate to take action now.

In addition, these nutrients are widespread in the Canadian food supply. For example, 77% of sodium in the Canadian diet comes from processed foods, despite efforts in recent years to reduce it. This is significant because Canada ranks second among 80 countries in annual retail sales per capita of ultra-processed food and drink products (Pan American Health Organization, 2015). In 2012, Health Canada set voluntary sodium reduction targets for 94 food categories and asked manufacturers to reach these targets by the end of 2016. These voluntary targets were established to help reduce the average sodium intake of Canadians from 3 400 mg per day (2009) to 2 300 mg per day by the end of 2016. A survey in early 2016 of 15 of these categories showed varying degrees of improvement in most categories, but not all. These data, which were shared at Health Canada's Symposium on Sodium Reduction in Foods (October 2016) and subsequently made public in March 2017, indicate that more needs to be done to meet

car celle-ci comprend les sucres naturellement présents dans les fruits, les légumes et les produits laitiers. Selon certains intervenants, la preuve ne justifie pas la sélection des gras saturés parmi les éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique, tandis que des représentants de l'industrie laitière sont d'avis que la source des gras saturés devrait être prise en considération, affirmant que les gras saturés provenant des produits laitiers n'ont pas de répercussions négatives sur la santé. D'autres ont demandé que les gras *trans* soient inclus. Certains répondants, y compris des consommateurs, des représentants de l'industrie et des intervenants du domaine de la santé, étaient d'avis que les calories devraient être incluses, car elles soulèvent le plus de préoccupations en matière d'obésité dans la perspective de la santé publique. D'autres ont demandé à Santé Canada d'attendre que les résultats de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (ESCC) de 2015 soient publiés avant de sélectionner les éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a choisi le sodium, les sucres et les gras saturés aux fins de sa proposition d'étiquetage sur le devant de l'emballage parce qu'il y a de solides preuves démontrant le rapport entre une consommation excessive de ces trois éléments nutritifs et un risque accru d'obésité (dans le cas des sucres) et de maladies chroniques (dans le cas des trois éléments). Les données sur le régime alimentaire de l'ESCC de 2004 montrent que les Canadiens et les Canadiennes consomment ces éléments nutritifs dans des quantités qui dépassent les limites recommandées. Selon des données en provenance des États-Unis, les apports de sodium et de gras saturés n'ont pas changé significativement au cours d'une période semblable. Compte tenu de ces éléments de preuve et de la gravité du problème des MNT, Santé Canada a déterminé qu'il s'agissait de mesures appropriées à prendre dès maintenant.

De plus, ces éléments nutritifs sont très répandus dans l'approvisionnement alimentaire au Canada. Par exemple, 77 % du sodium dans le régime alimentaire canadien provient des aliments transformés, en dépit des efforts qui ont été faits pour le réduire ces dernières années. C'est significatif, car le Canada vient au deuxième rang à un classement de 80 pays au chapitre des ventes annuelles par habitant d'aliments et de boissons ultra-transformés (Organisation panaméricaine de la santé, 2015). En 2012, Santé Canada a adopté des cibles volontaires de réduction du sodium pour 94 catégories d'aliments et a demandé aux fabricants d'atteindre ces cibles pour la fin de 2016. Ces cibles volontaires avaient été adoptées pour réduire l'apport moyen en sodium dans la population canadienne de façon à ce qu'il passe de 3 400 mg par jour (en 2009) à 2 300 mg par jour à la fin de 2016. Une enquête menée au début de 2016 au sujet de 15 de ces catégories a montré des améliorations variables dans la plupart des catégories,

the targets and reduce sodium intake. An FOP system, for instance, can help nudge consumers to actively seek out lower sodium alternatives. Health Canada's sodium monitoring results were published on January 15, 2018, in the report *Sodium Reduction in Processed Foods in Canada: An Evaluation of Progress toward Voluntary Targets from 2012 to 2016*. At the 2016 Symposium, many food industry representatives indicated that while they continue to reduce sodium in processed foods, consumer demand ultimately drives their reformulation efforts.

A similar situation exists for sugar. A recent survey showed that two thirds of 40 000 prepackaged products and beverages in Canada contain added sugars. Another study found that 64% of the sugars found in processed foods are added or sourced from fruit juice, syrup or honey. Taken together, these findings indicate that enhanced labelling measures are necessary to help consumers make informed choices that help reduce risks to health and further encourage manufacturers to offer foods with lower levels of these nutrients.

Total sugars were selected for the proposed FOP approach to ensure consistency with other labelling policies and because most foods that would exceed the proposed thresholds for sugars are foods with added sugars. Results from Health Canada's food composition analysis confirm that the total sugars threshold of 15% of the DV for prepackaged products and 30% of the DV for prepackaged meals and main dishes with a serving size of 200 g or more, combined with the adjustment for foods with small reference amounts, would identify foods high in added sugars and/or free sugars that contribute most to Canadians' sugars intake.

Saturated fat is included in the proposed FOP approach as it aligns with national and international policies that identify it as a key nutrient of concern. For example, many government-led FOP systems highlight saturated fat. The strength of the evidence related to saturated fatty acids from dairy sources is not sufficient to support exempting foods high in these fats from the requirement to display the proposed nutrition symbol (the exception being milk containing 2% and 3.25% milk fat, as explained in the list

mais pas dans toutes. Ces données, qui ont été communiquées à l'occasion du Symposium sur la réduction du sodium dans les aliments que Santé Canada a tenu en octobre 2016 puis publiées en mars 2017, montrent qu'il faut en faire plus pour que les cibles soient atteintes et pour réduire l'apport en sodium. Un système d'étiquetage sur le devant de l'emballage, par exemple, peut pousser les consommateurs à chercher activement des solutions de rechange qui contiennent moins de sodium. Les résultats de surveillance du sodium de Santé Canada ont été publiés le 15 janvier 2018 dans le rapport intitulé *Réduction de la teneur en sodium dans les aliments transformés au Canada : une évaluation des progrès effectués à l'égard des objectifs volontaires entre 2012 et 2016*. Au Symposium de 2016, beaucoup de représentants de l'industrie alimentaire avaient affirmé que même s'ils continuent de réduire le sodium dans les aliments transformés, ce sont en fin de compte les exigences des consommateurs qui orientent leurs efforts de reformulation.

La situation est semblable pour le sucre. Une récente enquête a montré que sur 40 000 produits préemballés et boissons au Canada, les deux tiers renferment des sucres ajoutés. Selon une autre enquête, 64 % des sucres trouvés dans les aliments transformés sont des sucres ajoutés ou proviennent de jus de fruits, de sirops ou du miel. Ensemble, ces résultats montrent que des mesures renforcées en matière d'étiquetage sont nécessaires pour aider les consommateurs à faire des choix éclairés qui contribuent à réduire les risques pour la santé et encouragent davantage les fabricants à offrir des aliments qui contiennent des quantités plus faibles de ces éléments nutritifs.

C'est la teneur totale en sucres qui a été retenue pour l'approche proposée d'étiquetage sur le devant de l'emballage, et ce, par souci d'uniformité avec d'autres politiques sur l'étiquetage et parce que la plupart des aliments qui dépasseraient les seuils proposés pour les sucres contiennent des sucres ajoutés. Les résultats d'une analyse sur la composition des aliments menée par Santé Canada confirment que le seuil de 15 % de la VQ pour la teneur totale en sucres dans les produits préemballés et de 30 % dans les repas préemballés et les plats principaux de 200 g ou plus, avec rajustements pour les aliments ayant des quantités de référence faibles, permettraient de repérer les aliments à teneur élevée en sucres ajoutés et/ou en sucres libres qui occupent la plus grande place dans l'apport en sucres de la plupart des Canadiens et des Canadiennes.

Les gras saturés ont été inclus dans l'approche proposée d'étiquetage sur le devant de l'emballage par souci d'uniformité avec des politiques nationales et internationales qui désignent les gras saturés comme un élément nutritif clé qui suscite des préoccupations. Par exemple, beaucoup de systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage conçus à l'initiative des gouvernements mettent l'accent sur les gras saturés. Les preuves concernant les acides gras saturés de sources laitières ne sont pas suffisantes

of full exemptions above). Calories are not included in the proposed approach because there is no DV for calories on which to base the “high in” threshold. Moreover, caloric needs are highly individualized and dependent on a number of factors.

Concerns with unintended impacts of FOP labelling

Several consumers and health stakeholders expressed concern that the proposed approach would encourage reformulation that does not improve the nutritional value of the product. For example, a sugar-reduced product could be reformulated to increase the fat and sodium content. Some commented that there could be confusion because the principal display panel (PDP) often already displays voluntary claims and other nutrition-related information; this other nutrition-related information could be seen as contradicting the message the nutrition symbol is attempting to convey. To help prevent confusion, some felt that other nutrition-related information should be prohibited or limited on products required to carry the proposed nutrition symbol. Some consumers and health stakeholders commented that any kind of FOP labelling would create additional challenges for people with disordered eating.

Health Canada's response

Health Canada has included three nutrients of public health concern to help ensure that manufacturers will not lower one nutrient of concern, such as sugars, and increase another of concern, such as saturated fat. Whereas traffic light or summary systems allow manufacturers to improve the overall rating of the food by increasing levels of lower-priority nutrients, the proposed “high in” FOP approach limits their ability to do so.

The *Food and Drugs Act* requires truthful and not misleading labels on foods. Health Canada agrees that, while truthful, voluntary positive nutrition information could limit the impact of the proposed nutrition symbol. As a result, Health Canada is proposing to prescribe the location and prominence of voluntary claims and other nutrition-related information relative to the placement of

pour justifier que les aliments à teneur élevée en acides gras saturés soient exemptés de l'affichage du symbole nutritionnel proposé (exception faite du lait à 2 % de matières grasses et du lait à 3,25 % de matières grasses comme il est expliqué ci-dessus). Les calories ne sont pas incluses dans l'approche proposée parce qu'il n'existe pas de VQ pour les calories à partir de laquelle déterminer le seuil de ce qui constitue un aliment « à teneur élevée en... ». De plus, les besoins en calories varient d'une personne à une autre et dépendent d'un certain nombre de facteurs.

Préoccupations concernant les répercussions inattendues de l'étiquetage sur le devant de l'emballage

Plusieurs consommateurs et intervenants du domaine de la santé se sont dits inquiets à l'idée que l'approche proposée puisse encourager une reformulation qui n'améliore pas la valeur nutritive du produit. Par exemple, un produit à teneur réduite en sucres pourrait être reformulé de façon à comprendre plus de matières grasses et de sodium. Certains ont dit qu'il pourrait y avoir de la confusion du fait que des allégations volontaires et d'autres informations d'ordre nutritionnel figurent déjà souvent dans l'espace principal de l'emballage et qu'on pourrait penser qu'elles contredisent le message que le symbole nutritionnel tente de véhiculer. Pour prévenir une telle confusion, certains étaient d'avis que d'autres renseignements d'ordre nutritionnel devraient être interdits ou limités sur les produits tenus d'afficher le symbole nutritionnel proposé. Certains consommateurs et intervenants du domaine de la santé ont affirmé que tout étiquetage sur le devant de l'emballage présenterait des défis supplémentaires pour les personnes ayant des troubles de l'alimentation.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a inclus trois éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique pour faire en sorte que les fabricants ne réduisent pas la quantité de l'un des éléments nutritifs préoccupants, comme les sucres, tout en augmentant la quantité d'un autre élément nutritif préoccupant, comme les gras saturés. Le système des feux de circulation ou le système condensé permet aux fabricants d'améliorer la cote globale d'un aliment en relevant les niveaux des éléments nutritifs moins priorisés; l'approche proposée indiquant « teneur élevée en... » sur le devant de l'emballage, quant à elle, limite la capacité des fabricants de le faire.

Conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*, l'information figurant sur les étiquettes des produits doit être véridique et non trompeuse. Santé Canada reconnaît qu'une information d'ordre nutritionnel qui est indiquée volontairement sur l'emballage, même si elle est vraie, pourrait limiter l'incidence du symbole nutritionnel proposé. C'est pourquoi Santé Canada se propose de prescrire

the nutrition symbol to help reduce the potential for conflicting messages.

While the FOP labelling approach is intended to help consumers make healthier choices to avoid excessive intakes of nutrients of public health concern, it may have some unintended impacts on certain individuals. Some people with disordered eating struggle to eat a balanced diet that meets their caloric requirements, which could include foods that are high in these nutrients. Health Canada will continue to consult with experts to help ensure that challenges for people with disordered eating are taken into consideration, particularly as educational resources are developed.

Comments on the need for more research

Academic experts and stakeholders noted that, given that research on FOP labelling is emerging, consumer testing is needed to ensure accurate interpretation and ease of understanding on any FOP approach.

Health Canada's response

Current evidence supports the role of simple, nutrient-specific, interpretive FOP labelling in helping consumers make informed choices, as outlined in the "Regulatory and non-regulatory options considered" section. Each FOP system has strengths and limitations that must be weighed against several factors. The choice of the proposed FOP system was guided by the alignment with and the consideration of the policy objectives, available evidence, recommendations from authoritative health organizations, the Minister's mandate, and current legislation.

In addition, Health Canada conducted focus group testing of four potential symbols provided in the *Toward Front-of-Package Nutrition Labels for Canadians* consultation document in November 2016 to inform the development of the proposed FOP approach. A total of 14 groups were tested across Canada with French- and English-speaking adults of varying levels of health literacy, including two groups of youths. Some participants questioned the credibility and source of the symbols, given that nutrition

l'emplacement et la prééminence des allégations volontaires et d'autres renseignements d'ordre nutritionnel par rapport à l'emplacement du symbole nutritionnel pour aider à réduire les risques de messages contradictoires.

Même si l'approche de l'étiquetage sur le devant de l'emballage est conçue pour aider les consommateurs à faire des choix plus sains afin d'éviter des apports excessifs d'éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique, elle pourrait avoir des répercussions inattendues sur certains individus. Pour certaines personnes ayant des troubles de l'alimentation, c'est un défi que d'avoir un régime alimentaire équilibré qui répond à leurs besoins en matière de calories, régime qui pourrait inclure des aliments renfermant une grande quantité de ces éléments nutritifs. Santé Canada va continuer de consulter des experts pour veiller à ce que les défis qui se posent aux personnes ayant des troubles de l'alimentation soient pris en considération, particulièrement au moment de la production des ressources éducatives.

Commentaires sur la nécessité de faire plus de recherche

Les chercheurs spécialisés et les intervenants ont fait remarquer que les travaux relatifs à l'étiquetage sur le devant de l'emballage représentent un champ de recherche émergent et qu'il faut mener des tests auprès des consommateurs pour veiller à ce que l'étiquetage sur le devant de l'emballage, peu importe l'approche retenue, puisse être interprété avec précision et être compris facilement.

Réponse de Santé Canada

Les preuves actuelles appuient le rôle que peut jouer un système d'étiquetage sur le devant de l'emballage interprétatif simple qui vise des éléments nutritifs particuliers pour aider les consommateurs à faire des choix éclairés, comme souligné dans la section « Options réglementaires et non-réglementaires considérées » ci-dessus. Chaque système d'étiquetage sur le devant de l'emballage a des points forts et des limites qui doivent être pondérés par rapport à divers facteurs. Le choix du système proposé d'étiquetage sur le devant de l'emballage a été guidé par des questions d'harmonisation et a pris en considération les objectifs de la politique, les preuves existantes, les recommandations d'organismes faisant autorité en matière de santé, le mandat de la ministre et les lois actuelles.

En outre, Santé Canada a testé auprès de groupes de discussions quatre symboles possibles tirés du document de consultation *Vers l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour la population canadienne* de novembre 2016 afin d'informer le développement de l'approche proposée en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage. Des tests ont été menés auprès de 14 groupes dans tout le Canada qui étaient composés d'adultes francophones et anglophones affichant divers degrés de

information on the front of the package is usually for marketing purposes. Participants tended to prefer larger symbols and a consistent location for the symbols. Further consultations and consumer research will be undertaken to inform the final design of the nutrition symbol that will be included in the proposed directory of nutrition symbol formats.¹⁸

Comments on the proposed nutrient thresholds

Consumers generally did not comment on the proposed thresholds. Health stakeholders expressed strong support for thresholds based on 15% of the DV, because they reinforce existing policy and are consistent with a healthy eating pattern. Health professionals confirmed that the thresholds are in line with advice they give their clients. Some health stakeholders expressed concern that higher thresholds for prepackaged meals and main dishes and the adjustment for foods with small reference amounts could obscure transparency and alignment with the NFT, particularly given the footnote stating that 15% or more is “a lot.” One health stakeholder noted that the amount of sugars in prepackaged meals and main dishes would never exceed the proposed threshold of 30% of the daily value.

Some industry stakeholders suggested aligning the thresholds with those for the voluntary FOP labelling initiatives in the United States to reduce costs and to ensure that the consumers are not overexposed and desensitized to the symbol. Some industry stakeholders felt that the sodium threshold was not consistent with sodium targets set by Health Canada. The dairy industry commented that foods with natural sugars were disadvantaged as these foods have little room for added sugars whereas other products with no naturally occurring sugars have a lot of room to add sugars.

Health Canada's response

Health Canada proposed a threshold based on 15% of the DV because this level is consistent with existing policy. Furthermore, food composition analysis shows that this level would trigger the nutrition symbol on foods that

littératie en matière de santé, y compris deux groupes de jeunes. Certains participants se sont interrogés sur la crédibilité et la source des symboles, étant donné que l'information d'ordre nutritionnel sur le devant de l'emballage sert généralement à des fins de marketing. Les participants ont eu tendance à préférer les symboles plus gros et le même emplacement systématiquement. D'autres consultations et recherches d'opinion publique seront menées et leurs résultats seront pris en considération dans le design final du symbole nutritionnel qui sera inclus dans le répertoire proposé des formats des symboles nutritionnels¹⁸.

Commentaires sur les seuils proposés pour les éléments nutritifs

Les consommateurs n'ont généralement pas commenté les seuils proposés. Les intervenants du domaine de la santé étaient fortement en faveur de seuils basés sur 15 % de la VQ, parce qu'ils renforcent la politique existante et qu'ils sont conformes à des habitudes alimentaires saines. Les professionnels de la santé ont confirmé que les seuils sont conformes aux conseils qu'ils donnent à leurs patients. Certains intervenants du domaine de la santé se sont dits inquiets à l'idée que des seuils plus élevés pour les repas préemballés et les plats principaux et les rajustements pour les aliments dont les quantités de référence sont faibles pourraient entraver la transparence et l'harmonisation avec le TVN, particulièrement si on tient compte du renvoi indiquant que 15 % ou plus, c'est « beaucoup ». Un intervenant du domaine de la santé a fait remarquer que la quantité de sucres dans les repas préemballés et les plats principaux ne dépasserait jamais le seuil proposé de 30 % de la valeur quotidienne.

Certains intervenants de l'industrie ont proposé d'harmoniser les seuils avec ceux des initiatives volontaires d'étiquetage sur le devant de l'emballage aux États-Unis, afin de réduire les coûts et d'éviter que les consommateurs soient surexposés au symbole et finissent par être désensibilisés. D'autres intervenants de l'industrie estimaient que le seuil pour le sodium ne correspondait pas aux cibles en matière de sodium établies par Santé Canada. Des représentants de l'industrie laitière ont dit que les aliments renfermant des sucres naturels sont défavorisés, car ils ont peu de place pour des sucres ajoutés, tandis que d'autres aliments qui ne renferment pas de sucres d'origine naturelle ont beaucoup de place pour les sucres ajoutés.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a proposé un seuil représentant 15 % de la VQ parce que ce niveau est conforme à la politique existante. De plus, une analyse de la composition des aliments montre que ce niveau déclencherait l'obligation d'apposer

¹⁸ <https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/consultation-front-of-package-nutrition-labelling-cgi/directory-of-nutrition-symbol-formats.html>

¹⁸ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-etiquetage-devant-des-emballages-cgi/repertoire-des-modeles-de-symboles-nutritionnels.html>

should be limited according to Canada's Food Guide. Thresholds based on 15% of the DV would be more consistent with other policies in Canada such as the NfT footnote ("5% or less is a little, 15% or more is a lot") and the threshold for voluntary "high in" nutrient content claims as articulated in the CFIA online labelling tool.

The concern that the sugars threshold of 30% for prepackaged meals and main dishes is too high has merit, as there are very few (if any) prepackaged meals and main dishes that contain this level of sugars. However, since these products make a larger contribution to total daily intake than individual foods, these products can contain more nutrients of concern, including sugars, before they lead to a level of intake that increases the risk of adverse health outcomes associated with these nutrients; hence, the prepackaged meal and main dish threshold for sugars at 30% of the DV.

The concern that the higher threshold for prepackaged meals and main dishes and the adjustment for foods with small reference amounts, although intuitive to some, could obscure transparency and alignment with the NfT may also be valid. Health Canada plans to address this concern as part of the education campaign that accompanies implementation of the proposed approach.

The voluntary sodium reduction targets that industry was asked to meet by December 2016 are intended to encourage sodium reduction in the food supply, which in turn will lead to a reduction in the population average intake. The targets were not intended to be a benchmark for a "high level" of sodium, and they vary across 94 food categories based on what was potentially feasible for each category. However, Health Canada conducted an analysis to assess alignment between the proposed thresholds and the targets set for sodium reduction. Of the options considered, the sodium threshold of 15% was most aligned with the guidance for industry on reducing sodium in processed foods.

With respect to the sugars threshold in dairy products, food composition analysis shows that the amount of sugars present in unsweetened dairy products would not exceed the proposed sugars threshold. Requiring the nutrition symbol on sweetened dairy products that exceed the threshold is consistent with recommendations from authoritative health organizations to reduce free sugars intake.

le symbole sur la plupart des aliments dont la consommation devrait être limitée selon le Guide alimentaire canadien. Les seuils représentant 15 % de la VQ seraient plus conformes à d'autres politiques canadiennes, comme les renvois en bas du TVN (« 5 % ou moins, c'est peu; 15 % ou plus, c'est beaucoup ») et le seuil des allégations volontaires « teneur élevée en... », tel qu'il est expliqué sur l'outil en ligne de l'ACIA sur l'étiquetage.

Les préoccupations au sujet du seuil de 30 % qui est trop élevé pour les sucres dans les repas préemballés et les plats principaux sont bien fondées, car il y a très peu (voire pas du tout) de repas préemballés et de plats principaux qui contiennent cette quantité de sucres. Toutefois, comme ces produits représentent une plus grande part de l'apport alimentaire quotidien que des aliments à titre individuel, ils peuvent contenir plus d'éléments nutritifs préoccupants, y compris les sucres, avant d'en arriver à un apport d'un tel niveau qu'il augmente le risque de danger pour la santé associé à ces éléments nutritifs, d'où le seuil de 30 % de la VQ pour les sucres dans les repas préemballés et les plats principaux.

Les préoccupations au sujet du seuil plus élevé pour les repas préemballés et les plats principaux et des rajustements pour les aliments dont les quantités de référence sont faibles qui pourraient entraver la transparence et l'harmonisation avec le TVN, même si elles sont intuitives pour certaines personnes, sont peut-être fondées elles aussi. Santé Canada se propose d'apporter des réponses à ces préoccupations dans le cadre de la campagne d'éducation qui accompagnera la mise en œuvre de l'approche proposée.

Les cibles de réduction volontaire du sodium que l'industrie a été priée d'atteindre pour décembre 2016 sont censées encourager la réduction du sodium dans l'approvisionnement alimentaire, ce qui aura pour effet de réduire l'apport moyen en sodium chez la population. Les cibles ne se voulaient pas être des niveaux de référence de ce qui constitue une « teneur élevée » et elles varient dans 94 catégories d'aliments en fonction de ce qui pouvait être fait dans chaque catégorie. Toutefois, Santé Canada a effectué une analyse pour évaluer la cohérence entre les seuils proposés et les cibles prévues pour la réduction du sodium. Parmi les options envisagées, le seuil de sodium de 15 % était le plus conforme aux consignes à l'intention de l'industrie pour la réduction du sodium dans les aliments transformés.

Pour ce qui est du seuil de sucres dans les produits laitiers, une analyse de la composition des aliments montre que la quantité de sucres présents dans les produits laitiers non sucrés ne dépasserait pas le seuil proposé en question. Un symbole nutritionnel obligatoire sur les produits laitiers sucrés qui dépassent le seuil est conforme aux recommandations d'organismes qui font autorité dans le domaine de la santé au sujet de la réduction de l'apport en sucres libres.

Comments on the design of the nutrition symbol and Health Canada's response

A summary of the comments and Health Canada's response are provided on the Government of Canada's website for review and consultation.¹⁹ Also, a report on the results of the focus group testing is published on the Library and Archives Canada website.²⁰

Comments on the location and size of the nutrition symbol

Many consumers and health stakeholders commented that the nutrition symbol should be clearly visible and prominently displayed in a consistent location so consumers can quickly identify the presence or absence of the symbol on a product.

Health Canada's response

A consistent symbol location would improve noticeability and facilitate product comparison; therefore, Health Canada has proposed to require the symbol to appear in the top or right 25% of the principal display panel (PDP). To help ensure prominence and legibility, the required size will be proportional to the size of the principal display surface (PDS) of the package. This is similar to the approach that is used to determine the height of the characters of the net quantity declaration on prepackaged products, as well as the approach for the size of the NFt, which is dependent on the available display surface of the label.

Comments on the proposed exemptions

Consumers, health stakeholders, and some industry stakeholders did not support the exemption proposed for prepackaged sugar and salt, expressing concern that it would be unfair to exempt these products but not others with similar levels of sugars and sodium. Some consumers and health stakeholders felt that certain foods exempted from displaying an NFt (e.g. bakery goods, deli meats, sausages) should not be exempted from the nutrition symbol because they do not require precise nutrient values to determine whether or not the food should display the symbol requirement or because the reasons for the NFt exemption do not apply to the nutrition symbol. Certain health stakeholders commented that whole milk (3.25% milk fat) should be exempted because it is recommended for children under two years of age for optimal growth and development. Some also suggested that nuts and seeds be exempted because they are healthy substitutes for foods high in saturated fat. The Department of National Defence

Commentaires sur le design du symbole nutritionnel et réponses de Santé Canada

On trouvera un résumé des commentaires et les réponses de Santé Canada sur le site Web des consultations du gouvernement du Canada¹⁹. De plus, un rapport sur les résultats des tests de groupes de discussion est publié sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada²⁰.

Commentaires sur l'emplacement et la taille du symbole nutritionnel

Beaucoup de consommateurs et d'intervenants du domaine de la santé ont dit que le symbole nutritionnel devrait être clairement visible et affiché bien en évidence toujours au même endroit pour que les consommateurs puissent vérifier rapidement la présence ou l'absence du symbole sur un produit.

Réponse de Santé Canada

Un emplacement qui serait toujours le même permettrait de repérer le symbole plus facilement et de faciliter les comparaisons entre produits; par conséquent, Santé Canada a proposé que le symbole figure dans le quart supérieur ou le quart droit de l'espace principal de l'emballage. À des fins de visibilité et de lisibilité, la taille du symbole sera proportionnelle à la taille de la principale surface exposée de l'emballage. Cette démarche est semblable à l'approche qui est utilisée pour déterminer la taille des caractères de la déclaration de la quantité nette sur les produits préemballés ainsi qu'à l'approche utilisée pour déterminer la taille du TVN, qui dépend de la surface exposée disponible de l'étiquette.

Commentaires sur les exemptions proposées

Les consommateurs, les intervenants du domaine de la santé et certains intervenants de l'industrie n'étaient pas en faveur de l'exemption proposée pour le sucre et le sel préemballés car ils pensaient que ce serait injuste d'exempter ces produits mais pas d'autres qui contiennent des niveaux semblables de sucres et de sodium. Des consommateurs et des intervenants du domaine de la santé pensaient que certains aliments exemptés d'afficher un TVN (par exemple les produits de boulangerie, les produits de charcuterie, les saucisses) ne devraient pas pour autant être exemptés de l'affichage du symbole nutritionnel, puisqu'il n'est pas nécessaire de connaître les valeurs précises des éléments nutritifs pour déterminer si l'aliment doit ou non porter le symbole, ou parce que les motifs d'exemption concernant le TVN ne s'appliquent pas au symbole nutritionnel. Certains intervenants du domaine de la santé ont affirmé que le lait entier (3,25 % de matières grasses du lait) devrait être exempté parce

¹⁹ <https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/consultation-front-of-package-nutrition-labelling-january-2018.html>

²⁰ <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/060-16-e/report.pdf>

¹⁹ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-etiquetage-devant-des-emballages-janvier-2018.html>

²⁰ <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/060-16-f/rapport.pdf>

requested that individual operational rations for military personnel be exempted because the nutrition symbol could discourage this population from consuming rations formulated to meet their specific needs.

Health Canada's response

The Department is proposing to maintain the proposed exemptions, with the following changes.

For consistency, foods already exempted from displaying an NfT would not be required to display a nutrition symbol. However, Health Canada is proposing to mirror the conditions under which a food would lose the exemption from the requirement to display the NfT. This would mean that when an exempted food carries an NfT, it would no longer be exempt from the proposed FOP nutrition symbol requirement.

There is convincing evidence for a reduced risk of cardiovascular disease when saturated fat is replaced by unsaturated fat. Health Canada agrees with the comments that nuts and seeds, as well as other foods high in unsaturated fat, can be used as substitutes for foods high in saturated fat. Therefore, the exemption from the small reference amount adjustment for saturated fats in oils and their derivatives is expanded to include all foods that meet the condition that no more than 30% of total fat of a food is saturated fat and *trans* fat. The fatty acid profile of eggs aligns with this criterion and sits right at the 15% DV threshold; therefore, the nutrition symbol will not have to be displayed.

Members of the Canadian Armed Forces engaged in military operations have unique energy and nutritional requirements, particularly in extreme environments. Foods specifically formulated to meet these needs should be exempted from the proposed FOP nutrition symbol requirement. These products are not available to the general population. Hence, an exemption for prepackaged individual operation rations for military use has been added.

Health Canada is proposing to extend the exemption of milk to include whole milk (3.25% milk fat) as it is the primary source of nutrition for infants and young children, and dietary fat restriction is not recommended for children younger than two years of age.

qu'il est recommandé pour la santé et la croissance optimales des enfants de moins de deux ans. Certains ont également affirmé que les noix et les graines devraient être exemptées car ce sont des succédanés santé pour remplacer les aliments à teneur élevée en gras saturés. Le ministère de la Défense nationale a demandé que les rations opérationnelles individuelles pour usage militaire soient exemptées parce que le symbole nutritionnel pourrait dissuader les militaires de consommer des rations formulées pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada compte maintenir les exemptions proposées, moyennant les changements qui suivent.

Par souci d'uniformité, les aliments exemptés d'afficher un TVN ne seraient pas tenus d'afficher de symbole nutritionnel. Toutefois, Santé Canada se propose d'appliquer les mêmes critères que ceux qui se traduiraient par la perte de l'exemption d'afficher le TVN. Cela signifie que lorsqu'un aliment exempté porte un TVN, il ne serait plus exempté de répondre à l'exigence de porter le symbole nutritionnel proposé sur le devant de l'emballage.

Des preuves convaincantes démontrent une réduction du risque de maladies cardiovasculaires lorsque les gras saturés sont remplacés par des gras non saturés. Santé Canada convient en effet que les noix et les graines ainsi que d'autres aliments à teneur élevée en gras non saturés peuvent être consommés pour remplacer des aliments à teneur élevée en gras saturés. Par conséquent, l'exemption relative aux rajustements pour les faibles quantités de référence et la teneur de gras saturés dans les huiles et leurs dérivés est étendue à tous les aliments qui répondent au critère voulant que les matières grasses totales dans un aliment comprennent un maximum de 30 % de gras saturés et de gras *trans*. Le profil d'acide gras des œufs satisfait ce critère et se retrouve tout juste au seuil de 15% de la VQ. Cela dit, il ne sera pas exigé d'afficher le symbole nutritionnel sur l'emballage des œufs.

Les membres des Forces armées canadiennes qui participent à des opérations militaires ont des besoins uniques en matière d'énergie et de nutrition, particulièrement dans des environnements extrêmes. Les aliments formulés expressément pour répondre à ces besoins devraient être exemptés de l'exigence du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Ces produits ne sont pas offerts à la population générale. Par conséquent, une exemption pour les rations opérationnelles individuelles pour usage militaire a été ajoutée.

Santé Canada propose d'exempter le lait entier (qui contient 3,25 % de matières grasses) car il est la principale source de nutrition pour les bébés et les jeunes enfants et qu'il n'est pas recommandé que les restrictions en matières grasses s'appliquent au régime alimentaire des enfants de moins de deux ans.

II. Nutrient content claims and other nutrition-related statements

Comments on various nutrient content claims and Health Canada's responses

A number of changes are proposed to address current and proposed new claims, e.g. “no added sugars,” “unsweetened,” “free of sugars,” “low in sugars,” “0 g sugars,” and “0 g *trans* fats.” A summary of the comments received and Health Canada’s responses are provided in the *Notice of Proposal: Incorporating by Reference the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* (NOP/ADP-NCC-2017-1), which is available on the Government of Canada’s website for review and consultation.²¹

Comments on the representation of the amount of alcohol in beverages

Some stakeholders expressed concerns with the potential use of the term “alcohol-free,” noting that individuals who have allergies or sensitivities to alcohol, or with substance abuse challenges, may be harmed.

Health Canada's response

Health Canada is proposing to move forward with the proposal to address a gap in the FDR that prevents the quantitative declaration of the alcohol level in beverages containing 0.5% alcohol by volume or less. This includes beverages that have been dealcoholized or that have never contained alcohol and are marketed to consumers as alternatives to alcoholic beverages such as “mocktails” and “virgin” drinks. Health Canada will work with the CFIA to ensure that appropriate guidance is available to manufacturers marketing products as “alcohol-free” to help ensure consumers can make informed choices.

Comments on foods intended solely for young children

One comment from a health stakeholder questioned the need for a food category intended solely for young children (e.g. toddler foods) and explained that after the age of two, children should eat according to dietary guidance with regular family meals and snacks.

II. Allégations relatives à la valeur nutritive et autres déclarations d'ordre nutritionnel

Commentaires sur diverses allégations relatives à la valeur nutritive et réponses de Santé Canada

Un certain nombre de changements sont proposés à des allégations actuelles et à de nouvelles allégations, par exemple : sans sucres ajoutés, non sucré, sans sucres, faible en sucres, 0 g de sucres, 0 g de gras *trans*. On trouvera un sommaire des commentaires reçus et des réponses de Santé Canada dans l'*Avis de proposition visant à incorporer par renvoi le Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive* (NOP/ADP-NCC-2017-1), qu'on peut consulter sur le site Web du gouvernement du Canada²¹.

Commentaires sur l'indication de la quantité d'alcool dans les boissons

Certains intervenants s'inquiétaient de l'utilisation qui pourrait être faite de la déclaration « sans alcool », car les personnes qui ont une allergie ou une sensibilité à l'alcool ou qui ont des problèmes d'abus de substances pourraient en subir les conséquences.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada se propose d'aller de l'avant avec la proposition visant à combler la lacune dans le RAD qui interdit de mentionner la quantité d'alcool dans les boissons qui contiennent 0,5 % d'alcool ou moins par volume. Cela comprend les boissons qui ont été désalcoolisées ou qui n'ont jamais contenu d'alcool et qui sont proposées aux consommateurs comme étant des solutions de rechange aux boissons alcoolisées, par exemple les « mocktails » et les « cocktails sans alcool ». Santé Canada collaborera avec l'ACIA pour faire en sorte que les fabricants qui commercialisent des produits comme étant « sans alcool » disposent de consignes appropriées, pour que les consommateurs puissent faire des choix éclairés.

Commentaires sur les aliments destinés exclusivement aux jeunes enfants

Un intervenant du domaine de la santé a demandé si on avait vraiment besoin d'une catégorie d'aliments destinés exclusivement aux jeunes enfants (par exemple aliments pour les tout-petits), en ajoutant qu'après l'âge de deux ans, les enfants devraient manger les mêmes repas et les mêmes collations que le reste de la famille, compte tenu des recommandations alimentaires.

²¹ <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/food-nutrition/public-involvement-partnerships/proposal-table-permitted-nutrient-content-statements-and-claims.html>

²¹ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/participation-public-partenariats/proposition-tableau-mentions-et-allegations-autorisees-concernant-teneur-nutritive.html>

Health Canada's response

New terminology to describe the age categories that correspond with those for the updated DVs was included in most, but not all, sections of the FDR as part of the 2016 nutrition labelling regulations. Maintaining consistent terminology for the same purpose within the FDR for the use of nutrient content and health claims in describing foods intended solely for young children is needed to ensure consistency among provisions for similar foods. This will slightly expand the scope of foods that are limited in their use of nutrient content and health claims from foods identified for infants and children under two years of age to those for infants and children under four years of age. Health Canada is therefore proposing to move forward with the proposal.

III. Vitamin D fortification

Comments on vitamin D fortification strategy

In March 2015, a proposal for a revised vitamin D fortification policy was discussed with experts (including Dietitians of Canada, academics, and health care professionals) at a Best Brains Exchange (BBE) co-hosted by the Canadian Institutes of Health Research and Health Canada. The proposal was to increase the mandatory level of vitamin D addition to milk, fortified plant-based beverages, and margarine, and to permit the optional addition of vitamin D to yogurt. The majority of experts were supportive or neutral toward increasing vitamin D levels in milk. Supporters of the proposal highlighted that it was important to continue with milk fortification but also to expand to other vehicles. A minority of experts disagreed with increasing vitamin D levels in milk, the main reason being that it would not reach certain subpopulations at risk. Feedback regarding margarine was divided. Supporters advised that if it is a frequently consumed product, particularly in subpopulations at risk, then it should be considered for fortification. Those with reservations expressed concern regarding the potential for mixed messages, i.e. "limit the food because of its fat content but do not limit the food because of vitamin D."

Réponse de Santé Canada

Une nouvelle terminologie pour décrire les catégories d'âge qui correspondent aux catégories utilisées pour les VQ actualisées a été intégrée dans la plupart, mais non la totalité, des articles du RAD au moment de l'adoption du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016. Il faut maintenir une terminologie uniforme dans le RAD pour les allégations sur la teneur nutritive et les allégations relatives à la santé afin de décrire les aliments destinés exclusivement aux jeunes enfants, par souci d'uniformité dans les dispositions visant des aliments semblables. Cette mesure élargira légèrement le groupe d'âge pour lequel des restrictions sont imposées aux allégations sur la teneur nutritive et aux allégations relatives à la santé qui peuvent être faites au sujet d'aliments destinés aux enfants : le groupe, qui compte actuellement les bébés et les enfants de moins de deux ans, se composera désormais des bébés et des enfants de moins de quatre ans. Dans ce contexte, Santé Canada se propose d'aller de l'avant avec cette proposition.

III. Enrichissement en vitamine D

Commentaires sur la stratégie d'enrichissement en vitamine D

En mars 2015, une proposition de révision de la politique sur l'enrichissement en vitamine D a été discutée par des experts (y compris les Diététistes du Canada, des chercheurs et des professionnels des soins de santé) lors d'un forum d'échanges Meilleurs cerveaux qui a été coanimé par les Instituts de recherche en santé du Canada et Santé Canada. La proposition consistait à relever le niveau obligatoire d'enrichissement en vitamine D du lait, des boissons végétales enrichies et de la margarine, et d'autoriser l'ajout optionnel de vitamine D dans le yogourt. Les opinions de la majorité des experts étaient positives ou neutres sur la question de l'augmentation des niveaux de vitamine D dans le lait. Les partisans de la proposition ont dit qu'il était important de continuer d'enrichir le lait, mais également d'étendre l'enrichissement en vitamine D à d'autres supports. Une minorité d'experts n'était pas d'accord avec l'idée de relever les niveaux de vitamine D dans le lait, principalement parce que cette mesure ne rejoindrait pas certaines sous-populations à risque. Les rétroactions au sujet de la margarine étaient mixtes. Les personnes en faveur ont dit que si c'est un produit fréquemment consommé, particulièrement dans certaines sous-populations à risque, il conviendrait d'envisager d'en relever le niveau d'enrichissement. Les personnes qui avaient des réserves s'inquiétaient à l'idée que cette mesure puisse transmettre des messages contradictoires : il faut limiter la consommation de l'aliment à cause de sa teneur en matières grasses, mais il ne faut pas limiter la consommation de l'aliment parce qu'il contient de la vitamine D.

On March 31, 2017, Health Canada held a meeting with targeted industry and health stakeholders along with provincial and territorial government representatives to discuss its proposal for a multi-phased approach to updating its vitamin D fortification policy. The proposal to increase vitamin D levels in milk, goat's milk and margarine, an important part of the first phase, was a key focus of the meeting.

Overall, there was strong support from all participants for increasing vitamin D levels in milk, goat's milk and margarine by approximately twofold. Participants expressed understanding that the proposed increases to vitamin D levels would not be commensurate to the fourfold increase to the DV since Health Canada plans to extend its fortification policy to other vehicles in the longer term. However, since the % DV on product labels will consequently drop, health stakeholders highlighted the importance of properly positioning this message through consumer education in order to maintain consumer confidence in these foods, especially milk. Some participants were interested in understanding how the changes to vitamin D levels would be reflected in dietary guidance. One industry stakeholder expressed concern regarding the volume of changes that are being required of industry within a three- to five-year period, e.g. new NfT and LOI requirements, FOP labelling, vitamin D fortification, the CFIA's Food Labelling Modernization (FLM) initiative, while another industry stakeholder countered this argument with an expression of appreciation toward Health Canada's efforts to align the timelines of the multiple initiatives as much as possible. One health stakeholder added that any delays toward implementation of the various proposals would be quite a disappointment to health practitioners who view the regulatory package as a suite of approaches that will help to move Canada toward a healthier food supply.

Health Canada's response

Health Canada agreed with the BBE experts and is proposing a multi-phased strategy to expand vitamin D fortification. The first phase will have two components: (a) increasing levels of vitamin D in cow's milk, goat's milk and margarine through amendments to the FDR, and (b) permitting the fortification of plant-based beverages and yogurt. The effectiveness of the first phase will be assessed by monitoring changes to vitamin D blood status as reported in the biennial Canadian Health Measure Survey. This assessment, in conjunction with the results from the 2015 Canadian Community Health Survey (CCHS), will inform the implementation of the second phase, which would focus on appropriate vehicles for

Le 31 mars 2017, Santé Canada a organisé une réunion avec des intervenants ciblés de l'industrie et du domaine de la santé ainsi qu'avec des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux pour discuter de sa proposition de mise à jour graduelle de sa politique sur l'enrichissement en vitamine D. La proposition de relever les niveaux de vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine, volet important de la première phase, a été l'un des points de discussion importants de la réunion.

Dans l'ensemble, tous les participants étaient très en faveur de la proposition consistant à plus ou moins doubler les niveaux de vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine. Ils comprenaient que les relèvements proposés ne seraient pas suffisants par rapport à la proposition de quadrupler la VQ, mais savaient que Santé Canada se proposait d'élargir sa politique d'enrichissement à d'autres aliments à plus long terme. Toutefois, comme le pourcentage de la VQ sur les étiquettes des produits diminuera en conséquence, les intervenants du domaine de la santé ont souligné l'importance de positionner correctement ce message par l'entremise de mesures de sensibilisation des consommateurs pour maintenir le niveau de confiance de ces derniers envers de tels produits, particulièrement le lait. Certains participants voulaient comprendre comment les changements dans les niveaux de vitamine D allaient se refléter dans les recommandations alimentaires. Un intervenant de l'industrie s'inquiétait de l'ampleur des changements exigés de l'industrie sur une période de trois à cinq ans, par exemple les nouvelles exigences concernant le TVN et la liste des ingrédients, l'étiquetage sur le devant de l'emballage, l'enrichissement en vitamine D, l'initiative de modernisation de l'étiquetage des aliments (MEA) de l'ACIA; un autre intervenant de l'industrie a contré cet argument en exprimant sa reconnaissance au sujet des efforts de Santé Canada pour harmoniser le plus possible les échéances d'initiatives multiples. Un intervenant du domaine de la santé a ajouté que tout retard dans la mise en œuvre des diverses propositions serait très décevant pour les praticiens de la santé qui considèrent les initiatives réglementaires comme un ensemble de mesures qui contribueront à assurer un approvisionnement alimentaire plus sain au Canada.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada était d'accord avec les experts du forum d'échanges Meilleurs cerveaux et propose une stratégie en plusieurs étapes pour accroître l'enrichissement en vitamine D. La première phase comptera deux composantes : a) augmenter les niveaux de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine au moyen de modifications au RAD; b) autoriser l'enrichissement en vitamine D des boissons végétales et du yogourt. On évaluera l'efficacité de la première phase en surveillant l'évolution de la quantité de vitamine D dans le sang signalée dans le cadre de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé qui a lieu tous les deux ans. Cette évaluation, parallèlement aux résultats de l'Enquête sur la santé dans les

fortification that reach subpopulations at risk of vitamin D deficiency and inadequacy. Furthermore, Health Canada will be conducting modelling in order to develop dietary guidance using these new vitamin D levels.

Comments on the use of nutrition symbols on foods fortified with vitamin D

A few industry stakeholders questioned whether milk and margarine would be required to carry the proposed nutrition symbol and, if so, whether this symbol would present a discordant message to consumers.

Health Canada's response

Health Canada notes that the purpose of mandatory or public health–driven fortification is to help reduce risks to health by ensuring the nutrient is delivered to as many people as possible regardless of what they eat. At the time, Health Canada was considering exempting milks from the requirement to display the “high in” saturated fat symbol; therefore, only flavoured sweetened milks above the threshold would be required to carry the proposed “high in sugars” symbol. In dietary guidance, foods and beverages lower in sugar are recommended as the better choice. One stakeholder pointed out that a number of margarine products would be required to carry a nutrition symbol for sodium. Health Canada responded that education will be provided to help consumers use FOP labelling to make informed decisions. Furthermore, the requirement for FOP labelling may be an incentive for industry to reformulate their margarines to help reduce sodium levels.

IV. FDR amendments related to the prohibition of PHOs

With respect to the proposal to prohibit the sale of foods that contain PHOs by adding PHOs to Part 1 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, a summary of the comments received from the November 2016 pre-consultation is provided in Health Canada's *Notice of Proposal: Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods* (Ref. No. NOP/ADP-C-2017-3). In September 2017, Health Canada published the *Notice of Modification: Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods* (Ref. No. NOM/ADM-C-2017-3) confirming the adoption of the prohibition and the date on which PHOs will be added to Part 1 of the *List of Contaminants and Other*

collectivités canadiennes (ESCC) de 2015, influencera la mise en œuvre de la deuxième phase, qui se concentrerait sur des aliments se prêtant à un enrichissement pour rejoindre les sous-populations à risque de carence et d'insuffisance en vitamine D. De plus, Santé Canada fera des modélisations qui l'aideront à produire des recommandations alimentaires faisant appel à ces niveaux renforcés de vitamine D.

Commentaires sur l'utilisation de symboles nutritionnels sur les aliments enrichis en vitamine D

Quelques intervenants de l'industrie se demandaient si le lait et la margarine seraient tenus de porter le symbole nutritionnel proposé et, dans l'affirmative, si le symbole ne risque pas de véhiculer un message contradictoire aux consommateurs.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada fait remarquer que l'objet de l'enrichissement obligatoire ou de l'enrichissement pour des raisons de santé publique est de contribuer à réduire le risque pour la santé en veillant à ce que l'élément nutritif rejoigne le plus grand nombre de personnes, peu importe les aliments qu'elles consomment. À l'époque, Santé Canada envisageait d'exempter le lait de l'exigence de porter le symbole de la teneur élevée en gras saturés; de la sorte, seuls les laits édulcorés aromatisés qui se situent au-dessus du seuil seraient obligés de porter le symbole proposé de la teneur élevée en sucres. Dans les recommandations alimentaires, les aliments et boissons à moindre teneur en sucre sont considérés comme de meilleurs choix. Un intervenant a indiqué qu'un certain nombre de produits de margarine seraient tenus de porter un symbole nutritionnel concernant le sodium. Santé Canada a répondu que des mesures de sensibilisation seront prises pour aider les consommateurs à se servir de l'étiquetage sur le devant de l'emballage pour prendre des décisions éclairées. De plus, l'étiquetage obligatoire sur le devant de l'emballage incitera peut-être l'industrie à reformuler les margarines pour réduire les niveaux de sodium.

IV. Modifications au RAD se rapportant à l'interdiction des HPH

Pour ce qui est de la proposition d'interdire la vente d'aliments qui contiennent des HPH en ajoutant les HPH à la partie 1 de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments*, un résumé des commentaires reçus dans le cadre de la consultation préalable de novembre 2016 est fourni dans l'*Avis de proposition visant à interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées dans les aliments* (numéro de référence NOP/ADP-C-2017-3) de Santé Canada. En septembre 2017, Santé Canada a publié l'*Avis de modification — Interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées (HPH) dans les aliments* (numéro de référence NOM/ADM-C-2017-3) confirmant l'adoption de

Adulterating Substances in Foods. The Notice of Modification provides a summary of comments received in response to the Notice of Proposal. Both notices are available on the Government of Canada's website.^{22,23} No pre-consultations were held on the proposed PHO-related amendments, as their scope is limited to ensuring the FDR provisions are consistent with the prohibition.

V. Labelling of foods containing certain high-intensity sweeteners

V.I Labelling of foods containing sucralose, acesulfame-potassium and neotame

The majority (approximately two thirds) of industry and health professional respondents supported the proposal to remove the additional labelling requirements that currently apply to foods containing the sweeteners sucralose, acesulfame-potassium and neotame. Consumers, however, were for the most part opposed to the proposal.

Concerns about the legibility of the list of ingredients

A key concern raised by those who opposed the proposal is that the LOI is difficult to navigate or read; therefore, many consumers simply avoid consulting it. They felt the declaration on the PDP should therefore be maintained as it provides an easily identifiable and upfront indication that a food contains one or more of these three sweeteners.

Health Canada's response

Health Canada recognizes that certain consumers may have difficulty reading the LOI and that it can be challenging for some to locate specific ingredients within the list, particularly in foods with multiple ingredients. It is for these reasons that new formatting specifications for the LOI were brought into force as part of the 2016 nutrition

l'interdiction et la date à laquelle les HPH seront ajoutées à la partie 1 de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments*. L'Avis de modification présente un résumé des commentaires reçus en réponse à l'Avis de proposition. On peut trouver les deux avis sur le site Web du gouvernement du Canada^{22,23}. Il n'y a pas eu de consultations préalables sur les modifications proposées concernant les HPH puisque leur portée est limitée à assurer la conformité des dispositions du RAD à l'interdiction relative aux HPH.

V. Étiquetage des aliments contenant certains édulcorants intenses

V.I Étiquetage des aliments contenant du sucralose, de l'acésulfame-potassium et du néotame

La majorité (environ les deux tiers) des répondants de l'industrie et des professionnels de la santé était en faveur de la proposition visant à éliminer les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage qui s'appliquent actuellement aux aliments contenant les édulcorants sucralose, acésulfame-potassium et néotame. Les consommateurs, quant à eux, s'opposaient pour la plupart à cette proposition.

Préoccupations suscitées par la lisibilité de la liste des ingrédients

Une préoccupation importante soulevée par les opposants à la proposition est qu'il est difficile de s'y retrouver dans la liste des ingrédients ou de la lire et que dans ce contexte, beaucoup de consommateurs ne la consultent tout simplement pas. Les opposants estimaient que la déclaration dans l'espace principal de l'emballage devrait être conservée, car c'est une indication facile à repérer dès le départ qui informe les consommateurs que l'aliment renferme un ou plusieurs de ces trois édulcorants.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que certains consommateurs peuvent éprouver de la difficulté à lire la liste des ingrédients et que ce peut être un défi pour certains de repérer tel ou tel ingrédient dans la liste, particulièrement dans le cas d'aliments qui contiennent de multiples ingrédients. C'est pour ces raisons que de nouvelles spécifications de

²² Notice of Proposal: Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods (Ref. No. NOP/ADP-C-2017-3) <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/consult/nop-adp-c-2017-3/index-eng.php>.

²³ Notice of Modification: Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods (Ref. No. NOM/ADM-C-2017-3) <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/food-nutrition/public-involvement-partnerships/modification-prohibiting-use-partially-hydrogenated-oils-in-foods.html>.

²² Avis de proposition visant à interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées dans les aliments (numéro de référence NOP/ADP-C-2017-3) <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/participation-public-partenariats/avis-proposition-visant-a-interdire-recours-huiles-partiellement-hydrogenees-aliments-numero-reference-2017-3.html>.

²³ Avis de modification — Interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées (HPH) dans les aliments (numéro de référence NOM/ADM-C-2017-3) <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/participation-public-partenariats/modification-interdire-recours-aux-huiles-partiellement-hydrogenees-dans-aliments.html>.

labelling regulations. The new requirements will make it easier to locate, read and understand the information provided in the LOI on prepackaged products. Moreover, these improvements to the legibility of the LOI coupled with the removal of the duplicative requirement to declare these sweeteners on the PDP will also help to reinforce and encourage the practice of reading the LOI.

Concerns about the use of sweeteners by food manufacturers

Another concern raised was that the removal of the declaration of these sweeteners on the PDP may promote an increase in the use of these high-intensity sweeteners by manufacturers, either due to the removal of the PDP requirement or in order to avoid the “high in sugars” nutrition symbol proposed under the FOP labelling regulations. Similar concerns with the substitution of sugars with sweeteners were expressed in response to the June 2015 regulatory proposal to require a % DV for sugars in the NFt and the proposal to require the grouping of sugars-based ingredients in the list of ingredients.

Health Canada’s response

Health Canada acknowledges the possibility that some food manufacturers may choose to substitute added sugars with sweeteners in order to avoid the proposed “high in sugars” nutrition symbol. The possibility of using sweeteners to reduce the amount of added sugars has been an option available to food manufacturers for many years, provided that the sweetener is approved for use in Canada, is only used in those foods where it is permitted, and is used within the level prescribed by Health Canada. Therefore, even if there were to be increased use of sweeteners, the strict controls that are in place ensure that dietary exposure to sweeteners remains within safe levels. With respect to the concern that the removal of the PDP requirement will further encourage the replacement of sugars with sweeteners, the requirement to declare sweeteners on the PDP only applies to aspartame and the three high-intensity sweeteners in question. There are other high-intensity sweeteners (some artificial and some derived from natural sources) as well as a number of polyol sweeteners that are approved for use in Canada that are not required to appear on the PDP. There is no evidence suggesting that the absence of a PDP declaration for these other approved sweeteners has influenced whether manufacturers choose to use sweeteners in place of added sugars.

formatage pour la liste des ingrédients ont été adoptées dans le cadre du règlement sur l’étiquetage nutritionnel de 2016. Ces nouvelles exigences feront en sorte qu’il sera plus facile de trouver, de lire et de comprendre la liste des ingrédients sur les produits préemballés. De plus, ces améliorations à la lisibilité de la liste des ingrédients, parallèlement à l’élimination de l’exigence qui faisait double emploi de déclarer ces édulcorants dans l’espace principal de l’emballage, contribueront à renforcer et à encourager la pratique de lire la liste des ingrédients.

Préoccupations suscitées par l’utilisation des édulcorants par les fabricants de produits alimentaires

Une autre préoccupation soulevée est que l’élimination de la déclaration de la présence de ces édulcorants intenses dans l’espace principal de l’emballage amènera peut-être les fabricants à les utiliser davantage, soit parce qu’ils n’ont plus besoin de les mentionner dans l’espace principal de l’emballage, soit pour éviter d’avoir à indiquer le symbole nutritionnel « teneur élevée en sucres » en vertu de la réglementation proposée en matière d’étiquetage sur le devant de l’emballage. Des préoccupations semblables concernant le remplacement des sucres par des édulcorants ont été soulevées au sujet de la proposition de réglementation de juin 2015 d’inclure le pourcentage de la VQ des sucres dans le TVN et de la proposition visant à regrouper tous les ingrédients à base de sucres dans la liste des ingrédients.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que certains fabricants de produits alimentaires pourront choisir de remplacer les sucres ajoutés par des édulcorants pour éviter d’avoir à utiliser le symbole nutritionnel de la teneur élevée en sucres. Les fabricants de produits alimentaires ont la possibilité d’utiliser des édulcorants pour réduire la quantité de sucres ajoutés depuis de nombreuses années, à condition qu’il s’agisse d’édulcorants dont l’utilisation est autorisée au Canada, que les édulcorants soient utilisés uniquement dans les aliments dans lesquels ils sont permis et qu’ils ne dépassent pas le niveau prescrit par Santé Canada. Par conséquent, même si l’utilisation d’édulcorants augmente, des contrôles stricts sont en place pour veiller à ce que l’exposition aux édulcorants dans le régime alimentaire ne dépasse pas des niveaux sûrs. En ce qui concerne la possibilité que les fabricants remplacent les sucres par des édulcorants s’ils ne sont plus obligés de déclarer ces derniers dans l’espace principal de l’emballage, l’obligation de déclarer les édulcorants dans l’espace principal de l’emballage vise seulement l’aspartame et les trois autres édulcorants intenses en question. Il existe d’autres édulcorants intenses (certains artificiels et d’autres d’origine naturelle) ainsi qu’un certain nombre d’édulcorants à base de polyol dont l’utilisation est approuvée au Canada et qui n’ont pas besoin d’être

déclarés dans l'espace principal de l'emballage. Même si ces autres édulcorants approuvés n'ont pas besoin d'être déclarés dans l'espace principal de l'emballage, rien ne prouve que cela a influencé le choix des fabricants de les utiliser au lieu de sucres ajoutés.

Concerns about the safety of sweeteners

Some respondents indicated their belief that sweeteners have uncertain safety profiles and mentioned research suggesting a correlation between the consumption of foods containing sweeteners and obesity and type 2 diabetes. In light of these concerns, some stakeholders not only recommended retaining the additional labelling requirements for the three sweeteners in question but also extending them to all sweeteners.

Health Canada's response

All food additives, including sweeteners, are thoroughly assessed prior to their approval to ensure that they are safe for use in foods. Health Canada regularly monitors emerging scientific evidence to ascertain whether its food additive provisions need to be updated. To date, the body of available scientific evidence continues to support the safety and efficacy of the sweeteners Health Canada has approved for use as food additives. In the absence of a scientifically validated safety concern, there is no rationale for requiring PDP labelling of foods containing the three high-intensity sweeteners in question or for expanding the PDP labelling requirement to foods containing any approved sweeteners.

Health Canada reiterates that the additional labelling requirements for these sweeteners were not put in place to help mitigate a particular safety concern with these ingredients. Declaring the presence of these sweeteners on the PDP as well as their quantity near the LOI was first introduced in 1981, with the approval of aspartame, as a means of supporting the informed use by the general public of what at the time was a new high-intensity sweetener for use in non-dietetic foods. These additional labelling requirements were subsequently applied, for reasons of consistency, to sucralose, acesulfame-potassium and neotame when they were approved for use. Such additional labelling is unnecessary from a health and safety perspective and, since the approval of neotame in 2007, Health Canada has ceased to require these additional labelling requirements for foods containing other high-intensity sweeteners it has since approved.

Préoccupations suscitées par l'innocuité des édulcorants

Certains répondants pensaient que les édulcorants ont des profils d'innocuité incertains et ont mentionné des recherches suggérant une corrélation entre la consommation d'aliments contenant des édulcorants et l'obésité ainsi que le diabète de type 2. Compte tenu de ces préoccupations, certains intervenants ont recommandé que les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage soient non seulement maintenues pour les trois édulcorants, mais qu'elles soient aussi étendues à tous les édulcorants.

Réponse de Santé Canada

Tous les additifs alimentaires, y compris les édulcorants, font l'objet d'évaluations approfondies de leur innocuité avant d'être approuvés pour utilisation dans les aliments. Santé Canada fait un suivi régulier des nouvelles avancées scientifiques pour déterminer si les dispositions régissant les additifs alimentaires ont besoin d'être mises à jour. Jusqu'à maintenant, le corpus des preuves scientifiques continue d'appuyer l'innocuité et l'efficacité des édulcorants dont Santé Canada a approuvé l'utilisation à titre d'additifs alimentaires. En l'absence de validation scientifique des préoccupations concernant leur innocuité, rien ne justifie que les exigences relatives à la déclaration des trois édulcorants intenses en question dans l'espace principal de l'emballage soient maintenues ni qu'elles soient élargies à tous les aliments contenant des édulcorants approuvés, quels qu'ils soient.

Santé Canada répète que les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage imposées à ces édulcorants n'avaient pas pour but d'atténuer des préoccupations particulières concernant leur innocuité. Les règles imposant la déclaration de la présence de ces édulcorants dans l'espace principal de l'emballage ainsi que leur quantité à proximité de la liste des ingrédients ont été adoptées en 1981, lorsque l'aspartame a été approuvé; il s'agissait d'aider le public à prendre des décisions éclairées au sujet de ce qui était à l'époque un nouvel édulcorant intense qui allait être utilisé dans des aliments non diététiques. Par souci d'uniformité, ces exigences supplémentaires en matière d'étiquetage ont ensuite été appliquées au sucralose, à l'acesulfame-potassium et au néotame quand leur utilisation a été approuvée. Ces exigences supplémentaires ne sont pas nécessaires du point de vue de la santé et de l'innocuité et depuis l'approbation du néotame en 2007, Santé Canada a cessé de les appliquer aux édulcorants intenses dont elle a approuvé l'utilisation.

V.II Labelling of foods containing aspartame

Feedback from the online surveys

The response rate to the aspartame-specific questions of the online surveys was relatively low when compared to that of the other three sweeteners. This is not surprising given that the number of Canadians with PKU is relatively small and the survey questions were targeting individuals with PKU, those caring for someone with PKU, or those with expertise in the care of individuals with PKU.

Concerns about the legibility of the LOI and the safety of aspartame

Of those who responded to these questions (the largest proportion of which were consumers), the majority did not support the proposal to repeal the additional labelling requirements for aspartame. Similar to the feedback received on the proposal for the other three sweeteners, a key reason for opposing the proposal is a view that the LOI can be difficult to read and is often overlooked by consumers. Therefore, the view was expressed that PDP labelling should be retained to enable individuals with PKU or parents of children with PKU to easily identify products with aspartame given the risk to health. Some respondents also expressed concerns that there is an uncertain safety profile of aspartame which they considered provides a reason for retaining the additional labelling requirements.

Health Canada's response

As previously noted, Health Canada is of the view that the concerns raised regarding the legibility and readability of the LOI will be addressed by the new formatting specifications introduced in the 2016 nutrition labelling regulations, which will make it easier for consumers to locate, read and understand the information provided in the LOI.

Regarding the safety of aspartame, aspartame underwent a thorough pre-market assessment prior to its approval for use in Canada and Health Canada continues to consider any new science on the safety of aspartame and other approved food additives. The body of scientific evidence indicates that aspartame, used within its prescribed conditions of use (i.e. only in those foods and within those maximum levels of use that have been approved), is safe.

V.II Étiquetage des aliments contenant de l'aspartame

Rétroactions provenant des sondages en ligne

Le taux de réponse aux questions portant expressément sur l'aspartame dans les sondages en ligne a été relativement faible par rapport aux taux concernant les trois autres édulcorants. Ce n'est pas surprenant, car le nombre de Canadiens et de Canadiennes atteints de PCU est relativement peu élevé et que les questions étaient destinées aux personnes atteintes de PCU, aux personnes qui s'occupent de personnes atteintes de PCU ou aux personnes spécialisées dans le soin de la PCU.

Préoccupations suscitées par la lisibilité de la liste des ingrédients et l'innocuité de l'aspartame

Parmi les personnes qui ont répondu à ces questions (dont la plus grande proportion était des consommateurs), la majorité n'était pas en faveur de la proposition d'éliminer les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage pour l'aspartame. Comme dans le cas des rétroactions qui ont été transmises au sujet de cette même proposition pour les trois autres édulcorants, l'une des grandes raisons en était que la liste des ingrédients peut être difficile à lire et qu'il arrive souvent que les consommateurs ne la consultent pas. L'opinion était donc que les exigences d'étiquetage dans l'espace principal de l'emballage devraient être maintenues pour que les personnes atteintes de PCU ou les parents d'enfants atteints de PCU puissent repérer facilement les produits qui contiennent de l'aspartame, étant donné le risque pour la santé. Certains répondants pensaient aussi que l'aspartame a un profil d'innocuité incertain, ce qui, d'après eux, est une raison pour maintenir les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage.

Réponse de Santé Canada

Comme on l'a vu ci-dessus, Santé Canada est d'avis que les nouvelles spécifications de formatage pour la liste des ingrédients adoptées dans le cadre du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016 répondront aux préoccupations concernant la lisibilité et l'intelligibilité de la liste des ingrédients, car il sera plus facile pour les consommateurs de trouver, de lire et de comprendre l'information donnée dans la liste des ingrédients.

En ce qui concerne l'innocuité, l'aspartame a subi une évaluation approfondie précédant sa mise en marché avant que son utilisation soit approuvée au Canada et Santé Canada fait un suivi régulier des nouvelles avancées scientifiques relatives à la salubrité de l'aspartame et d'autres additifs alimentaires approuvés. Selon le corpus des preuves scientifiques disponibles, l'aspartame, s'il est utilisé dans les conditions prescrites pour son usage (c'est-à-dire seulement dans les aliments pour lesquels il a été approuvé et sans dépasser les niveaux maximums d'utilisation qui ont été approuvés), demeure sûr.

Health Canada recognizes that the declaration of aspartame on the PDP, while a duplication of what appears in the LOI, does give more prominence to the presence of this ingredient, although as previously noted, the original intent of the PDP labelling for aspartame was not as a risk mitigating measure for individuals with PKU. Rather, PDP and quantitative labelling were put in place to support the informed use of aspartame for the general population. Health Canada notes that similar PDP labelling requirements are not in place for other ingredients of concern, such as food allergens. Consumers with life-threatening food allergies rely on the LOI and any “contains” statements and/or precautionary declarations that appear under the LOI as an effective means of monitoring the foods they eat. Taking this into consideration, Health Canada is of the view that declaring aspartame in the LOI in combination with the mandatory statement about the presence of phenylalanine is sufficient to enable those with PKU to identify the presence of added phenylalanine in foods. This would also help to reinforce the practice of always reading the LOI.

Feedback from PKU groups and experts

The majority of the PKU groups and experts who were contacted between October and November 2016 indicated that the PDP declaration was not necessary, although some noted that this declaration had some use as an additional measure. Similarly, most advised that labelling the quantity of aspartame was of limited use given that patients with PKU are generally instructed to avoid foods with aspartame altogether. However, as with the PDP declaration, some acknowledged that the quantity of aspartame could be of some use, particularly for certain adult PKU patients who may have higher phenylalanine tolerances.

For most, the declaration of aspartame in the LOI accompanied by a statement to the effect that aspartame contains phenylalanine were identified as the most critical labelling elements to retain. Two groups in particular recommended that the phenylalanine statement be made more prominent on the label and that Health Canada give consideration to adopting the wording of the statement currently required by the United States (i.e. “Phenylketonurics: contains phenylalanine”).

Santé Canada reconnaît que la déclaration de l’aspartame dans l’espace principal de l’emballage, même s’il figure déjà dans la liste des ingrédients, met davantage en évidence la présence de cet ingrédient; toutefois, comme on l’a déjà dit, les règles initiales de déclaration de l’aspartame dans l’espace principal de l’emballage n’étaient pas des mesures d’atténuation des risques pour les personnes atteintes de PCU. Les règles de déclaration dans l’espace principal de l’emballage et de déclaration des quantités ont été adoptées pour aider la population en général à faire des choix éclairés au sujet de l’utilisation de l’aspartame. Santé Canada précise qu’il n’y a pas d’exigences similaires de déclaration dans l’espace principal de l’emballage pour d’autres ingrédients suscitant des préoccupations, comme les allergènes alimentaires. Les consommateurs qui ont des allergies alimentaires potentiellement mortelles se fient à la liste des ingrédients et à toute déclaration « Contient... » ou déclaration par mesure de précaution qui apparaît sous la liste des ingrédients comme moyen efficace de surveiller les aliments qu’ils consomment. Dans ce contexte, Santé Canada est d’avis que la déclaration de l’aspartame dans la liste des ingrédients conjuguée à la déclaration obligatoire de la présence de phénylalanine est suffisante pour permettre aux personnes atteintes de PCU de repérer la présence de phénylalanine ajoutée dans les aliments. Cela permettrait également de renforcer la pratique de toujours lire la liste des ingrédients.

Rétroactions de groupes de personnes atteintes de PCU et d’experts

Pour la majorité des groupes de personnes atteintes de PCU et des experts avec qui on a communiqué entre octobre et novembre 2016, la déclaration dans l’espace principal de l’emballage n’était pas nécessaire, même si quelques-uns ont fait remarquer qu’elle avait une certaine utilité à titre de mesure supplémentaire. De la même façon, la plupart pensaient que la déclaration de la quantité d’aspartame n’était pas très utile, car les personnes atteintes de PCU se voient généralement prescrire d’éviter complètement les aliments qui contiennent de l’aspartame. Toutefois, comme dans le cas de la déclaration dans l’espace principal de l’emballage, certains ont reconnu que la déclaration de la quantité d’aspartame pourrait avoir une certaine utilité, particulièrement chez les adultes atteints de PCU dont les seuils de tolérance à la phénylalanine sont plus élevés.

Pour la plupart, la déclaration de l’aspartame dans la liste des ingrédients et une déclaration indiquant que l’aspartame contient de la phénylalanine étaient les éléments d’étiquetage les plus importants à conserver. Deux groupes en particulier ont recommandé que la déclaration de la présence de phénylalanine soit plus en évidence sur l’étiquette et que Santé Canada envisage d’adopter le libellé de la déclaration actuellement utilisée aux États-Unis (c’est-à-dire « Personnes atteintes de phénylcétonurie : contient de la phénylalanine »).

In response to these comments, the proposal described in this regulatory package includes new format and placement specifications that are aimed at further increasing the prominence of the mandatory phenylalanine statement. In addition, the proposal also provides manufacturers with the option of either using the statement “Phenylketonurics: contains phenylalanine” or a statement to the effect that aspartame contains phenylalanine.

One respondent strongly recommended that if the proposal to remove aspartame from the PDP were to be adopted, it should be accompanied by a broad education campaign to notify the PKU community of the changes. If the proposal does proceed to adoption, Health Canada will make information available to Canadians about the labelling changes for aspartame. PKU stakeholders in particular would be proactively engaged to ensure that they clearly understand the labelling changes.

VI. Cost-benefit analysis

The Canadian food industry provided costing input through a survey process coordinated by industry stakeholder groups. Stakeholders were asked to provide all costs associated with changing their product label to include an FOP nutrition symbol and increasing the mandatory amounts of vitamin D in milk, goat’s milk and margarine products. The survey formed the basis for estimates based upon policy input shared in the FOP consultation white paper that was open for comment from November 14, 2016, to January 13, 2017. The survey, in order to minimize the response burden on industry, used a broad policy approach in the creation of questions for respondents; therefore, some industry estimates may take into account some provisions that may fall outside of the scope of the proposed requirements. For the CBA estimates to remain conservative, industry was asked to provide estimates based upon the highest cost scenario; however, in most instances, estimates were provided for minor, medium and major label changes. Allowing the option of providing the highest cost scenario allowed industry stakeholder groups to provide costing data, as one of their greatest concerns was an underestimation of costs in an area that would directly affect their membership. Using this approach meant that industry impacts would not be underestimated.

En réponse à ces remarques, la proposition décrite ici contient de nouvelles spécifications en matière de format et d’emplacement dont l’objet est de mettre davantage en évidence la déclaration obligatoire de la présence de phénylalanine. De plus, la proposition donne le choix aux fabricants d’utiliser la déclaration « Personnes atteintes de phénylcétonurie : contient de la phénylalanine » ou une déclaration précisant que l’aspartame contient de la phénylalanine.

Un répondant a fortement recommandé que si la proposition de supprimer la déclaration de la présence d’aspartame dans l’espace principal de l’emballage est adoptée, il faudrait lancer en contrepartie une vaste campagne de sensibilisation pour informer la collectivité des personnes atteintes de PCU de ces changements. Si la proposition est adoptée, Santé Canada mettra à la disposition des Canadiens et des Canadiennes de l’information au sujet des changements en matière d’étiquetage de l’aspartame. En particulier, on mobiliserait de manière proactive les intervenants dans le domaine de la PCU pour veiller à ce qu’ils comprennent clairement les changements apportés à l’étiquetage.

VI. Analyse coûts-avantages

L’industrie canadienne a fourni des données sur les coûts dans le cadre d’un processus de consultation et de sondage coordonné par les groupes d’intervenants respectifs de l’industrie. On a demandé aux intervenants de fournir tous les coûts associés aux changements à apporter aux étiquettes par l’addition du symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage de leurs produits et au relèvement des quantités obligatoires de vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine. Des estimations produites à partir des réponses au sondage ont servi d’intrant de politique pour les consultations au sujet du livre blanc sur l’étiquetage sur le devant de l’emballage qui ont eu lieu entre le 14 novembre 2016 et le 13 janvier 2017. Pour minimiser le fardeau de réponse pour l’industrie, les questions du sondage se sont basées sur une démarche de politique générale; par conséquent, il se peut que certaines des estimations de l’industrie prennent en considération des dispositions qui ne se trouvent pas dans les exigences proposées. Pour être en mesure de faire des estimations prudentes des coûts et avantages, on a demandé à l’industrie de fournir des estimations fondées sur le scénario du coût le plus élevé; cependant, dans la plupart des cas, des estimations ont été fournies pour des changements mineurs, des changements moyens et des changements majeurs aux étiquettes. Comme l’option de fournir le scénario des coûts les plus élevés leur a été offerte, les groupes d’intervenants de l’industrie ont été en mesure de fournir des données sur l’établissement des coûts, car une de leurs plus grandes préoccupations était la sous-estimation de tels ou tels coûts qui aurait un effet direct sur leurs membres. Cette démarche a permis d’éviter que les effets sur l’industrie soient sous-estimés.

Many respondents identified the time allocated to implement the proposed changes, as well as how their labels could experience dramatic graphic design changes in order to accommodate space for an FOP nutrition symbol. The identified financial effects of the proposed Regulations were significant and costly. The Canadian food manufacturing industry was particularly concerned about how its industry, which functions under tight margins, would be able to both produce innovation products in response to changing consumer taste while be in compliance with new regulations.

Regulatory cooperation

In the spirit of regulatory cooperation, the proposed regulatory elements of this package aim to align with U.S. rules to the extent possible.

I. Key difference: Front-of-package nutrition labelling

Canadian food labels have always differed from those used in the United States due to Canada's bilingual language requirements and use of metric (not imperial) units of measurements. It is important to note that food products produced in Canada exclusively for export are exempt from the provisions of the *Food and Drugs Act* and its regulations, as per subsection 37(1) of the Act [subject to exceptions set out in paragraph 37(1.1)(a)]. Differences between Canadian and U.S. labelling requirements would not affect those foods destined for the U.S. market.

Both Canada and the United States require nutrition labelling on prepackaged products, such as the Nutrition Facts table or panel and the LOI, with the same overall policy objectives: enabling consumers to make informed choices about their food to help them attain better health outcomes.

Specific Canadian requirements regarding FOP nutrition labelling are justified as a legitimate public policy objective and part of the larger Healthy Eating Strategy to help reduce the incidence of non-communicable diseases and the burden of these diseases on Canada's health care system, and to help improve the health and well-being of Canadians. At the same time, the requirements will build on existing nutrition labelling tools in Canada and address their limitations. These regulations would not create trade barriers that favour Canadian goods. All food products, domestic and imported, would be subject to the same regulations.

Beaucoup de répondants ont parlé du temps alloué à la mise en œuvre des modifications proposées ainsi que des changements approfondis qu'ils devraient apporter au design de leurs étiquettes pour faire de la place pour un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Les répercussions financières du règlement proposé seraient nombreuses et importantes. L'industrie canadienne de la fabrication d'aliments, dont les marges sont serrées, se demandait en particulier comment elle serait en mesure d'offrir des produits novateurs pour répondre aux goûts changeants des consommateurs tout en se conformant à la nouvelle réglementation.

Coopération en matière de réglementation

Par souci de coopération en matière de réglementation, les éléments réglementaires proposés ici visent à se conformer dans la mesure du possible avec les règles américaines.

I. Principale différence : Étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage

Les étiquettes des aliments au Canada ont toujours été différentes des étiquettes aux États-Unis en raison des exigences en matière de bilinguisme et de l'utilisation de mesures métriques (plutôt qu'impériales) au Canada. Il faut savoir que les produits alimentaires fabriqués au Canada pour exportation seulement sont exemptés des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements, conformément au paragraphe 37(1) de la Loi [sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 37(1.1)a)]. Les différences dans les exigences relatives à l'étiquetage au Canada et aux États-Unis ne toucheraient pas les aliments destinés au marché américain.

Le Canada et les États-Unis exigent un étiquetage nutritionnel sur les produits préemballés, notamment un tableau ou un encadré de la valeur nutritive et une liste des ingrédients, et les objectifs stratégiques généraux sont les mêmes : donner aux consommateurs les moyens de faire des choix éclairés au sujet de leur alimentation pour qu'ils puissent obtenir de meilleurs résultats sur le plan de la santé.

Des exigences propres au Canada en ce qui concerne l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage sont justifiées en tant qu'objectif légitime de politique publique et en tant qu'élément d'une stratégie en matière d'alimentation saine plus vaste, pour aider à réduire l'incidence des MNT et le fardeau de ces maladies pour le système de soins de santé du Canada et pour contribuer à améliorer la santé et le bien-être des Canadiens et des Canadiennes. En même temps, elles contribueront à renforcer les outils existants en matière d'étiquetage nutritionnel au Canada et à en corriger les lacunes. Ces mesures réglementaires ne créeraient pas d'obstacles tarifaires qui favoriseraient les produits canadiens. Tous les produits alimentaires, qu'ils soient fabriqués au Canada ou importés de l'étranger, seraient assujettis à la même réglementation.

However, while the United States has not yet adopted a mandatory FOP labelling system, other countries have, such as Chile, Ecuador, Mexico and most recently Israel.

II. Key similarity: Nutrient content claims and other nutrition-related statements

- Canada's proposal to permit representation of the amount of alcohol in beverages containing 0–0.5% alcohol does not conflict with U.S. practices in quantitative declaration whereby beverages may make a declaration "contains less than 0.5% alcohol by volume."
- The applicable age categories for food intended solely for children "younger than 4 years of age," updated to reflect the new DV age categories, would now be aligned with the United States.

III. Key similarity: Vitamin D fortification

- In the United States, the fortification of vitamin D in milk is not mandated at the federal level but most states mandate fortification. If vitamin D is added to milk, it must be present at ~1 µg/100 mL, as per the FDA's milk standard (21 CFR 131.100). This level is similar to current levels prescribed by the FDR (0.988–1.217 µg/100 mL). In 2016, the U.S. FDA permitted vitamin D fortification above the level prescribed in the milk standard based on a petition received from industry. It now allows up to 2.1 µg vitamin D/100 mL, which is very close to Canada's current regulatory proposal (2 µg/100 mL). While the FDA has not amended its milk standard, milks that are fortified in excess of those levels stipulated in the standard must be named with a nutrient content claim such as "high vitamin D milk."
- Margarine can be optionally fortified with vitamin D in the United States, permitted at a lower level than in Canada (8.3 µg/100 g in the United States vs. Canada's proposed 26 µg/100 g).

IV. Key similarity: Prohibiting PHOs

The United States and Canada would be using different means to reach the same public health objective. The classification of PHOs as an adulterating substance is unique to Canada. However, on June 17, 2015, the FDA published its final determination removing the generally recognized as safe (GRAS) status for PHOs. While this does not constitute an outright ban in the United States, it will in effect prohibit the use of PHOs in foods until such time as manufacturers or other interested parties can successfully

Toutefois, même si les États-Unis n'ont pas encore adopté de système d'étiquetage obligatoire sur le devant de l'emballage, d'autres pays l'ont fait, comme le Chili, l'Équateur, le Mexique et, tout récemment, Israël.

II. Grande ressemblance : Allégations relatives à la valeur nutritive et autres déclarations d'ordre nutritionnel

- La proposition du Canada d'autoriser l'indication de la quantité d'alcool dans les boissons contenant entre 0 % et 0,5 % d'alcool n'est pas contraire aux pratiques américaines, où la déclaration « renferme moins de 0,5 % par volume » est autorisée pour les boissons.
- Les catégories d'âge pour les aliments destinés uniquement aux enfants « de moins de 4 ans » ont été actualisées pour correspondre aux nouvelles tranches d'âge pour les VQ et sont conformes à celles en vigueur aux États-Unis.

III. Grande ressemblance : Enrichissement en vitamine D

- Aux États-Unis, la loi fédérale n'impose pas l'enrichissement du lait en vitamine D, mais les lois de la plupart des États le font. Si de la vitamine D est ajoutée au lait, elle doit être présente en quantité de ~1 µg/100 mL, conformément à la norme pour le lait de la FDA (21 CFR 131.100). Ce niveau est semblable aux niveaux actuellement prescrits par le RAD (entre 0,988 et 1,217 µg/100 mL). En 2016, la FDA des États-Unis a autorisé l'enrichissement en vitamine D au-delà du niveau prescrit dans la norme sur le lait après avoir reçu une pétition de l'industrie. Elle autorise dorénavant jusqu'à 2,1 µg de vitamine D/100 mL, ce qui est très proche du niveau proposé dans la nouvelle réglementation au Canada (2 µg/100 mL). Même si la FDA n'a pas modifié sa norme sur le lait, les laits enrichis à des niveaux supérieurs aux niveaux stipulés dans la norme doivent porter un nom qui fait connaître la teneur en vitamine D, par exemple « lait à teneur élevée en vitamine D ».
- L'enrichissement de la margarine en vitamine D est optionnel aux États-Unis et les niveaux d'enrichissement autorisés sont plus bas qu'au Canada (8,3 µg/100 g aux États-Unis contre un niveau proposé de 26 µg/100 g au Canada).

IV. Grande ressemblance : Interdiction des HPH

Les États-Unis et le Canada utiliseraient des moyens différents pour atteindre le même objectif de santé publique. C'est seulement au Canada que les HPH seraient classées comme des substances adultérantes. Toutefois, le 17 juin 2015, la FDA a publié sa décision finale retirant aux HPH le statut de generally recognized as safe (GRAS) [c'est-à-dire le statut d'aliment généralement reconnu comme inoffensif]. Cette mesure n'équivaut pas à une interdiction à proprement parler aux États-Unis, mais elle aura pour

petition the FDA for food additive approval for one or more specific uses of PHOs. Any such petition would require data demonstrating a reasonable certainty of no harm of the proposed uses. By June 18, 2018, companies must have reformulated their products to remove PHOs or have obtained approval from the FDA for specific food additive uses.

Similarly, in Canada, should evidence come to Health Canada's attention indicating a tolerance below which PHOs would not present a risk to health, the incorporated *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* could be amended to prescribe a maximum level below which a food containing PHOs would not be considered adulterated. To date, no such evidence has been identified or submitted to Health Canada for consideration.

V. Key similarity: Labelling of foods containing high-intensity sweeteners

Repealing the PDP and quantitative declaration labelling requirements for foods containing the four high-intensity sweeteners would align with the United States, which does not have such labelling requirements. Furthermore, Canada would be adopting the U.S. language as a possible option for the mandatory phenylalanine statement on the labels of foods containing aspartame.

Rationale

Chronic diseases, such as cardiovascular disease, cancer and type 2 diabetes, remain a major public health concern in Canada and continue to place an increasing burden on Canadians, health systems, the economy and workplaces. Together, the four main chronic diseases accounted for approximately \$26.7 billion annually in both direct and indirect health expenses. Unhealthy eating is a major modifiable risk factor for chronic disease and there is well-established scientific evidence that healthy diets both promote overall health and help protect against disease. The current food environment makes it increasingly difficult for Canadians to make healthy choices. There is a constant flow of changing and often conflicting messages. Moreover, there is widespread availability of inexpensive foods and beverages high in calories, saturated fat, sodium and sugars, and Canadians are consuming these nutrients in excess of recommended levels.

effet d'interdire l'utilisation des HPH dans les aliments tant que les fabricants ou d'autres parties intéressées n'auront pas réussi à faire autoriser par la FDA une ou plusieurs utilisations des HPH à titre d'additif alimentaire. Une telle demande nécessiterait des données démontrant une certitude raisonnable que l'utilisation ou les utilisations proposées sont inoffensives. Les entreprises ont jusqu'au 18 juin 2018 pour reformuler leurs produits de façon à en éliminer les HPH ou pour obtenir l'approbation de la FDA pour des utilisations particulières des HPH à titre d'additif alimentaire.

De la même façon, au Canada, si des éléments de preuve sont apportés à Santé Canada indiquant un seuil de tolérance en dessous duquel les HPH ne posent pas de risque à la santé, la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* incorporée par renvoi pourrait être modifiée pour indiquer le niveau maximum sous lequel un aliment contenant des HPH ne serait pas considéré comme étant adultéré. Jusqu'à maintenant, aucune preuve de ce genre n'a été trouvée ou présentée à l'examen de Santé Canada.

V. Grande ressemblance : Étiquetage des aliments contenant des édulcorants intenses

L'abrogation des exigences d'étiquetage dans l'espace principal de l'emballage et de déclaration de quantité pour les aliments contenant les quatre édulcorants intenses correspondrait à la situation aux États-Unis, où de telles exigences d'étiquetage n'existent pas. De plus, le Canada adopterait le libellé américain comme option possible pour la déclaration de la présence de phénylalanine sur les étiquettes d'aliments contenant de l'aspartame.

Justification

Les maladies chroniques, comme les maladies cardiovasculaires, le cancer et le diabète de type 2, demeurent une importante préoccupation de santé publique au Canada et elles exercent des pressions croissantes sur les Canadiens et les Canadiennes, les systèmes de santé, l'économie et le monde du travail. Cumulées, les dépenses de santé directes et indirectes attribuables aux quatre principales maladies chroniques se chiffrent à environ 26,7 milliards de dollars par année. Les mauvaises habitudes alimentaires sont un important facteur de risque modifiable pour les maladies chroniques et on dispose de preuves scientifiques solides démontrant que les régimes alimentaires sains favorisent la santé en général et protègent contre la maladie. Dans l'environnement alimentaire actuel, les Canadiens et les Canadiennes ont de plus en plus de difficultés à faire des choix sains. La population est constamment bombardée de messages changeants et souvent contradictoires sur le régime alimentaire. De plus, on trouve partout des aliments et des boissons peu coûteux qui ont une teneur élevée en calories, en matières grasses, en sodium et en sucres et les Canadiens et les Canadiennes les consomment au-delà des seuils recommandés.

Nutrition information on food labels provides product-specific information to help Canadians make informed food choices. In Canada, the Nutrition Facts table, nutrient content claims and health claims are the main types of regulated nutrition information on food labels. However, these tools have limitations and further action is required to help Canadians reduce health risks.

FOP labelling would complement existing labelling requirements and balance the nutrition information available to consumers on the front of the package. It would offer consumers a simplified and visible indicator to help them make choices that support reductions in excessive intakes of nutrients of concern and, therefore, injury to health. There is evidence to support the role of FOP labelling in helping consumers identify healthier food options. In addition, nutrient-specific interpretive approaches most consistently help consumers to do so.

Many FOP systems are currently being used in Canada. The result is a proliferation of various symbols and different criteria that leads to a lack of consistency, making it difficult for consumers to decipher the information between programs. A voluntary approach would not ensure a consistent application of the symbols for products high in sugars, saturated fat and sodium. A mandatory FOP “high in” system, conversely, would create a consistent and credible source of information that all consumers could rely on for quick and easy guidance on key nutrients of concern. It would also help encourage manufacturers in reformulating their products. The selected approach is consistent with Health Canada’s mandate to help protect the health and safety of Canadians.

The other proposed amendments included in this regulatory package are also intended to provide Canadians with improved labelling to help them make healthier food choices as well as improve the nutritional quality of food. These measures are expected to promote Canadians’ health and help reduce their risks of chronic disease.

Several options were considered to reduce the cost and burden for industry, particularly small businesses, in implementing these proposals. Options considered were

- a transition period for many of the proposed amendments, aligned with the amended transition period of the 2016 nutrition labelling regulations, to minimize

L’information d’ordre nutritionnel sur les étiquettes propre à chaque aliment aide les Canadiens et les Canadiennes à faire des choix éclairés en matière d’alimentation. Au Canada, le TVN, les allégations nutritionnelles et les allégations santé sont les principales catégories réglementées d’information d’ordre nutritionnel sur les étiquettes des aliments. Toutefois, ces outils ont des limites et d’autres mesures doivent être prises pour aider les Canadiens et les Canadiennes à réduire les risques pour leur santé.

L’étiquetage sur le devant de l’emballage serait un complément aux exigences existantes en matière d’étiquetage et équilibrerait l’information d’ordre nutritionnel offerte aux consommateurs sur le devant de l’emballage. Ce serait un indicateur simplifié et visible pour aider les consommateurs à faire des choix qui vont favoriser une réduction de la consommation excessive d’éléments nutritifs préoccupants, et donc favoriser une réduction des risques à la santé. Il y a des preuves à l’appui du rôle de l’étiquetage sur le devant de l’emballage comme moyen d’aider les consommateurs à repérer les options alimentaires meilleures pour la santé. De plus, ce sont les approches interprétatives propres aux éléments nutritifs qui aident le plus systématiquement les consommateurs à s’y retrouver.

Beaucoup de systèmes d’étiquetage sur le devant de l’emballage sont actuellement utilisés au Canada et la prolifération de symboles et de critères se traduit par un manque d’uniformité, de sorte que les consommateurs éprouvent de la difficulté à déchiffrer l’information d’un système à l’autre. Une démarche volontaire n’assurerait pas l’application uniforme des symboles sur des produits à teneur élevée en sucres, en gras saturés et en sodium. Un système obligatoire de déclarations « teneur élevée en... » sur le devant de l’emballage, par ailleurs, créerait une source d’information constante et crédible à laquelle tous les consommateurs pourraient se fier pour obtenir des conseils rapides et faciles sur les éléments nutritifs clés qui suscitent des préoccupations. Un tel système inciterait aussi les fabricants à reformuler leurs produits. L’approche retenue correspond au mandat de Santé Canada qui consiste à aider à protéger la santé et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes.

Les autres modifications proposées dans cet ensemble de mesures réglementaires sont également conçues pour offrir aux Canadiens et aux Canadiennes un meilleur étiquetage afin de les aider à faire des choix alimentaires plus sains et pour améliorer la qualité nutritive des aliments. On s’attend donc à ce que ces mesures contribuent à protéger la santé des Canadiens et des Canadiennes et à réduire leurs risques de maladie chronique.

Plusieurs options ont été envisagées pour réduire le coût et le fardeau que représentera la mise en œuvre de ces propositions pour l’industrie, et particulièrement pour les petites entreprises :

- une période de transition pour un grand nombre des modifications proposées correspondant à la période de

the cost of complying with new labelling requirements and allow time to deplete current label stock; and

- exempting the following products from the requirement to carry a nutrition symbol on their label:
 - individual servings of food sold for immediate consumption and that have not been subjected to a process to extend the durable life, including special packaging products, and
 - products sold only at a roadside stand, craft show, flea market, fair, farmers' market or sugar bush by the person who prepared and processed the product.

Health Canada's expert analysis has determined that the proposed amendments are the most appropriate way to proceed. A net benefit present value to the Canadian population of \$2.36 billion relating to a cost savings for cardiovascular disease, diabetes mellitus, malignant neoplasms and musculoskeletal disease is anticipated over 10 years from the coming-into-force date (*Canada Gazette*, Part II, publication).

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

Regulated parties would be given a transitional period ending on December 14, 2022, to comply with the provisions of this proposal relating to the FOP nutrition symbol, the placement and legibility requirements for the phenylalanine statement, nutrient content claims, and vitamin D fortification. This period of time, which aligns with the end of the transitional period for the 2016 nutrition labelling regulations, will allow sufficient time for regulated parties to make the necessary changes to their product formulations and labels and to use up any existing stocks of products or labels already printed to comply with existing requirements.

Ongoing public education efforts would accompany these proposed regulatory amendments to help consumers understand how best to use the information on the labels to make informed food choices.

Enforcement

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* as it relates to food. While it is the responsibility of the industry to comply with regulatory requirements, compliance will be monitored as part of ongoing domestic and import

transition modifiée du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016, afin de minimiser les coûts de la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière d'étiquetage et de permettre aux entreprises d'écouler leurs stocks d'étiquettes;

- l'exemption des produits suivants de l'exigence d'avoir un symbole nutritionnel sur leurs étiquettes :
 - une portion individuelle d'un aliment vendue pour consommation immédiate et qui n'a fait l'objet d'aucun procédé pour en prolonger la durée de conservation, y compris l'utilisation d'un emballage spécial;
 - un produit vendu uniquement dans un éventaire routier, un salon des artisans, un marché aux puces, une foire, un marché d'agriculteurs ou une érablière par la personne qui l'a préparé et transformé.

Une analyse spécialisée menée par Santé Canada a permis de déterminer que les modifications proposées représentent la façon la plus appropriée de procéder. On prévoit des économies de 2,36 milliards de dollars en valeur actualisée nette pour la population canadienne au chapitre des maladies cardiovasculaires, du diabète sucré, des néoplasmes malins et des maladies musculo-squelettiques dans les 10 ans qui vont suivre la date d'entrée en vigueur (publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*).

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Les parties assujetties à la réglementation disposeraient d'une période de transition prenant fin le 14 décembre 2022 pour se conformer aux dispositions de la proposition qui se rapportent au symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, aux exigences concernant l'emplacement et la lisibilité de la déclaration relative à la présence de phénylalanine, aux allégations de contenu nutritionnel et à l'enrichissement en vitamine D. Cette période, qui se termine en même temps que la période de transition du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016, laissera suffisamment de temps aux parties assujetties à la réglementation pour apporter les changements nécessaires dans la formulation de leurs produits et leurs étiquettes et pour écouler leurs produits et leurs stocks d'étiquettes actuelles.

Des efforts continus de sensibilisation du public se grefferaient à ces modifications réglementaires proposées, afin d'aider les consommateurs à comprendre la meilleure façon d'utiliser les renseignements de l'étiquette pour faire des choix éclairés.

Application

L'ACIA est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* qui concernent les aliments. Même s'il incombe à l'industrie de se conformer aux exigences réglementaires, la conformité sera évaluée dans le cadre des programmes réguliers d'inspection à

inspection programs, respecting the resources that the CFIA has for enforcement and compliance verification. Appropriate enforcement action will be taken based on risk. Health Canada will provide guidance to the CFIA on health risk assessments and implementation of these proposed regulatory amendments.

A phased-in approach is important in order to give industry and Government time to adapt to the new requirements as well as provide the opportunity for the development of education and compliance tools. Health Canada and the CFIA will advise industry on a Government of Canada implementation plan that will describe how key activities will be managed, such as responding to inquiries, the delivery of information sessions, and updating of inspection and compliance-promotion tools. In addition, the CFIA will outline a phased-in approach to compliance and enforcement activities over the transition period when manufacturers may apply the regulatory provisions pertaining to each of the various components of this regulatory proposal as they were immediately before or immediately after publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Performance measurement and evaluation

Health Canada will implement the program evaluation requirements of the Treasury Board *Policy on Results* with respect to certain elements of this proposal (i.e. front-of-package labelling, vitamin D fortification) through the Food Safety and Nutrition Performance Measurement Strategy, the results-based management tool that measures, monitors and reports on expected results of the Food Safety and Nutrition Program. More specifically, during the transition period ending on December 14, 2022, Health Canada will incorporate monitoring and data collection pertaining to the implementation of these nutrition labelling amendments as part of this strategy.

Contact

Bruno Rodrigue
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Tower A, Suite 14, Ground Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address locator: 3000A
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

l'échelle nationale ainsi qu'à l'importation, compte tenu des ressources dont dispose l'ACIA pour la vérification de la conformité et l'application de la loi. Des mesures d'application de la loi appropriées seraient prises en fonction du risque. Santé Canada fournira des consignes à l'ACIA au sujet de l'évaluation du risque pour la santé et de la mise en œuvre de ces modifications réglementaires proposées.

Il est important d'adopter une approche graduelle pour donner à l'industrie et au gouvernement le temps de s'adapter aux nouvelles exigences ainsi que l'occasion de créer des outils de sensibilisation et de conformité. Santé Canada et l'ACIA renseigneront l'industrie au sujet du plan de mise en œuvre du gouvernement du Canada qui décrira comment les activités clés seront gérées, par exemple répondre aux demandes de renseignements, tenir des séances d'information et mettre à jour les outils d'inspection et de promotion de la conformité. De plus, l'ACIA va définir une démarche graduelle pour les activités de conformité et d'application de la loi pendant la période de transition qui permettra aux fabricants d'appliquer les dispositions réglementaires propres à chacune des composantes de ce projet de réglementation telles qu'elles étaient immédiatement avant la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* ou telles qu'elles seront après cette publication.

Mesures de rendement et évaluation

Santé Canada va se conformer aux exigences en matière d'évaluation des programmes de la *Politique sur les résultats* du Conseil du Trésor pour certains éléments de cette proposition (étiquetage sur le devant de l'emballage, enrichissement en vitamine D) par le biais de la Stratégie de mesure de la performance en innocuité alimentaire et nutrition, qui est un outil de gestion basé sur les résultats utilisé pour mesurer et surveiller les résultats escomptés du Programme de la salubrité et de la valeur nutritive des aliments et en rendre compte. Plus précisément, durant la période de transition prenant fin le 14 décembre 2022, Santé Canada va intégrer à cette stratégie la surveillance et la collecte de données relatives à ces modifications sur l'étiquetage nutritionnel.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, tour A, bureau 14, rez-de-chaussée
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3000A
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Department of Health

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Partially Hydrogenated Oils and Vitamin D)

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

Canada Gazette, Part I

Canada Gazette, Part II

A. Small business regulatory design

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The proposed Regulations would be written in plain language, consistent with terminology currently used in the FDR.				
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Yes, there are many qualitative and quantitative examples of the proposed benefits of the Regulations. The policy intent is clearly expressed and the evidence is supported.				
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, websites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No new forms or processes would be introduced. All reporting, compliance and enforcement would not change from the current Regulations.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
This proposal would not collect information from small businesses.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
With the exception of the proposed FOP nutrition symbol and the minor differences in vitamin D fortification levels for milk and margarine, all other elements of this regulatory proposal align with existing requirements in the United States and in other jurisdictions.				
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Considerations have been given to align the proposed amendments with the standards of international trading partners, such as the United States, to the maximum extent possible. Current requirements to have bilingual labels in Canada would remain and would not be a change from the requirements that international trading partners are currently following. Member countries of the World Trade Organization (WTO) have been notified of this proposal as per the WTO Technical Barriers to Trade Agreement requirement.				

II	Simplification and streamlining — Continued	Yes	No	N/A
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
There are no new requirements for submitting data or information to comply with the proposed Regulations.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
All existing record-keeping requirements of industry to comply with CFIA regulations would remain unchanged.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
All existing record-keeping requirements of industry to comply with CFIA regulations would remain unchanged.				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No additional reporting would be required as part of the proposed amendments.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No additional forms would be required.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consideration has been given to small businesses in remote areas and it has been determined that these businesses would not be affected by the proposed amendments.				
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No regulatory authorizations are being introduced with this proposal.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The CFIA would continue to perform the enforcement of the labelling requirements and would continue to be the contact point for small businesses and other stakeholders.				

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	<p>Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section?</p> <p>Examples of flexible options to minimize costs are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Four options were proposed in the analysis as means to reduce burden on small business:</p> <ul style="list-style-type: none"> • A longer transitional period of five years would allow small businesses to exhaust their existing product and label stock, without having to throw away products. • Allow for the FOP nutrition symbol to only be required on products containing nutrients of concern instead of all manufactured products. • Maintain the exemption for products sold in farmers markets and roadside stands. • Allow for the label to be printed in black and white font, instead of incorporating a more costly coloured labelling scheme. 			
2.	<p>Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>The RIAS includes a breakdown of how the flexible options provide a number of avoided costs for small business. Each of the three options is monetized and demonstrates how these options would avoid a number of financial burdens for small business.</p> <p>The cost avoidance of a transition period of five years would apply to all business.</p>			
3.	<p>Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>The most commonly identified risk raised by stakeholders is associated with the coming-into-force period. The proposed transition period would apply to all businesses.</p>			
4.	<p>Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p>No individual small businesses were identified during the consultation period and were assumed to be captured through industry stakeholder organizations during the consultations.</p>			
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	<p>If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p>The flexible options are the lowest-cost option and are recommended to lessen the economic impact for small business.</p>			

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère de la Santé

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, huiles partiellement hydrogénées et vitamine D)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La réglementation proposée serait rédigée dans un langage clair et simple, conforme à la terminologie actuellement utilisée dans le RAD.				
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui, il y a de nombreux exemples qualitatifs et quantitatifs des avantages prévus de la réglementation. L'objet de la politique est clairement énoncé et les éléments probants sont étayés.				
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y aura pas de nouveau formulaire ou de nouveau processus. Toutes les activités de production de rapports, de conformité et d'application de la loi demeureront les mêmes qu'en vertu du règlement actuel.				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun renseignement ne sera recueilli auprès des petites entreprises.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
À l'exception du symbole nutritionnel proposé sur le devant de l'emballage et de différences mineures concernant les niveaux d'enrichissement en vitamine D pour le lait et la margarine, tous les autres éléments de cette proposition de réglementation sont conformes aux exigences en vigueur aux États Unis et dans d'autres administrations.				
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
On a pris en considération l'harmonisation des modifications proposées avec les normes des partenaires commerciaux internationaux, comme les États Unis, dans la plus grande mesure possible. Au Canada, il faudra continuer d'avoir des étiquettes bilingues, comme c'est actuellement le cas. Cela ne représenterait pas un changement par rapport aux exigences que ces partenaires respectent actuellement. Les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont été informés de cette proposition, conformément aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.				

II	Simplification et rationalisation (suite)	Oui	Non	S.O.
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Il n'y a aucune nouvelle exigence relative à la présentation de données ou d'information dans le cadre du règlement proposé.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y aura aucun changement dans les exigences actuelles en matière de tenue de dossiers que l'industrie doit respecter pour se conformer aux règlements de l'ACIA.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y aura aucun changement dans les exigences actuelles en matière de tenue de dossiers que l'industrie doit respecter pour se conformer aux règlements de l'ACIA.				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y aura aucune exigence supplémentaire en matière de production de rapports dans le cadre des modifications proposées.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun formulaire supplémentaire ne sera requis.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
On a pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées et on a déterminé qu'elles ne seraient pas touchées par les modifications proposées.				
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune autorisation réglementaire n'est instaurée dans le cadre de cette proposition.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'ACIA continuerait de surveiller le respect des exigences en matière d'étiquetage et d'être le point de contact des petites entreprises et des autres intervenants.				

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	<p>Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises?</p> <p>Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Des licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Quatre options sont proposées pour réduire le fardeau imposé aux petites entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une période de transition prolongée (cinq ans) permettrait aux petites entreprises d'écouler leurs stocks actuels de produits et d'étiquettes plutôt que de devoir les jeter. • Imposer obligatoirement le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage seulement aux produits contenant des éléments nutritifs préoccupants et non pas à tous les produits manufacturés. • Continuer d'exempter les produits vendus dans les marchés agricoles et les étalages routiers. • Autoriser les étiquettes imprimées en noir et blanc, plutôt que d'imposer des étiquettes de couleurs qui coûteraient plus cher. 			
2.	<p>Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Le RÉIR fait une ventilation de la façon dont les options flexibles permettent aux petites entreprises d'éviter certains coûts. Chacune des trois options a été quantifiée et montre comment les petites entreprises éviteraient certains fardeaux financiers. L'évitement des coûts du fait de la période d'entrée en vigueur de cinq ans s'appliquerait à toutes les entreprises.</p>			
3.	<p>Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Le risque le plus fréquemment déclaré par les intervenants est associé à la période d'entrée en vigueur. La période de transition proposée s'appliquerait à toutes les entreprises.</p>			
4.	<p>Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p>Aucune petite entreprise ne s'est fait connaître à titre individuel pendant la période de consultation et on a supposé que les petites entreprises étaient représentées par les organisations d'intervenants de l'industrie à l'occasion de ces consultations.</p>			
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	<p>Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p>Les options flexibles sont les options dont les coûts sont les plus faibles. Elles sont recommandées pour atténuer les répercussions financières pour les petites entreprises.</p>			

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 30(1)^a and 30.5(1)^b of the *Food and Drugs Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Partially Hydrogenated Oils and Vitamin D)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Bruno Rodrigue, Director, Office of Legislative and Regulatory Modernization, Health Canada, 11 Holland Avenue, suite 14, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca). It is recommended that the reader review the regulations in conjunction with the Directory of Nutrition Symbol Formats, the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims and the Nutrition Symbol Consultation as the subject matter is closely linked. Please consult the Consultation on Proposed Front of Package Labelling page [<https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/consultation-front-of-package-nutrition-labelling-cgi.html>] for links to these documents.

Ottawa, December 14, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 30(1)^a et 30.5(1)^b de la *Loi sur les aliments et drogues*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, huiles partiellement hydrogénées et vitamine D)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Bruno Rodrigue, directeur, Bureau de la modernisation des lois et des règlements, Santé Canada, 11, avenue Holland, bureau 14, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca). Le lecteur devrait lire le projet de règlement à la lumière du Répertoire des modèles de symboles nutritionnels, du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive et de la Consultation sur le symbole nutritionnel étant donné qu'ils sont étroitement liés. La page Web « Consultation sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage » [<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-etiquetage-devant-des-emballages-cgi.html>] comporte des liens vers ces documents.

Ottawa, le 14 décembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8
^b S.C. 2014, c. 24, s. 7
^c R.S., c. F-27

^a L.C. 2016, ch. 9, art 8
^b L.C. 2014, ch. 24, art. 7
^c L.R., ch. F-27

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Partially Hydrogenated Oils and Vitamin D)

Food and Drug Regulations

1 (1) The definition *prepackaged meal* in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

prepackaged meal means a single-serving prepackaged product that requires no preparation other than heating and that

(a) contains a minimum of one reference amount of food from one of the following categories of food:

(i) milk, milk products and their alternatives, other than butter, cream, sour cream, ice cream, ice milk, sherbet and alternatives for those foods; or

(ii) meat products, poultry products, marine and fresh water animal products referred to in Division 21, and their alternatives such as eggs, tofu, legumes, nuts and seeds and spreads made from legumes, nuts and seeds;

(b) contains a minimum of one reference amount of food from one of the following categories of food:

(i) fruits and vegetables except pickles, relishes, olives and garnishes; or

(ii) breads, breakfast cereal, rice and other grains, and pasta and other alimentary pastes; and

(c) is represented or sold as a meal; (*repas préemballé*)

(2) Subsection B.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Directory of Nutrition Symbol Formats means the document entitled *Nutrition Labelling — Directory of Nutrition Symbol Formats* that is published by the

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, huiles partiellement hydrogénées et vitamine D)

Règlement sur les aliments et drogues

1 (1) La définition de *repas préemballé*, au paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est remplacée par ce qui suit :

repas préemballé Produit préemballé à portion individuelle qui ne requiert aucune autre préparation que le réchauffage et qui :

a) contient au moins une quantité de référence d'un aliment provenant de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

(i) le lait et les produits du lait ainsi que leurs substituts, autres que le beurre, la crème, la crème sure, la crème glacée, le lait glacé, le sorbet laitier et leurs substituts,

(ii) les produits de viande, les produits de volaille et les produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce visés au titre 21, ainsi que leurs substituts, dont les œufs, le tofu, les légumineuses, les fruits à écale, les graines et les tartinades de légumineuses, de fruits à écale ou de graines;

b) contient au moins une quantité de référence d'un aliment provenant de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

(i) les fruits et les légumes, autres que les pickles, cornichons, achards (*relish*), olives et garnitures,

(ii) le pain, les céréales à déjeuner, le riz et autres grains et les pâtes alimentaires;

c) est présenté, ou vendu, comme un repas; (*prepackaged meal*)

(2) Le paragraphe B.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entièrement hydrogénée S'agissant de l'huile ou de la graisse, qui est hydrogénée et dont l'indice d'iode ne dépasse pas 4; (*fully hydrogenated*)

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Répertoire des modèles de symboles nutritionnels*)

fully hydrogenated, in respect of a fat or oil, means a fat or oil that has been hydrogenated and has an iodine value of 4 or less; (*entièrement hydrogénée*)

main dish means a prepackaged product that requires no preparation other than heating and that

(a) contains a reference amount of food from each of at least two of the following categories of food:

(i) milk, milk products and their alternatives, other than butter, cream, sour cream, ice cream, ice milk, sherbet and alternatives for those foods;

(ii) meat products, poultry products, marine and fresh water animal products referred to in Division 21, and their alternatives such as eggs, tofu, legumes, nuts and seeds and spreads made from legumes, nuts and seeds;

(iii) fruits and vegetables except pickles, relishes, olives and garnishes; or

(iv) breads, breakfast cereal, rice and other grains, and pasta and other alimentary pastes; and

(b) is represented or sold as a major component of a meal, other than beverages and desserts; (*plat principal*)

nutrition symbol means the symbol referred to in section B.01.351 that appears on the label of a prepackaged product; (*symbole nutritionnel*)

partially hydrogenated, in respect of a fat or oil, means a fat or oil that has been hydrogenated and has an iodine value of greater than 4; (*partiellement hydrogénée*)

principal display surface, in respect of a prepackaged product, means

(a) if the package has a surface that is displayed or visible under customary conditions of sale or use, the total area of that surface, excluding the top, if any;

(b) if the package has a lid that is the part of the package that is displayed or visible under customary conditions of sale or use, the total area of the lid's top surface;

(c) if the package does not have a particular surface that is displayed or visible under customary conditions of sale or use, 40% of the package's total surface area, excluding the top and bottom, if any, if it is possible for that 40% to be displayed or visible under customary conditions of sale or use;

partiellement hydrogénée S'agissant de l'huile ou de la graisse, qui est hydrogénée et dont l'indice d'iode dépasse 4; (*partially hydrogenated*)

plat principal Produit préemballé qui ne requiert aucune autre préparation que le réchauffage et qui :

a) contient une quantité de référence d'aliments provenant d'au moins deux catégories distinctes parmi les suivantes :

(i) le lait et les produits du lait ainsi que leurs substituts, autres que le beurre, la crème, la crème sure, la crème glacée, le lait glacé, le sorbet laitier et leurs substituts,

(ii) les produits de viande, les produits de volaille et les produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce visés au titre 21, ainsi que leurs substituts, dont les œufs, le tofu, les légumineuses, les fruits à écale, les graines et les tartinades de légumineuses, de fruits à écale ou de graines,

(iii) les fruits et les légumes, autres que les pickles, cornichons, achards (*relish*), olives et garnitures,

(iv) le pain, les céréales à déjeuner, le riz et autres grains et les pâtes alimentaires;

b) est présenté ou vendu comme une partie importante d'un repas, ce qui exclut les boissons et les desserts; (*main dish*)

principale surface exposée S'agissant d'un produit préemballé :

a) si son emballage a une surface exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation, la totalité de cette surface, à l'exclusion du dessus, le cas échéant;

b) si son emballage est muni d'un couvercle qui constitue sa partie exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation, la totalité de la surface supérieure du couvercle;

c) si son emballage n'a pas de surface en particulier exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation, 40 % de la surface totale de l'emballage, à l'exclusion du dessus et du dessous, le cas échéant, s'il est possible que cette proportion de la surface soit exposée ou visible dans ces conditions;

d) si son emballage est un sac dont les surfaces sont d'égales dimensions, la surface totale de l'une d'elles;

e) si son emballage est un sac dont les surfaces sont de dimensions différentes, la surface totale de l'une de ses plus grandes surfaces;

(d) if the package is a bag with surfaces of equal dimensions, the total area of one of the surfaces;

(e) if the package is a bag with surfaces of different dimensions, the total area of one of the largest surfaces;

(f) despite paragraphs (a) to (e), if the package does not have a surface that is displayed or visible under customary conditions of sale or use on which a label can be applied, the total area of one side of a tag that is attached to the package;

(g) despite paragraphs (a) to (e), if the food is wine that is exposed for sale, any part of the package's surface, excluding its top and bottom, that can be seen without having to turn the package; and

(h) if the package is a wrapper or confining band that is so narrow in relation to the size of the food it contains that it cannot reasonably be considered to have any surface that is displayed or visible under customary conditions of sale or use, the total area of one side of a tag that is attached to the package; (*principale surface exposée*)

Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims means the document entitled *Nutrition Labeling — Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* that is published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive*)

2 (1) The portion of subsection B.01.008.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.01.008.1 (1) Information appearing on the label of a prepackaged product according to sections B.01.008.2 to B.01.010.4 and B.01.014 must be shown

(2) Paragraph B.01.008.1(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in regular type, subject to paragraph B.01.008.2(1)(b), subparagraph B.01.010.3(1)(a)(ii) and paragraphs B.01.010.3(1)(c), B.01.010.4(1)(c) and (d) and B.01.014(2)(a); and

(3) Paragraph B.01.008.1(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) subject to subsection B.01.014(4), in type that is the same height that is not less than 1.1 mm with identical leading of not less than 2.5 mm.

(f) malgré les alinéas a) à e), si son emballage n'a pas de surface exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation sur laquelle une étiquette peut être apposée, la surface totale de l'un des côtés de l'étiquette mobile attachée à l'emballage;

(g) malgré les alinéas a) à e), si l'aliment est du vin exposé pour la vente, toute partie de la surface de l'emballage, à l'exclusion des parties supérieure et inférieure, qui peut être vue sans qu'il soit nécessaire de tourner l'emballage;

(h) si son emballage est une enveloppe ou une bande, si étroite par rapport à la dimension de l'aliment qu'elle contient qu'il n'est pas raisonnable de considérer que l'emballage a une surface exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation, la surface totale de l'un des côtés de l'étiquette mobile attachée à l'emballage; (*principale display surface*)

Répertoire des modèles de symboles nutritionnels Le document intitulé *Étiquetage nutritionnel — Répertoire des modèles de symboles nutritionnels*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*Directory of Nutrition Symbol Formats*)

symbole nutritionnel Symbole visé à l'article B.01.351 figurant sur l'étiquette d'un produit préemballé; (*nutrition symbol*)

Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive Le document intitulé *Étiquetage nutritionnel — Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims*)

2 (1) Le passage du paragraphe B.01.008.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.01.008.1 (1) Les renseignements qui, aux termes des articles B.01.008.2 à B.01.010.4 et B.01.014 figurent sur l'étiquette d'un produit préemballé sont en caractères :

(2) L'alinéa B.01.008.1(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) ordinaires, sous réserve de l'alinéa B.01.008.2(1)(b), du sous-alinéa B.01.010.3(1)(a)(ii) et des alinéas B.01.010.3(1)(c), B.01.010.4(1)(c) et d) et B.01.014(2)(a);

(3) L'alinéa B.01.008.1(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) sous réserve du paragraphe B.01.014(4), d'une même hauteur, soit d'au moins 1,1 mm, avec un interligne identique d'au moins 2,5 mm.

(4) Subsection B.01.008.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite paragraph (1)(e) and subject to subsection B.01.014(4), if a nutrition facts table appears on the label of a prepackaged product and the type size of the nutrients shown in the table is not less than 8 points, the information appearing on the label must appear in type that is the same height that is not less than 1.4 mm with identical leading of not less than 3.2 mm.

(5) Subsection B.01.008.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Despite paragraph (1)(e) and subject to subsection B.01.014(4), a title that introduces a list of ingredients, a food allergen source, gluten source and added sulphites statement, as set out in subsection B.01.010.1(2), or a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1) may be shown in type that is of a height that is greater than the height of the type used to show the ingredients in the list, the information in the statement or the information in the declaration, as the case may be.

3 Paragraph B.01.008.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a background colour that creates a contrast between the background colour of the list and the background colour used on the adjacent surface of the label, other than the surface used to display a food allergen source, gluten source and added sulphites statement, as set out in subsection B.01.010.1(2), a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1), a phenylalanine statement referred to in subsection B.01.014(1) and a nutrition facts table.

4 (1) Item 26 of the table to subsection B.01.009(1) of the Regulations is replaced by the following:

Item	Ingredient
26	vegetable or animal fats or oils for which a standard is prescribed in Division 9 and, modified, interesterified or fully hydrogenated vegetable or animal fats or oils, if the total quantity of those fats and oils as are contained in a prepackaged product is less than 15% of that prepackaged product

(2) Paragraph B.01.009(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) fully hydrogenated peanut oil; and

(4) Le paragraphe B.01.008.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré l’alinéa (1)e) et sous réserve du paragraphe B.01.014(4), si un tableau de la valeur nutritive figure sur l’étiquette d’un produit préemballé et que les éléments nutritifs qui y figurent sont présentés en caractères d’au moins 8 points, les renseignements qui figurent sur l’étiquette sont indiqués en caractères d’une même hauteur, soit d’au moins 1,4 mm, avec un interligne identique d’au moins 3,2 mm.

(5) Le paragraphe B.01.008.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré l’alinéa (1)e) et sous réserve du paragraphe B.01.014(4), le titre utilisé pour identifier la liste des ingrédients, la mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, au sens du paragraphe B.01.010.1(2), ou l’énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1) peut être en caractères d’une hauteur plus grande que celle des caractères utilisés pour les ingrédients dans la liste, les renseignements figurant dans la mention ou ceux figurant dans l’énoncé, selon le cas.

3 L’alinéa B.01.008.2(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

il y a un contraste entre la couleur de l’arrière-plan de la liste et celle de l’arrière-plan de la surface qui lui est adjacent sur l’étiquette, exception faite de la surface où figurent la mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, visée au paragraphe B.01.010.1(2), l’énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1), la mention portant sur la phénylalanine visée au paragraphe B.01.014(1) ou le tableau de la valeur nutritive.

4 (1) L’article 26 du tableau du paragraphe B.01.009(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Ingrédient
26	graisse ou huile végétale ou animale visée par une norme prévue au titre 9 et graisse ou huile végétale ou animale modifiée, interestérifiée ou entièrement hydrogénée dont la quantité totale équivaut à moins de 15 % du produit préemballé

(2) L’alinéa B.01.009(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l’huile d’arachide entièrement hydrogénée;

5 (1) The portion of item 12 of the table to paragraph B.01.010(3)(a) of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Ingredient or Component
12	any oil or fat referred to in section B.09.002 that has been fully hydrogenated, including tallow, but not including lard

(2) The portion of items 14 to 16 of the table to paragraph B.01.010(3)(a) of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Ingredient or Component
14	vegetable fats or oils, except coconut oil, palm oil, palm kernel oil, peanut oil or cocoa butter, that have been fully hydrogenated
15	coconut oil, palm oil, palm kernel oil, peanut oil or cocoa butter that has been fully hydrogenated
16	marine fats or oils that have been fully hydrogenated

6 Subsection B.01.010.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.010.2 (1) In this section and in sections B.01.010.3, B.01.010.4 and B.01.014, *sulphites* means one or more food additives that are listed exclusively in column I of item 21 of the table to paragraph B.01.010(3)(b) and are present in a prepackaged product.

7 (1) The portion of subsection B.01.010.3(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a.1) is replaced by the following:

B.01.010.3 (1) La mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés qui figure sur l'étiquette d'un produit préemballé satisfait aux exigences suivantes :

a) elle débute par un titre conforme aux précisions suivantes :

(i) il est formé par les mots suivants :

(A) s'agissant de la version française de la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, « Contient » ou « Contient: »,

(B) s'agissant de la version anglaise de la même mention, « Contains » ou « Contains: »,

(ii) il est en caractères gras,

5 (1) Le passage de l'article 12 du tableau de l'alinéa B.01.010(3)a) du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Ingrédient ou constituant
12	huile ou graisse visée à l'article B.09.002, entièrement hydrogénée, le suif étant compris mais le saindoux étant exclu

(2) Le passage des articles 14 à 16 du tableau de l'alinéa B.01.010(3)a) du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Ingrédient ou constituant
14	graisse ou huile végétale entièrement hydrogénées, sauf l'huile de copra, l'huile de palme, l'huile de palmiste, l'huile d'arachide et le beurre de cacao
15	huile de copra, huile de palme, huile de palmiste, huile d'arachide ou beurre de cacao entièrement hydrogénés
16	huile ou graisse d'animaux marins entièrement hydrogénées

6 Le paragraphe B.01.010.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.010.2 (1) Au présent article et aux articles B.01.010.3, B.01.010.4 et B.01.014, *sulfites* s'entend de l'un des additifs alimentaires qui figure exclusivement dans la colonne I de l'article 21 du tableau de l'alinéa B.01.010(3)b), et qui est présent dans un produit préemballé.

7 (1) Le passage du paragraphe B.01.010.3(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a.1) est remplacé par ce qui suit :

B.01.010.3 (1) La mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés qui figure sur l'étiquette d'un produit préemballé satisfait aux exigences suivantes :

a) elle débute par un titre conforme aux précisions suivantes :

(i) il est formé par les mots suivants :

(A) s'agissant de la version française de la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, « Contient » ou « Contient: »,

(B) s'agissant de la version anglaise de la même mention, « Contains » ou « Contains: »,

(ii) il est en caractères gras,

(iii) il figure sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé entre lui et la suite de la mention;

(2) Paragraph B.01.010.3(1)(a.1) of the Regulations is replaced by the following:

(a.1) appear, in respect of each linguistic version, after the phenylalanine statement referred to in subsection B.01.014(1) or, if there is none, after the list of ingredients appearing in the same language and, in either case, without any intervening printed, written or graphic material;

(3) Subparagraph B.01.010.3(1)(a.2)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) if the list of ingredients and the phenylalanine statement referred to in subsection B.01.014(1), if any, and the declaration referred to in subsection B.01.010.4(1), if any, are differentiated by means of a solid-line border or solid lines in accordance with paragraph B.01.008.2(2)(a) and subparagraphs B.01.010.4(1)(a)(ii) and B.01.014(2)(b)(iv), respectively, within the border or the lines;

8 (1) Paragraphs B.01.010.4(1)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the declaration must be shown immediately after the food allergen source, gluten source and added sulphites statement as set out in subsection B.01.010.1(2) or, if there is none, immediately after the phenylalanine statement referred to in subsection B.01.014(1) or, if there is none, immediately after the list of ingredients and must appear:

(i) on the same continuous surface as the list of ingredients,

(ii) against the same background colour as that of the list, and

(iii) if the list of ingredients, the phenylalanine statement referred to in subsection B.01.014(1), if any, and the food allergen source, gluten source and added sulphites statement as set out in subsection B.01.010.1(2), if any, are differentiated by means of a solid-line border or solid lines in accordance with paragraph B.01.008.2(2)(a), subparagraph B.01.014(2)(b)(iv) and subparagraph B.01.010.3(1)(a.2)(ii), respectively, within the border or the lines;

(b) the declaration must appear without any intervening printed, written or graphic material between it and the list of ingredients or the phenylalanine statement referred to in subsection B.01.014(1), if any, or the food allergen source, gluten source and added sulphites statement as set out in subsection B.01.010.1(2), if any,

(iii) il figure sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé entre lui et la suite de la mention;

(2) L'alinéa B.01.010.3(1)a.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) elle suit, pour chaque version linguistique, la mention portant sur la phénylalanine visée au paragraphe B.01.014(1), ou à défaut d'une telle mention, la liste des ingrédients qui figure dans la même langue, et dans les deux cas, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé;

(3) Le sous-alinéa B.01.010.3(1)a.2)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la liste, la mention portant sur la phénylalanine visée au paragraphe B.01.014(1), l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1), ou ceux d'entre eux figurant sur l'étiquette sont délimités par un encadré ou des lignes continues conformément à l'alinéa B.01.008.2(2)a) et aux sous-alinéas B.01.010.4(1)a)(ii) et B.01.014(2)b)(iv) respectivement, à l'intérieur de l'encadré ou des lignes;

8 (1) Les alinéas B.01.010.4(1)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) il figure soit, immédiatement après la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés visée au paragraphe B.01.010.1(2) ou, à défaut, immédiatement après la mention portant sur la phénylalanine visée au paragraphe B.01.014(1), soit, si ces mentions ne figurent pas sur l'étiquette, immédiatement après la liste des ingrédients et est présenté de la façon suivante :

(i) sur la même surface continue que celle de la liste des ingrédients,

(ii) sur un fond de même couleur que celui de la liste,

(iii) si la liste des ingrédients, la mention portant sur la phénylalanine visée au paragraphe B.01.014(1), la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés visée au paragraphe B.01.010.1(2) ou ceux d'entre eux figurant sur l'étiquette sont délimitées par un encadré ou des lignes continues conformément à l'alinéa B.01.008.2(2)a), au sous-alinéa B.01.014(2)b)(iv) et au sous-alinéa B.01.010.3(1)a.2)(ii) respectivement, à l'intérieur de l'encadré ou des lignes;

b) il figure sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé entre lui et la liste des ingrédients, la mention portant sur la phénylalanine visée au paragraphe B.01.014(1) ou la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et

that immediately precedes it, except that a solid line may appear before the declaration if the declaration begins on a different line than that on which the list of ingredients or the phenylalanine statement referred to in subsection B.01.014(1) or the food allergen source, gluten source and added sulphites statement as set out in subsection B.01.010.1(2), if any, that immediately precedes it ends;

(c) the declaration must appear in bold type if it begins on the same line as that on which the list of ingredients or the food allergen source, gluten source and added sulphites statement as set out in subsection B.01.010.1(2), if any, or the phenylalanine statement as set out in subsection B.01.014(1), if any, that immediately precedes it ends and it is not introduced by a title; and

(d) the title that introduces the declaration, if any, must appear in bold type if the declaration begins on the same line as that on which the list of ingredients or the food allergen source, gluten source and added sulphites statement as set out in subsection B.01.010.1(2), if any, or the phenylalanine statement referred to in subsection B.01.014(1), if any, that immediately precedes it ends.

(2) Subsection B.01.010.4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the English and French versions of the declaration appear on the same continuous surface of the label, the two versions must not begin and end on the same line except in the case of a prepackaged product that has an available display surface of less than 100 cm².

9 Sections B.01.014 to B.01.017 of the Regulations are replaced by the following:

B.01.014 (1) The label of a food that contains aspartame must include the statement “Phenylketonurics: contains phenylalanine” or a statement to the effect that aspartame contains phenylalanine.

(2) The statement set out in subsection (1)

(a) must appear in bold type, and

(b) must appear, in respect of each linguistic version,

(i) immediately after the list of ingredients, either on the same line as the last ingredient on the list of ingredients appearing in the same language or on a new line but before the food allergen source, gluten source and added sulphites statement as set out in subsection B.01.010.1(2), if any, or if there is no such statement, before the declaration referred to in subsection B.01.010.4(1), if any, without any intervening printed, written or graphic material,

des sulfites ajoutés visée au paragraphe B.01.010.1(2) qui précède immédiatement l'énoncé, à l'exception d'une ligne continue pouvant figurer avant l'énoncé s'il débute sur une ligne distincte de celle où se termine la liste des ingrédients ou la mention qui le précède immédiatement ;

c) il est en caractères gras s'il figure sur la même ligne que celle où se termine la liste des ingrédients, la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés visée au paragraphe B.01.010.1(2) ou la mention portant sur la phénylalanine visée au paragraphe B.01.014(1) qui le précède immédiatement et s'il ne débute pas par un titre;

d) s'il figure sur la même ligne que celle où se termine, la liste des ingrédients, la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés visée au paragraphe B.01.010.1(2) ou la mention portant sur la phénylalanine visée au paragraphe B.01.014(1) qui le précède immédiatement et s'il débute par un titre, ce titre figure en caractères gras.

(2) Le paragraphe B.01.010.4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les versions française et anglaise de l'énoncé qui figurent sur le même espace continu de l'étiquette ne peuvent finir et commencer sur la même ligne sauf si elles figurent sur l'étiquette d'un produit préemballé dont la surface exposée disponible est inférieure à 100 cm².

9 Les articles B.01.014 à B.01.017 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.01.014 (1) L'étiquette d'un aliment qui contient de l'aspartame porte la mention suivante : « Phénylcétonurie : contient de la phénylalanine » ou une mention indiquant que l'aspartame contient de la phénylalanine.

(2) La mention visée au paragraphe (1) satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est en caractères gras;

b) elle figure, pour chaque version linguistique, de la façon suivante :

(i) immédiatement après le dernier ingrédient dans la liste et dans la même langue, sur la même ligne ou la suivante, mais avant la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés visée au paragraphe B.01.010.1(2), ou en l'absence d'une telle mention, avant l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1), sans qu'aucun texte écrit

(ii) on the same continuous surface as the list of ingredients,

(iii) against the same background colour as that of the list, and

(iv) if the list of ingredients, the food allergen source, gluten source and added sulphites statement as set out in subsection B.01.010.1(2), if any, and the declaration referred to in subsection B.01.010.4(1), if any, are differentiated by means of a solid-line border or solid lines in accordance with paragraph B.01.008.2(2)(a) and subparagraphs B.01.010.3(1)(a.2)(ii) and B.01.010.4(1)(a)(ii), respectively, within the border or the lines.

(3) If the English and French versions of the statement set out in subsection (1) appear on the same continuous surface of the label, the two versions must not begin and end on the same line, except in the case of a prepackaged product that has an available display surface of less than 100 cm².

(4) Any food allergen source, gluten source and added sulphites statement as set out in subsection B.01.010.1(2), if any, or a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1), if any, may appear on the same line as the statement described in subsection (1) if the title of the food allergen source, gluten source and added sulphites statement and the title of the declaration, if any, or the declaration itself if no title appears, are provided in a type that is of a height that is at least 0.2 mm greater than the height of the type of the statement set out in subsection (1).

10 Sections B.01.019 and B.01.020 of the Regulations are repealed.

11 Sections B.01.022 and B.01.023 of the Regulations are replaced by the following:

B.01.023 The label of a food that is a table-top sweetener that contains aspartame, sucralose, acesulfame-potassium or neotame must carry a statement of the sweetness per serving expressed in terms of the amount of sugar required to produce an equivalent degree of sweetness.

12 Section B.01.301 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsections (1) and (2), if the label of a prepackaged product carries a nutrition symbol, no declaration referred to in subsections (1) and (2) may be shown,

ou imprimé ni aucun signe graphique ne soit intercalé,

(ii) sur la même surface que la liste des ingrédients,

(iii) sur un arrière-plan de même couleur que celui de la liste,

(iv) si la liste, la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés visée au paragraphe B.01.010.1(2), l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1) ou ceux d'entre eux figurant sur l'étiquette sont délimités par un encadré ou des lignes conformément à l'alinéa B.01.008.2(2)a) et aux sous-alinéas B.01.010.3(1)a.2)(ii) et B.01.010.4(1)a)(ii) respectivement, à l'intérieur de l'encadré ou des lignes.

(3) Les versions française et anglaise de la mention visée au paragraphe (1) qui figurent sur la même surface continue de l'étiquette ne peuvent finir et commencer sur la même ligne sauf si elles figurent sur l'étiquette d'un produit préemballé dont la surface exposée disponible est inférieure à 100 cm².

(4) La mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés visée au paragraphe B.01.010.1(2) ou l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1) peuvent suivre la mention visée au paragraphe (1) sur la même ligne si le titre de la mention visée au paragraphe B.01.010.1(2) et le titre de l'énoncé ou, à défaut d'un titre, l'énoncé sont d'une hauteur de caractère minimale d'au moins 0,2 mm plus grand que la hauteur des caractères utilisés dans la mention visée au paragraphe (1).

10 Les articles B.01.019 et B.01.020 du même règlement sont abrogés.

11 Les articles B.01.022 et B.01.023 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.01.023 L'étiquette d'un aliment qui est un édulcorant de table contenant de l'aspartame, du sucralose, de l'acesulfame-potassium ou du néotame comprend une mention sur le pouvoir édulcorant d'une portion exprimée en fonction de la quantité de sucre requise pour produire un degré d'édulcoration équivalent.

12 L'article B.01.301 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si un symbole nutritionnel figure sur l'étiquette d'un produit préemballé, aucune indication visée à ces paragraphes ne peut figurer

as the case may be, except if it appears on the nutrition facts table,

(a) on the right-most 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(a); or

(b) on the top 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(b).

(5) Any declaration referred to in subsections (1) and (2) that is displayed on the lower- or left-most 65% of the principal display panel of the product's label, as the case may be, must comply with the following dimensions:

(a) the height of upper case letters, if any, must not exceed two times the height of upper case letters, excluding any accents, on the nutrition symbol; and

(b) the height of the tallest ascender of lower case letters, if any, must not exceed two times the height of the tallest ascender of lower case letters on the nutrition symbol.

13 Paragraph B.01.305(3)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the statement required by subsection B.01.014(1);

14 Section B.01.311 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Despite subsections (2) and (3), if the label of a pre-packaged product carries a nutrition symbol, no statement or claim referred to in those subsections may be shown, as the case may be,

(a) on the right-most 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(a); or

(b) on the top 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(b).

(7) Any statement or claim referred to in subsection (2) or (3) that is displayed on the lower- or left-most 65% of

à l'un des emplacements ci-après, selon le cas, sauf si elle figure dans le tableau de la valeur nutritive :

a) dans la partie la plus à droite de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)a);

b) dans la partie supérieure de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)b).

(5) Toute indication visée aux paragraphes (1) ou (2) paraissant, selon le cas, dans la partie inférieure ou la plus à gauche de l'étiquette représentant 65 % de l'espace principal de l'étiquette du produit est conforme aux dimensions suivantes :

a) la hauteur des lettres majuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur des lettres majuscules, hormis tout accent, paraissant dans le symbole nutritionnel;

b) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules paraissant dans le symbole nutritionnel.

13 L'alinéa B.01.305(3)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) à la mention visée au paragraphe B.01.014(1);

14 L'article B.01.311 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Malgré les paragraphes (2) et (3), si un symbole nutritionnel figure sur l'étiquette d'un produit préemballé, les mentions ou allégations visées à ces paragraphes ne peuvent figurer, selon le cas :

a) dans la partie la plus à droite de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)a);

b) dans la partie supérieure de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)b).

(7) Toute mention ou allégation visée aux paragraphes (2) ou (3) paraissant, selon le cas, dans la partie inférieure ou

the principal display panel of the product's label, as the case may be, must comply with the following dimensions:

- (a) the height of upper case letters, if any, must not exceed two times the height of upper case letters, excluding any accents, on the nutrition symbol; and
- (b) the height of the tallest ascender of lower case letters, if any, must not exceed two times the height of the tallest ascender of lower case letters on the nutrition symbol.

15 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.312:

Nutrition Symbols

Mandatory Information

B.01.350 (1) Subject to subsections (2) to (6), a prepackaged product that contains a nutrient set out in column 1 of the table to this section must carry a nutrition symbol on the principal display panel of its label to indicate that the product, as offered for sale, is high in that nutrient if the amount of the nutrient, calculated as a percentage of the daily value, meets or exceeds the threshold set out in columns 2 to 4, as applicable.

(2) To determine if the label of a prepackaged product must carry a nutrition symbol under subsection (1), the percentage of the daily value of the nutrient in the product is calculated on the basis of the amount of the nutrient, by weight,

- (a) per 50 g of the product, if the serving of stated size and reference amount of the product are less than 50 g and the percentage of the daily value of the nutrient in the product, per serving of stated size or per reference amount of the product, whichever is greater, is 5% or more; or
- (b) per serving of stated size or per reference amount of the product, whichever is greater, in all other cases.

(3) Despite subsection (2), if no more than 30% of the total fat content of a prepackaged product is composed of saturated fat and *trans* fat, the percentage of the daily value of saturated fat is calculated on the basis of the amount of saturated fat, by weight, per serving of stated size or per reference amount, whichever is greater.

la plus à gauche de l'étiquette représentant 65 % de l'espace principal de l'étiquette du produit est conforme aux dimensions suivantes :

- a) la hauteur des lettres majuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur des lettres majuscules, hormis tout accent, paraissant dans le symbole nutritionnel;
- b) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules paraissant dans le symbole nutritionnel.

15 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.312, de ce qui suit :

Symboles nutritionnels

Renseignements obligatoires

B.01.350 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le produit préemballé — tel que vendu — qui contient un élément nutritif mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article doit porter, sur l'espace principal de l'étiquette de son emballage, un symbole nutritionnel à l'égard de cet élément nutritif si sa teneur en cet élément nutritif, calculée en pourcentage de la valeur quotidienne, égale ou dépasse le seuil indiqué à celle des colonnes 2 à 4 qui s'applique.

(2) Pour établir si un symbole nutritionnel doit figurer à l'égard d'un élément nutritif visé au paragraphe (1), sur l'étiquette d'un produit préemballé, le pourcentage de la valeur quotidienne de l'élément nutritif contenu dans le produit est calculé sur la base de sa teneur en poids, selon le cas :

- a) par quantité de 50 g du produit, si la portion indiquée et la quantité de référence du produit sont inférieures à 50 g et si le pourcentage de la valeur quotidienne de l'élément nutritif contenu dans le produit, par portion indiquée ou par quantité de référence du produit, selon la plus élevée de ces quantités, est de 5 % ou plus;
- b) par portion indiquée ou par quantité de référence du produit, selon la plus élevée de ces quantités, dans les autres cas.

(3) Malgré le paragraphe (2), si au plus 30 % du total des gras contenus dans un produit préemballé sont des gras saturés ou des acides gras *trans*, le pourcentage de la valeur quotidienne des gras saturés est calculé sur la base de leur teneur, en poids, par portion indiquée ou par quantité de référence, selon la plus élevée de ces quantités.

(4) Subsection (1) does not apply to the following pre-packaged products:

- (a)** a fresh, frozen or canned vegetable or fruit, or any combination of those foods, that do not have any added ingredients, other than water or any food additive referred to in section 2 of a marketing authorization;
- (b)** those that have an available display surface of less than 15 cm²;
- (c)** prepackaged individual portions of food that are solely intended to be served by a restaurant or other commercial enterprise with meals or snacks;
- (d)** milk, partly skimmed milk, skim milk, goat's milk, partly skimmed goat's milk, skimmed goat's milk, (naming the flavour) milk, (naming the flavour) partly skimmed milk, (naming the flavour) skim milk or cream sold in a refillable glass container;
- (e)** non-flavoured whole and partly skimmed milk, obtained from any animal, in liquid or powder form;
- (f)** whole eggs, fresh or in liquid, frozen or dried form;
- (g)** sweetening agents, including maple sugar and maple syrup;
- (h)** salt for table or general household use, celery salt, garlic salt and onion salt; and
- (i)** individual rations for use in military operations.

(5) Subsection (1) does not apply to the following pre-packaged products if they do not carry a nutrition facts table in accordance with paragraph B.01.401(2)(b), subsection B.01.401(3) or section B.01.467:

- (a)** a beverage with an alcohol content of more than 0.5%;
- (b)** a raw single ingredient meat, meat by-product, poultry meat or poultry meat by-product that is not ground;
- (c)** a raw single ingredient marine or fresh water animal product;
- (d)** a product sold only in the retail establishment where it is prepared and processed from its ingredients, including from a pre-mix if an ingredient other than water is added to the pre-mix during the preparation and processing of the product;

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits préemballés suivants :

- a)** un légume frais, congelé ou en conserve, un fruit frais, congelé ou en conserve, ou un mélange quelconque de ces aliments, sans ingrédient ajouté autre que de l'eau ou tout additif alimentaire visé à l'article 2 d'une autorisation de mise en marché;
- b)** un produit préemballé dont la surface exposée disponible est de moins de 15 cm²;
- c)** une portion individuelle préemballée d'un aliment destinée uniquement à être servie avec des repas ou des casse-croûte par un restaurant ou une autre entreprise commerciale;
- d)** le lait, le lait partiellement écrémé, le lait écrémé, le lait de chèvre, le lait de chèvre partiellement écrémé, le lait de chèvre écrémé, le lait (indication de l'arôme), le lait partiellement écrémé (indication de l'arôme), le lait écrémé (indication de l'arôme) ou la crème, vendus dans un contenant réutilisable en verre;
- e)** le lait entier ou le lait partiellement écrémé provenant de tout animal, non aromatisés, sous forme liquide ou en poudre;
- f)** un œuf entier à l'état frais, liquide, congelé ou desséché;
- g)** un agent édulcorant, y compris le sucre d'érable et le sirop d'érable;
- h)** le sel de table, le sel à usage domestique général, le sel de céleri, le sel d'ail et le sel d'oignon;
- i)** une ration alimentaire individuelle destinée aux militaires en opération.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits préemballés ci-après qui, aux termes de l'alinéa B.01.401(2)b), du paragraphe B.01.401(3) ou de l'article B.01.467, ne portent pas de tableau de la valeur nutritive :

- a)** une boisson dont la teneur en alcool est de plus de 0,5 %;
- b)** la viande, le sous-produit de viande, la viande de volaille ou le sous-produit de viande de volaille, lorsqu'ils sont crus, composés d'un seul ingrédient et non hachés;
- c)** un produit d'animaux marins ou d'animaux d'eau douce cru et composé d'un seul ingrédient;
- d)** un produit vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est préparé et transformé à partir de ses ingrédients, y compris un pré-mélange si un ingrédient

(e) a product sold only at a road-side stand, craft show, flea market, fair, farmers' market or sugar bush by the individual who prepared and processed the product;

(f) an individual serving that is sold for immediate consumption and that has not been subjected to a process to extend its durable life, including special packaging;

(g) a product sold only in the retail establishment where it is packaged, if it is labelled by means of a sticker and has an available display surface of less than 200 cm²; and

(h) a product with an available display surface of less than 100 cm².

autre que de l'eau est ajouté au pré-mélange lors de la préparation et de la transformation du produit;

e) un produit vendu uniquement dans un éventaire routier, une exposition d'artisanat, un marché aux puces, une foire, un marché d'agriculteurs ou une érablière par l'individu qui l'a transformé et préparé;

f) une portion individuelle qui est vendue pour consommation immédiate et qui n'a fait l'objet d'aucun procédé pour en prolonger la durée de conservation, notamment l'utilisation d'un emballage spécial;

g) un produit vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est emballé, si l'étiquette du produit est un autocollant et que la surface exposée disponible du produit est de moins de 200 cm²;

h) un produit dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm².

(6) A prepackaged product intended solely for infants less than one year of age, a formulated liquid diet, a human milk substitute, a food represented as containing a human milk substitute or a food represented for use in a very low energy diet must not carry a nutrition symbol on their label.

(6) Un produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés de moins d'un an, une préparation pour régime liquide, un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme étant conçu pour un régime à très faible teneur en énergie ne peuvent porter de symbole nutritionnel sur leur étiquette.

TABLE

Thresholds Requiring a Nutrition Symbol

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Nutrient	Threshold for prepackaged products other than those referred to in columns 3 and 4	Threshold for prepackaged products intended solely for children one year of age or older but less than four years of age	Threshold for prepackaged meals and main dishes with a serving of stated size of 200 g or more
1	Saturated fat	15% of the daily value for the sum of saturated fat and <i>trans</i> fat indicated in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values.	15% of the daily value for the sum of saturated fat and <i>trans</i> fat indicated in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values.	30% of the daily value for the sum of saturated fat and <i>trans</i> fat indicated in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values.
2	Sugars	15% of the daily value for sugars indicated in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values.	15% of the daily value for sugars indicated in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values.	30% of the daily value for sugars indicated in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values.
3	Sodium	15% of the daily value for sodium indicated in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values.	15% of the daily value for sodium indicated in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values.	30% of the daily value for sodium indicated in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values.

TABLEAU

Seuils exigeant un symbole nutritionnel

Article	Colonne 1 Élément nutritif	Colonne 2 Seuil pour un produit préemballé, autre que ceux visés aux colonnes 3 et 4	Colonne 3 Seuil pour un produit préemballé destiné exclusivement aux enfants âgés d'au moins un an mais de moins de quatre ans	Colonne 4 Seuil pour un repas préemballé et un plat principal dont la portion indiquée est de 200 g ou plus
1	Gras saturés	15 % de la valeur quotidienne de la somme des acides gras saturés et <i>trans</i> indiquée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes.	15 % de la valeur quotidienne de la somme des acides gras saturés et <i>trans</i> indiquée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes.	30 % de la valeur quotidienne de la somme des acides gras saturés et <i>trans</i> indiquée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes.
2	Sucres	15 % de la valeur quotidienne de sucres indiquée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes.	15 % de la valeur quotidienne de sucres indiquée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes.	30 % de la valeur quotidienne de sucres indiquée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes.
3	Sodium	15 % de la valeur quotidienne de sodium indiquée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes.	15 % de la valeur quotidienne de sodium indiquée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes.	30 % de la valeur quotidienne de sodium indiquée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes.

Presentation of Nutrition Symbol

B.01.351 (1) The nutrition symbol includes one or more words to indicate that a prepackaged product is high in saturated fat, sugars or sodium, or any combination of those nutrients, and an attribution of the message to Health Canada, all of which are surrounded by a solid-line border.

(2) The nutrition symbol must be presented in one of the following formats in accordance with the applicable figure in the Directory of Nutrition Symbol Formats:

- (a)** standard format, which is shown in two separate versions, one in English and one in French; or
- (b)** bilingual standard format, in which the words on the symbol are in both official languages.

(3) If the nutrition symbol is presented in a bilingual standard format, the order of languages may be reversed from the order shown in the applicable figure of the Directory of Nutrition Symbol Formats.

B.01.352 (1) The nutrition symbol of a prepackaged product which contains the nutrients set out in column 1 of the table to this section that meet or exceed the threshold referred to in subsection B.01.350(1) and that has a principal display surface area of a range set out in column 3 must be presented in accordance with the figure in the Directory of Nutrition Symbol Formats set out in column 2.

(2) For greater certainty, the nutrition symbol must be presented in accordance with the applicable figure in the

Présentation du symbole nutritionnel

B.01.351 (1) Le symbole nutritionnel comprend un ou plusieurs mots indicateurs visant à signaler la teneur élevée du produit préemballé en gras saturés, en sucres ou en sodium, ou en plusieurs de ces éléments nutritifs, ainsi qu'une attribution du message à Santé Canada, lesquels figurent à l'intérieur d'un encadré.

(2) Le symbole nutritionnel est présenté selon l'un des modèles ci-après de la figure applicable du Répertoire des modèles de symboles nutritionnels :

- a)** le modèle standard, lequel figure dans deux versions distinctes, l'une en français et l'autre en anglais;
- b)** le modèle standard bilingue, où les mots indicateurs figurant au symbole paraissent dans les deux langues officielles.

(3) Lorsque le symbole nutritionnel est présenté selon le modèle standard bilingue, l'ordre de présentation des langues indiqué dans la figure applicable du Répertoire des modèles de symboles nutritionnels peut être inversé.

B.01.352 (1) Le symbole nutritionnel d'un produit préemballé qui contient les éléments nutritifs prévus à la colonne 1 du tableau du présent article égalant ou dépassant le seuil indiqué au paragraphe B.01.350(1) et dont la superficie de la principale surface exposée se situe dans la plage prévue à la colonne 3 est présenté selon la figure du Répertoire des modèles de symboles nutritionnels indiquée à la colonne 2.

(2) Il est entendu que le symbole nutritionnel est présenté selon la figure applicable du Répertoire des modèles de

Directory of Nutrition Symbol Formats, having regard to matters such as the dimensions of the symbol, the characters, the colour and the minimum buffer.

(3) The nutrition symbol may be displayed with larger dimensions than those set out in the applicable figure in the Directory of Nutrition Symbol Formats if it is enlarged in a proportional manner vertically and horizontally.

TABLE

PART 1

Standard Format

Item	Column 1 Nutrients that meet or exceed threshold	Column 2 Figure in Directory of Nutrition Symbol Formats	Column 3 Range of principal display surface area
1	Saturated fat, sugars and sodium	1.0(E) and (F)	600 cm ² < principal display surface
	Saturated fat and sugars	1.1(E) and (F)	
	Sugars and sodium	1.2(E) and (F)	
	Saturated fat and sodium	1.3(E) and (F)	
	Saturated fat	1.4(E) and (F)	
	Sugars	1.5(E) and (F)	
	Sodium	1.6(E) and (F)	
2	Saturated fat, sugars and sodium	2.0(E) and (F)	450 cm ² < principal display surface ≤ 600 cm ²
	Saturated fat and sugars	2.1(E) and (F)	
	Sugars and sodium	2.2(E) and (F)	
	Saturated fat and sodium	2.3(E) and (F)	
	Saturated fat	2.4(E) and (F)	
	Sugars	2.5(E) and (F)	
	Sodium	2.6(E) and (F)	
3	Saturated fat, sugars and sodium	3.0(E) and (F)	250 cm ² < principal display surface ≤ 450 cm ²
	Saturated fat and sugars	3.1(E) and (F)	
	Sugars and sodium	3.2(E) and (F)	
	Saturated fat and sodium	3.3(E) and (F)	

symboles nutritionnels, compte tenu notamment des dimensions du symbole, des caractères, de la couleur et de l'espace de dégagement minimal indiqués.

(3) Le symbole nutritionnel peut être de dimensions plus grandes que celles indiquées dans la figure applicable du Répertoire des modèles de symboles nutritionnels s'il est agrandi proportionnellement sur les plans vertical et horizontal.

TABLEAU

PARTIE 1

Modèle standard

Article	Colonne 1 Éléments nutritifs qui égalent ou dépassent le seuil	Colonne 2 Figure du Répertoire des modèles de symboles nutritionnels	Colonne 3 Plage de superficie de la principale surface exposée
1	Gras saturés, sucres et sodium	1.0(F) et (A)	600 cm ² < principale surface exposée
	Gras saturés et sucres	1.1(F) et (A)	
	Sucres et sodium	1.2(F) et (A)	
	Gras saturés et sodium	1.3(F) et (A)	
	Gras saturés	1.4(F) et (A)	
	Sucres	1.5(F) et (A)	
	Sodium	1.6(F) et (A)	
2	Gras saturés, sucres et sodium	2.0(F) et (A)	450 cm ² < principale surface exposée ≤ 600 cm ²
	Gras saturés et sucres	2.1(F) et (A)	
	Sucres et sodium	2.2(F) et (A)	
	Gras saturés et sodium	2.3(F) et (A)	
	Gras saturés	2.4(F) et (A)	
	Sucres	2.5(F) et (A)	
	Sodium	2.6(F) et (A)	
3	Gras saturés, sucres et sodium	3.0(F) et (A)	250 cm ² < principale surface exposée ≤ 450 cm ²
	Gras saturés et sucres	3.1(F) et (A)	
	Sucres et sodium	3.2(F) et (A)	
	Gras saturés et sodium	3.3(F) et (A)	

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Nutrients that meet or exceed threshold	Figure in Directory of Nutrition Symbol Formats	Range of principal display surface area	Article	Éléments nutritifs qui égalent ou dépassent le seuil	Figure du Répertoire des modèles de symboles nutritionnels	Plage de superficie de la principale surface exposée
	Saturated fat	3.4(E) and (F)			Gras saturés	3.4(F) et (A)	
	Sugars	3.5(E) and (F)			Sucres	3.5(F) et (A)	
	Sodium	3.6(E) and (F)			Sodium	3.6(F) et (A)	
4	Saturated fat, sugars and sodium	4.0(E) and (F)	100 cm ² < principal display surface ≤ 250 cm ²	4	Gras saturés, sucres et sodium	4.0(F) et (A)	100 cm ² < principale surface exposée ≤ 250 cm ²
	Saturated fat and sugars	4.1(E) and (F)			Gras saturés et sucres	4.1(F) et (A)	
	Sugars and sodium	4.2(E) and (F)			Sucres et sodium	4.2(F) et (A)	
	Saturated fat and sodium	4.3(E) and (F)			Gras saturés et sodium	4.3(F) et (A)	
	Saturated fat	4.4(E) and (F)			Gras saturés	4.4(F) et (A)	
	Sugars	4.5(E) and (F)			Sucres	4.5(F) et (A)	
	Sodium	4.6(E) and (F)			Sodium	4.6(F) et (A)	
5	Saturated fat, sugars and sodium	5.0(E) and (F)	30 cm ² < principal display surface ≤ 100 cm ²	5	Gras saturés, sucres et sodium	5.0(F) et (A)	30 cm ² < principale surface exposée ≤ 100 cm ²
	Saturated fat and sugars	5.1(E) and (F)			Gras saturés et sucres	5.1(F) et (A)	
	Sugars and sodium	5.2(E) and (F)			Sucres et sodium	5.2(F) et (A)	
	Saturated fat and sodium	5.3(E) and (F)			Gras saturés et sodium	5.3(F) et (A)	
	Saturated fat	5.4(E) and (F)			Gras saturés	5.4(F) et (A)	
	Sugars	5.5(E) and (F)			Sucres	5.5(F) et (A)	
	Sodium	5.6(E) and (F)			Sodium	5.6(F) et (A)	
6	Saturated fat, sugars and sodium	6.0(E) and (F)	principal display surface ≤ 30 cm ²	6	Gras saturés, sucres et sodium	6.0(F) et (A)	principale surface exposée ≤ 30 cm ²
	Saturated fat and sugars	6.1(E) and (F)			Gras saturés et sucres	6.1(F) et (A)	
	Sugars and sodium	6.2(E) and (F)			Sucres et sodium	6.2(F) et (A)	
	Saturated fat and sodium	6.3(E) and (F)			Gras saturés et sodium	6.3(F) et (A)	
	Saturated fat	6.4(E) and (F)			Gras saturés	6.4(F) et (A)	
	Sugars	6.5(E) and (F)			Sucres	6.5(F) et (A)	
	Sodium	6.6(E) and (F)			Sodium	6.6(F) et (A)	

PART 2**Bilingual Standard Format**

Item	Column 1 Nutrients that meet or exceed threshold	Column 2 Figure in Directory of Nutrition Symbol Formats	Column 3 Range of principal display surface area
1	Saturated fat, sugars and sodium	1.0(B)	600 cm ² < principal display surface
	Saturated fat and sugars	1.1(B)	
	Sugars and sodium	1.2(B)	
	Saturated fat and sodium	1.3(B)	
	Saturated fat	1.4(B)	
	Sugars	1.5(B)	
	Sodium	1.6(B)	
2	Saturated fat, sugars and sodium	2.0(B)	450 cm ² < principal display surface ≤ 600 cm ²
	Saturated fat and sugars	2.1(B)	
	Sugars and sodium	2.2(B)	
	Saturated fat and sodium	2.3(B)	
	Saturated fat	2.4(B)	
	Sugars	2.5(B)	
	Sodium	2.6(B)	
3	Saturated fat, sugars and sodium	3.0(B)	250 cm ² < principal display surface ≤ 450 cm ²
	Saturated fat and sugars	3.1(B)	
	Sugars and sodium	3.2(B)	
	Saturated fat and sodium	3.3(B)	
	Saturated fat	3.4(B)	
	Sugars	3.5(B)	
	Sodium	3.6(B)	
4	Saturated fat, sugars and sodium	4.0(B)	100 cm ² < principal display surface ≤ 250 cm ²
	Saturated fat and sugars	4.1(B)	
	Sugars and sodium	4.2(B)	

PARTIE 2**Modèle standard bilingue**

Article	Colonne 1 Éléments nutritifs qui égalent ou dépassent le seuil	Colonne 2 Figure du Répertoire des modèles de symboles nutritionnels	Colonne 3 Plage de superficie de la principale surface exposée
1	Gras saturés, sucres et sodium	1.0(B)	600 cm ² < principale surface exposée
	Gras saturés et sucres	1.1(B)	
	Sucres et sodium	1.2(B)	
	Gras saturés et sodium	1.3(B)	
	Gras saturés	1.4(B)	
	Sucres	1.5(B)	
	Sodium	1.6(B)	
2	Gras saturés, sucres et sodium	2.0(B)	450 cm ² < principale surface exposée ≤ 600 cm ²
	Gras saturés et sucres	2.1(B)	
	Sucres et sodium	2.2(B)	
	Gras saturés et sodium	2.3(B)	
	Gras saturés	2.4(B)	
	Sucres	2.5(B)	
	Sodium	2.6(B)	
3	Gras saturés, sucres et sodium	3.0(B)	250 cm ² < principale surface exposée ≤ 450 cm ²
	Gras saturés et sucres	3.1(B)	
	Sucres et sodium	3.2(B)	
	Gras saturés et sodium	3.3(B)	
	Gras saturés	3.4(B)	
	Sucres	3.5(B)	
	Sodium	3.6(B)	
4	Gras saturés, sucres et sodium	4.0(B)	100 cm ² < principale surface exposée ≤ 250 cm ²
	Gras saturés et sucres	4.1(B)	
	Sucres et sodium	4.2(B)	

	Column 1	Column 2	Column 3
	Nutrients that meet or exceed threshold	Figure in Directory of Nutrition Symbol Formats	Range of principal display surface area
	Saturated fat and sodium	4.3(B)	
	Saturated fat	4.4(B)	
	Sugars	4.5(B)	
	Sodium	4.6(B)	
5	Saturated fat, sugars and sodium	5.0(B)	30 cm ² < principal display surface ≤ 100 cm ²
	Saturated fat and sugars	5.1(B)	
	Sugars and sodium	5.2(B)	
	Saturated fat and sodium	5.3(B)	
	Saturated fat	5.4(B)	
	Sugars	5.5(B)	
	Sodium	5.6(B)	
6	Saturated fat, sugars and sodium	6.0(B)	
	Saturated fat and sugars	6.1(B)	
	Sugars and sodium	6.2(B)	
	Saturated fat and sodium	6.3(B)	
	Saturated fat	6.4(B)	
	Sugars	6.5(B)	
	Sodium	6.6(B)	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Éléments nutritifs qui égalent ou dépassent le seuil	Figure du Répertoire des modèles de symboles nutritionnels	Plage de superficie de la principale surface exposée
	Gras saturés et sodium	4.3(B)	
	Gras saturés	4.4(B)	
	Sucres	4.5(B)	
	Sodium	4.6(B)	
5	Gras saturés, sucres et sodium	5.0(B)	30 cm ² < principale surface exposée ≤ 100 cm ²
	Gras saturés et sucres	5.1(B)	
	Sucres et sodium	5.2(B)	
	Gras saturés et sodium	5.3(B)	
	Gras saturés	5.4(B)	
	Sucres	5.5(B)	
	Sodium	5.6(B)	
6	Gras saturés, sucres et sodium	6.0(B)	
	Gras saturés et sucres	6.1(B)	
	Sucres et sodium	6.2(B)	
	Gras saturés et sodium	6.3(B)	
	Gras saturés	6.4(B)	
	Sucres	6.5(B)	
	Sodium	6.6(B)	

B.01.353 (1) Subject to subsection (2), in the case of a prepackaged product that contains an assortment of foods, the nutrition symbol or symbols must clearly indicate, for each food, the nutrients that meet or exceed the applicable threshold.

(2) In the case of a prepackaged product that contains separately packaged ingredients or foods that are intended to be consumed together, the nutrition symbol must display the nutrients that, in accordance with section B.01.350, meet or exceed the applicable threshold for the product as a whole.

B.01.354 The characters and other elements of the nutrition symbol must not touch each other.

B.01.353 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas de tout produit préemballé qui contient un assortiment d'aliments, le symbole nutritionnel ou les symboles nutritionnels indiquent clairement, pour chacun de ces aliments, les éléments nutritifs qui égalent ou dépassent le seuil applicable.

(2) Dans le cas de tout produit préemballé qui comprend des ingrédients ou des aliments emballés séparément et destinés à être consommés ensemble, le symbole nutritionnel présente les éléments nutritifs qui, en application de l'article B.01.350, égalent ou dépassent le seuil applicable pour le produit dans son ensemble.

B.01.354 Les caractères et les autres éléments du symbole nutritionnel ne doivent pas se toucher.

Location of Nutrition Symbol

B.01.355 (1) The nutrition symbol must be displayed

(a) in the case of a prepackaged product where the height of the principal display surface is less than its width, on that part of the principal display panel that represents the right-most 25% of the panel; and

(b) in the case of other prepackaged products, on that part of the principal display panel that represents the upper 25% of the panel.

(2) In the case of a prepackaged product that is cylindrical in shape, the nutrition symbol must be a minimum distance of 10% of the width of the principal display surface from the edges of the left or right side of the principal display surface.

(3) The nutrition symbol must be clearly visible and distinguishable from all other information located on the label of the product.

(4) The nutrition symbol must be surrounded by a minimum buffer whose dimension is equal to or greater than that indicated for the applicable figure in the Directory of Nutrition Symbol Formats, and in which no text may appear.

B.01.356 The nutrition symbol must be oriented in such a manner that the words appearing on it are readable from left to right and are parallel with the base of the package.

B.01.357 (1) If the label of a prepackaged product carries a nutrition symbol, a person must not apply any other health-related name, statement, logo, symbol, seal of approval or mark

(a) on the right-most 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(a); or

(b) on the top 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(b).

(2) Any health-related name, statement, logo, symbol, seal of approval or mark referred to in subsection (1) that is displayed on the lower or left-most 65% of the principal display panel of the product's label, as the case may be, must comply with the following dimensions:

(a) the height of upper case letters, if any, must not exceed two times the height of upper case letters, excluding any accents, on the nutrition symbol; and

Emplacement du symbole nutritionnel

B.01.355 (1) Le symbole nutritionnel figure :

a) dans le cas d'un produit préemballé dont la principale surface exposée de l'emballage est moins haute que large, dans la partie la plus à droite de l'étiquette représentant 25 % de l'espace principal;

b) dans le cas des autres produits préemballés, dans la partie supérieure représentant 25 % de l'espace principal.

(2) Dans le cas d'un produit préemballé dont l'emballage est de forme cylindrique, le symbole nutritionnel figure en outre à une distance spécifique d'au moins 10 % de la largeur de la principale surface exposée de l'emballage, à partir des bords des côtés gauche et droit de cette surface.

(3) Le symbole nutritionnel est placé en évidence et se distingue nettement de tout autre renseignement figurant sur l'étiquette du produit.

(4) Le symbole nutritionnel est entouré d'un espace de dégagement minimal d'une dimension égale ou supérieure à celle indiquée à la figure applicable du Répertoire des modèles de symboles nutritionnels, dans lequel aucun texte ne peut figurer.

B.01.356 Le symbole nutritionnel est orienté de manière à ce que les mots indicateurs qui y figurent soient lisibles de gauche à droite et parallèles à la base de l'emballage.

B.01.357 (1) Si un symbole nutritionnel figure sur l'étiquette d'un produit préemballé, il est interdit d'apposer un nom, une mention, un logo, un symbole, un sceau d'approbation ou toute autre marque concernant la santé à l'un des emplacements suivants :

a) dans la partie la plus à droite de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)a);

b) dans la partie supérieure de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)b).

(2) Toute indication visée au paragraphe (1) paraissant, selon le cas, dans la partie inférieure ou la plus à gauche de l'étiquette représentant 65 % de l'espace principal de l'étiquette du produit est conforme aux dimensions suivantes :

a) la hauteur des lettres majuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur des lettres majuscules, hormis tout accent, paraissant dans le symbole nutritionnel;

(b) the height of the tallest ascender of lower case letters, if any, must not exceed two times the height of the tallest ascender of lower case letters on the nutrition symbol.

B.01.358 A person must not, in respect of a prepackaged product,

(a) apply or use any representation, such as a word, phrase, illustration, sign, mark, symbol or design, that so closely resembles the nutrition symbol that it is likely to be mistaken for the nutrition symbol; or

(b) advertise, sell or possess it for such purposes if it carries a representation referred to in paragraph (a).

16 The portion of item 16 of the table to section B.01.401 of the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Nomenclature
16	« *5 % ou moins c'est peu, 15 % ou plus c'est beaucoup »

17 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.501:

Labelling — Restrictions

B.01.501.1 (1) If the label of a prepackaged product carries a nutrition symbol, the representations referred to in sections B.01.503 to B.01.513 must not be shown, as the case may be,

(a) on the right-most 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(a); or

(b) on the top 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(b).

(2) Any representations referred to in sections B.01.503 to B.01.513 that are displayed on the lower- or left-most 65% of the principal display panel of the product's label, as the case may be, must comply with the following dimensions:

(a) the height of upper case letters, if any, must not exceed two times the height of upper case letters, excluding any accents, on the nutrition symbol; and

b) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules paraissant dans le symbole nutritionnel.

B.01.358 Il est interdit relativement à un produit préemballé :

a) d'apposer ou d'utiliser une indication — notamment un mot, une expression, une illustration, un signe, une marque, un symbole ou un dessin — qui ressemble au symbole nutritionnel à s'y méprendre;

b) d'en faire la publicité, de le vendre ou de l'avoir en sa possession à ces fins s'il porte une indication visée à l'alinéa a).

16 Le passage de l'article 16 du tableau de l'article B.01.401 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Nomenclature
16	« *5 % ou moins c'est peu, 15 % ou plus c'est beaucoup »

17 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.501, de ce qui suit :

Étiquetage — Restrictions

B.01.501.1 (1) Si un symbole nutritionnel figure sur l'étiquette d'un produit préemballé, les déclarations visées aux articles B.01.503 à B.01.513 ne peuvent figurer, selon le cas :

a) dans la partie la plus à droite de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)a);

b) dans la partie supérieure de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)b).

(2) Toute déclaration visée aux articles B.01.503 à B.01.513 paraissant, selon le cas, dans la partie inférieure ou la plus à gauche de l'étiquette représentant 65 % de l'espace principal de l'étiquette du produit est conforme aux dimensions suivantes :

a) la hauteur des lettres majuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur des lettres majuscules, hormis tout accent, paraissant dans le symbole nutritionnel;

(b) the height of the tallest ascender of lower case letters, if any, must not exceed two times the height of the tallest ascender of lower case letters on the nutrition symbol.

18 (1) Paragraph B.01.502(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a representation otherwise provided for in these Regulations, including that which is in the form of a nutrition symbol referred to in section B.01.350;

(2) Paragraph B.01.502(2)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) a representation that characterizes the amount of starch in a food, if the food is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age;

(3) Paragraph B.01.502(2)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) a representation that characterizes the amount of alcohol in a beverage;

19 The portion of subsection B.01.503(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), no person shall, on the label of or in any advertisement for a food that is intended solely for children under four years of age, make a statement or claim set out in column 4 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims, unless it is a statement or claim respecting one of the following subjects set out in column 1:

20 Section B.01.508 of the Regulations is renumbered as subsection B.01.508(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), a person must not, on the label of or in any advertisement for a food, make a representation, express or implied, that the food is for use in a sodium-restricted diet if a nutrition symbol referring to sodium is required pursuant to section B.01.350 on the label of the food.

21 Section B.01.509 of the Regulations is repealed.

22 The table following section B.01.513 of the Regulations is repealed.

b) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules paraissant dans le symbole nutritionnel.

18 (1) L'alinéa B.01.502(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) aux déclarations prévues par le présent règlement, y compris celles sous forme de symbole nutritionnel prévues à l'article B.01.350;

(2) L'alinéa B.01.502(2)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) aux déclarations caractérisant la teneur en amidon d'un aliment destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an;

(3) L'alinéa B.01.502(2)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) aux déclarations caractérisant la teneur en alcool d'une boisson;

19 Le passage du paragraphe B.01.503(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment destiné exclusivement aux enfants âgés de moins de quatre ans, toute mention ou toute allégation figurant à la colonne 4 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive sauf si la mention ou l'allégation est faite à l'égard d'un des sujets ci-après figurant à la colonne 1 :

20 L'article B.01.508 du même règlement devient le paragraphe B.01.508(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, toute déclaration, expresse ou implicite, selon laquelle l'aliment est conçu pour un régime à teneur réduite en sodium si un symbole nutritionnel à l'égard du sodium est requis aux termes de l'article B.01.350 sur l'étiquette de l'aliment.

21 L'article B.01.509 du même règlement est abrogé.

22 Le tableau suivant l'article B.01.513 du même règlement est abrogé.

23 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.600:

Labelling — Restrictions

B.01.600.1 (1) If the label of a prepackaged product carries a nutrition symbol, a statement or claim referred to in subsection B.01.601(1) must not be shown, as the case may be,

- (a) on the right-most 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(a); or
- (b) on the top 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(b).

(2) Any statement or claim referred to in subsection B.01.601(1) that is displayed on the lower- or left-most 65% of the principal display panel of the product's label, as the case may be, must comply with the following dimensions:

- (a) the height of upper case letters, if any, must not exceed two times the height of upper case letters, excluding any accents, on the nutrition symbol; and
- (b) the height of the tallest ascender of lower case letters, if any, must not exceed two times the height of the tallest ascender of lower case letters on the nutrition symbol.

24 Subparagraph B.01.601(1)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) intended solely for children under four years of age, or

25 Paragraph B.08.003(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

26 Paragraph B.08.004(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

27 Paragraph B.08.005(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

23 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.600, de ce qui suit :

Étiquetage — Restrictions

B.01.600.1 (1) Si un symbole nutritionnel figure sur l'étiquette d'un produit préemballé, les mentions ou allégations visées au paragraphe B.01.601(1) ne peuvent figurer, selon le cas :

- a) dans la partie la plus à droite de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)a);
- b) dans la partie supérieure de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)b).

(2) Toute mention ou allégation visée au paragraphe B.01.601(1) paraissant, selon le cas, dans la partie inférieure ou la plus à gauche de l'étiquette représentant 65 % de l'espace principal de l'étiquette du produit respecte les dimensions suivantes :

- a) la hauteur des lettres majuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur des lettres majuscules, hormis tout accent, paraissant dans le symbole nutritionnel;
- b) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules paraissant dans le symbole nutritionnel.

24 Le sous-alinéa B.01.601(1)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) ni destiné exclusivement aux enfants âgés de moins de quatre ans,

25 L'alinéa B.08.003b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

26 L'alinéa B.08.004c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

27 L'alinéa B.08.005c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

28 Paragraph B.08.007(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

29 Paragraph B.08.010(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted to original volume; and

30 Paragraph B.08.011(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted to original volume; and

31 Paragraph B.08.012(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted to original volume; and

32 Paragraph B.08.013(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted according to directions for use; and

33 Paragraph B.08.014(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted according to directions for use; and

34 Paragraph B.08.016(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL;

35 Paragraph B.08.017(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL; and

36 Paragraph B.08.018(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL;

28 L'alinéa B.08.007d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

29 L'alinéa B.08.010d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, une fois reconstitué à son volume original, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

30 L'alinéa B.08.011e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, une fois reconstitué à son volume original, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

31 L'alinéa B.08.012f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, une fois reconstitué à son volume original, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

32 L'alinéa B.08.013c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, une fois reconstitué selon le mode d'emploi, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

33 L'alinéa B.08.014d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, une fois reconstitué selon le mode d'emploi, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

34 L'alinéa B.08.016c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

35 L'alinéa B.08.017d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

36 L'alinéa B.08.018d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

37 Paragraph B.08.019(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

38 Paragraph B.08.020(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

39 Paragraph B.08.023(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL; and

40 Paragraph B.08.026(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) despite sections D.01.009 to D.01.011, shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL;

41 Section B.08.029 of the Regulations is replaced by the following:

B.08.029 (1) Despite sections D.01.009 to D.01.011, a person shall sell only goat's milk or goat's milk powder to which vitamin D has been added if 100 mL of that food when ready to serve contains 2 µg of vitamin D.

(2) Despite sections D.01.009 to D.01.011, a person shall sell only skimmed or partly skimmed goat's milk or skimmed or partly skimmed goat's milk powder to which vitamins have been added if 100 mL of that food when ready to serve contains 2 µg of vitamin D and not less than 140 IU and not more than 300 IU of vitamin A.

(3) Despite sections D.01.009 to D.01.011, a person shall sell only evaporated goat's milk to which vitamins have been added if 100 mL of the evaporated goat's milk, when reconstituted to original volume, contains 2 µg of vitamin D and not less than 7 mg and not more than 9 mg of vitamin C, and not less than 10 µg and not more than 20 µg of folic acid.

(4) Despite sections D.01.009 to D.01.011, a person shall sell only evaporated partly skimmed goat's milk or evaporated skimmed goat's milk to which vitamins have been added if 100 mL of that food, when reconstituted to original volume, contains 2 µg of vitamin D, not less than 140 IU and not more than 300 IU of vitamin A, not less than 7 mg and not more than 9 mg of vitamin C, and not less than 10 µg and not more than 20 µg of folic acid.

37 L'alinéa B.08.019e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

38 L'alinéa B.08.020d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

39 L'alinéa B.08.023e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

40 L'alinéa B.08.026e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

41 L'article B.08.029 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.08.029 (1) Malgré les articles D.01.009 à D.01.011, il est interdit de vendre du lait de chèvre ou du lait de chèvre en poudre additionnés de vitamine D, à moins qu'ils ne contiennent 2 µg de vitamine D par 100 mL de l'aliment prêt à servir.

(2) Malgré les articles D.01.009 à D.01.011, il est interdit de vendre du lait de chèvre partiellement écrémé, du lait de chèvre écrémé, du lait de chèvre partiellement écrémé en poudre ou du lait de chèvre écrémé en poudre auxquels on a ajouté des vitamines, à moins qu'ils ne contiennent 2 µg de vitamine D, au moins 140 U.I. et au plus 300 U.I. de vitamine A par 100 mL de l'aliment prêt à servir.

(3) Malgré les articles D.01.009 à D.01.011, il est interdit de vendre du lait de chèvre concentré auquel on a ajouté des vitamines, à moins que, une fois reconstitué à son volume original, il ne contienne 2 µg de vitamine D, au moins 7 mg et au plus 9 mg de vitamine C, et au moins 10 µg et au plus 20 µg d'acide folique par 100 mL.

(4) Malgré les articles D.01.009 à D.01.011, il est interdit de vendre du lait de chèvre concentré partiellement écrémé ou du lait de chèvre concentré écrémé auxquels on a ajouté des vitamines, à moins qu'ils ne contiennent 2 µg de vitamine D, au moins 140 U.I. et au plus 300 U.I. de vitamine A, au moins 7 mg et au plus 9 mg de vitamine C et au moins 10 µg et au plus 20 µg d'acide folique par 100 mL de l'aliment reconstitué à son volume original.

42 The portion of section B.09.011 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.09.011 [S]. Shortening, other than butter or lard, shall be the semi-solid food prepared from fats, oils or a combination of fats and oils, may be processed by full hydrogenation and may contain

43 Subparagraph B.09.013(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) lard stearine or fully hydrogenated lard,

44 (1) Paragraph B.09.016(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) shall be a plastic or fluid emulsion of water in fats, oil or fats and oil that are not derived from milk and may have been subjected to full hydrogenation;

(2) Paragraph B.09.016(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) must contain

- (i) not less than 80% fat, oil or fat and oil calculated as fat,
- (ii) despite section D.01.009, not less than 3,300 IU of vitamin A per 100 g, and
- (iii) despite sections D.01.009 to D.01.011, 26 µg of vitamin D per 100 g; and

(3) Subparagraph B.09.016(c)(v) of the Regulations is replaced by the following:

- (v) vitamin E, if added in any amount that will result in the finished product containing not less than 0.6 IU of alphatocopherol per gram of linoleic acid present in the margarine,

45 Section B.14.006 of the Regulations is replaced by the following:

B.14.006 Powdered fully hydrogenated cottonseed oil in an amount not greater than 0.25% of the product may be applied as a release agent to the surface of meat, meat by-product, prepared meat, prepared meat by-product, extended meat product and simulated meat product.

42 Le passage de l'article B.09.011 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.09.011 [N]. Le shortening autre que le beurre et le saindoux, est un aliment mi-solide préparé à partir de matières grasses, d'huile ou d'un mélange de matières grasses et d'huiles pouvant être soumis à l'hydrogénation qui doit être entière, et peut contenir les ingrédients suivants :

43 Le sous-alinéa B.09.013c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) de la stéarine de saindoux ou du saindoux entièrement hydrogéné,

44 (1) L'alinéa B.09.016a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) est une émulsion plastique ou liquide d'eau dans de la graisse, de l'huile ou des graisses et des huiles ne provenant pas du lait et qui peuvent avoir été soumises à l'hydrogénation entière;

(2) L'alinéa B.09.016b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) doit contenir :

- (i) au moins 80 % de graisse, d'huile, ou une combinaison de graisse et d'huile exprimées en gras;
- (ii) malgré l'article D.01.009, au moins 3 300 U.I. de vitamine A par 100 g,
- (iii) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, 26 µg de vitamine D par 100 g;

(3) Le sous-alinéa B.09.016c)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (v) de la vitamine E, si celle-ci est ajoutée en une quantité telle que le produit final contienne au moins 0,6 U.I. d'alphatocophérol par gramme d'acide linoléique présent dans la margarine,

45 L'article B.14.006 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.14.006 L'huile de coton entièrement hydrogénée en poudre peut être appliquée, comme agent de démoulage sur la surface de la viande, de sous-produits de viande, de viandes préparées, de sous-produits de viande préparés, de produits de viande avec allongeur et de simili-produits de viande dont la quantité n'excède pas 0,25 % du produit.

46 Section B.21.009 of the Regulations is replaced by the following:

B.21.009 Powdered fully hydrogenated cottonseed oil in an amount not greater than 0.25% of the product may be applied as a release agent to the surface of marine and fresh water animal products.

47 Section B.22.010 of the Regulations is replaced by the following:

B.22.010 Powdered fully hydrogenated cottonseed oil in an amount not greater than 0.25% of the product may be applied as a release agent to the surface of poultry meat, poultry meat by-product, prepared poultry meat, prepared poultry meat by-product, extended poultry product and simulated poultry product.

48 The Regulations are amended by adding the following after section D.01.001.1:

D.01.001.2 (1) Despite sections D.01.004 to D.01.007 and D.02.002 to D.02.005, if the label of a prepackaged product carries a nutrition symbol, a statement or claim referred to in those sections must not be shown, as the case may be,

(a) on the right-most 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(a); or

(b) on the top 35% of the principal display panel of the product's label if the symbol is placed at the location set out in paragraph B.01.355(1)(b).

(2) Any statement or claim referred to in sections D.01.004 to D.01.007 and D.02.002 to D.02.005 that are displayed on the lower- or left-most 65% of the principal display panel of the product's label, as the case may be, must comply with the following dimensions:

(a) the height of upper case letters, if any, must not exceed two times the height of upper case letters, excluding any accents, on the nutrition symbol; and

(b) the height of the tallest ascender of lower case letters, if any, must not exceed two times the height of the tallest ascender of lower case letters on the nutrition symbol.

49 The Regulations are amended by replacing “table following section B.01.513” with “the Table**46 L'article B.21.009 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

B.21.009 L'huile de coton entièrement hydrogénée en poudre peut être appliquée comme agent de démoulage sur la surface de produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce, dont la quantité n'excède pas 0,25 % du produit.

47 L'article B.22.010 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.22.010 L'huile de coton entièrement hydrogénée en poudre peut être appliquée comme agent de démoulage sur la surface de la viande de volaille, de sous-produits de volaille, de la viande de volaille préparée, de sous-produits de viande de volaille préparés, de produits de volaille avec allongeur et de simili-produits de volaille dont la quantité n'excède pas 0,25 % du produit.

48 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article D.01.001.1, de ce qui suit :

D.01.001.2 (1) Malgré les articles D.01.004 à D.01.007 et D.02.002 à D.02.005, lorsqu'un symbole nutritionnel figure sur l'étiquette d'un produit préemballé, les mentions ou allégations visées à l'un de ces articles ne peuvent figurer, selon le cas :

a) dans la partie la plus à droite de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)a);

b) dans la partie supérieure de l'étiquette représentant 35 % de l'espace principal de l'étiquette du produit, si le symbole figure à l'emplacement indiqué à l'alinéa B.01.355(1)b).

(2) Toute mention ou allégation visée à l'un des articles D.01.004 à D.01.007 ou D.02.002 à D.02.005 paraissant, selon ce qui est applicable, dans la partie inférieure ou la plus à gauche de l'étiquette représentant 65 % de l'espace principal de l'étiquette du produit respecte les dimensions suivantes :

a) la hauteur des lettres majuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur des lettres majuscules, hormis tout accent, paraissant dans le symbole nutritionnel;

b) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules, le cas échéant, ne dépasse pas le double de la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules paraissant dans le symbole nutritionnel.

49 Dans les passages ci-après du même règlement, « tableau suivant l'article B.01.513 » est

of Permitted Nutrient Content Statements and Claims” in the following provisions:

- (a)** subsection B.01.305(1) and paragraphs B.01.305(2)(a) and (3)(h);
- (b)** subparagraph B.01.401(3)(e)(ii) and items 2 to 5 and 7 and 8 of the table to section B.01.401;
- (c)** the portion of subsection B.01.467(2.1) before paragraph (a) and the portion of paragraph B.01.467(2.1)(c) before subparagraph (i);
- (d)** the portion of subsection B.01.500(1) before the definitions and subsection (2);
- (e)** paragraphs B.01.502(2)(e) and (f);
- (f)** the portion of subsection B.01.503(1) before paragraph (a), subsections (2.1) and (3);
- (g)** the portion of section B.01.504 before paragraph (a);
- (h)** the portion of section B.01.505 before paragraph (a);
- (i)** the portion of subsection B.01.506(1) before paragraph (a), subsections (2) and (3), the portion of subsection (4) before paragraph (a) and the portion of subsection (5) before paragraph (a);
- (j)** the portion of section B.01.507 before paragraph (a);
- (k)** the portion of section B.01.508 before paragraph (a);
- (l)** the portion of section B.01.510 before paragraph (a);
- (m)** subsections B.01.511(1) and (3);
- (n)** section B.01.512;
- (o)** items 1 to 3 of the table following section B.01.603;
- (p)** paragraphs B.08.033(1.1)(a) and (1.2)(a);
- (q)** paragraphs B.08.034(1.1)(a) and (1.2)(a); and
- (r)** the portion of subsection B.24.003(1.1) before paragraph (a) and the portion of subsection (4) before paragraph (a).

remplacé par « Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive » :

- a)** le paragraphe B.01.305(1) et les alinéas B.01.305(2)a) et (3)h);
- b)** le sous-alinéa B.01.401(3)e)(ii) et les articles 2 à 5, 7 et 8 du tableau de l'article B.01.401;
- c)** le passage du paragraphe B.01.467(2.1) précédant l'alinéa a) et le passage de l'alinéa B.01.467(2.1)c) précédant le sous-alinéa (i);
- d)** le passage du paragraphe B.01.500(1) précédant les définitions et le paragraphe (2);
- e)** les alinéas B.01.502(2)e) et f);
- f)** le passage du paragraphe B.01.503(1) précédant l'alinéa a) et les paragraphes (2.1) et (3);
- g)** le passage de l'article B.01.504 précédant l'alinéa a);
- h)** le passage de l'article B.01.505 précédant l'alinéa a);
- i)** le passage du paragraphe B.01.506(1) précédant l'alinéa a), les paragraphes (2) et (3), le passage du paragraphe (4) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe (5) précédant l'alinéa a);
- j)** le passage de l'article B.01.507 précédant l'alinéa a);
- k)** le passage de l'article B.01.508 précédant l'alinéa a);
- l)** le passage de l'article B.01.510 précédant l'alinéa a);
- m)** les paragraphes B.01.511(1) et (3);
- n)** l'article B.01.512;
- o)** les articles 1 à 3 du tableau suivant l'article B.01.603;
- p)** les alinéas B.08.033(1.1)a) et (1.2)a);
- q)** les alinéas B.08.034(1.1)a) et (1.2)a);
- r)** le passage du paragraphe B.24.003(1.1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe (4) précédant l'alinéa a).

Transitional Provisions

50 (1) In this section, *prepackaged product* has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*.

(2) Until December 14, 2022, it is not necessary that a prepackaged product meet the requirements of the following provisions of the *Food and Drug Regulations* if the prepackaged product meets all the requirements set out in sections B.01.301, B.01.311 and B.01.401 and paragraph B.01.502(2)(a) of the *Food and Drug Regulations* as they read before the day on which these Regulations come into force or if it meets all the requirements of those provisions of the *Food and Drug Regulations* as they read before December 14, 2016:

- (a) section B.01.301;
- (b) section B.01.311;
- (c) sections B.01.350 to B.01.358;
- (d) section B.01.401;
- (e) section B.01.501.1;
- (f) paragraph B.01.502(2)(a);
- (g) subsection B.01.508(2);
- (h) section B.01.600.1; and
- (i) section D.01.001.2.

(3) Until December 14, 2022, it is not necessary that a prepackaged product meet the requirements of the following provisions of the *Food and Drug Regulations* if the prepackaged product meets all the requirements set out in subsections B.01.008.1(1), (3) and (4), paragraph B.01.008.2(2)(b), subsections B.01.010.2(1), B.01.010.3(1) and B.01.010.4(1), sections B.01.014 to B.01.017, B.01.019 to B.01.020, B.01.022 to B.01.023 and paragraph B.01.305(3)(g) of the *Food and Drug Regulations* as they read on the day before the coming into force of these Regulations or if it meets all the requirements set out in subsections B.01.010.2(1) and B.01.010.3(1), sections B.01.014 to B.01.017, B.01.019 to B.01.020 and B.01.022 to B.01.023 and paragraph B.01.305(3)(g) of the *Food and Drug Regulations* as they read before December 14, 2016:

- (a) subsections B.01.008.1(1), (3) and (4);
- (b) paragraph B.01.008.2(2)(b);

Dispositions transitoires

50 (1) Dans le présent article, *produit préemballé* s'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(2) Jusqu'au 14 décembre 2022, un produit préemballé n'a pas à satisfaire aux exigences des dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* s'il satisfait à toutes les exigences des articles B.01.301, B.01.311 et B.01.401 et de l'alinéa B.01.502(2)a) de ce règlement dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement ou à toutes ces exigences dans la version antérieure au 14 décembre 2016 de ce règlement :

- a) l'article B.01.301;
- b) l'article B.01.311;
- c) les articles B.01.350 à B.01.358;
- d) l'article B.01.401;
- e) l'article B.01.501.1;
- f) l'alinéa B.01.502(2)a);
- g) le paragraphe B.01.508(2);
- h) l'article B.01.600.1;
- i) l'article D.01.001.2.

(3) Jusqu'au 14 décembre 2022, un produit préemballé n'a pas à satisfaire aux exigences des dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* s'il satisfait à toutes les exigences des paragraphes B.01.008.1(1), (3) et (4), de l'alinéa B.01.008.2(2)b), des paragraphes B.01.010.2(1), B.01.010.3(1) et B.01.010.4(1), des articles B.01.014 à B.01.017, B.01.019 à B.01.020 et B.01.022 à B.01.023 et de l'alinéa B.01.305(3)g) de ce règlement dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement ou s'il satisfait à toutes les exigences des paragraphes B.01.010.2(1) et B.01.010.3(1) et des articles B.01.014 à B.01.017, B.01.019 à B.01.020 et B.01.022 à B.01.023 et de l'alinéa B.01.305(3)g) de ce règlement dans sa version antérieure au 14 décembre 2016 :

- a) les paragraphes B.01.008.1(1), (3) et (4);
- b) l'alinéa B.01.008.2(2)b);
- c) le paragraphe B.01.010.2(1);
- d) le paragraphe B.01.010.3(1);

(c) subsection B.01.010.2(1);

(d) subsection B.01.010.3(1);

(e) section B.01.010.4;

(f) section B.01.014;

(g) section B.01.023; and

(h) paragraph B.01.305(3)(g).

(4) Until December 14, 2022, it is not necessary that a prepackaged product meet the requirements of the following provisions of the *Food and Drug Regulations* if the prepackaged product meets all the requirements of those provisions, section B.01.509 and the table following section B.01.513 of the *Food and Drug Regulations* as they read on the day before the coming into force of these Regulations or if it meets all the requirements of those provisions of the *Food and Drug Regulations* as they read before December 14, 2016:

(a) subsection B.01.305(1) and paragraphs B.01.305(2)(a) and (3)(h);

(b) subparagraph B.01.401(3)(e)(ii) and items 2 to 5, 7 and 8 of the table to section B.01.401;

(c) section B.01.467;

(d) section B.01.500;

(e) sections B.01.502 to B.01.508;

(f) sections B.01.510 to B.01.512;

(g) subparagraph B.01.601(1)(c)(i);

(h) items 1 to 3 of the table following section B.01.603;

(i) paragraphs B.08.033(1.1)(a) and (1.2)(a);

(j) paragraphs B.08.034(1.1)(a) and (1.2)(a); and

(k) subsections B.24.003(1.1) and (4).

(5) Until December 14, 2022, it is not necessary that a prepackaged product meet the requirements of the following provisions of the *Food and Drug Regulations* if the prepackaged product is labelled in accordance with the requirements of the *Food and Drug Regulations* as they read before December 14, 2016:

(a) paragraph B.08.003(b);

(b) paragraph B.08.004(c);

(c) paragraph B.08.005(c);

e) l'article B.01.010.4;

f) l'article B.01.014;

g) l'article B.01.023;

h) l'alinéa B.01.305(3)g).

(4) Jusqu'au 14 décembre 2022, un produit préemballé n'a pas à satisfaire aux exigences des dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* s'il satisfait à toutes les exigences de ces dispositions et à celles de l'article B.01.509 et du tableau suivant l'article B.01.513 de ce règlement, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans leur version antérieure au 14 décembre 2016 :

a) le paragraphe B.01.305(1) et les alinéas B.01.305(2)a) et (3)h);

b) le sous-alinéa B.01.401(3)e)(ii) et les articles 2 à 5, 7 et 8 du tableau de l'article B.01.401;

c) l'article B.01.467;

d) l'article B.01.500;

e) les articles B.01.502 à B.01.508;

f) les articles B.01.510 à B.01.512;

g) le sous-alinéa B.01.601(1)c)(i);

h) les articles 1 à 3 du tableau suivant l'article B.01.603;

i) les alinéas B.08.033(1.1)a) et (1.2)a);

j) les alinéas B.08.034(1.1)a) et (1.2)a);

k) les paragraphes B.24.003(1.1) et (4).

(5) Jusqu'au 14 décembre 2022, un produit préemballé n'a pas à satisfaire aux exigences des dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* s'il est étiqueté conformément aux exigences de ce règlement dans sa version antérieure au 14 décembre 2016 :

a) l'alinéa B.08.003b);

b) l'alinéa B.08.004c);

c) l'alinéa B.08.005c);

- (d) paragraph B.08.007(d);
- (e) paragraph B.08.010(d);
- (f) paragraph B.08.011(e);
- (g) paragraph B.08.012(f);
- (h) paragraph B.08.013(c);
- (i) paragraph B.08.014(d);
- (j) paragraph B.08.016(c);
- (k) paragraph B.08.017(d);
- (l) paragraph B.08.018(d);
- (m) paragraph B.08.019(e);
- (n) paragraph B.08.020(d);
- (o) paragraph B.08.023(e);
- (p) paragraph B.08.026(e);
- (q) section B.08.029; and
- (r) paragraph B.09.016(b).

(6) A prepackaged product that meets the requirements of the provisions listed in subsection 50(5) of these Regulations must be labelled in accordance with the *Food and Drug Regulations* as they read on the day before the coming into force of these Regulations.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)

51 The *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)*² are amended by replacing subsection 76(2) that it enacts with the following:

(2) Despite these Regulations, a prepackaged product may be labelled in accordance with the former Regulations or these Regulations until the day that is six years after the day on which these Regulations come into force.

- d) l'alinéa B.08.007d);
- e) l'alinéa B.08.010d);
- f) l'alinéa B.08.011e);
- g) l'alinéa B.08.012f);
- h) l'alinéa B.08.013c);
- i) l'alinéa B.08.014d);
- j) l'alinéa B.08.016c);
- k) l'alinéa B.08.017d);
- l) l'alinéa B.08.018d);
- m) l'alinéa B.08.019e);
- n) l'alinéa B.08.020d);
- o) l'alinéa B.08.023e);
- p) l'alinéa B.08.026e);
- q) l'article B.08.029;
- r) l'alinéa B.09.016b).

(6) Le produit préemballé qui est conforme aux exigences des dispositions visées au paragraphe 50(5) du présent règlement doit par contre être étiqueté conformément aux exigences du *Règlement sur les aliments et drogues* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)

51 Le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)*² est modifié par remplacement du paragraphe 76(2) qui y est édicté par ce qui suit :

(2) Malgré le présent règlement, un produit préemballé peut être étiqueté conformément au règlement antérieur ou au présent règlement jusqu'à l'expiration d'une période de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

² SOR/2016-305

² DORS/2016-305

Coming into Force

52 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Sections 25 to 41 and subsection 44(2) come into force on the 180th day after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[6-1-o]

Entrée en vigueur

52 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) Les articles 25 à 41 et le paragraphe 44(2) entrent en vigueur le cent quatre vingtième jour suivant la date de publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

[6-1-o]

Trademarks Regulations

Statutory authority

Trade-marks Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada has committed to modernize Canada's intellectual property (IP) regime by acceding to three international trademark treaties designed to simplify and harmonize administrative practices among national and regional IP offices. Canada's existing trademark regime is not aligned with those of its major trading partners that are members of these treaties. Once the existing regime is modified to comply with the treaty requirements, Canada would be in a position to join the treaties, thereby reducing costs and complexity for all trademark applicants, both domestic and foreign.

Description: The proposed *Trademarks Regulations* (the proposed Regulations) would repeal and replace the existing *Trade-marks Regulations* in order to reflect the requirements of the three treaties, while also including changes to modernize the administration of trademark rights to align with modern business practices and increase clarity and legal certainty for users of the trademark system. These changes would simplify certain requirements, reduce administrative burden for users, clarify communication procedures, and align the procedures for the different types of administrative proceedings before the Trademarks Opposition Board (TMOB) where possible.

Cost-benefit statement: Estimated costs to the Government to implement the proposed Regulations would be \$1.93 million over 10 years (total present value [TPV]) to handle requests for certification of

Règlement sur les marques de commerce

Fondement législatif

Loi sur les marques de commerce

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada s'est engagé à moderniser le régime de la propriété intellectuelle (PI) du Canada en adhérant à trois traités internationaux concernant l'enregistrement des marques de commerce visant à simplifier et harmoniser les pratiques administratives des offices nationaux et régionaux de la PI. Le régime actuel de marques de commerce du Canada n'est pas harmonisé à ceux de ses principaux partenaires commerciaux qui sont membres de ces traités. Une fois le régime actuel modifié pour se conformer aux exigences de ces traités, le Canada serait en mesure d'adhérer aux traités, réduisant ainsi les coûts et la complexité pour tout requérant de marque de commerce, tant canadien qu'étranger.

Description : Le *Règlement sur les marques de commerce* proposé (le règlement proposé) abrogerait et remplacerait le *Règlement sur les marques de commerce* actuel pour refléter les exigences des trois traités, tout en incluant également des modifications visant à moderniser l'administration des droits de marques de commerce pour s'aligner sur les pratiques commerciales modernes et améliorer la clarté et la certitude juridique des utilisateurs du système de marques de commerce. Ces modifications simplifieraient certaines exigences, réduiraient le fardeau administratif des utilisateurs, clarifieraient les procédures de communication et aligneraient les processus des différents types de procédures administratives devant la Commission des oppositions des marques de commerce (COMC), dans la mesure du possible.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts estimatifs de mise en œuvre par le gouvernement du règlement proposé seraient de 1,93 M\$ sur une période de 10 ans (valeur actualisée nette [VAN]) pour le traitement des

applications for international registration and \$0.93 million in outstanding expenditures to modify information technology (IT) systems. While administrative costs would increase for some users of the TMOB system and for trademark agents, estimated at \$5.08 million (TPV), this would be balanced by overall administrative savings that would be experienced by direct stakeholders in the estimated amount of \$8.89 million (TPV). Proposed fee changes (as reviewed by Parliament in February 2017) would save applicants \$0.65 million per year, while increasing renewal costs to registered trademark owners by \$7.64 million per year; these fee changes are not expected to impact the overall financial position of the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) as the fee-setting exercise was broader in scope than the regulatory proposal and was designed to ensure financial neutrality for the organization.

In total, the regulatory proposal is estimated to have a net benefit of \$0.94 million (TPV). In addition, the proposal would have other qualitative benefits, including a modernized trademark regime, increased ease of doing business for Canadian firms seeking trademark protection internationally, and more competition in the marketplace as a result of simplified and internationally harmonized procedures.

“One-for-One” Rule and small business lens: The proposed Regulations are considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule, with an estimated annualized administrative cost decrease of \$384,867. The small business lens does not apply to this proposal, as there are no significant changes in costs to small business.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed Regulations are designed to increase regulatory coordination between Canada and its major trading partners by making Canada adhere to three international treaties to which many countries and regional organizations are party. Acceding to these treaties would increase the alignment of Canada’s trademark regime with those of other member countries.

Issues

The Government of Canada has indicated a desire to modernize Canada’s IP regime and join several international IP treaties. With respect to trademarks, Canada is seeking

demandes de certification d’enregistrement internationales et de 0,93 M\$ en dépenses supplémentaires pour la modification des systèmes de technologie de l’information (TI). Même si les coûts administratifs augmentaient pour certains utilisateurs du système de la COMC et pour les agents de marques de commerce, pour un total estimé de 5,08 M\$ (VAN), cela serait compensé par des économies administratives globales estimatives de 8,89 M\$ (VAN) qui seraient réalisées par des parties prenantes directes. Les modifications proposées en matière de frais (tel qu’examinées par le Parlement en février 2017) permettraient aux requérants d’économiser 0,65 M\$ par année, tout en augmentant de 7,64 M\$ par année les coûts de renouvellement pour les propriétaires inscrits; ces modifications en matière de frais ne devraient pas avoir d’incidence sur la situation financière générale de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) puisque l’exercice d’établissement des frais avait une portée plus large que le règlement proposé et visait à assurer la neutralité financière de l’organisme.

Au total, il est estimé que le règlement proposé offrirait un avantage net de 0,94 M\$ (VAN). De plus, le règlement proposé conférerait d’autres avantages qualitatifs, y compris un régime de marques de commerce modernisé, une plus grande facilité à conduire des affaires pour les entreprises canadiennes qui sollicitent une protection internationale et une meilleure concurrence sur le marché en raison de procédures simplifiées et harmonisées à l’échelle internationale.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Le règlement proposé est considéré comme une « SUPPRESSION » en vertu de la règle du « un pour un » avec une réduction des coûts administratifs estimée à 384 867 \$, calculée sur une base annuelle. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ce projet puisqu’il n’y a pas de modifications de coûts importantes pour les petites entreprises.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Le règlement proposé vise à améliorer la coordination de la réglementation entre le Canada et ses principaux partenaires commerciaux par l’adhésion du Canada à trois traités internationaux dont font partie nombre de pays et d’organisations régionales. L’adhésion à ces traités améliorerait l’alignement du régime de marques de commerce du Canada sur ceux des autres pays membres.

Enjeux

Le gouvernement du Canada a manifesté l’intention de moderniser le régime de propriété intellectuelle (PI) du Canada et de se joindre à plusieurs traités internationaux

to accede to the *Singapore Treaty on the Law of Trademarks* (Singapore Treaty), the *Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks* (Madrid Protocol) and the *Nice Agreement Concerning the International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks* (Nice Agreement) [collectively, the treaties].

Canada's existing trademarks regime is not aligned with those of its major trading partners that are already members of the treaties. Currently, Canadian businesses wishing to register their trademarks in more than one country must learn the administrative requirements of each IP office and file a separate application in each country where protection is sought. This is a complex, costly and time-consuming process. Foreign businesses must also spend time and money researching the Canadian system, which may delay or dissuade them from entering the Canadian marketplace. Canada can simplify this process for applicants by joining the treaties, which would align Canada's trademark regime with international norms and provide access to a single-window international trademark registration system that would allow registration in up to 100 jurisdictions through one application.

In addition, aspects of the Regulations must be updated, clarified and codified in order to modernize Canada's trademark regime. In particular, changes are required concerning administrative proceedings before the TMOB in order to address inefficiencies, outdated requirements (e.g. prohibitions on electronic filing of certain documents) and areas of misalignment between the different types of proceedings, and to codify existing practices currently governed by practice notices.

If Canada does not make the regulatory changes proposed in this package, Canadians would forego the benefits of an internationally aligned and modern trademark regime.

Background

The treaties are agreements of the World Intellectual Property Organization (WIPO) that are designed to simplify and harmonize administrative practices among national and regional intellectual property (IP) offices. The Madrid Protocol governs an international trademark registration system that allows applicants to seek protection in multiple countries through a single application, filed through the International Bureau of WIPO. The

en matière de propriété intellectuelle. En ce qui a trait aux marques de commerce, le Canada cherche à adhérer au *Traité de Singapour sur le droit des marques* (Traité de Singapour), au *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* (Protocole de Madrid) et à l'*Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques* (Arrangement de Nice) [appelés collectivement les « traités »].

Le régime existant de marques de commerce du Canada n'est pas harmonisé avec ceux de ses principaux partenaires commerciaux qui sont déjà membres des traités. Actuellement, les entreprises canadiennes qui désirent enregistrer leurs marques de commerce dans plus d'un pays doivent se renseigner sur les exigences de chacun des bureaux de PI et produire une demande distincte dans chaque pays où elles cherchent à obtenir la protection, ce qui peut se révéler un processus complexe et coûteux, en argent comme en temps. Les entreprises étrangères doivent elles aussi consacrer du temps et de l'argent pour connaître le système canadien, ce qui peut retarder leur entrée dans le marché canadien, et même les en dissuader. Le Canada peut simplifier ce processus pour les requérants en adhérant aux traités, ce qui harmoniserait le régime des marques de commerce du Canada avec les normes internationales et donnerait accès à un système d'enregistrement international des marques de commerce à guichet unique, qui permettrait d'enregistrer une marque dans environ 100 territoires de compétence au moyen d'une seule demande.

De plus, certains aspects du Règlement doivent être mis à jour, clarifiés et codifiés afin de moderniser le régime des marques du Canada. Plus particulièrement, il faut apporter des changements concernant les procédures administratives devant la COMC afin de s'attaquer aux inefficacités, aux exigences désuètes (par exemple l'interdiction de dépôt électronique de certains documents) et aux aspects non harmonisés entre les différents types de procédures, et de codifier des pratiques existantes actuellement régies par des énoncés de pratique.

Si le Canada ne procédait pas aux modifications proposées dans cet envoi de documents, les Canadiens seraient privés des avantages d'un régime de marques de commerce moderne et harmonisé à l'échelle internationale.

Contexte

Les traités sont des ententes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui sont conçues pour simplifier et harmoniser les pratiques administratives entre les bureaux de propriété intellectuelle nationaux et régionaux. Le Protocole de Madrid gouverne un régime international d'enregistrement des marques de commerce permettant aux requérants de demander une protection dans plusieurs pays au moyen d'une demande

Singapore Treaty is a trademark law treaty that simplifies and standardizes the administrative requirements and procedures of the trademark offices of member countries; however, it does not cover elements of substantive trademark law (e.g. whether a trademark distinguishes the owner's goods or services from those of others). The Nice Agreement governs a standardized classification system for goods and services applied for the registration of trademarks (the Nice Classification). Both the Singapore Treaty and Madrid Protocol require use of the Nice Classification.

The Government announced its intent to accede to the treaties in February 2014. Changes to the *Trade-marks Act* (the Act) to facilitate Canada's accession to the treaties received royal assent on June 19, 2014. Additional amendments to the Act to further modernize the administration of IP rights received royal assent on June 23, 2015. Accession to the treaties also responds to commitments under the *Canada-E.U. Comprehensive Economic and Trade Agreement*, which requires that parties make all reasonable efforts to comply with certain provisions of the Singapore Treaty and to accede to the Madrid Protocol.

This proposal also contains changes to the three types of administrative proceedings before the TMOB: opposition proceedings, which occur when someone objects to the registration of a trademark in Canada and seeks to prevent it from issuing to registration; objection proceedings, which are similar to opposition proceedings but relate to a geographical indication (an indication that identifies a product as originating in a particular territory, where a quality, reputation or other characteristic of the product is essentially attributable to its geographic origin); and summary cancellation proceedings under section 45 of the Act (section 45 proceedings), which are used to strike trademarks from the register for non-use. Some aspects of the proposed Regulations reflect changes brought about by the treaties, while others are meant to modernize and align the three types of proceedings where possible. Currently, the Regulations include provisions for opposition and objection proceedings, whereas the procedure for section 45 proceedings is entirely captured by a practice notice. Inconsistencies between the three proceedings create unpredictability for parties or agents in knowing what to expect from one process to another.

CIPO is responsible for the administration of the trademark regime. The proposed Regulations would complete

unique, produite auprès du Bureau international de l'OMPI. Le Traité de Singapour est un traité sur le droit des marques qui simplifie et normalise les exigences et procédures administratives des bureaux de marques de commerce des pays membres; cependant, il ne couvre pas les éléments de droit substantif sur les marques (par exemple si une marque de commerce distingue les produits ou services du propriétaire de ceux des autres). L'Arrangement de Nice régit un système normalisé de classification des produits et services, qui est appliqué à l'enregistrement des marques de commerce (la classification de Nice). Le Traité de Singapour et le Protocole de Madrid font tous deux appel à la classification de Nice.

Le gouvernement a annoncé en février 2014 son intention d'accéder aux traités. Les modifications à la *Loi sur les marques de commerce* (la Loi) pour faciliter l'accession du Canada aux traités ont obtenu la sanction royale le 19 juin 2014. Des modifications additionnelles à la Loi visant à moderniser davantage l'administration des droits en matière de PI ont obtenu la sanction royale le 23 juin 2015. L'accession aux traités répond également aux engagements en vertu de l'*Accord économique et commercial global Canada-Union européenne*, qui exige que les parties fassent des efforts raisonnables pour se conformer à certaines dispositions du Traité de Singapour et pour accéder au Protocole de Madrid.

Cette proposition contient également des changements aux trois types de procédures administratives devant la COMC : procédures d'opposition en matière de marque de commerce, qui ont lieu lorsque quelqu'un s'oppose à l'enregistrement d'une marque au Canada et cherche à empêcher l'enregistrement; les procédures d'opposition en matière d'indication géographique, qui sont semblables à l'opposition en matière de marque de commerce, mais qui ont trait à une indication géographique (une indication qui désigne un produit comme provenant d'un territoire en particulier, où une qualité, une réputation ou un autre caractéristique du produit est essentiellement attribuable à son origine géographique); et une procédure de radiation sommaire en vertu de l'article 45 de la Loi (procédure en vertu de l'article 45), qui sert à radier des marques du registre pour défaut d'emploi. Certains aspects du règlement proposé reflètent des changements apportés par les traités, tandis que d'autres sont destinées à moderniser et harmoniser les trois types de procédures, dans la mesure du possible. Actuellement, le Règlement comprend des dispositions relativement à des procédures d'opposition en matière de marque de commerce et d'indication géographique, tandis que la procédure en vertu de l'article 45 relève entièrement d'un énoncé de pratique. Les incohérences entre ces trois procédures créent un certain degré d'imprévisibilité pour les parties ou les agents, qui les empêchent de savoir ce à quoi il faut s'attendre d'une procédure à l'autre.

L'OPIC est responsable de l'administration du régime des marques de commerce. Le règlement proposé

the next steps towards modernizing Canada's trademark framework.

Objectives

The primary objective of the proposed Regulations is to carry out the amendments that were made to the Act in order to allow Canada's accession to the treaties. This would align Canada's trademark regime with international norms and help Canadian businesses stay competitive in international markets by giving them an efficient means of protecting their intellectual property in various jurisdictions around the world.

A second objective is to reduce red tape, lower costs, and increase certainty for applicants, to the benefit of Canadian businesses and those looking to invest in Canadian markets.

Finally, the proposed Regulations concerning opposition, objection and section 45 processes aim to align these proceedings with the changes brought about by the treaties, harmonize the three types of proceedings where possible, and codify existing practices currently governed by practice notices. The changes would increase market certainty and help maintain balance in the marketplace by providing reasonably swift and cost-effective administrative decisions.

The proposed Regulations align with the Government's plan to develop a new intellectual property strategy to help ensure that Canada's intellectual property regime is modern, robust, and supports Canadian innovations in the 21st century.

Description

The proposed changes to the Regulations can be summarized according to four main themes: changes to the rules of general application for trademarks (contained in Part 1 of the proposed Regulations), new rules concerning applications filed under the Madrid Protocol (Part 2 of the proposed Regulations), changes concerning proceedings before the TMOB (contained in Part 1 and Part 2), and transitional provisions (Part 3).

Minor changes to language are reflected throughout the proposed Regulations in order to modernize the regulatory text. In addition, references to concepts that are no longer found in the Act would be removed throughout the proposed Regulations, such as the Trade-marks Journal, associated trademarks, registrations for distinguishing guises, and the four bases for filing a trademark in Canada

compléterait les étapes suivantes pour moderniser le cadre législatif du Canada relativement aux marques de commerce.

Objectifs

Le principal objectif du règlement proposé est de donner suite aux modifications qui ont été apportées à la Loi afin de permettre au Canada d'adhérer aux traités. Cela harmoniserait le régime de marques de commerce du Canada avec les normes internationales et aiderait les entreprises canadiennes à demeurer concurrentielles sur les marchés internationaux en leur offrant un moyen efficace de protéger leur propriété intellectuelle partout dans le monde.

Un deuxième objectif est de réduire le fardeau administratif, de réduire les coûts et d'augmenter le degré de certitude pour les requérants, au profit tant des entreprises canadiennes que de celles qui cherchent à investir dans les marchés canadiens.

Et enfin, le règlement proposé concernant les procédures d'opposition en matière de marque de commerce et d'indication géographique, et de celles en vertu de l'article 45, visent à harmoniser ces procédures avec les changements qu'apportent les traités, à harmoniser les trois types de procédures dans la mesure du possible et à codifier les pratiques existantes actuellement régies par des énoncés de pratique. Les changements augmenteraient la certitude du marché et contribueraient à maintenir un équilibre dans le marché en permettant de prendre des décisions administratives raisonnablement rapides et économiques.

Le règlement proposé s'harmonise avec le plan du gouvernement d'élaborer une nouvelle stratégie en matière de propriété intellectuelle visant à doter le Canada d'un régime moderne et rigoureux, soutenant les innovations au Canada au cours du 21^e siècle.

Description

Les modifications proposées au règlement peuvent être résumées sous quatre thèmes principaux : changements apportés aux règles d'application générale pour les marques de commerce (contenues à la partie 1 du règlement proposé), nouvelles règles concernant les demandes produites en vertu du Protocole de Madrid (partie 2 du règlement proposé), changements concernant les procédures devant la COMC (contenues dans les parties 1 et 2), dispositions transitoires (partie 3).

Des changements mineurs de formulation apparaissent dans le règlement proposé afin de moderniser le texte de la réglementation. De plus, des références à des concepts que l'on ne trouve plus dans la Loi, telles que le Journal des marques de commerce, les marques liées, les enregistrements des signes distinctifs et les quatre bases de production d'une marque de commerce au Canada (emploi au

(use in Canada, proposed use in Canada, use and registration abroad, and making known in Canada).

A. Rules of general application

With respect to the general provisions for the registration of a trademark in Canada, the proposed Regulations would modernize and streamline the existing requirements related to communication procedures, representation by an agent, application requirements, examination, and registration. Many of these changes are required for compliance with the Singapore Treaty and Nice Agreement.

(1) *Communicating with the Canadian Intellectual Property Office*

The proposed provisions relating to communications and correspondence aim to simplify communications with CIPO and reflect modern communication practices. The proposed Regulations include the following key changes:

- An application could be filed in the name of more than one person. In the case of joint applicants, opponents, or objectors doing business before the Office, a single address for correspondence must be provided.
- New exceptions would be added to the rule that written communications to the Registrar of Trademarks (the Registrar, i.e. the CIPO official designated under the Act who is responsible for administering the trademarks regime) must relate only to one application or registration. These exceptions would allow certain actions to be taken on multiple files with one piece of correspondence, including payment of a renewal fee, appointment or revocation of a trademark agent, correction of errors, and certain communications related to proceedings before the TMOB.
- The Registrar would not be required to have regard to any submitted document or part of a document that is not in English or French, unless a translation is provided.
- Electronic communications would be considered to be received on the date that the Office receives the communication, including on days when the Office is closed for business such as weekends and holidays.
- If an affidavit or statutory declaration submitted to the Registrar is not an original, the submitter would be required to retain the original for a prescribed period and to submit it to the Registrar upon request during that period.
- Third parties could submit written communications that are or appear to be against the registrability of a pending trademark in examination. The Registrar would acknowledge receipt, but with some exceptions would not be required to inform the writer of any action taken.

Canada, emploi projeté au Canada, emploi et enregistrement à l'étranger et révélation au Canada) seraient retirées.

A. Règles d'application générale

Par rapport aux dispositions générales pour l'enregistrement d'une marque de commerce au Canada, le règlement proposé moderniserait et simplifierait les exigences existantes liées aux procédures de communication, à la représentation par un agent, les exigences relatives aux demandes, à l'examen et à l'enregistrement. Bon nombre de ces modifications sont exigées pour assurer la conformité au Traité de Singapour et à l'Arrangement de Nice.

(1) *Communiquer avec l'Office de la propriété intellectuelle du Canada*

Les dispositions projetées relativement aux communications et à la correspondance visent à simplifier les communications avec l'OPIC et à tenir compte des pratiques modernes de communications. Le règlement proposé comprend les principales modifications suivantes :

- Il serait permis qu'une demande soit produite au nom de plus d'une personne. Dans le cas de requérants et d'opposants conjoints qui font affaire avec l'Office, une adresse de correspondance unique doit être donnée.
- De nouvelles exceptions seraient ajoutées à la règle voulant que les communications écrites au registraire des marques de commerce (le registraire, c'est-à-dire le représentant officiel de l'OPIC désigné en vertu de la Loi qui est responsable de l'administration du régime des marques de commerce) doivent porter uniquement sur une seule demande ou un seul enregistrement. Ces exceptions permettraient que certaines actions soient prises sur des dossiers multiples au moyen d'une seule pièce de correspondance, notamment le paiement d'un droit de renouvellement, la nomination ou la révocation d'un agent de marques de commerce, la correction d'erreurs, et certaines communications relatives aux procédures devant la COMC.
- Le registraire ne serait pas tenu de prendre en considération tout un document ou une partie d'un document présenté qui n'est pas rédigé en anglais ou en français, à moins qu'une traduction ne soit fournie.
- Les communications électroniques seraient considérées comme étant reçues à la date à laquelle l'Office reçoit la communication, y compris les jours où l'Office est fermé au public comme la fin de semaine et les jours fériés.
- Lorsqu'un affidavit ou une déclaration solennelle présentés au registraire n'est pas un original, le déposant serait tenu de conserver le document original pendant une période prescrite et de le présenter au registraire sur demande au cours de cette période.

- Trademark applications and notices of the date of qualifying examinations for trademark agents would be published on the CIPO website rather than in the Trademarks Journal.

(2) *General requirements concerning fees*

New proposed provisions would enable the Registrar to waive fees if the Registrar is satisfied that the circumstances justify it, as well as to refund overpayments. The time limit to request refunds would be three years, in order to provide certainty for CIPO's financial records and harmonize with the rules for other forms of IP protection in Canada.

(3) *Trademark agents*

The current rules regarding qualifying examinations for trademark agents and management of the register of agents would remain largely unchanged.

The proposed Regulations include the following key changes:

- Following changes to the Act that broaden the scope of business for which trademark agents may represent clients before the Office, the proposed Regulations would explicitly permit agents to represent parties in any business before the Office, including section 45 proceedings.
- Trademark agents who are residents of Canada would be explicitly permitted to appoint an associate trademark agent.
- The proposed Regulations would clarify and make explicit that individuals who have appointed an agent would be permitted to represent themselves, or be represented by another person they authorize, for the purposes of filing certain applications, paying a fee, appointing or revoking appointment of an agent, or renewing a trademark registration.

(4) *Application for registration of a trademark*

Proposed changes to this section would simplify and modernize the application requirements and introduce provisions to support the filing of applications for

- Les tierces parties pourraient soumettre une communication écrite qui fait état d'une intention déclarée ou apparente de protester contre l'enregistrabilité d'une marque de commerce en instance d'examen. Le registraire en accuserait réception, mais, sauf exception, il n'informerait pas le déposant des mesures prises.
- Les demandes de marques de commerce et les avis de la tenue de l'examen de compétence d'agent seraient publiés sur le site Web de l'OPIC plutôt que dans le Journal des marques de commerce.

(2) *Exigences générales relatives aux droits*

De nouvelles dispositions proposées permettraient au registraire de renoncer à certains droits s'il est convaincu que les circonstances le justifient, ainsi que de rembourser une somme versée en trop. La limite pour demander un remboursement serait de trois ans, afin de fournir une certitude pour les dossiers financiers de l'OPIC et de s'harmoniser avec les règles concernant d'autres formes de PI au Canada.

(3) *Agents de marques de commerce*

Les règles actuelles concernant les examens de compétence pour les agents de marques de commerce et la gestion du registre des agents demeurerait en grande partie inchangées.

Le règlement proposé comprend les principales modifications suivantes :

- À la suite de modifications à la Loi qui élargissent la portée des activités pour lesquelles les agents peuvent représenter des clients devant l'Office, le règlement proposé permettrait explicitement aux agents de représenter des parties dans quelque activité que ce soit devant l'Office, y compris les procédures en vertu de l'article 45.
- Les agents de marques de commerce qui résident au Canada auraient le droit de nommer un agent de marques de commerce associé.
- Le règlement proposé préciserait et rendrait explicite que les personnes qui ont nommé un agent auraient le droit de se représenter elles-mêmes ou de se faire représenter par une autre personne qu'elles autorisent, aux fins de produire certaines demandes, de paiement de droits, de nomination ou de révocation d'un agent, ou de renouvellement d'enregistrement de la marque de commerce.

(4) *Demande d'enregistrement d'une marque de commerce*

Les modifications proposées à cette section devraient simplifier et moderniser les exigences relatives aux demandes et inclure des dispositions pour appuyer la production de

non-traditional trademarks that are newly allowed under the Act (e.g. scent, texture, taste, hologram, moving image).

The proposed Regulations include the following key changes:

- In order to modernize the requirements for how trademarks are described or presented in applications, the requirement to provide a “drawing” would be replaced with the broader concept of a “representation” or “description” that clearly defines the trademark. When a representation is filed, the proposed Regulations specify requirements including the number of views (e.g. to show a three-dimensional shape from different sides), the size of two-dimensional representations allowed, and methods of representing three-dimensional shapes and colours.
- Additional information and statements would be required for certain types of trademarks, including a statement indicating the type of trademark (that the trademark is a three-dimensional shape, a hologram, a sound, etc.). For trademarks consisting solely of a colour itself or combination of colours (as opposed to a word or logo trademark featuring specific colours), a statement to that effect is required, along with the name of each colour.
- The current application and registration fees would be merged into one application fee, which would include the first class of goods or services (Nice class) under the Nice Classification, plus a new fee for each additional class of goods or services found in the application at the time of filing. If the examiner determines that there are more Nice classes than were identified at the time of filing, the applicant would be required to pay the additional fees (or, conversely, could request a refund if the examiner determines there are fewer classes).

(5) *Priority requests*

The proposed Regulations would require that a request to claim the date of filing in another country as the date of filing in Canada (referred to as a request for priority) be made within six months after the filing date of that earlier application on which the request is based. This time limit has been moved from the Act to the proposed Regulations to provide greater flexibility should CIPO wish to consider changes to the prescribed period in the future. A request to withdraw a priority must be filed prior to the application being advertised.

demandes pour des marques de commerce non traditionnelles qui sont nouvellement admises en vertu de la Loi (par exemple odeurs, textures, goûts, hologrammes, images en mouvement).

Le règlement proposé comprend les principales modifications suivantes :

- Afin de moderniser les exigences quant à la manière dont les marques de commerce sont décrites ou présentées dans les demandes, l'exigence de fournir un « dessin » serait remplacée par le concept élargi de « représentation » ou de « description » qui définit clairement la marque de commerce. Lorsqu'une représentation est fournie, le règlement proposé précise les exigences, notamment le nombre de vues (par exemple pour démontrer les différentes perspectives d'une forme tridimensionnelle), la taille des représentations bidimensionnelles et les méthodes de représentation de formes tridimensionnelles et de couleurs.
- Des déclarations et des renseignements supplémentaires seraient requis pour certains types de marques de commerce, notamment une déclaration indiquant le type de marque (la marque est une forme tridimensionnelle, un hologramme, un son, etc.). Dans le cas de marques de commerce consistant exclusivement en une seule couleur ou une combinaison de couleurs (par opposition à un mot ou à un logo arborant une couleur précise), la déclaration à cet effet devra être accompagnée du nom de chaque couleur.
- Les droits de demande et d'enregistrement actuels seraient fusionnés en un seul droit de demande, qui comprendrait la première classe de produits ou de services (classe de Nice) en vertu de la classification de Nice, ainsi qu'un droit relatif à chaque classe supplémentaire de produits ou de services figurant dans la demande à la date de production. Lorsque l'examinateur détermine qu'il y a plus de classes de Nice que celles qui ont été établies au moment de la date de production, le requérant serait tenu de payer les droits additionnels (ou, inversement, il pourrait demander un remboursement lorsque l'examinateur conclut qu'il y a moins de classes).

(5) *Demandes de priorité*

Le règlement proposé exigerait que la demande pour revendiquer la date de production dans un autre pays comme date de production au Canada (appelée demande de priorité) soit présentée dans les six mois suivant la date de production de la première demande d'enregistrement sur laquelle elle est fondée. La limite de temps a été déplacée de la Loi au règlement proposé afin de fournir plus de souplesse, advenant le cas où l'OPIC souhaiterait apporter ultérieurement des modifications au délai prescrit. Une demande de retrait d'une demande de priorité doit être produite avant que la marque de commerce soit annoncée.

(6) *Remedying a default (failure to respond to the Registrar)*

A trademark application is considered in default if the applicant has not taken action in response to requests made by the Office. Currently, the applicant may remedy that default by taking action within a two-month time limit set by the proposed Registrar in a notice. This two-month period would be codified in the Regulations to provide greater certainty.

(7) *Amending a trademark application*

Many of the existing provisions would remain unchanged; however, the proposed Regulations would provide applicants with more flexibility to amend an application prior to registration, with some restrictions and qualifications. Subject to exceptions, the following key changes are proposed:

- An application could be amended to correct an error in the identification of the applicant. Any other change to the identity of the applicant could only be made as a result of a transfer of the application to a new owner.
- An amendment to the description or representation of the trademark could only be made prior to advertisement of the application and only if the trademark remains substantially the same.
- Restrictions concerning amendment of the statement of goods or services after advertisement would explicitly prevent an applicant from later adding goods and services back into an application that were deleted during the course of an opposition proceeding.
- New conditions on amendments related to non-traditional trademarks and trademarks in standard characters would be added in order to prevent applicants from introducing changes to the type of trademark being requested after advertisement. Similarly, to ensure that proper procedures for dividing applications are followed, applicants would not be permitted to add a statement referring to it as a divisional application.

(8) *Transfer of an application or registration*

Provisions in the Act concerning the recording or registration of transfers to a new owner were harmonized for applications and registrations, and were also amended to ease the administrative burden on applicants or owners by eliminating the requirement to submit evidence when a transfer request is made by the current applicant or owner. The proposed Regulations would reflect these changes,

(6) *Remédier à un défaut (défaut de répondre au registraire)*

L'on considère une demande de marque de commerce comme en défaut lorsque le requérant n'a pris aucune mesure à la suite des requêtes formulées par l'Office. Actuellement, le requérant doit remédier à ce défaut en prenant des mesures dans un délai de deux mois fixé par le registraire au moyen d'un avis. Cette période de deux mois serait codifiée dans le règlement proposé pour offrir plus de certitude.

(7) *Modification d'une demande de marque de commerce*

Bon nombre des dispositions actuelles demeureraient inchangées; cependant, le règlement proposé donnerait aux requérants plus de latitude pour modifier une demande avant l'enregistrement, avec certaines restrictions. Sauf exception, les principales modifications proposées sont les suivantes :

- Une demande pourrait être modifiée pour corriger une erreur d'identification du requérant. Tout autre changement en ce qui concerne l'identité du requérant ne peut découler que d'un transfert de la demande à un nouveau propriétaire.
- La description ou la représentation d'une marque de commerce pourrait être modifiée uniquement avant l'annonce de la demande, et seulement si la marque de commerce demeure sensiblement la même.
- Les restrictions concernant la modification de l'état des produits ou services après l'annonce empêcheraient explicitement qu'un requérant ajoute dans une demande des produits ou des services qui avaient préalablement été supprimés dans le cadre d'une procédure d'opposition.
- De nouvelles conditions sur les modifications relatives à des marques de commerce non traditionnelles ou des marques de commerce en caractères standards seraient ajoutées afin d'empêcher les requérants d'apporter des changements au type de marque de commerce demandé une fois l'annonce faite. De la même manière, pour veiller à ce que l'on suive les procédures appropriées pour diviser une demande, les requérants n'auraient pas le droit d'ajouter une indication précisant qu'il s'agit d'une demande divisionnaire.

(8) *Transfert d'une demande ou d'un enregistrement*

Les dispositions de la Loi concernant l'inscription ou l'enregistrement de transferts à un nouveau propriétaire ont été harmonisées pour les demandes et les enregistrements, et ont aussi été modifiées pour alléger le fardeau administratif pour les requérants ou les propriétaires en éliminant l'exigence de présenter des preuves lorsque le requérant ou le propriétaire actuel fait une demande de

and would also require that transfer requests include the name and complete mailing address of the transferee.

(9) Dividing applications and merging registrations

Following amendments to the Act allowing for the division of a trademark application, the proposed Regulations would include new requirements concerning the treatment of divisional applications. Divisional applications may benefit applicants who receive objections during the examination process or whose trademarks have been opposed. Applicants would be able to split their application into two or more applications (dividing the original goods and services among them) thereby allowing the application with the non-contentious goods and services to continue progressing through the registration process without having to wait for resolution on the other goods and services.

Once divided, a divisional application would be treated as independent from the original application. With some exceptions, the steps taken on the original application would be deemed to have been taken on the divisional application. Any filing fees that have not been paid on the earliest original application would have to be paid.

The proposed Regulations would also establish conditions under which a divisional application, once registered, could be merged back into the registration that resulted from the original application. The resultant merged registration would have the earliest renewal date of the previous unmerged registrations to ensure that registered owners do not circumvent the 10-year renewal period by merging newer registrations with older registrations.

(10) Advertisement and registration

The requirements indicating the information set out in the advertisement and the information required to be entered on the register would remain largely the same. The only proposed changes are to eliminate terms and concepts no longer found in the Act.

A new provision in the Act requires owners of existing trademark registrations for which the goods or services have not yet been grouped according to the Nice Classification to do so upon receipt of a notice from the Registrar. The proposed Regulations would require owners to furnish the Registrar with the list within six months of the notice.

transfert. Le règlement proposé tiendrait compte de ces changements et exigerait aussi que les demandes de transfert comportent le nom et l'adresse postale complète du cessionnaire.

(9) Diviser des demandes et fusionner des enregistrements

Du fait de modifications apportées à la Loi permettant la division d'une demande d'enregistrement de marque de commerce, le règlement proposé indiquerait les exigences en ce qui concerne le traitement des demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires peuvent avantager les requérants qui reçoivent des objections au cours des étapes de l'examen et de l'opposition relativement à leur marque de commerce. Les requérants seraient en mesure de diviser leur demande en plusieurs demandes (répartissant les produits et services originaux) permettant ainsi à la demande touchant des produits et services non litigieux de continuer à progresser dans le processus d'enregistrement sans avoir à attendre la résolution des litiges touchant les autres produits et services.

Une fois divisée, une demande divisionnaire serait traitée de manière indépendante de la demande originale. À quelques exceptions près, les actes accomplis pour la demande originale seraient réputés avoir été accomplis pour la demande divisionnaire. Tout droit de production qui n'a pas été payé sur la première demande originale doit être payé.

Le règlement proposé établirait aussi les conditions sous lesquelles un enregistrement résultant d'une demande divisionnaire pourrait être fusionné avec l'enregistrement qui résultait de la demande originale. L'enregistrement fusionné qui en résulterait comporterait la date de renouvellement la plus antérieure indiquée sur les enregistrements précédents non fusionnés, pour veiller à ce que les propriétaires inscrits ne déjouent pas la période de renouvellement de 10 ans en fusionnant de nouveaux enregistrements avec de plus anciens.

(10) Annonce et enregistrement

Les exigences relatives à l'information figurant dans l'annonce et les renseignements devant être saisis dans le registre demeurent principalement les mêmes. Les seuls changements proposés sont d'éliminer des termes et des concepts qui ne se trouvent plus dans la Loi.

Une nouvelle disposition de la Loi exige des propriétaires d'enregistrements de marques de commerce existants de fournir au registraire un état de produits ou services groupé en vertu de la classification de Nice à la réception d'un avis du registraire. Le règlement proposé exigerait que les propriétaires fournissent cet état dans les six mois suivant l'avis.

(11) *Renewals*

Currently, trademark registrations can be renewed at any point before the expiration date, and up to six months afterward. In the interest of ensuring that only trademarks in active use are on the register, it is proposed that the period for renewing registrations be limited to a window around the renewal date. The prescribed period to pay the renewal fee would begin six months before the expiration date and end either six months after that date or two months after the date of a renewal notice sent by the Registrar, whichever is later. In other words, if a notice is not issued until five months after the registration expires, the registered owner would still have up to two months from the notice to pay the renewal fee.

The proposed Regulations would introduce a fee per Nice class at renewal. The base renewal fee covering one class would be a modest increase over the existing renewal fee. These changes are designed to encourage owners to only renew truly valuable trademarks, and only in association with the goods or services that are actually in use, which in turn helps ensure that the register is a true reflection of the Canadian marketplace.

B. Implementation of the Madrid Protocol

It is proposed that a new Part 2 be added to the Regulations to specify the rules governing trademark applications that are filed under the Madrid Protocol. These Regulations are largely a result of the provisions contained in the Madrid Protocol and the accompanying *Common Regulations under the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks and the Protocol Relating to that Agreement* (Common Regulations). The intent is to avoid a dual-track system to the extent possible, whereby applications coming in via the Madrid System are processed differently, and based on different requirements, than national applications.

The proposed Regulations introduce definitions to facilitate the interpretation of provisions in this part, for example, to distinguish between a “basic application” filed in Canada and a “Protocol application” received from the International Bureau of WIPO to extend protection of an international registration to Canada. It is important to note that Canadian applicants cannot file an application for international registration through CIPO without first applying for a trademark registration in Canada, since a basic application or registration is required to do so.

(11) *Renouvellements*

Actuellement, il est possible de renouveler les enregistrements de marques de commerce en tout temps avant la date d'expiration, et jusqu'à six mois après cette date. Afin de faire en sorte que seules les marques de commerce d'emploi actif se trouvent dans le registre, l'on propose que la période de renouvellement des enregistrements se limite à une fenêtre précise entourant la date de renouvellement. La période prescrite pour s'acquitter des droits de renouvellement commencerait six mois avant la date d'expiration et se terminerait à la plus tardive des deux dates suivantes, soit six mois après la date d'expiration ou deux mois après la date de l'avis de renouvellement envoyé par le registraire. Autrement dit, si l'avis n'était pas émis dans les cinq mois après la date d'expiration de l'enregistrement, le propriétaire inscrit aurait tout de même jusqu'à deux mois à compter de l'avis pour acquitter le droit de renouvellement.

Le règlement proposé introduirait un droit pour chaque classe de Nice lors du renouvellement. Le droit de renouvellement de base pour une classe représenterait une augmentation minime par rapport au droit de renouvellement existant. Ces modifications visent à encourager les propriétaires à renouveler uniquement les marques de commerce réellement de valeur, et seulement relativement aux produits ou services qui sont réellement utilisés, ce qui contribue à faire en sorte que le registre tient réellement compte du marché canadien.

B. Mise en œuvre du Protocole de Madrid

L'on propose qu'une nouvelle partie 2 soit ajoutée au Règlement pour spécifier les règles qui régissent les demandes de marques de commerce produites en vertu du Protocole de Madrid. Ce règlement résulte principalement des dispositions contenues dans le Protocole de Madrid et le *Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement* (règlement commun) qui l'accompagne. Le but est d'éviter un système à deux voies dans la mesure du possible, où les demandes arrivant par le Système de Madrid sont traitées différemment, et fondées sur les exigences différentes, de celles des demandes nationales.

Le règlement proposé introduit des définitions pour faciliter l'interprétation des dispositions de cette partie, par exemple, pour distinguer entre une « demande de base » produite au Canada et une « demande prévue au Protocole » reçue du Bureau international de l'OMPI afin d'étendre la protection d'un enregistrement international au Canada. Il est important de noter que les requérants canadiens ne peuvent produire une demande d'enregistrement international auprès de l'OPIC sans d'abord avoir produit une demande d'enregistrement de marque de commerce au Canada, puisqu'une demande ou un enregistrement de base est nécessaire pour ce faire.

In order to comply with timelines established under the Madrid Protocol, the proposed Regulations would clarify that provisions in the Act extending deadlines on days when CIPO is closed for business generally do not apply to time limits set out in Part 2 of the proposed Regulations, with some exceptions.

(1) *Applying for an international registration (Office of the Registrar as Office of origin)*

The proposed provisions in this section would apply to applications for international registration that originate in Canada and are filed with CIPO, which in turn sends them to the International Bureau. This intermediary role is referred to under the Madrid Protocol as an office of origin.

The proposed Regulations set out eligibility requirements to apply for an international registration from Canada. The contents and form of the application for international registration would follow the requirements of the International Bureau's model. The applicant would have the option of filing the application in English or French, using the prescribed electronic methods.

Upon receipt of an application for international registration, the Registrar would certify that the particulars included in the application (e.g. the mark itself, goods and services) correspond to the basic application or registration, and would then present it to the International Bureau for registration. Any change in the scope of protection in the basic application or registration (e.g. if the application is withdrawn, or if the registration is cancelled) that occurs within five years of the date of international registration would be reported to the International Bureau by the Registrar; this would also apply to changes occurring after the five-year period that resulted from a proceeding (e.g. an opposition) that began within that period.

As an additional service to Canadians, the Registrar would receive and transmit to the International Bureau changes in ownership of international registrations upon request in certain cases. The proposed provisions would set out the eligibility requirements and the contents and form of the request.

(2) *Territorial extension to Canada (international registration designating Canada)*

The proposed provisions in this section would apply to applications for international registration filed with the International Bureau, originating in another jurisdiction, that designate Canada as one of the countries or regional IP offices in which protection of the trademark is sought.

Afin de se conformer aux délais fixés en vertu du Protocole de Madrid, le règlement proposé permettrait de préciser que les dispositions de la Loi en ce qui concerne la prolongation de délais qui expirent les journées où l'OPIC est fermé au public ne s'appliquent généralement pas aux délais établis dans la partie 2 du règlement proposé, à quelques exceptions près.

(1) *Demande d'enregistrement international (bureau du registraire des marques de commerce comme Office d'origine)*

Les dispositions proposées dans le présent article s'appliqueraient aux demandes d'enregistrement international qui sont originaires du Canada et qui sont produites auprès de l'OPIC, qui les transmet ensuite au Bureau international. Ce rôle d'intermédiaire s'appelle, en vertu du Protocole de Madrid, un office d'origine.

Le règlement proposé établit des exigences d'admissibilité pour produire une demande d'enregistrement international à partir du Canada. Le contenu et le formulaire de demande d'un enregistrement international respecteraient les exigences du modèle du Bureau international. Le requérant aurait la possibilité de produire la demande en anglais ou en français, en utilisant les méthodes électroniques prescrites.

À la réception d'une demande d'enregistrement international, le registraire certifierait que les détails contenus dans la demande (par exemple la marque elle-même, les produits et les services) correspondent à la demande ou à l'enregistrement de base, et il la présenterait ensuite au Bureau international pour enregistrement. Toute modification de la portée de la protection dans la demande ou l'enregistrement de base (par exemple si la demande est retirée ou si l'enregistrement est annulé) qui a lieu dans les cinq ans suivant la date de l'enregistrement international serait rapportée au Bureau international par le registraire; cela s'appliquerait aussi aux modifications ayant lieu après la période de cinq ans résultant d'une procédure (par exemple une opposition) qui aurait commencé au cours de cette période.

Comme service additionnel aux Canadiens, le registraire recevrait et transmettrait au Bureau international, sur requête, les changements de propriété des enregistrements internationaux dans certains cas. Les dispositions proposées établiraient les exigences d'admissibilité ainsi que le contenu et la modalité de la demande.

(2) *Extension territoriale au Canada (enregistrement international désignant le Canada)*

Les dispositions proposées dans cette section s'appliqueraient aux demandes d'enregistrement international produites auprès du Bureau international, ayant pour origine un autre territoire de compétence, mais désignant le Canada comme l'un des pays ou bureaux régionaux de PI

After the International Bureau records the trademark in the International Register, it would forward the designation to the Registrar. The designation of Canada may be part of the original application for international registration or may be made via a subsequent designation at a later time.

Once the international registration is made or the subsequent designation is recorded by the International Bureau, an application would be deemed to be filed for the registration of a trademark in Canada (“Protocol application”). The proposed Regulations describe how the filing date of the Protocol application would be determined, including with respect to any priority claim. Generally, the domestic examination process would apply, including advertisement of the trademark for the purposes of opposition if it is found to comply with all Canadian requirements for registration.

(a) Registering or refusing an application

The proposed Regulations would implement the requirements under the Madrid Protocol for refusal or registration of a Protocol application. The Registrar must notify the International Bureau of any provisional refusal within 18 months of being notified of the designation to Canada.

An additional basis for the refusal of a trademark in Canada would be added, namely that the goods or services appearing in the Protocol application are not within the scope of those in the international registration.

When the trademark is not registrable in Canada or if certain requirements in the Protocol application are not met, a notification of total provisional refusal that states all of the grounds for refusal would be issued to the International Bureau. The total provisional refusal would not be a final refusal in Canada; the applicant would have the opportunity to respond. Final refusal of the application in Canada could not occur without the Registrar first having notified the International Bureau of this provisional refusal within the 18-month deadline. If, ultimately, the Protocol application is refused in Canada, a confirmation would be sent to the International Bureau. This would also be the case where the Protocol application is abandoned because the applicant fails to respond to requests for action within specified deadlines.

The Madrid Protocol also obliges the Registrar to notify the International Bureau of a total provisional refusal based on the filing of an opposition within the 18-month period, or of the possibility that an opposition may be filed after that period. In the latter case, if an opposition is subsequently filed, the Registrar must notify the International Bureau accordingly within a prescribed period.

auprès desquels on cherche à obtenir la protection d’une marque de commerce. Une fois que le Bureau international aurait inscrit la marque de commerce dans le Registre international, il ferait parvenir la désignation au registraire. La désignation du Canada peut faire partie de la demande originale d’enregistrement international ou peut être effectuée au moyen d’une désignation postérieure à une date ultérieure.

Une demande d’enregistrement d’une marque de commerce au Canada serait réputée être produite une fois que l’enregistrement international est fait ou que la désignation postérieure est inscrite par le Bureau international (« demande prévue au Protocole »). Le règlement proposé décrit de quelle manière on déterminerait la date de production de la demande prévue au Protocole, notamment en ce qui a trait à toute revendication de priorité. De manière générale, le processus d’examen national s’appliquerait et comprendrait une annonce de la marque de commerce aux fins d’opposition lorsqu’elle est conforme à toutes les exigences d’enregistrement canadiennes.

a) Enregistrement ou refus d’une demande

Le règlement proposé mettrait en œuvre les exigences du Protocole de Madrid pour le refus ou l’enregistrement d’une demande prévue au Protocole. Le registraire doit aviser le Bureau international de tout refus provisoire dans un délai de 18 mois à compter de l’avis de désignation au Canada.

Un motif de refus d’une marque de commerce au Canada serait ajouté, à savoir que les produits ou services apparaissant dans la demande prévue au Protocole ne sont pas visés par l’enregistrement international.

Lorsque la marque de commerce n’est pas enregistrable au Canada ou lorsque certaines exigences de la demande prévue au Protocole ne sont pas satisfaites, une notification de refus provisoire total indiquant tous les motifs de refus serait envoyée au Bureau international. Le refus provisoire total ne serait pas un refus définitif au Canada; le requérant aurait la possibilité d’y répondre. Le refus final de la demande au Canada n’aurait pas lieu tant que le registraire n’aurait pas avisé le Bureau international de ce refus provisoire au cours du délai de 18 mois. Si, en fin de compte, la demande prévue au Protocole est refusée au Canada, une confirmation serait envoyée au Bureau international. Cela se produirait aussi dans le cas où la demande prévue au Protocole est abandonnée parce que le requérant omet de répondre aux exigences dans les délais précisés.

Le Protocole de Madrid oblige aussi le registraire à aviser le Bureau international d’un refus provisoire total fondé sur le dépôt d’une opposition dans le délai de 18 mois, ou de la possibilité qu’une opposition puisse être produite après cette période. Dans ce dernier cas, si une opposition est produite ultérieurement, le registraire doit aviser le Bureau international dans les délais prescrits.

If a Protocol application meets all of the requirements for protection of the trademark in Canada and no opposition has been filed, or any opposition has been decided in favour of the applicant (including a split decision), a registration certificate would be issued to the applicant and a statement of grant of protection would be sent to the International Bureau specifying the goods and services protected in Canada. At this point in time, the Protocol application would become a Protocol registration.

Should the Registrar fail to notify the International Bureau within the 18-month deadline of a provisional refusal or the possibility of issuing one after that deadline due to opposition, the Protocol application would be granted protection. In this case, it would become a Protocol registration without the application being advertised, and there would be no opposition period.

(b) Amendments or corrections to international registrations affecting Protocol applications or registrations

The proposed Regulations explain the effects of various types of amendments or corrections that could be made to the international registration on the Protocol application or registration. The International Bureau would notify the Registrar in the event of an amendment affecting some or all of the goods and services included in the Canadian designation, of a change of name or address of the holder of the international registration, or of the correction of an error in the international registration.

The Regulations describe how the Registrar would proceed upon receiving notice from the International Bureau, depending on the nature of the amendment or correction, the scope of the goods or services affected by the change, and the status of the Protocol application or registration at the time of the notification. In some cases, the Protocol application or registration would be amended accordingly, while in others, the amendment or correction may be rejected and/or may cause the Protocol application to be deemed withdrawn or the Protocol registration to be cancelled (e.g. if the amendment removes all of the goods or services that were included in the Canadian designation). The proposed Regulations would indicate how the effective date of an amendment or correction would be determined in cases where it is accepted.

(c) Renewing the international registration

The International Bureau would notify the Registrar of the renewal of an international registration designating Canada, which can occur while the Protocol application is

Lorsqu'une demande prévue au Protocole satisfait à toutes les exigences de protection de la marque au Canada et qu'aucune opposition n'a été produite, ou que l'on a statué sur une opposition en faveur du requérant (y compris une décision partagée), un certificat d'enregistrement est émis au requérant et une déclaration d'octroi de la protection précisant les produits et services protégés au Canada est envoyée au Bureau international. À ce stade, la demande prévue au Protocole deviendrait un enregistrement prévu au Protocole.

Si le registraire omettait d'aviser le Bureau international dans le délai de 18 mois d'un refus provisoire ou de la possibilité d'en produire un après ce délai en raison d'une opposition, la demande prévue au Protocole se verrait octroyer une protection. Dans un tel cas, elle deviendrait un enregistrement prévu au Protocole sans que la demande soit annoncée, et il n'y aurait aucune période d'opposition.

b) Modifications ou corrections apportées à des enregistrements internationaux qui concernent les demandes ou les enregistrements prévus au Protocole

Le règlement proposé explique les incidences des divers types de modifications ou de rectifications qui pourraient être apportées à l'enregistrement international sur une demande ou un enregistrement prévus au Protocole. Le Bureau international notifie le registraire dans l'éventualité d'une modification qui toucherait certains ou tous les produits et services inclus dans la désignation canadienne, d'un changement de nom ou d'adresse du détenteur de l'enregistrement international ou de la correction d'une erreur dans l'enregistrement international.

Le Règlement décrit la manière de procéder du registraire lorsqu'il recevrait la notification du Bureau international, selon la nature de la modification ou de la rectification, l'étendue des produits ou services touchés par la modification et l'état de la demande ou de l'enregistrement prévus au Protocole au moment de la notification. Dans certains cas, la demande ou l'enregistrement seraient modifiés en conséquence, tandis que dans d'autres cas, la modification ou la rectification pourraient être rejetées ou faire en sorte que la demande prévue au Protocole soit réputée être retirée ou que l'enregistrement prévu au Protocole soit annulé (par exemple lorsque la modification retire tous les produits ou services qui étaient inclus dans la désignation canadienne). Le règlement proposé indiquerait la manière de déterminer la date d'entrée en vigueur de la modification ou de la rectification, advenant qu'elles soient acceptées.

c) Renouvellement de l'enregistrement international

Le Bureau international notifierait le registraire du renouvellement d'un enregistrement international désignant le Canada, qui pourrait avoir lieu alors que la demande

still pending in Canada. If there is a Protocol registration, the renewal would be recorded on the Canadian register.

If the international registration is not renewed, the International Bureau would notify the Registrar. In this case, it is proposed that the Protocol application would be deemed to have been withdrawn or the Protocol registration would be deemed to have been expunged at the expiry of the international registration.

(d) *Transfers*

When the Registrar receives notification from the International Bureau of a change in ownership of an international registration on which a Protocol application or registration is based, the transfer of the Protocol application would be recorded or the transfer of the Protocol registration would be registered automatically.

(e) *Divisions and mergers*

New provisions under the Madrid Protocol permitting division and merger of international registrations are expected to come into force on February 1, 2019. The proposed Regulations would set out the applicable rules in Canada, including the conditions under which an applicant or owner may submit a division or merger request related to an international registration, the contents and method of filing such requests, and the actions the Registrar would take to forward the request to the International Bureau.

A divided Protocol application would benefit from any steps taken in relation to the original Protocol application, and any divided application may itself be further divided.

(f) *Transformation*

The International Bureau may cancel an international registration in whole or in part at the request of the Office of origin due to the cancellation of the basic application or registration. The Madrid Protocol allows the holder of the international registration to revive the cancelled portion of their Protocol application or registration by requesting that it be “transformed” into a domestic application or registration. Transformation would only be possible if the international registration is cancelled by the Office of origin, and not if it expires for failure to renew, or is cancelled or restricted at the request of the holder or for any other reason.

The proposed provisions concerning transformation would set out the conditions under which a transformation request could be filed (including the applicable time period); the contents and method of filing the request; and the determination of the filing or registration date

prévue au Protocole est toujours en instance au Canada. Lorsqu’il y a un enregistrement prévu au Protocole, le renouvellement serait inscrit dans le registre canadien.

Si l’enregistrement international n’était pas renouvelé, le Bureau international notifierait le registraire. Dans ce cas, l’on propose que la demande prévue au Protocole soit réputée avoir été retirée ou que l’enregistrement prévu au Protocole soit réputé avoir été radié à l’expiration de l’enregistrement international.

d) *Transferts*

Lorsque le registraire recevrait du Bureau international une notification de changement de titulaire d’un enregistrement international sur lequel une demande ou un enregistrement prévus au Protocole se fondent, le transfert de la demande ou de l’enregistrement prévus au Protocole serait inscrit en conséquence.

e) *Divisions et fusions*

De nouvelles dispositions en vertu du Protocole de Madrid permettant la division et la fusion d’enregistrements internationaux devraient entrer en vigueur le 1^{er} février 2019. Le règlement proposé établirait les règles applicables au Canada, notamment les conditions sous lesquelles un requérant ou un titulaire peut produire une demande de division ou de fusion liée à un enregistrement international, le contenu de ces demandes et les modalités de production, et les actions que le registraire prendrait pour transmettre la demande au Bureau international.

Une demande divisionnaire profiterait de toutes les étapes relatives à la demande originale, et toute demande divisionnaire pourrait elle-même être divisée de nouveau.

f) *Transformation*

Le Bureau international peut radier un enregistrement international en tout ou en partie à la requête de l’Office d’origine en raison de la radiation de la demande ou de l’enregistrement de base. Le Protocole de Madrid permet au détenteur d’un enregistrement international de réactiver la portion radiée de sa demande ou de son enregistrement prévus au Protocole en demandant que la demande ou l’enregistrement soient « transformés » en demande ou enregistrement national. Une transformation ne serait possible que lorsqu’un enregistrement international serait radié par l’Office d’origine et non lorsqu’il vient à expiration pour défaut de renouvellement ou qu’il est radié ou restreint à la demande du titulaire ou pour toute autre raison.

Les dispositions proposées concernant la transformation établiraient : les conditions sous lesquelles une demande de transformation pourrait être produite (notamment le délai applicable); le contenu et les modalités de production de la demande; la détermination de la date de dépôt

and the term of protection. All steps taken in relation to the Protocol application or registration would be deemed to have been taken in relation to the domestic application or registration.

(g) *Denunciation*

The proposed Regulations would provide that if a country or regional IP office withdraws from the Madrid Protocol, the denunciation provisions of the Madrid Protocol would apply to a holder of an international registration on which a Protocol application or registration is based. Those provisions set out procedures similar to transformation that would permit a holder of an international registration originating in the denouncing country or regional IP office to apply to convert their Protocol application or registration into a domestic application or registration.

C. Trademarks Opposition Board practice

The amendments to the Regulations related to the three types of administrative proceedings administered by the TMOB reflect changes required by the treaties, as well as changes meant to modernize and align opposition, a proceeding under section 45 and objection proceedings with one another where possible.

(1) *Starting an opposition, proceeding under section 45 or objection proceeding*

Most requirements for starting a proceeding are contained in the Act; however, the existing requirement in the Regulations for an opponent to file two copies of a statement of opposition in an opposition proceeding would be removed to reflect the increasing use of electronic submission of documents.

(2) *Corresponding with the Registrar during a proceeding and serving documents on each party*

For clarity and consistency, the proposed Regulations would extend the existing requirements for opposition proceedings related to correspondence with the Registrar and the transmission of copies of documents to also cover proceedings under section 45 and objection proceedings. Once a proceeding has commenced, a party would be required to forward a copy of any correspondence to the other party, other than documents for which there are specific prescribed requirements for providing copies as described below (e.g. evidence, written arguments). The

ou d'enregistrement et la durée de protection. Toutes les démarches effectuées relativement à la demande ou à l'enregistrement prévus au Protocole seraient réputées avoir été effectuées relativement à la demande ou à l'enregistrement national.

g) *Dénonciation*

Le règlement proposé prévoirait que si un pays ou bureau régional de PI se retire du Protocole de Madrid, les dispositions de dénonciation du Protocole s'appliqueraient pour le titulaire d'un enregistrement international sur lequel une demande ou un enregistrement prévus au Protocole sont fondés. Ces dispositions établissent des procédures semblables à la transformation qui permettraient à un titulaire d'enregistrement international initié dans le pays ou le bureau régional de PI qui dénonce de faire une demande de conversion de sa demande ou de son enregistrement prévus au Protocole en demande ou enregistrement national.

C. Pratique de la Commission des oppositions des marques de commerce

Les modifications au Règlement concernant les trois types de procédures administratives relevant de la COMC reflètent les modifications exigées par les traités, ainsi que les modifications visant à moderniser et harmoniser les procédures d'opposition en matière de marque de commerce et d'indication géographique, et celles en vertu de l'article 45, les unes avec les autres dans la mesure du possible.

(1) *Commencer une procédure d'opposition en matière de marque de commerce ou d'indication géographique, ou une procédure en vertu de l'article 45*

La majorité des exigences pour entamer des procédures sont contenues dans la Loi; cependant, l'exigence actuelle dans le Règlement voulant qu'un opposant produise deux copies d'une déclaration d'opposition dans une procédure d'opposition serait retirée pour refléter l'utilisation croissante du dépôt électronique de documents.

(2) *Correspondre avec le registraire au cours d'une procédure et signifier des documents à chacune des parties*

Pour assurer la clarté et la cohérence, le règlement proposé étendrait les exigences existantes des procédures d'opposition en matière de marque de commerce liées à la correspondance avec le registraire et l'envoi de copies de documents afin qu'elles s'appliquent aussi à l'article 45 et aux procédures d'opposition en matière d'indication géographique. Une fois qu'une procédure serait commencée, une partie serait tenue de transmettre une copie de toute correspondance à l'autre partie, autre que les documents pour lesquels il existe des exigences prescrites précises

result will be a correspondence process that is clearer and easier to track.

“Serving documents” means providing formal notice of documents to another party. The proposed Regulations would clarify the permitted methods of serving documents and effective dates of service for each of the following methods:

- Existing methods (in person, courier, registered mail) would continue to be allowed, but would be limited to Canada, to mitigate concerns about the costs of serving documents outside of Canada. Service would also be permitted in certain cases by notifying the other party that the document has been filed with the Registrar.
- In cases where no Canadian address for service is provided in an application or registration, a party could notify the Registrar and the other party of the name and address in Canada of a person or firm on whom documents can be served in place of serving them on that party.
- In the interests of ensuring procedural fairness, if a document was not properly served but was still provided to the party being served, the Registrar could consider it to have been validly served. This change is intended to address situations where improper service could lead to consequences for the party serving the document even though it was clear that it came to the other party’s attention.
- The Registrar could require parties to provide proof of service upon request, otherwise the document would be deemed not to have been served.

(3) *Evidence in proceedings before the TMOB*

Parties to a proceeding have the opportunity to submit evidence in support of their case, with some exceptions. The proposed Regulations would clarify the form and manner of filing evidence in the three types of proceedings, including eliminating the existing prohibition on the electronic filing of evidence. Parties in an opposition or objection proceeding could continue to file what is commonly referred to as “state of the register” evidence that consists of printouts of search results extracted from the Canadian Trademarks Database by way of affidavits or statutory declarations.

No substantive changes are proposed to the existing time limits for filing evidence in objection and opposition proceedings and serving it on the other party. However, the provisions concerning time limits would incorporate new

de fournir des documents telles qu’elles sont décrites ci-dessous (par exemple des preuves, des observations écrites). Ces mesures auront pour résultat un processus de correspondance qui est plus clair et plus facile à suivre.

« Signifier des documents » veut dire donner un avis formel des documents à une autre partie. Le règlement proposé clarifierait les méthodes permises pour signifier des documents et les dates de prise d’effet de signification pour chaque méthode :

- Les méthodes existantes (en personne, par messenger, par courrier recommandé) continueraient d’être permises, mais se limiteraient au Canada, pour atténuer les préoccupations envers les coûts de signification hors du Canada. La signification serait également permise dans certains cas en avisant l’autre partie que les documents ont été produits auprès du registraire.
- Dans les cas où aucune adresse au Canada n’est fournie pour une signification dans une demande ou un enregistrement, une partie pourrait fournir au registraire et à l’autre partie le nom et l’adresse au Canada d’une personne ou d’une firme à qui peuvent être signifiés les documents, au lieu de les signifier à la partie en question.
- Dans le but d’assurer une équité en matière procédurale, l’on pourrait considérer qu’un document qui n’a pas été signifié de la manière appropriée, mais qui est néanmoins remis à la partie à qui on le signifie, a été signifié de manière valide. Cette modification vise des situations où une signification inappropriée pourrait porter à conséquences pour la partie qui signifie le document, même s’il a été établi clairement que l’autre partie en a eu connaissance.
- Le registraire pourrait exiger que les parties fournissent des preuves de signification sur demande, faute de quoi le document serait réputé ne pas avoir été signifié.

(3) *Preuves dans les procédures devant la COMC*

Les parties à une procédure ont la possibilité de présenter des preuves pour soutenir leur cause, à quelques exceptions près. Le règlement proposé clarifierait la forme et la manière de produire des preuves dans les trois types de procédures, notamment en éliminant l’interdiction existante de produire des preuves par moyen électronique. Les parties à une procédure d’opposition en matière de marque de commerce ou d’indication géographique continueraient à produire ce que l’on nomme couramment des preuves « d’état du registre » qui consistent en impressions des résultats de recherche tirés de la Base de données sur les marques de commerce canadiennes au moyen d’affidavits ou de déclarations solennelles.

Aucune modification importante n’est proposée en ce qui a trait aux délais pour produire des preuves dans des procédures d’opposition en matière de marque de commerce et d’indication géographique, et pour les signifier à l’autre

consequences in the Act for failure to serve evidence on the other party within those time limits, where previously these consequences only applied in the event of failure to file evidence (or a statement that the party does not wish to submit evidence) with the Registrar.

Time limits for submitting evidence to the Registrar in a proceeding under section 45 are set out in the Act. However, as a result of new requirements in the Act for the registered owner of the trademark to also serve any evidence that they submit on the person who requested the proceeding, the proposed Regulations would prescribe the time limit for service.

(4) Cross-examination

After evidence is filed in an opposition or objection proceeding, either party may apply to cross-examine anyone whose affidavit or statutory declaration is being relied on as evidence in the proceeding. The proposed Regulations are intended to provide clarity with respect to cross-examination. There is no cross-examination in a proceeding under section 45.

The proposed Regulations would require parties to serve documents related to a cross-examination on each other. Responsibility for service would be divided between the parties to ensure that the party conducting the cross-examination is not held responsible for any delays caused by the other party in providing its responses. In the event that an individual declines cross-examination or fails to attend for cross-examination, resulting in their evidence not being considered part of the record, the Registrar would no longer be required to return the affidavit or declaration to the party that filed it.

(5) Leave to amend a statement of opposition or objection or to file additional evidence

As is currently the case in an opposition or an objection proceeding, a party may amend their statement of opposition or objection (or counter statement) or file additional evidence, with the permission (referred to as “leave”) of the Registrar. For transparency, the proposed Regulations would provide that the Registrar must grant such leave if it is in the interest of justice to do so. This provision would codify the test that is currently applied by the Registrar (as set out in a practice notice and in case law) in determining whether to grant leave or not.

partie. Cependant, les dispositions concernant les délais intégreraient de nouvelles conséquences prévues dans la Loi pour défaut de signifier la preuve à l’autre partie dans ces délais, alors qu’auparavant, ces conséquences ne s’appliquaient qu’en cas de défaut de produire des preuves (ou une déclaration voulant que la partie concernée ne désire pas présenter de preuve) auprès du registraire.

Les délais pour présenter une preuve au registraire dans une procédure prévue à l’article 45 sont énoncés dans la Loi. Cependant, à la suite de nouvelles exigences contenues dans la Loi voulant que le propriétaire inscrit de la marque de commerce signifie aussi toute preuve présentée à la personne ayant demandé la procédure, le règlement proposé prescrirait le délai de signification.

(4) Contre-interrogatoire

Une fois que la preuve est produite dans une procédure d’opposition en matière de marque de commerce ou d’indication géographique, chaque partie peut demander de contre-interroger toute personne dont l’affidavit ou la déclaration solennelle sert de preuve dans la procédure. Le règlement proposé vise à assurer la clarté en ce qui concerne le contre-interrogatoire. Il n’y a pas de contre-interrogatoire dans le cadre d’une procédure prévue à l’article 45.

Le règlement proposé exigerait des parties qu’elles se signifient l’une à l’autre des documents relativement à un contre-interrogatoire. La responsabilité de la signification des documents serait répartie entre les parties afin d’assurer que la partie qui effectue le contre-interrogatoire ne soit pas tenue responsable des retards de l’autre partie à donner des réponses. Dans l’éventualité où une personne refuse le contre-interrogatoire ou omette de s’y présenter, les preuves ne seraient pas considérées comme faisant partie du dossier et le registraire ne serait plus tenu de renvoyer l’affidavit ou la déclaration de la partie qui l’a produite.

(5) Permission de modifier une déclaration d’opposition ou de produire une preuve additionnelle

Comme c’est actuellement le cas dans une procédure d’opposition en matière de marque de commerce ou d’indication géographique, une partie pourrait modifier sa déclaration d’opposition (ou une contre-déclaration) ou encore produire une preuve additionnelle, avec la permission du registraire. Pour plus de transparence, le règlement proposé prévoirait que le registraire est tenu d’accorder une telle permission s’il est dans l’intérêt de la justice de le faire. Cette modification codifierait le test que le registraire applique actuellement (tel qu’il est établi dans un énoncé de pratique et dans la jurisprudence) pour déterminer s’il accorde ou non cette permission.

(6) *Written representations*

The proposed Regulations would align procedures in the three types of proceedings for submission of written arguments (or “representations”) by the parties upon notice from the Registrar following the evidence stage, including any cross-examination that occurs during that time. They would also reflect new requirements in the Act for parties to serve on each other any written representations that they submit to the Registrar. The submission of written representations is optional.

Opposition and objection: It is proposed that parties would file and serve their written representations sequentially rather than concurrently (as is already the case for proceedings under section 45), as this would allow the second party’s written representation to be responsive to that of the first party. Filing representations in duplicate would no longer be required. Parties would have up to two months each to prepare their written representations, rather than the current one month; the proposed Regulations indicate how these time periods would be calculated. Finally, parties would no longer be able to request leave to file written representations after the deadlines, in view of the sequential filing; additional representations could be made orally at a hearing upon request.

Section 45: In order to align all three proceedings, the proposed Regulations would include similar provisions for proceedings under section 45, including notification of the opportunity to submit written representations, submission in sequence, and service on the other party. It is proposed that a two-month period be prescribed for each of the parties’ written representations, instead of the current four months set out in the practice notice.

(7) *Hearings*

Following the written argument stage, parties are given the option to present their arguments before the Registrar in a hearing. In order to ensure that the rights of both parties to a fair hearing are respected, including the right of procedural fairness, the proposed Regulations aim to establish a prescribed time for parties to request a hearing and to align the practices in all three types of proceedings.

It is proposed that the Registrar would no longer notify parties that they may request a hearing, as is currently the practice for opposition and objection proceedings. Instead, all parties would be permitted to file a request for a hearing within a prescribed time limit. If a party does not file a request within the prescribed time, they would not be permitted to make oral representations at a hearing. The Registrar would continue to accept hearing

(6) *Observations écrites*

Le règlement proposé harmoniserait les trois types de procédures dans les cas de présentation de plaidoyer écrit (ou « observations écrites ») par les parties sur avis du registraire après le stade de la preuve, y compris tout contre-interrogatoire qui a lieu durant cette période. Il refléterait aussi les nouvelles exigences prévues dans la Loi voulant que les parties se signifient l’une à l’autre toutes observations écrites qu’elles présentent au registraire. La présentation d’observations écrites est optionnelle.

Opposition en matière de marque de commerce ou d’indication géographique : Il est proposé que les parties produisent et signifient leurs observations écrites successivement plutôt que concurrentement (comme c’est déjà le cas pour les procédures prévues à l’article 45), ce qui permettrait aux observations écrites de la seconde partie de répondre à celles de la première partie. Le double exemplaire ne serait désormais plus nécessaire. Les parties auraient jusqu’à deux mois chacune pour préparer leurs observations écrites au lieu d’un mois; le règlement proposé indiquerait comment ces délais seraient calculés. Et enfin, les parties n’auraient plus la possibilité de demander une permission de produire des observations écrites après les échéances, en raison du dépôt successif; les observations additionnelles pourraient être faites oralement sur demande lors d’une audience.

Article 45 : Afin d’harmoniser les trois procédures, le règlement proposé inclurait des dispositions semblables pour les procédures prévues à l’article 45, notamment la notification de la possibilité de présenter des observations écrites, de présenter successivement et de signifier des documents à l’autre partie. Il est proposé de prescrire un délai de deux mois pour les observations écrites de chacune des parties, au lieu des quatre mois actuellement établis dans l’énoncé de pratique.

(7) *Audiences*

À la suite de l’étape de plaidoyer écrit, les parties auront l’option de présenter leurs arguments au registraire lors d’une audience. Afin de garantir que les droits des deux parties à une audience équitable sont respectés, notamment le droit à l’équité procédurale, le règlement proposé vise à établir un délai prescrit pour demander une audience et à harmoniser les pratiques entre ces trois procédures.

Il est proposé que le registraire n’avise plus les parties qu’elles peuvent demander une audience, comme c’est actuellement la pratique dans les procédures d’opposition en matière de marque de commerce et d’indication géographique. Au lieu de quoi, les parties auraient le droit de produire une demande d’audience dans un délai prescrit. Si une partie ne produit pas de demande d’audience dans les délais prescrits, elle ne pourra pas faire d’observations

requests that are conditional on that of the other party as long as they are made within the prescribed time and comply with the requirements for such requests.

The proposed Regulations also clarify the information required from the parties if a hearing is requested, including the official language in which they intend to make their representations, simultaneous translation needs, and the method of appearance. The Registrar would accommodate any changes to this information submitted at least one month before the date of the hearing.

(8) *Extensions of time*

Provisions in the current *Trade-marks Regulations* related to extensions of time would be repealed, as extensions of time are already addressed in the Act.

(9) *Treatment of divisional applications in opposition*

The proposed Regulations would set out rules with respect to opposition proceedings for divisional applications filed after the original application is advertised. If a divisional application contains any goods or services that were deleted from the original application during the opposition period, the divisional application would be advertised so that the public has the opportunity to oppose the new application. Otherwise, any ongoing opposition on the original application would be deemed to have been filed against the divisional application and all steps taken in that opposition proceeding would apply to the divisional application. However, to ensure fairness in processing the divisional application, the TMOB would reassess any previously withdrawn or rejected opposition.

(10) *Opposition to Protocol applications*

For the purposes of opposition, it is proposed that a Protocol application would generally be treated the same as a domestic application, with the exception of the following provisions, which are necessary to ensure compliance with the Madrid Protocol:

- A statement of opposition to a Protocol application would be required to be filed with the Registrar using an online service accessible through the CIPO website.
- To ensure that the deadlines under the Madrid Protocol are met, extensions of time requested by an opponent to file a statement of opposition would be limited to four months. Despite this limitation, the Registrar would retain discretion to extend the deadline further

lors d'une audience. Le registraire continuerait d'accepter les requêtes qui sont conditionnelles à celles de l'autre partie, pourvu qu'elles soient effectuées dans les délais prescrits et qu'elles respectent les exigences relatives à de telles requêtes.

Le règlement proposé précise également les renseignements que doivent présenter les parties si une audience est demandée, notamment la langue officielle dans laquelle elles comptent faire leurs observations, les besoins en interprétation simultanée et la manière de comparaître. Le registraire tiendra compte des changements apportés à ces renseignements qui seront présentés au moins un mois avant la date de l'audience.

(8) *Prolongation de délai*

Les dispositions du *Règlement sur les marques de commerce* actuel relatives à des prolongations de délai seraient abrogées, puisque la Loi traite déjà des prolongations de délai.

(9) *Traitement des demandes divisionnaires dans le cadre de procédures d'opposition en matière de marque de commerce*

Le règlement proposé établirait des règles à l'égard des procédures d'opposition en matière de marque de commerce pour les demandes divisionnaires produites une fois que la demande originale a été annoncée. Une demande divisionnaire qui contient des produits ou des services qui ont été supprimés de la demande originale pendant la période d'opposition sera annoncée pour que le public ait la possibilité de s'opposer à la nouvelle demande. Autrement, toute opposition en cours à l'encontre d'une demande originale serait réputée avoir été entreprise à l'égard de la demande divisionnaire et toutes les mesures prises dans cette procédure d'opposition s'appliqueraient à la demande divisionnaire. Cependant, afin d'assurer l'équité du traitement de la demande divisionnaire, le COMC réévaluerait toute opposition précédemment retirée ou rejetée.

(10) *Opposition aux demandes prévues au Protocole*

À des fins d'opposition, il est proposé qu'une demande prévue au Protocole soit généralement traitée de la même manière qu'une demande nationale, à l'exception des dispositions suivantes, qui sont nécessaires pour assurer la conformité avec le Protocole de Madrid :

- Le règlement proposé exigerait qu'une déclaration d'opposition à l'encontre d'une demande prévue au Protocole soit produite auprès du registraire grâce à un service en ligne par l'entremise du site Web de l'OPIC.
- Pour faire en sorte que les échéances en vertu du Protocole de Madrid soient respectées, les prolongations de délai demandées par un opposant pour produire une déclaration d'opposition seraient limitées à quatre

when warranted (e.g. following disruptions to the electronic filing system).

- Similar to the treatment of domestic applications, the Registrar may remove a registration to allow an opposition to be filed in the case where a Protocol application is registered before a request for an extension of time to file a statement of opposition was considered, as long as the deadline to notify the International Bureau of a provisional refusal based on an opposition has not yet expired.
- Once the International Bureau has been notified of a provisional refusal based on the filing of an opposition, the opponent would not be able to amend the statement of opposition to add a new ground of opposition. This is because the final refusal of a Protocol application can only be based on a ground of opposition that was contained in the provisional refusal.
- An additional ground of opposition would be that the goods or services in the Protocol application are not within the scope of the international registration.
- Once an opposition has concluded and the decision is final, the Registrar would notify the International Bureau accordingly.

(11) *Proceedings under section 45 and Protocol registrations*

For the purposes of proceedings under section 45, it is proposed that a Protocol registration would be treated the same as a domestic registration. If a final decision expunges the registration of one or more goods or services, the Protocol registration would be expunged or amended accordingly, and the International Bureau would be notified of the change of protection in Canada.

D. Transitional provisions

The transitional provisions specify how applications filed before the coming into force of the proposed Regulations would be treated.

(1) *Filing dates*

An application that was given a filing date under the current *Trade-marks Regulations* prior to the coming-into-force date of the proposed Regulations would keep that filing date. If an application was not granted a filing date prior to the coming-into-force date, the proposed Regulations would outline various scenarios depending on whether the application meets the new simplified

mois. Malgré cette contrainte, le registraire conserverait la discrétion de prolonger le délai lorsque nécessaire (par exemple à la suite d'une panne du système de dépôt électronique).

- De manière analogue au traitement des demandes nationales, le registraire pourrait supprimer un enregistrement du registre pour permettre que l'opposition soit produite, dans le cas où une demande prévue au Protocole serait enregistrée avant qu'une demande de prolongation de délai pour produire une déclaration d'opposition soit prise en considération, pourvu que l'échéance pour aviser le Bureau international d'un refus provisoire fondé sur une opposition ne soit pas dépassée.
- Une fois que le Bureau international a été avisé d'un refus provisoire fondé sur le dépôt d'une opposition, l'opposant n'aurait plus le droit de modifier la déclaration d'opposition pour y ajouter un nouveau motif d'opposition. En effet, le refus définitif d'une demande prévue au Protocole ne peut être fondé que sur un motif d'opposition compris dans le refus provisoire.
- Un autre motif d'opposition serait que les produits ou les services présentés dans la demande prévue au Protocole ne sont pas visés par l'enregistrement international.
- Une fois qu'une opposition serait conclue et que la décision serait définitive, le registraire aviserait le Bureau international en conséquence.

(11) *Procédures prévues à l'article 45 et enregistrements prévus au Protocole*

Dans le cadre de procédures prévues à l'article 45, il est proposé qu'un enregistrement prévu au Protocole soit traité de la même façon qu'un enregistrement national. Lorsqu'une décision définitive vise la radiation de l'enregistrement ou la suppression d'un ou de plusieurs des produits ou des services, l'enregistrement prévu au Protocole serait radié ou modifié en conséquence et le Bureau international serait avisé du changement dans la protection au Canada.

D. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires précisent comment les demandes produites avant l'entrée en vigueur du règlement proposé seraient traitées.

(1) *Dates de dépôt*

Une demande ayant obtenu, avant la date d'entrée en vigueur du règlement proposé, une date de production en vertu du *Règlement sur les marques de commerce* actuel conserverait cette même date de production. Lorsqu'on n'a pas accordé de date de production à une demande avant la date d'entrée en vigueur, le règlement proposé donnerait un aperçu des différents scénarios selon que la

requirements to obtain a filing date as of the coming-into-force date.

(2) *Fee changes*

It is proposed that applications filed prior to the coming-into-force date that are not yet registered at that date would remain subject to the existing application and registration fees. Similarly, registered trademarks that expire prior to the coming-into-force date but have not yet been renewed on that date would not be subject to the new renewal fees.

In order to implement the new renewal fee structure for registered trademarks that have not yet had the goods or services grouped according to the Nice Classification, the proposed Regulations provide that the fee for the first Nice class would be due within the prescribed renewal period. To provide time for finalization of the classification of the goods or services, the fee for each additional class would be due two months after the Registrar sends the owner confirmation that the goods or services are properly grouped. If the additional fees are not paid within that period, the registration would be expunged.

(3) *Default notice*

If a notice of default was issued by the Registrar prior to the coming-into-force date, the time period specified in the notice to remedy the default would apply.

(4) *Amendments*

For applications filed prior to the coming-into-force date that have not yet been advertised at that date, it is proposed that, so long as the trademark remains substantially the same, the application could be amended to add any of the newly required statements concerning colour, standard characters, and the type of trademark for non-traditional trademarks. This would provide an opportunity for applications for these types of marks that were filed before these statements became required to be updated to include that information.

(5) *First renewal*

It is proposed that there would be an exception to the new renewal period for a trademark that is on the register at the coming-into-force date whose first renewal falls after that date. For only the first renewal, the owner could renew at any time up to six months after the expiration date. If for any reason a renewal notice is issued late, the owner would have six months from the day the registration expired or two months from the date of the notice, whichever is later.

demande satisfait aux nouvelles exigences simplifiées d'obtention d'une date de production correspondant à la date d'entrée en vigueur.

(2) *Modifications tarifaires*

Il est proposé que les demandes produites avant la date d'entrée en vigueur qui ne sont pas encore enregistrées à cette date demeurent assujetties aux droits de demande et d'enregistrement existants. De la même manière, les marques de commerce enregistrées qui viennent à expiration avant l'entrée en vigueur, mais qui n'ont pas encore été renouvelées, ne seraient pas assujetties aux nouveaux droits de renouvellement.

Afin de mettre en œuvre la nouvelle structure tarifaire de renouvellement pour des marques de commerce dont les produits ou services n'ont pas encore été groupés selon la classification de Nice, le règlement proposé prévoit que les droits pour la première classe de produits seraient exigibles avant l'échéance du délai de renouvellement prescrit. Afin d'accorder du temps pour achever la classification des produits ou services, les droits pour chaque classe additionnelle seraient exigibles deux mois après l'envoi au propriétaire d'une confirmation de la part du registraire que les produits ou les services sont correctement groupés. Si les droits supplémentaires ne sont pas payés dans ce délai, l'enregistrement sera radié.

(3) *Avis de défaut*

Si le registraire a émis un avis de défaut avant la date d'entrée en vigueur, le délai spécifié dans l'avis pour y remédier s'appliquera.

(4) *Modifications*

Tant que la marque de commerce demeure sensiblement la même, il est proposé qu'une demande produite avant la date d'entrée en vigueur, mais n'ayant pas encore été annoncée, puisse être modifiée pour y ajouter l'une ou l'autre des déclarations nouvellement exigées concernant la couleur, les caractères standard et le type de marques de commerce non traditionnelles. Cela permettrait de mettre à jour les demandes pour ces types de marques qui ont été produites avant que ces déclarations soient exigées, en y ajoutant ces renseignements.

(5) *Premier renouvellement*

Il est proposé de faire une exception au nouveau délai pour renouveler pour une marque de commerce qui figure sur le registre à la date d'entrée en vigueur et dont la date de premier renouvellement s'inscrit après cette date. Uniquement dans le cas d'un premier renouvellement, le propriétaire pourrait renouveler en tout temps jusqu'à six mois après la date d'expiration. Si pour une raison ou une autre un avis de renouvellement est émis en retard, le propriétaire disposerait de six mois suivant l'expiration de l'enregistrement ou de deux mois suivant la date de l'avis, selon la plus tardive des deux dates.

Regulatory and non-regulatory options considered

To meet the Government's objective of accession to the treaties, only the regulatory option was considered, as there are no applicable non-regulatory options. For any country to join the treaties, its laws and regulations must comply with all applicable treaty requirements. Therefore, if the proposed Regulations are not approved, Canada would be unable to proceed with accession to the treaties.

Benefits and costs

To assess the incremental impacts of the proposed Regulations, an analysis of the benefits and costs was conducted. The impacts discussed below represent the difference between a baseline scenario without any regulatory amendments and a regulatory scenario where the proposed Regulations are adopted and Canada joins the treaties. All monetized costs and benefits have been estimated in 2012 dollars over a 10-year period from 2019 to 2028. A discount rate of 7% has been applied in accordance with Treasury Board Secretariat guidance. A more comprehensive cost-benefit analysis report is available upon request.

Canadian economy

Joining the treaties would benefit Canadian businesses wishing to expand into foreign markets, that would find it easier to register a trademark in multiple jurisdictions. Under the Madrid System, a business only needs to file one international application in one language, and pay one fee in one currency, to obtain trademark protection in multiple countries. This not only simplifies the application process but also introduces significant cost savings for applicants who would no longer have to translate their application into multiple languages, hire an agent for local representation in each country, and pay fees in multiple currencies. The actual amount saved is difficult to quantify, as it depends on the number of countries in which the applicant is seeking protection and the specific administrative requirements of each country. There would also be benefits to the economy by making Canada a more attractive destination for foreign businesses that would find it easier to protect their trademarks in Canada with minimal incremental burden.

Trademark applicants and registrants

For users of the trademark system, the regulatory proposal would offer clear benefits, notwithstanding some

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Afin d'atteindre l'objectif du gouvernement d'accession aux traités, seule l'option réglementaire a été examinée, puisqu'il n'existe aucune option non réglementaire applicable. Tout pays qui désire se joindre aux traités doit faire en sorte que ses lois et règlements soient conformes à toutes les exigences applicables des traités. Par conséquent, si le règlement proposé n'était pas approuvé, le Canada ne serait pas en mesure d'accéder aux traités.

Avantages et coûts

Pour évaluer les incidences différentielles du règlement proposé, une analyse coûts-avantages a été menée. Les incidences dont il est question ci-dessous représentent la différence entre un scénario de base sans aucune modification de la réglementation et un scénario de réglementation où le règlement proposé est adopté et que le Canada adhère aux traités. Tous les coûts et les avantages monétaires ont été estimés en dollars de 2012 sur une période de 10 ans s'étendant de 2019 à 2028. Un taux d'actualisation de 7 % a été appliqué conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor. Un rapport d'analyse coûts-avantages plus complet est disponible sur demande.

Économie canadienne

Adhérer aux traités serait à l'avantage des entreprises canadiennes qui désirent percer les marchés étrangers et qui pourraient facilement faire enregistrer une marque de commerce dans plusieurs pays. En vertu du Système de Madrid, une entreprise n'a qu'à produire une demande internationale dans une seule langue, et faire un seul paiement général dans une seule devise, pour obtenir une protection de marque de commerce dans plusieurs pays. Cette façon de faire simplifie non seulement le processus de demande, mais entraîne également des économies de coûts importantes pour les requérants qui n'ont plus à faire traduire leur demande dans plusieurs langues, à retenir les services d'un agent pour se faire représenter localement dans chaque pays et à payer des frais dans plusieurs devises. Le montant réel d'économie est difficile à calculer puisqu'il dépend du nombre de pays dans lesquels le requérant sollicite une protection et les exigences administratives spécifiques de chaque pays. Il y aurait également des avantages économiques, car cela ferait du Canada une destination plus attrayante pour les entreprises étrangères qui considéreraient alors qu'il est plus facile de protéger leurs marques de commerce au Canada en raison d'un fardeau supplémentaire minimal.

Requérants et propriétaires inscrits de marques de commerce

Pour les utilisateurs du système de marques de commerce, le règlement proposé offrirait des avantages clairs, malgré

increased administrative costs. Trademark applicants and registrants are estimated to save \$8.48 million overall (total present value, 2012 dollars with a 7% discount rate). Such savings would come from reduced administrative burden, including the proposal to allow applicants to appoint an agent for multiple applications with one piece of correspondence, as well as in some cases where evidence of a transfer of a trademark would not be required. Applicants would also be able to take certain actions without engaging with a trademark agent, such as paying a fee, for further savings. Clients engaging in a transfer of their application or registration would see additional benefits equal to \$0.29 million under the proposed Regulations.

The users of the trademark system with matters before the TMOB would face an increased cost, as they would be required to serve each other written representations, as opposed to the current model where parties file them in duplicate at the same time while CIPO handles the exchange. It would be expected that this group would experience a net cost increase in the amount of \$0.23 million (TPV). However, this number also includes the cost savings associated with changes that would allow opposition participants to submit evidence electronically and eliminate duplicative steps in some parts of the process.

Trademark applicants using the Madrid System

Once Canada has acceded to the Madrid System, some Canadian applicants are expected to file an application for international registration of their trademark through CIPO. To minimize this burden, CIPO's electronic filing service would automatically upload information from the Canadian application or registration on which the international application is based into the international application form. As a result, the applicant or their agent would only need to spend a short time verifying the information. Over 10 years, this system would cost applicants a total of \$0.53 million (TPV), based on 0.3 hours of a trademark agent's time per application. This is based on a forecast showing an expected total of 11 874 resident filings through the Madrid System over a 10-year period.

User fee revenues

The merger of the application and registration fees is expected to save new trademark applicants \$0.65 million per year on average, as 67% of applicants who file for trademark protection in only one or two Nice classes

une certaine hausse des coûts administratifs. Les requérants et les propriétaires inscrits de marques de commerce auraient économisé globalement 8,48 M\$ [valeur actualisée nette (VAN), en dollars de 2012, avec un taux d'actualisation de 7 %]. Ces économies se solderaient par la réduction du fardeau administratif, y compris le projet de permettre aux requérants de nommer un agent pour plusieurs demandes avec une seule correspondance, de même que dans certains cas où une preuve du transfert d'une marque de commerce ne serait pas nécessaire. Les requérants pourraient également poser certains gestes sans retenir les services d'un agent de marques de commerce, comme le paiement des frais, pour réaliser d'autres économies. Des clients qui entreprennent le transfert de leur demande ou de leur enregistrement bénéficieraient d'avantages supplémentaires équivalant à 0,29 M\$ en vertu du règlement proposé.

Les utilisateurs du système de marques de commerce qui ont des dossiers devant la COMC subiraient une hausse des coûts puisqu'ils devraient signifier l'un l'autre des observations écrites, contrairement au modèle actuel selon lequel les parties les produisent en double exemplaire en même temps, tandis que l'OPIC s'occupe de l'échange. On s'attend à ce que ce groupe subisse une hausse du coût net de l'ordre de 0,23 M\$ (VAN). Cependant, ce nombre inclut également les économies de coûts liées aux modifications qui permettraient aux participants à une procédure d'opposition de déposer une preuve par voie électronique et d'éliminer la duplication de certaines étapes du processus.

Requérants de marques de commerce utilisant le Système de Madrid

Une fois que le Canada aura adhéré au Système de Madrid, certains requérants canadiens devront produire une demande d'enregistrement internationale de leur marque de commerce par l'entremise de l'OPIC. Afin de minimiser ce fardeau, le service de transmission électronique de l'OPIC téléchargera automatiquement les renseignements concernant la demande ou l'enregistrement canadien sur laquelle ou lequel s'appuie la demande internationale vers le formulaire de la demande internationale. Par conséquent, le requérant ou son agent n'aurait à consacrer qu'un peu de temps à la révision de ces renseignements. Sur une période de 10 ans, ce système coûterait aux requérants un total de 0,53 M\$ (VAN), à raison de 0,3 heure de travail d'un agent de marques de commerce par demande. Ce montant repose sur une prévision d'un total de 11 874 productions de résidents par l'entremise du Système de Madrid sur une période de 10 ans.

Revenus provenant des frais d'utilisation

La fusion des frais de demande et d'enregistrement devrait permettre aux nouveaux requérants de marques de commerce d'économiser en moyenne 0,65 M\$ par année puisqu'il en coûterait moins cher aux 67 % des requérants

would pay less under the new fee regime than they do currently. There would be a corresponding loss in revenue for CIPO.

The single largest cost of this proposal would be the cost to registered trademark owners of the new renewal fee structure. Renewing a trademark is an optional course of action based on the perceived value of the trademark to the owner at the end of the term of protection; typically only about 50% of trademarks are renewed. The renewal fee changes would represent a cost increase to registered trademark owners of \$50 for a trademark renewed in only one Nice class, \$175 for two classes, \$300 for three classes, and so forth. The net cost to owners is estimated at an average of \$7.64 million per year (and a corresponding benefit to CIPO with respect to increased revenues) based on current renewal trends.

However, this estimate does not take into account the potential for behavioural shifts on the part of registered owners in response to the new fees that would reduce costs. In addition, since the renewal fee encourages trademark owners to only renew trademarks that are actually in use in the Canadian marketplace, the reduction in “clutter” on the register over time would be expected to save new applicants time and money in conducting searches to determine if their trademark is registrable (a benefit that cannot be quantified based on existing data). It is also important to note that the fee-setting exercise considered factors beyond the scope of a regulatory cost-benefit analysis; the fee changes were designed to be financially neutral for CIPO, taking into consideration the net impact of both the legislative and regulatory changes related to the treaties on CIPO’s revenues and costs.

Trademark agents

Costs would also be carried by trademark agents having to learn about the changes to the *Trade-marks Regulations* and associated practices introduced by the proposal. The total cost is estimated at \$4.20 million (TPV).

Government

For CIPO, a major cost is associated with the modifications required to CIPO’s IT systems to implement the regulatory proposal. This has included work to enable CIPO’s network to communicate with the World

qui sollicitent la protection de marques de commerce uniquement dans une ou deux classes de la classification de Nice en vertu du nouveau régime de droits qu’en vertu du régime actuel. Cette réduction se solderait en un manque à gagner équivalent pour l’OPIC.

Le principal coût de ce projet serait le coût de la nouvelle structure tarifaire liée au renouvellement imposée aux propriétaires inscrits. Le renouvellement d’une marque de commerce est une mesure facultative fondée sur la valeur perçue de la marque de commerce par le propriétaire à la fin de la période de protection. Généralement, seulement 50 % des marques de commerce sont renouvelées. Les modifications apportées aux frais de renouvellement représenteraient une augmentation du coût de renouvellement d’une marque de commerce pour les propriétaires inscrits de l’ordre de 50 \$ pour une seule classe de la classification de Nice, de 175 \$ pour deux classes, de 300 \$ pour trois classes, et ainsi de suite. Le coût net pour les propriétaires est estimé à une moyenne de 7,64 M\$ par année (et à un avantage équivalent pour l’OPIC en ce qui concerne la hausse des revenus) selon les tendances actuelles en matière de renouvellement.

Cependant, cette estimation ne tient pas compte des changements potentiels de comportement de la part des propriétaires inscrits en réaction aux nouveaux frais qui devraient réduire le coût. De plus, puisque les frais de renouvellement incitent les propriétaires inscrits à ne renouveler que les marques de commerce effectivement employées sur le marché canadien, le « désencombrement » du registre au fil du temps devrait permettre aux nouveaux requérants d’économiser temps et argent en matière de recherche pour déterminer si leur marque de commerce est enregistrable (un avantage qui ne peut être calculé en fonction des données actuelles). Il importe également de noter que l’exercice d’établissement des frais tenait compte de facteurs ayant une portée plus large qu’une analyse coûts-avantages réglementaire; les modifications en matière de frais visent à assurer la neutralité financière de l’OPIC en prenant en considération l’incidence nette des modifications à la fois législatives et réglementaires liées aux traités sur les revenus et les coûts de l’OPIC.

Agents de marques de commerce

Les agents de marques de commerce subiraient également des coûts puisqu’ils auraient l’obligation de se renseigner sur les modifications apportées au *Règlement sur les marques de commerce* et sur les pratiques liées à ce projet. Le coût total est estimé à 4,20 M\$ (VAN).

Gouvernement

Pour l’OPIC, un coût important est lié aux modifications requises aux systèmes de TI de l’OPIC pour la mise en œuvre du règlement proposé. Ces modifications incluent le travail nécessaire pour permettre au réseau de l’OPIC

Intellectual Property Organization's network and to handle changes to applications and business processes. The total expense for the IT project is approximately \$11.56 million (TPV). After the final Regulations are published, it is estimated that \$0.93 million (2012 dollars) in IT expenditures would remain that would be dependent on approval of the Regulations. In addition, CIPO is projecting it will spend \$1.93 million (TPV) over the course of 10 years from the date of implementation to process requests for certification of international applications that arrive at the Office.

Cost-benefit statement

The cost-benefit analysis of the proposed regulatory changes anticipates that over the 10 years after the coming-into-force date of the changes, overall administrative savings of \$3.81 million (TPV) would be experienced by direct stakeholders (i.e. savings for users of the trademark system against the administrative costs for trademark agents), while CIPO's monetized costs would be the \$2.86 million in expenditures outstanding for the organization to modify its IT systems and process new requests for certification, as indicated in the table below. The proposed fee changes are counted as neutral overall for cost-benefit analysis purposes, as they represent transfers between the Government and users of the trademark system. The \$0.65 million annually saved by applicants from the merger of the application and registration fees is also an equivalent cost to CIPO in terms of lost revenue. Conversely, the \$7.64 million in annual costs to clients renewing their trademarks balances out as a benefit to CIPO in increased revenues. Therefore, the proposal is expected to lead to overall net benefits of \$0.94 million (TPV).

de communiquer avec le réseau de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et pour traiter les modifications apportées aux processus de demandes et d'affaires. Le coût total du projet de TI est d'environ 11,56 M\$ (VAN). Après la publication de la version définitive du Règlement, on estime qu'il restera environ 0,93 M\$ (dollars de 2012) en dépenses liées aux TI qui dépendraient de l'approbation du Règlement. De plus, l'OPIC prévoit dépenser 1,93 M\$ (VAN) sur une période de 10 ans à compter de la date de mise en œuvre pour le traitement des demandes de certification des demandes d'enregistrement international produites auprès de l'Office.

Énoncé des coûts et avantages

L'analyse coûts-avantages des modifications réglementaires proposées prévoit que, au cours des 10 années suivant l'entrée en vigueur des modifications, des économies administratives globales de 3,81 M\$ (VAN) seraient réalisées par des parties prenantes directes (c'est-à-dire les économies pour les utilisateurs du système de marques de commerce par rapport aux coûts administratifs engagés par les agents de marques de commerce), alors que les coûts pour l'OPIC exprimés en valeur monétaire seraient de 2,86 M\$ en dépenses supplémentaires engagées par l'organisation pour la modification de ses systèmes de TI et le traitement des nouvelles demandes de certification, comme l'indique le tableau ci-dessous. Les modifications proposées en matière de frais sont considérées comme globalement neutres aux fins de l'analyse coûts-avantages puisqu'elles représentent des transferts entre le gouvernement et les utilisateurs du système de marques de commerce. Les 0,65 M\$ économisés annuellement par les requérants grâce à la fusion des frais de demande et d'enregistrement représentent également un coût équivalent pour l'OPIC sur le plan du manque à gagner. Inversement, les 7,64 M\$ en coûts annuels engagés par les clients pour le renouvellement de leurs marques de commerce équivalent à une hausse de revenus pour l'OPIC. Par conséquent, le projet devrait entraîner des avantages nets globaux de 0,94 M\$ (VAN).

A. Monetizable impacts (in 2012 dollars)					
Stakeholder	Description	First Year — 2019	Final Year — 2028	Total Present Value	Annualized Average
CIPO / Government	IT costs	-\$930,170	\$0	-\$930,170	-\$132,435
	Costs — Madrid	-\$88,148	-\$264,033	-\$1,933,343	-\$275,265
	Costs — loss of revenue through merger of application and registration fees	-\$650,000	-\$650,000	-\$4,565,328	-\$650,000
	Revenue from increase in renewal fee	\$4,557,953	\$6,646,642	\$53,633,930	\$7,636,265
	Net benefits	\$2,889,635	\$5,732,609	\$46,205,089	\$6,578,565

A. Monetizable impacts (in 2012 dollars) — Continued					
Stakeholder	Description	First Year — 2019	Final Year — 2028	Total Present Value	Annualized Average
Canadian agents	Costs — administrative	-\$4,199,850	\$0	-\$4,199,850	-\$597,964
	Benefits	\$0	\$0	\$0	\$0
	Net benefits	-\$4,199,850	\$0	-\$4,199,850	-\$597,964
Parties with a matter before the TMOB	Costs — administrative	-\$49,365	-\$49,365	-\$346,712	-\$49,365
	Benefits (administrative)	\$17,140	\$17,140	\$120,380	\$17,140
	Net benefits	-\$32,225	-\$32,225	-\$226,332	-\$32,225
Trademark applicants and registrants	Costs — administrative	-\$65,168	-\$65,168	-\$457,712	-\$65,168
	Benefits (administrative)	\$1,272,615	\$1,272,615	\$8,938,318	\$1,272,615
	Benefits (changes to transfer system)	\$40,753	\$40,753	\$286,232	\$40,753
	Benefits (merger of application and registration fees)	\$650,000	\$650,000	\$4,565,328	\$650,000
	Costs — from increase in renewal fee	-\$4,557,953	-\$6,646,642	-\$53,633,930	-\$7,636,265
	Net benefits	-\$2,659,753	-\$4,748,442	-\$40,301,764	-\$5,738,065
Trademark applicants using the Madrid System	Costs — Madrid	-\$6,930	-\$112,545	-\$534,330	-\$76,077
	Net benefits	-\$6,930	-\$112,545	-\$534,330	-\$76,077
Total net benefits		-\$4,009,123	\$839,397	\$942,813	\$134,234
B. Qualitative impacts					
<i>Description</i>					
<ul style="list-style-type: none"> • Modernized trademark regime that aligns with Canada's major trading partners. • Increased ease of doing business for Canadian firms seeking trademark protection internationally, to pursue new export opportunities and move into global markets. • Simplifies process for those seeking a trademark in Canada (both for domestic and foreign applicants), which could lead to more competition in the marketplace and more options for consumers. • Encourages the maintained registration of valuable trademarks, purging those that are not worthwhile, therefore simplifying the process of trademark search and clearance for new applicants. 					

A. Incidences exprimées en valeur monétaire (en dollars de 2012)					
Partie prenante	Description	Première année — 2019	Dernière année — 2028	Valeur actualisée nette	Moyenne calculée sur une base annuelle
OPIC/ gouvernement	Coûts TI	-930 170 \$	0 \$	-930 170 \$	-132 435 \$
	Coûts — Madrid	-88 148 \$	-264 033 \$	-1 933 343 \$	-275 265 \$
	Coûts — manque à gagner en raison de la fusion des frais de demande et d'enregistrement	-650 000 \$	-650 000 \$	-4 565 328 \$	-650 000 \$
	Revenus en raison de la hausse des frais de renouvellement	4 557 953 \$	6 646 642 \$	53 633 930 \$	7 636 265 \$
	Avantages nets	2 889 635 \$	5 732 609 \$	46 205 089 \$	6 578 565 \$

A. Incidences exprimées en valeur monétaire (en dollars de 2012) [suite]					
Partie prenante	Description	Première année – 2019	Dernière année – 2028	Valeur actualisée nette	Moyenne calculée sur une base annuelle
Agents canadiens	Coûts – administratifs	–4 199 850 \$	0 \$	–4 199 850 \$	–597 964 \$
	Avantages	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
	Avantages nets	–4 199 850 \$	0 \$	–4 199 850 \$	–597 964 \$
Parties qui ont des dossiers devant la COMC	Coûts – administratifs	–49 365 \$	–49 365 \$	–346 712 \$	–49 365 \$
	Avantages (administratifs)	17 140 \$	17 140 \$	120 380 \$	17 140 \$
	Avantages nets	–32 225 \$	–32 225 \$	–226 332 \$	–32 225 \$
Requérants et propriétaires inscrits de marques de commerce	Coûts – administratifs	–65 168 \$	–65 168 \$	–457 712 \$	–65 168 \$
	Avantages (administratifs)	1 272 615 \$	1 272 615 \$	8 938 318 \$	1 272 615 \$
	Avantages (modifications au système de transfert)	40 753 \$	40 753 \$	286 232 \$	40 753 \$
	Avantages (fusion des frais de demande et d'enregistrement)	650 000 \$	650 000 \$	4 565 328 \$	650 000 \$
	Coûts – en raison de la hausse des frais de renouvellement	–4 557 953 \$	–6 646 642 \$	–53 633 930 \$	–7 636 265 \$
	Avantages nets	–2 659 753 \$	–4 748 442 \$	–40 301 764 \$	–5 738 065 \$
Requérants de marques de commerce utilisant le Système de Madrid	Coûts – Madrid	–6 930 \$	–112 545 \$	–534 330 \$	–76 077 \$
	Avantages nets	–6 930 \$	–112 545 \$	–534 330 \$	–76 077 \$
Total des avantages nets		–4 009 123 \$	839 397 \$	942 813 \$	134 234 \$
B. Incidences qualitatives					
<i>Description</i>					
<ul style="list-style-type: none"> • Un régime de marques de commerce modernisé harmonisé à celui des principaux partenaires commerciaux du Canada. • Une plus grande facilité à mener des affaires pour les entreprises canadiennes qui sollicitent une protection internationale, à rechercher de nouvelles occasions d'exportation et à pénétrer des marchés internationaux. • Une simplification des processus pour ceux qui sollicitent des marques de commerce au Canada (tant pour les requérants canadiens qu'étrangers), ce qui entraînerait une plus grande concurrence sur le marché et un choix accru pour les consommateurs. • L'incitation au maintien des enregistrements de marques de commerce de valeur, l'élimination des marques inutiles et, par conséquent, la simplification du processus de recherche et des possibilités accrues en matière de marques de commerce pour les nouveaux requérants. 					

Distributional analysis

CIPO conducted a Gender-based Analysis Plus preliminary scan of the potential diverse gender issues of the proposal and concluded that the proposal would improve the situation for all and would not impact diverse groups of women or men differently. In fact, the proposal may benefit businesses led by women who want to scale up and export, as the costs and administrative burden associated with protecting their trademarks abroad would be lowered.

Analyse de répartition

L'OPIC a mené une analyse comparative entre les sexes plus préliminaire sur les éventuelles questions liées au sexe et au genre qui pourraient se retrouver dans le projet et a conclu que celui-ci améliorerait la situation de tout le monde et n'aurait pas d'incidence sur les divers groupes de femmes ou d'hommes. En fait, le projet pourrait être à l'avantage d'entreprises dirigées par des femmes qui désirent que leurs entreprises prennent de l'expansion et qui désirent faire de l'exportation puisque les coûts et le fardeau administratif liés à la protection de leurs marques de commerce à l'étranger seraient moindres.

Existing data shows that currently there does not appear to be a gender disparity with respect to the propensity of small and medium-sized enterprises to seek trademark protection. CIPO has been developing IP awareness and education programs and products, such as videos, case studies, and a pilot Canada-wide IP seminar series, to better equip innovators and businesses with the IP knowledge they need to grow and succeed. As CIPO continues to enhance its outreach efforts through new programs and partnerships with other players in the innovation ecosystem, strategies are being considered to better understand the needs of groups such as women and Indigenous entrepreneurs in order to offer tailored products to support their participation in the IP system.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the proposed Regulations, which is considered an “OUT” under the Rule. The annualized average administrative cost of these changes was calculated to be a decrease of \$384,867, measured in 2012 constant dollars.

The following elements of the proposed changes would reduce the burden on applicants:

- Applicants and registrants would be allowed to take certain actions across a portfolio of trademarks using a single piece of correspondence, saving almost 1 hour of a trademark agent’s time over a 10-year period for any business that has multiple trademark applications or registrations.
- Clients would be allowed to take certain actions without using their appointed agents. Currently, approximately 80% of clients use an agent and will save 0.5 hours of that agent’s time for taking some routine actions (e.g. using their own clerical staff to pay a fee instead of paying their agent to do so).
- The requirement to submit evidence of a transfer would be removed in cases where the transfer request is submitted by the current applicant or owner. Approximately 15 000 transfer requests are submitted to the Office each year, and roughly half of these will save time under the proposed changes (assumed to be worth 0.5 hours of an agent’s time).
- The requirement to file statements of opposition in duplicate would be removed, saving all opposition parties 0.3 hours of an agent’s time, and electronic submission of evidence would be allowed in proceedings before the TMOB, saving 2 hours of an agent’s time (2.5 hours in cases where reply evidence is filed).

Les données actuelles établissent qu’il ne semble pas y avoir de disparité entre les sexes en ce qui concerne la propension des petites et moyennes entreprises à demander la protection de leurs marques de commerce. L’OPIC a élaboré différents programmes de sensibilisation et d’éducation sur la propriété intellectuelle (PI) ainsi que des produits comme des vidéos, des études de cas et une série-pilote pancanadienne de séminaires sur la PI afin de mieux outiller les innovateurs et les entreprises avec les connaissances nécessaires en matière de PI pour croître et réussir. Tandis que l’OPIC poursuit ses efforts de sensibilisation grâce à de nouveaux programmes et partenariats avec d’autres acteurs de l’écosystème de l’innovation, des stratégies sont à l’étude afin de mieux cerner les besoins de groupes comme les entrepreneuses et les entrepreneurs autochtones afin d’offrir des produits sur mesure pour soutenir leur participation au système de la PI.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique au règlement proposé, ce qui est considéré comme une « SUPPRESSION » en vertu de cette règle. Le coût administratif moyen de ces modifications calculé sur une base annuelle représente une diminution de 384 867 \$, en dollars constants de 2012.

Les éléments suivants des modifications proposées réduiraient le fardeau pour les requérants :

- Les requérants et propriétaires inscrits pourraient poser certains gestes dans un portefeuille de marques de commerce avec une seule correspondance, économisant près de 1 heure de temps de travail d’un agent de marques de commerce sur une période de 10 ans pour tout dossier impliquant plusieurs demandes ou enregistrements de marques de commerce.
- Les clients pourraient poser certains gestes sans faire appel à leurs agents nommés. Actuellement, environ 80 % des clients font appel à un agent et économiseront 0,5 heure de travail de cet agent pour des mesures courantes (par exemple les frais pourront être payés par leur personnel de bureau plutôt que par un agent rémunéré pour ce faire).
- L’exigence de produire une preuve de transfert serait éliminée dans les affaires où la demande de transfert est produite par le requérant ou le propriétaire actuel. Environ 15 000 demandes de transfert sont produites auprès de l’Office chaque année, et environ la moitié d’entre elles économiseront du temps en vertu des modifications proposées (une économie estimée à environ 0,5 heure de travail d’un agent).
- L’exigence de produire des déclarations d’opposition en double exemplaire serait éliminée, permettant aux parties à une procédure d’opposition d’économiser 0,3 heure de travail d’un agent, et le dépôt de preuve par voie électronique serait autorisé dans les procédures auprès de la COMC, économisant 2 heures de travail d’un agent (2,5 heures lorsqu’il y a production d’une contre-preuve).

CIPO forecasts that these changes would reduce the burden on applicants by a total of \$8,887,220 (TPV) over the 10-year period mandated in the analysis.

Two elements of the proposed changes would increase cost to businesses: the requirement to retain original copies of affidavits for a prescribed period; and new service requirements for written representations in all three types of proceedings before the TMOB and for evidence in a proceeding under section 45, which would add the administrative cost of preparing the service documents and the cost of hiring a process server.

CIPO forecasts that these changes would increase the burden on applicants by a total of \$346,713 (TPV) over the 10-year period mandated in the analysis.

Finally, it is expected that registered trademark agents in Canada (1 647 in total) would need an average of 17 hours to become familiar with the proposed changes. This is based on the average time CIPO expects the agents would spend learning about the changes after the final publication of the Regulations. Specifically, it is estimated that the one third of registered agents who are not in active practice would spend 2 hours of research time (e.g. taking a webinar), one quarter of agents who would spend significant time learning the new rules in depth would spend 40 hours doing so, and the remaining agents would spend approximately 16 hours to familiarize themselves with the changes (e.g. taking 2 days of training courses). This would cost these stakeholders \$4,199,850 (TPV) in equivalent time.

In total, across all stakeholder groups, the proposed changes would save each business \$22 per year. Broken down by activity, each applicant or registrant would save \$95 per year. Parties that transfer their application or registration would see a savings of \$19 per year. Parties with a matter before the TMOB would see an increased cost of \$154 each. Finally, each trademark agent would see an increased cost of \$2,550 annualized over 10 years.

The total savings of the proposed changes are \$2,703,143, with an annualized savings of \$384,867 (using a present value base year of 2012 and a 7% discount rate, as specified in the formulas laid out in the *Red Tape Reduction Regulations*).

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no significant changes in costs to small businesses.

L'OPIC prévoit que ces modifications réduiraient le fardeau pour les requérants d'un total de 8 887 220 \$ (VAN) sur la période de 10 ans précisée dans l'analyse.

Deux éléments des modifications proposées augmenteraient les coûts pour les entreprises : l'exigence de conserver les copies originales des affidavits pendant une période prescrite; et une nouvelle exigence de signification des observations écrites dans le cadre des trois différentes procédures auprès de la COMC et de preuve dans une procédure visée à l'article 45 de la Loi, lesquelles ajouteraient des coûts administratifs de préparation des documents de signification et les frais d'embauche de service de signification.

L'OPIC prévoit que ces modifications augmenteraient le fardeau pour les requérants d'un total de 346 713 \$ (VAN) sur la période de 10 ans précisée dans l'analyse.

Enfin, on prévoit qu'il faudrait en moyenne 17 heures aux agents de marques de commerce inscrits au Canada (1 647 en tout) pour se familiariser avec les modifications proposées. Ce calcul est fondé sur le temps moyen prévu par l'OPIC pour que les agents se familiarisent avec les modifications après la publication finale du Règlement. Plus précisément, il est prévu que le tiers des agents inscrits qui ne sont pas en pratique active passerait 2 heures en temps de recherche (par exemple en participant à un webinaire), un quart des agents passerait 40 heures pour bien connaître les nouvelles règles, et les autres agents passeraient environ 16 heures à se familiariser avec les modifications (par exemple en suivant 2 journées de formation). Cela coûterait à ces intervenants 4 199 850 \$ (VAN) en équivalent temps.

Au total, dans l'ensemble des groupes d'intervenants, les modifications proposées permettraient à chaque entreprise d'économiser 22 \$ par année. Par activité, chaque requérant ou propriétaire inscrit économiserait 95 \$ par année. Les parties qui transfèrent une demande ou un enregistrement économiseraient 19 \$ par année. Les parties qui ont un dossier devant la COMC subiraient une hausse des coûts de 154 \$ chacune. Enfin, chaque agent de marques de commerce subirait une hausse des coûts de 2 550 \$ calculés sur une base annuelle sur une période de 10 ans.

Les économies totales résultant des modifications proposées sont de 2 703 143 \$, les économies calculées sur une base annuelle étant de 384 867 \$ (en se servant de la valeur actualisée de l'année de base 2012 et d'un taux d'actualisation de 7 %, comme il est indiqué dans les formules énoncées dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a pas de changements de coûts importants pour les petites entreprises.

Consultation

CIPO has engaged with stakeholders extensively regarding the treaties, beginning as early as 2001. Over several years prior to the Government's decision to accede to the treaties, CIPO published on its website discussion papers and legal and technical analyses concerning the benefits and implications of Canada joining the Madrid Protocol and the Singapore Treaty. In late 2013, CIPO shared a series of technical papers with representatives of the IP community to seek their views.

Throughout the regulatory development process, CIPO has undertaken a series of public consultations, webinars, and face-to-face meetings with stakeholders to seek their comments. In 2014, before drafting the proposed Regulations, CIPO consulted selected stakeholders (e.g. IP agents and business representatives who are heavy users of the trademark system). Overall, they were largely favourable to the proposed changes and were very pleased that Canada was acceding to the treaties. CIPO incorporated much of the feedback received in these sessions into the proposed Regulations. In 2017, CIPO conducted detailed technical reviews of the draft Regulations with small groups of expert stakeholders, followed by broad public consultations. Stakeholders reiterated their overall support for Canada's accession to the treaties, while flagging some issues for consideration regarding the clarity of the proposed provisions and the need for additional guidance concerning new processes related to the Madrid System. CIPO has taken these comments into consideration to the extent possible in the proposed Regulations, and plans to address other comments via practice notices and other guidance documents. Some issues raised that were outside the scope of the objectives of this regulatory proposal will be taken into consideration with respect to future policy development.

The issue of use has generated much discussion by some in the trademark agent community. An amendment to the Act passed in 2014 eliminated the requirement for applicants to file a "declaration of use," an unsworn and unverified statement that the business has started using its trademark in Canada. This change was made to reduce the administrative burden on applicants, and is consistent with almost all other parties to the Madrid Protocol and the Singapore Treaty. However, some trademark agents have expressed concerns that this change could result in the register becoming cluttered with trademarks that are not being used. They have proposed mitigating this problem by providing in the Regulations for voluntary submission by applicants of information concerning use of the trademark, which could be entered into the register. After consideration of these proposals, CIPO believes that they do not fall within the scope of the legislative amendments

Consultation

L'OPIC a commencé à discuter avec les intervenants au sujet des traités dès 2001. Au cours des années précédant la décision du gouvernement d'accéder aux traités, l'OPIC a publié sur son site Web des documents de consultation ainsi que des analyses juridiques et techniques concernant les avantages et les répercussions de l'adhésion du Canada au Protocole de Madrid et au Traité de Singapour. Vers la fin de 2013, l'OPIC a partagé une série de documents techniques avec des représentants de la communauté de la PI pour obtenir leurs points de vue à ce sujet.

Tout au long du processus d'élaboration du Règlement, l'OPIC a entrepris une série de consultations publiques, de webinaires et de réunions en personne avec des intervenants pour obtenir leurs commentaires. En 2014, avant de rédiger le règlement proposé, l'OPIC a consulté des intervenants choisis (par exemple agents de PI et représentants d'affaires qui sont des utilisateurs fréquents du système de marques de commerce). Dans l'ensemble, ils étaient grandement favorables aux changements proposés et ont été très heureux que le Canada adhère aux traités. L'OPIC a intégré au règlement proposé une grande partie de la rétroaction obtenue lors de ces séances. En 2017, l'OPIC a mené des examens techniques détaillés de l'ébauche de règlement avec un petit groupe d'intervenants experts, suivis de consultations publiques élargies. Les intervenants ont confirmé leur soutien d'ensemble à l'accession du Canada aux traités, tout en soulignant certains points à prendre en considération concernant la clarté des dispositions proposées et la nécessité d'obtenir une orientation additionnelle concernant les nouveaux processus liés au Système de Madrid. L'OPIC a tenu compte de ces commentaires dans la mesure du possible pour le règlement proposé, et prévoit de s'occuper des autres commentaires au moyen d'énoncés de pratique et autres documents d'orientation. Certaines des questions soulevées qui sortaient du cadre des objectifs de cette proposition seront prises en compte en ce qui a trait à l'élaboration future d'une politique.

La question d'emploi a engendré bien des discussions au sein de la communauté des agents de marques de commerce. Une modification à la Loi, adoptée en 2014, élimine l'exigence pour les requérants de produire une « déclaration d'emploi », déclaration non vérifiée et non solennelle voulant que le requérant ait commencé à employer sa marque de commerce au Canada. Ce changement a été apporté dans le but de réduire le fardeau administratif pour les requérants, et il est cohérent avec les règlements de presque toutes les autres parties au Protocole de Madrid et au Traité de Singapour. Cependant, certains agents de marques de commerce ont exprimé leurs préoccupations voulant que ce changement puisse faire en sorte que le registre s'embourbe de marques de commerce qui ne sont pas employées. Ils ont proposé d'atténuer cette situation en prévoyant dans le Règlement des dispositions afin que les requérants présentent volontairement des

passed by Parliament. Further, use remains a central tenet of the Canadian trademark regime. To file a trademark application, the applicant must be using, or proposing to use, the trademark in Canada. If neither condition is met, the application could be challenged at opposition or in court. Importantly, non-use of registered trademarks will continue to be “policed” through proceedings under section 45, which have been strengthened in the Act, including making it clearer that the Registrar may commence these proceedings on their own initiative.

CIPPO conducted separate consultations in 2016 with stakeholders concerning the proposed fee changes, in accordance with the former *User Fees Act*. Stakeholders were largely supportive of the proposed fee changes, with the exception of one stakeholder group which raised issues that were linked to concerns about the impact of the removal of the “declaration of use” on the overall costs to trademark filers. CIPPO engaged in extensive dialogue with this group regarding these concerns and has further consulted with it during the regulatory development process.

Regulatory cooperation

The proposed Regulations are designed to increase regulatory coordination between Canada and its major trading partners. Canada is not harmonizing its requirements with those of one particular country, but rather with the requirements of international treaties to which many countries and regional organizations are party, with membership continuing to expand in the coming years. There are currently 100 members of the Madrid Protocol, 46 of the Singapore Treaty, and 84 of the Nice Agreement, including the United States and many European countries. The European Union is a member of the Madrid Protocol and of the earlier Trademark Law Treaty on which the Singapore Treaty builds. Acceding to the treaties would increase the alignment of Canada’s Regulations with similar regulations for the registration of trademarks in all of these member countries.

Rationale

Canada’s joining the treaties would reduce costs and complexity for users of Canada’s trademark regime, both domestic and foreign. Export-oriented Canadian businesses would have access to the international registration system provided for in the Madrid Protocol, which would allow them to apply for trademark protection in up to

renseignements concernant l’emploi de la marque de commerce, renseignements qui pourraient être saisis dans le registre. Après avoir examiné ces propositions, l’OPIC croit qu’elles ne s’inscrivent pas dans la portée des modifications législatives adoptées par le Parlement. De plus, l’emploi demeure un élément central du régime canadien des marques de commerce. Pour produire une demande de marque de commerce, le requérant doit employer ou proposer d’employer la marque au Canada. Si aucune des conditions n’est satisfaite, la demande pourrait être remise en question lors d’une opposition ou devant un tribunal. De manière importante, le non-emploi de marques de commerce enregistrées continuera d’être « régie » au moyen de procédures visées à l’article 45, qui ont été renforcées dans la Loi, notamment pour préciser que le registraire peut entamer ces procédures de sa propre initiative.

L’OPIC a mené en 2016 des consultations distinctes auprès des intervenants concernant les modifications de frais proposées, conformément à l’ancienne *Loi sur les frais d’utilisation*. Les intervenants ont appuyé pour la plupart la proposition de modification de frais, à l’exception d’un groupe d’intervenants qui a soulevé des préoccupations relativement aux répercussions du retrait de la « déclaration d’emploi » sur les coûts d’ensemble pour les requérants de marques de commerce. L’OPIC a engagé un dialogue suivi avec ce groupe à ce sujet et l’a consulté davantage au cours du processus d’élaboration du Règlement.

Coopération en matière de réglementation

Le règlement proposé est conçu de manière à accroître la coordination de la réglementation entre le Canada et ses principaux partenaires commerciaux. Le Canada n’harmonise pas ses exigences avec celles d’un pays en particulier, mais plutôt avec les exigences des traités internationaux auxquels beaucoup de pays et organisations régionales adhèrent et adhéreront en nombre de plus en plus grand au cours des années à venir. Il y a actuellement 100 membres au Protocole de Madrid, 46 au Traité de Singapour et 84 à l’Arrangement de Nice, y compris les États-Unis et de nombreux pays européens. L’Union européenne est membre du Protocole de Madrid ainsi que de l’ancien Traité sur le droit des marques, sur lequel se fonde le Traité de Singapour. Accéder aux traités harmoniserait davantage le Règlement du Canada avec des règlements similaires relativement à l’enregistrement des marques de commerce dans tous ces pays membres.

Justification

Que le Canada se joigne aux traités réduirait les coûts et la complexité pour les utilisateurs du régime des marques de commerce du Canada, tant au pays qu’à l’étranger. Les entreprises canadiennes axées sur l’exportation auraient accès au système international d’enregistrement prévu dans le Protocole de Madrid, ce qui leur permettrait de

100 jurisdictions with one application and one set of fees. This streamlined process would reduce the costs and administrative burden associated with filing individually in each jurisdiction where protection is sought. International clients seeking trademark protection in Canada would also benefit from reduced red tape and cost by being able to select Canada among a number of jurisdictions to apply for trademark registration, rather than having to file a separate application directly with CIPO. Simplified administrative requirements under the Singapore Treaty would reduce the compliance burden for applicants, for example, by simplifying the requirements to obtain a filing date. There would also be benefits to the economy by making Canada a more attractive destination for foreign businesses that would find Canada's trademark regime to be better aligned with those of its major trading partners.

The proposed measures relating to trademark opposition, objection and proceedings under section 45 would remove inefficiencies and outdated requirements, and align the three proceedings to the extent possible. Harmonizing the procedures and codifying existing practices in the Regulations would provide greater transparency and predictability to agents and parties in knowing what to expect from one process to another.

In order for Canadians to receive these benefits, the Act and Regulations must be amended to comply with the requirements set out under the three treaties. The necessary amendments to the Act have already been made. However, the Government would be unable to bring these legislative amendments into force and proceed with Canada's accession to the treaties unless the proposed changes to the Regulations are approved.

Implementation, enforcement and service standards

CIPO plans to continue its engagement with stakeholders to facilitate the transition and implementation period for the proposed Regulations. Stakeholders would be encouraged to participate in the development of office practices to support implementation of the proposed Regulations. CIPO would also conduct training and education and awareness activities to help facilitate understanding of the new requirements, and would develop guidance materials as required. To assist applicants and their agents in becoming accustomed to the Nice Classification system before it becomes mandatory, CIPO introduced a voluntary process for trademark applicants to group their goods and services according to the Nice Classification in September 2015.

faire une demande de protection de marque dans 100 territoires de compétence au moyen d'une seule demande et d'un seul ensemble de frais. Ce processus simplifié réduirait les coûts et le fardeau administratif associés au dépôt de demandes dans chacun des territoires de compétence où l'on cherche à faire protéger une marque. Les clients internationaux cherchant la protection d'une marque au Canada profiteraient eux aussi de cette réduction de la lourdeur administrative et des coûts, en ayant la possibilité de sélectionner le Canada parmi un certain nombre de territoires de compétence en faisant une demande d'enregistrement de marque, plutôt que de produire une demande distincte directement auprès de l'OPIC. Les exigences administratives simplifiées en vertu du Traité de Singapour réduiraient le fardeau de la conformité pour les requérants, par exemple, en simplifiant les exigences d'obtention d'une date de dépôt. Il y aurait aussi des avantages économiques, car cela ferait du Canada une destination plus attrayante pour les entreprises étrangères qui estimerait alors que le régime de marques du Canada serait plus harmonisé à ceux de leurs principaux partenaires commerciaux.

Les mesures proposées relativement aux procédures d'opposition en matière de marque de commerce et d'indication géographique, et celles visées à l'article 45, élimineraient les inefficacités et les exigences désuètes et harmoniseraient les trois procédures entre elles dans la mesure du possible. L'harmonisation des procédures et la codification des pratiques existantes dans le Règlement offrirait plus de transparence et de prévisibilité aux agents et aux différentes parties, qui sauraient à quoi il y a lieu de s'attendre d'une procédure à une autre.

Pour que les Canadiens puissent profiter de ces avantages, la Loi et le Règlement doivent être modifiés afin de satisfaire aux exigences établies en vertu de ces trois traités. Les modifications nécessaires ont déjà été apportées à la Loi. Cependant, le gouvernement ne sera pas en mesure de mettre en vigueur ces modifications législatives ni de faire accéder le Canada aux traités tant que les modifications proposées au Règlement ne seront pas approuvées.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'OPIC prévoit de poursuivre son engagement auprès des intervenants pour faciliter la période de transition et de mise en œuvre du règlement proposé. On encouragerait les intervenants à participer à l'élaboration de pratiques du bureau pour soutenir la mise en œuvre du règlement proposé. L'OPIC mènerait également des activités de formation, d'éducation et de sensibilisation pour faciliter la compréhension des nouvelles exigences et élaborerait des documents d'orientation au besoin. Pour aider les requérants et les agents à se familiariser avec le système de classification de Nice avant qu'il devienne obligatoire, l'OPIC a mis sur pied en septembre 2015 un processus volontaire pour les requérants de marque de commerce afin qu'ils regroupent leurs produits et services en fonction de ce système de classification.

Implementation of the proposed Regulations would be supported by an improved, modern IT system and tools that would enable CIPO's network to communicate with WIPO's network and include extra functionality necessary to handle changes to applications and business processes, while still supporting increasing efficiency for CIPO trademark examiners. This work has been spread out over multiple releases, with each being significantly tested and checked for errors.

Internal training would be developed for trademark examiners, operations staff, Client Service Centre staff, and members and hearing officers of the TMOB. Each group would receive training tailored to its needs and specifications.

CIPO is committed to providing service to its clients according to defined service standards, and regularly measures whether or not these commitments are being met. Service commitments are updated annually and published on the CIPO website.

Contact

Mesmin Pierre
 Director General
 Trademarks Branch
 Canadian Intellectual Property Office
 50 Victoria Street, Room C236-10
 Gatineau, Quebec
 K1A 0C9
 Email: ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca

La mise en œuvre du règlement proposé serait appuyée par un système et des outils de TI modernes et améliorés qui permettraient au réseau de l'OPIC de communiquer avec celui de l'OMPI et qui comporteraient les fonctionnalités nécessaires pour traiter les changements apportés aux processus de demande et opérationnels tout en continuant à soutenir une meilleure efficacité pour les examinateurs de marques de l'OPIC. Ce travail a été étalé sur de nombreuses versions, chacune ayant été testée abondamment et vérifiée pour y déceler d'éventuelles erreurs.

L'on développerait une formation pour les examinateurs de marques de commerce, le personnel des opérations, le personnel du Centre de service à la clientèle et les membres et agents d'audience de la COMC. Chaque groupe se verrait offrir une formation à la mesure de ses besoins et en fonction de ses spécifications.

L'OPIC est engagé à procurer ce service à ses clients selon les normes de services définies, et vérifie sur une base régulière si l'on satisfait ou non à ces engagements. Les engagements en matière de service sont mis à jour annuellement et publiés sur le site Web de l'OPIC.

Personne-ressource

Mesmin Pierre
 Directeur général
 Direction des marques de commerce
 Office de la propriété intellectuelle du Canada
 50, rue Victoria, pièce C236-10
 Gatineau (Québec)
 K1A 0C9
 Courriel: ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 65^a, 65.1^b and 65.2^c of the *Trade-marks Act*^d, proposes to make the annexed *Trademarks Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mesmin Pierre, Director General, Trademarks Branch, Department of Industry, Place du Portage Phase 1, 50 Victoria Street, Room C236-10, Gatineau,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 65^a, 65.1^b et 65.2^c de la *Loi sur les marques de commerce*^d, se propose de prendre le *Règlement sur les marques de commerce*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mesmin Pierre, directeur général, Direction des marques de commerce, ministère de l'Industrie, Place du Portage Phase I, 50, rue Victoria, pièce C236-10,

^a S.C. 2015, c. 36, s. 67

^b S.C. 2014, c. 20, s. 358

^c S.C. 2017, c. 6, s. 75

^d R.S., c. T-13

^a L.C. 2015, ch. 36, art. 67

^b L.C. 2014, ch. 20, art. 358

^c L.C. 2017, ch. 6, art. 75

^d L.R., ch. T-13

Quebec K1A 0C9 (tel.: 819-994-4600; email: ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca).

Ottawa, February 1, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Gatineau (Québec) K1A 0C9 (tél. : 819-994-4600; courriel : ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca).

Ottawa, le 1^{er} février 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

TABLE OF PROVISIONS

Trademarks Regulations

PART 1 Rules of General Application

Interpretation

- | | |
|----------------|--|
| 1 | Definitions |
|
 | |
| General | |
| 2 | Written communications intended for Registrar |
| 3 | Limit on written communications |
| 4 | Written communications regarding applications for registration |
| 5 | Address |
| 6 | Form of communication |
| 7 | Intelligibility of documents |
| 8 | Document provided in non-official language |
| 9 | Manner of providing documents, information or fees |
| 10 | Acknowledgement of written communications |
| 11 | Waiver of fees |
| 12 | Refund |
| 13 | Affidavit or statutory declaration |
| 14 | Extension of time — fee |
| 15 | Prescribed days — extension of time periods |

Trademark Agents

List of Trademark Agents

- | | |
|-----------|--------------------------------------|
| 16 | Eligibility for examination |
| 17 | Establishment of examining board |
| 18 | Frequency of qualifying examinations |
| 19 | Listing of trademark agents |

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les marques de commerce

PARTIE 1 Règles d'application générale

Définitions et interprétation

- | | |
|--------------------|---|
| 1 | Définitions |
|
 | |
| Généralités | |
| 2 | Communications écrites destinées au registraire |
| 3 | Limite concernant les communications écrites |
| 4 | Communications écrites relatives aux demandes d'enregistrement |
| 5 | Adresse |
| 6 | Forme des communications |
| 7 | Intelligibilité des documents |
| 8 | Documents fournis dans une langue non officielle |
| 9 | Modalités de fourniture des documents, renseignements ou droits |
| 10 | Accusé de réception de communications écrites |
| 11 | Renonciation au versement d'un droit |
| 12 | Remboursement |
| 13 | Affidavit ou déclaration solennelle |
| 14 | Droit pour la prolongation des délais |
| 15 | Jours prescrits pour la prolongation des délais |

Agents de marques de commerce

Liste des agents de marques de commerce

- | | |
|-----------|--|
| 16 | Admissibilité à l'examen |
| 17 | Constitution de la commission d'examen |
| 18 | Fréquence des examens de compétence |
| 19 | Inscription sur la liste |

20	Maintenance of name on list	20	Maintien de l'inscription
21	Reinstatement	21	Réinscription
	Representation		Représentation
22	Power to appoint trademark agent	22	Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce
23	Notice of appointment or revocation	23	Avis de nomination ou de révocation
24	Acts done by or in relation to trademark agent	24	Actes faits par un agent de marques de commerce ou le concernant
25	Persons authorized to act	25	Personnes autorisées à agir
	Prohibited Marks		Marques interdites
26	Fee	26	Droit
	Application for Registration of Trademark		Demande d'enregistrement d'une marque de commerce
27	Scope	27	Portée
28	Language	28	Langue
29	Manner of describing goods or services	29	Façon de décrire les produits ou services
30	Representation or description	30	Représentation ou description
31	Contents	31	Contenu
32	Fee	32	Droit
	Request for Priority		Demande de priorité
33	Time of filing	33	Délai de production
	Default in Prosecution of Application		Défaut dans la poursuite d'une demande
34	Time for remedying default	34	Délai pour remédier à un défaut
	Amendment of Application for Registration of a Trademark		Modification d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce
35	Before registration	35	Avant l'enregistrement
	Transfer of Application for Registration of a Trademark		Transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce
36	Fee	36	Droit
37	Required information	37	Renseignements à fournir
38	Effect of transfer — separate applications	38	Effet du transfert : demandes distinctes
	Divisional Application		Demande divisionnaire
39	Manner of identifying corresponding original application	39	Façon d'indiquer la demande originale correspondante
40	Steps deemed to have been taken	40	Actes réputés accomplis

	Advertisement		Annonce
41	Manner	41	Manière
	Opposition Proceeding Under Section 38 of the Act		Procédure d'opposition visée à l'article 38 de la Loi
42	Fee	42	Droit
43	Correspondence	43	Correspondance
44	Forwarding copies of documents	44	Envoi d'une copie des documents
45	Service on representative of applicant	45	Signification à un représentant du requérant
46	Manner of service	46	Modalités de la signification
47	Counter statement — timing	47	Délai : contre-déclaration
48	Amendment	48	Modification
49	Manner of submitting evidence	49	Modalités de présentation de la preuve
50	Timing of opponent's evidence	50	Délai : preuve de l'opposant
51	Circumstances — deemed withdrawal of opposition	51	Circonstances : opposition réputée retirée
52	Timing of applicant's evidence	52	Délai : preuve du requérant
53	Circumstances — deemed abandonment of application	53	Circonstances : demande réputée abandonnée
54	Reply evidence — timing	54	Délai : contre-preuve
55	Additional evidence	55	Autre preuve
56	Ordering of cross-examination	56	Ordonnance de contre-interrogatoire
57	Written representations	57	Observations écrites
58	Request for hearing	58	Demande d'audience
	Register		Registre
59	Particulars	59	Détails
60	Fee for extending statement of goods or services	60	Droit : demande d'extension de l'état déclaratif
61	Merger of registrations	61	Fusion d'enregistrements
62	Fee for the giving of notice	62	Droit pour qu'un avis soit donné
63	Requested statement of goods or services — timing	63	Délai : état des produits ou services demandé
	Transfer of Registered Trademark		Transfert d'une marque de commerce déposée
64	Fee	64	Droit
65	Required information	65	Renseignements à fournir
66	Effect of transfer — separate registrations	66	Effet du transfert : enregistrements distincts
	Proceeding Under Section 45 of Act		Procédure visée à l'article 45 de la Loi
67	Fee	67	Droit
68	Correspondence	68	Correspondance
69	Forwarding copies of documents	69	Envoi d'une copie des documents
70	Service on representative of party	70	Signification à un représentant d'une partie

- 71** Manner of service
- 72** Evidence — timing
- 73** Written representations
- 74** Request for hearing

Renewal of Registration

- 75** Fee
- 76** Period
- 77** Deemed date — merged registrations

Objection Proceeding Under Section 11.13 of Act

- 78** Fee
- 79** Correspondence
- 80** Forwarding copies of documents
- 81** Manner of service
- 82** Amendment
- 83** Manner of submitting evidence
- 84** Timing of objector's evidence
- 85** Circumstances — deemed withdrawal of objection
- 86** Timing of responsible authority's evidence
- 87** Non-application of subsection 11.13(5) of Act — circumstances
- 88** Circumstances — indication or translation not entered on list
- 89** Reply evidence — timing
- 90** Additional evidence
- 91** Ordering of cross-examination
- 92** Written representations
- 93** Request for hearing

Copies of Documents

- 94** Fee for certified copies
- 95** Fee for non-certified copies

PART 2 Implementation of Madrid Protocol

General

- 96** Interpretation
- 97** Non-application of section 66 of Act

- 71** Modalités de la signification
- 72** Délai : preuve
- 73** Observations écrites
- 74** Demande d'audience

Renouvellement des enregistrements

- 75** Droit
- 76** Délai
- 77** Date réputée : enregistrements fusionnés

Procédure d'opposition visée à l'article 11.13 de la Loi

- 78** Droit
- 79** Correspondance
- 80** Envoi d'une copie des documents
- 81** Modalités de la signification
- 82** Modification
- 83** Modalités de présentation de la preuve
- 84** Délai : preuve de l'opposant
- 85** Circonstances : opposition réputée retirée
- 86** Délai : preuve de l'autorité compétente
- 87** Circonstances : non-application du paragraphe 11.13(5) de la Loi
- 88** Circonstances : indication ou traduction non inscrite sur la liste
- 89** Délai : contre-preuve
- 90** Autre preuve
- 91** Ordonnance de contre-interrogatoire
- 92** Observations écrites
- 93** Demande d'audience

Copies de documents

- 94** Droit pour les copies certifiées
- 95** Droit pour les copies non certifiées

PARTIE 2 Mise en œuvre du Protocole de Madrid

Généralités

- 96** Définitions
- 97** Non-application de l'article 66 de la Loi

	Application for International Registration (Office of Registrar as Office of Origin)		Demande d'enregistrement international (bureau du registraire des marques de commerce comme Office d'origine)
	Qualification		Qualification
98	Conditions	98	Conditions
	Contents and Form		Contenu et modalités
99	Contents	99	Contenu
	Functions of Registrar		Fonctions du registraire
100	Office of origin	100	Office d'origine
	Change in Ownership of International Registration		Changement dans la propriété d'un enregistrement international
101	Request for recording	101	Demande d'inscription
102	Transmission to International Bureau	102	Transmission au Bureau international
	Territorial Extension to Canada		Extension territoriale au Canada
	Protocol Application		Demande prévue au Protocole
103	Request under Article 3ter(1) of the Protocol	103	Requête faite au titre de l'article 3ter.1) du Protocole
	Non-Registrable Trademarks		Marques de commerce non enregistrables
104	Goods or services outside scope of international registration	104	Produits ou services non visés par l'enregistrement international
	Filing Date		Date de production
105	Non-application of sections 33 and 34 of Act	105	Non-application des articles 33 et 34 de la Loi
106	Date of international registration	106	Date de l'enregistrement international
	Amendment or Withdrawal of Protocol Application		Retrait ou modification d'une demande prévue au Protocole
107	Recording resulting in deletion	107	Inscription entraînant une suppression
108	Complete renunciation	108	Renonciation totale
109	Complete cancellation	109	Radiation totale
110	Partial cancellation	110	Radiation partielle
111	Change of name or address	111	Changement de nom ou d'adresse
112	Effective date of amendment or withdrawal	112	Date de prise d'effet du retrait ou de la modification
113	Non-renewal of international registration	113	Non-renouvellement de l'enregistrement international
	Effect of Correction of International Registration on Protocol Application		Effet de la rectification d'un enregistrement international sur une demande prévue au Protocole
114	Deemed amendment to application	114	Demande réputée modifiée
115	Amendment to non-advertised application	115	Modification d'une demande non annoncée

116	Amendment to advertised application — all goods or services	116	Modification d'une demande annoncée : totalité des produits ou services
117	Amendment to advertised application — some goods or services	117	Modification d'une demande annoncée : partie des produits ou services
118	Effective date of amendment	118	Date de prise d'effet de la modification
Abandonment		Abandon	
119	Statement of confirmation of total provisional refusal	119	Déclaration de confirmation de refus provisoire total
Examination		Examen	
120	Notification of provisional refusal	120	Notification de refus provisoire
121	Statement of confirmation of total provisional refusal	121	Déclaration de confirmation de refus provisoire total
Divisional Application		Demande divisionnaire	
122	Non-application of subsections 39(1), (2) and (5) of Act	122	Non-application des paragraphes 39(1), (2) et (5) de la Loi
123	Filing of request for division	123	Production d'une demande de division
124	Deemed divisional application	124	Demande divisionnaire réputée produite
Opposition		Opposition	
125	Limitation of extension	125	Limite de la prolongation
126	Filing of statement of opposition	126	Production de la déclaration d'opposition
127	Notification of provisional refusal	127	Notification de refus provisoire
128	No new ground of opposition	128	Aucun ajout de motif d'opposition
129	Notice of opposition period	129	Avis concernant le délai d'opposition
130	Statement of confirmation of total provisional refusal	130	Déclaration de confirmation de refus provisoire total
Registration of Trademarks		Enregistrement des marques de commerce	
131	Non-application of section 40 of Act	131	Non-application de l'article 40 de la Loi
132	Obligations of Registrar	132	Obligations du registraire
Amendment of Register		Modification du registre	
133	Non-application of statutory provisions	133	Non-application de dispositions législatives
134	Filing of request for merger	134	Production d'une demande de fusion
135	Recording resulting in deletion	135	Inscription entraînant une suppression
136	Complete renunciation	136	Renonciation totale
137	Complete cancellation	137	Radiation totale
138	Partial cancellation	138	Radiation partielle
139	Change of name or address	139	Changement de nom ou d'adresse
140	Correction of international registration	140	Rectification apportée à un enregistrement international
141	Effective date of cancellation or amendment	141	Date de prise d'effet de l'annulation ou de la modification
142	Failure to consider request for extension of time	142	Omission de tenir compte d'une demande de prolongation

Renewal

- 143** Non-application of section 46 of Act
144 Period of registration

Transfer

- 145** Non-application of subsections 48(3) to (5) of Act
146 Recording or registration

Transformation

- 147** Application
148 Consequences — trademark subject of cancelled Protocol application
149 Consequences — trademark subject of cancelled Protocol registration

Denunciation

- 150** Application of Article 15(5) of Protocol

PART 3**Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force****Transitional Provisions**

- 151** Definitions
152 Filing date already determined
153 Filing date — coming into force
154 Exception to subsections 32(1) and (2)
155 Exception to subsection 32(4)
156 Exception to section 34
157 Exception to paragraph 35(2)(e)
158 Exception to section 75
159 Exception to section 76 — first renewal
160 Exception to section 76 — goods or services not grouped

Repeal**161****Coming into Force**

- 162** S.C. 2015, c. 36 and S.C. 2017, c. 6

SCHEDULE**Renouvellement**

- 143** Non-application de l'article 46 de la Loi
144 Période pendant laquelle l'enregistrement figure au registre

Transfert

- 145** Non-application des paragraphes 48(3) à (5) de la Loi
146 Inscription

Transformation

- 147** Demande
148 Effet : marque de commerce visée par une demande prévue au Protocole radiée
149 Effet : marque de commerce visée par un enregistrement radié

Dénonciation

- 150** Application de l'article 15.5) du Protocole

PARTIE 3**Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur****Dispositions transitoires**

- 151** Définitions
152 Date de production déjà établie
153 Date de production : date d'entrée en vigueur
154 Exception aux paragraphes 32(1) et (2)
155 Exception au paragraphe 32(4)
156 Exception à l'article 34
157 Exception à l'alinéa 35(2)e)
158 Exception à l'article 75
159 Exception à l'article 76 : premier renouvellement
160 Exception à l'article 76 : produits ou services non groupés

Abrogation**161****Entrée en vigueur**

- 162** L.C. 2015, ch. 36 et L.C. 2017, ch. 6

ANNEXE

Trademarks Regulations

PART 1

Rules of General Application

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Trademarks Act*. (*Loi*)

associate trademark agent means a trademark agent that is appointed by another trademark agent under subsection 22(2) or (3). (*agent de marques de commerce associé*)

International Bureau means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization. (*Bureau international*)

International Register means the official collection of data concerning international registrations that is maintained by the International Bureau. (*Registre international*)

international registration means a registration of a trademark that is on the International Register. (*enregistrement international*)

trademark agent means, other than in subparagraph 16(a)(iii) and paragraphs 19(b) and 20(1)(b), a person or firm whose name is on the list of trademark agents that is kept under section 28 of the Act. (*agent de marques de commerce*)

Reference to a period

(2) Unless otherwise indicated, a reference to a period in these Regulations is to be read, if the period is extended under sections 47 or 47.1 or subsection 66(1) of the Act, as a reference to the period as extended.

General

Written communications intended for Registrar

2 Written communications intended for the Registrar must be addressed to the “Registrar of Trademarks”.

Limit on written communications

3 (1) A written communication intended for the Registrar must not relate to more than one application for the registration of a trademark or more than one registered trademark.

Règlement sur les marques de commerce

PARTIE 1

Règles d'application générale

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de marques de commerce Sauf au sous-alinéa 16a)(iii) et aux alinéas 19b) et 20(1)b), toute personne ou étude dont le nom est inscrit sur la liste des agents de marques de commerce tenue en application de l'article 28 de la Loi. (*trademark agent*)

agent de marques de commerce associé Tout agent de marques de commerce nommé par un autre agent de marques de commerce en application des paragraphes 22(2) ou (3). (*associate trademark agent*)

Bureau international Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. (*International Bureau*)

enregistrement international Enregistrement d'une marque de commerce figurant au Registre international. (*international registration*)

Loi La Loi sur les marques de commerce. (*Act*)

Registre international La collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux tenue par le Bureau international. (*International Register*)

Renvoi à un délai

(2) À moins d'indication contraire, toute mention d'un délai dans le présent règlement vaut mention, si ce délai est prolongé en vertu des articles 47 ou 47.1 ou du paragraphe 66(1) de la Loi, du délai prolongé.

Généralités

Communications écrites destinées au registraire

2 Toute communication écrite destinée au registraire est adressée au « registraire des marques de commerce ».

Limite concernant les communications écrites

3 (1) Les communications écrites destinées au registraire ne peuvent concerner plus d'une demande d'enregistrement ou plus d'une marque de commerce déposée chacune.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a written communication in respect of

- (a)** a change of name or address;
- (b)** a payment of a fee for the renewal of a registration;
- (c)** a cancellation of a registration;
- (d)** a transfer of a registered trademark or of an application for the registration of a trademark;
- (e)** a document affecting rights in respect of a registered trademark or of an application for the registration of a trademark;
- (f)** an appointment or revocation of an appointment of a trademark agent;
- (g)** a correction of an error; and
- (h)** the provision of evidence, written representations or requests for a hearing provided in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act.

Written communications regarding applications for registration

4 (1) A written communication intended for the Registrar in respect of an application for the registration of a trademark must include the name of the applicant and, if known, the application number.

Written communications regarding registered trademarks

(2) A written communication intended for the Registrar in respect of a registered trademark must include the name of the registered owner and either the registration number or the number of the application that resulted in the registration.

Address

5 (1) Joint applicants, opponents and objectors must provide a single postal address for correspondence.

Notice of change of address

(2) A person that is doing business before the Office of the Registrar of Trademarks must notify the Registrar of any change of their postal address for correspondence.

Form of communication

6 The Registrar is not required to have regard to any communication that is not submitted in writing, other than a communication made during a hearing held in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications écrites concernant :

- a)** un changement de nom ou d'adresse;
- b)** le versement du droit de renouvellement pour un enregistrement;
- c)** l'annulation d'un enregistrement;
- d)** le transfert d'une marque de commerce déposée ou d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce;
- e)** un document affectant les droits à une marque de commerce déposée ou à une demande d'enregistrement d'une marque de commerce;
- f)** la nomination d'un agent de marques de commerce ou la révocation d'une telle nomination;
- g)** la correction d'une erreur;
- h)** la présentation de la preuve, d'observations écrites ou de demandes d'audience dans le cadre des procédures visées aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

Communications écrites relatives aux demandes d'enregistrement

4 (1) Toute communication écrite destinée au registraire concernant une demande d'enregistrement d'une marque de commerce indique le nom du requérant et, s'il est connu, le numéro de la demande.

Communications écrites relatives aux marques de commerce déposées

(2) Toute communication écrite destinée au registraire concernant une marque de commerce déposée indique le nom du propriétaire inscrit et soit le numéro d'enregistrement, soit le numéro de la demande ayant donné lieu à l'enregistrement.

Adresse

5 (1) Les requérants et opposants conjoints ne fournissent qu'une seule adresse postale aux fins de correspondance.

Avis de changement d'adresse

(2) Toute personne qui prend part à une affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce informe le registraire de tout changement à son adresse postale aux fins de correspondance.

Forme des communications

6 Le registraire n'est pas tenu de prendre en considération les communications qui ne lui sont pas présentées par écrit, sauf si elles lui sont présentées lors d'une audience tenue dans le cadre d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

Intelligibility of documents

7 A document that is provided to the Registrar must be clear, legible and capable of being reproduced.

Document provided in non-official language

8 The Registrar is not required to have regard to the whole or any part of a document that is provided in a language other than English or French unless a translation into English or French is also provided.

Manner of providing documents, information or fees

9 (1) Unless provided by an electronic means in accordance with subsection 64(1) of the Act, a document, information or fee must be provided to the Registrar by physical delivery to the Office of the Registrar of Trademarks or to an establishment that is designated by the Registrar on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Date of receipt – physical delivery to Office

(2) A document, information or fee that is provided to the Registrar by physical delivery to the Office of the Registrar of Trademarks is deemed to have been received by the Registrar

(a) on the day on which it is delivered to the office, if it is delivered during the office's ordinary business hours; or

(b) on the first day after the delivery on which the office is open, in any other case.

Date of receipt – physical delivery to designated establishment

(3) A document, information or fee that is provided to the Registrar by physical delivery to a designated establishment is deemed to have been received by the Registrar

(a) in the case that it is delivered during the establishment's ordinary business hours,

(i) on the day on which it is delivered, if the Office of the Registrar of Trademarks is open that day, or

(ii) on the day on which the Office of the Registrar of Trademarks is next open, if the office is closed on the day of delivery; or

(b) in any other case, on the first day after the delivery on which the Office of the Registrar of Trademarks is open that falls on or after the first day on which the establishment is open after the delivery.

Intelligibilité des documents

7 Les documents fournis au registraire doivent être clairs et lisibles et pouvoir être reproduits.

Documents fournis dans une langue non officielle

8 Le registraire n'est pas tenu de prendre en considération tout ou partie d'un document qui lui est fourni dans une langue autre que le français ou l'anglais, sauf si une traduction en français ou en anglais lui est également fournie.

Modalités de fourniture des documents, renseignements ou droits

9 (1) À moins d'être fournis par un moyen électronique conformément au paragraphe 64(1) de la Loi, les documents, renseignements ou droits sont fournis au registraire par remise physique au bureau du registraire des marques de commerce ou à l'un des établissements désignés par celui-ci sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Date de réception : remise physique au bureau du registraire des marques de commerce

(2) Les documents, renseignements ou droits qui sont fournis au registraire par remise physique au bureau du registraire des marques de commerce sont réputés avoir été reçus par le registraire :

a) dans le cas où ils sont remis pendant les heures normales d'ouverture du bureau, le jour de leur remise au bureau;

b) dans tout autre cas, le premier jour d'ouverture du bureau après la remise.

Date de réception : remise physique à un établissement désigné

(3) Les documents, renseignements ou droits qui sont fournis au registraire par remise physique à un établissement désigné sont réputés avoir été reçus par le registraire :

a) dans le cas où ils sont remis pendant les heures normales d'ouverture de l'établissement :

(i) le jour de leur remise, si le bureau du registraire des marques de commerce est ouvert ce jour-là,

(ii) le jour de la réouverture du bureau du registraire des marques de commerce, s'ils le sont un jour où ce bureau est fermé;

b) dans tout autre cas, le premier jour d'ouverture du bureau du registraire des marques de commerce après la remise qui tombe le premier jour d'ouverture de l'établissement après la remise ou un jour qui suit ce jour.

Date of receipt — provision by electronic means

(4) A document, information or fee that is provided to the Registrar by an electronic means in accordance with subsection 64(1) of the Act is deemed to have been received on the day, according to the local time of the place where the Office of the Registrar of Trademarks is located, on which the office receives it.

Exception — certain applications and requests

(5) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of

- (a)** an application for international registration referred to in sections 98 to 100;
- (b)** a request for the recording of a change in ownership referred to in sections 101 and 102;
- (c)** a request for division referred to in section 123; and
- (d)** a transformation application referred to in section 147.

Exception — International Bureau

(6) Subsections (1) to (4) do not apply in respect of a document, information or a fee that is provided to the Registrar by the International Bureau.

Acknowledgement of written communications

10 (1) The Registrar must acknowledge a written communication received by the Registrar before a trademark is registered and that is, or appears to be, against that registration. However, subject to section 29 of the Act, no information may be given as to any action taken as a result of that communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a written communication made in a proceeding under section 38 of the Act.

Waiver of fees

11 The Registrar may waive the payment of a fee if the Registrar is satisfied that the circumstances justify it.

Refund

12 On request made no later than three years after the day on which a fee is paid, the Registrar must refund any overpayment of the fee.

Affidavit or statutory declaration

13 (1) A person that provides the Registrar with a copy of an affidavit or statutory declaration in a matter in respect of which an appeal lies under subsection 56(1) of the Act must retain the original for a retention period that ends

Date de réception : fourniture par un moyen électronique

(4) Les documents, renseignements ou droits qui sont fournis au registraire par un moyen électronique conformément au paragraphe 64(1) de la Loi sont réputés avoir été reçus le jour où le bureau du registraire des marques de commerce les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où ce bureau est situé.

Exceptions : certaines demandes

(5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux demandes suivantes :

- a)** les demandes d'enregistrement international visées aux articles 98 à 100;
- b)** les demandes d'inscription de changement dans la propriété visées aux articles 101 et 102;
- c)** les demandes de division visées à l'article 123;
- d)** les demandes de transformation visées à l'article 147.

Exception : Bureau international

(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas aux documents, renseignements et droits fournis au registraire par le Bureau international.

Accusé de réception de communications écrites

10 (1) Le registraire accuse réception de toute communication écrite qui est reçue avant l'enregistrement d'une marque de commerce et qui est faite dans l'intention déclarée ou apparente de contester l'enregistrement; toutefois, nul renseignement ne peut, sous réserve de l'article 29 de la Loi, être donné sur les mesures prises par suite d'une telle communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications écrites faites dans le cadre d'une procédure visée à l'article 38 de la Loi.

Renonciation au versement d'un droit

11 Le registraire peut renoncer au versement d'un droit s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Remboursement

12 Le registraire rembourse la somme versée en trop à titre de droit sur demande faite dans les trois ans suivant la date du versement.

Affidavit ou déclaration solennelle

13 (1) La personne qui, dans le cadre d'une affaire à l'égard de laquelle un appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, fournit au registraire copie d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle conserve

one year after the day on which the applicable appeal period expires but, if an appeal is taken, ends on the day on which the final judgment is given in the appeal.

Provision of original

(2) On request by the Registrar made before the end of the retention period, the person must provide the original to the Registrar.

Extension of time — fee

14 A person that applies for an extension of time under section 47 of the Act must pay the fee set out in item 1 of the schedule to these Regulations.

Prescribed days — extension of time periods

15 The following days are prescribed for the purpose of subsection 66(1) of the Act:

- (a)** every Saturday;
- (b)** every Sunday;
- (c)** January 1 or, if January 1 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (d)** Good Friday;
- (e)** Easter Monday;
- (f)** the Monday before May 25;
- (g)** June 24 or, if June 24 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (h)** July 1 or, if July 1 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (i)** the first Monday in August;
- (j)** the first Monday in September;
- (k)** the second Monday in October;
- (l)** November 11 or, if November 11 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (m)** December 25 and 26 or
 - (i)** if December 25 falls on a Friday, that Friday and the following Monday, and
 - (ii)** if December 25 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday; and
- (n)** any day on which the Office of the Registrar of Trademarks is closed to the public.

l'original du document pendant un an après la date d'expiration du délai d'appel applicable ou, en cas d'appel, jusqu'à la date du jugement définitif rendu en l'espèce.

Fourniture de l'original

(2) Sur demande du registraire faite avant la fin de la période de conservation, elle lui fournit l'original.

Droit pour la prolongation des délais

14 La personne qui demande la prolongation d'un délai au titre de l'article 47 de la Loi paie le droit prévu à l'article 1 de l'annexe du présent règlement.

Jours prescrits pour la prolongation des délais

15 Pour l'application du paragraphe 66(1) de la Loi, sont des jours prescrits les jours suivants :

- a)** les samedis;
- b)** les dimanches;
- c)** le 1^{er} janvier ou, si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d)** le vendredi saint;
- e)** le lundi de Pâques;
- f)** le lundi qui précède le 25 mai;
- g)** le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- h)** le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i)** le premier lundi d'août;
- j)** le premier lundi de septembre;
- k)** le deuxième lundi d'octobre;
- l)** le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m)** les 25 et 26 décembre ou :
 - (i)** si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,
 - (ii)** si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;
- n)** tout jour où le bureau du registraire des marques de commerce est fermé au public.

Trademark Agents

List of Trademark Agents

Eligibility for examination

16 A person is eligible to sit for a qualifying examination for trademark agents if the person meets the following requirements:

(a) on the first day of the examination, resides in Canada and

(i) has been employed for at least 24 months in the Office of the Registrar of Trademarks either on the examining staff or as a person to whom any of the Registrar's powers, duties and functions under section 38 or 45 of the Act have been delegated,

(ii) has worked in Canada in the area of Canadian trademark law and practice, including in the preparation and prosecution of applications for the registration of trademarks, for at least 24 months, or

(iii) has worked in the area of trademark law and practice, including in the preparation and prosecution of applications for the registration of trademarks, for at least 24 months of which at least 12 were worked in Canada with the rest being worked in another country where the person was authorized to act as a trademark agent under the law of that country; and

(b) within two months after the day on which the notice referred to in subsection 18(2) was published,

(i) notifies the Registrar in writing of their intention to sit for the examination,

(ii) pays the fee set out in item 2 of the schedule, and

(iii) furnishes the Registrar with a statement indicating that they will meet the requirements set out in paragraph (a), along with supporting justifications.

Establishment of examining board

17 (1) An examining board is established for the purpose of preparing, administering and marking a qualifying examination for trademark agents.

Membership

(2) The Registrar must appoint the members of the board, at least two of whom must be trademark agents nominated by the Intellectual Property Institute of Canada.

Agents de marques de commerce

Liste des agents de marques de commerce

Admissibilité à l'examen

16 Est admissible à l'examen de compétence d'agent de marques de commerce la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le premier jour de l'examen, elle réside au Canada et, selon le cas :

(i) elle a été, pendant au moins vingt-quatre mois, membre du personnel examinateur du bureau du registraire des marques de commerce ou déléataire des pouvoirs et fonctions du registraire visés aux articles 38 ou 45 de la Loi,

(ii) elle a travaillé au Canada pendant au moins vingt-quatre mois dans le domaine du droit canadien des marques de commerce et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes d'enregistrement de marques de commerce,

(iii) elle a travaillé dans le domaine du droit des marques de commerce et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes d'enregistrement de marques de commerce, pendant au moins vingt-quatre mois, dont au moins douze au Canada et le reste dans un pays étranger où elle était autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de marques de commerce;

b) dans les deux mois suivant la date de publication de l'avis visé au paragraphe 18(2) :

(i) elle avise le registraire par écrit de son intention de se présenter à l'examen,

(ii) elle paie le droit prévu à l'article 2 de l'annexe,

(iii) elle remet au registraire une déclaration portant qu'elle satisfera aux conditions prévues à l'alinéa a), motifs à l'appui.

Constitution de la commission d'examen

17 (1) Est constituée la commission d'examen chargée d'élaborer, de tenir et d'évaluer l'examen de compétence d'agent de marques de commerce.

Composition

(2) Le registraire nomme les membres de la commission d'examen. Au moins deux de ces membres doivent être des agents de marques de commerce dont la nomination a été proposée par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada.

Frequency of qualifying examinations

18 (1) The examining board must administer a qualifying examination for trademark agents at least once a year.

Notice of date of examination

(2) The Registrar must publish on the website of the Canadian Intellectual Property Office a notice that specifies the date of the next qualifying examination and indicates that a person that intends to sit for the examination must meet the requirements set out in section 16.

Designation of place of examination

(3) The Registrar must designate the place or places where the qualifying examination is to be held and must, at least two weeks before the first day of the examination, notify every person that has met the requirements set out in paragraph 16(b) of the designated place or places.

Listing of trademark agents

19 The Registrar must, on written request and payment of the fee set out in item 3 of the schedule, enter on the list of trademark agents that is kept under section 28 of the Act the name of

- (a)** each resident of Canada who has passed the qualifying examination for trademark agents;
- (b)** each resident of another country who is authorized to act as a trademark agent under the law of that country; and
- (c)** each firm with at least one member who has their name entered on the list as a trademark agent.

Maintenance of name on list

20 (1) During the period beginning on January 1 and ending on March 31 of each year,

- (a)** a resident of Canada whose name is on the list of trademark agents must, to maintain their name on the list, pay the fee set out in item 4 of the schedule;
- (b)** a resident of another country whose name is on that list must, to maintain their name on the list, file a declaration, signed by them, indicating their country of residence and that they are authorized to act as a trademark agent under the law of that country; and
- (c)** a firm whose name is on that list must, to maintain its name on the list, file a declaration, signed by one of its members whose name is on the list, indicating all of its members whose names are on the list.

Fréquence des examens de compétence

18 (1) La commission d'examen tient un examen de compétence d'agent de marques de commerce au moins une fois par année.

Avis de la tenue d'un examen

(2) Le registraire donne avis de la date du prochain examen de compétence sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et y précise que toute personne ayant l'intention de se présenter à l'examen est tenue de satisfaire aux conditions prévues à l'article 16.

Désignation du lieu de l'examen

(3) Le registraire désigne le ou les lieux où se déroulera l'examen de compétence et en avise, au moins deux semaines avant le premier jour de la tenue de celui-ci, toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 16b).

Inscription sur la liste

19 Sur demande écrite et paiement du droit prévu à l'article 3 de l'annexe, le registraire inscrit sur la liste des agents de marques de commerce, tenue en application de l'article 28 de la Loi, le nom des personnes ou des études suivantes :

- a)** tout résident du Canada qui a réussi l'examen de compétence d'agent de marques de commerce;
- b)** tout résident d'un pays étranger qui est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de marques de commerce;
- c)** toute étude dont au moins un membre est inscrit sur la liste à titre d'agent de marques de commerce.

Maintien de l'inscription

20 (1) Au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars de chaque année :

- a)** tout résident du Canada dont le nom est inscrit sur la liste des agents de marques de commerce est tenu de payer, pour maintenir son inscription, le droit prévu à l'article 4 de l'annexe;
- b)** tout résident d'un pays étranger dont le nom est inscrit sur cette liste est tenu de produire, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par lui qui précise son pays de résidence et indique qu'il est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de marques de commerce;
- c)** toute étude dont le nom est inscrit sur cette liste est tenue de produire, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par un de ses membres figurant sur la liste qui indique le nom de tous ses membres figurant sur la liste.

Removal from list

(2) The Registrar must remove from the list of trademark agents the name of any trademark agent that

- (a)** fails to comply with subsection (1); or
- (b)** no longer meets the requirements under which their name was entered on the list unless the trademark agent is a person referred to in paragraph 19(a) or (b) or a firm referred to in paragraph 19(c).

Reinstatement

21 If the name of a trademark agent has been removed from the list of trademark agents under subsection 20(2), it may be reinstated if the trademark agent

- (a)** applies to the Registrar, in writing, for reinstatement within one year after the day on which their name was removed from the list; and
- (b)** as the case may be,
 - (i)** is a person referred to in paragraph 19(a) and pays the fees set out in items 4 and 5 of the schedule,
 - (ii)** is a person referred to in paragraph 19(b) and files the declaration referred to in paragraph 20(1)(b), or
 - (iii)** is a firm referred to in paragraph 19(c) and files the declaration referred to in paragraph 20(1)(c).

Representation**Power to appoint trademark agent**

22 (1) An applicant, registered owner or other person may appoint a trademark agent to represent them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Requirement to appoint associate trademark agent

(2) A trademark agent that does not reside in Canada must appoint a trademark agent that resides in Canada as an associate to represent the person that appointed them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Power to appoint associate trademark agent

(3) A trademark agent that resides in Canada, other than an associate trademark agent, may appoint another trademark agent that resides in Canada as an associate to represent the person that appointed them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Retrait de la liste

(2) Le registraire retire de la liste des agents de marques de commerce le nom de tout agent de marques de commerce qui, selon le cas :

- a)** omet de se conformer au paragraphe (1);
- b)** ne satisfait plus aux conditions d'inscription qu'il remplissait au moment de l'inscription de son nom sur la liste et n'est pas une personne visée aux alinéas 19a) ou b) ou une étude visée à l'alinéa 19c).

Réinscription

21 Une fois retiré de la liste des agents de marques de commerce en application du paragraphe 20(2), le nom d'un agent de marques de commerce peut y être inscrit de nouveau si l'agent remplit les conditions suivantes :

- a)** il présente une demande écrite à cet effet au registraire dans l'année suivant la date du retrait de son nom de la liste;
- b)** selon le cas :
 - (i)** il est une personne visée à l'alinéa 19a) et paie les droits prévus aux articles 4 et 5 de l'annexe,
 - (ii)** il est une personne visée à l'alinéa 19b) et produit la déclaration exigée à l'alinéa 20(1)b),
 - (iii)** il est une étude visée à l'alinéa 19c) et produit la déclaration exigée à l'alinéa 20(1)c).

Représentation**Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce**

22 (1) Toute personne — requérant, propriétaire inscrit ou autre — peut nommer un agent de marques de commerce pour la représenter dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Obligation de nommer un agent de marques de commerce associé

(2) L'agent de marques de commerce qui ne réside pas au Canada est tenu de nommer un agent de marques de commerce résidant au Canada à titre d'associé pour représenter la personne qui l'a nommé dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce associé

(3) L'agent de marques de commerce qui réside au Canada, autre qu'un agent de marques de commerce associé, peut nommer un autre agent de marques de commerce résidant au Canada à titre d'associé afin de représenter la personne qui l'a nommé dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Notice of appointment or revocation

23 The appointment of a trademark agent or the revocation of such an appointment is effective starting on the day on which the Registrar receives notice of the appointment or revocation, including, in the case of an appointment, the postal address of the trademark agent.

Acts done by or in relation to trademark agent

24 (1) In any business before the Office of the Registrar of Trademarks, any act done by or in relation to a trademark agent that resides in Canada, other than an associate trademark agent, has the same effect as an act done by or in relation to the person that appointed them in respect of that business.

Acts done by or in relation to associate trademark agent

(2) In any business before the Office of the Registrar of Trademarks, any act done by or in relation to an associate trademark agent has the same effect as an act done by or in relation to the person that appointed, in respect of that business, the trademark agent that appointed the associate trademark agent.

Persons authorized to act

25 (1) Subject to subsection (2), in any business before the Office of the Registrar of Trademarks in respect of which a person has appointed a trademark agent,

- (a)** the person must not represent themselves; and
- (b)** no one other than the trademark agent, if that agent resides in Canada, or an associate trademark agent appointed by that trademark agent, is permitted to represent that person.

Exceptions

(2) A person that has appointed a trademark agent may represent themselves or be represented by another person authorized by them for the purpose of

- (a)** filing an application for the registration of a trademark, an application for international registration referred to in sections 98 to 100 or a transformation application referred to in section 147;
- (b)** paying a fee;
- (c)** giving notice under section 23;
- (d)** renewing the registration of a trademark under section 46 of the Act; or
- (e)** making a request or providing evidence under section 48 of the Act.

Avis de nomination ou de révocation

23 La nomination d'un agent de marques de commerce ou la révocation d'une telle nomination prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis de la nomination ou de la révocation, contenant notamment, dans le cas d'une nomination, l'adresse postale de l'agent de marques de commerce.

Actes faits par un agent de marques de commerce ou le concernant

24 (1) Dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, tout acte fait par un agent de marques de commerce qui réside au Canada — autre qu'un agent de marques de commerce associé — ou le concernant a le même effet que si l'acte avait été fait par la personne qui l'a nommé pour cette affaire ou concernait cette personne.

Actes faits par un agent de marques de commerce associé ou le concernant

(2) Dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, tout acte fait par un agent de marques de commerce associé ou le concernant a le même effet que si l'acte avait été fait par la personne qui a nommé, pour cette affaire, l'agent de marques de commerce qui a nommé l'agent de marques de commerce associé ou concernait cette personne.

Personnes autorisées à agir

25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne, dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce pour laquelle elle a nommé un agent de marques de commerce :

- a)** ne peut agir en son propre nom;
- b)** ne peut être représentée par nulle autre personne que cet agent, s'il réside au Canada, ou un agent de marques de commerce associé nommé par cet agent.

Exceptions

(2) Dans les affaires ci-après, elle peut agir en son propre nom ou être représentée par toute autre personne qu'elle autorise :

- a)** la production d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, d'une demande d'enregistrement international visée aux articles 98 à 100 ou d'une demande de transformation visée à l'article 147;
- b)** le versement d'un droit;
- c)** l'envoi d'un avis au titre de l'article 23;
- d)** le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce au titre de l'article 46 de la Loi;
- e)** la présentation d'une demande ou la fourniture d'une preuve au titre de l'article 48 de la Loi.

Prohibited Marks

Fee

26 Any person or entity that requests the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act must pay the fee set out in item 6 of the schedule to these Regulations.

Application for Registration of Trademark

Scope

27 A separate application must be filed for the registration of each trademark.

Language

28 An application for the registration of a trademark, with the exception of the trademark itself, must be in English or French.

Manner of describing goods or services

29 The statement of the goods or services referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act must describe each of those goods or services in a manner that identifies a specific good or service.

Representation or description

30 The following requirements are prescribed for the purpose of paragraph 30(2)(c) of the Act:

- (a)** a representation may contain more than one view of the trademark only if the multiple views are necessary for the trademark to be clearly defined;
- (b)** a two-dimensional representation must not exceed 8 cm by 8 cm;
- (c)** if the trademark consists in whole or in part of a three-dimensional shape, a representation must be a two-dimensional graphic or photographic representation;
- (d)** if colour is claimed as a feature of the trademark or if the trademark consists exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, a visual representation must be in colour;
- (e)** if colour is not claimed as a feature of the trademark or if the trademark does not consist exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, a visual representation must be in black and white;
- (f)** if the trademark consists in whole or in part of a sound, a representation must include a recording of the sound in a format specified by the Registrar on the

Marques interdites

Droit

26 Toute personne ou entité qui demande qu'un avis public soit donné au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi paie le droit prévu à l'article 6 de l'annexe du présent règlement.

Demande d'enregistrement d'une marque de commerce

Portée

27 Une demande distincte est produite pour l'enregistrement de chaque marque de commerce.

Langue

28 La demande d'enregistrement d'une marque de commerce, à l'exception de la marque de commerce elle-même, est présentée en français ou en anglais.

Façon de décrire les produits ou services

29 L'état des produits ou services visé à l'alinéa 30(2)a) de la Loi doit décrire chacun de ces produits ou services de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique.

Représentation ou description

30 Pour l'application de l'alinéa 30(2)c) de la Loi, les exigences sont les suivantes :

- a)** une représentation peut comprendre plusieurs vues de la marque de commerce uniquement si elles sont nécessaires pour définir clairement celle-ci;
- b)** une représentation bidimensionnelle ne doit pas dépasser 8 cm sur 8 cm;
- c)** une représentation doit être une représentation bidimensionnelle graphique ou photographique si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en une forme tridimensionnelle;
- d)** une représentation visuelle doit être en couleur si la couleur est revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce ou si la marque de commerce consiste exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité;
- e)** une représentation visuelle doit être en noir et blanc si la couleur n'est pas revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce ou si la marque de commerce ne consiste pas exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité;
- f)** une représentation doit inclure un enregistrement du son dans un format indiqué par le registraire sur le

website of the Canadian Intellectual Property Office;
and

(g) a description must be clear and concise.

Contents

31 The following information and statements are prescribed for the purpose of paragraph 30(2)(d) of the Act:

- (a)** the applicant's name and postal address;
- (b)** if the trademark consists in whole or in part of characters other than Latin characters, a transliteration of those other characters into Latin characters following the phonetics of the language of the application;
- (c)** if the trademark consists in whole or in part of numerals other than Arabic or Roman numerals, a transliteration of those other numerals into Arabic numerals;
- (d)** a translation into English or French of any words in any other language that are contained in the trademark;
- (e)** if the trademark consists in whole or in part of a three-dimensional shape, a hologram, a moving image, a mode of packaging goods, a sound, a scent, a taste, a texture or the positioning of a sign, a statement to that effect;
- (f)** if colour is claimed as a feature of the trademark, a statement to that effect, along with the name of each colour claimed and an indication of the principal parts of the trademark that are in that colour;
- (g)** if the trademark consists exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, a statement to that effect, along with the name of each colour; and
- (h)** if the trademark is a certification mark, a statement to that effect.

Fee

32 (1) A person that files an application for the registration of a trademark, other than a *Protocol application* as defined in section 96 or a divisional application, must pay the applicable fee set out in item 7 of the schedule.

Fee for divisional application

(2) A person that files a divisional application that does not stem from a *Protocol application* as defined in

site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en un son;

(g) toute description doit être claire et concise.

Contenu

31 Pour l'application de l'alinéa 30(2)d) de la Loi, les déclarations et renseignements sont les suivants :

- a)** le nom et l'adresse postale du requérant;
- b)** si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en des caractères non latins, une translittération de ces caractères en caractères latins qui est conforme à la phonétique de la langue de la demande d'enregistrement;
- c)** si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en des chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces chiffres en chiffres arabes;
- d)** une traduction en français ou en anglais de tous les mots en une autre langue qui font partie de la marque de commerce;
- e)** si la marque de commerce consiste, en tout ou en partie, en une forme tridimensionnelle, en un hologramme, en une image en mouvement, en une façon d'emballer les produits, en un son, en une odeur, en un goût, en une texture ou en la position d'un signe, une déclaration à cet effet;
- f)** si la couleur est revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce, une déclaration à cet effet, le nom de chaque couleur et la liste des parties principales de la marque de commerce qui ont cette couleur;
- g)** si la marque de commerce consiste exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité, une déclaration à cet effet et le nom de chaque couleur;
- h)** si la marque de commerce est une marque de certification, une déclaration à cet effet.

Droit

32 (1) Toute personne qui produit une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, autre qu'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96 ou une demande divisionnaire, paie le droit applicable prévu à l'article 7 de l'annexe.

Droit : demande divisionnaire

(2) Toute personne qui produit une demande divisionnaire qui ne découle pas d'une *demande prévue au*

section 96 must pay the applicable fee set out in item 7 of the schedule for

(a) in the case that the corresponding original application is itself a divisional application,

(i) if the filed divisional application stems from a series of divisional applications, the original application from which the series stems, and

(ii) if the filed divisional application does not stem from a series of divisional applications, the original application from which the corresponding original application stems; and

(b) in any other case, the corresponding original application.

Deemed payment of fees

(3) If all or part of the applicable fee set out in item 7 of the schedule is paid in respect of an application, the applicable fee referred to in that item, or part of it, as the case may be, is deemed to have been paid for

(a) when that application is itself a divisional application

(i) in the case that it stems from a series of divisional applications, the original application from which stems the series and every divisional application that stems from that original application, and

(ii) in the case that it does not stem from a series of divisional applications, its corresponding original application and every divisional application that stems from it; and

(b) when that application is not itself a divisional application, every divisional application that stems from it.

Fees for filing date

(4) For the purpose of paragraph 33(1)(f) of the Act, the prescribed fees are those fees set out in subparagraphs 7(a)(i) and (b)(i) of the schedule to these Regulations.

Request for Priority

Time of filing

33 (1) For the purpose of paragraph 34(1)(b) of the Act, a request for priority must be filed within six months after the filing date of the application on which the request is based.

Time and manner of withdrawal

(2) For the purpose of subsection 34(4) of the Act, a request for priority may be withdrawn by filing a request

Protocole au sens de l'article 96 paie le droit applicable à la demande ci-après prévu à l'article 7 de l'annexe :

a) dans le cas où la demande originale correspondante est elle-même une demande divisionnaire :

(i) si la demande divisionnaire produite découle d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découlent toutes ces demandes,

(ii) si elle ne découle pas d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découle la demande originale correspondante;

b) dans tout autre cas, la demande originale correspondante.

Droit réputé payé

(3) Si le droit applicable prévu à l'article 7 de l'annexe est payé en tout ou en partie à l'égard d'une demande, ce droit — ou une partie de celui-ci, selon le cas — est réputé payé à l'égard des demandes suivantes :

a) si elle est une demande divisionnaire :

(i) dans le cas où elle découle d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découlent toutes ces demandes et toute demande divisionnaire qui découle de cette demande originale,

(ii) dans le cas où elle ne découle pas d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale correspondante et toute demande divisionnaire qui en découle;

b) si la demande n'est pas une demande divisionnaire, toute demande divisionnaire qui en découle.

Droits pour la date de production

(4) Pour l'application de l'alinéa 33(1)f) de la Loi, les droits sont ceux prévus aux sous-alinéas 7a)(i) et b)(i) de l'annexe du présent règlement.

Demande de priorité

Délai de production

33 (1) Pour l'application de l'alinéa 34(1)b) de la Loi, la demande de priorité est produite dans les six mois suivant la date de production de la demande d'enregistrement sur laquelle elle est fondée.

Modalités de retrait

(2) Pour l'application du paragraphe 34(4) de la Loi, une demande de priorité peut être retirée par la production

to that effect before the application is advertised under subsection 37(1) of the Act.

Default in Prosecution of Application

Time for remedying default

34 For the purpose of section 36 of the Act, the time within which a default in the prosecution of an application may be remedied is two months after the date of the notice of the default.

Amendment of Application for Registration of a Trademark

Before registration

35 (1) An application for the registration of a trademark may be amended before the trademark is registered.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), the application must not be amended

(a) to change the identity of the applicant, unless the change results from the recording of a transfer of the application by the Registrar or, in the case of an application other than a *Protocol application* as defined in section 96, to correct an error in the applicant's identification;

(b) to change the representation or description of the trademark, unless the application has not been advertised under subsection 37(1) of the Act and the trademark remains substantially the same;

(c) to broaden the scope of the statement of the goods or services contained in the application beyond the scope of

(i) that statement on the filing date of the application without regard to section 34 of the Act or subsection 106(2) of these Regulations,

(ii) the narrower of that statement as advertised under subsection 37(1) of the Act and that statement as amended after that advertisement, and

(iii) in the case of a *Protocol application* as defined in section 96, the list of goods or services, in respect of Canada, contained — at the time of the amendment, if it were made — in the international registration on which the application is based;

d'une demande à cet effet avant que la demande d'enregistrement ne soit annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi.

Défaut dans la poursuite d'une demande

Délai pour remédier à un défaut

34 Pour l'application de l'article 36 de la Loi, le délai dans lequel il peut être remédié à un défaut dans la poursuite d'une demande est de deux mois après la date de l'avis de défaut.

Modification d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

Avant l'enregistrement

35 (1) La demande d'enregistrement d'une marque de commerce peut être modifiée avant que celle-ci ne soit enregistrée.

Exceptions

(2) La modification n'est toutefois pas permise si elle vise l'un des objectifs suivants :

a) changer l'identité du requérant — sauf si ce changement est fait par suite de l'inscription du transfert de la demande par le registraire — ou, dans le cas d'une demande autre qu'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96, corriger une erreur dans l'identification du requérant;

b) changer la représentation ou la description de la marque de commerce, sauf si la demande n'a pas été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi et que la marque de commerce demeure sensiblement la même;

c) étendre la portée de l'état des produits ou services contenu dans la demande au-delà de la portée des documents suivants :

(i) l'état des produits ou services contenu dans la demande à la date de sa production, compte non tenu de l'article 34 de la Loi ou du paragraphe 106(2) du présent règlement,

(ii) l'état des produits ou services contenu dans la demande annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi ou, si sa portée est moindre, l'état des produits ou services contenu dans la demande dans sa version modifiée après l'annonce,

(iii) dans le cas d'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96, la liste des produits ou

(d) to add an indication that it is a divisional application;

(e) to add or delete a statement referred to in paragraph 31(b) of the Act or paragraph 31(e), (f) or (g) of these Regulations, unless the application has not been advertised under subsection 37(1) of the Act and the trademark remains substantially the same; or

(f) after the application is advertised under subsection 37(1) of the Act, to add or delete a statement referred to in paragraph 31(h) of these Regulations.

Exceptions to exceptions

(3) Despite subsection (2), an amendment referred to in that subsection may be made in accordance with sections 107, 111, 114 or 117.

Transfer of Application for Registration of a Trademark

Fee

36 A person that requests the recording under subsection 48(3) of the Act of the transfer of an application for the registration of a trademark must pay the fee set out in item 8 of the schedule to these Regulations.

Required information

37 The Registrar must not record the transfer of an application for the registration of a trademark under subsection 48(3) of the Act unless the Registrar has been provided with the transferee's name and postal address.

Effect of transfer — separate applications

38 If the transfer to a person of an application for the registration of a trademark is, under subsection 48(3) of the Act or section 146 of these Regulations, recorded in respect of at least one but not all of the goods or services specified in the initial application,

(a) that person is deemed to be the applicant in respect of a separate application;

(b) the separate application is deemed to have the same filing date as that initial application; and

(c) any action taken, before the day on which the transfer is recorded, in relation to the initial application is deemed to have been taken in relation to that separate application.

services, à l'égard du Canada, qui figure alors dans l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande;

d) ajouter une indication précisant qu'il s'agit d'une demande divisionnaire;

e) ajouter ou supprimer une déclaration visée à l'alinéa 31b) de la Loi ou aux alinéas 31e), f) ou g) du présent règlement, sauf si la demande n'a pas été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi et que la marque de commerce demeure sensiblement la même;

f) ajouter ou supprimer la déclaration visée à l'alinéa 31h) du présent règlement après l'annonce de la demande au titre du paragraphe 37(1) de la Loi.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2), la modification est permise si elle est faite conformément aux articles 107, 111, 114 ou 117.

Transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

Droit

36 La personne qui présente une demande d'inscription, au titre du paragraphe 48(3) de la Loi, du transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce paie le droit prévu à l'article 8 de l'annexe du présent règlement.

Renseignements à fournir

37 Le registraire ne peut inscrire, en application du paragraphe 48(3) de la Loi, le transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce que si le nom et l'adresse postale du cessionnaire lui sont fournis.

Effet du transfert : demandes distinctes

38 Si le transfert à une personne de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce est, à l'égard d'au moins un des produits ou services spécifiés dans la demande initiale mais pas pour la totalité de ceux-ci, inscrit en application du paragraphe 48(3) de la Loi ou de l'article 146 du présent règlement :

a) cette personne est réputée être le requérant d'une demande distincte;

b) la date de production de la demande distincte est réputée être celle de la demande initiale;

c) tout acte accompli à l'égard de la demande initiale avant la date de l'inscription du transfert est réputé avoir été accompli à l'égard de la demande distincte.

Divisional Application

Manner of identifying corresponding original application

39 For the purpose of subsection 39(2) of the Act, the corresponding original application must be identified in a divisional application by means of its application number, if known.

Steps deemed to have been taken

40 (1) Any action taken in respect of the corresponding original application, on or before the day on which the divisional application is filed, is deemed to be an action taken in respect of the divisional application.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the following actions:

- (a)** an amendment of the statement of the goods or services contained in the original application;
- (b)** a withdrawal or rejection of an opposition in respect of the original application;
- (c)** the advertisement of the original application, except if all of the goods or services specified in the divisional application, on the day referred to in subsection (1), cease to be within the scope of the original application after the end of the two-month period referred to in subsection 38(1) of the Act, read without regard to any extension to that period under section 47 of the Act; and
- (d)** the payment of the applicable fee set out in item 7 of the schedule to these Regulations.

Clarification

(3) For greater certainty, a statement of opposition filed under subsection 38(1) of the Act in respect of an original application, on or before the day on which the divisional application is filed, is deemed to have been filed in respect of the divisional application within two months after the advertisement of the divisional application.

Advertisement

Manner

41 For the purpose of subsection 37(1) of the Act, an application is advertised by publishing on the website of the Canadian Intellectual Property Office

- (a)** the application number;
- (b)** the name and postal address of the applicant and of the applicant's trademark agent, if any;

Demande divisionnaire

Façon d'indiquer la demande originale correspondante

39 Pour l'application du paragraphe 39(2) de la Loi, la demande originale correspondante est indiquée dans la demande divisionnaire au moyen de son numéro, s'il est connu.

Actes réputés accomplis

40 (1) Est réputé accompli à l'égard de la demande divisionnaire tout acte qui, à l'égard de la demande originale correspondante, est accompli au plus tard le jour où la demande divisionnaire est produite.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des actes suivants :

- a)** la modification de l'état des produits ou services contenu dans la demande originale;
- b)** le retrait ou le rejet d'une opposition relativement à la demande originale;
- c)** l'annonce de la demande originale, sauf si tous les produits ou services spécifiés dans la demande divisionnaire au jour visé au paragraphe (1) cessent d'être visés par la demande originale après l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe 38(1) de la Loi, compte non tenu de toute prolongation accordée en vertu de l'article 47 de la Loi;
- d)** le paiement du droit applicable prévu à l'article 7 de l'annexe du présent règlement.

Précision

(3) Il est entendu que la déclaration d'opposition, produite en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi relativement à la demande originale au plus tard le jour où la demande divisionnaire est produite, est réputée avoir été produite relativement à la demande divisionnaire dans le délai de deux mois à compter de l'annonce de la demande divisionnaire.

Annonce

Manière

41 Pour l'application du paragraphe 37(1) de la Loi, la demande est annoncée par la publication de ce qui suit sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada :

- a)** le numéro de la demande;
- b)** le nom et l'adresse postale du requérant et, le cas échéant, de son agent de marques de commerce;

(c) any representation or description of the trademark contained in the application;

(d) if the trademark is in standard characters, a note to that effect;

(e) if the trademark is a certification mark, a note to that effect;

(f) the filing date of the application;

(g) if the applicant filed a request for priority in accordance with paragraph 34(1)(b) of the Act, the filing date and country or office of filing of the application on which the request for priority is based;

(h) the statement of the goods or services in association with which the trademark is used or proposed to be used, grouped according to the classes of the Nice Classification, each group being preceded by the number of the class of the Nice Classification to which that group of goods or services belongs and presented in the order of the classes of the Nice Classification;

(i) any disclaimer made under section 35 of the Act; and

(j) if the Registrar has restricted the registration to a defined territorial area in Canada under subsection 32(2) of the Act, a note to that effect.

c) toute représentation ou description de la marque de commerce contenue dans la demande;

d) si la marque de commerce est en caractères standard, une mention à cet effet;

e) si la marque de commerce est une marque de certification, une mention à cet effet;

f) la date de production de la demande;

g) si le requérant a produit une demande de priorité conformément à l'alinéa 34(1)b) de la Loi, le nom du pays ou du bureau où la demande d'enregistrement sur laquelle cette demande de priorité est fondée a été produite, ainsi que la date de sa production;

h) l'état des produits ou services en liaison avec lesquels la marque de commerce est employée ou en liaison avec lesquels on projette de l'employer, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de cette classification;

i) tout désistement opéré au titre de l'article 35 de la Loi;

j) si le registraire a, en application du paragraphe 32(2) de la Loi, restreint l'enregistrement à une région territoriale définie au Canada, une mention à cet effet.

Opposition Proceeding Under Section 38 of the Act

Fee

42 For the purpose of subsection 38(1) of the Act, the fee for filing a statement of opposition is that set out in item 9 of the schedule to these Regulations.

Correspondence

43 A person that corresponds with the Registrar in respect of an opposition proceeding must clearly indicate that the correspondence relates to that proceeding.

Forwarding copies of documents

44 A party to an opposition proceeding that, on a given day, after the Registrar has forwarded a copy of the statement of opposition to the applicant under subsection 38(5) of the Act, provides to the Registrar a document, other than a document that they are otherwise required to serve, that relates to that proceeding must, on that day, forward a copy of it to the other party.

Service on representative of applicant

45 Unless they have appointed a trademark agent, an applicant may in their counter statement under

Procédure d'opposition visée à l'article 38 de la Loi

Droit

42 Pour l'application du paragraphe 38(1) de la Loi, le droit à payer pour la production d'une déclaration d'opposition est celui prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement.

Correspondance

43 La personne qui correspond avec le registraire relativement à la procédure d'opposition indique clairement que sa correspondance concerne cette procédure.

Envoi d'une copie des documents

44 Toute partie à la procédure d'opposition qui, à une date donnée après que le registraire a fait parvenir une copie de la déclaration d'opposition au requérant en application du paragraphe 38(5) de la Loi, fournit au registraire des documents qui sont liés à cette procédure mais dont la signification n'est pas exigée en fait parvenir, à la même date, une copie à l'autre partie.

Signification à un représentant du requérant

45 Le requérant peut, à moins d'avoir nommé un agent de marques de commerce, indiquer soit dans la

subsection 38(7) of the Act set out, or may file with the Registrar and serve on the opponent a separate notice setting out, the name and address in Canada of a person on whom or a firm on which service of any document in respect of the opposition may be made with the same effect as if it had been served on the applicant.

Manner of service

46 (1) Service of a document in respect of an opposition proceeding must be effected

- (a) by personal service in Canada;
- (b) by registered mail to an address in Canada;
- (c) by courier to an address in Canada;
- (d) by the sending of a notice to the other party advising that the document to be served has been filed with or provided to the Registrar, if the party seeking to effect service does not have the information necessary to serve the other party in accordance with any of paragraphs (a) to (c); or
- (e) in any manner that is agreed to by the parties.

Service on trademark agent

(2) If a party to be served appoints a trademark agent that resides in Canada in respect of an opposition proceeding,

- (a) that agent is deemed to replace any person or firm set out in a statement of opposition, counter statement or notice as a person on whom or a firm on which service of any document in respect of the opposition may be made with the same effect as if it had been served on the party directly; and
- (b) service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

Effective date of service

(3) Subject to subsections (4) to (7) and (10), service is effective on the day on which the document is delivered.

Exception — service by registered mail

(4) Service by registered mail is effective on the day on which the document is mailed.

Exception — service by courier

(5) Service by courier is effective on the day on which the document is provided to the courier.

Exception — service by electronic means

(6) Service by an electronic means is effective on the day on which the document is transmitted.

contre-déclaration visée au paragraphe 38(7) de la Loi, soit dans un avis distinct produit auprès du registraire et signifié à l'opposant, les nom et adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout document concernant l'opposition peut être signifié avec le même effet que s'il lui était signifié.

Modalités de la signification

46 (1) La signification d'un document dans le cadre de la procédure d'opposition se fait selon l'un des modes suivants :

- a) par signification à personne au Canada;
- b) par courrier recommandé à une adresse au Canada;
- c) par messenger à une adresse au Canada;
- d) si la partie qui entend signifier le document n'a pas les renseignements nécessaires pour le signifier à l'autre partie conformément à l'un des modes prévus aux alinéas a) à c), par envoi d'un avis à l'autre partie portant qu'il a été produit auprès du registraire ou lui a été soumis;
- e) par tout mode dont conviennent les parties.

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce qui réside au Canada à l'égard de la procédure d'opposition :

- a) l'agent est réputé remplacer toute personne ou firme mentionnée dans une déclaration d'opposition, une contre-déclaration ou un avis comme personne ou firme à qui tout document concernant l'opposition peut être signifié avec le même effet que s'il était signifié à la partie elle-même;
- b) la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Prise d'effet de la signification

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (7) et (10), la signification prend effet le jour de la livraison du document.

Exception : courrier recommandé

(4) La signification faite par courrier recommandé prend effet le jour où le document est mis à la poste.

Exception : messenger

(5) La signification faite par messenger prend effet le jour où le document est remis au messenger.

Exception : moyen électronique

(6) La signification faite par un moyen électronique prend effet le jour où le document est transmis.

Exception — service by sending of notice

(7) Service by the sending of a notice under paragraph (1)(d) is effective on the day on which the notice is sent.

Notice of manner and date of service

(8) The party effecting service must notify the Registrar of the manner of service and the effective date of service.

Proof of service

(9) A party that serves a document must, on request of the Registrar, provide proof of service within one month after the date of the request. If proof of service is not provided within that month, the document is deemed not to have been served.

Validity of irregular service

(10) Service of a document other than in accordance with subsection (1) is nonetheless valid if the Registrar determines that the document has been provided to the party being served and informs the parties of that determination. The service is effective on the day on which the document was provided to the party being served.

Counter statement — timing

47 For the purpose of subsection 38(7) of the Act, the time is two months.

Amendment

48 (1) No amendment to a statement of opposition or counter statement may be made except with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Manner of submitting evidence

49 Evidence in respect of an opposition proceeding, other than evidence referred to in subsection 56(3) of these Regulations, is to be submitted to the Registrar by way of affidavit or statutory declaration. However, if the evidence consists of a document or extract from a document that is in the official custody of the Registrar, it is to be submitted by way of a certified copy referred to in section 54 of the Act.

Timing of opponent's evidence

50 (1) The opponent may submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act to the Registrar in the period of four months that begins after the day on which the applicant's service on the opponent of a copy of the counter statement is effective.

Exception : envoi d'un avis

(7) La signification faite par envoi d'un avis au titre de l'alinéa (1)d) prend effet le jour où l'avis est envoyé.

Avis du mode et de la date de signification

(8) La partie qui procède à la signification avise le registraire du mode de signification et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Preuve de la signification

(9) La partie qui signifie un document fournit au registraire, sur demande, preuve de la signification dans le mois suivant la date de la demande. À défaut, le document est réputé ne pas avoir été signifié.

Validation des significations non conformes

(10) La signification d'un document qui n'a pas été faite conformément au paragraphe (1) est néanmoins valide si le registraire constate que le document a été remis à la partie visée par la signification et qu'il en informe les parties. Dans un tel cas, la signification prend effet à la date à laquelle le document a été remis à la partie visée par la signification.

Délai : contre-déclaration

47 Pour l'application du paragraphe 38(7) de la Loi, le délai est de deux mois.

Modification

48 (1) La modification d'une déclaration d'opposition ou d'une contre-déclaration n'est admise qu'avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Modalités de présentation de la preuve

49 La preuve relative à la procédure d'opposition, autre que la preuve visée au paragraphe 56(3) du présent règlement, est soumise au registraire au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle. Toutefois, si elle consiste en un document ou en un extrait d'un document dont le registraire a la garde officielle, elle est soumise au moyen d'une copie certifiée conforme visée à l'article 54 de la Loi.

Délai : preuve de l'opposant

50 (1) L'opposant peut soumettre au registraire la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant de la contre-déclaration du requérant.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the opponent must serve that evidence on the applicant is during that four-month period.

Opponent's statement

(3) If the opponent does not wish to submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period set out in subsection (1) of this section and, if so, they must serve it on the applicant within that four-month period.

Circumstances — deemed withdrawal of opposition

51 For the purpose of subsection 38(10) of the Act, the circumstances under which the opponent's not submitting and serving evidence referred to in subsection 38(8) of the Act or a statement that the opponent does not wish to submit evidence results in their opposition being deemed to have been withdrawn are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the opponent by the end of the four-month period referred to in section 50 of these Regulations.

Timing of applicant's evidence

52 (1) The applicant may submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act to the Registrar in the period of four months that begins after the day on which the opponent's service under section 50 of these Regulations is effective.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the applicant must serve that evidence on the opponent is during that four-month period.

Statement of applicant

(3) If the applicant does not wish to submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period set out in subsection (1) of this section and, if so, they must serve it on the opponent within that four-month period.

Circumstances — deemed abandonment of application

53 For the purpose of subsection 38(11) of the Act, the circumstances under which the applicant's not submitting and serving evidence referred to in subsection 38(8) of the Act or a statement that the applicant does not wish to submit evidence results in their application being deemed to have been abandoned are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the applicant by the end of the four-month period referred to in section 52 of these Regulations.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel il est tenu de signifier au requérant cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(3) S'il ne désire pas soumettre la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi, l'opposant peut soumettre au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1) du présent article, une déclaration à cet effet, qu'il signifie au requérant dans le même délai.

Circonstances : opposition réputée retirée

51 Pour l'application du paragraphe 38(10) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission de l'opposant — de soumettre et de signifier la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi ou une déclaration énonçant son désir de ne pas soumettre de preuve — a pour conséquence que l'opposition est réputée retirée sont celles où ni la preuve ni la déclaration n'ont été soumises et signifiées par l'opposant dans le délai de quatre mois prévu à l'article 50 du présent règlement.

Délai : preuve du requérant

52 (1) Le requérant peut soumettre au registraire la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification visée à l'article 50 du présent règlement.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel il est tenu de signifier à l'opposant cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration du requérant

(3) S'il ne désire pas soumettre la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi, le requérant peut soumettre au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1) du présent article, une déclaration à cet effet, qu'il signifie à l'opposant dans le même délai.

Circonstances : demande réputée abandonnée

53 Pour l'application du paragraphe 38(11) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission du requérant — de soumettre et de signifier la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi ou une déclaration énonçant son désir de ne pas soumettre de preuve — a pour conséquence que la demande est réputée abandonnée sont celles où ni la preuve ni la déclaration n'ont été soumises et signifiées par le requérant dans le délai de quatre mois prévu à l'article 52 du présent règlement.

Reply evidence — timing

54 Within one month after the day on which the service on the opponent under section 52 is effective, the opponent may submit to the Registrar reply evidence and, if so, they must serve it on the applicant within that one-month period.

Additional evidence

55 (1) A party may submit additional evidence with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Ordering of cross-examination

56 (1) On the application of a party made before the Registrar gives notice in accordance with subsection 57(1), the Registrar must order the cross-examination under oath or solemn affirmation, within the period specified by the Registrar, of any affiant or declarant on an affidavit or statutory declaration that has been submitted to the Registrar as evidence in the opposition proceeding.

Conduct of cross-examination

(2) The cross-examination is to be conducted as agreed to by the parties or, in the absence of an agreement, as specified by the Registrar.

Transcript and undertakings

(3) Within the period specified by the Registrar for conducting the cross-examination,

(a) the party that conducted the cross-examination must submit to the Registrar and serve on the other party the transcript of the cross-examination and the exhibits to the cross-examination; and

(b) the party that was cross-examined must submit to the Registrar and serve on the other party any information, document or material that they undertook to provide in the course of the cross-examination.

Inadmissibility in absence of cross-examination

(4) An affidavit or statutory declaration is not to be part of the evidence if the affiant or declarant declines or fails to attend for cross-examination.

Written representations

57 (1) After all evidence has been filed, the Registrar must give the parties notice that they may submit written representations to the Registrar.

Timing of opponent's written representations

(2) The opponent may submit written representations to the Registrar in the period of two months that begins after the date of that notice.

Délai : contre-preuve

54 Dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant visée à l'article 52, l'opposant peut soumettre une contre-preuve au registraire; le cas échéant, il la signifie au requérant dans le même délai.

Autre preuve

55 (1) Les parties peuvent soumettre d'autres éléments de preuve avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Ordonnance de contre-interrogatoire

56 (1) Sur demande d'une partie faite avant l'envoi d'un avis au titre du paragraphe 57(1), le registraire ordonne la tenue, dans le délai qu'il fixe, du contre-interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle de l'auteur de tout affidavit ou de toute déclaration solennelle qui lui a été soumis à titre de preuve dans le cadre de la procédure d'opposition.

Tenue du contre-interrogatoire

(2) Le contre-interrogatoire se tient selon les modalités convenues par les parties ou, faute d'accord entre elles, selon celles établies par le registraire.

Transcriptions et engagements

(3) Dans le délai fixé par le registraire pour la tenue du contre-interrogatoire :

a) la partie qui a procédé au contre-interrogatoire soumet au registraire et signifie à l'autre partie la transcription du contre-interrogatoire et les pièces afférentes;

b) la partie contre-interrogée soumet au registraire et signifie à l'autre partie les renseignements, les documents et le matériel qu'elle s'est engagée à soumettre dans le cadre du contre-interrogatoire.

Preuve non admise en cas de défaut

(4) L'affidavit et la déclaration solennelle ne font pas partie de la preuve si leur auteur refuse le contre-interrogatoire ou omet de s'y présenter.

Observations écrites

57 (1) Après la production de la preuve, le registraire avise les parties qu'elles peuvent lui présenter des observations écrites.

Délai : observations écrites de l'opposant

(2) L'opposant peut soumettre au registraire des observations écrites dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Timing of service

(3) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the opponent must serve their written representations on the applicant is during that two-month period.

Statement of opponent

(4) If the opponent does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period set out in subsection (2) and, if so, they must serve it on the applicant within that period.

Timing of applicant's written representations

(5) The applicant may submit written representations to the Registrar in the following period:

(a) if service referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, is effective within the two-month period set out in subsection (2), the period of two months that begins after the day on which that service is effective; and

(b) in any other case, the period of two months that begins after the end of the two-month period set out in subsection (2).

Timing of service

(6) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the applicant must serve their written representations on the opponent is during the applicable two-month period referred to in subsection (5) of this section for their submission of written representations.

Statement of applicant

(7) If the applicant does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the applicable two-month period referred to in subsection (5) for their submission of written representations and, if so, they must serve it on the opponent within that period.

Request for hearing

58 (1) Within one month after the day on which the applicant's service on the opponent of written representations or of a statement that the applicant does not wish to make written representations is effective — or, if no such service is effective within the applicable two-month period referred to in subsection 57(5) for their submission of written representations, within one month after the end of that period — a party that wishes to make representations to the Registrar at a hearing must file with the Registrar a request that indicates

(a) whether they intend to make representations in English or French and whether they will require

Délai : signification

(3) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel il est tenu de signifier au requérant ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (2) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(4) S'il ne désire pas soumettre d'observations écrites, l'opposant peut soumettre au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), une déclaration à cet effet, qu'il signifie au requérant dans le même délai.

Délai : observations écrites du requérant

(5) Le requérant peut soumettre au registraire des observations écrites dans le délai ci-après :

a) dans le cas où la signification visée aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas, prend effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), deux mois après la date de prise d'effet de cette signification;

b) dans tout autre cas, deux mois après l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe (2).

Délai : signification

(6) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel il est tenu de signifier à l'opposant ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (5) du présent article pour la soumission de ses observations écrites.

Déclaration du requérant

(7) S'il ne désire pas soumettre d'observations écrites, le requérant peut soumettre au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (5) pour la soumission par celui-ci d'observations écrites, une déclaration à cet effet, qu'il signifie à l'opposant dans le même délai.

Demande d'audience

58 (1) Toute partie qui désire se faire entendre par le registraire lors d'une audience produit auprès de celui-ci, dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification par le requérant d'observations écrites ou d'une déclaration énonçant son désir de ne pas en soumettre, ou, si la signification ne prend pas effet dans le délai de deux mois applicable prévu au paragraphe 57(5) pour la soumission d'observations écrites, dans le mois suivant l'expiration de ce délai, une demande dans laquelle :

a) elle indique si elle entend présenter ses observations en français ou en anglais et s'il y aura lieu de prévoir une interprétation simultanée dans le cas où l'autre

simultaneous translation if the other party makes representations in the other official language; and

(b) whether they wish to make representations in person, by telephone, by video conference or by another means of communication offered by the Registrar, and that sets out any information necessary to permit the use of the chosen means of communication.

When representations may be made

(2) A party may make representations at the hearing only if they file a request in accordance with subsection (1).

Changes

(3) If a party, at least one month before the date of the hearing, notifies the Registrar of changes to be made in respect of any of the information provided under subsection (1), the Registrar must modify the administrative arrangements for the hearing accordingly.

Register

Particulars

59 For the purpose of paragraph 26(2)(f) of the Act, the following are other particulars that are required to be entered on the register:

- (a)** the registration number;
- (b)** the name and postal address of the registered owner on the date of registration;
- (c)** any representation or description of the trademark that is contained in the application for the registration of the trademark;
- (d)** if the trademark is in standard characters, a note to that effect;
- (e)** if the trademark is a certification mark, a note to that effect; and
- (f)** if the Registrar has restricted the registration to a defined territorial area in Canada under subsection 32(2) of the Act, a note to that effect.

Fee for extending statement of goods or services

60 For the purpose of subsection 41(1) of the Act, the fee to be paid by a registered owner that makes an application to extend the statement of goods or services in respect of which a trademark is registered is that set out in item 10 of the schedule to these Regulations.

Merger of registrations

61 The Registrar may merge registrations under paragraph 41(1)(f) of the Act only if the trademarks to which

partie présente les siennes dans l'autre langue officielle;

b) elle indique si elle souhaite présenter ses observations en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication qu'offre le registraire et fournit les renseignements nécessaires pour permettre l'utilisation du moyen choisi.

Prérequis pour présenter des observations

(2) Seule la partie qui produit une demande conformément au paragraphe (1) est autorisée à présenter des observations lors de l'audience.

Modifications

(3) Si, au moins un mois avant la date de l'audience, une partie avise le registraire de changements à apporter aux renseignements fournis en application du paragraphe (1), ce dernier modifie en conséquence les arrangements administratifs pour l'audience.

Registre

Détails

59 Pour l'application de l'alinéa 26(2)f) de la Loi, sont d'autres détails à inscrire dans le registre les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'enregistrement;
- b)** le nom et l'adresse postale du propriétaire inscrit à la date d'enregistrement;
- c)** toute représentation ou description de la marque de commerce contenue dans la demande d'enregistrement;
- d)** si la marque de commerce est en caractères standard, une mention à cet effet;
- e)** si la marque de commerce est une marque de certification, une mention à cet effet;
- f)** si le registraire a, en application du paragraphe 32(2) de la Loi, restreint l'enregistrement à une région territoriale définie au Canada, une mention à cet effet.

Droit : demande d'extension de l'état déclaratif

60 Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi, le droit à payer par le propriétaire inscrit qui demande que l'état déclaratif des produits ou services à l'égard desquels une marque de commerce est déposée soit étendu dans le registre est celui prévu à l'article 10 de l'annexe du présent règlement.

Fusion d'enregistrements

61 Le registraire ne peut fusionner des enregistrements au titre de l'alinéa 41(1)f) de la Loi que si les marques de

the registrations apply are the same and have the same registered owner.

Fee for the giving of notice

62 For the purpose of subsection 44(1) of the Act, the fee to be paid by a person that requests that a notice be given under that subsection is that set out in item 11 of the schedule to these Regulations.

Requested statement of goods or services — timing

63 For the purpose of subsection 44.1(1) of the Act, the time within which a registered owner must furnish the Registrar with a statement of goods and services grouped in the manner described in subsection 30(3) of the Act is six months after the date of the notice that was given to them.

Transfer of Registered Trademark

Fee

64 A person that requests the registration of the transfer of a registered trademark under subsection 48(4) of the Act must pay the fee set out in item 12 of the schedule to these Regulations.

Required information

65 The Registrar must not register the transfer of a registered trademark under subsection 48(4) of the Act unless the Registrar has been provided with the transferee's name and postal address.

Effect of transfer — separate registrations

66 If the transfer to a person of a registered trademark is, under subsection 48(4) of the Act or section 146 of these Regulations, registered in respect of at least one but not all of the goods or services that are specified in the initial registration, that person is deemed to be the registered owner of a separate registration that is deemed to have the same registration date as that initial registration.

Proceeding Under Section 45 of Act

Fee

67 For the purpose of subsection 45(1) of the Act, the fee to be paid by a person that requests that a notice be given under that subsection is that set out in item 13 of the schedule to these Regulations.

Correspondence

68 A person that corresponds with the Registrar in respect of a proceeding under section 45 of the Act must clearly indicate that the correspondence relates to that proceeding.

commerce auxquelles ils se rapportent sont les mêmes et que leur propriétaire inscrit est le même.

Droit pour qu'un avis soit donné

62 Pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, le droit à verser par la personne qui demande qu'un avis soit donné en application de ce paragraphe est celui prévu à l'article 11 de l'annexe du présent règlement.

Délai : état des produits ou services demandé

63 Pour l'application du paragraphe 44.1(1) de la Loi, le délai dans lequel le propriétaire inscrit est tenu de fournir au registraire un état des produits ou services groupés de la façon prévue au paragraphe 30(3) de la Loi est de six mois après la date de l'avis qui lui a été donné.

Transfert d'une marque de commerce déposée

Droit

64 La personne qui demande l'inscription, au titre du paragraphe 48(4) de la Loi, du transfert d'une marque de commerce déposée paie le droit prévu à l'article 12 de l'annexe du présent règlement.

Renseignements à fournir

65 Le registraire ne peut inscrire, en application du paragraphe 48(4) de la Loi, le transfert d'une marque de commerce déposée que si le nom et l'adresse postale du cessionnaire lui sont fournis.

Effet du transfert : enregistrements distincts

66 Si le transfert à une personne d'une marque de commerce déposée est, à l'égard d'au moins un des produits ou services spécifiés dans l'enregistrement initial mais pas pour la totalité de ceux-ci, inscrit en application du paragraphe 48(4) de la Loi ou de l'article 146 du présent règlement, cette personne est réputée être le propriétaire inscrit d'un enregistrement distinct et la date d'enregistrement est réputée être celle de l'enregistrement initial.

Procédure visée à l'article 45 de la Loi

Droit

67 Pour l'application du paragraphe 45(1) de la Loi, le droit à verser par la personne qui demande qu'un avis soit donné en application de ce paragraphe est celui prévu à l'article 13 de l'annexe du présent règlement.

Correspondance

68 La personne qui correspond avec le registraire relativement à la procédure visée à l'article 45 de la Loi indique clairement que sa correspondance concerne cette procédure.

Forwarding copies of documents

69 A party to a proceeding under section 45 of the Act that, on a given day after the Registrar has given notice under subsection 45(1) of the Act, provides to the Registrar a document, other than a document that they are otherwise required to serve, that relates to that proceeding must, on that day, forward a copy of it to any other party.

Service on representative of party

70 A party to a proceeding under section 45 of the Act may file with the Registrar and serve on any other party to the proceeding a notice setting out the name and address in Canada of a person on whom or a firm on which service of any document in respect of the proceeding may be made with the same effect as if it had been served on them.

Manner of service

71 (1) Service of a document in respect of a proceeding under section 45 of the Act must be effected

- (a) by personal service in Canada;
- (b) by registered mail to an address in Canada;
- (c) by courier to an address in Canada;
- (d) by the sending of a notice to the other party advising that the document to be served has been filed with or submitted to the Registrar, if the party seeking to effect service does not have the information necessary to serve the other party in accordance with any of paragraphs (a) to (c); or
- (e) in any manner that is agreed to by the parties.

Service on trademark agent

(2) Despite section 70, if a party to be served appoints a trademark agent that resides in Canada in respect of a proceeding under section 45 of the Act, service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

Effective date of service

(3) Subject to subsections (4) to (7) and (10), service is effective on the day on which the document is delivered.

Exception — service by registered mail

(4) Service by registered mail is effective on the day on which the document is mailed.

Exception — service by courier

(5) Service by courier is effective on the day on which the document is provided to the courier.

Envoi d'une copie des documents

69 Toute partie à la procédure visée à l'article 45 de la Loi qui, à une date donnée après que le registraire a donné un avis en application du paragraphe 45(1) de la Loi, fournit au registraire des documents qui sont liés à cette procédure mais dont la signification n'est pas exigée en fait parvenir, à la même date, une copie à toute autre partie à celle-ci.

Signification à un représentant d'une partie

70 Toute partie à la procédure visée à l'article 45 de la Loi peut produire auprès du registraire et signifier à toute autre partie un avis indiquant les nom et adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout document concernant la procédure peut être signifié avec le même effet que s'il lui était signifié.

Modalités de la signification

71 (1) La signification d'un document dans le cadre de la procédure visée à l'article 45 de la Loi se fait selon l'un des modes suivants :

- a) par signification à personne au Canada;
- b) par courrier recommandé à une adresse au Canada;
- c) par messenger à une adresse au Canada;
- d) si la partie qui entend signifier le document n'a pas les renseignements nécessaires pour le signifier à l'autre partie conformément à l'un des modes prévus aux alinéas a) à c), par envoi d'un avis à l'autre partie portant qu'il a été produit auprès du registraire ou lui a été présenté;
- e) par tout mode dont conviennent les parties.

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Malgré l'article 70, si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce qui réside au Canada à l'égard de la procédure visée à l'article 45, la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Prise d'effet de la signification

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (7) et (10), la signification prend effet le jour de la livraison du document.

Exception : courrier recommandé

(4) La signification faite par courrier recommandé prend effet le jour où le document est mis à la poste.

Exception : messenger

(5) La signification faite par messenger prend effet le jour où le document est remis au messenger.

Exception — service by electronic means

(6) Service by an electronic means is effective on the day on which the document is transmitted.

Exception — service by sending of notice

(7) Service by the sending of a notice under paragraph (1)(d) is effective on the day on which the notice is sent.

Notice of manner and date of service

(8) The party effecting service must notify the Registrar of the manner of service and the effective date of service.

Proof of service

(9) A party that serves a document must, on request of the Registrar, provide proof of service within one month after the date of the request. If proof of service is not provided within that month, the document is deemed not to have been served.

Validity of irregular service

(10) Service of a document other than in accordance with subsection (1) is nonetheless valid if the Registrar determines that the document has been provided to the party being served and informs the parties of that determination. The service is effective on the day on which the document was provided to the party being served.

Evidence — timing

72 For the purpose of subsection 45(2.1) of the Act, the time within which the registered owner of the trademark must serve their evidence on the person at whose request the notice was given is the three-month period referred to in subsection 45(1) of the Act.

Written representations

73 (1) After the registered owner has furnished an affidavit or statutory declaration to the Registrar in response to a notice given under subsection 45(1) of the Act, the Registrar must give the parties notice that they may submit written representations to the Registrar.

Timing if notice given at Registrar's initiative

(2) For the purpose of subsection 45(2) of the Act, if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given on the Registrar's own initiative, the time within which the registered owner may submit written representations to the Registrar is the period of two months after the date of the notice given under subsection (1) of this section.

Statement of registered owner

(3) If the registered owner does not wish to submit written representations in respect of a notice referred to in subsection 45(1) of the Act that was given on the

Exception : moyen électronique

(6) La signification faite par un moyen électronique prend effet le jour où le document est transmis.

Exception : envoi d'un avis

(7) La signification faite par envoi d'un avis au titre de l'alinéa (1)d) prend effet le jour où l'avis est envoyé.

Avis du mode et de la date de signification

(8) La partie qui procède à la signification avise le registraire du mode de signification et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Preuve de la signification

(9) La partie qui signifie un document fournit au registraire, sur demande, preuve de la signification dans le mois suivant la date de la demande. À défaut, le document est réputé ne pas avoir été signifié.

Validation des significations non conformes

(10) La signification d'un document qui n'a pas été faite conformément au paragraphe (1) est néanmoins valide si le registraire constate que le document a été remis à la partie visée par la signification et qu'il en informe les parties. Dans un tel cas, la signification prend effet à la date à laquelle le document a été remis à la partie visée par la signification.

Délai : preuve

72 Pour l'application du paragraphe 45(2.1) de la Loi, le délai dans lequel le propriétaire inscrit de la marque de commerce est tenu de signifier la preuve à la personne à la demande de laquelle l'avis a été donné est le délai de trois mois prévu au paragraphe 45(1) de la Loi.

Observations écrites

73 (1) Après qu'un affidavit ou une déclaration solennelle lui a été fourni par le propriétaire inscrit en réponse à l'avis donné en application du paragraphe 45(1) de la Loi, le registraire avise les parties qu'elles peuvent lui présenter des observations écrites.

Délai si l'avis est donné à l'initiative du registraire

(2) Pour l'application du paragraphe 45(2) de la Loi, si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à l'initiative du registraire, le délai dans lequel le propriétaire inscrit peut présenter des observations écrites au registraire est de deux mois après la date de l'avis donné au titre du paragraphe (1) du présent article.

Déclaration du propriétaire inscrit

(3) S'il ne désire pas présenter d'observations écrites à l'égard de l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi donné à l'initiative du registraire, le propriétaire inscrit peut

Registrar's own initiative, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period referred to in subsection (2) of this section.

Timing if notice given on request

(4) For the purpose of subsections 45(2) and (2.1) of the Act, if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given at the request of a person, the time within which that person may submit written representations to the Registrar and must serve those representations on the registered owner is the period of two months that begins after the date of the notice given under subsection (1) of this section.

Statement of person requesting notice

(5) If that person does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period set out in subsection (4) and, if so, they must serve it on the registered owner within that period.

Timing of registered owner's written representations

(6) For the purpose of subsections 45(2) and (2.1) of the Act, if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given at the request of a person, the time within which the registered owner may submit written representations to the Registrar and must serve those representations on that person is

(a) in the case that a service referred to in subsection (4) or (5) of this section, as the case may be, is effective within the two-month period set out in that subsection (4), the period of two months that begins after the day on which that service is effective; and

(b) in any other case, the period of two months that begins after the end of that two-month period set out in that subsection (4).

Statement of registered owner

(7) If the registered owner does not wish to submit written representations in respect of a notice referred to in subsection (6), they may submit a statement to that effect to the Registrar within the applicable two-month period referred to in subsection (6) for their submission of written representations and, if so, they must serve it on the person requesting the notice within that period.

Request for hearing

74 (1) Every party that wishes to make representations to the Registrar at a hearing must file with the Registrar a request that indicates

(a) whether the party intends to make representations in English or French and whether they will require simultaneous translation if another party makes representations in the other official language; and

présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2) du présent article, une déclaration à cet effet.

Délai si l'avis est donné sur demande

(4) Pour l'application des paragraphes 45(2) et (2.1) de la Loi, si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à la demande d'une personne, le délai dans lequel cette personne peut présenter des observations écrites au registraire et est tenue de les signifier au propriétaire inscrit est de deux mois après la date de l'avis donné au titre du paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de la personne ayant demandé l'avis

(5) Si elle ne désire pas présenter d'observations écrites, la personne à la demande de laquelle l'avis a été donné peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (4), une déclaration à cet effet, qu'elle signifie au propriétaire inscrit dans le même délai.

Délai : observations écrites du propriétaire inscrit

(6) Pour l'application des paragraphes 45(2) et (2.1) de la Loi, si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à la demande d'une personne, le délai dans lequel le propriétaire inscrit peut présenter des observations écrites au registraire et est tenu de les signifier à cette personne est :

a) dans le cas où la signification visée aux paragraphes (4) ou (5) du présent article, selon le cas, prend effet dans le délai de deux mois prévu à ce paragraphe (4), de deux mois après la date de prise d'effet de cette signification;

b) dans tout autre cas, de deux mois après l'expiration du délai de deux mois prévu à ce paragraphe (4).

Déclaration du propriétaire inscrit

(7) S'il ne désire pas présenter d'observations écrites à l'égard de l'avis visé au paragraphe (6), le propriétaire inscrit peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu à ce paragraphe pour la présentation par celui-ci d'observations écrites, une déclaration à cet effet, qu'il signifie dans le même délai à la personne à la demande de laquelle l'avis a été donné.

Demande d'audience

74 (1) Toute partie qui désire se faire entendre par le registraire lors d'une audience produit auprès de celui-ci une demande dans laquelle :

a) elle indique si elle entend présenter ses observations en français ou en anglais et s'il y aura lieu de prévoir une interprétation simultanée dans le cas où une autre partie présente les siennes dans l'autre langue officielle;

(b) whether the party wishes to make representations in person, by telephone, by video conference or by another means of communication offered by the Registrar and that sets out any information necessary to permit the use of the chosen means of communication.

Period

(2) The request must be filed within the following period:

(a) if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given on the Registrar's own initiative, one month after the day on which the registered owner submits to the Registrar written representations or a statement that they do not wish to make written representations or, if no such submission is made within the two-month period referred to in subsection 73(2) of these Regulations, one month after the end of that period; and

(b) if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given at the request of a person, one month after the day on which the registered owner's service of written representations or of a statement that they do not wish to make written representations is effective or, if no such service is effective within the applicable two-month period referred to in subsection 73(6) of these Regulations for their submission of written representations, one month after the end of that period.

When representations may be made

(3) A party may make representations at the hearing only if they file a request in accordance with this section.

Changes

(4) If a party, at least one month before the date of the hearing, notifies the Registrar of changes to be made in respect of any of the information provided under subsection (1), the Registrar must modify the administrative arrangements for the hearing accordingly.

Renewal of Registration

Fee

75 For the purpose of section 46 of the Act, the renewal fee to be paid is that set out in item 14 of the schedule to these Regulations.

Period

76 For the purpose of section 46 of the Act, the period within which the renewal fee is to be paid

(a) begins on the day that is six months before the end of the initial period or the renewal period, as the case may be, and

b) elle indique si elle souhaite présenter ses observations en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication qu'offre le registraire et fournit les renseignements nécessaires pour permettre l'utilisation du moyen choisi.

Délai

(2) La demande est produite dans le délai suivant :

a) si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à l'initiative du registraire, le délai est d'un mois après la date à laquelle le propriétaire inscrit a présenté au registraire ses observations écrites ou une déclaration énonçant son désir de ne pas en présenter ou, si aucune observation écrite ou déclaration n'a été présentée dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 73(2) du présent règlement, le délai est d'un mois après l'expiration de ce délai;

b) s'il a été donné à la demande d'une personne, le délai est d'un mois après la date de prise d'effet de la signification par le propriétaire inscrit d'observations écrites ou d'une déclaration énonçant son désir de ne pas en présenter ou, si la signification ne prend pas effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 73(6) du présent règlement pour la présentation par celui-ci d'observations écrites, le délai est d'un mois après l'expiration de ce délai.

Prérequis pour présenter des observations

(3) Seule la partie qui produit une demande conformément au présent article est autorisée à présenter des observations lors de l'audience.

Modifications

(4) Si, au moins un mois avant la date de l'audience, une partie avise le registraire de changements à apporter aux renseignements fournis en application du paragraphe (1), ce dernier modifie en conséquence les arrangements administratifs pour l'audience.

Renouvellement des enregistrements

Droit

75 Pour l'application de l'article 46 de la Loi, le droit de renouvellement à verser est celui prévu à l'article 14 de l'annexe du présent règlement.

Délai

76 Pour l'application de l'article 46 de la Loi, le délai dans lequel doit être versé le droit de renouvellement :

a) commence à courir à la date qui tombe six mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période de renouvellement, selon le cas;

(b) ends at the later of

(i) the end of the six-month period that begins after the end of that initial or renewal period, and

(ii) the end of the two-month period that begins after the date of the notice referred to in subsection 46(2) of the Act.

Deemed date — merged registrations

77 For the purpose of a renewal under section 46 of the Act, the deemed day of registration in respect of a registration of a trademark that results from the merger of registrations under paragraph 41(1)(f) of the Act is the day that is 10 years before the earliest day, after the day of the merger, on which the initial period or the renewal period, as the case may be, in respect of any of the registrations being merged would have expired, had the merger not occurred.

Objection Proceeding Under Section 11.13 of Act

Fee

78 For the purpose of subsection 11.13(1) of the Act, the fee to be paid for filing a statement of objection is that set out in item 15 of the schedule to these Regulations.

Correspondence

79 A person that corresponds with the Registrar in respect of an objection proceeding must clearly indicate that the correspondence relates to that proceeding.

Forwarding copies of documents

80 A party to an objection proceeding that, on a given day after a statement of objection has been filed with the Registrar under subsection 11.13(1) of the Act, provides to the Registrar a document, other than a document that they are otherwise required to serve on another party, that relates to that proceeding must, on that day, forward a copy of it to the other party.

Manner of service

81 (1) Service of a document in respect of an objection proceeding must be effected

(a) by personal service in Canada;

(b) by registered mail to an address in Canada;

(c) by courier to an address in Canada;

(d) by the sending of a notice to the other party advising that the document to be served has been filed with or submitted to the Registrar, if the party seeking to effect service does not have the information necessary

b) se termine à celui des moments ci-après qui survient le dernier :

(i) l'expiration de la période de six mois suivant l'expiration de cette période initiale ou de renouvellement,

(ii) l'expiration des deux mois suivant la date de l'avis visé au paragraphe 46(2) de la Loi.

Date réputée : enregistrements fusionnés

77 Aux fins du renouvellement prévu à l'article 46 de la Loi, la date à laquelle une marque de commerce qui résulte de la fusion d'enregistrements au titre de l'alinéa 41(1)f) de la Loi est réputée être enregistrée est celle qui tombe dix ans avant le dernier jour de celle des périodes initiale ou de renouvellement des enregistrements fusionnés qui aurait expiré en premier après la date de fusion si la fusion n'avait pas eu lieu.

Procédure d'opposition visée à l'article 11.13 de la Loi

Droit

78 Pour l'application du paragraphe 11.13(1) de la Loi, le droit à payer pour la production d'une déclaration d'opposition est celui prévu à l'article 15 de l'annexe du présent règlement.

Correspondance

79 La personne qui correspond avec le registraire relativement à la procédure d'opposition indique clairement que sa correspondance concerne cette procédure.

Envoi d'une copie des documents

80 Toute partie à la procédure d'opposition qui, à une date donnée après qu'une déclaration d'opposition a été produite en vertu du paragraphe 11.13(1) de la Loi, fournit au registraire des documents qui sont liés à cette procédure mais dont la signification n'est pas exigée en fait parvenir, à la même date, une copie à l'autre partie.

Modalités de la signification

81 (1) La signification d'un document dans le cadre de la procédure d'opposition se fait selon l'un des modes suivants :

a) par signification à personne au Canada;

b) par courrier recommandé à une adresse au Canada;

c) par messenger à une adresse au Canada;

d) si la partie qui entend signifier le document n'a pas les renseignements nécessaires pour le signifier à l'autre partie conformément à l'un des modes prévus

to serve the other party in accordance with any of paragraphs (a) to (c); or

(e) in any manner that is agreed to by the parties.

Service on trademark agent

(2) If a party to be served appoints a trademark agent that resides in Canada in respect of an objection proceeding,

(a) that agent is deemed, in respect of any party that has been served with notice of the appointment, to replace any person or firm set out in a statement by the Minister or a statement of objection as a person on whom or a firm on which service of any document may be made with the same effect as if it had been served on the party directly; and

(b) service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

Effective date of service

(3) Subject to subsections (4) to (7) and (10), service is effective on the day on which the document is delivered.

Exception — service by registered mail

(4) Service by registered mail is effective on the day on which the document is mailed.

Exception — service by courier

(5) Service by courier is effective on the day on which the document is provided to the courier.

Exception — service by electronic means

(6) Service by an electronic means is effective on the day on which the document is transmitted.

Exception — service by sending of notice

(7) Service by the sending of a notice under paragraph (1)(d) is effective on the day on which the notice is sent.

Notice of manner and date of service

(8) The party effecting service must notify the Registrar of the manner of service and the effective date of service.

Proof of service

(9) A party that serves a document must, on request of the Registrar, provide proof of service within one month after the date of the request. If proof of service is not provided within that month, the document is deemed not to have been served.

Validity of irregular service

(10) Service of a document other than in accordance with subsection (1) is nonetheless valid if the Registrar

aux alinéas a) à c), par envoi d'un avis à l'autre partie portant qu'il a été produit auprès du registraire ou lui a été présenté;

e) par tout mode dont conviennent les parties.

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce qui réside au Canada à l'égard de la procédure d'opposition :

a) l'agent est, à l'égard de toute partie à qui l'avis de nomination a été signifié, réputé remplacer toute personne ou firme mentionnée dans un énoncé d'intention ou une déclaration d'opposition comme personne ou firme à qui des documents peuvent être signifiés pour valoir signification à la partie elle-même;

b) la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Prise d'effet de la signification

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (7) et (10), la signification prend effet le jour de la livraison du document.

Exception : courrier recommandé

(4) La signification faite par courrier recommandé prend effet le jour où le document est mis à la poste.

Exception : messenger

(5) La signification faite par messenger prend effet le jour où le document est remis au messenger.

Exception : moyen électronique

(6) La signification faite par un moyen électronique prend effet le jour où le document est transmis.

Exception : envoi d'un avis

(7) La signification faite par envoi d'un avis au titre de l'alinéa (1)d) prend effet le jour où l'avis est envoyé.

Avis du mode et de la date de signification

(8) La partie qui procède à la signification avise le registraire du mode de signification et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Preuve de la signification

(9) La partie qui signifie un document fournit au registraire, sur demande, preuve de la signification dans le mois suivant la date de la demande. À défaut, le document est réputé ne pas avoir été signifié.

Validation des significations non conformes

(10) La signification d'un document qui n'a pas été faite conformément au paragraphe (1) est néanmoins valide si

determines that the document has been provided to the party being served and informs the parties of that determination. The service is effective on the day on which the document was provided to the party being served.

Amendment

82 (1) No amendment to a statement of objection or counter statement may be made except with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Manner of submitting evidence

83 Evidence in respect of an objection proceeding, other than evidence referred to in subsection 91(3) of these Regulations, is to be submitted to the Registrar by way of affidavit or statutory declaration. However, if the evidence consists of a document or extract from a document that is in the official custody of the Registrar, it is to be submitted by way of a certified copy referred to in section 54 of the Act.

Timing of objector's evidence

84 (1) The objector may submit evidence referred to in subsection 11.13(5) of the Act to the Registrar in the period of four months that begins after the day on which the responsible authority's service on the objector of a copy of the counter statement is effective.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the objector must serve that evidence on the responsible authority is during that four-month period.

Objector's statement

(3) If the objector does not wish to submit evidence, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period set out in subsection (1) and, if so, they must serve it on the responsible authority within that four-month period.

Circumstances — deemed withdrawal of objection

85 For the purpose of subsection 11.13(6) of the Act, the circumstances under which the objector's not submitting and serving evidence or a statement referred to in that subsection results in their objection being deemed to have been withdrawn are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the objector by the end of the four-month period referred to in section 84 of these Regulations.

le registraire constate que le document a été remis à la partie visée par la signification et qu'il en informe les parties. Dans un tel cas, la signification prend effet à la date à laquelle le document a été remis à la partie visée par la signification.

Modification

82 (1) La modification d'une déclaration d'opposition ou d'une contre-déclaration n'est admise qu'avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Modalités de présentation de la preuve

83 La preuve relative à la procédure d'opposition, autre que la preuve visée au paragraphe 91(3) du présent règlement, est présentée au registraire au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle. Toutefois, si elle consiste en un document ou en un extrait d'un document dont le registraire a la garde officielle, elle est présentée au moyen d'une copie certifiée conforme visée à l'article 54 de la Loi.

Délai : preuve de l'opposant

84 (1) L'opposant peut présenter au registraire la preuve visée au paragraphe 11.13(5) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant de la contre-déclaration de l'autorité compétente.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel il est tenu de signifier à l'autorité compétente cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(3) S'il ne désire pas présenter d'éléments de preuve, l'opposant peut présenter au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1), une déclaration à cet effet qu'il signifie à l'autorité compétente dans le même délai.

Circonstances : opposition réputée retirée

85 Pour l'application du paragraphe 11.13(6) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission de l'opposant — de présenter et de signifier des éléments de preuve ou la déclaration énonçant son désir de ne pas présenter des éléments de preuve — a pour conséquence que l'opposition est réputée retirée sont celles où ni des éléments de preuve ni la déclaration n'ont été présentés et signifiés par l'opposant dans le délai de quatre mois prévu à l'article 84 du présent règlement.

Timing of responsible authority's evidence

86 (1) The responsible authority may submit evidence referred to in subsection 11.13(5) of the Act to the Registrar in the period of four months that begins after the day on which the objector's service under section 84 of these Regulations is effective.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the responsible authority must serve that evidence on the objector is during that four-month period.

Statement of responsible authority

(3) If the responsible authority does not wish to submit evidence, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period set out in subsection (1) and, if so, they must serve it on the objector within that four-month period.

Non-application of subsection 11.13(5) of Act — circumstances

87 For the purpose of paragraph 11.13(5)(a) of the Act, the circumstances under which the responsible authority's not submitting evidence or a statement that they do not wish to submit evidence results in the loss of the opportunity to submit evidence and to make representations to the Registrar are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the responsible authority by the end of the four-month period referred to in section 86 of these Regulations.

Circumstances — indication or translation not entered on list

88 For the purpose of subsection 11.13(6.1) of the Act, the circumstances under which the responsible authority's not submitting and serving evidence or a statement that they do not wish to submit evidence results in the indication or the translation not being entered on the list are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the responsible authority by the end of the four-month period referred to in section 86 of these Regulations.

Reply evidence — timing

89 Within one month after the day on which the service on the objector under section 86 is effective, the objector may submit to the Registrar reply evidence and, if so, they must serve it on the responsible authority within that one-month period.

Additional evidence

90 (1) A party may submit additional evidence with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Délai : preuve de l'autorité compétente

86 (1) L'autorité compétente peut présenter au registraire la preuve visée au paragraphe 11.13(5) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification visée à l'article 84 du présent règlement.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel elle est tenue de signifier à l'opposant cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de l'autorité compétente

(3) Si elle ne désire pas présenter d'éléments de preuve, l'autorité compétente peut présenter au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1), une déclaration à cet effet, qu'elle signifie à l'opposant dans le même délai.

Circonstances : non-application du paragraphe 11.13(5) de la Loi

87 Pour l'application de l'alinéa 11.13(5)a de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission par l'autorité compétente — de présenter des éléments de preuve ou une déclaration énonçant son désir de ne pas le faire — a pour conséquence de priver les parties de la possibilité de présenter la preuve sur laquelle elles s'appuient et de se faire entendre par le registraire sont celles où ni ces éléments de preuve ni cette déclaration n'ont été présentés et signifiés par l'autorité compétente dans le délai de quatre mois prévu à l'article 86 du présent règlement.

Circonstances : indication ou traduction non inscrite sur la liste

88 Pour l'application du paragraphe 11.13(6.1) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission par l'autorité compétente — de présenter et de signifier des éléments de preuve ou une déclaration énonçant son désir de ne pas présenter d'éléments de preuve — a pour conséquence la non-inscription de l'indication ou de la traduction sur la liste sont celles où ni ces éléments de preuve ni cette déclaration n'ont été présentés et signifiés par l'autorité compétente dans le délai de quatre mois prévu à l'article 86 du présent règlement.

Délai : contre-preuve

89 Dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant visée à l'article 86, l'opposant peut présenter une contre-preuve au registraire; le cas échéant, il la signifie à l'autorité compétente dans le même délai.

Autre preuve

90 (1) Les parties peuvent présenter d'autres éléments de preuve avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Ordering of cross-examination

91 (1) On the application of a party made before the Registrar gives notice in accordance with subsection 92(1), the Registrar must order the cross-examination under oath or solemn affirmation, within the period specified by the Registrar, of any affiant or declarant on an affidavit or statutory declaration that has been submitted to the Registrar as evidence in the objection proceeding.

Conduct of cross-examination

(2) The cross-examination is to be conducted as agreed to by the parties or, in the absence of an agreement, as specified by the Registrar.

Transcript and undertakings

(3) Within the period specified by the Registrar for conducting the cross-examination,

(a) the party that conducted the cross-examination must submit to the Registrar and serve on the other party the transcript of the cross-examination and exhibits to the cross-examination; and

(b) the party that was cross-examined must submit to the Registrar and serve on the other party any information, document or material that they undertook to provide in the course of the cross-examination.

Inadmissibility in absence of cross-examination

(4) An affidavit or statutory declaration is not to be part of the evidence if an affiant or declarant declines or fails to attend for cross-examination.

Written representations

92 (1) After all evidence has been filed, the Registrar must give the parties notice that they may submit written representations to the Registrar.

Timing of objector's written representations

(2) The objector may submit written representations to the Registrar in the period of two months that begins after the date of that notice.

Timing of service

(3) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the objector must serve their written representations on the responsible authority is during that two-month period.

Statement of objector

(4) If the objector does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period set out in

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Ordonnance de contre-interrogatoire

91 (1) Sur demande d'une partie faite avant l'envoi d'un avis au titre du paragraphe 92(1), le registraire ordonne la tenue, dans le délai qu'il fixe, du contre-interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle de l'auteur de tout affidavit ou de toute déclaration solennelle qui lui a été présenté à titre de preuve dans le cadre de la procédure d'opposition.

Tenue du contre-interrogatoire

(2) Le contre-interrogatoire se tient selon les modalités convenues par les parties ou, faute d'accord entre elles, selon celles établies par le registraire.

Transcriptions et engagements

(3) Dans le délai fixé par le registraire pour la tenue du contre-interrogatoire :

a) la partie qui a procédé au contre-interrogatoire présente au registraire et signifie à l'autre partie la transcription du contre-interrogatoire et les pièces afférentes;

b) la partie contre-interrogée présente au registraire et signifie à l'autre partie les renseignements, les documents et le matériel qu'elle s'est engagée à présenter dans le cadre du contre-interrogatoire.

Élément de preuve non admis en cas de défaut

(4) L'affidavit et la déclaration solennelle ne font pas partie de la preuve si leur auteur refuse le contre-interrogatoire ou omet de s'y présenter.

Observations écrites

92 (1) Après la production de la preuve, le registraire avise les parties qu'elles peuvent lui présenter des observations écrites.

Délai : observations écrites de l'opposant

(2) L'opposant peut présenter au registraire des observations écrites dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Délai : signification

(3) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel il est tenu de signifier à l'autorité compétente ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (2) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(4) S'il ne désire pas présenter d'observations écrites, l'opposant peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), une déclaration à cet

subsection (2) and, if so, they must serve it on the responsible authority within that period.

Timing of responsible authority's written representations

(5) The responsible authority may submit written representations to the Registrar in the following period:

(a) if service referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, is effective within the two-month period set out in that subsection, the period of two months that begins after the day on which that service is effective; and

(b) in any other case, the period of two months that begins after the end of the two-month period set out in subsection (2).

Timing of service

(6) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the responsible authority must serve their written representations on the objector is during the applicable two-month period referred to in subsection (5) of this section for their submission of written representations.

Statement of responsible authority

(7) If the responsible authority does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the applicable two-month period referred to in subsection (5) for their submission of written representations and, if so, they must serve it on the objector within that period.

Request for hearing

93 (1) Within one month after the day on which the responsible authority's service on the objector of written representations or of a statement that the responsible authority does not wish to make written representations is effective — or, if no such service is effective within the applicable two-month period referred to in subsection 92(5) for their submission of written representations, within one month after the end of that period — a party that wishes to make representations to the Registrar at a hearing must file with the Registrar a request that indicates

(a) whether they intend to make representations in English or French and whether they will require simultaneous translation if the other party makes representations in the other official language; and

(b) whether they wish to make representations in person, by telephone, by video conference or by another means of communication offered by the Registrar, and that sets out any information necessary to permit the use of the chosen means of communication.

effet, qu'il signifie à l'autorité compétente dans le même délai.

Délai : observations écrites de l'autorité compétente

(5) L'autorité compétente peut présenter au registraire des observations écrites dans le délai ci-après :

a) dans le cas où la signification visée aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas, prend effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), deux mois après la date de prise d'effet de cette signification;

b) dans tout autre cas, deux mois après l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe (2).

Délai : signification

(6) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel elle est tenue de signifier à l'opposant ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (5) du présent article pour la présentation de ses observations.

Déclaration de l'autorité compétente

(7) Si elle ne désire pas présenter d'observations écrites, l'autorité compétente peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (5) pour la présentation par celle-ci d'observations écrites, une déclaration à cet effet, qu'elle signifie à l'opposant dans le même délai.

Demande d'audience

93 (1) Toute partie qui désire se faire entendre par le registraire lors d'une audience produit auprès de celui-ci, dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification par l'autorité compétente d'observations écrites ou d'une déclaration énonçant son désir de ne pas en présenter ou, si la signification ne prend pas effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 92(5) pour la présentation par celle-ci d'observations écrites, dans le mois suivant l'expiration de ce délai, une demande dans laquelle :

a) elle indique si elle entend présenter ses observations en français ou en anglais et s'il y aura lieu de prévoir une interprétation simultanée dans le cas où l'autre partie présente les siennes dans l'autre langue officielle;

b) elle indique si elle souhaite présenter ses observations en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication qu'offre le registraire et fournit les renseignements nécessaires pour permettre l'utilisation du moyen choisi.

When representations may be made

(2) A party may make representations at the hearing only if they file a request in accordance with subsection (1).

Changes

(3) If a party, at least one month before the date of the hearing, notifies the Registrar of changes to be made in respect of any of the information provided under subsection (1), the Registrar must modify the administrative arrangements for the hearing accordingly.

Copies of Documents**Fee for certified copies**

94 (1) A person that requests a certified copy of a document that is in the Registrar's possession must pay the fee set out in item 16 or 17 of the schedule, as applicable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a certified copy that is transmitted under section 60 of the Act or rule 318 of the *Federal Courts Rules*, including as modified by rule 350 of those Rules.

Fee for non-certified copies

95 A person that requests a non-certified copy of a document that is in the Registrar's possession must pay the fee set out in item 18 or 19 of the schedule, as applicable.

PART 2**Implementation of Madrid Protocol****General****Interpretation**

96 The following definitions apply in this Part.

basic application means an application for the registration of a trademark that has been filed under subsection 30(1) of the Act and that constitutes the basis for an application for international registration, but does not include a Protocol application. (*demande de base*)

basic registration means a registration of a trademark that is on the register and that constitutes the basis for an application for international registration, but does not include a Protocol registration. (*enregistrement de base*)

Prérequis pour présenter des observations

(2) Seule la partie qui produit une demande conformément au paragraphe (1) est autorisée à présenter des observations lors de l'audience.

Modifications

(3) Si, au moins un mois avant la date de l'audience, une partie avise le registraire de changements à apporter aux renseignements fournis en application du paragraphe (1), ce dernier modifie en conséquence les arrangements administratifs pour l'audience.

Copies de documents**Droit pour les copies certifiées**

94 (1) La personne qui demande au registraire une copie certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie le droit prévu aux articles 16 ou 17 de l'annexe, selon le cas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des copies certifiées transmises en application de l'article 60 de la Loi ou de la règle 318 des *Règles des Cours fédérales*, y compris dans sa version adaptée par la règle 350 de ces règles.

Droit pour les copies non certifiées

95 La personne qui demande au registraire une copie non certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie le droit prévu aux articles 18 ou 19 de l'annexe, selon le cas.

PARTIE 2**Mise en œuvre du Protocole de Madrid****Généralités****Définitions**

96 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

date de l'enregistrement international Date que porte l'enregistrement international selon la règle 15 du Règlement d'exécution commun. (*date of international registration*)

date de la notification d'extension territoriale Date à laquelle la requête faite au titre des articles 3ter.1) ou 2) du Protocole est notifiée au registraire par le Bureau international. (*date of notification of territorial extension*)

Common Regulations means the Common Regulations under the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks and the Protocol Relating to that Agreement, as modified from time to time. (*Règlement d'exécution commun*)

contracting party means any state or intergovernmental organization that is a party to the Protocol. (*partie contractante*)

date of international registration means the date borne by an international registration under Rule 15 of the Common Regulations. (*date de l'enregistrement international*)

date of notification of territorial extension means the day on which the International Bureau notifies the Registrar of a request made under Article 3ter(1) or (2) of the Protocol. (*date de la notification d'extension territoriale*)

holder means the person in whose name an international registration is recorded in the International Register. (*titulaire*)

opposition period means the two-month period referred to in subsection 38(1) of the Act. (*délai d'opposition*)

Protocol means the Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks, adopted at Madrid on June 27, 1989, including any amendments, modifications and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Protocole*)

Protocol application means an application referred to in subsection 103(1) or (2) or a divisional application referred to in subsection 124(1). (*demande prévue au Protocole*)

Protocol registration means the registration of a trademark under subsection 132(1). (*enregistrement prévu au Protocole*)

Non-application of section 66 of Act

97 (1) Section 66 of the Act does not apply in respect of periods fixed by this Part, except

- (a) the two-month period fixed by subsections 117(2) and (3) of these Regulations;
- (b) the maximum four-month extension fixed by section 125 of these Regulations; and
- (c) the three-month period fixed by section 147 of these Regulations.

délai d'opposition Le délai de deux mois visé au paragraphe 38(1) de la Loi. (*opposition period*)

demande de base Demande d'enregistrement d'une marque de commerce produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi et constituant la base d'une demande d'enregistrement international. La présente définition exclut les demandes prévues au Protocole. (*basic application*)

demande prévue au Protocole Demande visée aux paragraphes 103(1) ou (2) ou demande divisionnaire visée au paragraphe 124(1). (*Protocol application*)

enregistrement de base Enregistrement d'une marque de commerce, lequel figure au registre et constitue la base d'une demande d'enregistrement international. La présente définition exclut les enregistrements prévus au Protocole. (*basic registration*)

enregistrement prévu au Protocole Enregistrement d'une marque de commerce fait en application du paragraphe 132(1). (*Protocol registration*)

partie contractante Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au Protocole. (*contracting party*)

Protocole Le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, ainsi que les modifications et révisions subséquentes apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Protocole*)

Règlement d'exécution commun Le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, avec ses modifications successives. (*Common Regulations*)

titulaire Personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au Registre international. (*holder*)

Non-application de l'article 66 de la Loi

97 (1) L'article 66 de la Loi ne s'applique pas aux délais fixés par la présente partie, à l'exception :

- a) du délai de deux mois fixé par les paragraphes 117(2) et (3) du présent règlement;
- b) du délai de prolongation maximal de quatre mois fixé par l'article 125 du présent règlement;
- c) du délai de trois mois fixé par l'article 147 du présent règlement.

Application of Rule 4(4) of Common Regulations

(2) Rule 4(4) of the Common Regulations applies to all periods fixed by this Part other than those referred to in paragraphs (1)(a) to (c) of this section.

Application for International Registration (Office of Registrar as Office of Origin)

Qualification**Conditions**

98 A person may file with the Registrar an application for international registration of a trademark for presentation to the International Bureau if they meet the following conditions:

- (a)** the person is a national of or is domiciled in Canada or has a real and effective industrial or commercial establishment in Canada; and
- (b)** the person is the applicant in respect of a basic application for the trademark or, if there is a basic registration in respect of the trademark, the registered owner of the trademark.

Contents and Form**Contents**

99 (1) Every application for international registration filed with the Registrar must include the following information:

- (a)** the applicant's name and postal address;
- (b)** the number and filing date of the basic application or the number and date of registration of the basic registration;
- (c)** a statement that
 - (i)** the applicant is a national of Canada,
 - (ii)** the applicant is domiciled in Canada, accompanied by the address of the applicant's domicile in Canada if the address filed under paragraph (a) is not in Canada, or
 - (iii)** the applicant has a real and effective industrial or commercial establishment in Canada, accompanied by the address of the applicant's industrial or commercial establishment in Canada if the address filed under paragraph (a) is not in Canada;

Application de la règle 4.4) du Règlement d'exécution commun

(2) La règle 4.4) du Règlement d'exécution commun s'applique à tout délai fixé par la présente partie autre que ceux visés aux alinéas (1)a) à c) du présent article.

Demande d'enregistrement international (bureau du registraire des marques de commerce comme Office d'origine)

Qualification**Conditions**

98 Toute personne qui remplit les conditions ci-après peut produire auprès du registraire, pour présentation au Bureau international, une demande d'enregistrement international d'une marque de commerce :

- a)** elle est un ressortissant du Canada, y est domiciliée ou y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;
- b)** elle est le requérant de la demande de base pour cette marque de commerce ou, si la marque de commerce a fait l'objet d'un enregistrement de base, le propriétaire inscrit de celle-ci.

Contenu et modalités**Contenu**

99 (1) Les indications ci-après figurent dans toute demande d'enregistrement international produite auprès du registraire :

- a)** le nom et l'adresse postale du requérant;
- b)** le numéro et la date de production de la demande de base ou le numéro et la date d'enregistrement de l'enregistrement de base;
- c)** l'une des déclarations suivantes :
 - (i)** une déclaration selon laquelle le requérant est un ressortissant du Canada,
 - (ii)** une déclaration selon laquelle il est domicilié au Canada et indiquant, si l'adresse qu'il a fournie en application de l'alinéa a) n'est pas située au Canada, l'adresse de son domicile au Canada,
 - (iii)** une déclaration selon laquelle il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux au Canada et indiquant, si l'adresse qu'il a fournie en application de l'alinéa a) n'est pas située au Canada, l'adresse de cet établissement au Canada;

(d) if colour is claimed as a feature of the trademark in the basic application or basic registration, the same claim;

(e) a reproduction of the trademark, which must be in colour if the trademark is in colour in the basic application or basic registration or if colour is claimed as a feature of the trademark in the basic application or the basic registration;

(f) if the trademark in the basic application or basic registration is a certification mark, it consists in whole or in part of a three-dimensional shape or a sound or it consists exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, an indication to that effect;

(g) a list of the goods or services for which international registration is sought that must

(i) include only goods or services that are within the scope of the basic application or basic registration, and

(ii) group the goods or services according to the classes of the Nice Classification, each group being preceded by the number of the class of the Nice Classification to which that group of goods or services belongs and presented in the order of the classes of the Nice Classification; and

(h) the names of the contracting parties for which the extension of protection is requested under Article 3ter(1) of the Protocol.

Language

(2) The application, with the exception of the trademark itself, must be in English or French.

Manner of filing

(3) The application must be filed by

(a) using the online service that is accessible through the website of the Canadian Intellectual Property Office; or

(b) completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Functions of Registrar

Office of origin

100 On receipt of an application for international registration that is filed in accordance with section 99 by a person that meets the conditions set out in section 98, the Registrar must, in respect of that application, act as the Office of origin in accordance with the Protocol and the Common Regulations, including by

(a) certifying that the information included in the application for international registration corresponds

d) si la couleur est revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce dans la demande de base ou l'enregistrement de base, la même revendication;

e) si la marque de commerce est en couleur dans la demande de base ou l'enregistrement de base ou si la couleur y est revendiquée comme élément de la marque de commerce, une reproduction en couleur de la marque de commerce;

f) si la marque de commerce visée par la demande de base ou l'enregistrement de base est une marque de certification, qu'elle consiste en tout ou en partie en une forme tridimensionnelle ou en un son ou qu'elle consiste exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité, une indication de ce fait;

g) une liste des produits ou services pour lesquels l'enregistrement international est demandé, laquelle :

(i) n'inclut que des produits ou services visés par la demande de base ou l'enregistrement de base,

(ii) groupe les produits ou services selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de cette classification;

h) le nom des parties contractantes pour lesquelles l'extension de la protection visée à l'article 3ter.1) du Protocole est demandée.

Langue

(2) La demande, à l'exception de la marque de commerce elle-même, est présentée en français ou en anglais.

Modalités de production

(3) La demande est produite :

a) soit au moyen du service en ligne accessible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada;

b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Fonctions du registraire

Office d'origine

100 Sur réception d'une demande d'enregistrement international produite conformément à l'article 99 par une personne qui remplit les conditions prévues à l'article 98, le registraire agit à titre d'Office d'origine pour cette demande conformément au Protocole et au Règlement d'exécution commun, notamment :

a) en certifiant que les indications qui figurent dans la demande d'enregistrement international

to the information included in the basic application or basic registration;

(b) presenting the application for international registration to the International Bureau; and

(c) in the case that the application for international registration results in an international registration, notifying the International Bureau to the following effect:

(i) if in respect of all or any of the goods or services listed in the international registration, the basic application is withdrawn, abandoned or refused or the basic registration is cancelled or expunged before the end of five years after its date of international registration, and

(ii) if a proceeding that began before the end of that five-year period leads to the withdrawal, abandonment or refusal of the basic application or to the cancellation or expungement of the basic registration after that period.

Change in Ownership of International Registration

Request for recording

101 (1) A transferee of an international registration may file with the Registrar a request for the recording of a change in ownership of the international registration for presentation to the International Bureau if they meet the following requirements:

(a) the transferee is a national of or is domiciled in Canada or has a real and effective industrial or commercial establishment in Canada; and

(b) the transferee has been unable to obtain, on a request for the recording of a change in ownership of the international registration, the signature of the holder of the international registration or of the holder's representative recorded in accordance with Rule 3(4)(a) of the Common Regulations.

Manner of filing

(2) The request must be in English or French and be filed by

(a) using the online service that is accessible through the website of the Canadian Intellectual Property Office; or

(b) completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

correspondent à celles qui figurent dans la demande de base ou l'enregistrement de base;

b) en présentant la demande d'enregistrement international au Bureau international;

c) dans le cas où la demande d'enregistrement international aboutit à un enregistrement international, en avisant le Bureau international si, selon le cas :

(i) pour une partie ou la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande de base est retirée, abandonnée ou rejetée, ou l'enregistrement de base est radié ou annulé, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de l'enregistrement international,

(ii) une procédure intentée avant la fin de cette période entraîne, après celle-ci, le retrait, l'abandon ou le rejet de la demande de base ou la radiation ou l'annulation de l'enregistrement de base.

Changement dans la propriété d'un enregistrement international

Demande d'inscription

101 (1) Le cessionnaire d'un enregistrement international peut produire auprès du registraire pour présentation au Bureau international une demande d'inscription de changement dans la propriété de l'enregistrement international s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est un ressortissant du Canada, y est domicilié ou y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

b) il a été incapable de faire signer une demande d'inscription de changement dans la propriété de l'enregistrement international par le titulaire de l'enregistrement international ou par son mandataire inscrit conformément à la règle 3.4)a) du Règlement d'exécution commun.

Modalités de production

(2) La demande est présentée en français ou en anglais et est produite :

a) soit au moyen du service en ligne accessible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada;

b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Accompanying documents

(3) The request must be accompanied by

- (a)** evidence of the transfer; and
- (b)** a statement to the effect that the transferee made efforts to obtain the signature of the holder of the international registration or that of their representative recorded in accordance with Rule 3(4)(a) of the Common Regulations and that their efforts were not successful.

Transmission to International Bureau

102 The Registrar must transmit to the International Bureau a request for the recording of a change in ownership that is filed in accordance with section 101 if the Registrar considers the evidence of the transfer to be satisfactory.

Territorial Extension to Canada

Protocol Application

Request under Article 3ter(1) of the Protocol

103 (1) On the registration of a trademark in the International Register on the basis of an application that contains a request made under Article 3ter(1) of the Protocol for the extension to Canada of the protection of a trademark resulting from its international registration, an application is deemed to have been filed under subsection 30(1) of the Act by the holder of the international registration for the registration of the trademark and in respect of the same goods or services that are listed in that request.

Request under Article 3ter(2) of the Protocol

(2) On the recording in the International Register of a request made under Article 3ter(2) of the Protocol for the extension to Canada of the protection of a trademark resulting from its international registration, an application is deemed to have been filed under subsection 30(1) of the Act by the holder of the international registration for the registration of the trademark and in respect of the same goods or services that are listed in that request.

Deemed application for certification mark

(3) An application referred to in subsection (1) or (2) is deemed to be an application for the registration of a certification mark if the international registration relates to a collective mark, a certification mark or a guarantee mark.

Documents à joindre

(3) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a)** une preuve du transfert;
- b)** une déclaration du cessionnaire selon laquelle il a tenté d'obtenir la signature du titulaire de l'enregistrement international ou de son mandataire inscrit conformément à la règle 3.4)a) du Règlement d'exécution commun, mais que ses efforts ont été infructueux.

Transmission au Bureau international

102 Si la demande d'inscription d'un changement de propriété est produite conformément à l'article 101 et que le registraire considère la preuve du transfert comme satisfaisante, il la transmet au Bureau international.

Extension territoriale au Canada

Demande prévue au Protocole

Requête faite au titre de l'article 3ter.1) du Protocole

103 (1) Sur enregistrement d'une marque de commerce dans le Registre international au titre d'une demande assortie d'une requête en extension au Canada, faite au titre de l'article 3ter.1) du Protocole, de la protection d'une marque de commerce résultant de son enregistrement international, une demande d'enregistrement de la marque de commerce est réputée avoir été produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi par le titulaire de l'enregistrement international à l'égard des produits ou services énumérés dans la requête.

Requête faite au titre de l'article 3ter.2) du Protocole

(2) Sur inscription dans le Registre international d'une requête en extension au Canada, faite au titre de l'article 3ter.2) du Protocole, de la protection d'une marque de commerce résultant de son enregistrement international, une demande d'enregistrement de la marque de commerce est réputée avoir été produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi par le titulaire de l'enregistrement international à l'égard des produits ou services énumérés dans la requête.

Demande réputée viser une marque de certification

(3) La demande visée aux paragraphes (1) ou (2) est réputée être une demande d'enregistrement d'une marque de certification si l'enregistrement international vise une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie.

Non-Registrable Trademarks

Goods or services outside scope of international registration

104 A trademark that is the subject of a Protocol application is not registrable if the goods or services specified in the Protocol application are not within the scope of the international registration.

Filing Date

Non-application of sections 33 and 34 of Act

105 Sections 33 and 34 of the Act do not apply in respect of a Protocol application.

Date of international registration

106 (1) The filing date of a Protocol application is

(a) if the Protocol application results from a request made under Article 3*ter*(1) of the Protocol, the date of international registration of the corresponding international registration; and

(b) if the Protocol application results from a request made under Article 3*ter*(2) of the Protocol, the date borne by the subsequent designation under Rule 24(6) of the Common Regulations.

Exception — priority

(2) Despite subsection (1), in the case that, before the filing date of a Protocol application as determined under that subsection, the applicant of the Protocol application or the applicant's predecessor in title had applied, in or for any country of the Union other than Canada, for the registration of the same or substantially the same trademark in association with the same kind of goods or services, the filing date of the application in or for the other country is deemed to be the filing date of the Protocol application and the applicant is entitled to priority in Canada accordingly despite any intervening use in Canada or making known in Canada or any intervening application or registration, if

(a) the international registration on which the Protocol application is based contains a declaration claiming the priority of the application in or for the other country, along with an indication of the name of the country or office where the filing was made and of the filing date;

(b) the filing date of the Protocol application as determined under subsection (1) is within a period of six months after the date on which the earliest application was filed in or for any country of the Union for the registration of the same or substantially the same trademark in association with the same kind of goods or services; and

Marques de commerce non enregistrables

Produits ou services non visés par l'enregistrement international

104 La marque de commerce qui fait l'objet d'une demande prévue au Protocole n'est pas enregistrable si les produits ou services spécifiés dans la demande ne sont pas visés par l'enregistrement international.

Date de production

Non-application des articles 33 et 34 de la Loi

105 Les articles 33 et 34 de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes prévues au Protocole.

Date de l'enregistrement international

106 (1) La date de production d'une demande prévue au Protocole est, selon le cas :

a) si la demande résulte d'une requête faite au titre de l'article 3*ter*.1) du Protocole, la date de l'enregistrement international correspondant;

b) si elle résulte d'une requête faite au titre de l'article 3*ter*.2) du Protocole, la date que porte la désignation postérieure selon la règle 24.6) du Règlement d'exécution commun.

Exception : priorité

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, avant la date de production de la demande prévue au Protocole, selon la détermination faite en application du paragraphe (1), le requérant ou son prédécesseur en titre a produit, dans ou pour un pays de l'Union autre que le Canada, une demande d'enregistrement de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, en liaison avec le même genre de produits ou services, la date de production de la demande dans ou pour l'autre pays est réputée être la date de production de la demande prévue au Protocole et le requérant a droit, au Canada, à une priorité correspondante malgré tout emploi ou toute révélation faite au Canada, ou toute demande ou tout enregistrement survenu, dans l'inter valle, si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande prévue au Protocole comporte une déclaration revendiquant la priorité de la demande dans ou pour l'autre pays, assortie d'une indication du nom de l'office ou du pays auprès duquel la demande a été produite ainsi que la date à laquelle elle l'a été;

b) la date de production de la demande prévue au Protocole, selon la détermination faite en application du paragraphe (1), ne dépasse pas de plus de six mois la production, dans ou pour un pays de l'Union, de la plus ancienne demande d'enregistrement de la même

(c) the applicant of the Protocol application, at the filing date of the Protocol application as determined under subsection (1), is a citizen or national of or is domiciled in a country of the Union or has a real and effective industrial or commercial establishment in a country of the Union.

Amendment or Withdrawal of Protocol Application

Recording resulting in deletion

107 (1) If the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register under Rule 27(1)(a) of the Common Regulations of a limitation of the list of goods or services, in respect of Canada, of an international registration on which a Protocol application is based,

(a) in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list without giving rise to a resulting new list, the Protocol application is deemed to be withdrawn;

(b) subject to paragraph (a), in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list of a particular class of the Nice Classification without giving rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Protocol application is deemed to be amended accordingly; and

(c) in the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Registrar must determine, with respect to each good or service in that resulting new list for that particular class, whether the following requirements are met:

(i) the good or service is within the scope of the Protocol application on its filing date, not taking into account subsection 106(2), and on the date of the recording in the International Register,

(ii) the good or service is within the scope of the Protocol application as advertised, if the date of the recording in the International Register is on or after the day on which the application is advertised under subsection 37(1) of the Act,

(iii) the good or service is within the scope of the Protocol application as amended, if the Protocol application is amended on or after the day on which the application is advertised under subsection 37(1) of the Act and if the date of the recording in the

marque de commerce, ou sensiblement la même, en liaison avec le même genre de produits ou services;

c) à la date de production de la demande prévue au Protocole, selon la détermination faite en application du paragraphe (1), le requérant est un citoyen ou un ressortissant d'un pays de l'Union ou y est domicilié, ou y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

Retrait ou modification d'une demande prévue au Protocole

Inscription entraînant une suppression

107 (1) Si le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international, en vertu de la règle 27.1)a) du Règlement d'exécution commun, d'une limitation de la liste des produits ou services, à l'égard du Canada, d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole :

a) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste sans donner lieu à une nouvelle liste, la demande prévue au Protocole est réputée retirée;

b) sous réserve de l'alinéa a), dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste figurant dans une classe de la classification de Nice sans donner lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence;

c) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de cette liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, le registraire décide, à l'égard de chaque produit ou service figurant sur la nouvelle liste à l'égard de cette classe, si les exigences ci-après sont remplies :

(i) le produit ou service était visé par la demande prévue au Protocole à la date de la production de celle-ci, compte non tenu du paragraphe 106(2), et à la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international,

(ii) si la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international tombe le jour où la demande prévue au Protocole est annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi ou après ce jour, le produit ou service est visé par la demande annoncée,

(iii) si la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international tombe le jour où la demande prévue au Protocole est modifiée après l'annonce ou après ce jour, le produit ou le service est visé par la demande dans sa version modifiée après l'annonce,

International Register is on or after the day of the amendment, and

(iv) the good or service is described in ordinary commercial terms and in a manner that identifies a specific good or service.

Recording resulting in new list

(2) In the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification,

(a) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph (1)(c) are not met for any good or service in that resulting list for that particular class, the Registrar must, in accordance with Rule 27(5) of the Common Regulations, send to the International Bureau a declaration to the effect that the limitation has no effect in Canada in respect of all of the goods and services in that class; and

(b) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph (1)(c) are met for all of the goods or services in that resulting list for that particular class, the Protocol application is deemed to be amended accordingly.

Complete renunciation

108 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a renunciation in respect of Canada for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Protocol application is deemed to be withdrawn.

Complete cancellation

109 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Protocol application is deemed to be withdrawn.

Partial cancellation

110 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for at least one but not all of the goods or services that are listed in the international registration, the Protocol application is deemed to be amended or withdrawn accordingly.

(iv) le produit ou service est décrit dans les termes ordinaires du commerce de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique.

Inscription qui donne lieu à une nouvelle liste

(2) Si l'inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste des produits ou services à l'égard de cette classe :

a) dans le cas où le registraire décide que les exigences prévues à l'alinéa (1)c) ne sont pas remplies à l'égard d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans la classe, il envoie au Bureau international, conformément à la règle 27.5) du Règlement d'exécution commun, une déclaration indiquant que la limitation est sans effet au Canada à l'égard des produits ou services figurant dans cette classe;

b) dans le cas où le registraire décide que les exigences visées à l'alinéa (1)c) sont remplies à l'égard de tous les produits ou services de la liste figurant dans la classe, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence.

Renonciation totale

108 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'une renonciation à l'égard du Canada pour la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée retirée.

Radiation totale

109 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard de la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée retirée.

Radiation partielle

110 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard d'une partie seulement des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée retirée ou modifiée en conséquence.

Change of name or address

111 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a change of name or address of the holder, the Protocol application is deemed to be amended accordingly.

Effective date of amendment or withdrawal

112 An amendment or withdrawal of a Protocol application under any of sections 107 to 111 is deemed to have taken effect on the date of the limitation, renunciation, cancellation or change, as the case may be, as recorded in the International Register.

Non-renewal of international registration

113 If the international registration on which a Protocol application is based is not renewed in respect of Canada and the International Bureau so notifies the Registrar, the Protocol application is deemed to have been withdrawn at the expiry of the international registration in respect of Canada.

Effect of Correction of International Registration on Protocol Application**Deemed amendment to application**

114 If the International Bureau notifies the Registrar of a correction of an international registration affecting a Protocol application, the Protocol application is deemed to be amended accordingly.

Amendment to non-advertised application

115 If a Protocol application has not been advertised under subsection 37(1) of the Act before the date of notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based and if the Registrar determines that the deemed amendment to the Protocol application is substantive in respect of at least one of the goods or services specified in the amended Protocol application and is not limited to narrowing the scope of the statement of goods or services, then a reference in sections 120 and 129, paragraph 132(1)(c) and subparagraph 132(1)(d)(i) of these Regulations to “date of notification of territorial extension” is to be read as “day on which the International Bureau sent to the Registrar the notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based” in respect of that Protocol application.

Amendment to advertised application — all goods or services

116 If a Protocol application has been advertised under subsection 37(1) of the Act before the date of notification of a correction of an international registration on which

Changement de nom ou d’adresse

111 Si, à l’égard d’un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l’inscription dans le Registre international d’un changement du nom ou de l’adresse du titulaire, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence.

Date de prise d’effet du retrait ou de la modification

112 Le retrait ou la modification de la demande prévue au Protocole visé à l’un des articles 107 à 111 est réputé avoir pris effet à la date de la limitation, de la renonciation, de la radiation ou du changement, selon le cas, inscrite dans le Registre international.

Non-renouvellement de l’enregistrement international

113 Si l’enregistrement international sur lequel est fondée une demande prévue au Protocole n’est pas renouvelé à l’égard du Canada et que le Bureau international notifie ce fait au registraire, la demande prévue au Protocole est réputée avoir été retirée à l’expiration, à l’égard du Canada, de l’enregistrement international.

Effet de la rectification d’un enregistrement international sur une demande prévue au Protocole**Demande réputée modifiée**

114 Si le Bureau international notifie au registraire qu’une rectification ayant une incidence sur une demande prévue au Protocole a été apportée à un enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence.

Modification d’une demande non annoncée

115 Si la demande prévue au Protocole n’a pas été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi avant la date de la notification d’une rectification de l’enregistrement international sur lequel elle se fonde et que le registraire conclut que la modification de la demande qui en résulte en est une de fond qui touche au moins un des produits ou services spécifiés dans la demande modifiée et qui ne se limite pas à restreindre la portée de l’état des produits ou services, la mention « date de la notification d’extension territoriale » aux articles 120 et 129, à l’alinéa 132(1)(c) et au sous-alinéa 132(1)(d)(i) du présent règlement, vaut mention, à l’égard de cette demande, de « date à laquelle le Bureau international a envoyé au registraire la notification d’une rectification de l’enregistrement international sur lequel se fonde la demande ».

Modification d’une demande annoncée : totalité des produits ou services

116 Si la demande prévue au Protocole a été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi avant la date de la notification d’une rectification de l’enregistrement

the Protocol application is based and if the Registrar determines that the deemed amendment to the Protocol application is substantive in respect of all of the goods or services specified in the amended Protocol application and is not limited to narrowing the scope of the statement of goods or services,

(a) the application is deemed to never have been advertised; and

(b) a reference in sections 120 and 129, paragraph 132(1)(c) and subparagraph 132(1)(d)(i) of these Regulations to “date of notification of territorial extension” is to be read as “day on which the International Bureau sent to the Registrar the notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based” in respect of that Protocol application.

Amendment to advertised application – some goods or services

117 (1) If a Protocol application has been advertised under subsection 37(1) of the Act before the date of notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based and if the Registrar determines that the deemed amendment to the Protocol application is substantive in respect of at least one but not all of the goods or services specified in the amended Protocol application and is not limited to narrowing the scope of the statement of goods or services, then the Registrar must, by notice, invite the applicant to elect one of the following options:

(a) that the Protocol application be amended to delete those goods or services; or

(b) that the Protocol application be deemed to never have been advertised.

Deletion of goods or services

(2) If the applicant elects the option referred to in paragraph (1)(a) or does not make an election within two months after the date of the notice, the Protocol application is deemed to be amended to delete those goods or services.

Deemed non-advertisement of application

(3) If the applicant selects the option referred to in paragraph (1)(b) within two months after the date of the notice

(a) the Protocol application is deemed never to have been advertised; and

(b) a reference in sections 120 and 129, paragraph 132(1)(c) and subparagraph 132(1)(d)(i) to “date of notification of territorial extension” is to be read as “day on which the International Bureau sent to the Registrar the notification of a correction of an

international sur lequel elle se fonde et que le registraire conclut que la modification de la demande qui en résulte en est une de fond qui touche la totalité des produits ou services spécifiés dans la demande modifiée et qui ne se limite pas à restreindre la portée de l'état des produits ou services :

a) la demande est réputée ne jamais avoir été annoncée;

b) la mention « date de la notification d'extension territoriale » aux articles 120 et 129, à l'alinéa 132(1)c) et au sous-alinéa 132(1)d)(i) du présent règlement vaut mention, à l'égard de cette demande, de « date à laquelle le Bureau international a envoyé au registraire la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande ».

Modification d'une demande annoncée : partie des produits ou services

117 (1) Si la demande prévue au Protocole a été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi avant la date de la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel elle se fonde et que le registraire conclut que la modification de la demande qui en résulte en est une de fond qui touche une partie seulement des produits ou services spécifiés dans la demande modifiée et qui ne se limite pas à restreindre la portée de l'état des produits ou services, le registraire invite par avis le requérant à lui indiquer, à son choix, s'il souhaite :

a) que la demande soit modifiée de manière à supprimer les produits ou services en cause;

b) que la demande soit réputée ne jamais avoir été annoncée.

Suppression de produits ou services

(2) Si le requérant fait le choix visé à l'alinéa (1)a) ou qu'il n'arrête pas son choix dans les deux mois suivant la date de l'avis, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée de manière à supprimer les produits ou services en cause.

Demande réputée ne jamais avoir été annoncée

(3) Si le requérant fait le choix visé à l'alinéa (1)b) dans les deux mois suivant la date de l'avis :

a) la demande est réputée ne jamais avoir été annoncée;

b) la mention « date de la notification d'extension territoriale » aux articles 120 et 129, à l'alinéa 132(1)c) et au sous-alinéa 132(1)d)(i) vaut mention, à l'égard de cette demande, de « date à laquelle le Bureau international a envoyé au registraire la notification d'une

international registration on which the Protocol application is based” in respect of that Protocol application.

Effective date of amendment

118 An amendment to a Protocol application under section 114 or subsection 117(2) is deemed to have taken effect on the later of the filing date of the Protocol application and the day on which the error was made that gave rise to the correction of the international registration.

Abandonment

Statement of confirmation of total provisional refusal

119 If the Registrar treats a Protocol application as abandoned under section 36 of the Act, the Registrar must send a statement of confirmation of total provisional refusal to the International Bureau.

Examination

Notification of provisional refusal

120 The Registrar must not refuse a Protocol application under subsection 37(1) of the Act without first sending to the International Bureau, before the end of 18 months after the date of notification of territorial extension, a notification of provisional refusal stating the Registrar’s objections.

Statement of confirmation of total provisional refusal

121 If the Registrar refuses a Protocol application under subsection 37(1) of the Act, the Registrar must send a statement of confirmation of total provisional refusal to the International Bureau.

Divisional Application

Non-application of subsections 39(1), (2) and (5) of Act

122 Subsections 39(1), (2) and (5) of the Act do not apply in respect of a Protocol application.

Filing of request for division

123 (1) The applicant in respect of a Protocol application may limit the original Protocol application to one or more of the goods or services that were within its scope and file with the Registrar for presentation to the International Bureau a request for the division, in respect of Canada, of the international registration on which the original Protocol application is based for any other goods or services that were within the scope of

- (a) the original Protocol application on its filing date;
- (b) the original Protocol application as advertised, if the request is filed on or after the day on which the

rectification de l’enregistrement international sur lequel se fonde la demande ».

Date de prise d’effet de la modification

118 La modification de la demande prévue au Protocole visée à l’article 114 ou au paragraphe 117(2) est réputée avoir pris effet à la date de production de la demande ou, si l’erreur qui a donné lieu à la rectification de l’enregistrement international s’est produite après cette date, à la date à laquelle l’erreur s’est produite.

Abandon

Déclaration de confirmation de refus provisoire total

119 S’il traite une demande prévue au Protocole comme ayant été abandonnée au titre de l’article 36 de la Loi, le registraire envoie au Bureau international une déclaration de confirmation de refus provisoire total.

Examen

Notification de refus provisoire

120 Le registraire ne peut, au titre du paragraphe 37(1) de la Loi, rejeter une demande prévue au Protocole sans, au préalable et au plus tard dix-huit mois après la date de la notification d’extension territoriale, avoir envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire faisant mention de son objection.

Déclaration de confirmation de refus provisoire total

121 S’il rejette une demande prévue au Protocole en application du paragraphe 37(1) de la Loi, le registraire envoie au Bureau international une déclaration de confirmation de refus provisoire total.

Demande divisionnaire

Non-application des paragraphes 39(1), (2) et (5) de la Loi

122 Les paragraphes 39(1), (2) et (5) de la Loi ne s’appliquent pas aux demandes prévues au Protocole.

Production d’une demande de division

123 (1) Le requérant d’une demande prévue au Protocole peut restreindre cette demande originale à l’un ou à plusieurs des produits ou services visés par celle-ci et produire auprès du registraire, pour présentation au Bureau international, une demande de division, à l’égard du Canada, d’un enregistrement international sur lequel se fonde la demande originale pour tout autre produit ou service qui était à la fois visé :

- a) par la demande originale à la date de sa production;
- b) si la demande de division est produite le jour où la demande originale est annoncée au titre du

Protocol application is advertised under subsection 37(1) of the Act; and

(c) the international registration in respect of Canada on the day on which the request is filed.

Manner of filing

(2) The request must be in English or French and be filed

(a) by using the online service that is accessible through the website of the Canadian Intellectual Property Office; or

(b) by completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Contents

(3) The request must indicate

(a) the number of the international registration on which the original Protocol application is based;

(b) the name of the holder of that international registration;

(c) the name of the goods or services to be set apart, grouped according to the classes of the Nice Classification; and

(d) the amount of the fee being paid to the International Bureau and the method of payment, or instructions to debit the required amount to an account opened with the International Bureau, and the name of the person effecting the payment or giving the instructions.

Sending of request to International Bureau

(4) The Registrar must send to the International Bureau any request that is filed in accordance with subsections (1) to (3).

Deemed divisional application

124 (1) If, following receipt of a request under section 123, the International Bureau notifies the Registrar of the creation of a divisional international registration in respect of Canada, the applicant is deemed to have filed a divisional application for the registration of the same trademark as in the divisional international registration and in respect of the same goods or services that are listed in the divisional international registration in respect of Canada.

Division of divisional application

(2) The divisional application may itself be divided under subsection (1) and section 123, in which case those

paragraphe 37(1) de la Loi ou après ce jour, par la demande originale dans sa version annoncée;

c) par l'enregistrement international à l'égard du Canada à la date de production de la demande de division.

Modalités de production

(2) La demande de division est présentée en français ou en anglais et est produite :

a) soit au moyen du service en ligne accessible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada;

b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Contenu

(3) La demande de division indique :

a) le numéro de l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande originale;

b) le nom du titulaire de cet enregistrement international;

c) le nom des produits ou services qui doivent être séparés, groupés selon les classes de la classification de Nice;

d) le montant du droit qui est payé au Bureau international, le mode de paiement ou les instructions pour prélever la somme requise d'un compte ouvert auprès du Bureau international et le nom de la personne qui effectue le paiement ou qui donne les instructions.

Envoi de la demande au Bureau international

(4) Le registraire envoie au Bureau international toute demande produite conformément aux paragraphes (1) à (3).

Demande divisionnaire réputée produite

124 (1) Si, après avoir reçu la demande de division, le Bureau international notifie au registraire la création d'un enregistrement international divisionnaire à l'égard du Canada, le requérant est réputé avoir produit une demande divisionnaire pour l'enregistrement de la même marque de commerce que celle visée par l'enregistrement international divisionnaire et à l'égard des mêmes produits ou services énumérés dans l'enregistrement international divisionnaire à l'égard du Canada.

Division d'une demande divisionnaire

(2) La demande divisionnaire peut elle-même être divisée en vertu du paragraphe (1) et de l'article 123, auquel cas

provisions apply as if that divisional application were an original Protocol application.

Opposition

Limitation of extension

125 In respect of a Protocol application, the Registrar is not permitted, on application made to the Registrar, to extend, under section 47 of the Act, the two-month period referred to in subsection 38(1) of the Act by more than four months.

Filing of statement of opposition

126 A statement of opposition under section 38 of the Act in respect of a Protocol application must be in English or French and be filed by using the online service that is accessible through the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Notification of provisional refusal

127 If, in respect of a Protocol application, a statement of opposition is filed, the Registrar must send to the International Bureau a notification of provisional refusal.

No new ground of opposition

128 If the Registrar sends to the International Bureau a notification of provisional refusal based on an opposition, the statement of opposition may not be amended to add a new ground of opposition.

Notice of opposition period

129 If, in respect of a Protocol application, it is likely that the opposition period will extend beyond the end of 18 months after the date of notification of territorial extension, the Registrar must so inform the International Bureau.

Statement of confirmation of total provisional refusal

130 The Registrar must send a statement of confirmation of total provisional refusal in respect of a Protocol application to the International Bureau if

- (a) the Protocol application is deemed to have been abandoned under subsection 38(11) of the Act; or
- (b) the Registrar refuses the Protocol application under subsection 38(12) of the Act with respect to all of the goods or services specified in it and either the period for filing an appeal has ended and no appeal has been filed or, if an appeal has been taken, the final judgment has been decided in favour of the opponent.

ces dispositions s'appliquent au même titre que si cette demande était la demande originale.

Opposition

Limite de la prolongation

125 À l'égard d'une demande prévue au Protocole, le registraire ne peut, si la demande lui en est faite, prolonger au titre de l'article 47 de la Loi le délai de deux mois prévu au paragraphe 38(1) de la Loi que d'au plus quatre mois.

Production de la déclaration d'opposition

126 La déclaration d'opposition visée à l'article 38 de la Loi à l'égard d'une demande prévue au Protocole est présentée en français ou en anglais et est produite au moyen du service en ligne accessible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Notification de refus provisoire

127 Si une déclaration d'opposition est produite à l'égard d'une demande prévue au Protocole, le registraire envoie au Bureau international une notification de refus provisoire.

Aucun ajout de motif d'opposition

128 Si le registraire a envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire fondé sur une opposition, la déclaration d'opposition ne peut être modifiée afin d'y ajouter un nouveau motif d'opposition.

Avis concernant le délai d'opposition

129 Si le délai d'opposition à l'égard d'une demande prévue au Protocole se terminera vraisemblablement plus de dix-huit mois après la date de la notification d'extension territoriale, le registraire en informe le Bureau international.

Déclaration de confirmation de refus provisoire total

130 Le registraire envoie au Bureau international une déclaration de confirmation de refus provisoire total à l'égard d'une demande prévue au Protocole dans les cas suivants :

- a) la demande prévue au Protocole est réputée abandonnée au titre du paragraphe 38(11) de la Loi;
- b) le registraire rejette, en application du paragraphe 38(12) de la Loi, la demande prévue au Protocole à l'égard de la totalité des produits ou services spécifiés dans la demande, le délai d'appel est expiré et aucun appel n'a été interjeté ou, en cas d'appel, le jugement définitif est en faveur de l'opposant.

Registration of Trademarks

Non-application of section 40 of Act

131 Section 40 of the Act does not apply in respect of a Protocol application.

Obligations of Registrar

132 (1) In respect of a trademark that is the subject of a Protocol application, the Registrar must register the trademark in the name of the applicant, issue a certificate of its registration and send a statement to the International Bureau that protection is granted to the trademark if

(a) the Protocol application has not been opposed and the opposition period has ended;

(b) the Protocol application has been opposed and the opposition has been decided in favour of the applicant and either the period for filing an appeal has ended and no appeal has been filed or, if an appeal has been taken, the final judgment has been decided in favour of the applicant;

(c) 18 months have passed from the date of notification of territorial extension and, within that 18-month period, the Registrar did not inform the International Bureau that it was likely that the opposition period would extend beyond that 18-month period and

(i) did not send to the International Bureau a notification of provisional refusal, or

(ii) did send to the International Bureau a notification of provisional refusal, but not one based on an opposition, and is not satisfied that any of paragraphs 37(1)(a) to (d) of the Act apply; or

(d) the Protocol application has been opposed, the following periods have ended, the Registrar informed the International Bureau, in the period referred to in subparagraph (i), that it was likely that the opposition period would extend beyond that period and the Registrar did not send to the International Bureau, before the end of the period referred to in subparagraph (ii), a notification of provisional refusal based on an opposition:

(i) the 18-month period after the date of notification of territorial extension, and

(ii) the period that ends at the earlier of the end of the seven-month period that begins after the day on which the opposition period began and the end of the one-month period that begins after the day on which the opposition period ended.

Enregistrement des marques de commerce

Non-application de l'article 40 de la Loi

131 L'article 40 de la Loi ne s'applique pas aux demandes prévues au Protocole.

Obligations du registraire

132 (1) Dans les cas ci-après, le registraire enregistre au nom du requérant la marque de commerce qui fait l'objet d'une demande prévue au Protocole, délivre un certificat de son enregistrement et envoie au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection de la marque de commerce est accordée :

a) la demande prévue au Protocole n'a pas fait l'objet d'une opposition et le délai d'opposition est expiré;

b) la demande prévue au Protocole a fait l'objet d'une opposition, l'opposition a été décidée en faveur du requérant, le délai d'appel est expiré et aucun appel n'a été interjeté ou, en cas d'appel, le jugement définitif est en faveur du requérant;

c) dix-huit mois se sont écoulés après la date de la notification d'extension territoriale, le registraire n'a pas, au cours de cette période, informé le Bureau international que le délai d'opposition se terminera vraisemblablement après la fin de cette période et, selon le cas :

(i) il n'a pas, au cours de cette période, envoyé au Bureau international de notification de refus provisoire,

(ii) il a, au cours de cette période, envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire, mais le refus n'était pas fondé sur une opposition et il n'est pas convaincu que l'un des alinéas 37(1)a) à d) de la Loi s'applique;

d) la demande prévue au Protocole a fait l'objet d'une opposition, les périodes ci-après sont écoulées, le registraire a, au cours de la période visée au sous-alinéa (i), informé le Bureau international que le délai d'opposition se terminera vraisemblablement après la fin de cette période et il n'a pas, au cours de la période visée au sous-alinéa (ii), envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire fondé sur une opposition :

(i) la période de dix-huit mois suivant la date de la notification d'extension territoriale,

(ii) la période d'un mois suivant la date à laquelle le délai d'opposition expire ou, si elle expire en premier, la période de sept mois suivant la date à laquelle le délai d'opposition commence à courir.

Non-advertisement

(2) Despite subsection 37(1) of the Act, the Registrar must not cause the Protocol application to be advertised if the trademark was registered under subsection (1) of this section without the Protocol application having been advertised.

Amendment of Register**Non-application of statutory provisions**

133 Paragraphs 41(1)(a) to (c) and (f), subsections 41(2) and (4) and section 44.1 of the Act do not apply in respect of a Protocol registration.

Filing of request for merger

134 (1) The holder of a divisional international registration in respect of Canada may file with the Registrar for presentation to the International Bureau a request to merge the divisional international registration with the international registration from which it was divided if there is at least one Protocol registration based on each of those international registrations and

- (a)** all of the Protocol registrations stem from the same original Protocol application;
- (b)** they relate to the same trademark; and
- (c)** their registered owner is the holder of the international registrations.

Manner of filing

(2) The request must be in English or French and be filed

- (a)** by using the online service that is accessible through the website of the Canadian Intellectual Property Office; or
- (b)** by completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Contents

(3) The request must indicate the number of each of the international registrations to be merged and the name of the holder of those international registrations.

Sending of request to International Bureau

(4) The Registrar must send to the International Bureau any request that is filed in accordance with subsections (1) to (3).

Merger of Protocol registrations

(5) If, following receipt of the request, the International Bureau notifies the Registrar of the merger of a divisional

Pas d'annonce

(2) Malgré le paragraphe 37(1) de la Loi, le registraire ne fait pas annoncer la demande prévue au Protocole si la marque de commerce a été enregistrée en vertu du paragraphe (1) du présent article sans que la demande ait d'abord été annoncée.

Modification du registre**Non-application de dispositions législatives**

133 Les alinéas 41(1)a) à c) et f), les paragraphes 41(2) et (4) et l'article 44.1 de la Loi ne s'appliquent pas aux enregistrements prévus au Protocole.

Production d'une demande de fusion

134 (1) Le titulaire d'un enregistrement international divisionnaire à l'égard du Canada peut produire auprès du registraire, pour présentation au Bureau international, une demande de fusion de cet enregistrement avec l'enregistrement international duquel il a été divisé si au moins un enregistrement prévu au Protocole est fondé sur chacun de ces enregistrements internationaux et que les conditions ci-après sont remplies :

- a)** tous ces enregistrements prévus au Protocole découlent de la même demande originale;
- b)** ils visent la même marque de commerce;
- c)** leur propriétaire inscrit est le titulaire des enregistrements internationaux.

Modalités de production

(2) La demande est présentée en français ou en anglais et est produite :

- a)** soit au moyen du service en ligne accessible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada;
- b)** soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Contenu

(3) La demande indique le numéro des enregistrements internationaux à fusionner et le nom du titulaire de ces enregistrements.

Envoi de la demande au Bureau international

(4) Le registraire envoie au Bureau international toute demande produite conformément aux paragraphes (1) à (3).

Fusion des enregistrements prévus au Protocole

(5) Si, après avoir reçu la demande de fusion, le Bureau international notifie au registraire la fusion d'un

international registration in respect of Canada into the international registration from which it was divided, the Registrar must amend the register to merge the Protocol registrations that are based on those international registrations and that stem from the same original Protocol application.

Recording resulting in deletion

135 (1) If the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register under Rule 27(1)(a) of the Common Regulations of a limitation of the list of goods or services, in respect of Canada, of an international registration on which a Protocol registration is based,

(a) in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list without giving rise to a resulting new list, the Registrar must cancel the Protocol registration; and

(b) subject to paragraph (a), in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list of a particular class of the Nice Classification without giving rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Registrar must amend the register accordingly; and

(c) in the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Registrar must determine, with respect to each good or service in that resulting new list for that particular class, whether the following requirements are met:

(i) the good or service is within the scope of the Protocol registration on the date of the recording in the International Register, and

(ii) the good or service is described in ordinary commercial terms and in a manner that identifies a specific good or service.

Recording resulting in new list

(2) In the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification,

(a) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph (1)(c) are not met for any good or service in that resulting list for that particular class, the Registrar must, in accordance with Rule 27(5) of the Common Regulations, send to the International Bureau a declaration to the effect that the limitation has no effect in Canada in respect of all of the goods and services in that class; and

enregistrement international divisionnaire, à l'égard du Canada, avec l'enregistrement international duquel il a été divisé, le registraire modifie le registre pour fusionner les enregistrements prévus au Protocole qui sont fondés sur ces enregistrements internationaux et qui découlent de la même demande originale.

Inscription entraînant une suppression

135 (1) Si le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international, en vertu de la règle 27.1)a) du Règlement d'exécution commun, d'une limitation de la liste des produits ou services, à l'égard du Canada, d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole :

a) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste sans donner lieu à une nouvelle liste, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole;

b) sous réserve de l'alinéa a), dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste figurant dans une classe de la classification de Nice sans donner lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, le registraire modifie le registre en conséquence;

c) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de cette liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, le registraire décide si, à l'égard de chaque produit ou service figurant sur la nouvelle liste à l'égard de cette classe, les exigences ci-après sont remplies :

(i) le produit ou service était visé par l'enregistrement prévu au Protocole à la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international,

(ii) le produit ou service est décrit dans les termes ordinaires du commerce de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique.

Inscription qui donne lieu à une nouvelle liste

(2) Si l'inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste des produits ou services à l'égard de cette classe :

a) dans le cas où le registraire décide que les exigences prévues à l'alinéa (1)c) ne sont pas remplies à l'égard d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans la classe, il envoie au Bureau international, conformément à la règle 27.5) du Règlement d'exécution commun, une déclaration indiquant que la limitation est sans effet au Canada à l'égard des produits ou services figurant dans cette classe;

(b) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph 1(c) are met for all of the goods or services in that resulting list for that particular class, the Registrar must amend the register accordingly.

Complete renunciation

136 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a renunciation in respect of Canada for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Registrar must cancel the Protocol registration.

Complete cancellation

137 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Registrar must cancel the Protocol registration.

Partial cancellation

138 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for at least one but not all of the goods or services that are listed in the international registration, the Registrar must cancel the Protocol registration or amend the register accordingly.

Change of name or address

139 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a change of name or address of the holder, the Registrar must amend the register accordingly.

Correction of international registration

140 (1) If the International Bureau notifies the Registrar of a correction of an international registration affecting a Protocol registration and

(a) if the Registrar considers that protection can still be granted to the international registration as corrected, the Registrar must amend the register accordingly; or

(b) if the Registrar considers that protection cannot, or can no longer, be granted to the international registration as corrected, the Registrar must so declare and state their grounds in a notification of provisional refusal sent to the International Bureau within

b) dans le cas où le registraire décide que les exigences visées à l'alinéa (1)c) sont remplies à l'égard de tous les produits ou services de la liste figurant dans la classe, le registraire modifie le registre en conséquence.

Renonciation totale

136 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'une renonciation à l'égard du Canada pour la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole.

Radiation totale

137 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard de la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole.

Radiation partielle

138 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard d'une partie seulement des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole ou modifie le registre en conséquence.

Changement de nom ou d'adresse

139 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'un changement du nom ou de l'adresse du titulaire, le registraire modifie le registre en conséquence.

Rectification apportée à un enregistrement international

140 (1) Si le Bureau international notifie au registraire qu'une rectification ayant une incidence sur un enregistrement prévu au Protocole a été apportée à un enregistrement international :

a) dans le cas où le registraire considère que la protection peut être accordée à l'enregistrement international rectifié, il modifie le registre en conséquence;

b) dans le cas où il considère que la protection ne peut pas ou ne peut plus être accordée à l'enregistrement international rectifié, il le déclare, motifs à l'appui, dans une notification de refus provisoire envoyée au

18 months after the date on which the notification of the correction was sent.

Period to respond

(2) The Registrar must by notice invite the registered owner to respond to a declaration made under paragraph (1)(b) within the period specified in the notice.

Protection granted

(3) If — after considering any response received within the specified period or, if there is none, at the end of that period — the Registrar considers that protection can be granted to the international registration as corrected, the Registrar must notify the International Bureau and amend the register accordingly.

Protection not granted

(4) If — after considering any response received within the specified period or, if there are none, at the end of that period — the Registrar still considers that protection cannot, or can no longer, be granted to the international registration as corrected, the Registrar must so notify the International Bureau and amend the register or cancel the Protocol registration accordingly.

Effective date of cancellation or amendment

141 A cancellation of a Protocol registration or an amendment of the register under any of sections 135 to 140 is deemed to take effect on the date of the limitation, renunciation, cancellation, change or correction, as the case may be, as recorded in the International Register.

Failure to consider request for extension of time

142 (1) The Registrar may remove a Protocol registration from the register if the Registrar registered the trademark without considering a previously filed request for an extension of time to file a statement of opposition, unless the time limit under Article 5(2) of the Protocol to make a notification of provisional refusal based on an opposition has ended.

Notification

(2) If the Registrar removes a Protocol registration from the register under subsection (1), the Registrar must so notify the International Bureau.

Renewal

Non-application of section 46 of Act

143 Section 46 of the Act does not apply in respect of a Protocol registration.

Bureau international dans les dix-huit mois suivant la date d'envoi de la notification de la rectification.

Délai pour présenter des commentaires

(2) Si le registraire fait la déclaration visée à l'alinéa (1)b), il invite, par avis, le propriétaire inscrit à présenter des commentaires dans le délai spécifié dans l'avis.

Protection accordée

(3) Si, après avoir examiné les commentaires reçus dans le délai spécifié ou, s'il n'a pas reçu de commentaires dans ce délai, à l'expiration du délai, le registraire considère que la protection peut être accordée à l'enregistrement international tel que celui-ci a été rectifié, il le notifie au Bureau international et modifie le registre en conséquence.

Protection non accordée

(4) Si, après avoir examiné les commentaires reçus dans le délai spécifié ou, s'il n'a pas reçu de commentaires dans ce délai, à l'expiration du délai, le registraire considère toujours que la protection ne peut pas ou ne peut plus être accordée à l'enregistrement international tel que celui-ci a été rectifié, il le notifie au Bureau international et annule l'enregistrement prévu au Protocole ou modifie le registre en conséquence.

Date de prise d'effet de l'annulation ou de la modification

141 L'annulation d'un enregistrement prévu au Protocole ou la modification du registre faite en application de l'un des articles 135 à 140 est réputée avoir pris effet à la date de la limitation, de la renonciation, de la radiation, du changement ou de la rectification, selon le cas, inscrite dans le Registre international.

Omission de tenir compte d'une demande de prolongation

142 (1) S'il a fait un enregistrement prévu au Protocole sans tenir compte d'une demande de prolongation du délai préalablement déposée pour produire une déclaration d'opposition, le registraire peut supprimer cet enregistrement du registre, à moins que le délai prévu à l'article 5.2) du Protocole pour présenter une notification de refus provisoire fondé sur une opposition ne soit expiré.

Notification

(2) Si le registraire supprime un enregistrement prévu au Protocole du registre en vertu du paragraphe (1), il en notifie le Bureau international.

Renouvellement

Non-application de l'article 46 de la Loi

143 L'article 46 de la Loi ne s'applique pas aux enregistrements prévus au Protocole.

Period of registration

144 (1) Subject to the Act and any other provision of these Regulations, a Protocol registration is on the register for the period that begins on the day of the registration and that ends at the moment of its cancellation or expungement.

Expungement

(2) If the international registration on which a Protocol registration is based is not renewed in respect of Canada and the International Bureau so notifies the Registrar, the Registrar must expunge the Protocol registration. The Protocol registration is deemed to have been expunged at the expiry of the international registration in respect of Canada.

Transfer

Non-application of subsections 48(3) to (5) of Act

145 Subsections 48(3) to (5) of the Act do not apply in respect of a Protocol application or a Protocol registration.

Recording or registration

146 If the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a change in ownership in respect of Canada of an international registration on which a Protocol application or a Protocol registration is based, the Registrar must record the transfer of the Protocol application or register the transfer of the Protocol registration accordingly.

Transformation

Application

147 (1) If an international registration on which a Protocol application or Protocol registration is based is cancelled under Article 6(4) of the Protocol for all or any of the goods or services listed in the international registration, the person that was the holder of the international registration on the date of cancellation recorded in the International Register, or their successor in title, may, within three months after that date, file with the Registrar an application (referred to in these Regulations as a “transformation application”) to revive the former Protocol application as an application for the registration of the trademark or the former Protocol registration as a registration of the trademark.

Single application or registration

(2) The transformation application may only be filed in respect of a single Protocol application or Protocol registration.

Période pendant laquelle l'enregistrement figure au registre

144 (1) Sous réserve de toute disposition de la Loi et de toute autre disposition du présent règlement, l'enregistrement prévu au Protocole figure au registre pour la période commençant à la date d'enregistrement et se terminant au moment de son annulation ou de sa radiation.

Radiation

(2) Si l'enregistrement international sur lequel se fonde l'enregistrement prévu au Protocole n'est pas renouvelé à l'égard du Canada et que le Bureau international le notifie au registraire, celui-ci radie l'enregistrement prévu au Protocole, qui est alors réputé avoir été radié à l'expiration, à l'égard du Canada, de l'enregistrement international.

Transfert

Non-application des paragraphes 48(3) à (5) de la Loi

145 Les paragraphes 48(3) à (5) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes prévues au Protocole ni aux enregistrements prévus au Protocole.

Inscription

146 Si le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'un changement dans la propriété, à l'égard du Canada, d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole ou un enregistrement prévu au Protocole, le registraire inscrit le transfert de cette demande prévue au Protocole ou de cet enregistrement prévu au Protocole en conséquence.

Transformation

Demande

147 (1) Si l'enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole ou un enregistrement prévu au Protocole est, en application de l'article 6.4) du Protocole, radié à l'égard d'une partie ou de la totalité des produits ou services qui y sont énumérés, la personne qui en était le titulaire à la date de la radiation inscrite dans le Registre international ou son successeur en titre peut, dans les trois mois suivant cette date, produire une demande (ci-après appelée « demande de transformation ») auprès du registraire en vue de rétablir la demande prévue au Protocole en tant que demande d'enregistrement de la marque de commerce ou l'enregistrement prévu au Protocole en tant qu'enregistrement de la marque de commerce.

Une seule demande ou un seul enregistrement visé

(2) La demande de transformation ne peut être produite qu'à l'égard d'une seule demande prévue au Protocole ou d'un seul enregistrement prévu au Protocole.

List of goods or services — scope

(3) The statement of the goods or services in the transformation application may only include goods or services that are within the scope of

- (a)** goods or services that were cancelled from the international registration in respect of Canada; and
- (b)** goods or services in the Protocol application or Protocol registration on the date of cancellation recorded in the International Register.

Contents of application

(4) The transformation application must include the following:

- (a)** a statement to the effect that the application is for transformation of an international registration;
- (b)** a statement of the goods or services in respect of which the registration of the trademark is sought;
- (c)** the international registration number of the cancelled international registration; and
- (d)** information that permits the Registrar to identify the Protocol application or Protocol registration that was based on the cancelled international registration.

Manner of filing

(5) The transformation application must be in English or French and be filed by an electronic means specified by the Registrar.

No extension

(6) The applicant may not apply under section 47 of the Act for an extension of the three-month period referred to in subsection (1) of this section.

Consequences — trademark subject of cancelled Protocol application

148 If a transformation application is filed in accordance with section 147 for the revival of a Protocol application,

- (a)** an application is deemed to have been filed under subsection 30(1) of the Act by the person that, on the date of cancellation recorded in the International Register, was the holder of the same trademark as in the cancelled international registration and in respect of the goods or services specified in the transformation application;
- (b)** the deemed application is deemed to include any document or information contained in the Protocol

Portée de l'état des produits ou services

(3) L'état des produits ou services contenu dans la demande de transformation ne peut inclure que des produits ou services qui, à la fois :

- a)** étaient visés par la radiation de produits ou services énumérés dans l'enregistrement international à l'égard du Canada;
- b)** étaient visés par la demande prévue au Protocole ou l'enregistrement prévu au Protocole à la date de la radiation inscrite dans le Registre international.

Contenu de la demande

(4) La demande de transformation contient :

- a)** une déclaration selon laquelle il s'agit d'une demande visant la transformation d'un enregistrement international;
- b)** l'état des produits ou services à l'égard desquels l'enregistrement de la marque de commerce est demandé;
- c)** le numéro d'enregistrement de l'enregistrement international radié;
- d)** les renseignements permettant au registraire d'identifier la demande prévue au Protocole ou l'enregistrement prévu au Protocole qui se fonde sur l'enregistrement international radié.

Modalités de production

(5) La demande de transformation est présentée en français ou en anglais et est produite selon un moyen électronique précisé par le registraire.

Aucune prolongation

(6) Le requérant ne peut demander, au titre de l'article 47 de la Loi, la prolongation du délai de trois mois visé au paragraphe (1) du présent article.

Effet : marque de commerce visée par une demande prévue au Protocole radiée

148 Si une demande de transformation est produite, conformément à l'article 147, en vue du rétablissement d'une demande prévue au Protocole :

- a)** une demande d'enregistrement de la même marque de commerce que celle visée par l'enregistrement international radié est réputée avoir été produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi, à l'égard des produits ou services spécifiés dans la demande de transformation, par la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international à la date de la radiation inscrite dans le Registre international;

application, other than the statement of goods or services;

(c) the deemed application is deemed to have the same filing date as the Protocol application; and

(d) any steps taken in relation to the Protocol application before the day on which the International Bureau notifies the Registrar of the recording of the cancellation of the international registration are deemed to have been taken in relation to the deemed application.

Consequences — trademark subject of cancelled Protocol registration

149 If a transformation application is filed in accordance with section 147 for the revival of a Protocol registration,

(a) the Registrar must, in respect of the goods or services specified in the transformation application, register the trademark in the name of the applicant and issue a certificate of its registration;

(b) the registration of the trademark is deemed to have resulted from the Protocol application that resulted in the Protocol registration;

(c) the day of registration of the trademark is deemed to be the day of registration of the Protocol registration;

(d) despite subsection 46(1) of the Act and subject to any other provision of the Act, the registration of the trademark is or is deemed to be on the register for

(i) an initial period that begins on the day of registration of the trademark and ends when the international registration's term of protection would have expired had the international registration not been cancelled, and

(ii) subsequent renewal periods of 10 years if the fee set out in item 14 of the schedule is paid

(A) for the first renewal period, within the period referred to in section 76 or within six months after the day on which the trademark is registered under paragraph (a), not taking into account paragraph (c), whichever ends later, and

(B) for each subsequent renewal period, within the period referred to in section 76; and

(e) any steps taken in relation to the Protocol registration before the day on which the International Bureau notifies the Registrar of the recording of the cancellation of the international registration are deemed to

b) la demande réputée produite visée à l'alinéa a) est réputée contenir les documents et renseignements contenus dans la demande prévue au Protocole, autres que l'état des produits ou services;

c) elle est réputée avoir été produite à la date de production de la demande prévue au Protocole;

d) tout acte accompli à l'égard de la demande prévue au Protocole avant la date de la notification au registraire par le Bureau international de l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international est réputé avoir été accompli à l'égard de la demande réputée produite visée à l'alinéa a).

Effet : marque de commerce visée par un enregistrement radié

149 Si une demande de transformation est produite, conformément à l'article 147, en vue du rétablissement d'un enregistrement prévu au Protocole :

a) le registraire enregistre la marque de commerce au nom du requérant à l'égard des produits ou services spécifiés dans la demande de transformation et délivre un certificat de son enregistrement;

b) l'enregistrement de la marque de commerce est réputé avoir résulté de la demande prévue au Protocole qui a abouti à l'enregistrement prévu au Protocole;

c) la date d'enregistrement de la marque de commerce est réputée être celle à laquelle l'enregistrement prévu au Protocole a été fait;

d) malgré le paragraphe 46(1) de la Loi et sous réserve de toute autre disposition de la Loi, l'enregistrement de la marque de commerce figure ou est réputé figurer au registre pendant les périodes suivantes :

(i) une période initiale commençant à la date d'enregistrement de la marque de commerce et se terminant à la date à laquelle aurait expiré la période de protection de l'enregistrement international s'il n'avait pas été radié,

(ii) toute période de renouvellement de dix ans pour laquelle le droit de renouvellement prévu à l'article 14 de l'annexe est versé dans le délai suivant :

(A) à l'égard de la première période de renouvellement, le délai prévu à l'article 76 ou le délai de six mois suivant la date d'enregistrement de la marque de commerce, compte non tenu de l'alinéa c), le dernier de ces délais à expirer étant à retenir,

(B) à l'égard de chacune des périodes de renouvellement subséquentes, le délai prévu à l'article 76;

have been taken in relation to the registration made under paragraph (a).

e) tout acte accompli à l'égard de l'enregistrement prévu au Protocole avant la date de la notification au registraire par le Bureau international de l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international est réputé avoir été accompli à l'égard de l'enregistrement fait en application de l'alinéa a).

Denunciation

Application of Article 15(5) of Protocol

150 Article 15(5) of the Protocol applies to a holder of an international registration on which a Protocol application or a Protocol registration is based if that holder is no longer entitled to file international applications under Article 2(1) of the Protocol because of the denunciation of the Protocol by a contracting party.

Dénonciation

Application de l'article 15.5) du Protocole

150 Si, en raison de la dénonciation du Protocole par une partie contractante, le titulaire d'un enregistrement international sur lequel est fondé une demande prévue au Protocole ou un enregistrement prévu au Protocole n'est plus habilité à déposer des demandes internationales selon l'article 2.1) du Protocole, l'article 15.5) du Protocole s'applique à ce titulaire.

PART 3

Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Transitional Provisions

Definitions

151 The following definitions apply in this Part.

former Regulations means the *Trade-marks Regulations* as they read immediately before coming-into-force day. (*ancien règlement*)

coming-into-force day means the day of coming-into-force determined in accordance with subsection 162(1) (*date d'entrée en vigueur*)

Filing date already determined

152 If, before coming-into-force day, the date of filing of an application for the registration of a trademark has been determined in accordance with section 25 of the former Regulations, the filing date of the application is that date of filing.

Filing date — coming into force

153 If, before coming-into-force day, in respect of an application for the registration of a trademark, all of the items set out in subsection 33(1) of the Act have been received by the Registrar but not all of the items set out in section 25 of the former Regulations have been delivered to the Registrar, the filing date of the application is the coming-into-force day.

PARTIE 3

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Définitions

151 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

ancien règlement Le *Règlement sur les marques de commerce*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*former Regulations*)

date d'entrée en vigueur La date d'entrée en vigueur, déterminée conformément au paragraphe 162(1). (*coming-into-force day*)

Date de production déjà établie

152 Si, avant la date d'entrée en vigueur, la date de production de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce a été établie en vertu de l'article 25 de l'ancien règlement, la date de production de la demande est celle établie en vertu de cet article 25.

Date de production : date d'entrée en vigueur

153 Si, à l'égard de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le registraire a reçu tous les éléments énumérés au paragraphe 33(1) de la Loi avant la date d'entrée en vigueur mais que, avant cette date, toutes les pièces énumérées à l'article 25 de l'ancien règlement ne lui ont pas été livrées, la date de production de la demande est la date d'entrée en vigueur.

Exception to subsections 32(1) and (2)

154 (1) If the filing date, without regard to section 34 of the Act, of an application for the registration of a trademark, other than a *Protocol application* as defined in section 96, precedes the coming-into-force day and the trademark has not yet been registered on that day, subsections 32(1) and (2) of these Regulations do not apply and the person that filed the application must pay the fee set out in item 15 of the schedule to the former Regulations, in addition to the fee set out in item 1 of that schedule that they have already paid.

Deemed payment of fees

(2) If the fee set out in item 15 of the schedule to the former Regulations is paid in respect of an application referred to in subsection (1), the fee referred to in that item is deemed to have been paid for

(a) when that application is itself a divisional application

(i) in the case that it stems from a series of divisional applications, the original application from which stems the series and every divisional application that stems from that original application, and

(ii) in the case that it does not stem from a series of divisional applications, its corresponding original application and every divisional application that stems from it; and

(b) when that application is not itself a divisional application, every divisional application that stems from it.

Exception to subsection 32(4)

155 If, before coming-into-force day, in respect of an application for the registration of a trademark, the items set out in paragraphs 33(1)(a) to (e) of the Act have been received by the Registrar, the fee for the purpose of paragraph 33(1)(f) of the Act, referred to in section 69.1 of the Act, in respect of that application is, despite subsection 32(4) of these Regulations, the fee set out in item 1 of the schedule to the former Regulations.

Exception to section 34

156 Despite section 34, if the date of a notice of a default in the prosecution of an application precedes the coming-into-force day, the time within which the default may be remedied is that specified in the notice.

Exception to paragraph 35(2)(e)

157 Despite paragraph 35(2)(e) of these Regulations, an application for registration referred to in section 69.1 of the Act may, if the trademark remains substantially the same, be amended to add a statement referred to in paragraph 31(b) of the Act or 31 (e), (f) or (g) of these Regulations.

Exception aux paragraphes 32(1) et (2)

154 (1) Si, compte non tenu de l'article 34 de la Loi, la date de production d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, autre qu'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96, est antérieure à la date d'entrée en vigueur et que la marque de commerce n'est pas encore enregistrée à cette date, les paragraphes 32(1) et (2) du présent règlement ne s'appliquent pas et la personne qui a produit la demande paie le droit prévu à l'article 15 de l'annexe de l'ancien règlement, en plus du droit prévu à l'article 1 de cette annexe qu'elle a déjà payé.

Droit réputé payé

(2) Si le droit prévu à l'article 15 de l'annexe de l'ancien règlement est payé à l'égard d'une demande visée au paragraphe (1), le droit prévu à cet article est réputé payé à l'égard des demandes suivantes :

a) si elle est une demande divisionnaire :

(i) dans le cas où elle découle d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découlent toutes ces demandes et toute demande divisionnaire qui découle de cette demande originale,

(ii) dans le cas où elle ne découle pas d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale correspondante et toute demande divisionnaire qui en découle;

b) si la demande n'est pas une demande divisionnaire, toute demande divisionnaire qui en découle.

Exception au paragraphe 32(4)

155 Si, à l'égard de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le registraire a reçu tous les éléments énumérés aux alinéas 33(1)a) à e) de la Loi avant la date d'entrée en vigueur, le droit prévu à l'alinéa 33(1)f) de la Loi, visé à l'article 69.1 de la Loi, à l'égard de cette demande est, malgré le paragraphe 32(4) du présent règlement, celui prévu à l'article 1 de l'annexe de l'ancien règlement.

Exception à l'article 34

156 Malgré l'article 34, si la date de l'avis de défaut dans la poursuite d'une demande est antérieure à la date d'entrée en vigueur, le délai dans lequel il peut être remédié au défaut est celui précisé dans l'avis.

Exception à l'alinéa 35(2)e)

157 Malgré l'alinéa 35(2)e) du présent règlement, la demande d'enregistrement visée à l'article 69.1 de la Loi peut être modifiée pour ajouter la déclaration visée à l'alinéa 31b) de la Loi ou aux alinéas 31e), f) ou g) du présent règlement si la marque de commerce demeure sensiblement la même.

Exception to section 75

158 Despite section 75 of these Regulations, for the purpose of section 46 of the Act, the renewal fee for a registration in respect of which the day of the last renewal — or, if the registration has never been renewed, the day of the registration — is more than 15 years before the coming-into-force day is the fee set out in item 7 of the schedule to the former Regulations.

Exception to section 76 — first renewal

159 Despite section 76 of these Regulations and subject to section 160 of these Regulations, for the purpose of subsections 46(2) to (5) of the Act, in respect of the first renewal, on or after the coming-into-force day, of a registration that is on the register on the day before the coming-into-force day, the period within which the renewal fee must be paid

(a) begins on the later of the day of registration and the day of last renewal, and

(b) ends on the later of

(i) the end of the period of 15 years and six months that begins after the later day described in paragraph (a), and

(ii) the end of the two-month period that begins after the date of the notice referred to in subsection 46(2) of the Act.

Exception to section 76 — goods or services not grouped

160 Despite section 76 of these Regulations, if the goods or services in respect of which a trademark is registered are not, at the end of the period established by section 76 or 159 of these Regulations, as the case may be, grouped on the register in accordance with paragraph 26(2)(e.1) of the Act, the period within which the fees set out in subparagraphs 14(a)(ii) and (b)(ii) of the schedule to these Regulations must be paid ends on the expiry of the two-month period that begins after the day on which the Registrar sends to the registered owner a notice stating that the register has been amended to so group the goods or services and that the registration will be expunged in the event that the fees are not paid within the prescribed period, in the case that two-month period ends later than that period established by section 76 or 159 of these Regulations.

Repeal

161 The *Trade-marks Regulations*¹ are repealed.

Exception à l'article 75

158 Malgré l'article 75 du présent règlement, pour l'application de l'article 46 de la Loi, le droit à verser pour renouveler un enregistrement dont le dernier renouvellement précède de plus de quinze ans la date d'entrée en vigueur ou, si l'enregistrement n'a jamais fait l'objet d'un renouvellement, dont la date d'enregistrement précède de plus de quinze ans la date d'entrée en vigueur est celui prévu à l'article 7 de l'annexe de l'ancien règlement.

Exception à l'article 76 : premier renouvellement

159 Malgré l'article 76 du présent règlement et sous réserve de l'article 160 du présent règlement, pour l'application des paragraphes 46(2) à (5) de la Loi, le délai dans lequel doit être versé le droit du premier renouvellement fait à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un enregistrement qui figure au registre avant cette date :

a) commence à courir à la date de l'enregistrement ou, si elle est postérieure, à la date du dernier renouvellement;

b) se termine à celui des moments ci-après qui survient le dernier :

(i) l'expiration de la période de quinze ans et six mois suivant la date à laquelle le délai a commencé à courir,

(ii) l'expiration des deux mois suivant la date de l'avis visé au paragraphe 46(2) de la Loi.

Exception à l'article 76 : produits ou services non groupés

160 Malgré l'article 76 du présent règlement, si, à l'expiration du délai prévu à cet article ou à l'article 159 du présent règlement, selon le cas, les produits ou services à l'égard desquels une marque de commerce est enregistrée ne sont pas groupés dans le registre de la façon prévue à l'alinéa 26(2)e.1) de la Loi, le délai dans lequel doivent être versés les droits visés aux sous-alinéas 14a)(ii) et b)(ii) de l'annexe du présent règlement expire, si elle est postérieure à l'expiration du délai qui aurait autrement été applicable, à l'expiration des deux mois suivant la date de l'envoi par le registraire au propriétaire inscrit d'un avis portant que le registre a été modifié afin de grouper les produits ou services de la façon prévue et que, si ces droits ne sont pas versés dans le délai prescrit, l'enregistrement sera radié.

Abrogation

161 Le *Règlement sur les marques de commerce*¹ est abrogé.

¹ SOR/96-195; SOR/2007-91, s. 1

¹ DORS/96-195; DORS/2007-91, art. 1

Coming into Force

S.C. 2015, c. 36 and S.C. 2017, c. 6

162 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the first day on which both section 67 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, and section 75 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, are in force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

February 1, 2019

(2) If section 67 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* comes into force before February 1, 2019, sections 123, 124 and 134 of these Regulations come into force on February 1, 2019.

SCHEDULE

(Section 14, subparagraph 16(b)(ii), section 19, paragraph 20(1)(a), subparagraph 21(b)(i), sections 26, 32, 36, paragraph 40(2)(d), sections 42, 60, 62, 64, 67, 75 and 78, subsection 94(1), section 95, subparagraph 149(d)(ii) and section 160)

Tariff of Fees

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
1	Application for an extension of time under section 47 of the Act, for each act for which the extension is sought	125.00
2	Trademark agent qualifying examination	400.00
3	Request for name to be entered on the list of trademark agents <ul style="list-style-type: none"> (a) if the request and fee are submitted online through the Canadian Intellectual Property Office website (b) in any other case 	300.00 350.00
4	Maintenance of name on list of trademark agents <ul style="list-style-type: none"> (a) if the fee is submitted online through the Canadian Intellectual Property Office website (b) in any other case 	300.00 350.00
5	Reinstatement of name on list of trademark agents	200.00
6	Request for the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act, for each badge, crest, emblem, mark or armorial bearing	500.00

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 36 et L.C. 2017, ch. 6

162 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le premier jour où l'article 67 de la *Loi n°1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), et l'article 75 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, chapitre 6 des Lois du Canada (2017), sont tous deux en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

1^{er} février 2019

(2) Si cet article 67 entre en vigueur avant le 1^{er} février 2019, les articles 123, 124 et 134 du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

ANNEXE

(article 14, sous-alinéa 16b)(ii), article 19, alinéa 20(1)a), sous-alinéa 21b)(i), articles 26, 32 et 36, alinéa 40(2)d), articles 42, 60, 62, 64, 67, 75 et 78, paragraphe 94(1), article 95, sous-alinéa 149d)(ii) et article 160)

Tarif des droits

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droit (\$)
1	Demande de prolongation de délai au titre de l'article 47 de la Loi, pour chaque acte pour lequel la prolongation est demandée	125,00
2	Examen de compétence des agents de marques de commerce	400,00
3	Demande d'inscription d'un nom sur la liste des agents de marques de commerce : <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas où la demande et le droit sont soumis en ligne sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada b) dans tout autre cas 	300,00 350,00
4	Maintien d'un nom sur la liste des agents de marques de commerce : <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas où le droit est soumis en ligne sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada b) dans tout autre cas 	300,00 350,00
5	Réinscription d'un nom sur la liste des agents de marques de commerce	200,00
6	Demande d'avis public au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi, pour chaque insigne, écusson, emblème, marque ou chacune des armoiries	500,00

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Description	Fee (\$)	Article	Description	Droit (\$)
7	<p>Application for the registration of a trademark</p> <p>(a) if the application and fee are submitted online through the Canadian Intellectual Property Office website</p> <p>(i) for the first class of goods or services to which the application relates</p> <p>(ii) for each additional class of goods or services to which the application relates as of the filing date</p> <p>(b) in any other case</p> <p>(i) for the first class of goods or services to which the application relates</p> <p>(ii) for each additional class of goods or services to which the application relates as of the filing date</p>	<p>330.00</p> <p>100.00</p> <p>430.00</p> <p>100.00</p>	7	<p>Demande d'enregistrement d'une marque de commerce :</p> <p>a) dans le cas où la demande et le droit sont soumis en ligne sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada :</p> <p>(i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande</p> <p>(ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande à la date de production</p> <p>b) dans tout autre cas :</p> <p>(i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande</p> <p>(ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande à la date de production</p>	<p>330,00</p> <p>100,00</p> <p>430,00</p> <p>100,00</p>
8	Request for the recording of the transfer of one or more applications for the registration of a trademark under subsection 48(3) of the Act, for each application	100.00	8	Demande d'inscription, au titre du paragraphe 48(3) de la Loi, du transfert d'une ou de plusieurs demandes d'enregistrement d'une marque de commerce, pour chaque demande d'enregistrement	100,00
9	Statement of opposition under subsection 38(1) of the Act	750.00	9	Déclaration d'opposition en application du paragraphe 38(1) de la Loi	750,00
10	<p>Application to amend the register under subsection 41(1) of the Act to extend the statement of goods or services in respect of which a trademark is registered</p> <p>(a) for the first class of goods or services to which the application relates</p> <p>(b) for each additional class of goods or services to which the application relates</p>	<p>430.00</p> <p>100.00</p>	10	<p>Demande de modification du registre, en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, pour étendre l'état déclaratif des produits ou services à l'égard desquels une marque de commerce est déposée :</p> <p>a) pour la première classe de produits ou services visée par la demande</p> <p>b) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande</p>	<p>430,00</p> <p>100,00</p>
11	Request for the giving of one or more notices under subsection 44(1) of the Act, for each notice requested	400.00	11	Demande d'envoi d'un ou de plusieurs avis visés au paragraphe 44(1) de la Loi, pour chaque avis demandé	400,00
12	Request for the registration of the transfer of one or more registered trademarks under subsection 48(4) of the Act, for each trademark	100.00	12	Demande d'inscription, au titre du paragraphe 48(4) de la Loi, du transfert d'une ou de plusieurs marques de commerce déposées, pour chaque marque de commerce	100,00
13	Request for the giving of one or more notices under subsection 45(1) of the Act, for each notice requested	400.00	13	Demande d'envoi d'un ou de plusieurs avis visés au paragraphe 45(1) de la Loi, pour chaque avis demandé	400,00

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Description	Fee (\$)	Article	Description	Droit (\$)
14	Renewal of the registration of a trademark under section 46 of the Act (a) if the renewal is requested and the fee submitted online through the Canadian Intellectual Property Office website (i) for the first class of goods or services to which the request for renewal relates (ii) for each additional class of goods or services to which the request for renewal relates (b) in any other case (i) for the first class of goods or services to which the request for renewal relates (ii) for each additional class of goods or services to which the request for renewal relates	 400.00 125.00 500.00 125.00	14	Renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce en application de l'article 46 de la Loi : a) dans le cas où le renouvellement est demandé en ligne sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et où le droit est soumis en ligne sur ce site : (i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande de renouvellement (ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande de renouvellement b) dans tout autre cas : (i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande de renouvellement (ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande de renouvellement	 400,00 125,00 500,00 125,00
15	Statement of objection under subsection 11.13(1) of the Act	1,000.00	15	Déclaration d'opposition en application du paragraphe 11.13(1) de la Loi	1 000,00
16	Certified copy in paper form (a) for each certification (b) for each page	 35.00 1.00	16	Copie certifiée sur support papier : a) pour chaque certification b) pour chaque page	 35,00 1,00
17	Certified copy in electronic form (a) for each certification (b) for each trademark to which the request relates	 35.00 10.00	17	Copie certifiée sous forme électronique : a) pour chaque certification b) pour chaque marque de commerce visée par la demande	 35,00 10,00
18	Non-certified copy in paper form, for each page (a) if the requesting person makes the copy using equipment of the Office of the Registrar of Trademarks (b) if the office makes the copy	 0.50 1.00	18	Copie non certifiée sur support papier, pour chaque page : a) si le demandeur fait la copie à l'aide de l'équipement du bureau du registraire des marques de commerce b) si le bureau fait la copie	 0,50 1,00
19	Non-certified copy in electronic form (a) for each request (b) for each trademark to which the request relates (c) if the copy is requested on a physical medium, for each physical medium provided other than the first	 10.00 10.00 10.00	19	Copie non certifiée sous forme électronique : a) pour chaque demande b) pour chaque marque de commerce visée par la demande c) si la copie est demandée sur un support physique, pour chaque support physique fourni autre que le premier	 10,00 10,00 10,00

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity	267

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2017-021.....	267
Determination	
Construction services.....	268

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	270
Decisions	270
* Notice to interested parties.....	269
Part 1 applications	269

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2018-66-01-02 Amending the	
Non-domestic Substances List	250
Order 2018-87-01-02 Amending the	
Non-domestic Substances List	251

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment	
of cyanides, including those specified	
on the Domestic Substances List	
(paragraphs 68(b) and 68(c) or	
subsection 77(1) of the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999)	252

Health, Dept. of

Hazardous Materials Information Review Act	
Filing of claims for exemption	258

Industry, Dept. of

Investment Canada Act	
Amount for the year 2018.....	260

Innovation, Science and Economic Development Canada

Competition Act	
Revised Competition Act pre-merger	
notification transaction-size threshold	
for 2018.....	260

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	261
--------------------------------	-----

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Revocation of designation as fingerprint	
examiner.....	260

Treasury Board of Canada Secretariat

Canada-European Union Comprehensive	
Economic and Trade Agreement	
Regulatory Cooperation Forum —	
Request for stakeholder comments	263

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First	
Session, Forty-Second Parliament).....	266

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

Canadian Transportation Accident	
Investigation and Safety Board Act	
Regulations Amending the Transportation	
Safety Board Regulations	272

Health, Dept. of

Food and Drugs Act	
Regulations Amending Certain Regulations	
Made Under the Food and Drugs Act	
(Nutrition Symbols, Other Labelling	
Provisions, Partially Hydrogenated Oils	
and Vitamin D)	279

Industry, Dept. of

Trade-marks Act	
Trademarks Regulations.....	400

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	261
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2018-66-01-02 modifiant la Liste extérieure	250
Arrêté 2018-87-01-02 modifiant la Liste extérieure	251
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable des cyanures, y compris ceux figurant sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	252
Industrie, min. de l'	
Loi sur Investissement Canada	
Montant pour l'année 2018	260
Innovation, Sciences et Développement économique Canada	
Loi sur la concurrence	
Seuil révisé visant la taille des transactions devant faire l'objet d'un préavis de fusion en vertu de la Loi sur la concurrence pour 2018.....	260
Santé, min. de la	
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Dépôt des demandes de dérogation	258
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	
Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne — Demande de commentaires de la part des intervenants	263
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Code criminel	
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales.....	260

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	267
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	269
Décisions	270
Décisions administratives	270
Demandes de la partie 1	269
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appel	
Avis n° HA-2017-021	267
Décision	
Services de construction	268

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	266

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports	272
Industrie, min. de l'	
Loi sur les marques de commerce	
Règlement sur les marques de commerce	400
Santé, min. de la	
Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, huiles partiellement hydrogénées et vitamine D)	279

* Cet avis a déjà été publié.